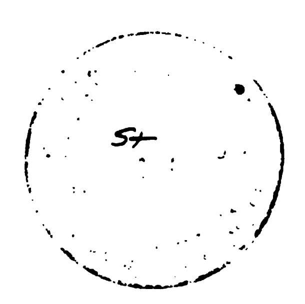


Stanford University Libraries
3 6105 118 137 947





ARRÊTS ET RÉGLEMENTS

DU

CONSEIL SUPÉRIEUR DE QUÉBEC,

ET

ORDONNANCES ET JUGEMENTS

DES

INTENDANTS DU CANADA.

IMPRIMÉS SUR UNE ADRESSE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU CANADA.

Revus et corrigés d'après les Pièces originales déposées aux Archives Provinciales.



QUEBEC:

DE LA PRESSE A VAPEUR DE E. R. FRÉCHETTE,

13, RUE LA MONTAGNE.

1855.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

Mercredi, 8 juin 1853.

Résolu,

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le gouverneur-général, exposant que les "Edits et Ordonnances des Intendants et Arrêts portant Réglement du Conseil Supérieur de Québec," constituant une partie des lois et de la jurisprudence du Bas-Canada, publiées en l'année 1803, conformément à une adresse de la chambre d'assemblée du Bas-Canada, votée le 5 mars 1801, étant épuisés ou à peu près, et comme il est difficile de s'en procurer, il est expédient qu'une nouvelle édition en soit imprimée ensemble avec les "Edits et Ordonnances, Arrêts et Réglements," *in extenso*, qui dans l'édition susdite ne sont mentionnés que sous leurs titres respectifs; soumettant aussi qu'il y a raison de croire que, parmi les archives de la province, un grand nombre d'ordonnances, records, documents, et papiers qui n'ont jamais été publiés jusqu'ici, relativement aux affaires publiques, depuis les premiers établissements de la colonie jusqu'à l'établissement de la constitution du Bas-Canada, qu'il est d'un grand intérêt public et très convenable de conserver comme tendant à jeter du jour sur l'histoire passée du pays, et qui aujourd'hui peuvent être imprimés, il est à présumer, sans préjudice au service public ou aux individus, assurant Son Excellence que s'il lui plaît de faire un choix des archives qui pourront être publiées avec avantage, et les faire imprimer et distribuer pour l'information du public, quant aux époques et aux événements du passé, aux personnes qui ont droits à une copie des statuts, cette chambre en paiera volontiers la dépense.

Ordonné,

Que cette adresse soit présentée à Son Excellence par tels membres de cette chambre qui forment partie de l'honorable conseil exécutif de cette province.

Attesté,

W. B. LINDSAY,
G. A.

conclusions ainsi qu'il verra bon être en justice ; et pour tenir et exercer les charges de conseillers au dit conseil : Louis Roüer sieur de Villeray, ci-devant lieutenant particulier en la juridiction de Québec ; Jean Juchereau sieur de la Ferté, Denis-Joseph Rüette Dauteuil sieur de Monceaux, Charles Le Gardeur, écuyer, sieur de Tilly, et Mathieu Damours, écuyer, sieur Deschaufour ; et pour greffier et secrétaire du dit conseil : Jean-Baptiste Peuvret sieur de Mesnu, lesquels ont, chacun à son égard, prêté le serment en tel cas requis et accoutumé.

Signé : MÉZY,
" FRANÇOIS, évesque de Pétrée,
" GAUDAIS DUPONT,
" ROUER DE VILLERAY,
" JUCHEREAU LA FERTÉ,
" RUETTE DAUTEUIL,
" C. LEGARDEUR DE TILLY,
" DAMOURS,
" BOURDON,
" PEUVRET DE MESNU.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, ordonnant une Assemblée Générale des habitans de la ville de Québec, pour procéder, en présence du dit Conseil, à l'Election d'un Maire et de deux Echevins, du vingtième septembre, mil six cent soixante-trois.

Arrêt du conseil supérieur de Québec, ordonnant une assemblée générale des habitans de la ville de Québec, pour procéder en présence du dit conseil à l'élection d'un maire et de deux échevins. 20 sept. 1663. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 3 Ro.

SUR le réquisitoire du procureur-général, remontrant que ci-devant il y a eu des syndics élus pour la conservation des droits de la communauté et intérêt public, lesquels auraient été supprimés depuis deux ans en-ça par l'autorité du gouverneur sans forme de justice observée, et attendu qu'il est de l'importance du service du roi et du bien public qu'il y ait des personnes de probité requise et de fidélité connue pour avoir soin des intérêts communs de la communauté des habitans de la ville de Québec :

Le conseil a ordonné qu'il sera fait assemblée générale des habitans de la dite ville et étendue de son ressort, pour être en la dite assemblée, en présence du dit conseil, procédé à l'élection d'un maire et de deux échevins qui auront le soin des affaires publiques de la dite ville et de son ressort, et à cet effet la dite assemblée sera convoquée à la diligence du procureur-général, pour le trentième et dernier jour de ce mois.

Signé : MEZY, G.
" FRANÇOIS, évesque de Pétrée.
" GAUDAIS DUPONT.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, défendant à toutes personnes de traiter ou donner des boissons enivrantes aux Sauvages, du vingt-huitième septembre, mil six cent soixante-trois.

Arrêt du conseil supérieur de Québec, défendant à

SUR ce qui a été remontré par le procureur-général du roi que depuis le commencement de cette colonie la traite des boissons enivrantes aux Sauvages avait toujours été prohibée et défendue, sur

peine d'amende arbitraire, à cause de la furie dans laquelle ces peuples se trouvent dans l'ivresse, et qu'il est pour constant qu'ils ne veulent boire que pour s'enivrer, et que nonobstant la recherche et la punition des contrevenants ce désordre s'est trouvé à tel point qu'étant venu à la connaissance de Sa Majesté, par arrêt du conseil d'état du roi, donné le sept mars, mil six cent cinquante-sept, il aurait été fait défense de traiter des dites boissons aux sauvages sur peine de punition corporelle; qu'au mépris des dites défenses et des censures de l'église qui seraient intervenues, ce malheureux commerce avait toujours continué, et notamment depuis deux ans en-ça, que plusieurs s'y sont licenciés à l'envie les uns des autres à cause de la relâche arrivée en la punition des délinquants, et que voyant de plus en plus les désordres qui en provenaient, et que les sauvages enclins à l'ivrognerie méprisant les loix du christianisme, s'adonnaient à toutes sortes de vices et abandonnaient l'exercice de la chasse, par lequel seulement cette colonie a subsisté jusqu'à ce jour, requérant d'y apporter le remède convenable; en outre pris l'avis des révéreuds pères jésuites, missionnaires des dits sauvages, pour ce mandés, tout considéré :

toutes personnes de traiter ou donner des boissons enivrantes aux sauvages. 28 sept. 1663. Reg. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 3 Ve.

Il est fait itératives inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de traiter ni donner directement ni indirectement aucunes boissons enivrantes aux sauvages pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, pas même un coup, sur peine pour la première fois de trois cents livres d'amende applicables, le tiers au dénonciateur, le tiers à l'Hôtel-Dieu et l'autre tiers au Fisc, et en cas de récidive, du fouet ou du bannissement selon que le cas y écherra.

Et sera la présente lue, publiée et affichée ès lieux accoutumés à Québec, les Trois-Rivières et Montréal, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Mandons, etc.

Signé : MÉZY, G.
" FRANÇOIS, évesque de Pétrée.
" ROUER DE VILLERAY.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, cassant et annulant le Bail fait par le sieur Davaugour, gouverneur, de la traite de Tadoussac et des droits de la recette du quart des pelleteries, à plusieurs particuliers, sans l'avis et consentement du dit conseil, du quatrième octobre, mil six cent soixante-trois.

[Du deuxième jour d'octobre, 1663.]

SUR ce qui a été remontré par plusieurs particuliers qu'au mois de mars dernier, le Sr. Davaugour, ci-devant gouverneur et lieutenant-général pour le roi en ce pays, de son autorité privée et contre tout qui s'est toujours pratiqué en ce pays, avoit affermé la recette des droits du quart des pelleteries qui se perçoivent sur les habitans pour le soutien des charges publiques, et ce, à dix-sept particuliers habitans, sans au préalable y avoir observé aucune formalité ni proclamations, et sans que les preneurs aient aucune solidité pour le payement

Arrêt du conseil supérieur de Québec, cassant et annulant le bail fait par le Sr. Davaugour, gouverneur, de la traite de Tadoussac et

*—*Réception par le Conseil Supérieur de Québec de la personne de Jean-Baptiste Le Gardeur, écuyer, Sieur de Repentigny, à la charge de Maire, et des personnes de Jean Madry et Claude Charron à celle d'Echevins, du septième octobre, mil six cent soixante-trois.*

[Du sixième octobre 1663.]

Réception par le conseil supérieur de Québec de la personne de Jean-Baptiste Le Gardeur, écuyer, sieur de Repentigny à la charge de maire, et des personnes des sieurs Jean Madry et Claude Charron à celle d'échevins. 7 oct. 1663. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 4 Vo.

IL a été résolu qu'il sera d'abondant affiché aux lieux ordinaires, dimanche prochain septième du présent, qu'assemblée de bourgeois et habitans se fera en la chambre du conseil, issue de la grande messe, pour la nomination d'un maire et de deux échevins.

Mandons, etc.

Signé : MÉZY.

—

Et avenant le dimanche septième des dits mois et an, en conséquence des affiches qui ont été faites afin de convoquer une assemblée de peuple ce jourd'hui, issue de grande messe dite et célébrée en la paroisse Notre-Dame de cette ville de Québec, pour faire élection d'un maire et de deux échevins, au désir de l'arrêt du vingtième septembre dernier, se sont présentés en la chambre du conseil, en présence du dit conseil assemblé, nombre des plus considérables habitans de cette dite ville et banlieue et ressort d'icelle; lesquels ont, à la pluralité des voix, fait choix et élection de la personne de Jean-Baptiste Le Gardeur, écuyer, sieur de Repentigny, pour maire, et des personnes de Jean Madry et Claude Charron, bourgeois de cette dite ville, pour échevins, auxquels ils donnent en leur dite qualité tout pouvoir en tel cas requis et accoutumé.

Le conseil a reçu et reçoit ès dites charges et qualités les dits sieurs de Repentigny, Madry et Charron, et ordonné qu'ils feront et prèteront le serment en tel cas requis et accoutumé.

Signé : MÉZY,
" FRANÇOIS, évesque de Pétrée,
" ROUER DE VILLERAY.

---

*—*Prestation de serment du Sieur de Repentigny en sa qualité de Maire, et du Sieur Madry, comme Echevin, et ordre du Conseil pour la comparution du Sieur Charron au premier jour, pour prêter serment en sa qualité d'Echevin, du dixième Octobre, mil six cent soixante-trois.*

Prestation de serment du Sr. de Repentigny en sa qualité de maire, et du Sr. Madry, comme échevin, etc. 10 oct. 1663. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 8 o.

SONT comparus les dits sieurs de Repentigny et Madry, lesquels ont prêté le serment de fidélité en l'exercice de leurs charges, le dit sieur de Repentigny, de maire, et le dit sieur Madry, d'échevin, et en icelles promis bien et dûment faire leur devoir; et au surplus a été ordonné que le sieur Charron sera intimé à comparoir au premier jour pour prêter le serment en sa qualité d'échevin.

Signé : MÉZY,
" FRANÇOIS, évesque de Pétrée.
" ROUER DE VILLERAY.

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, ordonnant que les Marchands payeront incessamment le dix pour cent de leurs Marchandises et enjoignant aux préposés à la recette du dit droit d'y tenir la main, du seizième Octobre, mil six cent soixante-trois.*

SUR ce qui a été remontré par aucuns des créanciers de la communauté qu'il y avait aucuns des marchands venus en ce pays qui y avaient apporté des marchandises suivant leurs factures et déclarations, lesquels se préparent à leur retour pour France et qui n'ont point satisfait au dix pour cent qui avait été réglé pour le payement des dits créanciers :

Il est ordonné que les dits marchands payeront incessamment le dix pour cent de leurs dites marchandises ; enjoint aux préposés à la recette du dit droit de tenir la main à l'exécution du payement du dit dix pour cent, et soit signifié aux dits marchands à ce qu'ils n'en ignorent.

Signé : MÉZY.
" FRANÇOIS, évesque de Pétrée.

Arrêt du conseil ordonnant que les marchands payeront incessamment le dix pour cent de leurs marchandises et enjoignant aux préposés à la recette du dit droit d'y tenir la main. 16 oct. 1663. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 5 Ro.

---

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec ordonnant que le Sceau du dit conseil sera déposé ès mains de l'un des Conseillers de mois en mois, successivement de l'un à l'autre, du dix-huitième octobre, mil six cent soixante-trois.*

SUR ce qui a été remontré par le procureur-général qu'il devoit être délibéré sur la déposition du sceau du conseil entre les mains de quelqu'un pour l'application d'icelui sur les expéditions émanées du dit conseil, soit qu'elles concernent les affaires du roi, du public ou des particuliers :

Le conseil, ayant égard à la dite remontrance, a ordonné et ordonne que le dit sceau sera déposé ès mains de l'un des conseillers, et ce de mois en mois, successivement de l'un à l'autre, et pour cet effet a nommé le sieur Damours, conseiller du roi en ce dit conseil, lequel le remettra suivant l'ordre de la nomination en remontant, et mettra son *visa* à côté avec la date du jour et mois, et signera. Et à l'instant a été, par monsieur le gouverneur, le dit sceau mis ès mains du dit sieur Damours.

Signé : MÉZY,
" FRANÇOIS, évesque de Pétrée,
" ROUER DE VILLERAY.

Arrêt du conseil supérieur ordonnant que le sceau du dit conseil sera déposé ès mains de l'un des conseillers, de mois en mois successivement de l'un à l'autre. 18 oct. 1663. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 5 Vo.

Cons. Sup. Lettre A, Fol. 8 Ro.

leur est donnée en quantité de maisons, et qu'il est à propos de pourvoir à ce désordre.

A quoi faisant droit, le conseil a fait et fait très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de retirer sous quelque prétexte que ce soit, aucuns serviteurs sans congé par écrit de leurs maîtres, à peine d'amende arbitraire; et aux dits serviteurs engagés, de quitter le service de leurs dits maîtres sans congé par écrit, sous même peine, et de payer à leurs dits maîtres chaque journée d'absence ou de temps perdu, à la somme de quatre livres, en faisant déclaration au greffe de ce conseil, par les maîtres de la sortie de leurs valets incontinent après icelles. Défenses sont aussi faites à toutes personnes de débaucher les dits serviteurs domestiques ni de boire avec eux, et à toutes personnes qui vendent vin d'en vendre ni distribuer aux dits domestiques à peine d'amende arbitraire. Comme aussi de s'enivrer à peine de dix livres d'amende payable sans déport.

Et sera la présente lue, publiée et affichée aux lieux accoutumés à ce que personne n'en ignore.

Signé : FRANÇOIS, évesque de Pétrée,
" ROUER DE VILLERAY.
" JUCHEREAU DE LA FERTÉ.
" LE GARDEUR DE TILLY.
" DAMOURS.

Affiché le 9e. décembre 1663, par LEVASSEUR, huissier.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, ordonnant de prendre prisonnier Louis Le Page, domestique, pour avoir, sans congé, quitté le service du Sieur Le Gardeur, son maître; du jeudi 24e. janvier 1664.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Messieurs de Villeray, de la Ferté, Dauteuil, de Tilly, et Damours, le procureur-général du roi présent.

Arrêt du conseil ordonnant de prendre prisonnier Louis LePage, pour avoir, sans congé, quitté le service de son maître. 24 janv. 1664. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 10 Ro.

SUR ce qui a été représenté par Charles Le Gardeur, écuier, sieur de Tilly, conseiller du roi en ce conseil, que le nommé Louis Le Page, son serviteur-domestique, au préjudice des ordonnances de ce dit conseil, publiées et affichées où besoin a été, avoit, sans aucun congé, qnitté son service, s'étant retiré en la côte et seigneurie de Beaupré.

Et ouï sur ce le procureur-général du roi, le conseil a ordonné et ordonne que le dit Le Page sera pris et appréhendé au corps et constitué prisonnier ès prisons royales de cette ville pour ester à droit.

Mandons, etc.

Signé : ——— ———

***—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec ordonnant que le Greffier et Secrétaire du dit Conseil tiendra et continuera un plumitif des arrêts et ordonances d'audience, pour ensuite être rapportés au régistre, et être signés tous les mois par tous les conseillers, du vendredi, huitième jour de février* 1664.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Monsieur l'évêque, Messieurs de Villeray, Dauteuil et de Tilly, Damours et de la Ferté, le procureur-général du roi présent.

SUR la réquisition du procureur-général du roi, tendante à remontrer qu'il est d'importance que les arrêts et ordonnances de ce conseil soient directement mises et écrites sur le régistre et non en feuille volante, et que les expéditions qui s'en feront ne soient scellées qu'au conseil séant ou par ordonnance expresse d'icelui, non plus que toute autre affaire concernant les choses qui se doivent rapporter en icelui :

Arrêt du conseil superieur, ordonnant que le greffier et secrétaire du dit conseil tiendra et continuera un plumitif des arrêts et ordonnances d'audience, pour ensuite être rapportés au régist., etc. 8 fév. 1664. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 10 Vo.

Le conseil a ordonné et ordonne que le greffier et secrétaire d'icelui tiendra et continuera un plumitif sur lequel les arrêts et ordonnances d'audience seront écrits et signés du président et du rapporteur, pour iceux rapportés au régistre être signés de tous les conseillers tous les mois ; et au regard du sceau, ordonné que l'arrêt du dix-huitième octobre dernier sera exécuté et suivi en son contenu jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Ce fait, Monsieur le gouverneur s'est retiré.

Signé : ————

***—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, réduisant les liards à trois deniers pièce, du dix-septième avril* 1664. *(*).**

Le conseil assemblé où étaient monsieur le gouverneur, monsieur l'évêque, messieurs de Villeray, de la Ferté, de Tilly et Damours, le sieur procureur-général du roi, présent.

SUR ce qui a été remontré par le procureur-général du roi, que quelques particuliers voyant l'augmentation à laquelle l'on avait porté les menues monnaies, notamment les liards et doubles, en avaient apporté en ce pays une grande quantité ; qu'il étoit à présumer que par les vaisseaux prochains l'on en apportera encore plus grande quantité attirés sur le profit, d'autant que les liards passant ici à six deniers chacun et les deniers à doubles, et enfin il s'en suivroit la ruine totale du pays, cette monnoie y demeurant à tel prix, s'il n'y étoit apporté remède convenable :

Arrêt du conseil supérieur, réduisant les liards à trois deniers pièce. 17 avril 1664. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A. Fol. 13 Vo.

Pour à quoi obvier, le conseil a déclaré que dorénavant à commencer de ce jour les dits liards ne passeront et ne se pourront mettre qu'à trois deniers pièce, et les doubles à denier, et que les petits deniers n'auront aucun cours.

(*) Voyez le plumitif de 1664, *folio* 11 *recto*, inséré au *folio* 16 *verso* du régistre des jugements et délibérations du conseil supérieur, lettre A, un autre arrêt du dit conseil en date du 17e. juillet 1664, où les liards sont encore réduits et ne valent que deux deniers pièce.

Et sera la présente lue, publiée et affichée aux lieux ordinaires à Québec, Trois-Rivières et Montréal à ce que personne n'en ignore.

Signé : ————

Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui soumet les Sauvages à la peine portée par les Lois et Ordonnances de France, pour raison de meurtre et de viol, du 21e. avril 1664.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Monsieur l'évêque, Messieurs de Villeray et Damours, le procureur-général du roi présent, et depuis Messieurs de la Ferté et de Tilly.

Arrêt qui soumet les sauvages a la peine portée par les lois et ordonnances de France pour raison de meurtre et de viol. 21 avril 1664. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 14 Ro.

SUR ce qui auroit été représenté par le procureur-général du roi qu'ensuite du viol commis en la personne de Marthe Hubert, femme de——— dit Lafontaine, habitant de l'Isle d'Orléans, par——— dit Robert Hache, sauvage, lequel pour cet effet ayant été constitué prisonnier et ensuite fait évasion des prisons; pour s'accommoder en quelque façon à la manière des sauvages nos alliés, lesquels ignorent nos lois et les peines ordonnées pour le châtiment de la plupart des crimes et notamment du viol, il auroit fait assembler par-devant le dit conseil les nommés Noël Tek8erimat, chef des Algonquins de Québec; Kaetmaguechis, vulgairement Boyer, chef de Tadoussac; Mangouche, chef des sauvages Nepissiriniens; Gahyk8an, chef des sauvages Iroquois; NauckSape8ith dit le Saumonnier, chef des——, et Jean-Baptiste Pipouikih, capitaine Abnakiois, afin de répondre pour le dit Robert Hache et voir dire que, pour réparation du dit viol, le dit Robert Hache auroit mérité d'être pendu et étranglé. Ce qu'ayant été donné à entendre aux dits sauvages par Nicolas Marsollet, pris pour interprête en présence du Père Drouillettes, de la Compagnie de Jésus, les dits sauvages, par la bouche du dit Noël Tek8erimat interprété par le dit Marsollet, auroient dit que depuis un long cours d'années ils s'étoient toujours maintenus en amitié avec les François; que si leur jeunesse n'avoit pu si bien se comporter en quelque rencontre qu'elle n'eût donné quelque sujet de plainte, la jeunesse françoise n'en avoit pas été non plus exempte; que jusqu'à présent on ne leur avoit point donné à entendre que le viol fut puni de mort, mais bien le meurtre, et qu'ainsi la faute du dit Robert Hache, dont même il ne convient pas, ne devoit pas être pour une première fois envisagée à la rigueur, ni donner atteinte à une amitié si ancienne; mais que pour l'avenir ils s'y soumettroient volontiers, et que pour cet effet ils requéroient que la chose fût rédigée par écrit, afin qu'elle demeurât à leur postérité; et afin de continuer à vivre en amitié et ôter les obstacles qui pourroient s'y opposer, il fût fait défense aux François, créanciers des sauvages, de les piller et excéder faute de payement, d'autant que pendant ce tems de guerre il est impossible aux sauvages de satisfaire entièrement, ne pouvant faire leur chasse qu'à demi :

Le conseil, après avoir mis l'affaire en délibération, a remis et remet au dit Robert Hache la peine qu'il avoit méritée pour raison du dit viol, sauf les intérêts civils à la dite Marthe————; et pour empêcher à l'avenir tels désordres, du consentement des dits Tek8erimat, Kaetmaguechis, Mangouche, Gahyk8an, Nauch8ape8ith et

Pipoukih, ordonné et ordonne que les dits sauvages subiront les peines portées par les lois et ordonnances de France pour raison du meurtre et du rapt, lesquelles leur ont été données à entendre par le dit interprète, et à eux enjoint de le faire savoir à tous ceux de leurs nations à ce qu'ils n'en ignorent; et au regard des contraintes que les François, créanciers des dits sauvages, leur font pour en être payés, il y sera fait droit selon l'exigence des cas.

Signé : ————

———

*—*Arrêt du Conseil Supérieur ordonnant la déposition du sceau des armes du roi, du dix-huit juin, mil six cent soixante-quatre.*

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Messieurs de Villeray, de la Ferté, Dauteuil, de Tilly, et Damours.

LE sceau des armes du roi, notre sire, a été ce jourd'hui déposé ès mains du sieur de la Ferté, conseiller en ce conseil, pour le remettre au désir de l'ordonnance du dix-huitième octobre dernier.

Dép. du sceau. 18 juin 1664. Rég. des Jug. du C. S. Lettre A, Fol. 13 Ro.

Signé : ————

———

*—*Arrêt du Conseil Supérieur qui établit un Tarif des Marchandises et Boissons importées de France, du trentième et dernier juin, mil six cent soixante-quatre.*

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Monsieur l'évêque, Messieurs de Villeray, de la Ferté, de Tilly et Damours, le procureur-général du roi, présent.

IL est ordonné à toutes personnes, marchands et autres, auxquels il est resté des marchandises [illegible] d'apporter au conseil leurs mémoires et [illegible] dans demain, huit heures du matin, sur peine d'amende, et [illegible] défenses aux capitaines et maîtres des dits vaisseaux de décharger [illegible] aucunes marchandises sans y avoir été [illegible]; et sera la présente publiée et affichée où besoin sera et signifiée aux dits capitaines et maîtres à ce qu'ils n'en ignorent.

Arrêt du conseil supérieur qui établit un tarif des marchandises et boissons importées de France. 30 juin 1664. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 13 Vo.

Le conseil voulant satisfaire à l'arrêt du dix-huitième de ce mois et procéder au réglement d'un tarif tant des marchandises anciennes que de celles venues cette année, a ordonné et ordonne qu'il sera accordé cette année aux marchands, cinquante-cinq pour cent sur leurs marchandises sèches, cent pour cent pour les liquides qui seront le plus de valeur, et pour celles dont le prix n'excèdera la somme de cent livres le tonneau, six-vingt pour cent; et pour régler le dit tarif sont commis et députés les sieurs de Villeray et Damours, conseillers, lesquels, pour le réglement du prix courant de France, prendront pied sur les factures des habitans et marchands auxquels il sera venu cette année des marchandises de France ou qui se trouveront les plus raisonnables au prix de l'achat, pour ce fait et leur rapport être ordonné ce que de raison.

Signé : ————

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, ordonnant qu'une compensation sera faite au Sieur Poyrier par le Gouvernement, pour le Bois qui a été pris sur sa seigneurie, du 10e. juillet, mil six cent soixante-quatre.*

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Monsieur l'évêque, Messieurs de Villeray, de la Ferté, Dauteuil, de Tilly, et Damours, le procureur-général du roi, présent.

Arrêt qui ordonne compensation au sieur Poyrier pour le bois pris sur sa seigneurie 10 juil. 1664. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 19 Vo.

SUR ce qui a été représenté par le sieur Poyrier, qu'il auroit été pris quantité de bois sur sa concession, par ordre du sieur Baron Dubois Davaugour pour la construction des cazemattes, sans qu'il en ait eu aucune récompense quoiqu'il en reçoive beaucoup de dommage, requérant qu'il lui fut accordé quelque chose à cette fin ;

Ouï le sieur Bourdon qui a dit avoir vu les lieux où le dit bois a été pris, le conseil a ordonné que le sieur Charron payera, sur la somme de cent cinquante livres qu'il doit pour le prix d'une cazematte, la somme de vingt-cinq livres tournois au sieur Poyrier ; ce faisant et rapportant la présente et quittance il lui en sera tenu compte.

Signé : ————

Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui ordonne, avant faire droit, que l'arrêt concernant la réunion des terres non défrichées, sera communiqué au syndic des habitans, du 6e. août 1664.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Messieurs de Villeray, de la Ferté, Dauteuil, de Tilly, le procureur-général du roi, présent.

Arrêt qui ordonne, avant faire droit, que l'arrêt concernant la réunion des terres non défrichées sera communiqué au syndic des habitans. 6e. août, 1664. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A. Fol. 21 Ro.

MONSIEUR le gouverneur et Monsieur l'évêque ayant présenté au conseil l'arrêt du conseil d'état du roi, du 21e. mars, 1663, portant ordonnance que dans six mois du jour de la publication d'icelui, tous les particuliers habitans feront défricher toutes les terres contenues en leurs concessions, sinon et à faute de ce, que toutes celles qui se trouveront en friche seront distribuées par nouvelles concessions au nom de Sa Majesté, révoquant et annulant Sa dite Majesté toutes concessions des dites terres non encore défrichées, faites par les ci-devant intéressés en la Compagnie de la Nouvelle-France, par lequel il leur est ordonné tenir la main à l'exécution ponctuelle du dit arrêt, même de faire la distribution des dites terres non encore défrichées et d'en accorder des concessions au nom de Sa Majesté, ils demandent que le dit arrêt soit exécuté de point en point selon sa forme et teneur, et en ce faisant, que toutes les terres qui ne sont aujourd'hui désertées et mises en valeur, soient déclarées réunies au domaine du roi, pour en être disposé au nom de Sa Majesté par nouvelles concessions en faveur de ceux qui en demanderont comme dit est ; déclarant les dits sieurs gouverneur et évêque, qu'ils ne prétendent en aucune façon intéresser les peuples habitans de ce pays, ni les obliger de quitter leurs maisons et habitations, consentant qu'elles demeurent en l'état qu'elles sont, mais que pour celles

desquelles il faudra accorder des concessions, ils tiendront la main à ce que l'intention du roi y soit suivie et qu'elles soient réduites en bourgs et bourgades, autant que faire se pourra ; comme aussi qu'il soit défendu à tous prétendus seigneurs de disposer par concessions d'aucunes terres en non-valeur, à peine de nullité ; ouï sur ce le procureur-général du roi qui a requis que toutes les terres occupées de bois debout soient réunies au domaine du roi.

Le conseil, avant faire droit, a ordonné que le dit arrêt sera communiqué au syndic des habitans, à la diligence du procureur-général du roi, pour, sa réponse vue, être ordonné ce que de raison.

Signé : ——————

---

*—*Arrêt du Conseil Supérieur ordonnant l'Election d'un Syndic des habitans des Trois-Rivières, pardevant le Juge du lieu, du troisième jour de novembre, mil six cent soixante-quatre.*

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Messieurs de Tilly, Damours, Denis et Demazé, conseillers, Monsieur le procureur-général, présent.

SUR la remontrance de plusieurs habitans des Trois-Rivières qu'il seroit à propos d'y faire élection d'un syndic pour conserver leurs droits :

Arrêt ordonnant l'élection d'un syndic des habitans des Trois-Rivières. 3 nov. 1664. Rég. des Jug. et Délib. du C.S. Lettre A, Fol. 29 Ro.

Le conseil, ouï le procureur-général du roi, a ordonné qu'il en seroit élu un pardevant le juge du lieu, où ils se pourvoiront pour le nommer, toutefois avec la permission du gouverneur des dites Trois-Rivières.

Signé : AUGUSTIN DE SAFFRAY MÉZY,
" LEGARDEUR DE TILLY,
" DAMOURS,
" DENYS,
" PÉRONNE DEMAZÉ.

---

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui enjoint aux Marchands de se conformer aux Réglements et Tarifs, et qui les condamne à l'amende pour y avoir contrevenu, du huitième jour de novembre, mil six cent soixante-quatre.*

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Messieurs de Tilly, Damours, Denis, de la Tesserye et Demazé, conseillers, le procureur-général, présent.

VU par le conseil la plainte du procureur-syndic des habitans de Québec, contenant que les marchands méprisant les réglements contenus dans les arrêts des neuvième et trentième juillet de cette année et tarifs faits par ce conseil, survendent leurs marchandises aux dits habitants qui lui en ont fait plainte des grands préjudices que ces abus leur causent ; la permission d'informer des dits abus ; l'information

Arrêt du conseil supérieur qui enjoint aux marchands de se conformer aux réglements et

tarifs, et qui les condamne à l'amende pour y avoir contrevenu. 8 nov. 1664. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 29 Vo.

faite en conséquence ; l'ordonnance du conseil portant injonction à tous marchands de comparoir au dit conseil à certain jour et d'y apporter leurs livres-journaux ; les comparutions et déclarations des sieurs de la Chesnaye, Latour, Cailteau, la Mothe et la Garenne, par lesquelles ils sont convenus de n'avoir satisfait aux dits arrêts ni tarifs ; les dits arrêts et tarifs ; tout considéré :

Le conseil, ouï sur ce le procureur-général du roi, a ordonné que les dits tarifs seront suivis par tous les marchands et autres personnes qui débitent des marchandises et que les dits arrêts ci-dessus datés seront exécutés selon leur forme et teneur sur les peines y contenues ; lesquels arrêts et tarif général seront de nouveau lus, publiés et affichés et délivrés aux dits marchands qui seront tenus en prendre copie au greffe ; et pour avoir par les dits marchands et habitans sus-nommés contrevenu aux dits arrêts, survendu et excédé les dits tarifs,

Le conseil les a condamnés et condamne à l'amende qu'il se réserve à liquider quand il le jugera à propos, et à rendre et restituer à toutes personnes le surplus qu'ils ont exigé d'elles en vendant leur dites marchandises au-delà du prix réglé par les dits tarifs, et aux dépens taxés pour chacun, qui se sera plaint, demeurant dans la banlieue de Québec, à trois journées à raison de quarante sols par jour, et pour les autres plus éloignés, leurs frais seront taxés selon la distance des lieux ; et à quarante sols au greffier pour chaque plainte reçue des dits habitans, ce qu'ils seront tenus restituer et payer, chacun à leur égard dès la première demande qui leur en sera faite, ès mains du greffier de ce conseil pour être délivrés à ceux qui se seront plaints ; et en cas de récidive par les dits marchands en la survente de leurs marchandises, ils sont condamnés à payer aux dits habitans pour leurs frais le double de ce qui est ordonné par le présent arrêt, sans préjudice de l'amende.

Ordonne de plus le dit conseil que tous les marchands et autres personnes qui débitent des marchandises, feront nouvelle et exacte déclaration tant de celles qu'ils ont vendues que de celles qui leur restent encore, à peine de confiscation, et ne vendront aucunes choses jusques à ce qu'ils y aient satisfait, après quoi défenses leur sont faites de refuser d'en vendre à quelque personne que ce soit, qui leur offrira bon payement, sur les peines qu'il conviendra ; comme aussi il est ordonné à toutes personnes de déclarer s'il leur a été mis entre les mains par aucuns marchands quelques marchandises ; défense d'en recevoir sans avoir préalablement fait la dite déclaration, sur les mêmes peines pour les dits marchands, et d'amende arbitraire pour ceux qui en seront trouvés saisis.

Et sera le présent lu, publié et affiché afin que personne n'en ignore.

Signé : AUGUSTIN DE SAFFRAY MÉZY,
" LEGARDEUR DE TILLY,
" DAMOURS,
" DENYS,
" TESSERIE,
" PÉRONNE DEMAZÉ.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec ordonnant aux habitans de la côte de Lauzon de payer entre les mains du Greffier le prix de leurs fermes de pêches, du huitième jour de novembre, mil six cent soixante-quatre.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Messieurs de Tilly, Damours, Denis, de la Tesserie et Demazé, conseillers, le procureur-général présent.

SUR les assignations qui ont été faites à Pierre Lefebvre et Nicolas Bellenger et Léonnard Leblanc, à la requête de Paul Chalifour, pour leurs parts et portions de leurs fermes de pêches sur la côte de Lauzon, qui ont remontré que les dites pêches sont sur des lieux non défrichés ni habitués, ce qui fait que nous, sieur de Mézy, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en la Nouvelle-France, avons ordonné au procureur-général du roi de s'opposer à la distribution de leurs deniers comme étant les dites fermes, pourquoi on leur demande, entre les mains de Sa dite Majesté, suivant son arrêt du conseil du troisième mars, mil six cent soixante-trois, enrégistré, publié et affiché où besoin a été le——; et, de plus, par la déclaration qui en a été faite par nous et Monsieur l'évêque en date du huitième août dernier, suivant l'ordre que le roi nous en a donné; et qu'il soit ordonné que les deniers provenant des dites fermes soient mis entre les mains du greffier pour en disposer au nom de Sa dite Majesté : Arrêt du conseil Supérieur ordonnant aux habitans de la côte de Lauzon, de payer entre les mains du greffier le prix de leurs fermes de pêches. 8e. nov. 1664 Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 30 Ro.

Pourquoi le dit sieur procureur-général du roi a requis que défenses soient faites à tous seigneurs d'affermer aucunes terres ni pêches sur les lieux non défrichés ni habitués, et de se prévaloir des titres à eux concédés par les seigneurs généraux, requérant que les deniers qui sont dûs et demandés soient mis au greffe au profit de Sa Majesté, et que le présent soit lu, publié et affiché.

Sur quoi le conseil faisant droit, a ordonné que les dits arrêts de Sa dite Majesté seront exécutés selon leur forme et teneur jusques à nouvel ordre du roi, ce faisant que les dits Pierre Lefebvre, Nicolas Catherine et Léonnard Leblanc et autres redevables de pareille nature, fermiers, paieront le prix de leurs fermes entre les mains du greffier de ce conseil, qui leur en donnera bonne et valable décharge, et que le présent sera lu, publié et affiché afin que nul n'en ignore.

Signé : AUGUSTIN DE SAFFRAY MÉZY,
" LE GARDEUR DE TILLY,
" DAMOURS,
" DENYS,
" TESSERIE,
" PÉRONNE DEMAZÉ.

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec défendant à tous Juges subalternes et Procureurs fiscaux de prendre aucuns salaires des parties, à peine d'être traités comme concussionnaires, sauf à eux de se faire donner des appointemens par ceux qui les ont pourvus des dites charges, du mercredi, douzième jour de novembre, mil six cent soixante-quatre.*

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Messieurs de Tilly, Damours, de la Tesserie, Demazé et Denis, conseillers.

Arrêt du Conseil Supérieur défendant à tous juges subalternes et procureurs fiscaux de prendre aucuns salaires des parties, à peine d'être traités comme concussionnaires, sauf à eux de se faire donner des appointemens par ceux qui les ont pourvus. 12e. nov. 1664. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 30 Vo.

SUR ce qui a été remontré au conseil par le procureur-général du roi qu'il a eu plainte qu'il se commet beaucoup d'abus par les officiers de la jurisdiction du Cap-de-la-Magdelaine et autres jurisdictions subalternes de ce pays, exigeant des parties des salaires contre l'intention du roi, ce qui cause un grand préjudice à tout le public, même que la plupart des dits officiers subalternes exercent leurs charges sans en avoir prêté le serment nécessaire ; requérant qu'il y soit fait un réglement général pour toutes les justices subalternes, et qu'il soit publié et affiché où il appartiendra :

Le conseil a fait défenses à tous juges subalternes et procureurs fiscaux de prendre aucuns salaires ni vacations des parties, sur peine d'être traités comme concussionnaires, sauf à eux à se faire donner des appointemens par ceux qui les ont pourvus des dites charges; défenses aussi de les exercer que préalablement ils n'aient prêté le serment en tel cas requis par-devant les juges royaux d'où relèvent leurs jurisdictions; et quant aux salaires des greffiers, notaires et sergens, seront taxés par les juges royaux en cas de contestation.

Mandons aux dits juges royaux de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché.

Signé : AUGUSTIN DE SAFFRAY MÉZY,
" LE GARDEUR DE TILLY,
" DAMOURS,
" TESSERIE,
" PÉRONNE DEMAZÉ,
" DENYS.

---

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec nommant commissaire le Sieur Demazé, Conseiller, pour examiner les Papiers et Titres de fondation de l'Hôtel-Dieu de Québec, avec l'emploi des revenus d'icelui, pour en faire rapport au Conseil, du mercredi, douzième jour de novembre, mil six cent soixante-quatre.*

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Messieurs de Tilly, Damours, de la Tesserie et Demazé, conseillers, et le sieur Denis.

Arrêt du Conseil Supérieur nommant commissaire

VU les comptes en forme de mémoire rendus par les Mères Hospitalières de Québec de la distribution des aumônes qui ont été faites à l'hôpital du dit lieu, attendu qu'ils ne donnent pas les

lumières dont le dit conseil a besoin pour régler à l'avenir les charités qu'il trouvera occasion de faire au dit hôpital, et que d'ailleurs il est nécessaire de savoir à quoi se peut monter le revenu annuel du dit hôpital ;

Le conseil a nommé pour commissaire le sieur Demazé, conseiller en ce conseil, lequel se fera représenter tous les titres, fondations et autres papiers concernant le fonds et revenu du dit hôpital, et en prendra des extraits collationnés en bonne forme, et, outre, examinera tout ce qui lui peut avoir été aumôné par le conseil directement ou indirectement, et l'emploi qui en a été fait, pour en faire son rapport au dit conseil qui y aura tel égard que de raison en temps et lieu.

le sieur Demazé, conseiller, pour examiner les papiers et titres de fondation de l'Hôtel-Dieu de Québec, avec l'emploi des revenus d'icelui pour en faire rapport au conseil.
12e, nov. 1664.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 30 Vo.

Signé : AUGUSTIN DE SAFFRAY MÉZY,
" LE GARDEUR DE TILLY,
" DAMOURS,
" TESSERIE,
" PÉRONNE DEMAZÉ,
" DENYS.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui ordonne au Sieur de Saint-Aignan de continuer à exercer la justice, en sa qualité de Juge-Prévôt, en la Seigneurie de Beaupré, du septième février, mil six cent soixante-cinq.

Le conseil assemblé où étoient Messieurs de Tilly, Denis, de la Tesserie et Damazé, conseillers, Monsieur le procureur-général du roi, présent.

SUR la comparution du sieur de Saint-Aignan, juge-prévôt de Beaupré, en ce conseil, pour rendre compte de certaines paroles qu'il avait écrites dans sa déclaration au conseil—après que le dit de Saint-Aignan s'est excusé, disant ne l'avoir fait par aucun mépris du conseil, mais parceque l'arrêt de ce conseil lui défend de prendre aucune chose sur peine de concussion, et que les quatre cents livres que le sieur de la Chesnays lui donnoit pour ses gages lui étoient retranchées par monsieur l'évêque, à qui la dite seigneurie a été vendue par le dit sieur de la Chesnays, ainsi qu'il a appris par le bruit qui court, et qu'il ne peut rendre la justice sans appointemens ou émolumens, dont acte, etc.

Arrêt ordonnant à M. de St.-Aignan d'exercer la justice, en sa qualité de juge-prévôt, en la seigneurie de Beaupré.
7e. fev. 1665.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol 36 Vo, et 37 Ro.

Signé : DE SAINCT-AIGNAN,
Avec paraphe.

Est comparu Charles Aubert de la Chesnays qui a dit que ci-devant comme co-seigneur et procureur de Beaupré, il avoit, sous l'autorité du conseil, nommé pour juge le sieur de Saint-Aignan avec qui il étoit convenu d'une somme de quatre cents livres pour une première année des services qu'il pourroit rendre en la dite seigneurie à condition aussi dans la continuation de ne lui donner que trois cents livres par an, ensuite de quoi le déposant auroit poursuivi les autres intéressés pour contribuer aux dépens à faire et ci-devant faits ; sur lesquelles poursuites se seroit déclaré M. de Pétrée, évêque en ce pays, avec qui

il s'est accommodé à cause de ses prétentions comme intéressé dans la dite seigneurie, que pendant les années courantes il feroit toutes les dépenses à faire pour tirer le dit déposant hors d'intérêt ; lequel accommodement a été fait plus volontiers du dit la Chesnays qu'en ce temps ils s'accordèrent qu'il vendroit ses intérêts aux dites seigneuries, ce qui auroit été exécuté n'étoit la résolution du sieur Rozée qui n'étoit pas assez déclarée sur ce sujet, lequel y a deux parts en la dite seigneurie.

Signé : CHARLES AUBERT DE LA CHESNAYS,
Avec paraphe.

—

VU les déclarations ci-dessus tant du sieur de Saint-Aignan que du sieur de la Chesnays ; oui sur ce le procureur-général du roi ; et tout considéré :

Le conseil a ordonné que le dit de Saint-Aignan, continuera à exercer la justice en la seigneurie de Beaupré suivant l'établissement qui en a été fait de sa personne, aux gages et appointemens convenus avec le dit sieur de la Chesnays, à la somme de trois cents livres par an, laquelle somme de trois cents livres il prendra sur la recette de la dite seigneurie et plus clairs deniers d'icelle, tant de ce qui lui est dû jusques à présent que de tout le temps qu'il sera en charge, lesquels deniers le receveur sera contraint payer par toutes voies dûes et raisonnables, ce que le dit Saint-Aignan, sur la lecture à lui faite, a accordé.

Signé : AUGUSTIN DE SAFFRAY MÉZY,
" LEGARDEUR DE TILLY,
" DENYS,
" TESSERIE,
" PÉRONNE DEMAZÉ.

Ordonnance du Conseil Supérieur au sujet des Clôtures sur le bord du fleuve Saint-Laurent, du 13e. mai, 1665.

Le conseil assemblé où étoient Messieurs de Tilly, Damours, de la Tesserie et Demazé, conseillers, Monsieur le procureur-général du roi, présent.

Ordonnance du Conseil Supérieur, au sujet des clôtures sur le bord du fleuve St.-Laurent. 13e. mai 1665. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 44 Vo.

SUR ce qui a été remontré par le procureur-général du roi, qu'il est nécessaire de pourvoir aux chemins et ordonner des clôtures au-dessus des marées, requérant pour cet effet que les clôtures qui sont faites le long des dites marées, soient mises et apposées à deux perches au-dessus des plus hautes marées pour être les chemins libres tant pour la navigation que pour les bestiaux et charrois.

Le conseil a ordonné à toutes personnes qui ont et auront des clôtures à faire, sur le bord du fleuve, de les mettre en sorte qu'il reste deux perches libres au-dessus des plus hautes marées, pour la liberté tant du passage des charrettes et bestiaux que de la navigation ; enjoint à toutes personnes de réformer celles qui sont plus bas que les dites deux perches, et ce, à peine de tous dépens, dommages et intérêts et même d'amende, lorsque le cas le requerra, faute de satis-

faire : pourquoi, permis à toutes personnes de rompre et ôter celles qui ne seront pas conformes au présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché, etc.

Signé : LE GARDEUR DE TILLY.
" DAMOURS.
" TESSERIE.
" PÉRONNE DEMAZÉ.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui ordonne que le Sieur Leneuf de la Poterie, lieutenant de feu M. de Mézy, ne sera point reçu au dit conseil comme chef et président d'icelui, du mercredi, vingt-septième jour de mai, mil six cent soixante-cinq.

Le conseil assemblé où étoient Messieurs de Tilly, Damours, Denis, de la Tesserie, et Demazé, conseillers, Monsieur le procureur-général du roi, présent.

EST comparu au conseil Jacques Leneuf, écuyer, sieur de la Poterie, lieutenant de défunt Monsieur Augustin de Saffray, seigneur de Mézy, gouverneur de ce pays, lequel a déclaré qu'il se présentoit pour faire les fonctions que pouvoit faire mon dit défunt sieur de Mézy, suivant la commission à lui donnée par mon dit défunt sieur gouverneur, et a signé.

Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne que le sieur Leneuf de la Poterie, lieutenant de feu M. de Mézy, ne sera point reçu au dit conseil comme chef et président d'icelui. 27e. mai 1665. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 45 Ro.

Ainsi signé : JQ. LENEUF DE LA POTERYE,
Avec paraphe.

—

Vu par le conseil la déclaration du sieur de la Poterie ci-dessus, par laquelle il paroît qu'il prétend en général faire toutes les fonctions que faisoit feu Monsieur de Mézy, gouverneur et lieutenant-général pour le roi en ce pays et chef de ce conseil ; ouï le procureur-général du roi :

Le conseil, attendu que Sa Majesté n'a pas donné pouvoir en général ni spécial à mon dit sieur de Mézy, défunt, de transmettre sa charge de chef et premier président de ce conseil ni d'en disposer en faveur d'un autre, n'ayant pas même celui d'envoyer une personne pour lui de son vivant, ce que Sa dite Majesté a accordé à Monsieur de Pétrée seulement ; que Sa dite Majesté se réserve dans tous les parlemens la disposition des charges de premiers présidens d'iceux sans que ceux qu'elle en a pourvus les puissent vendre, donner ni s'en démettre qu'entre ses mains ; que ces charges ne s'exercent point par lieutenans ni sans avoir préalablement prêté serment entre les mains de Sa dite Majesté, et que d'ailleurs mon dit défunt sieur gouverneur ne l'a pas ignoré, puisque par la commission qu'il a donnée au dit sieur de la Poterie, son lieutenant, il ne parle en aucune manière du dit conseil, et la réfère à celle que Sa dite Majesté lui a donnée de gouverneur, laquelle ne lui donne aucune entrée au dit conseil, ordonne que le dit sieur de la Poterie ne sera point reçu en la dite charge de chef et président de ce conseil par lui prétendue, qu'il ne fera aucune fonction concernant la distribution de la justice,

police ni finance, et jouira seulement du pouvoir de lieutenant que lui a donné mon dit sieur le gouverneur en ce qui peut regarder la milice.

Signé : LE GARDEUR DE TILLY.
" DAMOURS.
" TESSERIE.
" PÉRONNE DEMAZÉ.

Défenses faites par le Conseil Supérieur à toutes personnes de faire pâturer les animaux sur les terres qui ne leur appartiennent pas, du vendredi, vingt-neuvième jour de mai, 1665.

Le conseil extraordinairement assemblé, où étoient Messieurs de Tilly, Damours, de la Tesserie et Demazé, conseillers, M. le procureur-général du roi, présent.

Défense à toutes personnes de faire pâturer les animaux sur les terres qui ne leur appartiennent pas. 29 mai 1665. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 46 Vo.

SUR la requête présentée par Pierre Duquet, au nom et comme procureur des Mères Ursulines, le procureur-général du roi, joint, qui a demandé réglement, tant à l'égard des dites Mères qu'autres particuliers qui ont intérêt, et que de plus il soit fait défenses à toutes personnes, et qu'il leur soit enjoint de ne passer que par les grands chemins, à peine de dix livres d'amende :

Le conseil fait défenses à toutes personnes de ne mener leurs bestiaux pâturer sur les terres qui ne leur appartiennent pas, tant sur le Cap-aux-Diamants qu'autre part, et ce à peine de vingt sols d'amende pour chaque bête; en outre fait aussi défenses à toutes personnes de faire des chemins nouveaux et de passer sur les terres ensemencées, si ce n'est sur les chemins ordinaires, à peine de dix livres d'amende, etc. Ce qui sera lu, publié et affiché.

Signé : LE GARDEUR DE TILLY.
" DAMOURS,
" TESSERIE,
" PÉRONNE DEMAZÉ.

[Du deuxième juin, 1665.]

Oui le procureur-général du roi, le conseil a déclaré que dans l'arrêt en date du vingt-neuvième mai dernier, faisant défenses aux habitans de ne mener leurs bestiaux pâturer sur les terres d'autrui, il n'a pas entendu y comprendre les terres que la marée couvre, où les bestiaux ont accoutumé d'aller paitre. Ce qui sera affiché, etc.

Signé : LE GARDEUR DE TILLY,
" DAMOURS,
" TESSERIE,
" PÉRONNE DEMAZÉ.

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui reçoit et installe le Sieur Chartier dans l'exercice de l'office de Lieutenant civil et criminel en cette ville de Québec, du dixième janvier, mil six cent soixante-sept.*

Le conseil assemblé où présidoit Messire Alexandre de Prouville, chevalier seigneur de Tracy, conseiller du roi en ses conseils, lieutenant-général pour Sa Majesté en l'Amérique Méridionale et Septentrionale, tant par mer que par terre, tenu en son hôtel, et où étoient présens : Messire Daniel de Rémy, chevalier seigneur de Courcelles, gouverneur et lieutenant-général pour Sa dite Majesté en la Nouvelle-France ; et Messire Jean Talon, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, intendant de justice, police et finances de ce dit pays ; et Messire François de Laval, évêque de Pétrée, nommé par Sa Majesté premier évêque de ce dit pays, conseiller perpétuel au conseil souverain établi par Sa Majesté à Québec, par son édit du mois d'avril, mil six cent soixante-trois ; les sieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie ; le procureur-général du roi présent.

VU certaines lettres en forme de provisions, expédiées à Paris par les directeurs généraux de la Compagnie des Indes Occidentales, le premier jour de mai, mil six cent soixante-six, par lesquelles ils établissent le sieur Chartier lieutenant civil et criminel en cette ville de Québec ; et après lecture d'icelles, ouï le procureur-général qui a dit n'avoir moyens d'empêcher l'installation du dit sieur Chartier, attendu la connaissance qu'on a de ses vies, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine, ayant ci-devant exercé le dit office pour l'ancienne compagnie, ci-devant seigneur de ce pays :

Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui reçoit et installe le Sr. Chartier dans l'exercice de l'office de lieutenant civil et criminel en cette ville de Québec.

10e. jan. 1667. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 51 Ro.

Le conseil, pris le serment du dit sieur Chartier, l'a reçu et installé dans l'exercice du dit office, pour en jouir au terme des dites provisions, à condition qu'à l'avenir la dite Compagnie des Indes Occidentales n'emploiera plus, dans de pareilles lettres de provisions adressées au conseil, le terme de *Mandement dont acte.*

Signé : TRACY,
" COURCELLES,
" TALON,
" FRANÇOIS, évesque de Pétrée.
" ROUER DE VILLERAY,
" GORRIBON,
" LE GARDEUR DE TILLY,
" DAMOURS,
" TESSERIE.

---

*—*Permission donnée par le Conseil Supérieur de Québec aux habitans de ce pays de s'assembler devant le Lieutenant civil pour procéder à l'Election d'un Syndic, du vingt-quatrième janvier, mil six cent soixante-sept.***

Le conseil assemblé où présidoit Monseigneur de Tracy, et où étoient Monsieur le gouverneur, Monsieur l'intendant, Monsieur

portée par le réglement ci-joint, afin qu'en tous temps les parties qui souvent partent de loin soient réglées, et que par cette facilité et prompte expédition elles épargnent le temps fort utile à la culture de la terre, et l'argent qu'une autre forme de justice leur pourroit coûter, si celle-ci n'étoit introduite, si mes dits sieurs ne jugent qu'il soit mieux d'établir le sieur Chartier en la charge de lieutenant-général, à laquelle il a été nommé par la Compagnie des Indes Occidentales qui lui a donné ses provisions à cet effet.

Que les vacations et salaires de ces quatre juges, s'ils sont établis, soient réglés plutôt pour l'honneur que pour l'émolument, eux devant principalement regarder le bien public auquel ils voudront bien s'occuper quelque peu de leur temps.

Qu'il soit ordonné que les parties assigneront celles contre lesquelles elles auront action, par la voie d'avertissement donné par elles-mêmes, si ce n'est que selon les occurrences ou l'exigence des cas le juge ne trouvât à propos de leur envoyer *ex officio* un billet qui leur indique un jour pour comparoître, pour quoi il en sera assigné un ou plusieurs dans la semaine, pour la présentation des requêtes : les dimanches et les fêtes, (fors et excepté les quatre grandes de l'année), semblent les plus propres pour épargner le temps du travail, si précieux aux habitans du Canada.

Que cet avertissement ainsi donné par la partie ou de l'office du juge, et certifié d'un voisin digne de foi, aura même force et même vertu qu'une assignation ; et que sur la non comparution, défaut sera donné de même que s'il y avoit eu assignation, auquel cas l'on pourra se servir du ministère du sergent pour le signifier aux frais de qui il appartiendra.

Qu'avant qu'aucune partie plaignante ou aucun demandeur habitant des côtes puisse se pourvoir en justice à Québec, par voie de procédure, il tentera la voie de la composition à l'amiable, en sommant sa partie par un voisin ou deux dignes de foi, de remettre ses intérêts à un ou plusieurs arbitres, ou à la décision du capitaine de quartier, en matière de peu au-dessous de quinze livres, de légère querelle, débats ou injures proférées, et sur le refus, il procédera ainsi qu'il a été ci devant dit, après que le refusant aura été condamné aux frais de la première assignation, préférablement et avant que d'être reçu à plaider, ensuite de son refus prouvé véritable, attendu que refusant la voie d'honnêteté et la compositon à l'amiable qui lui est offerte sur son intérêt prétendu, il témoigne une inclination à la procédure qui ne peut être que blâmable.

Parce que trop souvent il y a plaintes des maîtres aux valets passagers, anciens ou nouveaux, et des valets aux maîtres :

Que les mêmes juges établis à Québec connoîtront de tous les différends mûs et à mouvoir entre les maîtres et les valets, anciens ou nouveaux venus, pour cause de service, de traitemens et de gages :

Que pour le réglement provisionnaire sur le fait des dits maîtres ou valets, il soit ordonné————.*)

(*) L[illegible] folio 32, [illegible] contient [illegible] des Projets de Réglemens qui sont commencés au folio [illegible] et finit au folio 34. Vo. Voyez lettre A. régistre des Edits, Arrêts, etc. Premier volume, au 15e folio.

Un seul et même chirurgien qui veillera à la conservation de deux ou trois communautés.

VI. Qu'un paitre commun pour la garde commune des bestiaux, puisse sauver les bleds des dégâts que les dits bestiaux ont accoutumé de faire dans les champs des habitations qui ne sont pas en corps de communauté, et pour plusieurs autres raisons qu'il seroit inutile de déduire.

Après qu'il aura été estimé à propos de former des villages en corps de communauté, il est bon d'observer qu'il importe très-fort au service du roi et au salut du pays de Canada de les planter autant qu'il se pourra dans le voisinage de Québec, pour les raisons suivantes :

I. Pour le mutuel secours que Québec et ses habitations s'entre-donneront, celles-ci fournissant à l'autre les productions de leurs terres, bois, bleds, légumes, herbages et les émolumens de l'économie champêtre et des ménageries qui se peuvent faire par nourriture de bestiaux, volailles, œufs, beurre, lait, fromages et autres denrées nécessaires à la vie, et si rare à Québec, qu'elles s'y vendent excessivement, en échange desquelles ils recevront des marchandises du dit Québec, les étoffes, toiles, souliers et autres qui viennent de France pour l'usage des colons.

II. Que comme la proximité de Québec, outre la protection qu'elle donne à ses villages, seulement parce qu'il est sû des Iroquois, qu'ils peuvent être secourus s'ils sont attaqués, facilitera de beaucoup les véritables et salutaires secours dont les dits villages pourroient avoir besoin ; Québec, réciproquement, s'il étoit attaqué par les européens, ou par quelqu'autres nations sauvages peut être fortement soutenu du grand nombre d'habitans que fourniront ces villages, lesquels au premier coup de canon auront ordre de se rendre au château de Saint-Louis, le commun rendez-vous de tous.

III. Cette même proximité de Québec à l'égard des habitations à former doit encore être mise en grande considération, si l'on fait réflexion que les familles qui seront envoyées de France en tireront de grands avantages pour leur instruction en la manière de vivre en Canada pour le spirituel et pour le temporel. Et pour parler dans son ordre des villages à former pour les habitations des nouvelles familles qui seront envoyées par Sa Majesté, après avoir reconnu qu'il importe de les planter près de Québec, il faut convenir que leur forme devant se prendre de la nature et situation du terrain, il n'est pas aisé de la déterminer, que cependant la ronde ou la quarrée semble la plus commode, si le lieu la souffre, et que l'étendue de chaque habitation doit être d'autant de terre qu'il en faut pour, étant distribuée en 20, 30, 40 ou 50 parts, donner quarante arpents à chacune d'icelles, et ce nombre d'habitations différent et inégal, fera les bourgs, villages et les hameaux selon l'exigence du terrain.

Il faut pareillement arrêter qu'après avoir réservé dans ces hameaux, villages ou bourgades les habitations nécessaires aux familles qui seront envoyées dans la présente année, il semble que la distribution de ce qui en restera devra se faire à de vieux hivernans, capables d'informer les chefs de familles nouvellement venues et établies, de la manière de cultiver plus utilement la terre en la travaillant dans ses

saisons, soit de vive voix, soit par l'exemple de leur application au travail : et j'ajoute que s'il se trouve des gens de différents métiers, servant ordinairement à fournir quelque chose de leur profession qui soit utile à l'usage commun des habitans de ces bourgades, comme charpentier, maçon, savetier et autres, il sera très à propos de les introduire en icelles, afin que sans sortir du bourg, toutes les choses nécessaires, tant à la nourriture qu'au logement et vêtement de l'homme se trouve pour la commodité de celui qui l'habite.

Quant aux clauses et charges qui seront stipulées dans les contrats qui seront faits en faveur des concessionnaires, il semble qu'elles doivent être différentes selon la différence des sujets qui en seront gratifiés.

Les soldats du régiment de Carignan-Salière ou des garnisons des forts de Québec, des Trois-Rivières et Montréal étant de droit et de fait engagés au roi par la solde qu'ils ont reçue, ne pouvant se dispenser de continuer de rendre dans le tems et dans les occasions futures leurs services à Sa Majesté, soit pour la défense du pays dans laquelle ils s'intéresseront, comme dans la chose publique et le salut commun de tous, soit pour toutes entreprises qui regarderont l'utilité et l'avantage de l'ancienne et Nouvelle-France, ainsi il n'y a aucun inconvénient de leur donner les terres qu'ils défricheront à cette condition qui ne leur sera pas onéreuse, puisqu'elle ne les sortira pas de celle dans laquelle ils se trouvent à présent, et parcequ'ils ne se peuvent établir par leur seul travail, il faut de nécessité les assister dans les premières années. Il semble autant utile à Sa Majesté que juste, de leur donner quelque secours de vivres et d'outils propres à leur travail, et de leur payer la culture des deux premiers arpents de terre qu'ils abattront et brûleront, quoique pour leur compte et à leur profit, les obligeant d'en cultiver en échange deux autres dans les trois ou quatre années suivantes, au profit des familles qui passeront de France ici, sans que pour ce il leur en soit rien payé ; par cet expédient on leur fournit les moyens de se faire un fonds de subsistance pour l'hiver, et on prépare des terres pour les familles que le roi semble vouloir établir à ses dépens.

Cette manière de donner un pays de nouvelle conquête a son exemple dans l'antiquité romaine, et peut répondre à celle en laquelle on donnait autrefois chez les romains les champs des provinces subjuguées, qu'on appelait *prædia militaria* ; la pratique de ces peuples politiques et guerriers peut à mon sentiment être judicieusement introduite, dans un pays éloigné de mille lieues de son monarque et du corps de l'état dont il n'est qu'un membre fort détaché, qui peut se voir souvent réduit à se soutenir par ses propres forces. Elle est à mon sentiment d'autant plus à estimer qu'elle fera quelque jour au roi, un corps de vieilles troupes qui ne seront plus à charge à Sa Majesté, et cependant capables de conserver le corps de cet état naissant de Canada avec tous les accroissemens qu'il peut recevoir contre les incursions des sauvages ou les violentes invasions des européens, même, dans les besoins pressants de l'ancienne France, fournir un secours considérable à Sa Majesté.

Outre ces premiers motifs, il est bon de peser sur celui que font naître la paix et la tranquillité publique, pour lesquelles maintenir, il faut mettre en pratique toute la prudence humaine, n'y ayant rien dans la vie civile dont la conservation soit si précieuse que des choses

qui tendent au maintien de l'union et du repos des peuples qui dépendent particulièrement de leur fidélité envers leur souverain et de celle-ci la conservation des provinces conquises et nouvellement découvertes dans les pays éloignés, à l'obéissance et sous la domination de ce même souverain, pourquoi les premiers de nos rois, plus grands politiques qu'on ne s'est persuadé, introduisoient dans les pays de nouvelles conquêtes des gens de guerre dont la fidélité leur étoit bien connue, et qui étoient nés leurs sujets, afin de contenir au dedans les habitans dans le devoir, et au dehors, éloigner leurs ennemis communs, et pour les y entretenir et faire subsister, ils leur concédoient des terres dans ces pays pour les cultiver, et faire de leurs productions tout le nécessaire à la vie; pratique également économe et politique, puisque d'un côté, elle épargnoit les finances du trésor public, et que de l'autre, elle intéressoit l'officier et le soldat en la conservation du pays, comme en celle de son propre héritage.

Les vieux hivernans qui demanderont des habitations pourroient trouver cette condition du service à rendre à Sa Majesté, moins agréable que les soldats, si d'un côté les droits naturels qui les obligent à se mettre en campagne, lorsqu'ils sont commandés, de l'autre, l'honneur dont on les peut toucher, et la remise qu'on leur peut faire des autres droits onéreux qui suivent ordinairement les concessions, ne les engageoient suffisamment à la recevoir, ainsi on la peut stipuler dans les contrats qui leur seront passés.

Et comme Sa Majesté semble prétendre faire la dépense entière pour former le commencement des habitations par l'abattis du bois, la culture et semence de deux arpens de terre, l'avance de quelques farines aux familles venantes, on peut à leur égard demander en premier lieu ce qui est demandé des vieux hivernans, qu'ayant reçu deux arpens en état de rendre les fruits de la culture et de la semence qui aura été confiée à la terre, ils en cultivent deux autres dans les trois ou quatre années suivantes celle de leur arrivée, pour ne leur pas demander ce remplacement dans la première ou la seconde, ce qui les divertiroit trop de l'amélioration de leur habitation dans un tems auquel elles ont besoin de toute leur application pour leur donner l'établissemnt duquel dépend celui de toute leur famille; et pour le bénéfice qu'elles reçoivent par la concession de la terre au lieu de cens sur cens, censives ou autres redevances qu'emportent avec soi les concessions de ce pays, ils engageront au service du roi leur premier-né lorsqu'il aura atteint l'âge de seize ans, qui commencera son noviciat dans une garnison des forts, sans qu'il puisse prétendre autre solde que celle de sa subsistance, ou celle qui lui pourra être ordonnée par les états de Sa Majesté durant le service qu'il rendra. Cette obligation n'ajoute presque rien à celle qu'un véritable sujet apporte au monde avec sa naissance, mais il semble que lorsque cette condition est stipulée, elle est moins rude quand elle est exigée que lorsqu'il n'en est rien dit dans les contrats des terres données comme se donnent toutes celles du Canada.

Comme dans toute cette distribution, il n'est rien réservé au profit de la Compagnie des Indes Occidentales, que Sa Majesté veut bien gratifier de l'avantage que donne en cas pareil le droit de seigneurie, où les habitations relèveront immédiatement d'elle, et en ce cas, la haute, moyenne et basse justice pourra lui être attribuée, avec le droit de lods et ventes, saisines et amendes, et même un cens léger, s'il est jugé à propos ou si Sa Majesté, estimant qu'il soit plus avantageux

pour elle d'avoir pour vassaux des officiers de ses troupes qui aient sur les roturiers la seigneurie utile et domaniale, elle peut créer en leur faveur quelques droits de cens ou censives peu considérables, qui soient plutôt des marques d'honneur que des revenus utiles, et leur accorder la moyenne et basse justice, se réservant la haute, qu'elle attachera à une cour souveraine des fiefs ou à quelques officiers créés pour la conservation des droits de seigneur suzerain ou dominantissime.

Les articles précédens ne traitant que de droits à établir dans les hameaux, villages et bourgades que Sa Majesté fait ou fera former à ses dépens, pour être distribués aux pauvres familles qu'elle enverra de France et dont elle prétend peupler le Canada, ou qu'elle voudra distribuer aux soldats qui voudront s'y habituer, il est très-à.propos d'examiner à quels titres et sous quelles conditions on distribuera des terres; et on fera des concessions aux particuliers qui voudront faire dépense et employer leurs soins à la culture du Canada, formant eux-mêmes des hameaux, des villages ou bourgades.

Posant toujours le même principe que l'obéissance et la fidélité dûes au prince souffrent plutôt altération dans les pays de l'état éloignés que dans les voisins de l'autorité souveraine, résident principalement en la personne du prince et y ayant plus de force et de vertu qu'en tout autre, il est de la prudence de prévenir, dans l'établissement de l'état naissant du Canada, toutes les fâcheuses révolutions qui pourroient le rendre de monarchique aristocratique ou démocratique, ou bien, par une puissance et autorité balancées entre les sujets, le partager en ses parties et donner lieu à un démembrement tel que la France a vu par l'élection des souverainetés dans les royaumes de Soissons, d'Orléans, comtés de Champagne et autres.

Signé : TALON ET TRACY.

Lu, publié et régistré, ouï et ce requérant le procureur-général, pour être exécuté suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, au conseil souverain, le vingt-quatrième janvier, mil six cent soixante-sept.

Signé : PEUVRET.

---

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec au sujet de la réduction de la valeur des sols marqués, du trente-unième janvier, mil six cent soixante-sept.*

Le conseil assemblé où présidoit Messire Alexandre de Prouville, chevalier, seigneur de Tracy, conseiller du roi en ses conseils, lieutenant-général pour Sa Majesté en l'Amérique Méridionale et Septentrionale tant par mer que par terre, tenue en son hôtel, et où étaient présent Messire Daniel de Rémy, chevalier, seigneur de Courcelles, gouverneur et lieutenant-général pour Sa dite Majesté en la Nouvelle-France, Messire Jean Talon, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, intendant de justice, police et finances de ce dit pays, Messire François de Laval, évêque de Pétrée, nommé par Sa Majesté, premier

évèque de ce dit pays, les Sieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, le procureur-général présent.

SUR ce qui a été représenté par le procureur-général qu'il seroit à propos d'envoyer tant aux Trois-Rivières que Montréal et lieux adjacents, une expédition de l'ordonnance portant réduction de la valeur des sols marqués et d'accorder aux habitans des dits lieux un délai pendant lequel ils pourroient remettre ce qu'ils en auroient ès mains des personnes que le sieur de la Chesnays Aubert, commis pour en faire la recette, pourroit préposer ès dits lieux, même de proroger un délai de huitaine pour donner le moyen à toutes personnes résidantes tant en cette ville qu'ès côtes et environ d'icelle, de pouvoir facilement porter au dit sieur Aubert ce qu'ils pourroient avoir de cette monnoie au désir de la dite ordonnance.

Arrêt du Conseil Supérieur au sujet de la réduction de la valeur des sols marqués. 31e. jan. 1667. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 52 Vo.

Le conseil a ordonné et ordonne que toutes personnes résidantes tant aux Trois-Rivières que Montréal et lieux adjacents pourront, en exécution de l'ordonnance susdite, porter ce qu'elles auront de sols marqués, savoir, celles des Trois-Rivières, entre les mains du sieur Desmarestz pendant trois semaines à compter du jour de la publication de la présente et de la dite ordonnance; et celles résidantes en la dite Isle de Montréal, entre les mains du sieur LeBer pendant le dit temps, lesquels dits sieurs Desmarestz et LeBer préposés par le dit sieur de la Chesnays Aubert pour faire la dite recette et pour tenir un bordereau des sommes qui leur seront mises par un chacun, et après le dit délai expiré, faire le remboursement somme pour somme, exposant les dits sols marqués, s'ils en emploient au dit remboursement, à raison de vingt deniers pour chacun, attendu qu'il est ici pourvu au dédommagement du dit sieur Aubert.

Comme aussi a prorogé et proroge en faveur des personnes résidantes en cette ville, côtes et lieux circonvoisins, un délai de huitaine pendant lequel elles pourront mettre ès mains du dit sieur de la Chesnays Aubert ce qu'elles auront de sols marqués; et le dit temps passé n'y seront plus reçues; et afin que personne n'en ignore, sera la présente lue, publiée et affichée partout où besoin sera.

Signé: TRACY,
" COURCELLES,
" TALON,
" FRANÇOIS, évesque de Pétrée,
" ROUER DE VILLERAY,
" GORRIBON,
" LEGARDEUR DE TILLY,
" DAMOURS,
" TESSERIE.

---

*—*Prestation de serment par le Sieur Jean Le Mire devant le Conseil Supérieur, en sa qualité de Syndic des habitans, du vingt-huitième mars, mil six cent soixante-sept.*

Le conseil assemblé où présidoit Messire Alexandre de Prouville, chevalier, seigneur de Tracy, conseiller du roi en ses conseils, lieutenant-général pour Sa Majesté en l'Amérique Méridionale et Sep-

tentrionale tant par mer que par terre, où étoient présens Messire Daniel de Rémy, chevalier, seigneur de Courcelles, gouverneur et lieutenant-général pour Sa dite Majesté en la Nouvelle-France; Messire Jean Talon, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, intendant de justice, police et finances de ce dit pays; les sieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, le procureur-général du roi, présent.

Prestation de serment par le Sr. LeMire en sa qualité de syndic des habitans, 28 mars 1667. Rég. des Jug. et Délib. du C. S. Lettre A, Fol. 56 Vo.

A COMPARU au conseil Jean Le Mire, porteur d'un procès-verbal en date du vingtième des présent mois et an, fait par le lieutenant civil et criminel de cette ville, de l'élection faite à la pluralité des voix par les habitans de cette ville et ressort d'icelle de la personne du dit Le Mire pour syndic.

Sur quoi le conseil a fait faire le serment au dit sieur Le Mire en tel cas requis et accoutumé, dont acte pour servir ce qu'il appartiendra.

Signé: TRACY,
" COURCELLES,
" TALON,
" ROUER DE VILLERAY,
" GORRIBON,
" LEGARDEUR DE TILLY,
" DAMOURS,
" TESSERIE.

Arrêt du Conseil Supérieur de Québec au sujet des Meuniers, du 28e, mars 1667.

Le conseil assemblé où présidait Mre. Alexandre de Prouville, chevalier, seigneur de Tracy, conseiller du roi en ses conseils, lieutenant-général pour Sa Majesté en l'Amérique Méridionale et Septentrionale, tant par mer que par terre, où étoient présens Mre. Daniel de Rémy, chevalier, seigneur de Courcelles, gouverneur et lieutenant-général pour Sa dite Majesté en la Nouvelle-France; Mre. Jean Talon, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, intendant de justice, police et finances de ce dit pays; les sieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, le procureur-général du roi présent.

Arrêts au sujet des meuniers. 28e mars 1667. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol, 56 Ro.

SUR ce qui a été représenté par le procureur-général, qu'il se commet plusieurs abus par les meuniers de ce pays en la mouture des grains, et que pour y remédier il seroit à propos de réitérer l'ordonnance faite en mil six cent cinquante-deux par défunt Monsieur de Lauzon, ci-devant gouverneur de ce pays:

Vu la dite ordonnance, le conseil faisant droit a ordonné et ordonne qu'elle sortira son plein et entier effet, sauf à y augmenter à l'avenir si le cas y échet, et que les dédommagemens des propriétaires portant moudre des grains aux moulins seront pris sur les maîtres des dits moulins, sauf à eux de les répéter sur les gages de leurs valets meuniers.

Et sera le présent arrêt ajouté au pied de la dite ordonnance, pour le tout ensemble être lu, publié et affiché partout où besoin est, à ce qu'aucun n'en ignore.

Signé : TRACY,
" COURCELLES,
" TALON,
" ROUER DE VILLERAY,
" GORRIBON,
" LE GARDEUR DE TILLY,
" DAMOURS,
" TESSERIE.

Donation entre vifs déclarée, par le Conseil Supérieur, avoir son plein et entier effet, et icelle déchargée du défaut d'insinuation suivant l'ordonnance, du 26e. avril 1667.

Le conseil assemblé où présidoit Mre. Alexandre de Prouville, chevalier, seigneur de Tracy, conseiller du roi en ses conseils, lieutenant-général pour Sa Majesté en l'Amérique Méridionale et Septentrionale, tant par mer que par terre, où étoient présens Mre. Daniel de Rémy, chevalier, seigneur de Courcelles, gouverneur et lieutenant-général pour Sa dite Majesté en la Nouvelle-France ; Mre. Jean Talon, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, intendant de justice, police et finances de ce dit pays ; les sieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, le procureur-général du roi présent.

Donation entre vifs déclarée avoir son plein et entier effet, et icelle déchargée du défaut d'insinuation suivant l'ordonnance.
26 avril 1667.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 58 Ro.

SUR la requête présentée en ce conseil par Marie de Bure, veuve de défunt Gilles Esnard, et à présent femme de Jean Bernard, expositive que par contrat de mariage passé entre le dit feu Esnard, son premier mari, et elle, le troisième juillet, mil six cent soixante-cinq, par-devant Fillion, notaire royal, ils se seroient fait donation entre vifs de tous leurs biens, meubles, acquets et conquets immeubles, à la charge de faire insinuer la dite donation dans le tems de l'ordonnance ; que treize mois après, le dit Esnard est décédé sans avoir laissé aucun enfant du dit mariage, n'ayant été la dite donation insinuée pendant son vivant pour le peu d'intelligence qu'il avoit dans les affaires ; et comme la dite exposante n'a demeuré que deux mois veuve, pendant lesquels elle n'a pu recouvrer le dit contrat de mariage, comme n'ayant aucune connoissance ni lumière de ce qu'il falloit faire en telle rencontre, et de crainte que les héritiers de son mari ou autres ne lui objectassent le défaut d'insinuation, n'y ayant point de chancellerie établie dans ce pays de la Nouvelle-France, elle requiert le conseil la vouloir relever du dit défaut d'insinuation, et en ce faisant ordonner que le dit contrat de mariage sortira son plein et entier effet.

Vu la dite requête, l'ordonnance de Mre. Jean Talon, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, intendant de justice, police et finances de ce pays, étant au bas de la dite requête du vingt-quatrième des présens mois et an, portant renvoi d'icelle à la prochaine audience de ce conseil ;

Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne à ceux qui ont des Chardons sur leurs terres de les couper extièrement chaque année, du 20e. juin 1667.

Le conseil assemblé où présidoit Mre. Alexandre de Prouville, chevalier, seigneur de Tracy, conseiller du roi en ses conseils, lieutenant-général pour Sa Majesté en l'Amérique Méridionale et Septentrionale, tant par mer que par terre, où assistoient Mre. Daniel de Rémy, chevalier, seigneur de Courcelles, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en la Nouvelle-France ; Mre. Jean Talon, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, intendant de justice, police et finances de ce dit pays ; Mre. François de Laval, évêque de Pétrée, nommé par Sa Majesté premier évêque de ce dit pays ; les sieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, le procureur-général du roi présent.

Arrêt qui ordonne à ceux qui ont des chardons sur leurs terres de les couper entièrement chaque année. 20 juin 1667. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 62 Vo.

SUR ce qui a été représenté par le procureur-général que l'expérience a fait connoître que la cause principale de ce qu'une grande quantité des terres de ce pays est infectée et perdue par les chardons, procède de ce que dans les commencemens l'on a négligé d'y donner ordre ; qu'infailliblement ce mal s'étendra par tous les déserts de ce pays s'il n'y est pourvu, parce que les chardons venant à grainer et la graine à mûrir, le vent emporte cette graine fort loin et l'épand partout, même dans les lieux les plus écartés ; que pour empêcher ce mal d'augmenter notablement, il seroit à propos d'obliger ceux qui ont des chardons sur leurs terres de les empêcher de grainer :

Le conseil a ordonné et ordonne à ceux qui ont des chardons sur leurs terres de les couper entièrement chaque année, en dedans de la fin de juillet, en sorte qu'il n'en reste aucun à couper, même dans les chemins qui passent sur leurs terres, sous peines de trente sols d'amende par arpent des terres qui en seront gâtées, et que ceux qui n'en auroient pas la valeur d'un arpent payeront néanmoins pour un arpent.

Signé : TRACY,
" COURCELLES,
" TALON,
" FRANÇOIS, évesque de Pétrée.
" ROUER DE VILLERAY,
" GORRIBON,
" LE GARDEUR DE TILLY,
" DAMOURS,
" TESSERIE.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui accorde un délai d'une année à Laurent Benoist, pour payer ses Créanciers, du samedi, trentième juillet, mil six cent soixante-sept.

Le conseil assemblé où présidoit Messire Alexandre de Prouville, etc., et où assistoient Messire Daniel de Rémy, etc., Messire François de Laval, etc., les Sieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, le procureur-général présent.

Arrêt du Conseil Supérieur qui accorde un délai d'une

SUR la requête de Laurent Benoist, habitant de l'Isle d'Orléans, par laquelle il expose qu'ayant été en guerre sur les neiges avec Messire Daniel de Rémy, chevalier, seigneur de Courcelles, gouverneur et lieute-

nant-général pour le roi en ce pays, contre les Iroquois où il fut blessé et réduit à demeurer aux Hollandais pour se faire traiter et médicamenter de sa blessure dont il n'est encore parfaitement guéri, ayant demeuré aux dits Hollandais pendant l'espace de quinze ou seize mois de temps; qu'à son retour il s'est trouvé dans l'impuissance de faire valoir son habitation tant à cause qu'il l'a trouvée remplie de fredoches, que par l'extrême nécessité où il est réduit, et pour comble de misère il est persécuté par quelques créanciers auxquels il était redevable dès auparavant de partir pour aller à la dite guerre, lesquels se mettent en état de le poursuivre, et partant de le consommer en frais, étant pour le présent dans l'impuissance de payer ce qu'il doit; au moyen de quoi et pour éviter les contraintes de ses créanciers, il requiert qu'il lui soit accordé une année de délai pour les payer de ce dont il leur est redevable.

année à Laurent Benoist, pour payer ses créanciers 30 juil. 1667. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 71 Ro.

Vu la dite requête présentée à Messire Jean Talon, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, intendant de justice police et finances de ce pays, par lui renvoyée en ce conseil, par son ordonnance de lui signée, en date du vingt-six du présent mois; la connoissance que l'on a de la vérité de l'exposé du dit Benoist, et ouï le procureur-général;

Le conseil a accordé et accorde au dit Benoist délai d'une année pour payer ses créanciers, pendant laquelle défenses sont faites à tous huissiers et sergens d'attenter à sa personne et biens et de ses cautions et co-obligés, à peine de nullité, cassation de procédures, et de tous dépens, dommages et intérêts.

Signé: TRACY.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui relève Georges Cadoret et Anne Jeppy, sa femme, du défaut d'insinuation de leur Donation mutuelle, du dix-septième octobre, mil six cent soixante-sept.

Le conseil assemblé où présidoit Messire Daniel de Rémy, etc., et où étoient Messire Jean Talon, etc., Messire François de Laval, etc., Messieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, le procureur-général présent.

SUR la requête présentée à Messire Jean Talon, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, etc., par Georges Cadoret et Anne Jeppy, sa femme, par laquelle ils exposent que par leur contrat de mariage passé en cette ville par devant Guillaume Audouart, notaire, le vingt-sixième novembre, mil six cent soixante, ils se sont fait donation au survivant des deux, de tous leurs biens meubles et immeubles, acquêts et conquêts qui se trouveroient leur appartenir au jour de leurs décès, pour en jouir par le survivant ainsi qu'il avisera bon être; mais que ne sachant pas la nécessité de l'insinuation et ce qu'il falloit faire pour y parvenir ils ont négligé jusqu'à ce jour à la requérir, ce qu'ils n'auroient fait s'ils en avoient été avertis; pourquoi ils supplient cette cour les vouloir relever du dit défaut d'insinuation, et ordonner que la dite donation sortira son plein et entier effet selon sa forme et teneur.

Arrêt du Conseil qui relève Georges Cadoret et Anne Jeppy, sa femme, du défaut d'insinuation de leur donation mutuelle. 17e. oct. 1667. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 78 Vo.

Vu la dite requête signé Duquet; l'ordonnance du dit seigneur intendant étant au bas, portant renvoi d'icelle à la prochaine audience de ce conseil qui se tiendroit après la récolte, datée du onzième septembre dernier; le dit contrat sus-daté, et ouï le procureur-général, tout considéré:

on retrancheroit la trop grande abondance, d'où résulteroient deux biens à l'avantage des colons, l'un, que le surabondant de leurs grains se consommeroit, par où le laboureur seroit bénéficié de son travail par la vente certaine de ce surabondant par laquelle il pourroit aisément pourvoir à ses besoins et se donner et à sa famille les vêtements nécessaires ; l'autre, que par cette vente assurée plusieurs personnes peu employées seroient excitées à prendre et faire valoir des habitations, connoissant que l'application à la culture de la terre leur donneroit non seulement le gros vivre, mais encore le moyen d'acheter les autres choses nécessaires que le pays ne produit pas ; mais que pour avoir par ceux qui entreprendroient de faire la dépense de l'établissement des brasseries, de justes moyens de s'en redimer, il seroit à propos de leur accorder le pouvoir et la faculté d'en vendre seuls, à l'exclusion de toutes personnes pendant un certain temps compétent, sur le pied de la taxe qui peut présentement en être faite par année commune, sans toutefois exclure aucun habitant de brasser pour son usage particulier et de ses domestiques seulement, et de faire défenses à tous marchands forains d'apporter de France où d'ailleurs en ce pays des vins et eaux-de-vie au-delà de ce qui leur en sera permis à peine de confiscation et de l'amende qui seroit arbitrée par ce conseil; sur quoi ouï le syndic des habitans de ce pays, et le substitut du procureur-général :

Le conseil mettant en considération et pesant sur les avis donnés sur cette matière à Messire Jean Talon, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, intendant de justice, police et finances de la Nouvelle-France, de la part du roi, par Monseigneur Colbert, lesquels ont été vus et lus en ce dit conseil, jugeant cet établissement non seulement favorable à la colonie pour les raisons exposées ci-devant, mais nécessaire à la conservation de ses colons : la bière étant de soi une boisson nourrissante et saine, a ordonné et ordonne qu'après qu'il y aura des brasseries établies, il ne sera passé de l'Ancienne en la Nouvelle-France ou d'ailleurs aucuns vins ni eau-de-vie sans en avoir obtenu congé du roi, de celui qui aura pouvoir de Sa Majesté de le donner, ou de ce conseil, à peine de confiscation des dites liqueurs et de cinq cents livres d'amende, le tout applicable par tiers aux seigneurs de ce pays, à l'Hôtel-Dieu, et à celui qui aura fait le premier établissement de cette brasserie pour son dédommagement ; lesquels congés ne pourront de la part de ce dit conseil, excéder la quantité de douze cents barriques de l'une et l'autre des liqueurs, deux tiers de vin et un tiers d'eau-de-vie ; et au surplus, a requis le dit sieur intendant de se donner la peine de concerter, prendre les mesures et employer les moyens nécessaires à la bâtisse, construction et fourniture d'une ou plusieurs brasseries ; voulant et ordonnant que celui ou ceux, sous les noms desquels elles seront bâties, aient et jouissent seuls de la permission et liberté de faire faire de la bière pour vendre ou échanger durant le temps de dix années, si par lui ou par eux cette même permission n'est transférée à d'autres, ce qu'il pourra faire par retrocession du tout ou de partie de son droit ; réglant dès à présent le prix de la barrique de bière vendue en gros, à vingt livres, le fût non compris, qui se payera séparément, et en détail, à six sols le pot, sur le pied de trois livres le minot d'orge sans baisser, et au cas que l'orge aille au-dessus du dit prix, il sera fait augmentation à proportion sur la requête qui sera à cet effet présentée à ce conseil par l'intéressé en la chose ; et pour que la présente ordonnance aît son plein et entier effet tant en l'Ancienne qu'en la Nouvelle-France :

Le conseil a pareillement requis et prié le dit sieur intendant d'agir auprès du roi et de nos seigneurs ses ministres à ce qu'après les dites brasseries établies la défense soit faite à tous sujets de Sa Majesté de transporter des vins et eaux-de-vie en ce pays sans la permission ci-devant dite ;

laquelle ordonnance sera régistrée aux greffes des jurisdictions de ce pays, et lue, publiée et affichée partout où besoin est à ce qu'aucun n'en ignore.

Signé : COURCELLES,
" FRANÇOIS, évesque de Pétrée.
" TALON,
" ROUER DE VILLERAY,
" GORRIBON,
" LEGARDEUR DE TILLY,
" DAMOURS,
" TESSERIE,
" FILLION, Substit.

Réglement du Conseil Supérieur pour le Payement des Dîmes par le propriétaire et par le fermier, du 20e. mars 1668.

Le conseil assemblé où présidoit Mre. Daniel de Rémy, etc., et où assistoient Mre. Jean Talon, etc., Messieurs de Villeray, de Tilly, Damours et de la Tesserie, le substitut présent.

ENTRE Michel Esnault, présent en sa personne, en requête renvoyée en ce conseil par ordonnance de Mre. Jean Talon, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, intendant de justice, police et finances de ce pays, en date du quinzième du présent mois de mars, d'une part ; et Nicolas Roussin, défendeur, présent en sa personne, d'autre.

Réglement pour le payement des dîmes par le propriétaire et par le fermier, 20 mars 1668. Rég. des Jug. et Délib. du Cons, Sup. Lettre A, Fol. 87 Ro.

Après que le demandeur a conclu, conformément à sa dite requête, à ce que le dit Roussin soit condamné l'acquitter de la dîme de cinquante minots de grain qu'il lui doit de ferme d'une habitation au dit Roussin appartenante, au payement de laquelle dîme il est poursuivi par les officiers de Mre. François de Laval, évêque de Pétrée, vicaire apostolique en ce pays, nommé par Sa Majesté premier évêque d'icelui, lorsqu'il aura plu à notre Saint-Père le Pape d'y en établir un, et de laquelle dîme il n'étoit question lors de la passation de leur bail, disant le demandeur que s'il avoit su qu'il la lui eût fallu payer, il n'auroit pris la dite ferme qu'il n'en eût eu meilleure composition ; et que par le défendeur a été dit qu'il ne doit point payer ni tout ni partie des dîmes dûes sur les grains recueillis sur la dite terre, et que le dit demandeur doit demeurer chargé aussi bien de ce qui est onéreux que de ce qui lui est avantageux, ayant pris la dite terre à bail et partant a forfait :

Le conseil a ordonné et ordonne que le propriétaire et le fermier payeront les dîmes à proportion de ce que chacun d'eux retirera, soit en grain soit en argent, et qu'à l'avenir les différends en pareille matière seront réglés sur ce pied, s'il n'en étoit autrement convenu par les contrats de bail ou par autre convention entre les intéressés.

Signé : COURCELLES,
" TALON,
" ROUER DE VILLERAY,
" DAMOURS,
" TESSÉRIE.

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui met au néant l'appel d'une sentence et qui ordonne qu'icelle sortira son plein et entier effet, laquelle sentence porte que les semences seront faites par les parties suivant les bornes posées par provision seulement, sauf à faire les récoltes par qui il appartiendra—les frais de semences préalablement pris, du vingt-sixième avril, mil six cent soixante-huit.*

Le conseil assemblé où présidoit Messire Jean Talon, etc., auquel assistoient Messieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours, de la Tesserie, et Dauteuil appelé pour assesseur, le substitut du procureur-général, présent.

Arrêt du Conseil Supérieur qui met au néant l'appel d'une sentence et qui ordonne qu'icelle sortira son plein et entier effet. 26e. avril 1668. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 88 Vo.

ENTRE Pascal Lemaître et François Boucher dit Vin d'Espagne, appelants d'une sentence de provision contr'eux rendue par le lieutenant civil de cette ville, le vingt quatre du présent mois d'avril, d'une part, et Guillaume Fournier, sieur du fief Hébert, et François Daumont, sieur de Saint-Lusson, intimés, d'autre.

Vu la dite sentence par laquelle auroit été ordonné que les semences seraient faites par les parties sur leurs terres conformément aux bornes posées par le sieur du Buysson, arpenteur, par provision seulement, sauf à faire la récolte par qui il appartiendroit, les frais des dites semences préalablement pris, défenses à eux de se faire les uns les autres aucun trouble aux dites semences, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, sauf à faire droit au principal après l'arrivée du sieur d'Hauget ; et les parties ouïes :

Le conseil a mis et met l'appel au néant, ordonne que la dite sentence, dont étoit appel, sortira son plein et entier effet, et condamne les dits appelants en soixante sols d'amende pour leur fol appel, payable chacun par moitié et sans dépens.

Signé : TALON,
" ROUER DE VILLERAY,
" GORRIBON,
" DAMOURS,
" TESSERIE.

---

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui relève Adrien Sédillot et Jeanne Angélique Brière, sa femme, du défaut d'insinuation de leur Donation mutuelle, du lundi, vingt-septième août, mil six cent soixante-huit.*

Le conseil assemblé où présidoit Messire Daniel de Rémy, etc., et où assistoient Messire Jean Talon, etc., Messire François de Laval, etc., Messieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, le substitut du procureur-général présent.

Arrêt du Conseil Supérieur qui relève Adrien Sédillot et Jeanne

SUR la requête présentée en ce conseil par Adrien Sédillot et Jeanne Angélique Brière, sa femme, par laquelle ils exposent que par leur contrat de mariage passé en cette ville pardevant Guillaume Audouart, ci-devant notaire en icelle, le septième septembre, mil six cent soixante-un,

ils se sont fait donation au survivant de tous leurs biens meubles et immeubles qui se trouveront leur appartenir après le trépas du premier mourant ; mais que ne sachant pas la nécessité de l'insinuation et ce qu'il falloit faire pour y parvenir, ils ont négligé jusques à ce jourd'hui à la requérir, ce qu'ils n'auroient fait s'ils en avoient été avertis par le dit contrat ; pourquoi ils supplient cette cour les vouloir relever du dit défaut d'insinuation et ordonner que la dite donation sortira son plein et entier effet, et qu'à ces fins elle sera régistrée aux insinuations de la jurisdiction ordinaire. Vu le dit contrat de mariage sus-daté, et ouï le substitut du procureur-général :

Angélique Brière, sa femme, du défaut d'insinuation de leur donation mutuelle. 27e. août 1668. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 96 Vo.

Le conseil a ordonné et ordonne que la donation faite entre les dits conjoints par leur dit contrat de mariage sera exécutée selon sa forme et teneur ; et renvoyé les parties pardevant le lieutenant civil et criminel de cette ville pour l'insinuation par elle requise.

Signé : FRANÇOIS, évesque de Pétrée.
" GORRIBON.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui oblige, par provision, les Marchands et autres Créanciers de prendre le bled de leurs débiteurs en payement à raison de quatre livres le minot. du dix-nenvième mars, mil six cent soixante-neuf.

Le conseil assemblé où présidoit Messire Daniel de Rémy, etc., auquel assistoient Messire Claude de Bouteroue, etc., Messieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, et le substitut.

SUR ce qui a été présenté au conseil ce jourd'hui par Messire Claude de Bouteroue, conseiller du roi, etc., que plusieurs particuliers s'étoient plaints à lui que leurs créanciers refusoient le bled qu'ils leur offroient en payement, ou ne le vouloient prendre qu'à un prix très modique, ce qui les mettoit hors d'état de s'acquitter, n'ayant point d'autres biens que les fruits de leur récolte, et les réduire à la nécessité, épuisant par cette vileté de prix ce qu'ils avoient réservé pour leur subsistance ; ouï le syndic des habitants et les principaux marchands de cette ville pour ce mandés, ensemble le substitut du procureur-général, la matière mise en délibération :

Arrêt du Conseil Supérieur qui oblige, par provision, les marchands et autres créanciers de prendre le bled de leurs débiteurs en payement, à raison de 4 liv. le minot. 19e. mars 1669. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 109 Ro.

Le conseil a ordonné que par provision pendant trois mois du jour de la publication des présentes, les débiteurs pourront donner en payement tant aux marchands qu'autres créanciers du bled loyal et marchand à raison de quatre livres le minot ; défenses de le refuser, et d'en acheter pour en donner en payement, à peine de confiscation du bled et d'amende arbitraire.

Et afin que la présente ordonnance soit notoire, ordonné qu'elle sera lue, publiée et affichée en cette ville aux lieux accoutumés, et envoyée dans toutes les jurisdictions qui relèvent du conseil pour y être, à la diligence des juges et procureurs fiscaux, publiée et affichée, le tout à la diligence du substitut du procureur-général.

Signé : COURCELLES,
" BOUTEROUE,
" ROUER DE VILLERAY,
" GORRIBON,
" LEGARDEUR DE TILLY,
" DAMOURS,
" TESSERIE.

Affiché par LeVasseur, le 14e. avril 1669.

Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne que ceux qui auront défriché des terres qui se trouvent appartenir à leurs voisins, seront tenus de les délaisser et les remettre aux Propriétaires d'icelles, du samedi, 13e. avril 1669.

Le conseil assemblé où présidoit Messire Daniel de Rémy, etc., auquel assistoient Messire Claude de Bouteroue, Messieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, le substitut présent.

Arrêt qui ordonne que ceux qui auront défriché des terres qui se trouvent appartenir à leurs voisins, seront tenus de les délaisser et les remettre aux propriétaires d'icelles. 13 avril 1669. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A. Fol. 110 Vo.

SUR ce qui a été représenté au conseil par Mre. Claude de Bouteroue, conseiller du roi en ses conseils, intendant de la justice, police et finances, en la Nouvelle-France, que les seigneurs des environs de Québec et ailleurs ayant négligé jusqu'à présent de faire borner les terres par eux concédées, il s'est trouvé par les alignements qui en ont été faits depuis peu, que plusieurs des possesseurs, qui ont travaillé sur la bonne foi et les tenans et aboutissans de leurs contrats, ont défriché une partie des terres de leurs voisins qui les reclament et veulent y rentrer comme à eux appartenant, ce qui cause un grand nombre de procès et pourroit avoir de très-fâcheuses suites, s'il n'y étoit pourvu, tant pour le dédommagement de ceux qui ont travaillé que pour empêcher à l'avenir de semblables désordres ; ouï le substitut du procureur-général :

Le conseil a ordonné que ceux qui ont défriché des terres qui se trouvent par l'alignement appartenir à leurs voisins, et qui en ont joui pendant six années ou plus, y compris la première employée pour abattre le bois, seront tenus de les délaisser aux propriétaires d'icelles, sans pouvoir prétendre autre remboursement ou dédommagement ; que ceux qui en auront joui moins des dites six années, continueront leur jouissance jusqu'à la fin d'icelles, à la charge d'en user comme un bon père de famille, sans les dessoler ni détériorer en façon quelconque, à peine des dommages et intérêts du propriétaire, et à la fin d'icelles seront tenus de les laisser, si mieux n'aime le propriétaire, les rembourser pour le tems qui reste à expirer, lequel sera estimé ; que s'il se trouve quelques bâtimens sur les dites terres défrichées, ils seront pareillement estimés et payés par le propriétaire d'icelles ou compensés par d'autres bâtimens de pareille valeur qu'il pourra faire.

Enjoint à tous ceux qui donneront à l'avenir des concessions de les faire mesurer, arpenter et tirer les alignemens de dix arpens en profondeur, en commençant par la plus ancienne dès la première année de la distribution, aux dépens néanmoins de ceux qui les recevront, à peine de répondre par les dits bailleurs en leur propre et privé nom du dommage et des intérêts que pourroient prétendre ceux qui seroient lézés, et jusqu'à ce que le dit alignement de dix arpens en profondeur soit achevé, leur fait défense de payer aucuns droits ni redevances portés par leurs contrats, et sans que le présent règlement puisse être employé en d'autres contestations.

Signé : COURCELLES,
" BOUTEROUE.
" ROUER DE VILLERAY,
" LEGARDEUR DE TILLY,
" DAMOURS,
" TESSERIE.

Affiché par LeVasseur, huissier, le 29e. des dits mois et an.

Arrêt du Conseil Supérieur qui tient François Bissot à livrer un chemin de vingt pieds de largeur le long des deux rochers de la Pointe-Lévy, dans toute l'étendue de sa prairie basse, du 22e. juillet 1669.

Le conseil assemblé où présidoit Messire Daniel de Rémy, etc., auquel assistoient Messire Claude de Bouteroue, etc., Messieurs de Villeray, Gorribon, Tilly, Damours, de la Tesserie, et le substitut.

VU par le conseil le procès-verbal de Mre. Claude de Bouteroue, conseiller du roi en ses conseils, intendant de la justice, police et finances en la Nouvelle-France, contenant la contestation d'entre François Bissot, d'une part et les habitans de la Pointe de Lévy, d'autre; ordonnance du dit sieur intendant pour se transporter sur les lieux; autre procès-verbal, contenant la description des dits lieux et plan d'iceux; ouï les dits habitans, vu leurs contrats de concession, vu l'arrêt du conseil du premier août, 1667; ouï le substitut du procureur-général en ses conclusions, ensemble le rapport du dit sieur intendant, tout considéré:

Arrêt qui tient François Bissot à livrer un chemin de vingt pieds de largeur le long des deux rochers de la Pointe-Lévy, dans toute l'étendue de sa prairie basse 22 juillet 1669 Rég. des Jug et Délib. du Cons. Sup. Lettre A. Fol. 116, Ro.

Le conseil a ordonné et ordonne que l'arrêt du dit jour premier août 1667, sera exécuté selon sa forme et teneur, et ce faisant ordonne que le dit Bissot livrera un chemin de vingt pieds de largeur le long des deux rochers de la Pointe de Lévy dans toute l'étendue de sa prairie basse, pour la liberté publique, tant des bestiaux qu'autrement, à la faction et clôture duquel, (attendu la difficulté qu'il y a de le faire, et que le dit Bissot a défriché et nettoyé la terre qui doit servir de passage) les dits habitans et le dit Bissot travailleront conjointement et fourniront, savoir: le dit Bissot la moitié des pieux, et les habitans l'autre moitié, chacun par égale portion, et à l'entretien duquel à l'avenir le dit Bissot sera tenu, et jusqu'à ce que les dits habitans aient formé leur part du dit chemin, permis au dit Bissot de clore sa prairie basse par les deux bouts, avec défenses aux dits habitans de l'en empêcher à peine de punition, et en cas que les dits habitans ne fournissent leur part des pieux nécessaires, et ne fassent la moitié de la dite clôture dans un an, ils seront déchus sans autre formalité de la commodité du dit chemin, et les clôtures du dit Bissot, par lui faites aux bouts de sa prairie basse, demeureront, sans que les dits habitans y puissent prétendre en façon quelconque aucun passage à l'avenir.

Signé: COURCELLES,
" BOUTEROUE.

Ordonnance du Conseil Supérieur de Québec, pour que le Pain Bénit soit rendu par les habitans, à peine d'amende arbitraire contre les contrevenants, du 13e. janvier 1670.

SUR ce qui a été représenté par les marguilliers de l'église de Québec, que plusieurs particuliers habitans de la dite ville et des environs, refusoient de rendre le pain bénit à leur tour, quoiqu'ils y soient naturellement obligés en qualité de paroissiens, ce qui seroit de dangéreuse conséquence si ce mépris étoit dissimulé, requérant qu'il leur fut sur ce pourvu; ouï le rapport de Mre. Claude Bouteroue, conseiller du roi en ses conseils, intendant de la justice, police et finances en la Nouvelle-France; ouï le substitut du procureur-général:

Ordonnance pour que pain bénit soit rendu. 13 janv. 1670. Rég. des et Délib. Cons. Sup. Lettre A. Fo. 123 Vo.

trionale, auquel assistoient Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie, Dupont et de Mouchy, le substitut du procureur-général absent.

Arrêt ordonnant que les parties se communiqueront leurs demandes et défenses. 24 octob. 1672. Rég. des Jug. du C. S. Lettre A. Fol. 159 Vo.

ENTRE Louis de Niort sieur de la Naurays, comparant par sa femme, demandeur d'une part, et Daniel Biaille, défendeur et incidemment demandeur d'autre part, et le dit sieur de la Naurays, défendeur, d'autre ; parties ouïes :

Le conseil a ordonné qu'elles se communiqueront respectivement leurs demandes et défenses, et icelles produiront par devers le sieur de Tilly, conseiller, pour à son rapport leur être fait droit.

Signé : FRONTENAC.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui légitime les enfans de Pierre Picher et Catherine Durand, et qui les déclare habiles à leur succéder, du onzième septembre, mil six cent soixante-treize.

Le conseil assemblé auquel présidoit Monseigneur le gouverneur, et où étoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, de Peiras et de Vitré, le substitut présent.

Arrêt du conseil qui légitime les enfans de Pierre Picher et Catherine Durand, et les déclare habiles à leur succéder. 11 sept. 1673. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A. Fol. 178 Vo.

VU au conseil la requête de Pierre Picher, contenant qu'étant en ce pays en mil six cent soixante-deux, Louis Picher, son frère, lui avoit envoyé une lettre missive par laquelle il lui mandoit que Marie Lefebvre, sa femme, étoit décédée, sur lequel avis, étant sorti de son engagement, il se seroit marié avec Catherine Durand, duquel mariage sont issus trois enfans nommés : Jean-Baptiste, âgé de sept ans ; Adrien, âgé de quatre ans, et Marie-Magdelaine, âgée de trois ans ; depuis laquelle lettre le suppliant n'avoit reçu aucunes nouvelles de ses parens ni de ceux de la dite défunte Lefebvre jusqu'en mil six cent soixante-onze, qu'un homme venant de France lui dit qu'elle étoit encore vivante et que ce qui lui avoit été mandé n'étoit pas véritable ; ce qu'ayant appris, il se retira par-devers monsieur l'évêque de Pétrée, lequel étant sur son départ pour France, lui promit de s'en faire informer certainement et lui en feroit donner avis, ainsi qu'il fut fait l'année dernière ; et qu'ayant obtenu son congé, il passa en France où il trouva la dite Lefebvre encore vivante, reconnoissant par là qu'il avoit été surpris par la dite lettre, et comme il avoit beaucoup de tendresse pour ses dits trois enfans et pour la dite Durand qu'il avoir abusée par innocence, il s'étoit résolu de repasser en ce pays, où pout lors le dit Sieur de Pétrée lui avoit conseillé d'amener avec lui la dite Lefebvre, ce qu'il avoit fait, et s'étant embarqués dans le navire *La Nouvelle-France*, commandé par le capitaine Poullet, la dite Lefebvre seroit décédée ; et comme il auroit été arrivé en cette ville, il s'étoit remis par autorité de l'Eglise avec la dite Durand, mais comme leur mariage étoit nul à cause que la dite Lefebvre étoit lors encore vivante, et partant les dits enfans incapables d'hériter s'il n'y étoit pourvu, requérant qu'il soit ordonné que le contrat de mariage passé entre lui et la dite Durand par-devant Fillion, notaire, le vingt-troisième novembre, mil six cent soixante-cinq, sortira son plein et entier effet en tout son contenu, et que les dits trois enfans soient déclarés capables d'hériter du dit exposant et de la dite Durand, leurs père et mère, conjointement avec les autres enfans qui pourroient sortir d'eux ci-après ;

Vu aussi le dit contrat de mariage par copie collationnée, signée: Vachon, notaire; déclaration du dit Louis Picher, garçon de garde-robe de Monseigneur le duc d'Avynion, passée devant Sainfray et Le Semelier, notaires au Châtelet de Paris, le vingt-deuxième avril dernier; certificat du sieur Dudouyt, en date de ce jour, comme il a réhabilité en face d'Eglise le mariage des dits Picher et Catherine Durand, le neuvième du présent mois; conclusions verbales du substitut du procureur-général; tout considéré:

Le conseil, suppléant à défaut de lettres de chancellerie, a légitimé et légitime les enfans issus du dit Picher et de la dite Catherine Durand, et les a déclarés habiles à leur succéder; a ordonné et ordonne que le contrat de mariage passé entre le dit Picher et la dite Durand sortira son plein et entier effet.

Signé: F. F.

Et est retenu que le grand-vicaire du sieur évêque de Pétrée, vicaire apostolique en ce pays, sera averti par le dit substitut d'attendre les décisions du conseil à réhabiliter aucunes personnes par sacrement de mariage, en matière semblable.

Signé: FRONTENAC.

Arrêt du Conseil Supérieur qui défend à toutes personnes de se servir d'aucun Domestique sans congé, du 5e. décembre 1673.

Le conseil assemblé auquel présidoit Monseigneur le gouverneur et où assistoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, de Peiras et de Vitré, le substitut présent.

ENTRE Mathurin Moreau, demandeur en exécution d'arrêt du conseil du 14e. août dernier, d'une part, et Pierre de la Faye dit Mouture, défendeur, d'autre; parties ouïes, et les conclusions verbales du substitut du procureur-général:

Arrêt qui défend à toutes personnes de se servir d'aucuns domestiques sans congé.
5 déc. 1673.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A. Fol. 182 Vo.

Le conseil, du consentement des parties, a condamné le défendeur payer au demandeur la somme de quarante livres portée par l'accord fait entr'elles, dans le jour de la Purification prochain venant, et faisant droit sur les dites conclusions, condamne en outre le dit défendeur en vingt livres d'amende pour la contravention par lui faite aux ordonnances portant défenses à toutes personnes de retirer ou prendre à leur service aucun domestique, sans congé, et aux dépens.

Signé: FRONTENAC.

Réglement du Conseil Supérieur qui ordonne que les Boussoles des Arpenteurs seront égalées par un Professeur ès Mathématiques, du 29e. janvier 1674.

Le conseil assemblé, auquel présidoit Monseigneur le gouverneur, et où étoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, de Peiras et de Vitré, le substitut du procureur-général présent.

Réglement qui ordonne que les boussoles des arpenteurs seront égalées. 29 janv. 1674. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A. Fol. 184 Vo.

SUR ce qui a été représenté au conseil par le substitut du procureur-général, que la différence qui se trouve entre les boussoles et instruments dont les arpenteurs se servent pour aligner et arpenter les habitations, produit diverses contestations entre les propriétaires des terres, requérant qu'il y soit pourvu.

Le conseil a ordonné et ordonne que les arpenteurs mettront dans la quinzaine leurs boussoles et instrumens d'arpentage entre les mains de Martin Boutet, professeur ès mathématiques, pour être par lui égalés, et ce fait, que les dits arpenteurs poseront quatre bornes en la grande place de la basse-ville de Québec, savoir : deux bornes sur le rumb-de-vent nord-est et sud-ouest, et les deux autres sur celui du sud-est au nord-ouest, dont ils dresseront procès-verbal, duquel ils mettront une expédition au greffe de la cour, pour éviter les changemens qui pourroient arriver à l'avenir par la variation de l'aimant, lesquels alignements seront continués d'être suivis pour les concessions qui seront données au nom du roi, sans toute fois ôter la liberté aux seigneurs particuliers de donner tels alignemens qu'ils désireront faire suivre sur les terres de leurs fiefs.

Ordonne aussi le dit conseil qu'il ne sera reçu aucun arpenteur à l'avenir qu'il n'aît au préalable fait conformer par le dit Boutet, l'instrument dont il prétendra se servir, aux boussoles des autres arpenteurs, déclarant le dit conseil que le présent réglement est seulement pour l'avenir, et qu'il n'entend rien changer en ce qui a été fait jusqu'à présent.

Et sera le présent réglement montré aux dits arpenteurs à la diligence du dit substitut à ce qu'ils n'en ignorent.

Signé : FRONTENAC.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui ordonne que les causes et moyens de prise-à-partie et de récusation fournis par le Sieur Perrot contre le gouverneur, seront joints au procès et envoyés en cour pour être jugés par qui il plaira au roi, du sixième septembre. mil six cent soixante-quatorze.

Le conseil étant assemblé où étoient haut et puissant seigneur Messire Louis de Buade Frontenac, chevalier, comte de Palluau, etc., et Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, de Peiras et de Vitré, conseillers en icelui, et le substitut du procureur-général.

Arrêt ordonnant que les moyens de prise-à-partie fournis par le Sr. Perrot contre le gouverneur, seront envoyés au roi. 6 sept. 1674. Rég. des Jug. du Cons. Sup. Lettre A. Fol. 200 Ro.

LES sieurs Chartier, lieutenant-général en cette ville ; Bazire, agent de la Compagnie des Indes Occidentales ; de la Ferté, ci-devant conseiller au dit conseil ; de la Martinière, juge de Beauport et de Notre-Dame des Anges, et Rageot, greffier en la jurisdiction ordinaire de cette ville, ayant été mandés par le dit seigneur gouverneur, de l'avis du conseil, suivant l'arrêt du troisième de ce mois de relevée, lesquels ayant pris séance, le dit seigneur gouverneur a dit que l'on étoit assemblé en conséquence de la protestation faite par le dit substitut contre autre arrêt premier rendu, le dit jour troisième de ce mois, sur les causes et moyens de prise-à-partie fournis par le sieur Perrot, gouverneur de l'Isle de Montréal, contre le dit seigneur gouverneur, et de récusation contre les dits sieurs de Tilly, de Peiras et de Vitré, pour délibérer s'il ne seroit pas à

propos d'expliquer le dit arrêt et prononcer seulement sur les dites causes de prise-à-partie et récusations dont il étoit seulement question, sans entrer en la matière principale comme il a été fait par le dit arrêt, par lequel il est dit que le procès sera parachevé d'instruire par Messieurs les commissaires qui l'ont encommencé, pour être le tout avec la prise-à-partie et récusations envoyé en cour afin d'être jugé ; et ce fait, se seroit le dit seigneur gouverneur retiré, ainsi que les dits sieurs de Tilly, de Peiras et de Vitré.

Et ayant été mis sur le bureau, par le secrétaire du conseil, une requête du dit sieur Perrot contenant des raisons contre le dit seigneur gouverneur, ensemble de nouveaux moyens de récusation contre le dit sieur Chartier, il a été trouvé à propos de prier le dit seigneur gouverneur de rentrer, ainsi que les dits sieurs de Tilly, de Peiras et de Vitré, ce qu'ayant été fait, lecture faite de la dite requête, le dit seigneur gouverneur a dit que la compagnie a une entière connoissance qu'il n'a dit ni fait ce qui est exposé par la dite requête et lui en demande acte ; et le dit sieur Chartier a dit qu'il n'a aucune difficulté à se retirer, mais proteste de se pourvoir contre le dit sieur Perrot en réparation. Et se sont les dits seigneur gouverneur, sieur de Tilly, de Peiras, de Vitré et Chartier retirés.

Signé : F. F.

Ce fait, la dite requête ayant été mise en délibération, et ouï le dit substitut, le conseil déclare que les personnes appelées s'excusant sur leur incapacité pour ne juger pas des dites causes de prise-à-partie et de récusations, le dit seigneur gouverneur dit seulement que le conseil les avoit trouvés capables d'en juger, et qu'ils jugeroient ou payeroient l'amende : dont est acte.

Vu ensuite le dit arrêt du troisième de ce mois ci-dessus énoncé, et l'acte de la protestation du dit substitut ; tout considéré :

Le conseil, expliquant le dit arrêt, a ordonné et ordonne que les causes et moyens de prise-à-partie et de récusations seront envoyés en cour pour être jugés par qui il plaira au roi, et que le procès y sera joint pour donner les éclaircissemens nécessaires pour porter jugement sur les dites causes de prise-à-partie et récusations, et cependant que l'instruction du procès sera continuée par les sieurs commissaires qui l'ont encommencé, sans préjudice des causes de récusation données contre le dit sieur de Tilly, l'un d'iceux.

Signé : ——————

---

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui ordonne que les Peaux d'orignaux auront cours au prix ordinaire, et qui défend à toutes personnes de les refuser en payement de dettes, du vingt-septième septembre, mil six cent soixante-quatorze.*

Le conseil assemblé où présidoit Monseigneur le gouverneur, et où étoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, de Peiras, de Vitré et le substitut du procureur-général ; Messieurs Dauteuil et de Villeray appelés pour adjoints en supplément de juges.

Arrêt du conseil supérieur qui ordonne que les peaux d'orignaux auront cours au prix ordinaire et qui défend à toute personne de les refuser en payement de dettes.
27 sept. 1674.
Reg. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 206 Ro.

SUR la remontrance du sieur Chartier, lieutenant-général en cette ville, qu'il se rencontre par-devant lui des difficultés entre les parties pour la nature des payemens, que même les marchands refusent de bailler leurs marchandises pour en recevoir payement en peaux d'orignal, et qu'il se trouve encore des personnes qui, s'étant engagées par écrit à payer leurs dettes en argent monnoyé, prétendent en vertu d'un réglement du conseil ne devoir y être assujéties, mais qu'elles doivent être reçues à s'acquitter en pelleteries de castor et orignaux seulement, y ayant très peu d'argent monnoyé en ce pays; à quoi il désireroit que le conseil eût pourvu, afin qu'il eût des règles certaines auxquelles il pût s'arrêter pour terminer les dits différends;

Vu la requête du sieur Nolan de ce jour, tendant à ce qu'il soit ordonné que ceux auxquels il fera offre de payement en peaux d'orignal, seront contraints de les prendre au prix ordinaire; et ouï sur ce le substitut du procureur-général en son requisitoire:

Le conseil a ordonné et ordonne que les peaux d'orignal auront cours au prix ordinaire; défenses à toutes personnes d'en faire refus. Et afin que personne n'en ignore, sera la présente ordonnance affichée aux lieux ordinaires, sauf à faire droit sur le surplus des dites remontrances.

Signé: FRONTENAC.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui défend aux Tanneurs de prendre à leur service aucunes personnes du métier de cordonnier, du quatrième décembre, mil six cent soixante-quatorze.

Le conseil assemblé où présidoit Monseigneur le gouverneur, et où étoient Messieurs de Tilly, Dupont, de Peiras, de Vitré, conseillers, et le procureur-général.

Arrêt du conseil supérieur qui défend aux tanneurs de prendre à leur service aucunes personnes du métier de cordonnier.
4 déc. 1674.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol 214 Ro.

VU la requête de Toussainct Dubau, Jean Guytart, Simon Esnart et Jean Journet, cordonniers, demeurans en cette ville, tendant à ce qu'il soit ordonné que dorénavant Estienne Charet, tanneur, ne pourra employer chez lui aucunes personnes du métier de cordonnier; et à ceux qui y sont présentement, de résider en cette ville pour y servir le public; qu'il sera tenu d'apporter en cette ville le cuir qui conviendra pour la cordonnerie, pour le distribuer aux exposans, tant en hiver qu'en été, pour leur argent, suivant l'estimation qui en sera faite par experts; et ouï le procureur-général en son requisitoire:

Le conseil a ordonné et ordonne que le dit Charet viendra dans demain pour répondre sur les fins de la dite requête, et que cependant, par provision, pour le bien public, et attendu que la navigation est prête de se fermer, il apportera ou enverra en cette ville, en telle maison qu'il jugera à propos, six cuirs entiers pour faire des semelles, six vaches pour empeignès, trois peaux de vache en for et une douzaine de peaux de veau, sauf ensuite à en régler le prix; enjoint au dit Charet de satisfaire incessamment à ce que dessus sous telle peine que de raison.

Signé: FRONTENAC.

Ordonnance du Conseil Supérieur concernant les honneurs à rendre aux Conseillers et autres Officiers dans les Eglises, du 12e. *février* 1675.

Le conseil assemblé où présidoit Monseigneur le gouverneur, et où étoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, de Peiras, et de Vitré, conseillers, le procureur-général présent.

SUR ce qui a été représenté au conseil par haut et puissant seigneur Mre. Louis de Buade Frontenac, chevalier, comte de Palluau, conseiller du roi en ses conseils, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en la Nouvelle-France, que le dit conseil assistant en corps à la grande messe de paroisse le jour de la Purification de la Sainte-Vierge dernier, il remarqua que quoiqu'il fut du devoir des marguilliers de faire porter au dit conseil par leur bedeau les cierges qui avoient été achetés de l'ordre du dit conseil sur le refus qu'ils auroient fait d'en fournir, néanmoins les dits marguilliers n'y avoient satisfait ; comme aussi qu'il se fait diversion des deniers qui appartiennent à la fabrique pour en faire une autre application que celle à laquelle ils sont destinés par les personnes qui les ont aumônés ou donnés, sans en demander le suffrage des marguilliers, ni que cela passe à la pluralité des voix, et que même ils ne les ont en dépôt, mais bien quelques-uns des ecclésiastiques particuliers, quoiqu'il soit de l'ordre que les marguilliers les aient pour les conserver, ou faire profiter à l'avantage de la dite fabrique ; et que leurs devanciers n'ont pas osé entreprendre de s'opposer à la clôture que les ecclésiastiques ont faite de leur autorité privée, pour enfermer dans leur séminaire un petit cimetière qui étoit à côté de l'église, dont ils ont fait un jardin, après en avoir exhumé les corps ; et un terrain donné par le feu sieur Couillard et sa femme pour faire les processions autour de l'église, y ayant même fait bâtir, en sorte que les processions ne s'y peuvent plus faire.

Ordonnance concernant les honneurs à rendre aux conseillers et autres officiers dans les églises. 12 fév. 1675. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup Lettre A, Fol. 221 Vo.

Pourquoi les dits marguilliers auroient été mandés au dit conseil, le procureur-général ce requérant, et eux ouïs au désir de l'arrêt du quatre du présent mois, le dit seigneur gouverneur leur a déclaré que le conseil leur ordonnoit, lorsqu'il seroit en corps, de faire rendre aux personnes qui le composent les honneurs qui leur sont dûs aux jours de cérémonies, et d'enjoindre au bedeau de l'œuvre de ne pas manquer aux civilités et services qu'il leur doit, soit pour annoncer le temps qu'il faudra marcher aux processions, pour l'Adoration de la Croix, la Présentation des Cierges et des Rameaux, pour la Distribution du Pain-bénit immédiatement après les ecclésiastiques et chantres du chœur, ou telles autres civilités qu'il appartiendra aux dits jours et qui dépendront d'eux ; et de veiller par eux à l'avenir avec plus de soin à la conservation, répétition et distribution des deniers, biens et droits qui appartiennent à la fabrique ; dans toutes lesquelles choses, même dans l'audition et reddition de leurs comptes, ils seront tenus de se conformer à la pratique et usags qui s'observe dans toutes les églises du royaume de France, où il ne se décide rien dans les affaires ordinaires qu'à la pluralité des voix des marguilliers qui sont en charge, et dans les extraordinaires qu'en y appelant les anciens marguilliers en nombre suffisant, le curé y étant toujours présent, à peine d'en répondre en leur privé nom.

Et ensuite il leur a encore été ajouté par le dit seigneur gouverneur, par manière d'avis qu'il estimoit qu'il seroit de la bienséance, et d'une prudence qui ne seroit pas même nuisible aux intérêts de la fabrique,

qu'ils en usassent aux jours ordinaires pour la distribution du pain-bénit et autres petites civilités envers les personnes du conseil, le major de la place, les officiers des gardes et secrétaires des gouverneurs, avec les mêmes distinctions que les marguilliers en France ont accoutumé de faire lorsqu'il se trouve quelqu'un de considération en leurs églises, afin que par cette différence qui ne sauroit offenser ni blesser avec justice pas un bourgeois et habitant, il les invitassent de continuer leur assiduité à la célébration du service divin et à augmenter leurs charités pour l'église.

Signé : FRONTENAC.

Ordonnance du Conseil Supérieur concernant les abus, commis par les Marguilliers et le Curé, des Biens de l'Eglise, du dix-huitième mars 1675.

Le conseil assemblé où présidoit Monseigneur le gouverneur, et où étoient Messieurs de Tilly, Damours, de Peiras et de Vitré, conseillers, et le procureur-général.

Ordonnance concernant les abus, commis par les marguilliers et le curé, des biens de l'église. 18 mars. 1675. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 222 Ro.

VU la requête et moyens d'opposition attachés à icelle, présentée au conseil par les curé et marguilliers de la paroisse Notre-Dame de cette ville, afin d'être reçus opposans à l'exécution d'arrêt du conseil du quatrième du présent mois ; exploit de signification à eux faite du dit arrêt par Génaple, huissier, le quatorze du dit présent mois, à la requête du lieutenant-général de cette ville, et après que le sieur de la Ferté, l'un des dits marguilliers, en présence des sieurs de Comporté et Azur, ses collègues, a représenté à peu près les mêmes raisons contenues dans les dits moyens d'opposition, Monseigneur le gouverneur prenant la parole, a dit qu'il seroit à désirer qu'ils eussent eu par le passé autant de zèle et d'application pour conserver les biens appartenans à leur fabrique, en se faisant restituer ses deniers qui ne doivent être divertis ni mis ailleurs qu'en leurs mains, et en veillant par eux à ce que les ecclésiastiques du séminaire de cette ville ne s'appropriassent un terrain qui servoit autrefois de cimetière et dont ils avoient fait exhumer les corps pour s'en servir de jardin et y faire des bâtimens, et un autre terrain qui a été donné à la dite fabrique pour faire les processions autour de l'église, lequel ils ont enfermé dans leur enclos ; mais qu'ils le devroient moins faire paroître pour contester aux officiers de justice les honneurs que le roi entend leur être rendus au-dedans et au-dehors des églises, afin d'apprendre aux peuples par leurs exemples à respecter leurs personnes et leurs ordonnances et jugemens, n'y ayant pas de moyens plus efficaces pour les contenir dans le service de Sa Majesté qu'en imprimant dans leurs esprits du respect pour les magistrats ; que les oppositions et contestes qu'on y apporte tous les jours donnent lieu de juger du peu de disposition dans laquelle certains esprits se trouvent en ce pays pour contribuer à ce que Sa Majesté soit obéie, et que les dits marguilliers feroient bien mieux de s'appliquer à ce qui regarde l'augmentation du bien de leur fabrique, que de se laisser persuader et embrouiller de ce que les autres ont peut-être trop dans l'esprit pour ne pas obliger le conseil à se servir des voies qu'il a pour se faire obéir.

A quoi les dits marguilliers, parlant par le dit sieur de la Ferté, ont répondu qu'ils n'ont jamais eu que les pensées et les desseins que doivent avoir de bons sujets de Sa Majesté, et qu'ils feront le devoir de leurs

charges ; qu'à l'égard du terrain qui est dans le grand enclos du séminaire, il a été laissé deux grandes portes pour faire les processions, et que ni l'un ni l'autre n'a été enclos de leur tems ; que pour les deniers dont le sieur Dudouyt, prêtre, est chargé, ils les tiennent sûrement en ses mains, et pour la préséance prétendue par le dit lieutenant-général, ils supplient le conseil de leur conserver le droit qu'ils ont de le précéder dans les honneurs de l'église, à l'exception des jours que le conseil s'y trouvera en corps.

Et a le dit seigneur gouverneur ajouté qu'il les exhortoit encore à faire mieux leur devoir ; qu'il ne sert de rien d'avoir laissé deux grandes portes, puisqu'elles ne sont ouvertes que pour le charroi du bois de chauffage des dits ecclésiastiques qui occupent par là les lieux par où il faudroit que l'on passât en procession ; qu'il ne seroit pas décent de passer processionnellement par un bûcher, et que l'on voit assez que leurs prétentions sont de tâcher d'effacer de la mémoire la destination faite de ce terrain, puisqu'ils ont cessé de faire les dites processionns depuis le dit tems ; qu'au reste le conseil veillera à la conservation de ce qui appartient à la dite fabrique comme chose publique, et que les juges séculiers ont droit, et qu'il est même de leur devoir de prendre connoissance des comptes des marguilliers, lorsqu'ils ont lieu de croire qu'il s'y commet de l'abus, et qu'il sera fait droit sur leur requête et moyen d'opposition.

Sur quoi le dit sieur de la Ferté auroit dit que si les juges séculiers avoient le pouvoir de prendre connoissance des comptes des marguilliers, le bien de l'église seroit en proie, et le dit sieur de Comporté, que si cela étoit, ils ne dépendroient donc plus de Monsieur l'évêque.

A quoi le dit seigneur gouverneur leur auroit répliqué qu'il s'étonnoit fort que le dit sieur de la Ferté usât d'un terme si irrespectueux envers les magistrats, et qu'il falloit qu'il apprît que lorsque les juges séculiers prennent connoissance des comptes d'une fabrique, ce n'est que pour empêcher que les biens de l'Eglise ne soient en proie par l'intelligence et connivence qui pourroit être, et qui n'arrive que trop souvent en France, entre les curé et marguilliers ; qu'ainsi si le conseil trouvoit à propos d'user du pouvoir qu'il a en cette rencontre, ce ne seroit qu'au cas ou qu'il appréhendât quelques abus, ou pour mettre les choses dans un ordre qui empêchat qu'à l'avenir des ecclésiastiques qui pourroient venir de France en ce pays, et n'être pas aussi soigneux et aussi vertueux que ceux d'à présent, n'en pussent commettre si facilement de semblables ; qu'au reste le conseil ne prétendroit jamais ôter par là la connoissance que Monsieur l'évêque ou ses grands-vicaires doivent avoir de l'administration des dits biens, et que la dépendance que le conseil, en cette occasion, a droit d'exiger des marguilliers n'empêche pas celle qu'ils doivent aussi avoir de Monsieur l'évêque et de ses grands-vicaires.

Ensuite de quoi, les dits marguilliers s'étant retirés, l'affaire mise en délibération :

Le conseil, ouï et ce requérant le procureur-général, a ordonné et ordonne qu'il aura communication des dites pièces pour y donner ses conclusions dans la huitaine pour tout délai, et sur icelles être fait droit.

Signé : FRONTENAC.

Arrêts du Conseil Supérieur qui ordonnent aux Marguilliers de donner aux Officiers de la Justice de Messieurs de la Compagnie, une place honorable dans leur Eglise apres celle du Conseil, et dans les autres Eglises aux Officiers de la Justice des lieux. une place après celle des Gouverneurs des lieux et Seigneurs particuliers, du mardi 26e. mars 1675.

Le conseil assemblé où présidoit Monseigneur le gouverneur, et où étoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, de Peiras et de Vitré, conseillers, et le procureur général.

Arrêts qui ordonnent aux marguilliers de donner aux officiers de la justice des messieurs de la compagnie une place honorable dans leur église après celle du conseil, et dans les autres églises aux officiers de la justice des lieux une place après celle des gouverneurs des lieux et seigneurs particuliers.
26 mars 1675.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 222 Vo.

LECTURE faite des conclusions du procureur-général, et avant que d'opiner sur l'affaire en question, il auroit ete trouve à propos de faire entrer le lieutenant-general pour lui demander l'explication de ses prétentions contenues par les exploits de significations faites à sa requête aux curé et marguillers de la paroisse Notre-Dame de cette ville, de l'arrêt du dit conseil, du quatre du présent mois, lequel ouï, a dit qu'il ne prétend nullement qu'il lui soit distribué des honneurs dans l'eglise au préjudice de ce qui appartient au conseil, et qu'il faudroit qu'il fut fol pour en user autrement, et ce fait, se seroit retire ; après quoi le dit conseil auroit fait rentrer le dit procureur-general pour s'expliquer sur ses dites conclusions, et savoir de lui si par ce qui est dit en icelles au regard du lieutenant-general il pretendoit, au cas que le conseil vint à ordonner que le dit lieutenant-general auroit les honneurs avant les marguilliers, que les dits honneurs lui dussent appartenir à cause de sa charge de procureur-général, avant le dit lieutenant-général, quoique le conseil n'y fut pas présent ; lequel dit procureur-géneral a dit qu'il persiste dans ses dites conclusions, et que si tant est qu'il fut ordonné par le conseil que le dit lieutenant-général dût preceder les dits marguilliers en la distribution des dits honneurs aux jours ordinaires, il prétend, qu'encore que le conseil ne se trouvât pas en corps, lui, procureur-général assistant à la célebration du service divin, devroit avoir, en vertu de sa charge, les dits honneurs devant le dit lieutenant-général, quoiqu'il ne demande pas à jouir de cette prérogative, la croyant en cette rencontre contraire aux intentions du roi, à son ordonnance du deux mars 1668, et à l'arrêt de son conseil d'état, du douzieme avril 1670.

Et ensuite le dit conseil ayant remarqué que dans les conclusions du dit procureur-général, il s'y étoit servi de termes, en parlant du dit seigneur gouverneur, autres que le conseil n'a accoutumé de faire, le dit seigneur gouverneur a prié le conseil, avant que de mander le dit procureur-général pour s'éclaircir la-dessus des raisons qu'il avoit eues d'en user ainsi, de lui donner acte comme quoi il n'a jamais demandé ni témoigné souhaiter directement ni indirectement que le conseil, en parlant de lui dans ses verbaux et arrêts, lui fit l'honneur d'user des termes aussi honnorables que ceux qu'il emploie, et que s'il l'a souffert, ce n'a été que parce qu'il a cru qu'il étoit de l'usage pratiqué dans le conseil, et que même il avoit remarqué qu'auparavant qu'il eut pris place au conseil, Monsieur de Courcelles, ci-devant gouverneur, et Monsieur Talon, ci-devant intententendant, dans l'enrégistrement de ses provisions en avoient fait dresser l'acte dans les mêmes termes : protestant tout de nouveau que si le conseil trouve que ces termes doivent être changés à l'avenir, ou dans ses arrêts, ou dans les conclusions du dit procureur-général, ou qu'on doive attendre sur cela un éclaircissement des intentions de Sa Majesté, il se soumet à tout ce qu'il plaira à la compagnie d'en ordonner.

Sur quoi le dit procureur-général ayant été mandé, a dit que dans le peu de temps qu'il y a qu'il est dans la charge, il ne s'étoit point encore présenté occasion de parler dans les conclusions qu'il a données par écrit de la personne du dit seigneur gouverneur, et que n'ayant pas eu communication de l'enrégistrement fait de ses dites provisions, ni fait assez de réflexion sur la manière qu'on avoit accoutumé d'en user, il avoit cru qu'il étoit obligé par le dû de sa charge, de suivre le style des parlemens de France, qui n'ont pas accoutumé d'user de pareils termes envers les gouverneurs de provinces; que néanmoins, ayant eu présentement communication du dit enrégistrement et de la pratique du conseil, qui peut être fondée sur ce qu'il paroît, par les provisions des gouverneurs, qu'ils sont chefs de la justice aussi bien que des armes en ce pays, et représentent la personne du roi dans le conseil, il déclare qu'il est prêt de réformer à cet égard ses conclusions, et d'en user à l'avenir suivant la pratique ordinaire du conseil, jusques à ce que l'on ait eu de Sa Majesté un plus grand éclaircissement sur cet article.

Dont et de quoi le conseil a donné acte, et ordonné qu'il sera continué à se servir des mêmes termes dans le conseil jusques à ce qu'il soit apparu que la volonté du roi y soit contraire.

Signé : DAMOURS.

Monseigneur le gouverneur et Monsieur le procureur-général s'étant retirés.

—

ENTRE les curé et marguilliers de la paroisse de Notre-Dame de cette ville, demandeurs en requête d'opposition à l'arrêt du conseil du quatre de ce mois, d'une part; et le lieutenant-général de cette ville, défendeur et respectivement demandeur en exécution du dit arrêt, d'autre part. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 223 Vo.

Vu le dit arrêt sus-daté et pièces mentionnées en icelui; autre arrêt du dix-huit de ce mois, et les pièces y énoncées; conclusions du procureur-général auquel le tout auroit été communiqué, tout considéré :

Le conseil a débouté et déboute les dits curé et marguilliers de leurs dits moyens d'opposition, ordonné que le dit arrêt du quatre de ce mois sera exécuté selon sa forme et teneur, tant à l'égard des marguilliers de l'église de Québec que de toutes les autres paroisses de ce pays; et ce faisant qu'il sera baillé par les marguilliers de Québec aux officiers de la justice de Messieurs de la Compagnie des Indes Occidentales une place honorable dans leur église, après celles dans lesquelles le conseil a coutume de se mettre lorsqu'il assiste au service divin; et dans les autres églises, aux officiers de la justice des lieux, après celles des gouverneurs particuliers et seigneurs, dans lesquelles places les curés et ecclésiastiques de chaque lieu, comme aussi les marguilliers de chaque paroisse, seront tenus, chacun à leur égard, de rendre et faire rendre aux dits officiers de justice, même les dimanches et fêtes ordinaires, tous les honneurs mentionnés au dit arrêt. Défenses aux curés et ecclésiastiques d'en user autrement que dans l'ordre prescrit, et aux marguilliers d'en recevoir avant les dits officiers, en cas qu'il leur en fût présenté, le tout sous telle peine que de raison, sans préjudice du rang dont la dite compagnie a requis ci-devant ou peut requérir ci-après le conseil de faire jouir son agent général, et sans avoir égard à l'opposition et prétention particulière du dit procureur-général, attendu qu'il ne peut prétendre d'honneurs d'église en son particulier, jusqu'à ce que le conseil ait réglé s'il en doit décerner, aux jours ordinaires, à chacun des particuliers qui composent le dit conseil.

Signé : FRONTENAC.

Permissions du Conseil Supérieur d'ensemencer les Terres aux dépens de qui il appartiendra, du 6e. mai, 1675.

Le conseil assemblé où présidoit Monseigneur le gouverneur, et où étoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, de Peiras et de Vitré, conseillers, et le procureur-général.

Permis d'ensemencer les terres aux dépens de qui il appartiendra. 6 mai 1675. Rég. des Jug. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 229 Ro.

DÉFAULT à Robert Drouin, comparant par l'huissier Gosset, demandeur en homologation de sentence arbitrale, rendue entre lui et Pierre Maheu, son gendre, en date du seize avril dernier, contre le dit Maheu défaillant, assigné à ce jour aux fins susdites par exploit du dit Gosset, du quatre de ce mois, pour le profit duquel ordonné que le dit Maheu sera ré-assigné à comparoir au premier jour de conseil d'après les semences ; et cependant permis au dit Drouin de faire ensemencer la terre en question, aux frais de qui il appartiendra.

Signé : FRONTENAC.

ENTRE Jacques Fournier, sieur de la Ville, comparant par sa femme, demandeur en requête, d'une part ; et Romain Becquet, notaire royal, au nom et comme procureur des Pères Jésuites de cette ville, défendeur, d'autre.

Parties ouïes et vu la dite requête, tendant à ce qu'il soit permis au demandeur d'ensemencer par provision ce qu'il a fait faire de désert sur les terres qui lui sont contestées par les dits Pères, et de faire abattre aux frais de qui il appartiendra une pointe de bois pour donner air au grain qu'il est prêt d'y ensemencer, attendu que l'an passé la dite pointe de bois fit gâter et échauder le grain qu'il y avait fait ; ouï le procureur-général :

Le conseil permet au demandeur d'ensemencer les terres qui lui sont contestées, sauf en cas qu'en définitive il soit déchu de la propriété de tout ou partie d'icelles, d'en payer ferme aux dits Pères, au dire d'experts, et au surplus ordonné que les dites parties produiront respectivement dans huitaine leurs pièces, et que le dit Becquet rendra celles du demandeur, à quoi faire il sera contraint par corps.

Signé : FRONTENAC.

Ordonnance du Conseil Supérieur, déclarant Banaux les Moulins à vent et à eau, bâtis par les seigneurs, du lundi 1er. *juillet* 1675.

Le conseil assemblé où présidait Monseigneur le gouverneur, et où étoient Messieurs Damours, Dupont, de Peiras et de Vitré, conseillers, et Dauteuil, procureur-général.

Réglement déclarant banaux les moulins à vent et à eau, bâtis

VU la requête présentée au conseil par Charles Morin, meunier au moulin de la seigneurie de Maure, tendante à ce que Pierre Lefèvre dit la Douceur, l'un des fermiers du moulin de la seigneurie de Dombourg, fut condamné lui restituer la farine qu'il a prise dans les poches de lui dit

Morin ; et attendu que le moulin de Dombourg n'est point banal et qu'il ne peut suffire pour entretenir de farine les habitans qui en dépendent, permettre au dit Morin d'aller quérir les bleds de ceux qui voudront lui en donner à moudre, et faire défense au dit la Douceur d'y apporter à l'avenir aucun empêchement. Ordonnance du conseil étant au bas, du 21e. juin dernier, portant communication au procureur-général ; ouï Pierre Lafaye dit Mouture, co-fermier du dit moulin de Dombourg, comparant pour le dit la Douceur ; conclusions du dit procureur-général, tout considéré :

par les seigneurs.
1er. juil. 1675.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup.
Lettre A, Fol. 235 Ro.

Le conseil a débouté et déboute le dit Morin de sa demande et prétentions ; et faisant droit sur les dites conclusions et conformément à icelles, a ordonné et ordonne que les moulins, soit à eau, soit à vent, que les seigneurs auront bâtis ou feront bâtir à l'avenir sur leurs seigneuries, seront banaux, et ce faisant que leurs tenanciers qui se seront obligés par les titres de concession qu'ils auront pris de leurs terres, seront tenus d'y porter moudre leurs grains, et de les y laisser au moins deux fois vingt-quatre heures, après lesquelles il leur sera loisible de les reprendre, s'ils n'étoient moulus pour les porter moudre ailleurs, sans que les meuniers puissent, en ce cas, prétendre le droit de mouture ; défenses à eux de chasser les uns sur les autres, à peine suivant la coutume d'un écu d'amende envers le seigneur, et de confiscation des grains et voitures ; ordonne aussi que copies du présent réglement, seront envoyées à la diligence du dit procureur-général, par toutes les jurisdictions de ce pays, pour y être régistrées, et qu'il y sera publié et affiché aux lieux accoutumés, à la diligence des procureurs du roi, ou fiscaux, afin que personne n'en ignore.

Signé : FRONTENAC.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui ordonne que le Sieur de Bernières, grand-vicaire, ou le Sieur Dudouyt, prêtre, remettront incessamment au Conseil les titres de leur prétendue jurisdiction ecclésiastique, du lundi, premier juillet, mil six cent soixante-quinze.

Le conseil assemblé où présidoit Monseigneur le gouverneur et où étoient Messieurs Damours, Dupont, de Peiras et de Vitré, conseillers, et Dauteuil, procureur-général.

VU l'arrêt du conseil, du vingt-huitième juin dernier, rendu sur la requête de Messire Jean Dudouyt, prêtre, se disant promoteur de la prétendue officialité de Québec ; conclusions du procureur-général du jour d'hier ; le rapport du sieur de Peiras, conseiller, tout considéré :

Arrêt qui ordonne au Sr. de Bernières et al., de remettre au conseil les titres de leur prétendue jurisdiction.
1er. juil. 1675.
Rég. des Jug. du Cons. Sup.
Lettre A, Fol. 235 Ro.

Le conseil, conformément aux dites conclusions, a ordonné et ordonne que le sieur de Bernières, grand-vicaire, ou le dit sieur Dudouyt, remettront incessamment au greffe du conseil les titres de leur prétendue jurisdiction ecclésiastique ou copie d'iceux en bonne forme, pour iceux vus être ordonné ce que de raison.

Signé : FRONTENAC.

II. Défenses sont faites à tous habitans, soit de cette ville ou de la campagne, de porter dans les maisons particulières des volailles, gibiers, œufs, beurre et autres menues denrées, sans les avoir auparavant exposées en vente aux jours de marché, jusques à onze heures du matin, sans toutefois ôter la liberté aux bourgeois de cette dite ville d'aller dans les maisons de la campagne acheter ce qui leur sera nécessaire.

III. Pareilles défenses aux cabaretiers de cette ville et faubourgs, et à tous vendeurs et regrattiers d'aller acheter au marché ce qui leur sera nécessaire que huit heures en été, et neuf en hiver ne soient sonnées, pour donner temps aux bourgeois de se fournir de ce qu'ils auront besoin.

IV. Tous les poids et mesures, comme minot, demi-minot, boisseau, pot, pinte, aune, demi-aune, chaînes, romaines, crochets, balances, et généralement tout ce qui est nécessaire pour la vente et achat des marchandises qui ne sont point marquées, le seront à la marque du roi, en présence du lieutenant-général de la prévôté de cette ville, par son greffier, auquel il sera payé cinq sols pour chacune marque, dont moitié sera et demeurera à son profit, et l'autre moitié au profit de la ville, dont le dit greffier tiendra régistre et en rendra compte tous les six mois.

V. Il sera établi une personne qui aura une chaîne marquée à la marque du roi pour corder les bois de chauffage qui se vendront à l'avenir en cette ville, chacune corde sera de huit pieds de longueur et quatre pieds de hauteur, et aura le dit bois trois pieds et demi de longueur entre les deux coupes; enjoint aux bûcheurs de le faire dans les forêts de pareille longueur et hauteur, sous peine de perdre leur travail et d'amende arbitraire, lequel cordeur aura pour son droit deux sols par corde de ceux qui voudront l'employer, sans qu'il puisse contraindre aucun à le faire.

VI. Il est enjoint à toutes personnes qui feront bâtir à l'avenir des maisons en cette ville, d'y faire des latrines et privés, afin d'éviter l'infection et la puanteur que ces ordures apportent lorsqu'elles se font dans les rues, et qu'il en sera fait aux maisons qui sont de présent bâties, si le lieu de leur situation le permet, et en cas qu'il ne fut pas possible d'en faire, les propriétaires et locataires demeurans dans les dites maisons, seront tenus de nettoyer tous les matins le devant d'icelles, sous peine d'amende arbitraire.

VII. Tous propriétaires ou locataires qui occupent des maisons en cette ville, nettoyeront à l'avenir les rues de devant leurs logis pour en faire transporter les immondices en lieu qui n'incommode pas, n'en souffrant aucunes dans les dites rues, sous peine d'amende arbitraire.

VIII. Défenses à toutes personnes de garder des fourrages dans leurs maisons, en lieux susceptibles du feu, particulièrement en la basse-ville de Québec, ni de nourrir aucuns bestiaux dans la dite basse-ville pendant l'hiver à cause des accidens du feu, qui en arrivent trop souvent, et que si quelqu'un veut y en avoir pendant l'été, ils seront tenus de nettoyer tous les huit jours, les lieux où ils les retireront la nuit, et en porteront les fumiers à la rivière, sous peine d'amende arbitraire et confiscation des bestiaux.

IX. Il est fait défenses aux habitans de cette ville de Québec de jeter ni souffrir qu'il soit jeté ou mis des pailles, fumiers, et toutes autres choses dans les rues qui pourroient être susceptibles du feu, à peine de dix livres d'amende contre ceux devant le logis desquels ils seront trouvés.

X. Pareilles défenses à toutes personnes de prendre du tabac, ni porter du feu dans les rues de cette ville sur peine de punition corporelle.

XI. Tous propriétaires des maisons de la haute ou basse-ville qui n'auront point de sorties aux combles de leurs maisons pour aller au haut de leurs cheminées, seront tenus de mettre et entretenir une échelle appuyée sur le toit de chacune de leurs maisons, afin qu'on puisse monter sur les combles d'icelles, et les abattre, si besoin est, en cas d'incendie.

XII. Au premier coup de cloche, chaque habitant, et les personnes qu'il aura chez lui, capables de rendre service, sortiront de leurs maisons pour se rendre au lieu où le feu sera allumé, chargé d'un seau ou chaudière, sur peine de châtiment.

XIII. Toutes personnes seront obligées de tenir leurs cheminées nettes de suie, et pour cet effet, ils les feront ramoner de deux en deux mois, en tireront certificat pour témoignage de leur diligence, de deux de leurs voisins, qu'ils remettront entre les mains du lieutenant-général de la prévôté de cette ville ou du procureur du roi en icelle, sur peine par les contrevenans de répondre en leurs propres et privés noms des torts et accidens qui arriveront par la faute de n'avoir fait nettoyer et ramoner leurs dites cheminées.

XIV. Aucunes personnes de cette ville ne pourront faire élever chez eux aucun poêle, soit de fer ou de briques, si ce n'est dans des cheminées, ou qu'il n'en soit fait de capables, pour les y mettre.

XV. Il est enjoint à tous bouchers que, lorsqu'ils tueront des bêtes en cette ville, d'en porter à l'instant à la rivière tout le sang et immondices, pour empêcher l'infection que cela pourroit causer, sous peine de dix livres d'amende.

XVI. Et parce que sous prétexte de tenir cabaret, quelquefois des personnes de mauvaise vie, pour avoir lieu de subsister et d'entretenir leurs débauches, souffrent dans leurs maisons des scandales publics, il est défendu à toutes personnes de tenir cabaret et mettre la serviette chez eux, excepté à ceux de qui la probité sera reconnue et qui en auront permission par écrit sur le certificat de leurs bonne vie et mœurs.

XVII. Défenses à tous cabaretiers de ce pays de prêter ni faire crédit aux fils de familles, soldats, valets, domestiques et autres, ni de prendre d'eux aucuns gages, comme aussi de donner à boire la nuit, passé neuf heures du soir, sous peine d'amende arbitraire et de perdre leur dû; lesquels cabaretiers n'auront aucune action contre qui que ce soit pour dépense de bouche, conformément aux anciennes ordonnances.

XVIII. Défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de s'yvrer dans les cabarets et ailleurs, sous peine d'amende arbitraire et même de prison, si le cas y échet.

XIX. Défenses aux cabaretiers de donner à boire et à manger à tous maçons, charpentiers, menuisiers et autres entrepreneurs d'ouvrages, pendant les jours de travail, s'ils les connoissent pour tels, sans permission de celui pour lequel ils travailleront; et aux dits maçons, charpentiers, conducteurs d'ouvrages, menuisiers, manœuvres

bailleurs en leur propre et privé nom du dommage et intérêt que pourroient prétendre ceux qui seroient lésés; et jusques à ce que le dit alignement de dix arpens en profondeur soit achevé, ils ne payeront aucuns des droits ni redevances portés par leurs contrats.

XXVII. Ceux qui auront des chardons sur leurs terres les couperont ou feront couper à la fin de juillet de chaque année, même dans les chemins qui passent au-devant ou dans leurs terres, chacun en droit soi, à peine d'amende arbitraire.

XXVIII. Les arpenteurs mettront incessamment leurs boussoles et instrumens d'arpentage entre les mains de Martin Boutet, professeur ès mathématiques, pour être par lui égalés, et à cet effet il sera posé aux frais de Sa Majesté, sous son bon plaisir, quatre piliers ou bornes en cette ville en lieu le plus commode, savoir: deux sur le rumb de vent nord-est et sud-ouest, et les deux autres sur celui du sud-est au nord-ouest, dont les dits arpenteurs dresseront procès-verbal, duquel ils mettront une expédition au greffe de cette cour pour éviter les changemens qui pourroient arriver à l'avenir par la variation de l'aimant; lesquels alignemens seront continués d'être suivis pour les concessions qui seront données au nom du roi, sans toutefois ôter la liberté aux seigneurs particuliers de donner tels alignemens qu'ils désireront sur les terres de leurs fiefs; qu'il ne sera reçu à l'avenir aucun arpenteur qu'il n'ait au préalable fait conformer l'instrument dont il se prétendra servir sur les dites quatre bornes: le présent réglement étant seulement pour l'avenir, n'entendant par icelui rien changer de ce qui a été fait jusqu'à présent.

XXIX. Défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, sous quelque prétexte et occasion que ce soit, même d'acquittement des dettes qui leur seroient dûes par les sauvages, de traiter aux dits sauvages les capots et couvertes dont ils se trouveront revêtus, ni aussi leurs fusils, poudre et plomb, sous peine de cinquante livres d'amende; comme aussi aux dits sauvages, leurs femmes et enfans, de s'enivrer, sous peine de punition corporelle, ni aux François de leur donner de la boisson jusqu'à cet excès, sous les mêmes peines.

XXX. Tous sauvages subiront les peines portées par les lois et ordonnances de France, pour le vol, meurtre, rapt, ivresse et autres fautes, ce qui sera signifié aux principaux de chaque nation à la diligence du procureur-général, ainsi qu'il a été ci-devant fait.

XXXI. Pour remédier aux abus qui s'augmentent tous les jours par la désertion que font les domestiques du service de leurs maîtres au grand détriment de la colonie, il est défendu à tous engagés de délaisser et abandonner le service de leurs maîtres, à peiee d'être appliqués au carcan, pour la première fois, et pour la seconde, d'être battus de verges et de leur être appliqué l'impression d'une fleur-de-lis: défenses sont aussi faites à toutes personnes de leur donner retraite sans congé par écrit de leurs maîtres, ou certificat du commandant, juge ou curé du quartier, comme il n'est engagé à personne, à peine de vingt livres d'amende, et de payer chacune journée d'absence du dit service à cinquante sols, comme responsables des faits des fugitifs.

XXXII. Défenses à toutes personnes de donner retraite, ni favoriser les filles et femmes de mauvaise vie, maquereaux et maquerelles

sur peine de punition, conformément aux ordonnances, lesquelles dites putains, maquereaux et maquerelles seront châtiés suivant la rigueur d'icelles.

XXXIII. Défenses aussi à tous vagabonds de l'un et de l'autre sexe de demeurer et s'habituer en cette ville et banlieue, sans auparavant avoir donné déclaration du sujet de leur établissement, et obtenu permission du dit lieutenant-général et procureur du roi, sur peine d'en être chassés et d'amende arbitraire, même de punition corporelle si le cas le requiert.

XXXIV. Il est fait défenses à toutes personnês se disant pauvres et nécessiteuses de quêter et mendier dans cette ville et banlieue sans le certificat de leur pauvreté, signé par le juge ou curé des lieux, contenant leurs demeures, lequel sera représenté au dit lieutenant-général et procureur du roi, sur peine de punition corporelle.

XXXV. Pour empêcher que les meuniers ne fassent tort aux habitans de ce pays, et manquent à leur devoir, n'obéissant pas aux arrêts de cette cour, ci-devant rendus sur ce sujet, il leur est défendu de faire payer pour le mouturage de grains plus que le quatorzième, et de chasser les uns sur les autres ; et en cas que les dits meuniers commettent malversation, ceux qui se plaindront n'auront leur recours que contr'eux, en cas qu'ils soient fermiers, et s'ils ne le sont pas, sur les propriétaires, et seront tenus ceux qui porteront ou enverront des grains moudre, de les peser ou faire peser au moulin en présence du meunier, et après qu'il sera moulu, la farine qu'il aura rendu, faute de quoi ne seront reçus en leurs plaintes, et enjoint aux meuniers d'avoir des poids pour peser.

XXXVI. Il est défendu très-expressément à tous sujets du roi de quelque qualité et condition qu'ils soient, de blasphêmer, jurer, et détester le saint nom de Dieu, ni proférer aucunes paroles contre l'honneur de la très-sacrée Vierge sa mère, et des saints, et que tous ceux qui se trouveront convaincus d'avoir juré et blasphêmé le nom de Dieu, de sa très-sainte mère et des saints, seront condamnés pour la première fois en une amende pécuniaire, selon leurs biens, la grandeur et énormité du serment et blasphême, les deux tiers applicables à l'hôpital des lieux, et où il n'y aura d'hôpital, aux églises, et l'autre tiers aux dénonciateurs ; et si ceux qui auront été ainsi punis retombent à faire les dits serments, ils seront pour la seconde, tierce et quatrième fois condamnés en amende, double, triple et quadruple ; pour la cinquième fois seront mis au carcan aux jours de fêtes, de dimanche ou autres, et y demeureront depuis huit heures du matin jusqu'à une heure après-midi, et seront sujets à toutes injures et opprobres, et en outre condamnés en une grosse amende ; et pour la sixième fois, seront menés et conduits au pilori, et auront la lèvre de dessous coupée, et si par obstination et mauvaise coutume invétérée, ils continuoient après toutes ces peines à proférer les dits juremens et blasphêmes, ils auront la langue coupée toute juste, afin qu'à l'avenir ils n'en puissent plus proférer, et en cas que ceux qui se trouveroient convaincus, n'aient pas de quoi payer les dites amendes, ils tiendront prison pendant un mois au pain et à l'eau, ou plus longtemps, ainsi que les juges le trouveront plus à propos, selon la qualité et l'énormité des dits blasphêmes : et afin qu'on puisse avoir connoissance de ceux qui retomberont aux dits blasphêmes, sera fait régistre particulier de ceux qui auront été repris et condamnés ; il est enjoint

au service d'une habitation, condamne néanmoins le défendeur à payer le montant de la somme pour laquelle la dite saisie avoit été faite. 29 octob. 1676. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A. Fol. 278 Ro.

Après que par le demandeur a été conclu à ce qu'il soit ordonné que deux bœufs par lui fait saisir sur les défendeurs ès mains de Romain Trespagny par Genaple. huissier, le vingt-deux de ce mois, en vertu de l'ordonnance du lieutenant-général de la prévôté de cette ville du jour précédent, soient vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, pour le prix en provenant être payé de la somme de quatre-vingt-seize livres à lui dûe par les défendeurs pour médicamens qu'il leur a fournis et à leurs enfans, avec dépens.

Et par le dit Hubert a été dit que le demandeur a reçu quelque chose sur la somme par lui demandée, et qu'à l'égard de la saisie par lui fait faire des dits deux bœufs, qu'elle doit être déclarée nulle et tortionnaire, avec dépens, dommages et intérêts, comme étant bœufs de service non sujets à exécution, suivant l'ordonnance.

Par le demandeur a été répliqué que les dits bœufs saisis ne sont point ès mains des défendeurs ni de leur fermier, et qu'ainsi la dite saisie doit être déclarée bonne et valable, et les dits bœufs vendus.

Parties ouïes; vu les dites ordonnances et saisie susdatées, bail fait par les défendeurs à Jean Quercanivet d'une habitation sise à Gaudarville, passé par-devant Rageot, notaire royal en cette ville, le vingt-neuf décembre, mil six cent soixante-quinze, par lequel il appert que les dits deux bœufs saisis sont de la dite habitation et pour faire valoir icelle; tout considéré, après serment pris du demandeur qui a juré n'avoir reçu sur la somme par lui demandée aux défendeurs qu'un quartier de veau de la valeur de soixante sols :

La cour a condamné et condamne les défendeurs à payor au demandeur la somme de quatre-vingt-treize livres restant, a déclaré et déclare la dite saisie nulle, sauf au démandeur à se pourvoir pour son payement sur les autres biens des défendeurs ainsi qu'il avisera bien, dépens compensés.

Signé : DUCHESNEAU.

—Arrêt du Conseil Supéreeur de Québec, qui condamne Jean-Baptiste Morin Rochebelle, et autres Habitans de la seigneurie de Gaudarville à payer Me. Jean de Mosny ce qu'ils doivent au sieur Peuvret de Mesnu, pour cens et rentes et lods et ventes, jusqu'à concurrence de 93lbs. et les frais, du quinzième mars, mil six cent soixante-dix-sept.

La cour assemblée où étoient Monsieur l'intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Peiras, de Vitré, conseillers, et le procureur-général du roi présent.

Arrêt du conseil supérieur qui condamne Jean Bte. Morin Rochebelle et autres habitans de la seigneurie de Gaudarville, à payer à Me. Jean de Mos-

ENTRE Jean de Mosny, maître-chirurgien en cette ville, demandeur en saisie, d'une part; et Jean-Baptiste Morin Rochebelle, Noël Pinguet, Jean Dubusc et Louis Brassard ajournés pour jurer et affirmer ce qu'ils doivent au sieur Peuvret de Mesnu, seigneur de Gaudarville, par exploits de Genaple, huissier, des cinq, six et dixième de ce mois, défendeurs, d'autre; et René Hubert, huissier, appelé comme procureur du dit sieur de Mesnu pour voir ordonner que le demandeur aura délivrance des choses saisies, présent en personne, encore d'autre part.

Après que par le demandeur a été conclu conformément aux dits exploits à ce que les défendeurs eussent à affirmer ce qu'ils doivent au dit sieur de Mesnu tant pour lods et ventes, cens et rentes qu'autrement, pour par lui demandeur avoir et recouvrer payement de la somme de quatre-vingt treize livres à laquelle le dit sieur de Mesnu a été condamné par arrêt du vingt-neuvième octobre dernier et qu'ils lui fassent délivrance de ce qu'ils doivent avec dépens.

ny ce qu'ils doivent au sieur Peuvret de Mesnu pour cens et rentes et lods et ventes jusqu'à concurrence de 93lbs.
15 mars 1677.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1677-18. Fol. 8 Ro.

Par les défendeurs a été dit, savoir, par le dit Morin, qu'il a acheté une habitation dans la seigneurie de Gaudarville, mais qu'il n'en doit rien, le dit sieur de Mesnu lui ayant promis que lorsqu'il acheteroit une habitation sur la dite seigneurie qu'il n'en payeroit aucuns lods et ventes.

Par les dits Pinguet et Dubusc, qu'ils ont fait achat d'une habitation dans la dite seigneurie et qu'ils n'en doivent aucunes choses, l'ayant prise en payement d'une personne qui leur devoit plus qu'elle ne vaut et qu'il n'est porté par le contrat de vente ; et par le dit Louis Brassard, qu'il doit les lods et ventes d'une habitation qu'il a acquise dans la dite seigneurie, soutenant qu'il lui en doit être fait remise du tiers comme font tous les seigneurs de ce pays.

Et par le dit Hubert, au dit nom, a été dit qu'il ne doit être fait aucunes remises aux dits défendeurs des lods et ventes de leurs dites acquisitions, et consent que le demandeur soit payé de ce qui lui est dû par le dit sieur de Mesnu sur les deniers saisis ;

Parties ouïes et vu le dit arrêt susdaté, tout considéré :

La cour a condamné et condamne les dits défendeurs de payer et vider leurs mains de ce qu'ils doivent chacun en leur particulier pour lods et ventes des acquisitions qu'ils ont faites dans la dite seigneurie de Gaudarville, sur le pied de leurs contrats d'acquêts, en celles du dit demandeur jusques à la concurrence de la dite somme de quatre-vingt treize livres et des frais faits depuis le dit arrêt susdaté, dont ils demeureront valablement déchargés envers le dit sieur de Mesnu.

Signé : ————

Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne le payement des Lods et Ventes, sans remise, du quinzième jour de mars, mil six cent soixante-dix-sept, du matin.

La cour assemblée, où étoient Monsieur l'intendant, les Sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Peiras et de Vitré, conseillers, et le procureur-général du roi, présent.

ENTRE Jean de Mosny, Me. chirurgien en cette ville, demandeur, en saisie d'une part, Jean-Baptiste Morin Rochebelle, Noël Pinguet, Jean Dubusc et Louis Brassard, ajournés pour jurer et affirmer ce qu'ils doivent au sieur Peuvret de Mesnu, seigneur de Gaudarville, par exploits de Genaple, huissier, des cinq, six et dixième de ce mois, défendeurs, d'autre ; et Réné Hubert, huissier, appelé comme procureur du dit sieur de Mesnu, pour voir ordonner que le demandeur aura délivrance des choses saisies, présent en personne, encore d'autre part :

Arrêt qui ordonne le payement des lods et ventes sans remise.
15 mars 1677.
Rég. des Jug. du Cons. Sup. 1677 à 80. Fol. 7 Ro.

**—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui maintient les Echevins de l'hôtel-commun de Québec en possession d'un terrain sur lequel la Boucherie est construite, et qui condamne Pierre Parent et autres bouchers de payer les loyers des étaux qu'ils occupent dans la dite boucherie, du cinquième juillet, mil six cent soixante-dix-sept, du matin.*

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Monsieur l'intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbinière, de Peiras, de Vitré, conseillers, et Dauteuil, procureur-général du roi.

Arrêt du conseil supérieur de Québec, qui maintient les échevins de l'hôtel-commun de Québec, en la possession d'un terrain sur lequel la Boucherie est construite et qui condamne Pierre Parent et autres bouchers à payer les loyers des étaux de la dite Boucherie. 5 juillet 1677. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1677-8, Fol. 23 Vo.

ENTRE les échevins de l'hôtel-commun de cette ville de Québec, appelans de sentence rendue par le lieutenant-général de la prévôté de cette dite ville, du dix-septième mars dernier, d'une part; et Pierre Parent, boucher, intimé, comparant par Jeanne Badault, sa femme et procuratrice, d'autre.

Parties ouïes, vu la dite sentence dont est appel qui condamne Michel Lecourt, Guillaume Julien et Guillaume Guillot, bouchers, de payer aux dits échevins ce qu'ils leur peuvent devoir des arrérages des loyers pour les étaux qu'ils ont occupés dans la boucherie de cette ville, à la réserve du dit Parent qu'elle décharge de toutes poursuites, et ordonne qu'il jouira de son esteau (*) comme maître et propriétaire de la place sans payer aucune chose tant pour le passé que pour l'avenir; permet au dit Parent de se pourvoir vers le roi et son conseil pour la propriété de toute la place à lui accordée par Monsieur Davaugour, lors gouverneur de ce pays, et toutes les pièces énoncées dans icelle sentence;

Requête présentée par les dits échevins tendant à être reçus appelans de la dite sentence au regard du dit Parent, signée "Juchereau de la Ferté, et des Colombiers;" arrêt du conseil du cinq avril dernier, étant au bas de la dite requête, qui les reçoit en leur appel et leur permet de faire intimer le dit Parent et telles autres personnes qu'ils aviseroient bien; signification du tout au dit Parent par Levasseur, huissier, du dix-septième du même mois; griefs d'appel fournis par les dits échevins, appelans, d'eux signés; autre arrêt du vingt-sixième avril dernier, portant entr'autres choses que les moyens d'appel fournis par les appelans seroient communiqués à l'intimé avec toutes les autres pièces du procès dans la huitaine, pour par lui y donner ses réponses dans la huitaine d'après, pour le tout être communiqué au procureur-général, être mis ès mains du sieur de Peiras, conseiller, commis à cet effet, pour, à son rapport, leur être fait droit; signification du dit arrêt au dit Parent par Roger, premier huissier du conseil, du huitième mai dernier;

Réponses fournies par le dit Parent aux griefs d'appel des dits appelans, signées "Jeanne Badault" pour le dit Parent, son mari, par lesquelles il conclut à ce qu'il plaise au conseil ordonner qu'il rentrera en la propriété et jouissance de l'emplacement et droit de boucherie, conformément au titre de concession à lui accordée par le dit sieur Davaugour, le trentième août, mil six cent soixante-

(*) *Estau* ou *estal* se disait autrefois indifféremment; à présent on dit *étal*.

deux ; ce faisant, condamner les sieurs Charon, Juchereau et Levallon, en leurs propres et privés noms, à lui rendre et restituer ce qu'ils ont eu et reçu de loyers de la dite boucherie comme usurpateurs de son bien, et de le rembourser de toutes les pertes, dommages et intérêts qu'il a soufferts pour la non-jouissance du dit emplacement, offrant tenir compte de la valeur du bâtiment que les dits appelans ont fait dresser sur icelui ;

Répliques des dits appelans signées " Juchereau de la Ferté, et des Colombiers," par lesquelles ils concluent à ce que l'hôtel-commun de cette ville soit maintenu et conservé en la propriété et jouissance du dit emplacement et boucherie ; que défenses soient faites au dit Parent de parler à l'avenir si immodérément comme il a fait par son écrit de réponses, et qu'il soit condamné aux dépens ;

Procuration passée par-devant Vachon, notaire à Beauport, le dix-neuvième jour de juin dernier, par laquelle le dit Parent, intimé, autorise et donne pouvoir à la dite Jeanne Badault, sa femme, de faire toutes et chacunes les poursuites du dit procès jusques à arrêt définitif ; requête présentée au conseil par la dite Badault au nom du dit intimé son mari, d'elle signée, par laquelle elle conclut à ce qu'il plaise au conseil juger le dit procès d'entr'elle, au dit nom, et les appelans, et que, conformément à son titre qui est un des plus forts de ce pays, ordonner que le dit intimé rentrera de plein droit en la propriété, possession et jouissance de son emplacement et droit de boucherie, et condamner les usurpateurs de son bien en tous ses dépens, dommages et intérêts, requérant à cet effet l'adjonction du procureur-général du roi ;

Titre de concession par lequel Monsieur le comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant-général pour le roi en ce pays, a donné et accordé à l'hôtel-commun de cette dite ville entr'autres choses le lieu et emplacement où est de présent bâtie la dite boucherie, prétendu par le dit intimé, aux charges, clauses et conditions portées et insérées par icelui, daté à Québec le quinzième jour d'avril, mil six cent soixante-treize, signé " Frontenac," et contresigné " Le Chasseur," avec paraphe, et scellé d'un cachet de cire d'Espagne rouge ;

Conclusions du procureur-général du roi du vingt-cinquième jour du dit mois de juin dernier ; ouï le rapport du sieur de Peiras, conseiller, commissaire en cette partie ; tout considéré :

Le conseil a déclaré et déclare qu'il a été mal jugé et bien appelé, ce faisant, a maintenu et maintient les appelans en la possession et jouissance du dit emplacement et boucherie construite sur icelui, pour par eux et leurs successeurs en jouir à l'avenir, conformément aux clauses portées par le dit titre de concession du quinzième avril, mil six cent soixante-treize ; et condamné le dit Parent et autres bouchers à payer les loyers qu'ils doivent pour les étaux dont ils ont joui dans la dite boucherie, du passé jusques à ce jourd'hui, et aux dépens chacun en droit soi.

Signé : ————

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui permet aux Huissiers et Sergents Royaux de mettre à exécution ses Arrêts et Ordonnances hors la ville et banlieue de Québec, et aux Huissiers du Conseil, d'exécuter ceux de la dite ville et banlieue, du cinquième juillet, mil six cent soixante-dix-sept, du matin.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Monsieur l'intendant, les Sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbinière, de Peiras, de Vitré, conseillers, et Dauteuil, procureur-général du roi.

Arrêt du conseil supérieur qui permet aux huissiers et sergents royaux de mettre à exécution ses arrêts et ordonnances hors la ville et banlieue de Québec et aux huissiers du conseil d'exécuter ceux de la dite ville et banlieue.

5 juillet 1677. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1677-18, Fol. 25 Ro.

ENTRE les huissiers de la prévôté de cette ville, demandeurs en explication d'arrêt, d'une part ; et les huissiers du conseil défendeurs, d'autre.

Parties ouïes, vu la requête présentée par les huissiers de la dite prévôté à ce que pour les causes y contenues il plaise au conseil, en expliquant son arrêt du septième décembre dernier, qu'ils exploiteront par devant lui, et qu'à l'avenir ils mettront ses arrêts et ordonnances à exécution hors la ville et banlieue de Québec et par toutes les côtes qui sont au-delà de la rivière de cette dite ville, icelles n'étant comprises en la dite banlieue, avec défenses aux huissiers du conseil de les troubler ni empêcher à peine de cent livres d'amende, la dite requête signée " LeVasseur, Biron, Gosset et Genaple ;"

Arrêt du conseil portant communication aux dits huissiers du conseil, pour leur réponse vue être ordonné ce que de raison, du vingt-huitième juin dernier ; réponses des dits huissiers du conseil du troisième de ce mois, signées "Roger et Hubert," par lesquelles ils concluent à ce que les huissiers de la dite prévôté soient déboutés de leurs prétentions, qu'il soit dit que le dit arrêt du septième décembre dernier, sortira son plein et entier effet, et que conformément à icelui les dits LeVasseur et Biron, huissiers, soient interdits des fonctions de leurs charges et condamnés à l'amende y portée et en tous leurs dommages et intérêts pour avoir instrumenté et mis à exécution des arrêts du conseil au préjudice du dit arrêt qui leur avoit été signifié le vingt-sixième avril dernier ; et au regard du dit Genaple, huissier, que l'ordonnance dernière, titre treize, article trois, qui défend à tous huissiers, sergents et autres officiers de justice, d'être greffiers des geôles, concierges, geôliers, ni guichetiers a peine de cinq cents livres d'amende et de peine corporelle s'il y échet, sera exécuté selon sa forme et teneur, requérant à cette fin l'adjonction du procureur-général du roi ;

Arrêt du dit jour septième décembre dernier, portant pouvoir aux dits Roger et Hubert d'exercer et faire les fonctions de leurs dites charges d'huissier tant en la prévôté de cette ville qu'autres justices du ressort de cette cour, tout ainsi qu'ils ont fait ci-devant, avec défenses à tous autres huissiers de mettre à exécution les ordonnances et arrêts de cette cour, s'il n'en est par elle autrement ordonné, sur peine d'interdiction et de cinq cents livres d'amende ;

Signification du dit arrêt fait par le dit Roger, le dit jour vingt-sixième avril dernier au dit Genaple, tant pour lui que pour les autres huissiers de la dite prévôté ; et ouï le procureur-général en ses conclusions ; tout considéré :

Le conseil en expliquant son dit arrêt a permis et permet à tous huissiers et sergens royaux de ce pays de mettre à exécution ses arrêts et ordonnances hors l'étendue de cette ville et banlieue d'icelle, dans laquelle ville et banlieue il n'y aura que les huissiers du conseil qui y pourront mettre à exécution ses arrêts et ordonnances et tous autres actes émanés de lui ; et au surplus les parties hors de cour et de procès sans dépens.

Signé : ———————

———

•—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui relève Pierre Roberge et Antoinette Ragau, son épouse, du défaut d'insinuation de leur donation entre vifs, insérée en leur contrat de mariage, du sixième septembre, mil six cent soixante-dix-sept.*

Le conseil assemblé où étoient Messieurs l'évêque et l'intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbinière, de Peiras, de Vitré, conseillers, et Dauteuil, procureur-général.

SUR la requête présentée par Pierre Roberge et Antoinette Ragau, sa femme, demeurans en l'isle et comté de Saint-Laurent, par laquelle ils exposent que par leur contrat de mariage, passé par-devant Becquet, notaire royal en cette ville, le dixième octobre, mil six cent soixante-onze, ils se sont fait donation entre vifs de tous leurs biens-meubles, acquêts et conquêts immeubles qui se trouveront leur appartenir après le décès du premier mourant, pour par le survivant du tout jouir, faire et disposer ; pour l'exécution et effet de laquelle donation il auroit été nécessaire de faire insinuer le dit contrat de mariage, ce qu'ils n'ont fait, pour ne pas savoir les affaires et la conséquence de la dite insinuation ; et comme ils souhaiteroient bien que la dite donation subsistât, mais comme il n'y a point de chancellerie établie en ce pays pour obtenir lettres de relèvement du dit défaut d'insinuation, ils requièrent qu'il plaise au conseil les relever du dit défaut d'insinuation, ce faisant, ordonner que le dit contrat sera insinué en toutes jurisdictions qu'il appartiendra, et que la dite donation vaudra et sortira à exécution, comme si elle avoit été insinuée dans le tems de l'ordonnance ;

Arrêt qui relève Pierre Roberge et Antoinette Ragau, son épouse, du défaut d'insinuation de leur donation mutuelle. 6 sept. 1677. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1677-18. Fol. 36 Ro.

Vu la dite requête signée "P. Roberge et A. Ragau," et le dit contrat de mariage susdaté ; et ouï le procureur-général du roi en ses conclusions :

Le conseil a relevé et relève les dits Roberge et Ragau du dit défaut d'insinuation, ce faisant, a ordonné et ordonne que la donation faite entr'eux par leur dit contrat de mariage sus-daté, sera exécutée selon sa forme et teneur, et renvoie les parties par-devant les juges à qui la connoissance en appartient pour l'insinuation par elles requise.

Signé : ———————

**—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui permet à Louis Le Vasseur de jouir du revenu du bien de Marie Magdeleine Berson, jusqu'à ce qu'elle soit pourvue ou ait atteint l'âge de majorité, du vingtième septembre, mil six cent soixante-dix-sept.*

Le conseil assemblé où étoient Messieurs l'évêque et l'intendant, les Sieurs de Villeray, Damours, Dupont, de Lotbinière, de Peiras, de Vitré, conseillers, et le procureur-général.

Arrêt qui permet à Louis Levasseur de jouir du bien de M. Magdelaine Berson jusqu'à son âge de majorité. 20 sept. 1677. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1677-18, Fol. 36 Vo.

SUR la requête présentée au conseil par Louis LeVasseur, ayant épouse Marguerite Bellanger, auparavant veuve de défunt Antoine Berson, contenant que dès le départ des navires de l'an dernier, le procureur-général lui mena et mit en main Marie Magdelaine Berson, fille du dit défunt et de la dite Bellanger, après l'avoir retirée des Ursulines où elle étoit en pension, son bien ne pouvant pas l'y entretenir ; mais comme il est chargé d'autres ses enfants et que si cette fille qui n'a que peu de biens lui demeuroit à charge, ses dits enfants en souffriroient, requérant le conseil d'y pourvoir, ce faisant, qu'il lui plaise lui accorder le revenu du bien que peut avoir la dite Berson pendant qu'elle sera avec lui et jusques à ce qu'elle soit pourvue si mieux n'aime le conseil l'en décharger ;

Vu la dite requête, signée " Louis Le Vasseur ;" arrêt du conseil du neuvième août dernier, étant au bas d'icelle, portant communication au procureur-général du roi et par ses mains au tuteur de la dite Berson, pour, les conclusions du dit procureur-général et réponses du dit tuteur vues, être ordonné ce que de raison ; réponses de Bertrand Chenay, sieur de la Garenne, tuteur de la dite Berson, du dix-huit de ce mois, qui consent à la demande du dit Le Vasseur ; conclusions du dit procureur-général du roi, dudix-neuvième de ce mois ; tout considéré :

Le conseil a ordonné et ordonne que le dit LeVasseur jouira à l'avenir du revenu du bien de la dite Berson qu'elle a, tant en France qu'en ce pays, et ce, jusques à ce qu'elle soit pourvue ou qu'elle aît atteint l'âge de majorité, à la charge par lui de nourrir et entretenir la dite Berson selon sa condition, comme aussi d'entretenir de toutes menues réparations les bâtimens de l'héritage appartenant à la dite Berson.

Signé : ——————

———

**—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui ordonne l'enrégistrement des Lettres Patentes du Roi du 8e. juin 1677, qui accordent au Sieur Jean-Baptiste de Lagny des Brigandières la permission de faire ouvrir les mines, minières et minéraux qui se peuvent trouver en ce pays, et qui lui permettent de les exploiter à son profit pendant 20 ans, du quatorzième jour d'octobre, mil six cent soixante-dix-sept, de relevée.*

Le conseil assemblé où étoient Monsieur l'intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbinière et de Vitré, conseillers, et Dauteuil, procureur-général.

VU la requête présentée par les sieurs Germain Davin, essayeur et affineur, bourgeois de Paris, et Charles Bazire, bourgeois de cette ville, au nom et comme procureurs généraux et spéciaux de Jean-Baptiste de Lagny, sieur des Brigandières, par procuration passée par-devant les conseillers du roi, notaires et garde-notes du châtelet de Paris, le dix-huitième juin dernier, contenant que Sa Majesté, par ses lettres patentes données à Versailles le huitième juin dernier, auroit permis au dit sieur de Lagny de faire ouvrir les mines, minières et minéraux, et purifier les métaux qui se peuvent trouver en ce pays, et même lui auroit fait don des dites mines et métaux pour le tems et espace de vingt ans, le tout ainsi qu'il est plus au long porté par les dites patentes adressées à cette cour pour leur exécution, requérant qu'il plaise au conseil ordonner que les dites patentes y seront régistrées pour être exécutées, gardées et observées selon le contenu d'icelles; les dites lettres patentes données à Versailles le dit jour huitième du mois de juin dernier, signées "Louis" et au-dessous, par le roi, "Colbert," et scellées du grand sceau en cire jaune; arrêt du conseil de ce jour portant communication des dites requêtes, lettres patentes, et procuration, au procureur-général du roi, pour ses conclusions vues, être ordonné ce que de raison; conclusions du dit procureur-général en date de ce jour; tout considéré :

Arrêt qui ordonne l'enrégistrement des lettres patentes du roi qui accordent au sieur de Lagny la permission d'exploiter des mines à son profit, pendant 20 ans.
14 oct. 1677.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup, 1677-18, Fol. 41 Ro.

Le conseil a ordonné et ordonne que les dites lettres patentes et procuration seront régistrées au greffe d'icelui, pour jouir par le dit sieur de Lagny de l'effet et contenu en icelles.

Signé : ————

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui ordonne que le Sieur de Peiras, Conseiller en icelui, gardera le sceau du Roi, pour en faire les applications nécessaires, du troisième novembre, mil six cent soixante dix-sept.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur l'intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Peiras, et de Vitré, conseillers et le procureur général.

SUR ce qui a été représenté par le sieur de Peiras, conseiller en cette cour, que Me. Réné Louis Chartier, sieur de Lotbinière, à présent lieutenant-général en la prévôté de cette ville, n'étant plus conseiller en cette cour, lui a remis entre les mains le sceau du roi qu'il avoit pour sceller les arrêts et expéditions d'icelle étant en son rang de tenir le dit sceau :

Arrêt ordonnant que le Sr. de Peiras tiendra le sceau du roi.
3 nov. 1677.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1677-18, Fol. 44 Vo.

Dit a été que le dit sieur de Peiras gardera le dit sceau pour en faire les applications nécessaires conformément aux réglemens qui en ont été faits.

Signé : ————

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, ordonnant que les Mercuriales seront tenues pour régler les matières de Police, du vingtième décembre, mil six cent soixante-dix-sept.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur l'intendant, les Sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Peiras et de Vitré, conseiller, et le procureur général.

Arrêt pour les mercuriales. 20 déc. 1677. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1677-18, Fol. 47 Vo.

SUR ce qui a été représenté à la cour par le procureur-général en icelle, que les mercuriales n'ayant été tenues au commencement du mois de décembre dernier, ainsi qu'il a été fait les autres années ; et comme le public en pourroit souffrir il requiert qu'il y soit pourvu :

La cour ordonne qu'il sera fait assemblée, aux fins susdites, le premier mercredi d'après les Rois.

Signé : ————

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec ordonnant au Lieutenant-Général de convoquer l'assemblée générale des Habitans, faire faire l'essai du Pain et en régler le prix, du vingtième décembre, mil six cent soixante-dix-sept.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur l'intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Peiras et de Vitré, conseillers, et le procureur-général.

Arrêt ordonnant au lieutenant-général de convoquer l'assemblée générale des habitans, faire faire l'essai et régler le prix du pain. 20 déc. 1677. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1677-18, Fol. 48 Ro.

SUR ce qui a été représenté au conseil par le lieutenant-général en personne, assisté du substitut du procureur-général en la prévôté de cette ville, qu'il lui est fait journellement des plaintes par plusieurs particuliers bourgeois et habitans de cette dite ville, que les boulangers contreviennent aux réglemens faits en cette cour sur ce sujet, à quoi il n'a pu remédier, attendu que par le quarante-deuxième article des réglemens faits en cette cour le onzième mai, mil six cent soixante-seize, il est dit : qu'il sera tous les ans tenu par le lieutenant-général deux assemblées de police générale, une au quinze novembre et l'autre au quinze avril, où les principaux habitans de cette ville seront appelés, dans lesquelles le prix du pain sera arrêté, et qu'il sera avisé aux moyens d'augmenter et enrichir la colonie, et auxquelles cette cour nommera deux conseillers pour y présider, si elle le juge à propos, et ce qui sera résolu aux dites assemblées sera rapporté par les dits conseillers ou lieutenant-général pour résoudre ce qui devra être exécuté ; requérant le dit lieutenant-général qu'il y soit pourvu ; ouï sur ce le procureur-général :

La cour a ordonné et ordonne que le dit lieutenant-général, sans tirer à conséquence pour l'avenir, convoquera la dite assemblée d'habitans, fera faire l'essai du pain des boulangers et y mettra le prix ; enjoint à lui de tenir la main à l'exécution des dits réglemens.

Signé : ————

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, réglant provisoirement que le Prévôt des Maréchaux fera juger ses compétences pardevant les plus prochains Juges Royaux et, pour l'affaire dont il s'agit, incessamment devant le lieutenant-général de la Prévôté de Québec, du mardi, vingt-deuxième mars, mil six cent soixante-dix-huit.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Monsieur l'intendant, les Sieurs de Villeray, de Tilly, Dupont, de Peiras et de Vitré, conseillers, et Dauteuil, procureur-général, Monsieur l'intendant, président.

VU la requête présentée à la cour par Me. Philippe Gaultier sieur de Comporté, conseiller du roi, et prévôt de la maréchaussée de ce pays, tendante à ce que pour les raisons y contenues, et attendu qu'il n'y a point de présidial en ce pays, et que par les ordonnances tous les gens de guerre qui commettent des excès sont attribués à la jurisdiction des prévôts des maréchaussées ; que ça été à la requête du procureur du roi en la prévôté royale de cette ville, et suivant l'ordre de monsieur le gouverneur qu'il a poursuivi et instruit le procès du nommé Desroziers, soldat de la garnison du château Saint-Louis de cette ville de Québec, accusé d'avoir commis un meurtre en la personne de la femme du nommé Mathieu 8rak8i, sauvage Huron ; requérant le dit exposant qu'il plût à la cour le déclarer juge compétent de l'affaire, et ordonner qu'il en poursuivra l'instruction pour ensuite la juger définitivement avec nombre compétent de juges ; l'ordonnance de la cour du jour d'hier ; conclusions du procureur-général de ce jour, et les lettres patentes de Sa Majesté, portant érection d'un prévôt en ce pays, du mois de mai dernier, tout considéré :

Arrêt qui règle provisoirement que le prévôt des maréchaux fera juger ses compétences pardevant les plus prochains juges royaux.
22 mars 1678.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1677-18. Fol. 55 Vo.

La cour par provision, sous le bon plaisir du roi et jusques à ce qu'il ait plû à Sa Majesté d'y pourvoir, a ordonné et ordonne que le dit prévôt se pourvoira pardevant les plus prochains juges royaux de ce pays où les délits auront été commis pour faire juger ses compétences, et, pour l'affaire dont il s'agit, incessamment devant le lieutenant-général de la prévôté de cette ville.

Signé : ————

———

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec déclarant que les Procureurs du Roi ou Fiscaux ne pourront être Juges dans les affaires criminelles et autres, où l'intérêt du Roi et du Public sera concerné, du lundi dix-huitième avril, mil six cent soixante-dix-huit.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Monsieur l'intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont et de Peiras, conseillers, et Dauteuil, procureur-général ; Monsieur l'intendant, président, et depuis Monsieur l'évêque de cette ville est entré et a pris séance.

SUR ce qui a été représenté par le sieur procureur-général du roi en cette cour que Me. Louis Boulduc, son substitut en la prévôté de cette ville, lui a mis en main un écrit de lui signé, par lequel il demande à la cour s'il peut instrumenter au lieu du lieutenant-général, s'étant déporté de la connoissance d'un procès criminel, touchant quelques paroles

Arrêt déclarant que les procureurs du roi ou fiscaux ne pourront être juges

dans les affaires où le roi et le public auront intérêt. 18 avril 1678. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1677-18, Fol. 58 Vo.

injurieuses proférées contre la personne de Monsieur le gouverneur par la femme d'un nommé Beaupré, parce que le dit lieutenant-général auroit remarqué, par l'information qu'il en avoit faite, qu'elle avoit aussi mal parlé de son père, et que s'il ne l'étoit trouvé à propos par la cour, jugeant nécessaire d'en commettre un autre, il lui plût expliquer l'arrêt en disant que ce seroit pour cette occasion seulement, afin qu'à l'avenir il ne puisse préjudicier en rien aux prérogatives qui sont annexees à sa charge ;

Vu les conclusions du dit procureur-général du seizième de ce mois, tout considéré :

La cour a déclaré et déclare que les procureurs du roi ou fiscaux ne pourront être juges dans les affaires criminelles et autres où il sera question de parler pour Sa Majesté ou le public, dont les lieutenans-généraux ou autres juges seront obligés de se déporter ; mais seulement des affaires purement civiles entre particuliers où le roi ni le public n'auront d'interêt.

Signé : ————

**—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui ordonne que les Dîmes des lieux joints pour composer une paroisse seront affermées au plus offrant et dernier enchérisseur par les seigneurs de fiefs et habitans d'iceux, du vingt-troisième décembre, mil six cent quatre-vingt.*

Le conseil assemblé où étoient Monsieur Duchesneau, intendant de la justice, police et finances en ce pays ; Maîtres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Charles Le Gardeur de Tilly, Mathieu Damours Deschaufour, Nicolas Dupont de Neuville, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martinière, conseillers, et Maître François-Magdelaine Ruette Dauteuil, procureur-général. (Monsieur l'évêque est entré.)

Arrêt du conseil supérieur qui ordonne que les dimes des lieux joints pour composer une paroisse seront affermées au plus offrant et dernier enchérisseur par les seigneurs de fiefs et habitans d'iceux. 23 déc. 1680. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1677 à 80. Fol. 179 Ro.

VU par le conseil la requête présentée par Messire Pierre Francheville, prêtre, au nom et comme procureur des curés de la plupart des paroisses de ce pays de la Nouvelle-France, contenant que le roi par son édit du mois de mai 1679, auroit ordonné que les dimes seroient levées suivant le réglement du quatre septembre 1667, au choix du curé s'il les vouloit exploiter par ses mains, ou en faire bail à quelques habitans, et qu'en cas que les dites dimes ne fussent suffisantes pour la subsistance du curé, le supplément nécessaire seroit réglé en ce conseil et fourni par les peuples, avec injonction au procureur-général d'y tenir la main ; sur quoi seroit intervenu arrêt le dernier octobre de la même année, portant qu'auparavant de faire droit les peuples auroient communication du dit édit, ensemble du procès-verbal fait au sujet des dites dimes le septième octobre 1678, et du mémoire présenté par les dits curés pour y répondre dans le printemps dernier, lesquels auroient été signifiés par l'huissier Hubert, et qu'ils eussent à en prendre communication pour y répondre si bon leur sembloit, ce qu'ils n'auroient tenu compte de faire, à ce qu'il plût au dit conseil ;

Vu le dit édit du roi, l'arrêt rendu en conséquence, le procès-verbal et le mémoire, et attendu que les dits curés ne peuvent trouver aucuns habitans qui veuillent affermer les dites dimes, et que de leur part il leu est impossible de vaquer à les faire recueillir de chaque habitant, étan

occupés plus que suffisamment à leurs fonctions spirituelles, ordonner que les dîmes de chaque paroisse seront recueillies par deux ou plus grand nombre d'habitans, selon qu'ils le croiront nécessaire, qui seront nommés par eux dans l'assemblée publique qui sera faite à cet effet huit jours après que l'arrêt qui sera rendu sur la dite requête aura été affiché à la porte de chaque église paroissiale, pour être les dites dîmes, ensuite par eux estimées avec les dits curés auxquels il sera libre de prendre les dites dîmes au prix de l'estimation des dits habitans ou de les leur délaisser en fournissant la somme de la dite estimation, et en cas qu'elles ne fussent suffisantes pour la subsistance des dits curés y être suppléé par les dits peuples ainsi qu'il est porté par le dit édit, au bas de laquelle requête est l'arrêt du onzième du présent mois pour en être donné communication au procureur-général ;

Vu aussi le dit édit de Sa Majesté ; réquisitoire du dit procureur général, du vingtième du présent mois ; tout considéré :

Le conseil a ordonné et ordonne que les dîmes des lieux joints pour composer une paroisse seront affermées au plus offrant et dernier enchérisseur par les seigneurs des fiefs et habitans d'iceux, à autres néanmoins que les seigneurs du fief où est située l'église, les gentilshommes et officiers, ni les habitans en corps, après avoir été publiées à la porte de l'église paroissiale, issue de grande messe, ou autre lieu où elle sera dite et célébrée par trois différentes fois et jours consécutifs à jour de fête ou dimanche, pour être le prix des dites dîmes payé à chaque curé, et que s'il ne se trouvait aucuns fermiers, les dits seigneurs de fiefs et habitans choisiront et nommeront à la pluralité des voix une ou plusieurs personnes pour prendre les déclarations de chacun en particulier de ce à quoi peuvent monter ce qu'ils doivent pour les dîmes, et iceux obliger de les porter aux lieux qui leur seront désignés, en donner quittance et tenir bon et fidèle état, et être les grains provenant des dites dîmes représentés par ceux qui en seront chargés afin d'être évalués par les dits curés, seigneurs et habitans, et délivrés ensuite au curé, sur le prix desquelles dîmes seront les dits habitans commis, payés de leurs salaires, louage de greniers et des soins qu'ils prendront pour en empêcher le dépérissement. Et à faute que feroient les dits seigneurs et habitans de nommer des personnes pour la perception des dites dîmes, il en sera nommé d'office par le plus prochain juge des lieux que le dit conseil commet à cet effet pour éviter à frais et sans tirer à conséquence ni préjudicier à ceux qui ont droit de justice ; et à ce qu'aucun n'en ignore, sera préalablement à toutes choses, à la diligence des dits curés, le présent arrêt lu, publié et affiché en chacune des dites paroisses comme dit est, issue de la messe, par le premier habitant qui saura lire et écrire, pour éviter à frais, pour le tout rapporté par les dits habitans commis, au procureur-général, y être pourvu sur ses conclusions ainsi qu'il appartiendra.

Signé : DUCHESNEAU.

---

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui permet au Sieur François Vieney Pachot, Marchand forain, de jouir des privilèges dont jouissent les autres habitans de ce pays, du jeudi, vingt-quatrième avril, mil six cent quatre-vingt-un.*

Le conseil assemblé où assistoient Monsieur l'évêque, Monsieur l'intendant, Maîtres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Mathieu

Damours Deschaufour, Nicolas Dupont de Neuville, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martinière, conseillers, et François Magdelaine Ruette Dauteuil, procureur-général, (M. de la Martinière s'est retiré.)

Arrêt du conseil supérieur qui permet au Sr. Frs. Vieney Pachot, marchand forain, de jouir des priviléges dont jouissent les autres habitans de ce pays. 24 avril 1681. Rég. des Jug. et Délib. du Cons Sup. 1681 à 1687. Fol. 5 Vo.

VU la requête présentée au conseil par François Vieney Pachot, marchand, expositive que depuis quelque temps il est marié avec une des filles de Nicolas Juchereau sieur de Saint-Denis, et a établi son magasin à la basse-ville où il demeure actuellement avec son ménage, et que comme il souhaite demeurer en ce pays, et qu'il a eu avis que par arrêts rendus en cette cour il est fait très expresses inhibitions et défenses à tous marchands forains de traiter ni faire traiter directement ni indirectement avec les sauvages et d'ouvrir leurs boutiques et magasins dans les villes des Trois-Rivières et Montréal depuis le quinze juin jusques au quinze août ensuivant qui est le temps ordinaire de la descente de 8ta8as dans les dites villes, ni de vendre pendant le dit temps aucunes marchandises en gros ni en détail, et de se servir d'aucune personne pour ce sujet, soit habitans ou vagabonds, à peine de confiscation de leurs marchandises et de quinze cents livres d'amende, avec défenses aussi à toutes personnes de prêter leurs noms, ni traiter ou faire traiter les marchandises des marchands forains, pour leur profit, à peine de punition corporelle, de confiscation des dites marchandises et d'amende arbitraire ; et à tous vagabonds et personnes non domiciliées ni mariées, ne tenant feu ni lieu, excepté les fils d'habitans de ce pays, de se trouver aux dits lieux des Trois-Rivières et Montréal, même que les dites défenses ont été réitérées par ordonnances de Monsieur l'intendant qui ont été lues, publiées et affichées où besoin a été, il a recours à cette cour à ce qu'il lui plaise le faire jouir des privilèges dont jouissent les autres habitans de ce pays, au bas de laquelle requête est le soit montré au procureur-général par ordonnance de cette cour du jour d'hier :

Le conseil ouï et ce consentant le dit procureur-général, a ordonné et ordonne que le dit exposant jouira des privilèges dont jouissent les autres habitans de ce pays.

Signé : DUCHESNEAU.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec ordonnant que la Déclaration de juin** 1680, **concernant les Appellations des Justices seigneuriales des Trois-Rivières, sera montrée au Procureur-Général avant d'être enrégistrée, du lundi** 14e. **juillet, mil six cent quatre-vingt-un.

Le conseil assemblé où assistoient Monsieur l'intendant, Maîtres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Mathieu Damours Deschaufour, Nicolas Dupont de Neuville, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen, conseillers, et François-Magdelaine Ruette Dauteuil, procureur-général.

Arrêt ordonnant que la déclaration de juin 1680, sera montrée au procureur-général avant

MONSIEUR l'intendant ayant apporté une déclaration du roi, donnée à Fontainebleau au mois de juin, mil six cent quatre-vingt, signé "Louis," et sur le repli, Par le roi, "Colbert," et scellée, portant que les appellations des justices seigneuriales des Trois-Rivières ressortiront au siége royal établi pour la jurisdiction ordinaire des Trois-Rivières, et les ayant mises ès mains de Me. Louis Rouer de Villeray, premier con-

seiller en ce conseil, pour en faire son rapport à la compagnie; lecture en ayant été faite:

Dit a été que la dite déclaration de Sa Majesté sera montrée au procureur-général ce requérant.

Signé: DUCHESNEAU.

d'être enrégistrée. 14 juil. 1681. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1681 à 1687. Fol. 25 Vo.

Arrêt du Conseil Supérieur restituant une Veuve en le même état qu'elle étoit avant l'expiration du tems dans lequel elle pouvoit renoncer à la Communauté, du 28e. *juillet*, 1681.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur l'intendant, Maîtres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Mathieu Damours Deschaufour, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martinière, conseillers, et François-Magdelaine Ruette Dauteuil, procureur-général.

VU la requête présentée au conseil par Geneviève Laurence, veuve de défunt Adrien Michelon, contenant que le dit Michelon étant décédé l'automne dernier, il l'auroit laissée chargée de cinq enfans et de plusieurs dettes sans aucun bien, ce que voyant, et que le peu de travail qu'elle fait journellement de ses bras n'est pas suffisant pour la nourrir et entretenir, elle et ses dits enfans, elle se résolût de renoncer à la communauté qui étoit entre le dit défunt et elle, ne lui étant pas possible de payer les dites dettes; pour faire laquelle renonciation elle alla au greffe de la prévôté de cette ville pour en passer l'acte, et le greffier, qui se trouva lors empêché à d'autres affaires, lui demanda son nom et l'écrivit, disant qu'il feroit ce qu'il falloit faire; mais ayant été avertie que quelques créanciers du dit défunt son mari la vouloient poursuivre devant le lieutenant-général de la dite prévôté, elle alla pour retirer du dit greffe son acte de renonciation qu'elle prétendoit avoir fait, mais elle fut étonnée que le dit greffier, après avoir cherché dit qu'il n'y en avoit aucun; ce que l'exposante voyant, elle a été conseillée d'avoir recours à la cour pour lui être sur ce pourvu, à ce que, attendu la pauvreté où elle est réduite, qui ne vit, elle et trois de ses enfans qui demeurent avec elle, que de ce qu'elle gagne chaque jour, et qu'ainsi il lui est impossible de satisfaire les dits créanciers, il plût à cette dite cour la recevoir à la renonciation qu'elle fait à la dite communauté, et la restituer pour le tems qui peut être passé;

Arrêt restituant une veuve en le même état qu'elle étoit avant l'expiration du tems dans lequel elle pouvoit renoncer à la communauté. 28 juil. 1681. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1681 à 1687, Fol. 34 Ro.

Au bas de laquelle requête est le soit montré au procureur-général, et ensuite le consentement du dit procureur-général que l'exposante soit restituée, en date du vingt-sept de ce mois; tout considéré, et attendu qu'il n'y a de chancellerie en ce pays, et sous le bon plaisir du roi:

Le conseil a restitué et restitue la dite Geneviève Laurence, et icelle remise en l'état qu'elle étoit avant l'expiration du tems dans lequel elle pouvoit renoncer à la communauté d'entre son dit défunt mari et elle, pourquoi faire elle se pourvoira par-devant le lieutenant-général de la prévôté de cette ville, sans préjudice toutefois aux créanciers de se pourvoir en cas de recélé.

Signé: DUCHESNEAU.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui permet à Françoise Crespéau, femme de Pierre Lat, de faire informer de l'incapacité de son dit mari pour gérer ses biens, et qui l'autorise à la poursuite et conservation de ses droits et actions, du mardi, quatrième novembre, mil six cent quatre-vingt-un.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur l'évêque, Monsieur l'intendant, Maîtres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Charles Le Gardeur de Tilly, Mathieu Damours Deschaufour, Nicolas Dupont de Neuville, Jean-Baptiste de Peiras, Claude de Bermen de la Martinière, conseillers, et François-Magdelaine Ruette Dauteuil, procureur-général.

Arrêt du conseil supérieur qui permet à Françoise Crespeau, femme de Pierre Lat, de faire informer de l'incapacité de son dit mari pour gérer ses biens, et l'autorise à la poursuite et conservation de ses droits et actions. 4 nov. 1681. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1681 à 1687. Fol. 78 Ro.

VU par le conseil la requête présentée en icelui par Françoise Crespeau en son nom, femme de Pierre Lat, habitant de ce pays, demeurant au Cap de la Magdelaine, contenant que le dit Lat, son mari, se mêle incessamment de faire des marchés qui ne sont qu'à son désavantage et qui causent la ruine entière de sa famille, notamment dans l'affaire présente dont elle se porte appelante de la sentence du lieutenant-général des Trois-Rivières, qu'il a rendue entre le dit Lat et Aubuchon, habitant de Villié, par laquelle le dit Lat a été condamné sans que le juge ait voulu prendre connoissance des demandes et réponses par écrit du dit Lat, s'étant seulement arrêté au peu de génie de son mari, lorsqu'il a rendu la sentence dont l'exposante se porte pour appelante en son nom en cette cour, ne le faisant que pour éviter sa ruine totale, et pour empêcher son dit mari de faire aucuns marchés ni actes de justice à l'avenir, tel qu'est celui qu'il a fait avec le dit Aubuchon, et un achat d'une habitation sise à Charlebourg, qu'il a achetée cinq cents livres et ne vaut pas soixante livres, et pourquoi l'exposante a procès contre Me. Gilles Rageot; outre qu'il a fait vente d'un bœuf à un de ses voisins insolvable, dont il n'a jamais eu l'idée en le livrant de demander aucune reconnoissance, et bien d'autres marchés qu'il a faits à sa perte; ce qui fait assez connoître le juste sujet qu'elle a de se plaindre et qui l'a obligé de descendre en cette ville de trente lieues pour recourir à la justice de la cour afin de lui être sur ce pourvu, et qu'elle soit reçue appelante de la sentence ci-dessus énoncée, et cependant que défenses fussent faites au dit Pierre Lat, son mari, de ne faire aucunes affaires et d'en entreprendre ni faire aucuns actes sans le consentement exprès de l'exposante, à peine de nullité;

La dite requête signée "Marandeau" pour la dite exposante; ouï sur ce le procureur-général:

Le conseil a permis et permet à la dite exposante de faire informer de l'incapacité du dit Pierre Lat, et cependant par provision l'a autorisée et autorise à la poursuite et conservation de ses droits et actions, et en ce faisant et sous le bon plaisir du roi, n'y ayant de chancellerie en ce pays, l'a reçue et reçoit à son appel de sentence du lieutenant-général des Trois-Rivières, rendue entre son dit mari et son frère, d'une part, et Jacques Aubuchon, d'autre, et lui a permis faire intimer le dit Aubuchon à jour certain et compétent, par le premier huissier sur ce requis, pour procéder sur le dit appel et être fait droit aux parties, ainsi que de droit.

Signé: DUCHESNEAU.

Arrêt du Conseil Supérieur portant que Sa Majesté sera suppliée de faire défenses à toutes personnes de traduire les habitans du pays aux requêtes du palais ou ailleurs, du dixième novembre 1681.

Le conseil assemblé où assistaient Monsieur l'évêque, Monsieur l'intendant, Maîtres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Charles Le Gardeur de Tilly, Mathieu Damours Deschaufour, Jean-Baptiste de Peiras, Claude de Bermen de la Martinière, conseillers, et François-Magdelaine Ruette Dauteuil, procureur-général.

ENTRE Me. Philippes Gaultier sieur de Comporté, prévôt-général en ce pays de Messieurs les maréchaux de France, demandeur en requête d'une part; et Romain Becquet, notaire royal en cette ville, au nom et comme faisant et stipulant cette partie pour Mre. Jean Talon, comte D'Orsainville, seigneur de Villié et autres lieux, conseiller du roi en ses conseils, secrétaire du cabinet de Sa Majesté, ci-devant intendant de la justice, police et finances en ce pays, et porteur de procuration et pouvoir du dit sieur Talon, daté à Paris le 25e. mai dernier, défendeur d'autre part.

Arrêt portant que Sa Majesté sera suppliée de faire défenses à toutes personnes de traduire les habitans du pays aux requêtes du palais ou ailleurs. 10 nov. 1681. Rég. des Jug et Délib. du Cons. Sup. 1681 à 1687. Fol. 84 Vo.

Vu l'arrêt de ce conseil du 4e. de ce mois, portant que le dit Becquet donneroit communication de son pouvoir au demandeur dans le jour de la signification d'icelui, lequel y répondroit s'il avisoit que bon fut dans le jour suivant, pour être le tout communiqué au procureur-général ce requérant, et sur ses requisitoires ou conclusions ordonné ce que de raison au premier jour, les pièces mentionnées et datées au dit arrêt; extrait d'un article des instructions données par le dit sieur Talon au dit Becquet, et datées de l'abbaye de Toussaints, à Châlons, le 16e. juin dernier; réponses du demandeur signifiées au dit Becquet par Levasseur, huissier, le 8e. du présent mois; réponses du dit Becquet à la dite signification demandant que les termes de supposition et de fausseté dont s'est servi le dit demandeur fussent rayés et biffés comme injurieux; réquisitoire du procureur-général; tout considéré:

Le conseil, conformément au dit requisitore, sans avoir égard à la demande du dit Becquet, que les mots de supposition et de fausseté fussent rayés de l'écrit du dit sieur Comporté, a donné acte aux parties de leurs dires, déclarations et réponses, et qu'au surplus, comme ce pays est éloigné de douze cents lieues de l'ancienne France, et que ce seroit ruiner les sujets du roi établis en ce dit pays, s'ils étoient obligés de plaider ailleurs, Sa Majesté sera très humblement suppliée de faire défenses à l'avenir à toutes personnes de traduire les habitans domiciliés en ce pays, soit aux requêtes du palais ou de l'hôtel, ou pardevant autres juges que de ce pays en vertu de quelques lettres que ce soit, sous telles peines qu'il appartiendra.

Signé: DUCHESNEAU

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui statue que les personnes qui composent le conseil s'abstiendront de juger les procès, tant en matière civile que criminelle, où leurs parrains, filleuls ou compères auront intérêt, du lundi, douzième janvier, mil six cent quatre-vingt-deux.*

Le conseil assemblé où assistaient Monsieur l'intendant, Maîtres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Charles LeGardeur de Tilly, Mathieu Damours Deschaufour. Nicolas Dupont de Neuville, Jean-Baptiste de Peiras et Claude de Bermen de la Martinière, conseillers, (monsieur l'évêque est entré.)

Arrêt du conseil supérieur au sujet de la cognation spirituelle. 12 janv. 1682. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1681 à 1687 Fol. 92 Ro.

VU au conseil son arrêt du dix-septième novembre dernier, portant entr'autres choses que Me. Claude de Bermen de la Martinière, conseiller, faisant fonction de procureur-général du roi en son absence, prendroit communication des causes de récusations formées par Pierre Gilbert contre monsieur l'intendant ;

Conclusions du dit sieur de la Martinière, du sixième décembre et ouï le rapport de Me. Jean-Baptiste de Peiras, conseiller, commissaire en cette partie :

Dit a été que les personnes qui composent ce conseil s'abstiendront des jugements des procès tant en matière civile que criminelle, où leurs parrains, filleuls ou compères, et dans les autres dégrés de cognation spirituelle, auroient intérêt.

Signé : DUCHESNEAU,
" DE PEIRAS.

---

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui, sur la requête de Pierre Gilbert, règle que M. l'Intendant s'abstiendra d'opiner dans l'affaire pendante en jugement entre le dit Gilbert et Charles Catignon, attendu la connexité qu'il y a entre ce dernier et le dit intendant, du lundi, douzième janvier, mil six cent quatre-vingt-deux.*

Le conseil assemblé où assistoient Monsieur l'intendant, Maîtres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Charles Le Gardeur de Tilly, Mathieu Damours Deschaufour, Nicolas Dupont de Neuville, Jean-Baptiste de Peiras et Claude de Bermen de la Martinière, conseillers. (Monsieur l'évêque est entré.)

Monsieur l'intendant et les sieurs de Villeray et de la Martinière s'étant retirés, Gilbert a dit qu'il consent que les autres demeurent juges.

Arrêt qui régle que M. l'intendant s'abstiendra d'opiner dans l'affaire pendante en jugement entre Gilbert et Chs. Catignon, etc.

VU au conseil la requête de Pierre Gilbert, présentée à Monsieur l'intendant tendant à ce qu'il lui plût s'abstenir du jugement des procès pendans par appel en cette cour, entre lui et Charles Catignon, attendu qu'il a nommé sur les fonds-baptismaux un des enfans du dit Catignon ;

Au bas de laquelle requête est l'ordonnance de référé du vingt août dernier; arrêt rendu en conséquence le vingt-sixième ensuivant ; autre

arrêt du dix-septième novembre, et ouï le sieur de la Martinière, conseiller, faisant fonction de procureur-général en son absence ; le rapport du sieur de Peiras, conseiller-commissaire en cette partie : 12 janv. 1682. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1681 à 1687. Fol. 92 Vo.

Dit a été que mon dit sieur l'intendant s'abstiendra d'opiner tant sur le procès civil que sur le criminel pendans en jugement en cette cour entre les dits Gilbert et Catignon, attendu la connexité qu'il y a de l'un à l'autre.

Signé : LE GARDEUR DE TILLY,
" DE PEIRAS.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui confirme l'arrêt de ce conseil du 17 septembre dernier, concernant les monnoies, et qui défend à toutes personnes de porter ni faire porter des pelleteries à Manatte, Orange ou autres lieux étrangers, du lundi, seizième février, mil six cent quatre-vingt-deux.

Le conseil assemblé où assistoient Monsieur l'intendant, Maîtres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Charles LeGardeur de Tilly, Mathieu Damours, Deschaufour, Nicolas Dupont de Neuville, Jean-Baptiste de Peiras et Claude de Bermen de la Martinière, conseillers.

VU par le conseil son arrêt du dix-septième septembre dernier, portant que les réaux ou piastres et toute monnoie étrangère tant d'or que d'argent seront prises au poids selon leur prix, le tiers en moutant suivant l'usage de ce pays, et en ce faisant que les dits réaux du poids de vingt-un deniers huit grains trébuchant seront pris en ce dit pays, pour trois livres dix-neuf sols un denier, et que les légers diminueront de prix à proportion de ce qui manque à leurs poids, sur le pied d'onze sols le gros, avec défenses à toutes personnes de les refuser en payement à cette condition, sous les peines qu'il appartiendra.

Arrêt du conseil supérieur qui confirme l'arrêt de ce conseil du 17 sept. dernier, concernant les monnoies, et qui défend à toutes personnes de porter ni faire porter des pelleteries à Manatte, Orange ou autres lieux étrangers. 16 fév. 1682. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1681 à 1687. Fol. 101, Vo.

Autre arrêt du premier décembre ensuivant intervenu sur requête présentée en cette cour par François Hazeur, marchand, bourgeois de cette ville, portant entr'autres choses que le dit arrêt du dix-septième septembre sera exécuté selon sa forme et teneur ; autre arrêt du quinzième du dit mois de décembre portant qu'à la diligence du procureur-général le dit arrêt du dix-septième septembre seroit de nouveau publié et affiché aux lieux ordinaires, à ce qu'aucun n'en ignorât ; autre arrêt du quatre du dit mois de septembre rendu entre Josias Boisseau, ci-devant agent et procureur des intéressés en la ferme des droits du roi en ce pays, d'une part, et Réné Favre et Jacques David défendeurs et incidemment demandeurs en requête, d'autre, portant, entr'autres choses, surséance à prononcer sur le réglement demandé par le procureur-général, que défenses fussent faites à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles fussent, de faire commerce de pelleteries avec les Anglais et Hollandais tant pour vendre qu'acheter jusques à ce que la compagnie fut complète ;

Conclusions de Me. Claude de Bermen de la Martinière, conseiller, faisant fonction de procureur-général en son absence, en date du vingt-deuxième décembre dernier, et sur ce délibéré :

Dit a été conformément aux dites conclusions, que l'arrêt du dix-sept septembre dernier sera exécuté selon sa forme et teneur, et en ce faisant que les réaux ou piastres et même toute monnoie étrangère tant d'or que d'argent sera prise au poids selon son prix, le tiers en montant suivant l'usage du pays ; et en ce faisant que les dits réaux du poids de vingt-un deniers, huit grains trébuchant, seront pris pour trois livres, dix-neuf sols un denier, et que les légers diminueront à proportion de ce qui manque à leurs poids sur le pied d'onze sols le gros ; défenses à toutes personnes de les refuser en payement à cette condition, sous les peines qu'il appartiendra.

Etant aux opinions, les sieurs de Tilly et de Peiras, après avoir donné leurs avis sur le prix et la valeur des réaux et piastres, ont dit au surplus qu'ils se retiroient pour ne pas déplaire à monsieur le gouverneur.

Signé : D. C.

Et pour réprimer les désordres qui se sont commis par la licence que se sont donnée d. puis quelques années plusieurs habitans et coureurs de bois, au préjudice des droits de Sa Majesté, du bien du pays et du commerce, de transporter les pelleteries aux Anglais, à Manatte et à Orange.

Le dit conseil, sous le bon plaisir du roi et jusques à ce qu'il aît plu à Sa Majesté d'y pourvoir autrement, a fait et fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de porter ni faire porter, ni envoyer directement ni indirectement aucunes pelleteries soit à Manatte, soit à Orange et autres lieux étrangers que ce soit, ni d'y faire aucun commerce, sur les peines portées par l'édit du roi du mois de mai dernier, donné contre les habitans de ce pays qui iront en traite dans la profondeur des bois et habitations des sauvages, sans la permission expresse de Sa Majesté ou de ceux qui auront pouvoir de l'accorder ; et en outre de confiscation de leurs pelleteries, argent, hardes, canots et autres effets dont ils se trouveront saisis tant en allant qu'en revenant ; ce qui sera pareillement exécuté contre ceux qui auront eu rapport, correspondance ou association avec eux, les ayant équippés, aidés, contribué et donné les mains, retirés à leur retour, protégés et favorisés, contre tous lesquels il sera informé six mois et même un an si besoin est, après que leur désobéissance sera connue ; pour leur procès leur être fait suivant la rigueur du dit édit.

L'arrêt ci à côté a été lu, publié et affiché aux Trois-Rivières par Severin Ameau, le premier mars, jour de dimanche, issue de grande messe, suivant son rapport de lui signé en date du dit jour.

Et le dimanche suivant, huitième du dit présent mois, a été le dit arrêt lu, publié et affiché en la paroisse de Champlain, issue de grande messe, par Adhémar, huissier, suivant son rapport de lui signé, étant ensuite de celui du dit Ameau, représentés par Me. Claude de Bermen de la Martinière, conseiller, faisant fonction de procureur-général, à Québec, au conseil, le seizième mars, mil six cent quatre-vingt-deux.

Signé : PEUVRET.

Et à ce qu'aucun n'en ignore sera le présent arrêt lu, publié et affiché à la diligence du dit procureur-général, tant en cette ville qu'en celles des Trois-Rivières, Montréal et autres lieux que besoin sera, et enrégistré ès jurisdictions des dits lieux, lequel procureur-général sera tenu de certifier la cour de ses diligences dans deux mois.

Signé : DUCHESNEAU.

Le dit arrêt a été pareillement lu, publié et régistré en la prévôté de Québec et affiché aux lieux ordinaires suivant l'ordonnance du lieutenant-général du 20e. du dit mois de février, et l'exploit de l'huissier Marandeau, du 22e. du même mois, comme aussi en la jurisdiction de Montréal par Lorry, sergent, le 8e. mars ensuivant, ainsi que le tout a été représenté par le dit sieur de la Martinière.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui reçoit Louis Lefebvre Battanville appelant d'une sentence de la Prévôté de Québec, obtenue contre lui par Bertran Chesnay la Garenne sur un appel d'un jugement de la Jurisdiction de Beaupré, du treizième jour de juillet, mil six cent quatre-vingt-deux.

Le conseil assemblé où assistoient Monsieur l'intendant, Maîtres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Mathieu Damours Deschaufour, Nicolas Dupont de Neuville, Charles Denys de Vitré et Claude de Bermen de la Martinière, conseillers : et depuis Monsieur l'évêque est entré.

Arrêt du conseil supérieur qui reçoit Ls. Lefebvre Battanville, appelant d'une sentence de la prévôté de Québec, obtenue contre lui par Bertran Chesnay la Garenne, sur un appel d'un jugement de la jurisdiction de Beaupré. 13 juil. 1682. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1681 à 1687. Fol. 115 Ro.

VU par le conseil la requête présentée en icelui par Louis Lefebvre Battanville, contenant qu'ayant obtenu sentence, en la jurisdiction de Beaupré, contre Bertran Chesnay la Garenne, opposant à la saisie et exécution que l'exposant avoit fait faire ès biens de Nicolas Dodelain, fermier du dit la Garenne, pour être payé de ce qu'il lui doit ; le dit Garenne en auroit appelé par-devant le lieutenant-général en la prévôté de cette ville de Québec, lequel auroit par sentence du dix-huit mars, mil six cent quatre-vingt-un, déclaré avoir été bien appelé et mal jugé, avec main-levée au dit la Garenne des choses saisies comme lui appartenant, sauf le recours du dit exposant contre le dit Dodelain, ainsi qu'il aviseroit, et l'auroit encore condamné aux dépens tant de la cause première que d'appel ;

Laquelle dite sentence lui ayant été signifiée par Métru, le onzième mars dernier, il lui auroit déclaré s'en porter appelant pour les griefs qu'elle lui fait, et n'auroit pu relever le dit appel, le conseil ne s'étant assemblé depuis le vingtième d'avril dernier, étant en vacances, s'étant néanmoins présenté diverses fois au greffe à cause du dit appel ; suppliant la cour de le recevoir en son appel pour les torts et griefs que lui fait la dite sentence et qu'il déduira, et lui permettre en ce faisant de faire intimer le dit la Garenne pour procéder sur le dit appel :

Le conseil, attendu qu'il n'y a point de chancellerie en ce pays et sous le bon plaisir du roi, a reçu et reçoit le dit Louis Lefebvre Battanville appelant de la dite sentence de la prévôté, et icelui tenu pour bien relevé, et lui a permis de faire intimer le dit la Garenne à jour certain et compétent, par le premier huissier de ce conseil sur ce requis, pour procéder sur le dit appel et être fait droit aux parties, ainsi qu'il appartiendra.

Signé : DUCHESNEAU.

N*

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec réglant que les Piastres qui seront de poids seront marquées d'une Fleur de Lis, et celles qui ne seront pas de poids ne vaudront que selon les chiffres dont elles seront empreintes, du treizième janvier, mil six cent quatre-vingt-trois.

Le conseil assemblé où assistoient Monsieur le gouverneur, Monsieur l'intendant, Maîtres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Charles Le Gardeur de Tilly, Mathieu Damours Deschaufour, Jean-Baptiste de Peiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martinière, conseillers, et François-Magdelaine Ruette Dauteuil, procureur-général.

Arrêt du conseil supérieur réglant que les piastres qui seront de poids seront marquées d'une fleur de lis, et celles qui ne seront pas de poids ne vaudront que selon les chiffres dont elles seront empreintes. 13 jan. 1683. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1681 à 1687, Fol. 136 Vo.

VU la requête présentée en ce conseil dès le onzième de ce mois, par Joachim Châlons, agent des intéressés en la société en commandite de ce pays, contenant que les dits intéressés ne lui ont tant rien recommandé par leurs instructions que d'empêcher le transport des castors dans les pays étrangers, à cause du préjudice notable qu'il apporte aux intérêts de la ferme du roi, il aurait connu manifestement que ce transport se fait par les habitans de ce pays chez les Anglais ou Hollandais avec d'autant plus de liberté qu'ils y sont comme excités par la facilité qu'on donne, en cette colonie, au cours des piastres dont les Anglais ou Hollandais payent le castor qu'on leur porte, quoique Sa Majesté en ait défendu le cours dans toutes les provinces de son royaume, même dans les ports de mer qui ont commerce avec les pays étrangers pour les dites piastres; à quoi étant nécessaire de pourvoir, non-seulement pour remédier au dit transport des castors qui fait un tort très considérable à la dite ferme, mais encore pour se conformer à l'usage du royaume par le cours des dites piastres, il requiert que le cours des dites piastres soit supprimé sous telles peines que la cour jugera à propos;

Au bas de laquelle requête auroit été ordonné, par arrêt du dit jour onzième du présent mois, que le dit sieur Châlons seroit averti de se trouver ce jourd'hui pour répondre sur ce qui lui seroit proposé; et le dit sieur Châlons étant comparu, et icelui ouï, a dit qu'il n'avoit pas de fonds pour fournir autant pesant d'argent monnoyé, espèce de France, qu'il lui pourroit être porté de piastres, mais qu'il peut faire fournir des marchandises pour la valeur; ouï sur ce le procureur-général:

Le conseil a sursis et surseoit à faire droit sur la dite requête jusques à ce que les dits intéressés aient pourvu à faire fournir de l'argent monnoyé, espèce de France, pour retirer les dites piastres en rendant poids pour poids, ainsi qu'il se pratique en France dans les monnoies du roi; et attendu la pressante nécessité qu'il y a de remédier au préjudice que souffre la colonie, les dites piastres étant refusées par les commerçans,

Le dit conseil, par provision et jusques à ce qu'il ait plu au roi de faire savoir ses intentions, a ordonné et ordonne que les dites piastres auront cours en ce pays, savoir: les entières, pesantes, pour quatre livres, et les demies, quarts et demi-quarts, à proportion; et que pour distinguer celles qui seront de poids d'avec les autres qui ne le seront pas, et en connoître la valeur pour laquelle la cour trouve à propos qu'elles passent, celles qui seront de poids seront marquées

d'une fleur de lis pour valoir quatre livres, et celles qui seront légères, tant les entières, demies que quarts et demi-quarts, seront marquées d'une fleur de lis accompagnée de ce chiffre romain I, II, III et IIII, qui sera mis au-dessous de la fleur de lis, savoir: les entières qui seront depuis quatre livres jusques à trois livres quinze sols, d'une fleur de lis et d'un de ces chiffres pour valoir seulement trois livres quinze sols; celles qui ne pèseront que depuis trois livres quinze sols jusques à trois livres dix sols, seront marquées d'une fleur de lis et de deux des dits chiffres pour valoir trois livres dix sols; celles qui pèseront depuis trois livres dix sols jusques à trois livres cinq, seront marquées d'une fleur de lis et de trois des dits chiffres pour valoir trois livres cinq sols; et que celles qui ne pèseront que depuis trois livres cinq sols jusques à trois livres, seront aussi marquées d'une fleur de lis et de quatre des dits chiffres, aussi au-dessous de la dite fleur de lis pour ne valoir que trois livres; et ainsi des demies, quarts et demi-quarts de piastres, à proportion;

La dite cour entendant que des demi-piastres qui ne seront de poids il y en aura de trente-sept sols six deniers, de trente-cinq sols, de trente-deux sols six deniers et de trente sols, qui seront aussi marquées comme les susdites, et ainsi des quarts et demi-quarts sur le même pied, qui est que des quarts qui ne seront de poids il y en aura de dix-sept sols six deniers et de quinze sols seulement, et les demi-quarts de sept sols six deniers seulement;

Lesquelles marques seront faites au greffe de cette cour tous les mardis, depuis huit heures du matin jusques à onze; et s'il s'y trouvait quelque fête ordonnée par l'Eglise, il sera remis au lendemain matin, en présence de chaque conseiller, en remontant et à tour de rôle, à commencer par Me. Claude de Bermen de la Martinière, et en présence du procureur-général, qui feront peser les dites piastres par le greffier, lequel tiendra régistre du jour qu'il y sera vaqué et du nombre et valeur des dites piastres qui auront été marquées, en la présence des dits conseillers et procureur-général, par Jean Soullard, qui en fera les poinçons, lesquels seront remis à la fin de chaque séance dans un coffre dont le dit procureur-général aura la clef; pour lesquelles marques qui seront appliquées il sera payé par les propriétaires de chaque piastre, demie, quart et demi-quart, six deniers qui se partageront par moitié entre le dit greffier et le dit Soullard:

Faisant le dit conseil défenses à toutes personnes d'exposer des piastres pour avoir cours que celles qui auront été marquées comme dit est, ni de les refuser en payement, à peine d'amende arbitraire; la cour laissant néanmoins la liberté à chaque particulier de les mettre et de les recevoir au marc.

Et sera le présent arrêt lu, publié et affiché incessamment, tant en cette ville, Trois-Rivières que Montréal, à la diligence du procureur-général, à ce que personne n'en ignore.

Signé: DE MEULLES.

—Arrêt et Réglement du Conseil Supérieur de Québec, en dix articles, qui règle et restraint les droits des marchands forains, du lundi, premier février, mil six cent quatre-vingt-trois.

Le conseil assemblé où assistoient Monsieur le gouverneur, Monsieur l'intendant, Maîtres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Charles LeGardeur de Tilly, Mathieu Damours Deschaufour, Jean-Baptiste de Peiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martinière, conseillers, et François-Magdelaine Ruette Dauteuil, procureur-général.

Arrêt et réglement du Cons. Sup. en dix articles, qui règle et restraint les droits des marchands forains. 1er. fév. 1683. Rég. des Jug. du Cons. Sup. 1681 à 1687. Fol. 141 Vo.

SUR les plaintes faites par la meilleure partie des marchands habitués en cette ville, de l'inexécution et contravention qui se fait aux arrêts et réglemens de cette cour confirmés par le roi pour les privilèges accordés aux habitans de ce pays en faveur de l'établissement qu'ils y ont fait, après avoir quitté leurs demeures en l'Ancienne-France, leurs parents et amis, bâti ici des maisons, cultivé des terres, navigué en toutes manieres avec les navires de l'Ancienne-France, en ce pays et aux iles de l'Amérique Septentrionale, et fait bâtir en ce dit pays plusieurs navires et barques : ce qui y auroit attiré nombre d'habitants, matelots et ouvriers de toutes façons, et par conséquent contribué notablement à augmenter l'établissement de ce dit pays, duquel ils ont supporté et supportent encore toutes les charges, et y consomment leurs biens propres et ce qu'ils y ont acquis par leurs soins, non seulement pour eux en leur particulier, mais encore pour soulager les habitues, auxquels ils font de grandes avances pour les aider dans leurs entreprises et soulager dans leurs misères, comme il se voit par l'exemple de l'incendie de la basse-ville de Québec, qui ne se peut rétablir que par le secours mutuel que s'entredonnent les habitans qui n'en reçoivent aucun d'ailleurs, et par un autre exemple de la guerre que l'on a eue par le passe avec les Iroquois qui n'a été soutenue et déterminée que par les habitans joints aux troupes de Sa Majesté dont plusieurs officiers et soldats font aujourd'hui partie. Sa Majesté ayant en considération de ce, eu intention, ainsi que Messieurs les gouverneurs et intendants, et cette dite cour, de gratifier de privilèges les dits habitans, comme étant le seul moyen d'augmenter le pays de familles d'honnêtes gens qui contribueront toujours au bien et à l'avantage de la colonie, ce qui oblige les dits marchands, habitués, de supplier de nouveau cette cour d'y pourvoir ; oui sur ce le procureur-général ;

La cour a ordonné et ordonne ce qui suit :

I. Que les marchands forains pourront seulement vendre en détail depuis le premier août jusques au dernier octobre chaque année, après lequel temps ils ne pourront vendre qu'en gros et par pièces entière les marchandises qui leur resteront, a l'exception de la poudre et du plomb qu'ils pourront vendre à la livre : pourront néanmoins les marchands forains qui sont de présent en ce pays, continuer de vendre en détail comme à leur ordinaire jusques au premier jour de mai prochain, après quoi ils ne le pourront plus que depuis le dit jour premier août jusques à la fin du dit mois d'octobre de chaque année comme dit est, à peine de deux cents livres d'amende, dont les deux tiers au domaine de Sa Majesté et l'autre tiers au dénonciateur.

II. Défenses sont aussi faites aux dits marchands forains de faire faire, vendre ni distribuer ici aucunes manufactures de chemises, capots, couvertes, tapabords, justacorps et autres hardes dont les petits profits tourneront à l'avantage de l'habitant, sous les mêmes peines.

III. Pareilles défenses sont aussi faites aux dits forains de monter aux Trois-Rivières, Montréal et autres lieux d'en haut le fleuve, pour y vendre ou faire vendre aux Français et Sauvages directement ni indirectement aucunes marchandises en gros ni en détail, ni aussi y être présents depuis le premier juin jusques au dernier octobre, sous les mêmes peines.

IV. Défenses à tous habitans de prêter leurs noms aux dits forains à peine de décheoir de leurs privilèges et de pareille amende applicable comme dessus.

V. Qu'il sera fait dans quinzaine par les marchands habitués en cette ville un projet de tarif pour le réglement de la traite avec les Sauvages ; lesquels marchands habitués s'assembleront à cet effet au logis du sieur de la Chesnaye Aubert, pour être le dit tarif rapporté, examiné et arrêté en cette dite cour, afin d'être suivi et exécuté.

VI. Défenses sont aussi faites à tous ceux qui ont des habitations au-dessus de la ville de Montréal et autres lieux d'empêcher directement ni indirectement les Sauvages de descendre aux lieux de foires, ni de les arrêter en remontant, sous quelques prétextes que ce soit.

VII. Lorsque les Sauvages seront à Montréal pour leur commerce, défenses sont faites de les pousser et attirer dans les rues au sortir de leurs canots ou cabanes ni autrement pour les exciter à aller traiter dans certaines boutiques plutôt qu'en d'autres, mais au contraire ils seront laissés en grande liberté d'aller faire leurs échanges à qui et chez qui ils voudront, et ce sous les peines susdites.

VIII. Pareilles défenses sont faites à toutes personnes de porter de jour ni de nuit aucunes marchandises dans les cabanes des Sauvages pendant leur séjour au dit Montréal ou autres lieux de la traite, à peine de pareille amende.

IX. Aucune personne n'ayant famille, excepté les enfans du pays, ne pourra traiter avec les Sauvages pour qui que ce soit, non plus qu'à son profit, aussi à peine de deux cents livres d amende.

X. Aucun forain ne pourra prétendre de jouir des privilèges des habitans de ce pays s'il est marié en France, qu'il n'ait amené sa femme et famille, ou qu'il ne soit propriétaire d'une habitation au moins de la valeur de deux mille livres, et qu'en l'un et l'autre cas il n'y ait deux ans qu'il soit résidant au pays, ou qu'il n'ait épousé une fille du pays.

Et sera le présent réglement lu, publié et affiché tant en cette ville, Trois-Rivières que Montréal, à la diligence du procureur-général, à ce que personne n'en ignore.

Signé : DE MEULLES.

Lu, publié et affiché à Québec par le premier huissier de la cour, le 21 février 1683.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui fait défen se aux mendians valides de mendier en cette ville, et aux particuliers de leur donner l'aumône, à peine de dix livres d'amende, du lundi, vingt-sixième avril, mil six cent quatre-vingt-trois.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Monsieur l'Intendant, Maitres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Charles Le Gardeur de Tilly, Mathieu Damours Deschaufour, Nicolas Dupont de Neuville, Jean-Baptiste de Peiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martinière, conseillers, et François-Magdelaine Ruette Dauteuil, procureur-général.

Arrêt du conseil supérieur de Québec, qui fait défense aux mendians valides de mendier en cette ville, et de leur donner l'aumône, à peine de dix livres d'amende. 26 avril 1683. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1681 à 1687. Fol. 148 Vo.

SUR ce qui a été remontré par le procureur-général qu'en l'année mil six cent soixante-dix-sept, le dernier jour d'août, la cour aurait rendu arrêt portant défense à tous mendians valides de gueuser et mendier en cette ville à peine de punition, leur enjoignant d'en sortir dans la huitaine et d'aller demeurer sur les habitations qui leur avoient été concédées pour les faire valoir et cultiver, faisant pareillement défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles fussent de leur faire l'aumône aux portes de leurs logis sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de dix livres d'amende; que cependant le dit arrêt ayant eu quelque temps son exécution, les mêmes mendians qui étoient sortis sont revenus, et chargent le public, quoiqu'ils soient en état de gagner leur vie; élevant même leurs enfans dans une oisiveté qui les porte à toute sorte de désordre, et les met en état de ne vouloir servir aucun habitant du pays quoique l'on soit dans un très grand besoin de domestiques, outre que les cahutes qu'ils construisent autour de la ville, deviennent des lieux de scandale et de désordre, de pareilles gens n'ayant aucun honneur, et y retirant toute sorte de *gueusaille*, à quoi il est très-nécessaire de remédier à présent qu'ils auront le temps de se retirer et se rétablir sur leurs habitations qui demeurent en friche, avant la saison de l'hiver;

Requérant le dit procureur-général que, conformément au dit arrêt, il soit fait très-expresses inhibitions et défenses à tous mendians valides de gueuser et mendier à l'avenir en cette ville, à peine de punition, savoir: la première fois, d'être mis au carcan, et en cas de récidive, du fouet; qu'il leur soit enjoint d'en sortir dans huitaine, et d'aller demeurer sur leurs habitations; comme aussi à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire ou faire faire l'aumône à leurs portes, à peine de dix livres d'amende:

Vu le dit arrêt susdaté, et sur ce délibéré, dit a été que le dit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur, et en ce faisant, défenses sont faites à tous mendians valides de gueuser et mendier à l'avenir en cette ville, à peine de punition: enjoint à eux de sortir et vider d'icelle dans huitaine, et d'aller demeurer sur les habitations qui leur ont été concédées pour les faire valoir et cultiver sous les mêmes peines; comme aussi à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de leur faire l'aumône aux portes de leurs maisons ni ailleurs, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de dix livres d'amende.

Et à ce qu'aucun n'en ignore, sera le présent arrêt lu, publié et affiché en cette ville, aux lieux ordinaires, à la diligence du dit procureur-général.

Signé: DE MEULLES.

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui accorde un délai à Damoiselle Catherine Le Gardeur, veuve de feu Pierre Saurel, écuyer, pour faire parachever et clore son inventaire et pour délibérer, du lundi, vingt-sixième avril, mil six cent quatre-vingt-trois.*

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Monsieur l'intendant, Maîtres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Charles Le Gardeur de Tilly, Mathieu Damours Deschaufour, Nicolas Dupont de Neuville, Jean-Baptiste de Peiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martinière, conseillers, et François-Magdelaine Ruette Dauteuil, procureur-général.

Arrêt du conseil supérieur qui accorde un délai à Dame Catherine Le Gardeur, veuve de feu Pierre Saurel, écuyer, pour faire parachever et clore son inventaire et pour délibérer.
26 avril 1683.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1681 à 1687. Fol. 119 Vo.

VU la requête présentée en ce conseil par Damoiselle Catherine Le Gardeur, veuve de défunt Pierre Saurel, écuyer, sieur du dit lieu, contenant que, sur la fin de novembre dernier, le dit sieur son mari seroit décédé à Montréal où ses affaires l'avoient appelé; et la suppliante désirant garder l'ordre ordinaire pour la conservation de ses droits et de qui il appartiendroit, auroit, vers le vingtième janvier dernier, fait faire inventaire des biens de leur communauté par le lieutenant-général de la jurisdiction ordinaire des Trois-Rivières, qui n'auroit pu se transporter plus tôt sur les lieux à cause de la saison fâcheuse de l'hiver et l'éloignement des lieux, aussi bien qu'un substitut du procureur du roi pour l'intérêt des absens; auquel inventaire il reste à employer les grains qui n'étoient pas encore battus alors; mais comme elle craint que ce retardement ne lui préjudicie pour accepter la dite communauté ou y renoncer, étant éloignée de personnes pour prendre conseil, et que d'ailleurs elle ne lui soit plus onéreuse que profitable, ne sachant pas au juste les affaires de son dit défunt mari ni en quoi consistent les dits biens, elle est obligée d'avoir recours à la cour pour lui être sur ce pourvu, suppliant cette dite cour de lui accorder délai jusques à l'automne prochain pour faire parachever et clore le dit inventaire et pour délibérer, ne pouvant avoir plus tôt connaissance de l'état des biens de la dite communauté, le dit défunt sieur Saurel s'étant intéressé dans quelques entreprises dont elle ne peut plus tôt savoir le succès, offrant de faire comprendre au dit inventaire la quantité des grains qui se sont trouvés après le battage qui en a été fait;

Ouï le procureur-général:

Le conseil, entérinant la dite requête, a accordé à la dite Damoiselle Saurel délai jusques à l'automne prochain, pour faire parachever et clore le dit inventaire et pour délibérer.

Signé: DE MEULLES.

---

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui accorde bénéfice d'Inventaire à Gédéon Petit, du lundi, cinquième juillet, mil six cent quatre-vingt-trois.*

Le conseil assemblé où assistoient Maîtres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Charles Le Gardeur de Tilly, Nicolas Dupont de Neuville, Jean-Baptiste de Peiras, Claude de Bermen de la

**—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui fait défense aux mendians valides de mendier en cette ville, et aux particuliers de leur donner l'aumône, à peine de dix livres d'amende, du lundi, vingt-sixième avril, mil six cent quatre-vingt-trois.*

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Monsieur l'intendant, Maitres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Charles Le Gardeur de Tilly, Mathieu Damours Deschaufour, Nicolas Dupont de Neuville, Jean-Baptiste de Peiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martinière, conseillers, et François-Magdelaine Ruette Dauteuil, procureur-général.

Arrêt du conseil supérieur de Québec, qui fait défense aux mendians valides de mendier en cette ville, et de leur donner l'aumône, à peine de dix livres d'amende. 26 avril 1683. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1681 à 1687. Fol. 148 Vo.

SUR ce qui a été remontré par le procureur-général qu'en l'année mil six cent soixante-dix-sept, le dernier jour d'août, la cour aurait rendu arrêt portant défense à tous mendians valides de gueuser et mendier en cette ville à peine de punition, leur enjoignant d'en sortir dans la huitaine et d'aller demeurer sur les habitations qui leur avoient été concédées pour les faire valoir et cultiver, faisant pareillement défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles fussent de leur faire l'aumône aux portes de leurs logis sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de dix livres d'amende ; que cependant le dit arrêt ayant eu quelque temps son exécution, les mêmes mendians qui étoient sortis sont revenus, et chargent le public, quoiqu'ils soient en état de gagner leur vie ; élevant même leurs enfans dans une oisiveté qui les porte à toute sorte de désordre, et les met en état de ne vouloir servir aucun habitant du pays quoique l'on soit dans un très grand besoin de domestiques, outre que les cahutes qu'ils construisent autour de la ville, deviennent des lieux de scandale et de désordre, de pareilles gens n'ayant aucun honneur, et y retirant toute sorte de *gueusaille*, à quoi il est très-nécessaire de remédier à présent qu'ils auront le temps de se retirer et se rétablir sur leurs habitations qui demeurent en friche, avant la saison de l'hiver ;

Requérant le dit procureur-général que, conformément au dit arrêt, il soit fait très-expresses inhibitions et défenses à tous mendians valides de gueuser et mendier à l'avenir en cette ville, à peine de punition, savoir : la première fois, d'être mis au carcan, et en cas de récidive, du fouet ; qu'il leur soit enjoint d'en sortir dans huitaine, et d'aller demeurer sur leurs habitations ; comme aussi à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire ou faire faire l'aumône à leurs portes, à peine de dix livres d'amende :

Vu le dit arrêt susdaté, et sur ce délibéré, dit a été que le dit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur, et en ce faisant, défenses sont faites à tous mendians valides de gueuser et mendier à l'avenir en cette ville, à peine de punition : enjoint à eux de sortir et vider d'icelle dans huitaine, et d'aller demeurer sur les habitations qui leur ont été concédées pour les faire valoir et cultiver sous les mêmes peines ; comme aussi à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de leur faire l'aumône aux portes de leurs maisons ni ailleurs, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de dix livres d'amende.

Et à ce qu'aucun n'en ignore, sera le présent arrêt lu, publié et affiché en cette ville, aux lieux ordinaires, à la diligence du dit procureur-général.

Signé : DE MEULLES.

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui accorde un délai à Damoiselle Catherine Le Gardeur, veuve de feu Pierre Saurel, écuyer, pour faire parachever et clore son inventaire et pour délibérer, du lundi, vingt-sixième avril, mil six cent quatre-vingt-trois.*

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Monsieur l'intendant, Maîtres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Charles Le Gardeur de Tilly, Mathieu Damours Deschaufour, Nicolas Dupont de Neuville, Jean-Baptiste de Peiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martinière, conseillers, et François-Magdelaine Ruette Dauteuil, procureur-général.

Arrêt du conseil supérieur qui accorde un délai à Dame Catherine Le Gardeur, veuve de feu Pierre Saurel, écuyer, pour faire parachever et clore son inventaire et pour délibérer.
26 avril 1683. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1681 à 1687. Fol. 119 Vo.

VU la requête présentée en ce conseil par Damoiselle Catherine Le Gardeur, veuve de défunt Pierre Saurel, écuyer, sieur du dit lieu, contenant que, sur la fin de novembre dernier, le dit sieur son mari seroit décédé à Montréal où ses affaires l'avoient appelé; et la suppliante désirant garder l'ordre ordinaire pour la conservation de ses droits et de qui il appartiendroit, auroit, vers le vingtième janvier dernier, fait faire inventaire des biens de leur communauté par le lieutenant-général de la juridiction ordinaire des Trois-Rivières, qui n'auroit pu se transporter plus tôt sur les lieux à cause de la saison fâcheuse de l'hiver et l'éloignement des lieux, aussi bien qu'un substitut du procureur du roi pour l'intérêt des absens; auquel inventaire il reste à employer les grains qui n'étoient pas encore battus alors; mais comme elle craint que ce retardement ne lui préjudicie pour accepter la dite communauté ou y renoncer, étant éloignée de personnes pour prendre conseil, et que d'ailleurs elle ne lui soit plus onéreuse que profitable, ne sachant pas au juste les affaires de son dit défunt mari ni en quoi consistent les dits biens, elle est obligée d'avoir recours à la cour pour lui être sur ce pourvu, suppliant cette dite cour de lui accorder délai jusques à l'automne prochain pour faire parachever et clore le dit inventaire et pour délibérer, ne pouvant avoir plus tôt connaissance de l'état des biens de la dite communauté, le dit défunt sieur Saurel s'étant intéressé dans quelques entreprises dont elle ne peut plus tôt savoir le succès, offrant de faire comprendre au dit inventaire la quantité des grains qui se sont trouvés après le battage qui en a été fait;

Ouï le procureur-général:

Le conseil, entérinant la dite requête, a accordé à la dite Damoiselle Saurel délai jusques à l'automne prochain, pour faire parachever et clore le dit inventaire et pour délibérer.

Signé: DE MEULLES.

---

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui accorde bénéfice d'Inventaire à Gédéon Petit, du lundi, cinquième juillet, mil six cent quatre-vingt-trois.*

Le conseil assemblé où assistoient Maîtres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Charles Le Gardeur de Tilly, Nicolas Dupont de Neuville, Jean-Baptiste de Peiras, Claude de Bermen de la

Martinière, conseillers, et François-Magdelaine Ruette Dauteuil, procureur-général.

Arrêt du conseil supérieur qui accorde bénéfice d'inventaire à Gédéon Petit. 5e. juil. 1683. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1681 à 1687. Fol. 158 Ro.

SUR ce qui a été représenté au conseil par Gédéon Petit, habitant de ce pays, qu'étant habile à succéder à la succession de feu Alexandre Petit, son père, la succession duquel il craint lui être plus onéreuse que profitable, pourquoi il désireroit l'accepter sous bénéfice d'inventaire, requérant qu'attendu qu'il n'y a point de chancellerie en ce pays, il plût au conseil lui pourvoir; ce faisant lui permettre de se dire et nommer héritier sous bénéfice d'inventaire du dit défunt Petit, son père, et à cette fin prendre et appréhender sa succession en la dite qualité sans qu'il fût tenu payer aucunes dettes de la dite succession, sinon jusques à la concurrence du contenu au dit inventaire, sans préjudice au dit suppliant des donations faites par son dit père en sa faveur;

Vu la requête, et ouï sur icelle le procureur-général :

Le conseil, sous le bon plaisir du roi, et attendu qu'il n'y a point de chancellerie en ce pays, a permis et permet au dit suppliant de se dire et nommer héritier sous bénéfice d'inventaire du dit défunt son père, et à cette fin prendre et appréhender la dite succession en la dite qualité, sans qu'il soit tenu payer aucunes dettes de la dite succession, sinon jusques à la concurrence du dit inventaire, dont il baillera bonne et suffisante caution, à la charge d'accomplir le testament du dit défunt; et que si aucuns se veulent porter héritiers simples d'icelui défunt, ce faisant le dit conseil mande et ordonne aux juges des lieux ou autres justiciers à qui il appartiendra de recevoir la dite caution, souffrir et faire jouir le dit Petit des dits biens et succession, sans permettre lui être fait ou donné aucun empêchement.

Signé : ROUER DE VILLERAY.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec ordonnant que les criées du fief de Lothainville seront faites à la porte de l'église où la messe sera dite, et à celle de la paroisse du dit fief, du lundi, treizième mars, mil six cent quatre-vingt-quatre.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le général, Monsieur l'intendant, Maîtres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Charles LeGardeur de Tilly, Mathieu Damours Deschaufour, Jean-Baptiste de Peiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martinière, conseillers, et le procureur-général.

(Messieurs de Tilly, de Vitré et de la Martinière n'ont pas opiné étant parents de M. de la Chesnays.)

Arrêt du conseil supérieur ordonnant que les criées du fief de Lothainville seront faites à la porte de l'église où la

VU par le conseil la requête présentée en icelui par Charles Aubert de la Chesnays, marchand bourgeois de cette ville, contenant qu'en vertu de contrat passé par devant Romain Becquet, notaire, le trentième septembre, mil six cent soixante-et-onze, par feu Bertran Chesnay sieur de la Garenne et de Lothainville, et pour avoir payement de la somme de six mille livres de principal contenue au dit contrat ; sans préjudice des arrérages, frais et dépens, il auroit fait saisir réel-

lement sur Thomas Frérot, curateur élu à la succession vacante du dit la Garenne, le fief et domaine du dit Lothainville, la rivière du petit Pré et une autre habitation, le tout sis à la côte de Beaupré et appartenant à la dite succession, pour être, faute de payement de la dite somme, vendus par décret et autorité de justice par devant le bailli du dit Beaupré, mais comme il est nécessaire, pour parvenir à la perfection du dit décret dans les formes, de faire faire les criées et quatorzaines accoutumées à l'issue des grandes messes des paroisses dans lesquelles sont situés les dits fief et domaine de Lothainville, rivière du petit Pré, et habitation, qui sont différentes, les dits fief et domaine étant de celle de l'Ange-Gardien, et les dites rivières du petit Pré et habitation, de celle de Château-Richer, et qu'il n'y a qu'un seul prêtre pour les desservir toutes deux, lequel ne dit pas sans manquer alternativement la messe paroissiale toutes les quatorzaines ès dites paroisses, en étant quelquefois empêché par les malades qui sont en une, ou par les baptêmes, mortuaires ou autres choses, ce qui feroit un tort très considérable à l'exposant qui seroit obligé de faire recommencer les dites criées et quatorzaines, s'il ne lui étoit sur ce pourvu par cette dite cour.

messe sera dite et à celle de la paroisse du dit fief.

13 mars 1684. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1681 à 1687. Fol. 180 Vo.

A ce qu'il lui fut permis attendu que la dite paroisse de l'Ange-Gardien n'est que comme succursale de celle de Château-Richer, de faire faire les dites criées et quatorzaines à la porte de celle des dites deux paroisses où la grande messe se célébrera, le jour qu'elles écherront, et ordonner qu'elles vaudront comme si faites étoient à la paroisse de chacun des dits lieux. Ouï le procureur-général :

Le conseil entérinant la dite requête attendu les raisons exposées par icelle, a ordonné et ordonne que les dites criées et affiches seront faites par les quatre quatorzaines à la porte de l'une des dites églises, issue de grande messe en icelle, et que les dites affiches seront mises aussi en même jour à la porte de l'autre église où les biens sont situés et assis, et que le présent arrêt y sera pareillement affiché lors de la première des affiches, afin que personne n'en ignore.

Signé : DE MEULLES.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec homologuant une sentence arbitrale, rendue sur compromis, entre Marguerite Cochon, pour elle et ses enfans, et Jean Gagnon, du lundi, vingtième mars, mil six cent quatre-vingt-quatre.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le général, Monsieur l'intendant, Maîtres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Charles Le Gardeur de Tilly, Mathieu Damours Deschaufour, Jean-Baptiste de Peiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martinière, conseillers, et François-Magdelaine Ruette Dauteuil, procureur-général.

VU par le conseil la requête présentée en icelui par Marguerite Cochon, veuve de Jean Gagnon, tant pour elle que se faisant et portant fort de Germain et Raphaël Gagnon, ses fils, de Jean Ouimet, comme ayant épousé Marie-Renée Gagnon ; Jean Carron, à cause de Marguerite Cochon, sa femme, et de Louis Gagnier, à cause de Marie

Arrêt du conseil supérieur de Québec, homologuant une sentence arbitrale ren-

due sur compromis entre Marguerite Cochon, pour elle et ses enfans, et Jean Gagnon. 13 mars 1684. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1681 à 1687. Fol. 185 Ro.

Gagnon, sa femme, filles de la dite Marguerite Cochon, d'une part; et Jean Gagnon, fils aîné du dit défunt Jean Gagnon et de la dite Cochon, d'autre part; tendant à ce qu'il fût ordonné que certaine sentence arbitrale rendue entr'eux par Maître François-Magdelaine Ruette Dauteuil, procureur-général en ce conseil, et Maître Jean-Baptiste Peuvret de Mesnu, greffier en chef en icelui, seroit homologuée pour être exécutée entr'eux en tout son contenu; vu aussi la dite sentence arbitrale de laquelle la teneur ensuit:

" Vu par nous, François-Magdelaine Ruette Dauteuil, procureur-général au conseil souverain de ce pays, et Jean-Baptiste Peuvret de Mesnu, greffier en chef au dit conseil, le compromis passé par-devant Me. Gilles Rageot, notaire, en la prévôté de cette ville, le jour d'hier, entre Marguerite Cochon, veuve de feu Jean Gagnon, demeurant à la côte de Beaupré, tant pour elle que se faisant et portant fort de Germain et Raphaël Gagnon, ses fils; de Jean Ouimet, à cause de Marie-Renée Gagnon, sa femme; Jean Carron, à cause de Marguerite Gagnon, sa femme, et de Louis Gagnier, à cause de Marie Gagnon, sa femme, filles de la dite Marguerite Cochon, d'une part; et Jean Gagnon, fils aîné du dit défunt Jean Gagnon et de la dite Cochon, d'autre part; par lequel compromis les dites parties, pour terminer à l'amiable les procès et différends mus entr'elles, nous ont choisis et nommés pour leurs arbitres et arbitrateurs, et promis d'exécuter ce que nous jugerons, à peine de cent livres de dédit payable, par celle des parties qui se voudroit pourvoir à l'encontre, à l'acquiesçante, ce que nous aurions accepté; "

Contrat de mariage du dit Jean Gagnon et de Marguerite Drouin, sa femme, passé par-devant Claude Aubert, lors notaire, le vingt-cinquième novembre, mil six cent soixante-dix, par lequel il paroît entr'autres choses qu'ils devoient demeurer deux ans avec la dite Cochon pour conduire son ménage et toutes les affaires de la maison et le tout gouverner en bon père de famille, moyennant quoi il y auroit la nourriture et entretien, pendant le dit tems, de lui, sa femme et des enfans qui naîtroient de leur mariage, et que sa dite mère lui feroit déserter, pendant les dites deux années, bien et duement deux arpens de terre sur son habitation;

Contrat d'acquêt fait de la dite habitation par le dit Jean Gagnon de Jean Chapleau et Jeanne Gagnon, sa femme, passé par-devant défunt Romain Becquet, notaire, le dix-septième mars, mil six cent soixante-onze, ensuite duquel est un accord passé devant le dit notaire, le sixième juin au dit an, entre la dite Marguerite Cochon et le dit Jean Gagnon, son fils, par lequel il paroît que le dit Gagnon doit prendre la dite habitation du côté de celle de Jacques David;

Inventaire des biens meubles et papiers de la communauté d'entre le dit défunt Jean Gagnon, père, et la dite Cochon, fait par Paul Vachon, notaire, le dix-neuf janvier, mil six cent soixante-quatorze;

Sentence de clôture du dit inventaire par le juge-prévôt, du dit Beaupré, en date du premier juillet, mil six cent quatre-vingt;

Autre sentence du dit juge, du vingt-neuvième octobre, mil six cent soixante-quinze, par laquelle il paroît des comptes arrêtés entre les parties pardevant lui, et que le dit Ouimet étoit redevable de la somme de cent soixante-livres, le dit Carron de cent soixante-douze

livres, et le dit Jean Gagnon de deux cent quatre-vingt-dix-sept livres dix sols, outre deux arpens de terre payés pour ses services qu'il avoit rendus à sa dite mère pendant deux ans, lesquelles sommes les susnommés promettoient de rapporter en partage avec les autres enfans qui étoient mineurs ;

Mémoires fournis par la dite veuve Gagnon contenant plusieurs articles de demandes et prétentions qu'elle a contre le dit Jean Gagnon ;

Certificats de quelques habitans du dit Beaupré, pour justifier du contenu ès dits mémoires ;

Sentence du dit juge-prévôt, du vingt-neuvième janvier, mil six cent-soixante-seize, par laquelle le dit Jean Gagnon est condamné tenir compte à qui besoin sera de la somme de quatre cent vingt-neuf livres et débouté de ses prétentions de l'usufruit de sa part aux héritages de feu son père jusques à ce que partages eussent été faits ;

Sentence arbitrale rendue entre les parties, le seizième août au dit an, mil six cent soixante-seize, confirmative de celle du dit juge de Beaupré ;

Certain compte prétendu arrêté avec le dit Jean Gagnon, pardevant Paul Vachon, notaire, le douzième août, mil six cent quatre-vingt-deux, par lequel il paroit le dit Gagnon être redevable à sa dite mère, frères et sœurs, de la somme de cent quatre-vingt-huit livres quatre sols deux deniers ;

Autre sentence du même juge de Beaupré, du quinze novembre dernier, portant le dit compte être déclaré exécutoire sur les biens du dit Gagnon, et en ce faisant condamné payer à sa dite mère la dite somme de cent quatre-vingt-huit livres deux sols quatre deniers et aux dépens ;

Sentence rendue en la prévôté de cette ville, le vingt-deuxième décembre ensuivant, en conséquence de l'appel interjeté par le dit Gagnon de la dite sentence du quinzième novembre ;

Requête présentée au dit conseil par le dit Gagnon, le septième février dernier, afin d'évocation et d'être relevé et restitué de la dite sentence arbitrale et que celles du dit juge de Beaupré fussent cassées et annulées ainsi que le dit compte :

Parties ouïes, savoir : le dit Gagnon, sur les mémoires et prétentions de sa dite mère, lequel a dit qu'il demeure d'accord d'avoir eu un fusil, un grapin, une plumée, une vache, un jeune bœuf, le tout revenant suivant le dit inventaire à cent douze livres dix sols, et qu'il a rendu le surplus de ce qu'il avait eu de meubles ; que sa mère a payé au Frère Joseph Boursier, jésuite, à son acquit, la somme de cent vingt livres, et qu'il ne convient pas d'autre chose ; qu'à l'égard des journées de travail que sa mère prétend avoir été faites pour lui en son particulier par Robert Paré, le dit Germain Gagnon, son frère, et par lui Jean Gagnon, comme aussi de la nourriture pendant le dit temps, il n'y a plus de cinq jours pour le dit Paré, et que cela, avec ce qu'il en peut avoir eu d'ailleurs, doit être compensé avec trois mois de temps qu'il a encore resté au service de sa mère après les

deux années expirées ; convient avoir eu un morceau de lard, que l'habit ne lui doit être porté en compte, étant juste qu'il lui soit laissé pour ses services ; demande qu'il lui soit tenu compte de sa part ès meubles inventoriés, que sa dite mère soit tenue de lui faire déserter deux arpens de terre sur celle qu'il a acquise du dit feu Jean Chapleau et de sa femme ainsi qu'elle est obligée par le contrat de mariage de lui Jean Gagnon, et à faute de l'avoir fait faire dans le temps, de lui en payer deux minots de bled par chacun des dits deux arpens et par année depuis le dit temps : de plus le revenu sur le même pied, depuis son mariage, des quatre perches trois pieds de front qui lui sont échus en la part de feu son père en la terre dépendante de sa succession et d'une année du revenu de celle qu'il a acquise du dit Chapleau.

Ouï aussi la dite Cochon, qui a dit ne rien devoir pour les dites jouissances, qu'elle est quitte des deux arpens de terre qu'elle lui devoit faire déserter, par le moyen de ce qu'elle a payé pour lui à son acquit, au dit frère Joseph Boursier ; et que son dit fils lui doit d'augmentation à ce qu'elle lui demande cinq minots de bled froment pour semer, dont elle se réfère à son serment, ce qu'il a refusé de faire disant ne s'en souvenir pas au juste : tout considéré et mûrement examiné :

Nous avons débouté le dit Jean Gagnon du revenu par lui demandé de sa part en la succession immobiliaire de son défunt père pour la première année qui se trouve comprise dans l'inventaire pour tous les grains qui y sont portés, et que pour les deux années que sa mère et ses deux frères Germain et Raphaël en ont joui depuis jusques au partage qui fut fait le vingt-huitième octobre, mil six cent soixante-quinze, il lui sera tenu compte de la somme de douze livres, au regard d'une année demandée par le dit Jean Gagnon du revenu de la terre par lui acquise, vu la date de son contrat de mariage et celle de son acquêt de la dite terre, avons icelui débouté, ayant bénéficié des grains recueillis par lui montant à vingt minots de froment et cinq minots d'orge qui étoient prétendus par sa dite mère et co-héritiers, dont nous les avons pareillement déboutés.

Quant aux journées que les parties du dit Gagnon prétendent qu'il a travaillé pour lui pendant les deux années qu'il a demeuré avec sa mère, et pour nourritures, ce que nous avons trouvé monter à la somme de soixante-deux livres, et le dit Jean Gagnon prétendant avoir aussi travaillé pour sa dite mère pendant trois mois après les dites deux années expirées, ce que nous avons aussi trouvé monter à la somme de quarante-quatre livres, quatre sols, laquelle défalquée des dites soixante-deux livres, reste celle de dix-huit livres dont le dit Gagnon est redevable pour ce chef, ordonnons aussi qu'il sera tenu compte au dit Gagnon par sa dite mère, ès dits noms, de la somme de cent dix livres pour les deux arpens de terre qui lui devoient être désertés.

Et à l'égard des cinq minots de froment que la dite veuve dit avoir prêtés à son dit fils pour semer sa terre et dont il n'auroit voulu convenir ni prêter serment auquel elle s'étoit référée, et sur ce pris le serment de la dite veuve, elle a affirmé que les dits cinq minots de froment lui sont dûs par son dit fils, nous disons que le dit Gagnon est redevable à sa dite mère des dits cinq minots de bled, pourquoi il lui sera passé en compte la somme de quinze livres ; et calcul fait de ce qui est dû au dit Jean Gagnon, avons trouvé qu'il se monte à la somme

de trois cent dix-neuf livres, dix neuf sols, et que ce qu'il doit à sa dite mère, ès dits noms qu'elle procède, monte à la somme de trois cent trente-neuf livres: partant le dit Jean Gagnon reste redevable à sa dite mère de la somme de dix-neuf livres un sol, et sa dite mère quitte envers lui de toutes choses, même des deux arpens de terre qu'elle étoit obligée de lui faire déserter.

Et pour empêcher aux dites parties nouvelle matière d'avoir des différends, disons, de leur consentement, que le dit Jean Gagnon prendra par échange, joignant la terre qu'il possède par acquêt, les quatre perches trois pieds de front sur une lieue et demie de profondeur qui lui appartiennent pour sa part en la succession immobiliaire de feu son père, et en contr'échange laissera à sa mère la même quantité de terre qui lui étoit échue pour son lot entre les portions de sa dite mère et de ses co-héritiers, et ce, sans aucune soulte ni retour, parceque sa dite mère, au nom qu'elle procède, le tient quitte de la dite somme de dix-neuf livres un sol dont il lui étoit reliquataire, et que pour remédier aux dégâts que pourroient faire les bestiaux des parties sur leurs terres, la dite veuve Gagnon fera lever sa clôture de la profondeur seulement, et icelle placer le long de l'alignement qui sera tiré pour séparer ses terres d'avec celles du dit Gagnon, son fils aîné, jusques à la hauteur de la grange de la dite veuve, d'où son dit fils aîné la continuera jusques à la côte; ce que nous ordonnons être incessamment fait par les uns et par les autres, chacun en droit soi, comme dit est ci-dessus.

Et au surplus des prétentions respectives des dites parties, avons icelles mises hors de cour et de procès, et les dépens compensés, sinon pour l'homologation des présentes qui sera payée par moitié par la dite Cochon, ès dits noms, et par le dit Jean Gagnon.

Fait à Québec, le seizième mars de relevée, mil six cent quatre-vingt-quatre.

Signé : RUETTE DAUTEUIL et PEUVRET.

Tout considéré : Le dit conseil a homologué et homologue la dite sentence arbitrale pour être exécutée entre les dites parties, selon sa forme et teneur.

Signé : DE MEULLES.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui ordonne l'enrégistrement de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 10e. mars 1685, et qui annule l'Arrêt du Conseil Supérieur du 16e. août 1684, faisant défense au dit conseil de faire des Réglemens sur la Police Générale en l'absence du gouverneur et de l'intendant, du jeudi, trentième août, mil six cent quatre-vingt-cinq.

Le conseil assemblé à l'extraordinaire, où assistoient Monsieur l'intendant, Maîtres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Charles LeGardeur de Tilly, Mathieu Damours Deschaufour, Jean-Baptiste de Peiras, Charles Denys de Vitré, conseillers, et François-Magdelaine Ruette Dauteuil, procureur-général.

Claude de Bermen de la Martinière, conseillers, et François-Magdelaine Ruette Dauteuil, procureur-général.

Arrêt du conseil supérieur qui ordonne de notifier les ordonnances et les articles 29 et 30 des réglemens généraux pour la police, du 11 mai 1676, aux sauvages de Lorette et de Sillery.
21 janv. 1686. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1681 à 1687, Fol. 252, Vo.

LE procureur-général a dit qu'en conséquence de l'arrêt du neuf du présent mois, rendu les mercuriales tenant, ayant fait savoir aux pères jésuites, missionnaires des sauvages Hurons de Laurette et Abnaquiois de Sillery, de faire avertir trois des anciens et plus considérables de chacune nation des dits sauvages pour se trouver ce jourd'hui le conseil tenant, et entendre les réglemens qui les concernent, il venoit d'apprendre que trois Hurons et quatre Abnaquiois accompagnés de deux pères jésuites pour interprêtes, savoir, les Pères Cholence pour les Hurons et Jacques Bigot pour les Abnaquiois, demandoient d'entrer, a été commandé à l'huissier de les faire entrer, ce qu'ayant été fait, le dit Père Cholence a dit que suivant les ordres qu'il avait eus de la part du conseil, il avait assemblé les sauvages Hurons de Laurette, lesquels avoient député François Otachettak, Eustache Tegenhtoguen, René Sonentiagi, ici présents; et semblablement le dit Père Bigot à l'égard des Abnaquiois, et qu'ils avoient député Etienne Nekatneant, François de Salles Sanbiganich, Guillaume Pemizðret et Louis Sdagamantsðan, aussi présents, et ayant été donné à entendre aux dits sauvages que dès il y a longtemps le conseil avait ordonné par les articles 29 et 30 de ses réglemens du onze mai 1676, qu'ils seroient susceptibles des mêmes peines que les Français dans les cas y contenus, ce fait, leur a été réitéré la lecture des dits deux articles, ensemble de l'arrêt du vingt-six juin 1669, dont l'interprétation leur a été faite par les dits pères jésuites, à ce qu'ils n'en puissent ignorer et eussent a en avertir ceux de leurs nations.

Et sur ce que les dits sauvages, par la bouche des dits interprêtes, ont remontré que comme la peine du carcan leur seroit ignominieuse, il seroit fâcheux pour leur jeunesse, qui est absente pour la chasse et dont elle ne peut être de retour qu'au printemps, de se voir contrainte subir cette peine, sans au préalable en avoir été bien et duement avertie; pourquoi ils supplioient le conseil de surseoir l'exécution de la dite peine jusques au printemps prochain, auquel temps ils se promettoient de les en avertir; ouï sur ce le procureur-général:

Le conseil a arrêté que pour l'exécution de la peine du carcan, il sera sursis jusques au jour de la fête Saint-Jean-Baptiste prochain.

Signé: ROUER DE VILLERAY.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec sur le résultat de l'assemblée des habitans de Québec, concernant la police pour les boulangers, les moyens à aviser pour établir des chantiers à bois de chauffage, etc., etc., etc., du lundi, quatrième février, mil six cent quatre-vingt-six.

Le conseil assemblé où assistoient Monsieur le gouverneur, Maîtres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Charles LeGardeur de Tilly, Mathieu Damours Deschaufour, Nicolas Dupont de Neuville, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martinière, conseillers, et François-Magdelaine Ruette Dauteuil, procureur-général.

Arrêt du conseil supérieur sur le résultat de l'assemblée

SUR le rapport fait au conseil par les sieurs Dupont et de la Martinière, conseillers, commissaires députés pour présider à l'assemblée des habitans de cette ville, tenue au sujet de la police au palais

de la prévôte d'icelle, le trente-unième janvier dernier, suivant les arrêts des neuf et vingt-huit du dit mois ; lecture faite du procès-verbal des dits commissaires contenant les articles du résultat des propositions faites à la dite assemblée, le lieutenant-général ayant été mandé, et icelui ouï et entendu en son avis, et retiré ; et sur le tout délibéré après avoir ouï le procureur-général du roi, et qu il a été estimé être du bien public que les boulangers, outre le pain blanc, et le bis blanc, en fassent encore du bis.

des habitans de Québec concernant la police pour les boulangers, les moyens à aviser pour établir des chantiers à bois de chauffage, etc.

4e. fév. 1686. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1681 à 1687, Fol. 254 Ro.

Le conseil a ordonné et ordonne qu'outre le pain blanc et le bis blanc, les boulangers en feront encore de bis lorsqu'ils en seront requis ; et arrêté que les dits commissaires et procureur-général s'assembleront avec le sieur de Villeray, premier conseiller, en son logis, où le dit lieutenant-général sera averti de se trouver, afin de supputer quel devra être le poids et le prix de chaque nature de pain, en mettant le bled sur le pied de cinquante sols le minot, et se conformant et exécutant l'arrêt du quinze février 1677.

Qu'il sera reçu autant de boulangers qu'il s'en présentera en donnant caution solvable de garder et observer l'article XXIe. des réglemens du onze mai 1676, et autres réglemens de ce dit conseil.

Et en outre, le dit conseil a ordonné et ordonne qu'il sera incessamment avisé aux moyens d'établir des chantiers pour y tenir du bois de chauffage, et pour cet effet les dits commissaires s'enquerront des lieux où l'on en pourroient établir, et de la manière que l'établissement s'en pourroit faire, pour ce fait et rapporté, être ordonné ce que de raison, et cependant défenses à toutes personnes de la ville d'en avoir dans les rues, ni embarrasser les places vides entre les maisons à peine de confiscation de leurs bois, et d'amende arbitraire.

Et en expliquant l'article VIII des dits réglemens en ce qui concerne les porcs, il est enjoint à toutes personnes qui en voudront nourrir à la haute et basse-ville de les tenir enfermés avec défenses de les laisser sortir et vaquer à peine pour la première fois d'être tenus d'aumôner trois livres à l'Hôtel-Dieu de cette dite ville, et en cas de récidive, du double pour la seconde fois, et du triple pour la troisième ; au payement de quoi ils seront contraints par le dit lieutenant-général en faisant ses visites de police ; et où le cas viendroit à sa connoissance par dénonciation la moitié de la dite aumône sera appliquée au dénonciateur, le tout sans préjudicier au surplus du dit article VIIIe. ni au XXVe.

Et en ce qui concerne les boues et immondices de la ville, le dit lieutenant-général tiendra la main à l'exécution des articles VI, VII, VIII et IX des dits réglemens.

Et seront ces présentes envoyées au siége de la prévôté pour être lues, publiées et enrégistrées au greffe d'icelle, à ce que personne n'en ignore, le tout à la diligence du substitut du procureur-général du roi en icelle.

Signé : ROUER DE VILLERAY.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui nomme un Praticien pour juger une affaire entre Jean Mathieu et Claude Charron, attendu l'alliance du Lieutenant-Général avec le dit Charron, du lundi, dix-huitième février, mil six cent quatre-vingt-six.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Maîtres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Charles Le Gardeur de Tilly, Mathieu Damours Deschaufour, Nicolas Dupont de Neuville, Charles-Denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martinière, conseillers, et François-Magdelaine Ruette Dauteuil, procureur-général.

Arrêt du Conseil Supérieur qui nomme un praticien pour juger une affaire entre J. Mathieu et Claude Charron, attendu l'alliance du lieutenant-général avec le dit Charron. 18e. fév. 1686. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1681 à 1687, Fol. 256 V°.

SUR la requête présentée en ce conseil par Jean Mathieu, boucher en cette ville de Québec, contenant que depuis un nombre d'années assez considérable il auroit eu des affaires avec Claude Charron, marchand-bourgeois de cette dite ville, pour fait de marchandise, sur quoi l'exposant lui a fait beaucoup de payemens qui doivent paraître au crédit de son compte sur les livres et brouillards du dit sieur Charron, lequel, dans la suite, lui aurait fait faire et à sa femme une obligation de la somme de quatre mille neuf cent quarante-sept livres seize sols que le dit exposant a plus que payée par plusieurs arrêtés de comptes sur les livres du dit sieur Charron, lesquels il refuse de lui montrer et de compter de nouveau, encore qu'il lui eût donné jour et heure pour ce faire, et eu communication des mémoires du dit exposant qu'il prétend approuver et désapprouver; le dit exposant suppliant ce conseil que leurs comptes soient revus depuis la dite obligation, pour faire connoître que la somme de huit à neuf cents livres y est entrée, quoiqu'il soutienne l'avoir plus que payé.

Et pour en vider et terminer, le dit exposant auroit fait assigner le dit sieur Charron dès le premier décembre de l'année dernière, par-devant le lieutenant-général de la prévôté de cette dite ville, dont il se seroit déporté, ainsi que le procureur du roi, suivant la sentence du onze du dit mois de décembre, suppliant ce dit conseil de lui permettre, attendu le dit déport, de faire assigner en ce dit conseil le dit sieur Charron pour répondre et procéder sur les fins de la dite requête;

Vu la dite sentence de la prévôté du dit jour onzième décembre dernier:

Le conseil a commis et commet Me. René Hubert, praticien, pour connoître et juger du différend des parties, attendu l'alliance du dit lieutenant-général avec le dit Charron, et pour les raisons portées par la dite sentence en ce qui concerne le dit procureur du roi, sauf l'appel, lequel Hubert tiendra le siége en la dite prévôté à cet effet seulement.

Signé: ROUER DE VILLERAY.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui défend de laisser sortir et vaquer les Porcs dans la ville, du dix-neuvième août, mil six cent quatre-vingt-six.

Le conseil assemblé où étoient Maîtres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Charles Le Gardeur de Tilly, Mathieu Damours Deschaufour, Nicolas Dupont de Neuville, Jean-Baptiste de Peiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martinière, conseillers, et François-Magdelaine Ruette Dauteuil, procureur-général.

SUR ce qui a été remontré par le procureur-général du roi que, nonobstant les défenses faites à toutes personnes de la haute et basse ville de Québec qui nourrissent des porcs, de les laisser vaquer, à peine pour la première fois d'être tenus d'aumôner trois livres à l'Hôtel-Dieu, et en cas de récidive, du double pour la seconde fois, et du triple pour la troisième, la plupart leur laissoit la même liberté qu'auparavant, quoique le lieutenant-général de la prévôté eût fait toutes les diligences possibles pour faire exécuter les dites défenses qui n'ont eu aucun effet, d'autant qu'en ayant rencontré pendant ses visites, il n'avoit pu apprendre à qui ils appartenoient, chacun pour son intérêt disant ignorer et ne voulant déclarer les propriétaires, et ainsi les dites défenses demeurent sans exécution; et que comme l'on n'avoit pu empêcher les dégâts que faisoient ces animaux dans les grains qu'en permettant de les tuer, il estimoit qu'il falloit avoir recours à un pareil remède pour empêcher la continuation des désordres qui arrivent dans la ville par les dits porcs, et engager les propriétaires de les tenir enfermés; à quoi étant nécessaire de pourvoir;

Arrêt du Conseil Supérieur qui défend de laisser sortir et vaquer les porcs dans la ville. 19 août 1686. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1681 à 1687, Fol. 283 Vo.

Le conseil a fait et fait itératives inhibitions et défenses à toutes personnes qui nourriront des porcs à la haute et basse ville de les laisser sortir et vaquer, à peine de confiscation des dits porcs au profit des religieuses et pauvres de l'Hôtel-Dieu de cette ville, et attendu la difficulté de les transporter et conduire vivants, enjoint à tous huissiers et ministres de justice de les tuer au premier ordre ou injonction verbal qui leur en sera donné par le dit lieutenant-général en faisant ses visites, et d'en avertir à l'instant les domestiques des dites religieuses, afin de les enlever, et où les dites religieuses feroient difficulté de les faire transporter au dit Hôtel-Dieu, permis au premier qui se présentera de s'en approprier, en payant seulement quarante sols à l'huissier pour chaque porc, autrement seront les dits porcs jetés à la rivière.

Et si a le dit conseil enjoint au dit lieutenant-général de tenir la main à l'exécution des présentes, qui lui seront envoyées à la diligence du dit procureur-général pour être, à celle de son substitut en la dite prévôté, lues, publiées et affichées aux lieux ordinaires, à ce que personne n'en ignore.

Signé: ROUER DE VILLERAY.

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui, sur une requête présentée par les Boulangers de cette ville, statue qu'une assemblée des principaux habitans sera convoquée pour savoir le prix du bled et aviser au moyen d'enrichir la Colonie, du mercredi, quatorzième janvier, mil six cent quatre-vingt-huit.*

Le conseil assemblé auquel assistoient Monsieur l'intendant, Maîtres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Charles LeGardeur de Tilly, Mathieu Damours Deschaufour, Nicolas Dupont de Neuville, Jean-Baptiste de Peiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martinière, conseillers, et François-Magdelaine Ruette Dauteuil, procureur-général du roi.

Arrêt du Conseil Supérieur qui, sur une requête présentée par les boulangers de cette ville, statue qu'une assemblée des principaux habitans sera convoquée pour savoir le prix du bled et aviser au moyen d'enrichir la colonie. 14 janv. 1688. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1688 à 1693. Vol. 1 Vo.

CE jour le lieutenant-général au siége de la prévôté de cette ville ayant demandé d'entrer au sujet d'une requête qui lui avoit été présentée par les boulangers de cette dite ville, pour être le prix du pain réglé sur le pied de la valeur présente du bled, et le dit lieutenant-général ayant été fait entrer et pris place, a dit qu'avant faire droit sur les fins de la dite requête et après l'avoir communiquée au procureur du roi, au dit siége, qui auroit requis assemblée être faite, à l'ordinaire des principaux habitans pour savoir le prix du bled, il a cru devoir en donner avis à la compagnie pour savoir s'il lui plait de commettre quelqu'un de messieurs pour y présider, lui retiré :

Lecture faite de la dite requête ensemble du requisitoire du dit procureur du roi du onzième de ce mois et ouï le procureur-général de Sa Majesté, dit a été : qu'assemblée sera faite, au palais de la dite prévôté, des principaux habitans de la ville et convoquée par le dit lieutenant-général à laquelle il présidera, pour savoir le prix courant du bled et aviser au moyen d augmenter et d'enrichir la colonie, et que ce qui y sera résolu sera rapporté au conseil par le dit lieutenant-général, pour résoudre ce qui devra être ordonné :

Le dit conseil n'ayant pas jugé à propos pour cette fois de nommer des commissaires pour présider à la dite assemblée.

Signé : BOCHART CHAMPIGNY.

---

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui règle le Prix du Pain et autres chefs de Police, du lundi, vingt-sixième janvier, mil six cent quatre-vingt-huit.*

Le conseil assemblé auquel assistoient Monsieur le gouverneur, Monsieur l'intendant, Maîtres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Mathieu Damours Deschaufour, Nicolas Dupont de Neuville, Jean-Baptiste de Peiras, Charles Denys de Vitré, conseillers, et François-Magdelaine Ruette Dauteuil, procureur-général du roi.

Arrêt du conseil supérieur, qui règle le prix du pain et autres

SUR le rapport fait au conseil par Me. René-Louis Chartier de Lotbinière, lieutenant-général en la prévôté de cette ville, du procès-verbal et résultat de l'assemblée des habitans par lui convoquée au palais de la dite prévôté au sujet de la police, du vingt-

quatrième de ce mois, en conséquence d'arrêt du dit conseil du quatorze; et après lecture faite du dit procès-verbal et résultat sur les propositions faites en la dite assemblée, et ouï le dit lieutenant-général en son avis, icelui retiré, et sur le tout délibéré :

chefs de police.
26 janv. 1688.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1688 à 1693, Fol. 2 Ro.

Le conseil, ouï le procureur-général du roi, a ordonné et ordonne :

I. Que du jour de la publication du présent, le pain sera vendu par les boulangers sur le pied de cinquante-cinq sols le minot de bled, et distribué par eux, savoir : le pain blanc pesant dix onces six gros, un sol marqué valant seize deniers, et la livre du dit pain de trois livres pesant, quatre sols marqués ; le pain bis blanc à dix-huit deniers la livre, ce qui fait que celui pesant quatre livres vaudra six sols, celui de huit livres vaudra douze sols, et celui de douze livres vaudra dix huit sols ; et le pain bis, treize deniers la livre ; lesquels boulangers seront tenus de marquer à l'ordinaire sur chaque pain la quantité de livres qu'il pesera, suivant le réglement du onze février, mil six cent quatre-vingt-six, sous les peines y contenues, à l'exécution de quoi le dit lieutenant-général tiendra la main, et fera de fréquentes visites chez les dits boulangers.

II. Que l'aune aura trois pieds huit pouces de longueur, et sera ferrée par les deux bouts, selon la coutume.

III. Que le dit lieutenant-général de la prévôté et celui des Trois-Rivières auront en leurs greffes des étalons de minots, demi-minots et boisseaux, et de toutes sortes de poids et mesures dont la dépense sera faite sur le domaine du roi, lesquels indiqueront, chacun en droit soi, un jour auquel les marchands et habitans seront tenus de porter leurs aunes, poids et mesures, pour être marqués en présence des dits juges : ce qui sera pareillement fait devant le bailli de Montréal par les marchands et habitans du dit lieu, aux jours qui leur seront aussi par lui indiqués ; défenses aux dits marchands ou habitans de s'en servir qu'ils n'aient été marqués, sur peine d'amende arbitraire. Ordonne aussi le dit conseil qu'il y aura dans tous les greffes des justices seigneuriales des minots, demi-minots et boisseaux et de toutes sortes de poids et mesures marqués comme dit est, et ce aux frais de chaque fisc, laissant à la liberté du bailli de Montréal d'en faire marquer en la prévôté de cette ville ou au siége des Trois-Rivières.

IV. Que les bouchers auront des balances et des poids jusques à dix livres pour peser et distribuer leur viande.

V. Défenses à chaque ménage de la basse-ville d'y nourrir plus d'un cochon, lequel ils auront soin de faire nettoyer tous les jours, en sorte que les voisins n'en soient incommodés.

VI. Que dorénavant les cheminées auront trois pieds et demi au-dessus du faîte de la couverture de la maison ; enjoint aux propriétaires de celles qui sont faites de les faire élever jusques à cette hauteur, qu'elles seront de largeur suffisante pour y passer un ramoneur afin de les nettoyer ; défenses à tous maçons d'élever des cheminées autrement, à peine d'en être responsables, et qu'il sera incessamment fait visite des cheminées faites par gens experts, en présence du dit lieutenant-général, lequel dressera procès-verbal de l'état des dites cheminées, pour être ensuite pourvu par le conseil à celles qui ne sont assez ouvertes pour le passage du ramoneur.

directeur des pauvres qui aura le soin de s'informer des pauvres qui auront besoin, et auquel ceux qui voudront être admis à l'aumône publique s'adresseront, desquels il examinera à fond la pauvreté pour en faire rapport à l'assemblée des autres directeurs en leur bureau ; de chercher de l'ouvrage à ceux qui pourront travailler, tant hommes que femmes ; et comme ces sortes de gens, pour s'exempter du travail, demandent trop afin d'être renvoyés, ce directeur conviendra du prix qu'ils devront gagner avec ceux qui les voudront employer, duquel les dits pauvres seront obligés de se contenter ; d'un autre directeur qui aura le soin et la commission de trésorier pour recevoir toutes les sommes qui seront données pour les pauvres, tant aux quêtes publiques qu'aux troncs qui seront mis aux églises, que de ce qui pourra être envoyé au bureau des pauvres de quelque manière que ce soit. De toutes lesquelles aumônes le directeur tiendra un compte exact jour par jour de ce qui lui aura été délivré, et de l'emploi qui aura été fait, conformément aux résultats des assemblées, et toutes les personnes qui auront fait les quêtes publiques signeront sur le régistre du trésorier les sommes qu'elles y auront portées ; et d'un autre directeur-secrétaire qui tiendra régistre de toutes les délibérations, avec un état exact des pauvres qui auront été admis à l'aumône et du jour qu'ils y auront été reçus ; lesquels curé et directeurs auront voix délibérative. Il n'y aura entre tous les directeurs aucun rang, chacun devant dire son avis comme il se trouvera : celui qui sera secrétaire comptera les avis et la pluralité des voix l'emportera, et l'arrêté sera signé par tous les directeurs qui y auront assisté.

L'assemblée se tiendra au moins tous les mois à la volonté des directeurs, dans le lieu, jour et heure qu'ils désigneront. Il suffira de deux directeurs pour régler les affaires pressantes, si tous ne se trouvent à l'assemblée.

Le secrétaire aura soin de prier deux femmes tour-à-tour pour aller quêter tous les mois ou plus souvent, s'il est jugé à propos, chez tous les particuliers de la paroisse, et dans ces sortes de quêtes on sera fort circonspect de ne presser par trop personne de donner, laissant à un chacun la liberté entière de faire sa charité selon sa dévotion.

Les femmes qui quêteront recevront tout ce qui leur sera donné, sans s'attacher à vouloir avoir uniquement de l'argent, et pourront avoir quelqu'un qui les suivra avec un panier pour recevoir les charités qu'il portera dans un lieu dont les dits directeurs conviendront.

Les dits directeurs distingueront toutes les sortes de pauvres : à aucuns ils donneront seulement un peu d'argent pour avoir des outils et de la matière pour travailler, à d'autres les dits directeurs les achèteront eux-mêmes, crainte que l'argent ne fût dépensé mal à propos par les pauvres, ou employé à autre chose ; le dit conseil faisant défenses, sous peine d'amende arbitraire, aux cabaretiers et à tous autres d'acheter des dits pauvres leurs outils et hardes, qu'ils ne pourront vendre sous quelque prétexte que ce soit ; et à d'autres ils donneront moitié vie, et aviseront ce qu'il conviendra à un chacun pour ses gages selon les travaux dont il sera capable.

Lesquels directeurs pourront, selon les occurrences, faire châtier les pauvres soit par la prison, cachot, au pain et à l'eau, ou en leur retranchant les vivres pendant quelque temps, à la prudence des dits directeurs, auxquels le conseil donne, sous le bon plaisir de Sa Majesté, le pouvoir au cas requis.

Défenses sont aussi faites à tous pauvres et nécessiteux de quêter ni mendier sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de telle punition corporelle qui sera arbitrée en ce conseil.

Lorsqu'il arrivera un malheur extraordinaire à une famille, il sera libre de prendre une permission des curé et directeurs de la paroisse, de quêter en la dite paroisse ; et cette permission étant raisonnée, les directeurs du bureau de l'une des trois villes de Québec, Trois-Rivières et Montréal donneront permission, s'ils voient que bon soit de quêter par ceux qui auront été ainsi affligés par quelque malheur.

Les dits directeurs excluront les fainéants et glorieux qu'ils renverront à travailler ; mais les pauvres honteux que l'on connoîtra d'ailleurs attachés au bien de leurs familles et n'être point débauchés, leur seront en très grande considération, et les vieillards seront assistés, en gardant pour les uns et pour les autres un très-grand ménagement, ne donnant que le nécessaire absolu, le sout à l'arbitrage des dits directeurs ; lesquels directeurs ne recevront aucun pauvre pour être assisté, qu'il n'y aît au moins trois mois qu'il soit résidant dans le lieu ; et s'il y a des pauvres passants d'un lieu à un autre, ils s'adresseront au directeur qui aura soin des pauvres, lequel fera pourvoir à leur besoin.

A la campagne chaque paroisse ou seigneurie aura soin de ses pauvres sans que l'on puisse aller demander chez les autres paroisses ou seigneuries où le curé et deux habitans qui seront nommés pour directeurs par les habitans issue de grande messe ; lesquels deux directeurs auront pareil pouvoir que ceux des bureaux des trois villes, l'un desquels fera fonction de trésorier et l'autre de secrétaire, s'il y en a de capable, sinon il y sera suppléé par le curé. Leurs avis seront comptés et les délibérations passeront à la pluralité des voix. Le seigneur s'il réside sur son fief ou s'il s'y trouve sera appelé à l'assemblée et aura sa voix comme les autres qui la composeront.

A l'avenir les dits directeurs contraindront à travailler tous les pauvres qui le pourront. Le directeur des pauvres conjointement avec le procureur-général ou ses substituts en chaque jurisdiction pourront s'informer s'ils travaillent à leur habitation, et mettre en service pour autant de temps qu'ils estimeront à propos, les enfans des pauvres familles qui en sont surchargées et obligées de demander d'être admises à l'aumône, et ce sera où il faudra commencer avant que de les recevoir aux dites aumônes : les contrats d'engagement des dits enfans devant être passés devant notaire et aux conditions les plus avantageuses qu'il se pourra.

Et pour cette première fois le dit conseil a nommé pour directeur des pauvres, maître François-Magdelaine Ruette Dauteuil, procureur-général, maître Paul Dupuy, son substitut en la prévôté pour directeur-trésorier, et maître Jean-Baptiste Peuvret de Mesnu, greffier du dit cônseil aussi pour directeur et secrétaire du bureau ; lesquels directeurs feront une assemblée générale au commencement des mois de septembre, janvier et mai pour faire élection des directeurs, à chacune desquelles l'on en pourra changer qu'un : auxquelles assemblées tous les anciens directeurs seront invités tant pour la dite élection que pour toutes autres affaires qui y seront rapportées, ès quelles ils auront pareillement voix délibérative, sans néanmoins que l'on soit obligé de changer de directeur à chacune des dites assemblées s'il n'est jugé à propos.

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec portant réglement pour tenir Cabaret, du vingt-troisième janvier, mil six cent quatre-vingt-dix.*

Le conseil assemblé où étoient Monsieur l'évêque, Monsieur l'intendant Maitres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Nicolas Dupont de Neuville, Jean-Baptiste de Peiras et Charles Denys de Vitré et François-Magdelaine Ruette Dauteuil, procureur-général du roi.

Arrêt du conseil supérieur portant réglement pour tenir cabaret. 23 janv. 1690. Rég. des Jug. et Délib. du Cons Sup. 1688 à 1693, Fol. 61 Ro.

VU par le conseil l'article troisième du requisitoire du procureur-général du roi du seizième de ce mois, contenant entr'autres choses qu'en explication du second article du réglement fait en ce conseil le vingt-un mars de l'année dernière, il soit dit qu'il suffira pour tenir cabaret, de faire déclaration, soit au juge des lieux où il y en aura, et où il n'y en aura pas, au seigneur, comme l'on veut tenir cabaret, et qu'ensuite les personnes seront obligées de tenir bouchon, et de souffrir toutes visites de police nécessaires suivant les anciens réglemens ; sur lequel article du dit requisitoire il auroit été ordonné le même jour seizième de ce mois, que comme il sembloit qu'il étoit nécessaire de toucher aux réglemens ci-devant faits sur ce sujet, monsieur le gouverneur seroit prié de se trouver ce jourd'hui en ce conseil ; et ouï sur ce le dit procureur-général qui a dit que monsieur le gouverneur en a été averti :

Le conseil a ordonné et ordonne que le dit article second du réglement du vingt-un mars sera suivi et exécuté, et en ce faisant, permis à toutes personnes de quelque qualité et condition que ce soit, de vendre du vin par assiette en mettant bouchon, avec permission par écrit des juges royaux où il y en a, et aux autres lieux où il n'y en a pas, des juges des dits lieux avec l'agrément du seigneur ou du seigneur seul, s'il n'y avoit pas de juge, lesquels ne l'accorderont point aux personnes de mauvaise réputation ; et tiendront la main à ce que les anciens réglemens soient observés et qu'il ne se passe aucun désordre ni scandale.

Signé : BOCHART CHAMPIGNY.

---

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec portant réglement au sujet des Effets naufragés, du vingt-neuf janvier, mil six cent quatre-vingt-onze.*

Le conseil assemblé où étoient Monsieur l'intendant, Maîtres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Mathieu Damours Deschaufour, Jean-Baptiste de Peiras, Charles Denys de Vitré, conseillers, et François-Magdeleme Ruette Dauteuil, procureur-général du roi.

Arrêt portant réglement au sujet des effets naufragés. 29 janv. 1691. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1688 à 1693, Fol. 85 Ro.

SUR ce qui a été représenté par le procureur-général du roi que, lorsque quelques particuliers trouvent des choses naufragées et les tirent hors du fond de l'eau, ils le doivent faire savoir aux propriétaires, et s'il ne se trouve aucun qui réclame dans deux mois après, ce qui a été trouvé doit être vendu et distribué suivant les ordonnances, requérant qu'il y soit pourvu pour l'avenir :

Le conseil a ordonné et ordonne que, lorsqu'il sera trouvé quelque chose naufragée et tirée hors du fond de l'eau, il en sera par autorité de justice

fait affiches aux lieux publics ordinaires, et que n'étant pas réclamée par les propriétaires dans deux mois après, vente en sera faite à l'encan au plus offrant, et le prix distribué, savoir: un tiers à ceux qui auront trouvé, tiré et sauvé; un tiers à Monsieur l'amiral, et l'autre tiers à Sa Majesté, les frais de justice préalablement pris.

Enjoint aux procureurs du roi et à ceux des jurisdictions seigneuriales d'y tenir la main.

Signé : BOCHART CHAMPIGNY.

---

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec portant réglement au sujet des Ventes et Saisies de Bestiaux, lesquelles ne seront faites qu'au cas de la Déclaration de Sa Majesté du 6e novembre 1683, et pour d'autres fins y mentionnées, du lundi, vingt-sixième février, mil six cent quatre-vingt-onze.*

Le conseil assemblé où étoient Monsieur l'intendant, Maîtres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Charles LeGardeur de Tilly, Mathieu Damours Deschaufour, Nicolas Dupont de Neuville, Jean-Baptiste de Peiras, Charles Denys de Vitré, conseillers, et François-Magdelaine Ruette Dauteuil, procureur-général du roi.

ENTRE Pierre Devanchy, habitant en l'Isle de Montréal, tant en son nom que comme tuteur des enfans mineurs issus de lui et de défunte Geneviève L'Aisné, sa femme, appelant de sentence du bailliage de Ville-Marie, des sept et quatorze novembre dernier, présent, d'une part, et Urbain Bouvier, son gendre, intimé, comparant par Pierre Cabazié, fondé de procuration du seize mai de l'année dernière, signée, "Adhémar," d'autre part; et entre le dit Devanchy appelant de sentence du dit bailliage du vingt-neuf du dit mois de novembre, scellée le deuxième décembre aussi dernier, d'une part; et Jean Roy dit Lapensée, son fermier, intimé, aussi présent, d'autre part.

Arrêt du conseil supérieur portant réglement au sujet des ventes et saisies de bestiaux, lesquelles ne seront faites qu'au cas de la déclaration de Sa Majesté du 6e. novembre 1683, et pour d'autres fins y mentionnées.
26 fév. 1691.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1688 à 1693, Fol. 86 Vo.

Lecture faite de la dite sentence du sept novembre, portant que certains bestiaux et autres effets remis ès mains du dit Cabazié par le dit Roy, seroient incessamment vendus à la diligence du dit Cabazié pour en éviter la perte et dépérissement, que le dit appelant remettroit incessamment et sans délai ce qu'il avait en son pouvoir dépendant de la communauté de lui et de sa dite défunte femme contenu en l'inventaire qui en avoit été fait pour être pareillement vendu en la manière accoutumée, pour les deniers provenant des dites ventes être remis par l'huissier, savoir, au dit Bouvier la part et portion revenant à Geneviève Devanchy sa femme, et le surplus à qui il appartiendroit, et qu'à la remise des dits meubles et effets, l'appelant seroit contraint par toutes voies dues et raisonnables, même par corps, ce faisant, valablement déchargé;

Et vu les refus faits par lui qui devoit avoir fait procéder à la vente des meubles et effets, condamné aux dépens en son propre et privé nom, taxés à 57 livres, le surplus des autres frais taxés à la somme de trente-une livres neuf sols, seroit pris sur les premiers deniers de la vente des meubles, bestiaux et effets, dans lesquels sont compris l'acte de tutelle, la confection et grosse de l'inventaire, clôture d'icelui et autres actes suivant les taxes qui en auroient été faites sur le mémoire fourni par le dit Cabazié :

La dite sentence signifiée à l'appelant le dix du dit mois de novembre suivant ;

L'exploit signé, " Quesneville " et " de la Faye," contenant la réponse du dit appelant, qu'il ne prétendoit pas que sa part ès dits meubles, bestiaux et effets, fut vendue, et qu'il s'opposait à la vente de ceux qui appartenoient à ses enfans, et délivreroit la part au dit Cabazié à la charge de bailler caution, avec assignation au dit appelant au quatorzième ensuivant, pour voir vendre les dits meubles, bestiaux et effets qui étoient en la possession du dit Cabazié, au dit nom, et y faire trouver enchérisseurs ; de la dite sentence des quatorze des dits mois et an, portant que la susdatée et autres sentences des vingt-deux mai et vingt-quatre octobre de la dite année dernière, seroient exécutées selon leur forme et teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles et le dit appelant condamné en tous les dépens ;

Exploit de signification d'icelle au dit appelant avec commandement à lui de remettre les meubles et effets qu'il avoit en son pouvoir, avec protestation de tous dépens, dommages et intérêts soufferts et à souffrir et de l'y contraindre par corps, le dit exploit contenant la réponse qu'il ne prétendoit pas sa part être vendue, et qu'il s'y opposoit ainsi que pour celles de ses enfans mineurs et qu'il délivreroit la part au dit Cabazié en donnant caution, et assignation à lui donnée au dix-huit du dit mois de novembre, neuf heures du matin, pour voir continuer la vente des bestiaux et effets qui étoient ès mains du dit Cabazié, le dit exploit daté du dix-sept du dit mois de novembre ;

Requête de l'appelant, ès noms qu'il procède et aux fins y énoncées, au bas de laquelle est ordonnance portant défenses au dit Cabazié de vendre aucuns des effets en question jusqu'à ce qu'il fut fait ainsi qu'il étoit requis par le vice-gérant, la dite ordonnance datée du dit jour quatorze novembre signée " Pottier ;"

Exploit de signification du même jour au dit Cabazié, au dit nom, contenant sa réponse que pour éviter à frais et à la vente des bestiaux, ils fussent visités de nouveau par gens connaissants pour voir s'ils étoient capables de travailler à la culture des terres et ainsi qu'il est plus au long contenu en la dite réponse signée, " Cabazie " et " Quesneville."

Autre requête du dit appelant et ordonnance étant au bas du quinzième des dits mois et an, portant que les deniers provenant de la vente des bestiaux et meubles seroient mis ès mains d'un marchand solvable qui en répondroit jusqu'à ce qu'il fût ordonné de la délivrance d'iceux, signé " Lory," vice-gérant, signifiés aux dits Cabazié et Quesneville par exploit du lendemain signé " de la Faye," au bas duquel est la réponse du dit Quesneville qu'il étoit prêt d'y satisfaire en lui donnant valable décharge ;

Opposition du dit appelant à l'exécution de sentences des quatorze des dits mois et an et de tout ce qui s'en est ensuivi pour les torts et griefs à lui faits, et qu'il déduiroit en tems et lieu, icelle opposition en date des dix-sept des dits mois et an, signée " Basset et Maugue," notaires royaux, signifiee le vingtième ensuivant au dit Cabazié par exploit de Lory ;

Pièces mentionnées et datées ès dites deux sentences des sept et quatorze du dit mois de novembre ;

Acte d'affirmation de voyage et séjour fait par le dit appelant en cette ville afin de poursuivre en ce conseil le jugement du procès, en date du dix-huit janvier dernier, signifié aux dits Bouvier et Jean Roy le premier de ce mois, suivant l'exploit de Lory, de lui signé ;

Requête du dit Devanchy à fin de son dit appel, au bas de laquelle il est tenu pour bien relevé le dit jour dix-huit janvier dernier ;

Exploit de signification et intimation faite au dit Bouvier le dit jour premier de ce mois, signé " Lory ; "

Lecture aussi faite d'autre sentence rendue au dit bailliage par Me. Alexis de Fleury Dechambault, juge bailli en la dite isle de Montréal, datée du dit jour vingt-neuf novembre de l'année dernière, par laquelle étoit ordonné que le dit appelant fourniroit au dit Roy, intimé, quatre bœufs de labour et trois vaches, suivant le bail passé entr'eux le dixième mars de la dite année, et ce, dans un mois pour tout délai, pendant lequel seroit au choix de l'appelant de résoudre le dit bail, et faute par lui de le faire et le dit mois passé, le dit bail déclaré nul et le dit appelant condamné à payer au dit intimé ses dommages et intérêts, à dire de gens à ce connoissans dont les parties conviendroient, sinon en seroit nommé d'office, sans préjudice aux dommages et intérêts ci-devant estimés et réglés par Gilles Galipeau et Claude Robillard, suivant leur rapport du vingt-cinq mai dernier, et le dit appelant aux dépens taxés à neuf livres dix-huit sols, la dite sentence signifiée au dit appelant le quatre du dit mois de décembre ;

Les pièces mentionnées et datées dans la dite sentence, déclaration d'appel de la dite sentence par le dit Devanchy, reçue le cinquième du dit mois par Basset et Maugue, notaires royaux, signifiée le même jour au dit Roy, intimé, par exploit signé " Lory," de requête du dit Devanchy à fin d'être reçu au dit appel, sur laquelle il auroit été tenu pour bien relevé le dix neuvième janvier dernier, signifié au dit Roy avec intimation, suivant l'exploit du dit Lory du premier jour des présents mois et an ;

Parties ouïes et que le dit Devanchy s'est plaint contre le dit Cabazié, en son nom, de ce qu'il a abattu des arbres et fait tomber de travers dans un chemin qu'il avoit fait sur sa terre, dont il avoit besoin ; et sur ce ouï le dit Devanchy, ouï aussi le procureur-général de Sa Majesté pour l'intérêt public et des enfans mineurs du dit Devanchy :

Le conseil a mis et met les sentences dont est appel et procédures sur lesquelles elles sont intervenues, et tout ce qui s'en est ensuivi, au néant, sans préjudice de celles faites pour parvenir à la confection de l'inventaire ; emendant ordonne que partages seront faits avec le dit Bouvier des meubles qui se trouveront restans en essence pour lui en être donné un sixième en la moitié et un sixième ès fruits des terres à ferme, ainsi qu'il sera ci-après réglé entre le dit Devanchy et le dit Jean Roy, pendant le restant de son bail et après l'expiration d'icelui, d'un sixième en la moitié de ce que les dites terres produiront de fruits, jusqu'à ce que partages en puissent être faits avec les mineurs ; que le dit Devanchy portera la moitié des dettes passives de la dite communauté, et le dit Bouvier, à cause de sa femme et les autres enfans ses co-héritiers, l'autre moitié, lesquels porteront entièrement les frais des obsèques et funérailles de leur défunte mère, ainsi que les frais de la tutelle et des subrogations de tutelle, et si a condamné le dit Bouvier en tous les dommages, intérêts et dépens du dit Devanchy, même en ceux de son voyage, séjour et retour, taxés à la somme de cent-

soixante-treize livres dix sols, y compris le voyage du dit Devanchy, le surplus des dépens à lui adjugés qui n'ont paru en ce conseil, à taxer au dit Montréal par Me. Maugue, commis à cet effet, sur le mémoire qui à cet effet sera signé du greffier en chef et porté sur les lieux par le dit Devanchy, par-devant lequel commissaire seront arrêtés les comptes du dit Quesneville, sauf au dit Bouvier son action en recours à l'encontre de qui et ainsi qu'il verra être à faire par raison.

Ordonne aussi que Quesneville, sergent, rendra compte des deniers restant de la vente qu'il a faite, après déduction des payements faits sur les dits deniers et que ce qui se trouvera de reste des deniers de la dite vente sera remis au dit Devanchy pour tenir compte à ses dits enfants de la part qui en devra revenir a chacun d'eux en temps et lieu, même au dit Bouvier en déduction de ce qu'il doit au dit Devanchy pour les dits dommages, intérêts et dépens ci-dessus a lui adjugés ; et à l'égard des dits Devanchy et Jean Roy.

Ordonne le dit conseil que diminution sera faite au dit Roy sur ce qu'il doit de ferme, suivant le bail, de la quantité de trente-cinq minots de bled et dix minots de pois estimés et réglés par les nommés Galipeau et Robillard pour l'année dernière, et que le bail sera suivi et exécuté par le dit Roy pendant ce qui reste de temps à en expirer, à la réserve néanmoins qu'en considération qu'il n'y a plus de bétail sur la terre du dit Devanchy, le dit Roy ne lui fournira, par année à l'avenir, et à ses dits enfans, que le nombre de soixante minots de bled froment et vingt minots de pois.

Ordonne aussi que les bestiaux qui n'auront pas été vendus à l'encan, en la manière ordinaire, seront rendus au dit Devanchy, les dépens faits par les dits Roy et Devanchy compensés ; et sur la plainte faite en plaidant par le dit Devanchy contre le dit Cabazié en son nom, défenses à lui de couper, abattre, prendre ni enlever aucun bois sur les terres du dit Devanchy sous quelque prétexte que ce soit, à peine de payer le tort qui lui auroit été fait et d'amende arbitraire.

Le dit conseil faisant aussi défenses aux juges des dits lieux d'ordonner à l'avenir vente être faite de bétail qu'au cas de la déclaration de Sa Majesté du sixième novembre, mil six cent quatre-vingt-trois, et de l'arrêt d'enrégistrement d'icelle en ce conseil du douze novembre, mil six cent quatre-vingt-six, ni de prononcer nonobstant oppositions ou appellations, sinon au cas de l'édit du roi de mil six cent soixante-dix-neuf sur l'ordonnance de mil six cent soixante-sept, et jusqu'à la somme de quinze livres seulement en donnant caution, s'il n'y a contrats, obligations, promesses reconnues ou condamnations précédentes, suivant l'article XV du titre 17 de la dite ordonnance ; faisant aussi défense au procureur fiscal ou substituts au dit bailliage de Ville-Marie de faire fonction de juge ès instances où il sera question d'intérêt de minorité, non plus qu'ès matières criminelles et autres concernant le public suivant l'arrêt de ce dit conseil portant réglement du dix-huit avril, mil six cent soixante-dix-huit ; enjoint aux officiers du dit bailliage de déférer aux appellations qui seront interjetées par les parties, à peine d'en être tenu en leur nom.

Ordonne que le dit présent arrêt sera lu et publié au dit bailliage l'audience tenant et régistré au greffe d'icelui afin que les officiers de la dite jurisdiction n'en ignorent, et qu'ils aient à s'y conformer à l'avenir.

Signé : BOCHART CHAMPIGNY.

L'arrêt ci-contre a été lu et publié au bailliage de Montréal, l'audience tenant, le 20e. mars 1691, par Petit.

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui ordonne qu'il sera expédié par le greffier des Lettres de Relief d'Appel comme d'abus d'une ordonnance de l'évêque de Québec, du 24e. avril* 1696, *en faveur de Messire André de Merlac, prêtre, grand-chantre de l'église cathédrale de cette ville de Québec, du trentième juin, mil six cent quatre-vingt-treize.*

Le conseil assemblé où étoient Monsieur l'évêque, Maîtres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Mathieu Damours Deschaufour, Jean-Baptiste de Peiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martinière, conseillers, et le procureur-général du roi.

VU la requête ce jourd'hui présentée en ce conseil par les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale de cette ville, contenant que Messire André de Merlac, prêtre, grand-chantre et chanoine de la dite église, ayant présenté sa requête à Monsieur l'évêque de cette dite ville, sur laquelle le dit sieur évêque auroit apposé son ordonnance portant qu'elle seroit communiquée aux dits doyen et chanoines avant faire droit; et quoiqu'elle n'eût été signifiée ni communiquée, ni venue à leur connoissance, il auroit rendu son ordonnance le vingt-quatre avril dernier, portant que ce seroit au dit grand-chantre de faire à l'avenir l'installation des chanoines, et que l'acte qui auroit été fait de celle de Messire de la Colombière ne sauroit être d'aucune autorité, non plus qu'un grand nombre d'autres qui sont aussi dans le régistre du secrétariat du chapitre, jusques à ce que les dits actes aient été rectifiés de concert avec le dit sieur évêque; de quoi les dits supplians ayant grand sujet de se plaindre pour les raisons et moyens qu'ils déduiront en tems et lieu, ils ont cru être obligés de s'en porter appelans comme d'abus, ce qu'ils ont fait par acte du second jour de mai dernier, signifié au dit sieur de Merlac le même jour, à ce qu'il plaise à ce conseil recevoir les dits supplians à leur dit appel comme d'abus, et leur permettre de faire intimer le dit sieur de Merlac;

Arrêt du conseil supérieur qui ordonne qu'il sera expédié par le greffier des lettres de relief d'appel comme d'abus d'une ordonnance de l'évêque de Québec, du 24e. avril 1693, en faveur de Me. André de Merlac, prêtre 30 juin 1693. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1688 à 1693. Fol. 149 Ro.

Vu aussi copie des dite requête du dit sieur de Merlac et jugement du dit sieur évêque, et déclaration d'appel des dits supplians, et ouï le dit sieur évêque:

Le conseil a ordonné et ordonne qu'il sera expédié par le greffier des lettres de relief d'appel comme d'abus du dit jugement, lesquelles seront scellées par le conseiller qui a le scel; lesquelles lettres seront adressées ainsi qu'il ensuit:

Signé: BOCHART CHAMPIGNY.

"Et est retenu que l'huissier Marandeau, qui a fait la signification de la dite déclaration d'appel, sera mandé et réprimandé pour l'avoir faite dans la maison du dit sieur évêque sans lui en avoir auparavant fait civilité."

Signé: BOCHART CHAMPIGNY.

—Lettres de Relief d'Appel comme d'abus expédiées par le Conseil Supérieur de Québec, en conformité de son arrêt ci-dessus, du 30e. juin, mil six cent quatre-vingt-treize.

Lettres de relief d'appel comme d'abus expédiées par le conseil supérieur de Québec, en conformité de son arrêt ci-dessus.
30 juin 1693.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1688 à 1693. Fol. 149 Ro.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre ; au premier notre huissier et sergent sur ce requis, de la partie de nos amés les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale de notre ville de Québec, lesquels ayant présenté leur requête aux fins ci-après à notre conseil souverain de la dite ville, contenant entr'autres choses que Me. André de Merlac, prêtre, grand-chantre et chanoine de la dite église, ayant présenté requête au sieur évêque de la dite ville, sur laquelle il auroit apposé son ordonnance, portant qu'elle seroit communiquée avant faire droit, et quoiqu'elle n'eût été signifiée ni communiquée ni venue à leur connoissance, il auroit rendu son ordonnance le vingt-quatrième avril dernier, portant que ce seroit au dit grand-chantre de faire à l'avenir l'installation des chanoines, et que l'acte qui auroit été fait de celle de messire de la Colombière ne sauroit être d'aucune autorité, non plus qu'un grand nombre d'autres qui sont aussi dans le régistre du secrétariat du chapitre, pour les raisons y contenues, et qu'il ne sera ajouté aucune foi au dit livre du secrétariat du chapitre, jusques à ce que les dits actes aient été rectifiés de concert avec le dit sieur évêque, de quoi ils prétendent avoir sujet de se plaindre, pour les raisons et moyens qu'ils déduiront en temps et lieu ; et n'y ayant en ce pays d'avocats pour les consulter, notre dit conseil auroit ouï notre procureur-général et pris son sentiment si les dits exposants seroient bien fondés à interjeter appel comme d'abus de la dite ordonnance ou jugement du vingt-quatre avril dernier.

A ces causes nous te mandons qu'à la requête des dits exposants, tu assignes à certain et compétent jour en notre dit conseil, le dit sieur de Merlac, pour procéder sur l'appel comme d'abus interjeté par les dits exposants, et qu'ils interjettent par ces présentes du dit jugement du sieur évêque de Québec rendu le vingt-quatrième avril dernier, et en outre procéder comme de raison : de ce faire te donnons pouvoir, car tel est notre plaisir.

Donné en notre dite ville de Québec, le dernier juin, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-treize, et de notre règne le cinquantième.

Par le conseil,

Signé : BOCHART CHAMPIGNY.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui accorde des Lettres de Restitution à Jeanne Maillou, veuve Nicolas Colombe, contre un contrat de mariage portant don mutuel non insinué, attendu sa minorité, du lundi, vingt-cinquième juin, mil six cent quatre-vingt-seize.

Le conseil assemblé où étoient Maîtres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Nicolas Dupont de Neuville, Claude de Bermen de la Martinière, conseillers, et le procureur-général du roi.

SUR la requête présentée au conseil par Jeanne Maillou, âgée de vingt-un ans, veuve de Nicolas Colombe, par laquelle elle expose qu'en contractant avec le dit défunt Colombe, ils auroient entré en communauté de biens tant acquets que conquets, et se seroient réciproquement fait donation de tous les biens de leur dite communauté au dernier vivant, ensuite de quoi le dit Colombe seroit décédé sans savoir que l'insinuation fût nécessaire à cause de la dite donation, le notaire qui l'a passée n'en faisant aucune mention par le dit contrat de mariage, ne les en ayant pas même averti verbalement, comme il l'auroit dû faire; ce qui fait que la suppliante depuis le dit tems seroit demeurée jusqu'aujourd'hui sans savoir que la dite insinuation fût nécessaire pour la validité de la dite donation, et quand même elle n'en auroit pas été ignorante, elle n'auroit pu dans le tems requis y satisfaire, attendu que les glaces commençoient à charroyer et fermer la navigation sur le fleuve Saint-Laurent (qu'il faut traverser), lors du décès de son dit défunt mari, concluant à ce qu'il plaise à la cour la relever du laps de tems qui s'est passé depuis celui porté par les ordonnances, ce faisant lui accorder lettres à ce nécessaires pour ensuite être le dit contrat insinué au greffe de la dite prévôté de cette ville, sans préjudice toutefois à la suppliante de se pourvoir pour son douaire coutumier sur les biens propres de son dit défunt mari, au bas de laquelle requête est le soit montré en date du quinzième avril dernier, et le requisitoire du procureur-général du vingtième ensuivant;

Arrêt du conseil supérieur qui accorde des lettres de restitution à Jeanne Maillou, veuve Nicolas Colombe, contre un contrat de mariage portant don mutuel, non insinué, attendu sa minorité.
25 juin 1696.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1694 à 1702. Fol. 142 Ro.

Lecture faite du dit contrat de mariage passé devant Jean Adam, notaire en la seigneurie de Beaumont, le vingt neuvième septembre, mil six cent quatre-vingt-quatorze; ensemble d'un extrait des régistres de baptêmes de la paroisse Notre-Dame de cette ville, signé "François Dupré, curé," par lequel il paroît que la dite Jeanne Maillou a été baptisée le neuvième juillet, mil six cent soixante-quatorze, le dit extrait en date du onzième de ce dit mois d'avril:

Le conseil, attendu la minorité de la dite suppliante et ce consentant le dit procureur-général, a icelle restituée contre le laps de tems, ce faisant a ordonné et ordonne que lettres lui seront expédiées sous le scel de ce conseil par le greffier en chef en icelui.

(Paraphé par M. Rouer de Villeray.)

—Lettres de Restitution expédiées en vertu de l'arrêt ci-dessus, en faveur de Jeanne Maillou.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à notre lieutenant-général en la prévôté de Québec, salut.

De la partie de Jeanne Maillou, veuve Nicolas Colombe, mineure, vous mandons qu'ayez à insinuer le contrat de mariage d'entre la dite Maillou et le dit défunt Colombe, portant donation au dernier vivant de tous leurs biens, acquets et conquets, nonobstant le laps de tems, duquel la restituons, attendu sa minorité et les difficultés qui l'ont empêchée de le pouvoir faire dans le tems porté par nos ordonnances; car tel est notre plaisir.

Lettres de restitution expédiées par le Cons. Sup. en vertu de son arrêt cidessus, en faveur de Jne. Maillou.
25 juin 1696.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1694 à 1702. Fol. 142 Vo.

Donné en notre ville de Québec, sous le scel de notre conseil souverain, le vingt-cinquième juin, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-seize, et de notre règne le cinquante-troisième.

Signé: ROUER DE VILLERAY.

**—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, portant que deux Conseillers peuvent appeler un troisième Juge d'entre les Praticiens pour administrer la Justice, du lundi, vingt-septième juin, mil sept cent un.*

Le conseil assemblé où étoient Messieurs Dupont, de Peiras et de la Martinière, conseillers, Dauteuil, procureur-général, et moi Peuvret, greffier en chef.

Arrêt du Cons. Sup. portant que deux conseillers peuvent appeler un troisième juge d'entre les praticiens pour administrer la justice. 27 juin 1701. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1694 à 1702. Foi. 297 Vo.

SUR ce qu'il ne s'est trouvé ce jourd'hui, à l'ouverture du conseil, que trois de messieurs les conseillers et le procureur-général et qu'il s'y pourroit présenter des affaires dans lesquelles un de messieurs qui s'y trouvent présents pourroit être intéressé ou récusé, a été agité, savoir, si un étant, pour les raisons susdites, obligé de se retirer, les deux autres pouvoient faire un corps suffisant pour nommer et appeler pour juger avec eux un troisième juge d'entre les praticiens;

Sur quoi délibéré et ouï le procureur-général et conformément à son requisitoire, a été arrêté au dit conseil que dans les assemblées d'icelui, qu'il sera pris et appelé un troisième juge lorsqu'il ne s'y trouvera que deux des conseillers en icelui afin d'administrer la justice à l'ordinaire, ou que s'y étant trouvé plus grand nombre ils auront été obligés de se retirer, ce qui pourra être valablement fait par les deux présents non recusés.

Signé : DUPONT.

**—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui ordonne l'enrégistrement de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 20 mars 1703, réunissant au Domaine de Sa Majesté la Province de l'Acadie, du mardi, sixième mai, mil sept cent quatre.*

Le conseil extraordinairement assemblé où étoient Monsieur l'intendant, Messieurs de Lotbinière, Dupont, DeLino, de Monseignat, Hazeur, de la Colombière et de la Chenaye. conseillers; Messieurs de la Durantaye et de Villeray aussi conseillers et Dauteuil, procureur-général, absens.

Arrêt qui ordonne l'enrégistrement de l'arrêt du conseil d'état du 20 mars 1703, réunissant au domaine de Sa Majesté la province de l'Acadie. 6e. mai 1704. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1703 à 1705, 2e. partie, Fol. 24 Vo.

VU au conseil l'arrêt du conseil d'état du roi tenu à Versailles, le vingtième mars de l'année dernière 1703, par lequel Sa Majesté ordonne entre autres choses que la province de l'Acadie demeurera réunie à son domaine en toute son étendue, circonstances et dépendances, et déboute monsieur le duc de Vandosme et le sieur LeBorgne, ès noms qu'ils procédaient, des oppositions qu'ils avoient formées aux arrêts du dernier février 1682, et neuvième février 1700, comme aussi de leurs fins, demandes et conclusions ainsi que les sieurs de la Tour, Doublet, de Brevedent et autres, et cependant Sa Majesté pour bonnes considérations accorde plusieurs espaces de terre, tant au dit sieur LeBorgne qu'au dit sieur de la Tour et autres, aux charges et conditions y exprimées avec plusieurs retranchemens des concessions ci-devant faites, etc.

Arrêt rendu en ce conseil le vingt-unième avril dernier, portant que le dit arrêt du conseil d'état serait communiqué au procureur-général du roi,

ce requerant ; conclusions du dit procureur-général du roi en date du jour d'hier.

Le conseil a ordonné et ordonne que le dit arrêt du conseil d'état du roi du vingtième mars de l'année dernière 1703, sera régistré ès régistres d'icelui et en ceux du siége royal de l'Acadie et des amirautés du royaume, et qu'il sera lu, publié et affiché tant en cette ville qu'en celle du Port Royal, pour être exécuté selon sa forme et teneur.

Signé : BEAUHARNOIS.

Arrêt du Conseil Supérieur au sujet des dîmes de tous les produits des terres que les curés de Beauport et de l'Ange-Gardien vouloient exiger, et défenses à eux ainsi qu'à tous autres curés d'en exiger de plus fortes que celles arrêtées par le réglement du 6 *septembre* 1667 *; du* 18 *novembre* 1705.

Le conseil extraordinairement assemblé, où étoient Monsieur le gouverneur-général, Messieurs les intendants, et Messieurs de Lotbinière, Dupont, De Lino et Hazeur, conseillers, et Dauteuil, procureur-général du roi.

Arrêt au sujet des dimes que les curés de Beauport et de l'Ange-Gardien voulaient exiger. 18 nov. 1705. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1703 à 1705. Fol. 114, Vo.

SUR ce qui a été remontré par le procureur-général du roi qu'il a eu avis le jour d'hier que le curé de la paroisse de l'Ange-Gardien en la seigneurie de Beaupré, et celui de Notre-Dame de Beauport, ont, dans leurs prônes dimanche dernier et autres dimanches précédens, averti leurs paroissiens que dorénavant ils prétendoient qu'ils leur payassent la dîme non seulement des grains, comme il a été pratiqué jusqu'à présent, mais encore de tout ce que la terre produit par la culture ou sans culture, et des bestiaux, comme foins de bas prés, fruits, lin, chanvre, moutons et autres choses, tellement que ces propositions causèrent un grand murmure à la sortie des dites messes entre les habitans, à cause de cette nouveauté insupportable en ce pays qui est déjà si difficile par la rigueur de son climat qu'à peine les habitans peuvent-ils payer exactement la dîme de leurs grains et subvenir à leurs pressans besoins, ce à quoi ils ne pourront parvenir dorénavant, comme ils en sont pleinement convaincus, qu'en s'appliquant à élever des moutons et à la culture des lins et chanvres, ce qui a fait que depuis deux ans tous les habitans s'y sont employés fortement, dont ils commencent à ressentir l'avantage, ces prétentions et demandes des dits curés étant capables de les décourager et même rebuter ;

Qu'il est nécessaire de savoir que lorsque Messieurs de Tracy, Courcelles et Talon furent envoyés en ce pays par Sa Majesté en l'année mil six cent soixante-cinq, en qualité de gouverneurs et lieutenants-généraux et intendant, ils firent un réglement avec monsieur de Laval, pour lors nommé par Sa Majesté premier évêque de ce pays, le quatrième septembre, mil six cent soixante-sept, après avoir entendu les plus notables du pays, par lequel il fut arrêté que les dîmes ne s'y payeroient à l'avenir que des grains seulement à raison du vingt-sixième minot, en considération de ce que les habitans seroient tenus de l'engranger, battre, vanner et porter au presbytère.

Que ce réglement resta au sécrétariat de mon dit sieur Talon, intendant, et quoiqu'il ne paroisse pas, parce que la plus grande partie de ce secré-

tariat a été dissipé comme la plupart de ceux de messieurs ses successeurs, il a été éxécuté de bonne foi de part et d'autre, et il ne peut être nié parce qu'il y a encore des personnes vivantes qui en ont parfaite connoissance pour y avoir été appelées;

Que l'édit de Sa Majesté donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de mai, mil six cent soixante-dix neuf, régistré le vingt-troisième octobre suivant, fait mention de ce réglement et le date du quatre septembre, mil six cent soixante-sept; et comme Sa Majesté a donné cet édit pour servir au réglement des dîmes et cures fixes, elle a dérogé par icelui spécialement aux lettres patentes du mois d'avril, mil six cent soixante-trois, par lesquelles Sa Majesté avoit confirmé le décret d'érection du séminaire de cette ville, auquel elle avoit affecté toutes les dîmes de quelque nature qu'elles pussent être, dérogeant pareillement à toutes lettres patentes, édits et déclarations et autres actes contraires;

Que lorsque Sa Majesté fit connoître ses intentions par ses lettres à feu M. le comte de Frontenac, lors gouverneur-général, et à feu M. Duchesneau, intendant, au sujet de l'établissement des cures fixes en ce pays, et qu'elles furent réitérées et renouvelées par les lettres de feu M. Colbert, ils eurent ordre de régler dans une assemblée à quelle somme seroit fixée la portion congrue de chaque curé, et elle le fut à cinq cents livres, outre les menus profits du dedans de l'église, et on estima qu'avec cette somme, outre leur subsistance et entretien, ils pouvoient avoir un domestique pour les servir;

Que quoique ce réglement soit suffisant, et qu'il soit assuré que le moyen d'établir le pays, ce seroit de rendre toutes les cures fixes, cependant il n'y en a quasi pas, et encore on en a pourvu que ceux qu'on est assuré qui rendront leurs provisions toutefois et quantes qu'on leur demandera, et c'est pour cela que jusqu'à présent ils n'ont pas fait enrégistrer leurs dites provisions et qu'ils les tiennent secrètes, et aussi qu'ils ne s'attachent pas à l'augmentation du temporel des dites cures;

Qu'il est incontestable que par le partage qui a été fait pour l'étendue de chaque cure ou mission, il y en a peu qui n'ait plus que la portion réglée congrue par les dîmes des grains seulement, comme elles se sont perçues jusqu'à présent, et que quelque changement qu'on voulût y faire, ce ne seroit que pour donner du superflu aux curés à la charge des peuples; et comme ces publications des dits curés sont une entreprise contre l'autorité séculière, il est d'importance d'en empêcher la continuation et les inconveniens qui en pourroient résulter:

C'est pourquoi le dit procureur-général du roi requiert qu'après s'être fait représenter l'édit de Sa Majesté du mois de mai, mil six cent soixante-dix-neuf, et les lettres patentes du mois d'avril, mil six cent soixante-trois, il soit ordonné que les dits sieurs curés de l'Ange-Gardien et de Beauport viendront en personne rendre compte au conseil de quelle autorité ils ont fait la dite publication, pour sur leurs réponses être par lui pris telles conclusions qu'il appartiendra, et que cependant il soit fait défenses aux dits curés de l'Ange-Gardien et de Beauport, et à tous autres, de faire aucune publication pour innover dans la conduite qu'on a tenue jusqu'à présent, dans le payement des dîmes, et à tous les habitans de ce pays de payer d'autres dîmes que celles des bleds et de toutes sortes de grains, comme il s'est pratiqué depuis ce tems-là jusqu'à présent, sous telle peine qu'il appartiendra.

Le conseil faisant droit sur les dites remontrances et requisitoire, vu l'édit de Sa Majesté du mois de mai, mil six cent soixante et dix-neuf, et les lettres patentes du mois d'avril, mil six cent soixante-trois, qu'il s'est fait représenter, a ordonné et ordonne que les dits curés de l'Ange-Gardien et de Beauport viendront en personnes au conseil pour y rendre compte de quelle autorité ils ont fait la dite publication, pour, sur leurs réponses, être par le dit procureur-général pris telles conclusions qu'il avisera bon être ; fait défenses aux dits curés de l'Ange-Gardien et de Beauport, et à tous autres curés de ce pays, de faire aucune publication pour innover rien en la conduite qu'on a tenue jusqu'à présent dans le payement des dîmes, et d'en exiger à plus haut prix ; et aux habitans d'en payer d'autres que celles arrêtées par le réglement du dit jour quatrième septembre, mil six cent soixante-sept, comme il s'est pratiqué depuis ce tems-là jusqu'à présent, sous telles peines que de raison.

Signé : RAUDOT.

Réglement du Conseil Supérieur concernant la Police, du premier février 1706.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur-général, Messieurs Raudot, intendans, et Messieurs de Lotbinière, Dupont, De Lino et de Villeray, conseillers.

Réglement du conseil supérieur concernant la police. 1er. fév. 1706. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1705 et 1706. Fol. 28 Vo.

VU l'arrêt rendu en ce conseil le premier décembre dernier, portant qu'il seroit fait assemblée de police en la prévôté de cette ville pardevant le lieutenant-général et autres officiers d'icelle, où seraient appelés les plus notables bourgeois de cette ville, et à laquelle présideroient Messieurs Réné Louis Chartier de Lotbinière, premier conseiller, et François Mathieu Martin De Lino, aussi conseiller, pour sur leur rapport être réglé et ordonné par le conseil, ce que de raison ; le procès-verbal de la dite assemblée fait en la dite prévôté, le cinquième du dit mois de décembre, contenant les remontrances faites par les bourgeois, artisans, bouchers et boulangers de cette ville, rapporté en ce conseil par le dit lieutenant-général le quatorzième du même mois ; arrêt rendu le dit jour portant que le dit procès-verbal d'assemblée seroit communiqué au procureur-général du roi ce requérant, pour, sur ses conclusions, être ordonné ce que de raison ; conclusions du dit procureur-général du roi, le conseil faisant droit sur icelles a ordonné et ordonne :

I. Que les boulangers de cette ville seront tenus d'avoir toujours en vente dans leurs boutiques du pain de toutes qualités, à peine de trois livres d'amende pour la première fois, et du double pour les suivantes : que le dit pain sera bon et bien conditionné, à peine d'être confisqué au profit de l'Hôtel-Dieu dès la première fois et d'amende arbitraire ; que du jour de la publication du présent réglement les dits boulangers ne pourront vendre le pain que sur le pied de cinquante sols le minot de bled, lequel sera distribué par eux, savoir : le petit pain blanc du poids de quatorze onces à un sol marqué valant 20 deniers ; celui pesant trois livres, à cinq sols ; et celui du poids de six livres à dix sols ; le pain bis blanc à un sol la livre ; tous lesquels pains les dits boulangers seront tenus de marquer d'une marque particulière, et le poids qu'ils pèseront, à peine de confiscation. Fait défenses le dit conseil à toutes autres personnes que les dits boulangers de faire des biscuits à peine de confiscation et de cent livres

d'amende, applicable moitié au dénonciateur et l'autre moitié aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de cette ville, à la charge qu'ils en auront toujours de bis et de blanc pour vendre au prix qui sera réglé à proportion du prix du bled, et permet à toutes personnes de faire des farines pour commercer au dedans et au dehors de ce pays.

II. Qu'attendu le vil prix des bestiaux, les bouchers de cette dite ville ne vendront à l'avenir depuis les fêtes de Noël jusqu'à la St.-Jean, la viande de bœuf, et de veau que sur le pied de trois sols la livre, et depuis le dit jour de St.-Jean jusqu'à Noël, à deux sols six deniers la livre de bœuf, et quatre sols la livre de veau ; que les dits bouchers seront tenus avant de tuer les bêtes qu'ils voudront vendre, d'avertir le procureur du roi de la prévôté de cette ville, ou celui qui sera par lui commis, du tems qu'ils les voudront tuer, afin qu'ils s'y transportent pour connoître si les bêtes sont en assez bon état pour être distribuées au public, avec défenses à eux d'exposer en vente aucune viande qu'elle n'ait été vue par le dit procureur du roi ou personne par lui préposée, à peine de confiscation d'icelle, de trente livres d'amende pour la première fois, de soixante livres pour la seconde, et de cent livres pour la troisième, et interdiction pour toujours de commerce de boucherie ; les dites amendes applicables moitié au dénonciateur, et l'autre aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de cette ville ; fait défenses aux habitans de la campagne d'apporter en cette ville aucuns veaux à vendre qu'ils n'aient au moins un mois, et aux bouchers d'y en faire venir pour les nourrir, tuer et vendre, qu'ils n'aient plus d'un mois, à peine contre les uns et les autres de confiscation des dits veaux ; fait en outre défenses le dit conseil à tous habitans d'apporter en cette ville aucune viande qui ne soit de bonne qualité et sans être morte par accident ou avoir été tuée à cause de maladie, à peine de confiscation de la dite viande et de trente livres d'amende, applicable comme dessus ; à eux enjoint d'apporter certificat du juge, dans les lieux où il y en a, et dans ceux où il n'y en a point encore d'établis, des seigneurs, curés, capitaines ou autres officiers de milice, comme les bestiaux par eux apportés n'étoient attaqués d'aucunes maladies avant d'avoir été tués, et qu'ils ne sont pas morts d'accident comme noyés ou empoisonnés, lequel certificat les dits habitans seront tenus de représenter au procureur du roi de la prévôté de cette ville pour avoir permission de lui de mettre la dite viande en vente ; lequel certificat et permission leur sera délivré sans frais, de laquelle viande les dits bouchers auront la préférence en tout temps en la payant aux dits habitans argent comptant, savoir : depuis Noël jusqu'à la Saint-Jean, à deux sols six deniers la livre, et depuis le dit jour jusqu'à Noël, à deux sols la livre, et le veau à proportion ; qu'il sera fait quatre étaux de boucherie en cette ville aux lieux qui seront jugés les plus commodes dans lesquels ils feront la distribution et vente de leur viande les mardi et samedi de chacune semaine, auxquels étaux ils auront des crochets pour y pendre leur viande, et à eux enjoint d'en vendre à ceux qui se présenteront pour acheter en payant, sans les renvoyer sous prétexte qu'ils retiennent ces viandes pour les absens ; que les dits bouchers payeront pour chacun des dits étaux cinquante livres par an, savoir, moitié à Pâques prochain et l'autre au premier jour d'octobre, laquelle somme ils seront tenus d'avancer incessamment pour la construction des dits étaux ; fait défenses aux dits bouchers de vendre à l'avenir aucunes volailles, œufs, beurre ou autres denrées à peine de confiscation et d'amende arbitraire. Et pour empêcher l'infection que causent leurs tueries, les dits bouchers seront tenus de faire enlever et porter à basse marée les fumiers et vidanges des bestiaux qu'ils tueront, et de laver et nettoyer tellement le sang et immondices des dits bestiaux qu'ils ne causent dans le lieu de leurs tueries ni aux environs d'icelles aucune puanteur, à peine de dix livres d'amende.

III. Que pour remédier promptement aux incendies qui n'arrivent que trop fréquemment en cette ville, il sera fait par le conseil un rôle des habitans qui pourront fournir des seaux de cuir, lesquels seront déposés ès lieux qui seront jugés nécessaires.

IV. Que sous le bon plaisir du roi, pour subvenir aux dépenses à faire en cette ville pour la commodité publique, chaque vendeur de vin et eau-de-vie en détail ou par assiette payera par année, savoir : ceux qui vendent en détail, cinq livres, et ceux qui vendent par assiette, dix livres, lesquelles sommes seront par eux payées d'avance entre les mains du sieur Bergeron, marchand, commis à cet effet, et distribuées pour les réparations de cette ville, suivant l'avis des officiers de la prévôté d'icelle ; et s'il y a du surplus et que la recette excède les dépenses à faire, il en sera donné connoissance en chaque assemblée de police et ensuite au conseil.

V. Ordonne que les réglemens faits le onzième jour demai 1676, au sujet des fourrages, sera gardé et observé, et en ce faisant, fait défenses à toutes personnes de nourrir aucuns bestiaux en la basse-ville, et de garder à cet effet des fourrages dans leurs maisons, sur peine d'amende arbitraire et de confiscation des dits bestiaux ; permet seulement à ceux qui ont des chevaux d'avoir quelque peu de fourrages pour les nourrir, sauf à eux à en avoir de réserve hors la dite basse-ville.

VI. Fait aussi défenses de nourrir des cochons dans la basse-ville, à commencer au mois de mai prochain, depuis la maison de Sauvain, qui est au Sault-au-Matelot, jusqu'à celle de Jean Demers, qui est au Cul-de-Sac de cette ville ; enjoint à ceux qui en nourriront au-delà des dites maisons de les tenir enfermés, et permet à ceux qui les trouveront dehors de les tuer.

VII. Toutes personnes qui feront bâtir à l'avenir des maisons en cette ville, seront tenues d'y faire des latrines et privés, afin d'éviter l'infection et la puanteur que ces ordures apportent lorsqu'elles se font dans les rues ; ordonne qu'il en sera fait aux maisons qui sont de présent bâties, dans le printems prochain sans aucune remise, à peine de vingt livres d'amende contre les propriétaires ou principaux locataires, lesquels latrines ou privés seront faits sur les loyers des dits logis ; fait défenses aux entrepreneurs ou maçons de ne plus bâtir de logis à l'avenir qu'ils ne fassent des latrines, à peine de pareille amende de vingt livres, et enjoint aux officiers de la prévôté de faire leurs visites dans tous les logis et d'en faire faire où il n'y en a pas aux dépens du propriétaire, à l'effet de quoi les locataires fourniront à la dépense, laquelle leur sera déduite sur les loyers.

VIII. Ordonne au sieur de Bécancour, grand-voyer, de se transporter dans toutes les seigneuries où les grands chemins n'ont pas été réglés, pour les régler de concert avec les propriétaires des seigneuries, les officiers de milice en leur absence, s'il n'y a pas de juge, et six des plus anciens et considérables habitans du lieu, pour, suivant leurs avis, régler où passeront dorénavant les chemins publics, qui auront au moins vingt-quatre pieds de largeur ; enjoint le conseil aux habitans, chacun en droit soi, de rendre parfaitement praticables les dits chemins, et de fournir des journées de corvée pour faire, dans les lieux où il sera nécessaire, des ponts sur les ruisseaux ou levées (si ce sont des marais), suivant le réglement du grand-voyer, conjointement avec le seigneur, juge et officiers de milice et les dits six habitans ; enjoint en outre aux officiers de milice de tenir la main à faire faire les dits chemins et ponts et commander les habitans à cet effet, et de rendre compte au conseil, au mois d'octobre prochain, de l'état des

des dits chemins; et en cas de contestation, le conseil s'en réserve la connoissance, avec défenses à toutes personnes d'embarrasser les dits grands chemins par clôtures ou barrières, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de vingt livres d'amende, applicable à la fabrique de la paroisse de la seigneurie, laquelle le marguillier en charge sera tenu de faire payer, à peine d'en être responsable en son propre et privé nom.

IX. Pour empêcher les dommages que les chevaux font aux grains en sautant par-dessus les clôtures, et les dangers que courent les personnes qui passent dans les grands chemins montées sur des jumens ou sur des chevaux ongres, enjoint le dit conseil à ceux qui ont des chevaux de les faire enferger, à peine de dix livres d'amende pour la première fois, laquelle sera déclarée encourue sur la première plainte, et enjoint aux juges des lieux ou, au défaut, au commandant de milice de tenir la main à l'exécution du présent réglement.

X. Enjoint pareillement aux habitans de ce pays de faire garder leurs bestiaux depuis que le juge des lieux aura fait défenses de les laisser paccager dans les terres, après la fonte des neiges, jusqu'à ce qu'il ait donné permission de cesser la garde après les récoltes, nonobstant toutes les clôtures qu'ils peuvent avoir pour empêcher les dégâts qu'ils pourroient faire, à peine de dix livres d'amende contre les contrevenants, et de payer le dommage qui sera fait par leurs bestiaux, lequel sera estimé par deux des plus proches voisins.

XI. Fait le conseil défenses à tous habitans de ce pays de contester ès portes des églises, de prendre querelle et en venir aux coups pour aucunes affaires, à peine de dix livres d'amende encourue contre chacun de ceux des contrevenans, applicable à la Fabrique des lieux, et enjoint au juge ou à défaut à l'officier de milice du lieu de tenir la main au recouvrement des dites amendes, sans préjudice des dommages et intérêts des parties.

XII. Fait pareillement défenses à ceux qui ont des chevaux en cette ville de les envoyer boire sans les conduire ou faire conduire par leurs licols ou brides, et aux charretiers et voituriers de se tenir sur leurs charrettes vides en allant ou revenant, à peine de prison, et des dommages et intérêts des parties ; à eux seulement permis lorsqu'ils auront deux chevaux de se mettre sur le premier, et lorsqu'ils en auront trois sur celui du milieu.

XIII. Et conformément aux réglements du dit jour, onzième mai 1676, fait défenses à tous cabaretiers, hôteliers, vendeurs et regrattiers de cette ville et faubourgs, d'aller dans les côtes pour acheter des volailles, gibiers, œufs, beurre et autres menues denrées, comme aussi sur la grêve au devant de ceux qui en apportent en canot et chaloupe, et d'y rien acheter, mais seulement ce qui sera exposé au marché après neuf heures sonnées en été et dix en hiver, pour donner temps aux bourgeois et habitans de cette ville de se fournir de ce qui leur sera nécessaire, et aux habitans tant de cette ville que de la campagne de porter et vendre aucunes des dites denrées dans les maisons particulières s'ils ne les ont exposées au moins une heure dans le marché, lorsqu'ils arriveront après-midi, à peine de confiscation des dites denrées et de trois livres d'amende contre les contrevenants; au surplus ordonne le conseil que les autres réglements de police ci-devant faits seront exécutés selon leur forme et teneur ; et, à ce que personne n'en ignore, sera le présent réglement envoyé à la diligence du dit procureur-général en la prévôté de cette ville, pour être exécuté, lu, publié et

affiché partout où besoin sera, dont le dit procureur-général du roi certifiera la cour dans un mois.

Signé : RAUDOT.

---

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui ordonne que les dîmes seront levées et payées conformément à l'usage qui a été observé jusqu'à présent, du lundi, premier février, mil sept sent six.**

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur-général, Messieurs Raudot, intendants, et Messieurs de Lotbinière, Dupont, DeLino et de Villeray, conseillers.

ENTRE le procureur-général du roi, demandeur, d'une part ; et Messires Boullard et Dufournel, prêtres, curés de la paroisse de Notre-Dame de Beauport et de l'Ange-Gardien, en la seigneurie de Beaupré, défendeurs, d'autre part. Vu les remontrances faites par le dit procureur-général du roi ; arrêt rendu en ce conseil sur icelles le dix-huitième novembre dernier ; réponses des dits sieurs Boullard et Dufournel non datées, par eux signées et présentées en ce conseil le vingt-deux décembre dernier ; arrêt rendu le même jour portant que les dites réponses ou mémoires présentés par les défendeurs seroient communiqués au dit procureur-général du roi, pour, sur ses conclusions ou requisitoire, être ordonné ce que de raison ; copie sur une copie collationnée d'une ordonnance faite par messieurs de Tracy, pour lors lieutenant-général des armées du roi dans les îles et terre ferme de l'Amérique Méridionale et Septentrionale, tant par mer que par terre, de Courcelles, lieutenant-général et gouverneur de Canada, Acadie et Isle de Terreneuve, et Talon, intendant de justice, police et finances de la Nouvelle-France, le 23e. août 1667 ; conclusions du dit procureur-général de roi du vingtième janvier dernier.

Arrêt du Cons. Sup. qui ordonne que les dîmes seront levées et payées suivant l'usage qui a été observé jusqu'à présent. 1er. fév. 1706. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1705 et 1706 Fol. 26 Ro.

Le conseil a ordonné et ordonne que les dîmes seront levées et payées par les habitans aux dits sieurs Boullard, Dufournel et autres curés de ce pays, conformément à l'usage qui a été observé jusqu'à présent, et fait défenses à tous curés de les demander et aux dits habitans de ce pays de les payer autrement jusqu'à ce que par le roi en aît été ordonné ; ordonne le dit conseil que le présent arrêt sera lu, publié et affiché partout où besoin sera à la diligence du dit procureur-général.

Signé : RAUDOT.

Défense faite par le Conseil Supérieur à la Dame de la Forêt, de faire tourner son Moulin dans le Comté Saint-Laurent, du seizième août 1706.

Le conseil assemblé, où étoient Messieurs Raudot, intendans, Messieurs de Lotbinière, Dupont, De Lino et de Villeray, conseillers, et Dauteuil, procureur-général du roi.

Monsieur le procureur-général et Messieurs Dupont, De Lino et de Villeray, conseillers, se sont retirés, et Messieurs Paul Denys de Saint-

Simon, prévôt de la maréchaussée, et de Lépinay, procureur du roi, commis en la prévôté de cette ville, ont été appelés pour suppléer à défaut de juges en cette affaire.

Défense à la dame de la Forêt de faire tourner son moulin dans le comté Saint-Laurent.
16 août 1706.
Rég des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1706 et 1707, Fol. 2 Vo.

VU le défaut obtenu en ce conseil, le vingt-sixième avril dernier, par Me. François Berthelot, écuyer, conseiller, secrétaire du roi et des commandemens de défunte Madame la Dauphine, demandeur en requête, par lui présentée en ce conseil le douzième du dit mois d'avril, comparant par Guillaume Gaillard, marchand en cette ville, son procureur à l'encontre de dame Charlotte-Françoise Juchereau, femme non commune en biens de François de la Forêt, écuyer, capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine, défenderesse et défaillante; la signification du dit défaut faite à la dite dame défenderesse par Oger, huissier, le cinquième de ce mois, avec assignation à comparoir ce jourd'hui en ce conseil pour voir adjuger le profit d'icelui et ordonner ce qu'il appartiendra;

La requête du dit demandeur contenant qu'en vertu d'arrêt du septième décembre dernier, rendu entre lui et la dite dame de la Forêt, il auroit rentré en possession et jouissance de l'isle et comté de Saint-Laurent, où il a trouvé que la dite dame de la Forêt a abandonné un moulin à eau bâti au lieu appelé la Sainte-Famille, pour en faire bâtir un autre en la paroisse de Saint-Pierre, pendant le tems d'une saisie réelle de la dite isle, à la requête du sieur Duchesnay, son frère, et en laquelle il a été subrogé; que n'étant rentré en possession de la dite isle que conformément à la vente qu'il en a faite à la dite dame de la Forêt le vingt-cinquième février, mil sept cent-deux, et que le dit moulin appartenant à la dite dame de la Forêt, il ne peut ni ne doit jouir du susdit moulin; et comme il n'y a que lui qui ait droit de moulin dans la dite isle, que celui de la dite dame de la Forêt fait journellement farine, et qu'elle profite des revenus à son préjudice, il requiert que vu le dit arrêt du septième décembre dernier, bien et duement signifié, il soit ordonné que la dite dame de la Forêt fera cesser et arrêter de moudre le susdit moulin, et fait défenses tant à la dite dame de la Forêt qu'à toutes autres personnes, de faire moudre à l'avenir aucuns grains au susdit moulin, sous telle peine et amende qu'il plairoit à la cour d'ordonner;

Arrêt rendu enfin d'icelle le douzième du dit mois d'avril, portant que la dite requête seroit communiqnée à la dite dame de la Forêt;

Signification des dites requête et arrêt faite à la dite dame de la Forêt, par Oger, huissier, le dix-septième du dit mois, avec assignation à elle à comparoir le vingt-sixième du même mois au conseil, pour procéder sur les fins de la dite requête;

Signification faite au dit sieur Guillaume Gaillard, procureur du dit sieur Berthelot, le vingt-quatrième du dit mois d'avril, à la requête de la dite dame de la Forêt, par laquelle elle lui déclare, tant comme procureur du dit sieur Berthelot qu'en son propre et privé nom, et même comme faisant pour Michel-François Berthelot, écuyer, sieur de Rebrourseau et Louis-Henry Berthelot, écuyer, sieur de Saint-Laurent; qu'en persistant aux actes d'évocation, de prise-à-partie et autres signifiés à sa requête au dit Gaillard, ès dits noms, les neuvième, vingt-cinquième et vingt-septième janvier, neuvième et dix-huitième février, et vingt-troisième mars dernier, elle proteste de nullité de l'arrêt rendu sur requête le douzième du dit mois de janvier, à elle signifié le seizième suivant, et de tout ce qui s'en pourra ensuivre pour les causes et raisons qu'elle déduira en tems et lieu de tous ses dépens, dommages et intérêts soufferts et à souffrir, et de tout

ce qu'elle peut de droit protester, au cas qu'il continue de poursuivre l'exécution du dit arrêt nullement rendu contre et au préjudice des dits actes d'évocation, de prise-à-partie et autres ci-dessus datés, attendu que le dit arrêt est attentatoire à icelle et rendu contre les ordonnances, ainsi qu'elle le déduira par-devant le roi et nos seigneurs de son conseil en tems et lieux; que pour les mêmes raisons elle ne paroîtra ni ne fera paroître personne pour elle à l'échéance de l'assignation qui lui a été donnée, le dix-septième du dit mois d'avril, en exécution de l'ordonnance du conseil du douze, apposée au bas de requête présentée par le dit Gaillard, au dit nom, protestant de nullité contre tout ce qui se trouvera être fait au préjudice de la dite déclaration de se pourvoir conformément aux dits actes d'évocation, prise-à-partie et autres, de tous ses dépens, dommages et intérêts et de tout ce qu'elle peut et doit protester;

Et après que le dit Gaillard, au dit nom, a requis le profit du dit défaut, et que la dite dame de la Forêt ni personne pour elle n'ont comparu:

Le conseil, en adjugeant le profit du dit défaut, ordonne que la dite dame de la Forêt fera cesser et arrêter de moudre le moulin qu'elle a fait construire ès dite isle et comté de Saint-Laurent, lui fait défenses, et à toutes autres personnes, de faire moudre à l'avenir aucuns grains au susdit moulin, à peine de cent livres d'amende, et a condamné la dite dame de la Forêt aux dépens à taxer par Me. Paul Denys de Saint-Simon, prévôt de la maréchaussée, qui a assisté au dit jugement.

Signé: RAUDOT.

Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui ordonne aux Marguilliers de la Fabrique de Beauport, de fournir aux RR. PP. Jésuites une place dans l'église pour y placer un banc du côté opposé et sur la même ligne de celui du sieur Duchesnay, du lundi, trentième août, mil sept cent six.

Le conseil assemblé où étoient Messieurs Raudot, intendants, Messieurs de Lotbinière, Dupont, DeLino, et de Villeray, conseillers. (M. de Villeray s'est retiré)

Arrêt qui ordonne aux marguilliers de Beauport, de fournir aux RR. PP. Jésuites une place dans l'église pour placer un banc vis-à-vis de celui du sieur Duchesnay. 30 août 1706. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1706 et 1707, Fol. 16 Ro.

VU la requête présentée à Monsieur l'intendant par les Pères Jésuites du collége de cette ville de Québec, contenant qu'étant seigneurs hauts-justiciers d'une partie de la paroisse de Beauport, ils croient avoir droit d'avoir et mettre un banc dans l'église de la dite paroisse vis-à-vis et à même hauteur que celui du sieur Duchesnay, seigneur du dit Beauport; mais comme il y a une personne de qualité qui a un arrière-fief dans la dite seigneurie et qui ne veut pas souffrir que les suppliants occupent la place qui leur est due, qui même prétend avoir tous les honneurs avant eux, requérant les dits Pères Jésuites qu'il leur fût permis de mettre un banc ou plutôt de le faire mettre par les marguilliers de la dite église au lieu où ils le demandent et de faire défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, de s'opposer à l'emplacement du dit banc ni de les empêcher, lorsqu'ils se trouveront dans la dite église de Beauport, de prendre leur place dans le dit banc et de jouir des honneurs qui leur sont dûs; ordonnance de mon dit sieur l'intendant en date du vingt-huitième de ce mois, portant que les parties viendraient ce

jourd'hui au conseil avec le premier marguillier de la paroisse du dit Beauport ;

Réponses à la dite requête présentées au conseil par Jacques Avisse, habitant du dit Beauport et premier marguillier de la paroisse du dit lieu, signées " Avisse," qui contient entr'autres choses que monsieur de Laval, premier évêque de cette ville, jugeant que la seigneurie du dit Beauport seule n'étoit pas un district suffisant pour l'étendue d'une paroisse, a jugé à propos d'y unir une petite portion de la seigneurie des dits Pères Jésuites, où ils ont une ferme et quelques concessions ; mais comme ils n'ont point le siége de leur jurisdiction dans cette portion de leur seigneurie et que la dite église de Beauport est bâtie sur la seigneurie du dit sieur Duchesnay, les dits Pères Jésuites devroient se contenter des droits dont ils jouissent dans leur paroisse de Charlebourg contigüe à celle du dit Beauport ; requérant, le dit Avisse, la cour d'avoir égard au préjudice que lui cause, dans ce temps de récolte, les deux voyages qu'il a été obligé de faire pour le sujet du dit banc ;

Copie collationnée d'un titre de concession donnée aux dits Pères Jésuites, le dix-septième janvier 1652, par laquelle il paroit qu'il leur est accordé une lieue de large sur quatre lieues de profondeur, bornée en partie sur la rivière St.-Charles et en partie sur le fleuve Saint-Laurent, ainsi qu'il est plus amplement expliqué par autres concessions à eux ci-devant accordées par Monsieur de Ventadour et la compagnie de ce pays pour en jouir par eux et leurs successeurs à perpétuité en pleine propriété en franc-aleu, avec tous droits de haute, moyenne et basse justice seigneuriaux et féodaux, de pêche sur les dites rivières vis-à-vis de leurs concessions privativement à tous autres, même les prés que la mer couvre et découvre à chaque marée sans aucune charge ni redevance ; et Me. Augustin Rouer de Villeray, conseiller, ayant dit qu'il était parent du dit sieur Duchesnay et du sieur de Saint-Martin et que le dernier ayant intérêt dans l'affaire dont il s'agit, il croyoit ne pouvoir être juge ; et icelui retiré.

Le conseil a ordonné que le dit sieur de Villeray s'abstiendroit de la connoissance de cette affaire, et faisant droit sur les fins de la dite requête, que les marguilliers de la dite église de Beauport fourniront, à la première requisition qui leur en sera faite, une place aux dits Pères Jésuites pour placer un banc de l'autre côté et sur la même ligne qu'est placé celui du dit sieur Duchesnay, dépens compensés.

Signé : RAUDOT.

***Permission donnée par le Conseil Supérieur, à la Dame de la Forêt, de faire tourner son moulin jusqu'à ce que le seigneur ait fait rétablir le sien. du treizième septembre* 1706.**

Le conseil extraordinairement assemblé, où étoient Messieurs Raudot, intendans. Messieurs de Lotbinière, Dupont, De Lino, Hazeur et de Villeray, conseillers, et Dauteuil, procureur-général du roi.

Messieurs Dupont, De Lino, Hazeur et de Villeray, conseillers, et Monsieur Dauteuil, procureur-général, s'étant retirés, Me. Paul Denys de Saint-Simon, prévôt de la maréchaussée, a été appelé à défaut de juges.

Permission à madame de la Forêt de faire tourner son moulin, jusqu'à ce que le seigneur ait fait rétablir le sien.

13 sept. 1706.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1706 et 1707, Fol. 24 Vo.

VU la requête présentée à M. l'intendant par Michel Marandea et Philippe Noël, habitans de l'Isle dè Saint-Laurent, paroisse Saint-Pierre, tant pour eux que pour les autres habitans de la dite paroisse, qu'il a référée en ce conseil, contenant que l'incommodité qu'ils ont eue jusqu'en l'année 1704 de n'avoir aucun moulin dans la dite paroisse pour y faire moudre leurs grains, les a obligés de les porter moudre aux moulins des côtes voisines, n'y ayant eu dans la dite isle que des moulins très-mal entretenus, hors d'état de service, et d'ailleurs très éloignés de leurs demeures et auxquels il ne leur est pas possible de porter leurs dits grains, en étant très-éloignés par les chemins qu'il faudroit faire au travers des bois et encore plus pour y aller par eau, ce qui les obligea de solliciter la dame de la Forêt de faire bâtir un moulin à eau dans la dite paroisse de Saint-Pierre pour leur commodité, et pour l'y engager ils s'offrirent tous de lui donner chacun six journées de leur tems pour en creuser les fondemens, ce qu'ils ont fait dans l'espérance d'en retirer tout le secours et la commodité qu'ils en pouvoient espérer par sa proximité; mais comme, depuis ce tems, ils ont appris que le sieur Gaillard, marchand de cette ville, comme procureur de Monsieur Berthelot, a obtenu arrêt en ce conseil qui fait défenses à la dite dame de la Forêt et au meunier de faire moudre aucuns grains au dit moulin, et que même le dit meunier refuse de moudre leurs dits grains, il ne leur paroît ni juste ni raisonnable d'être privés du fruit de leurs travaux et de la contribution qu'ils ont faite à la construction du dit moulin: pourquoi ils requièrent qu'attendu le mauvais état des autres moulins qui sont en la dite isle, et leur éloignement de la dite paroisse Saint-Pierre et l'impraticabilité de leurs chemins, et que d'ailleurs le dit moulin de la dite paroisse Saint-Pierre a été construit, en qualité de dame et propriétaire, dans ce tems, de la dite isle, pour l'utilité et commodité des dits habitans, il plaise au conseil, sans avoir égard au dit arrêt obtenu par défaut par le dit Sieur Gaillard, qui ordonne que le dit moulin sera fermé, ordonner qu'icelui moulin sera ouvert, et le meunier d'icelui tenu de moudre leurs grains à l'ordinaire;

L'ordonnance en fin d'icelle du neuvième de ce mois, portant que les parties se pourvoiront ce jourd'hui en ce conseil avec la dame de la Forêt et le sieur Gaillard, attendu que cette affaire requiert célérité, et que la dite requête sera signifiée à la dite dame de la Forêt et notifiée au dit sieur Gaillard;

Signification faite des dites requête et ordonnance à la dite dame de la Forêt le même jour par Filleul, huissier, avec assignation à être et comparoir ce jourd'hui en ce conseil pour répondre et procéder sur icelle;

Un acte signifié à la requête de la dite dame de la Forêt aux dits Marandea et Noël, par Dubreuil, huissier, ce jourd'hui, par lequel elle persiste en la réponse qu'elle a fait signifier au dit sieur Gaillard le troisième de ce mois, contenant la connoissance qu'elle a du besoin indispensable que les dits habitans ont du dit moulin, et que les allégués du dit sieur Gaillard au contraire sont faux, sauf respect, et qu'elle ne peut et ne doit paroître à l'assignation qu'ils lui ont fait donner, pour les raisons qu'elle déduira en temps et lieu;

Un certificat du sieur Daurie, curé ne la dite paroisse de Saint-Pierre, du huitième de ce mois, de l'assemblée tenue au presbytère des habitans de la dite paroisse, dans laquelle ils ont nomme les dits Marandea et Noël pour représenter le besoin qu'ils ont du dit moulin, icelui signé du dit sieur Daurie, et de onze des habitans de la dite paroisse;

Arrêt rendu en ce conseil le seizième août dernier, qui ordonne que la dite dame de la Forêt fera cesser et arrêter de moudre le moulin qu'elle a fait construire ès dite île et comté de Saint-Laurent, lui fait défenses et à toutes personnes d'y faire moudre à l'avenir aucuns grains à peine de cent livres d'amende, et ouï le dit sieur Gaillard, au nom et comme procureur du dit sieur Berthelot, qui a demandé l'exécution du dit arrêt, et qui a refusé de se charger d'affermer le dit moulin, ne voulant pas courir les risques qui pourroient y arriver, ensemble les dits Marandea et Noël pour tous les habitans de la dite paroisse.

Le conseil, ayant égard à la requête des dits habitans de la paroisse de Saint-Pierre, en l'île et comté de Saint-Laurent, et attendu la nécessité qu'il y a de faire tourner le dit moulin, les deux autres qui sont dans la dite île n'étant point en état de faire les moutures nécessaires pour tous les habitans d'icelle, a sursis à l'exécution de l'arrêt rendu en ce conseil, le seizième août dernier, et en conséquence permet à la dite dame de la Forêt de faire tourner le dit moulin, à la charge qu'elle ne retirera que la moitié des droits de mouture, et que l'autre moitié sera remise entre les mains du dit Gaillard, procureur du dit sieur Berthelot, pour son droit de banalité, et ce, jusqu'à ce que le dit sieur Berthelot en aît fait construire un autre; ce qu'elle sera tenue d'opter dans trois jours, du jour de la signification du présent arrêt, sinon et à faute de ce faire dans le dit tems, et icelui passé, sera fait droit lundi prochain sur les offres que Michel Marandea et Philippe Noël font de prendre à ferme et de faire tourner le dit moulin, et même de répondre des risques qui peuvent lui arriver, moyennant cent minots de bled de redevance par an, lequel bail ne durera aussi que jusqu'à ce que le dit sieur Berthelot en aît fait construire un autre.

Signé : RAUDOT.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui ordonne l'Enrégistrement de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 15e. mai 1702, en interprétation des Edit et Déclaration du mois de mai 1679 et 29e. janvier 1686, qui déclarent que les Cures de l'Isle de Montréal et Côte Saint-Sulpice ne sont point comprises en iceux, mais qu'elles demeureront unies et incorporées au Séminaire de Saint-Sulpice, établi à Montréal, du lundi, onzième jour d'octobre, mil sept cent six.

Le conseil assemblé où étoient Messieurs Raudot, intendans, Messieurs de Lotbinière, Dupont, Hazeur et de Villeray, conseillers.

Arrêt du Cons. Sup. qui ordonne l'enrégistrement de l'arrêt du conseil d'état du 15e. mai 1702. 11 oct. 1706. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1706 et 1707, Fol. 37 Vo.

VU la requête présentée en ce conseil par François Vachon de Bellemont, prêtre du Séminaire de Saint-Sulpice de Paris et supérieur des ecclésiastiques du Séminaire de Ville-Marie en l'Isle de Montréal, contenant que par arrêt du conseil d'état rendu, Sa Majesté y étant, le quinzième mai 1702, sur la requête présentée en icelui par les ecclésiastiques du dit séminaire de Saint-Sulpice, et par lettres patentes de Sa Majesté données sur icelui à Versailles, au mois de juin suivant, signées "Louis," et sur le repli, Par le roi, "Phelypeaux," et scellées du grand sceau de cire jaune, Sa dite Majesté en interprétant ses édits, déclaration des mois de mai 1679 et

vingt-neuvième janvier 1686, déclare n'y avoir point entendu comprendre les cures de l'Isle de Montréal et de la Côte de Saint-Sulpice, lesquelles demeureront unies et incorporées au séminaire des ecclésiastiques de Saint-Sulpice établi au dit lieu de Ville-Marie, en la dite isle de Montréal, pour être desservies par ceux d'entr'eux qui seront commis par le supérieur du dit séminaire et approuvés par Monsieur l'évêque de Québec ou son grand-vicaire; lequel arrêt du conseil d'état et lettres patentes de Sa Majesté il désireroit faire régistrer au dit conseil, pourquoi il requiert qu'il soit ordonné que le dit arrêt et les dites lettres seront régistrées au greffe de ce conseil pour être exécutées selon leur forme et teneur, et y avoir recours si besoin est;

Arrêt rendu sur la dite requête le neuvième août dernier, portant qu'elle seroit communiquée, ensemble les dits arrêt et lettres patentes y énoncées au procureur-général du roi, pour sur ses conclusions être ordonné ce que de raison; le dit arrêt du conseil d'état du roi du dit jour quinzième mai 1702, les dites lettres patentes données sur icelui au dit mois de juin 1602 (*), signées "Louis," et sur le repli, Par le roi, "Phelypeaux," et scellées du grand sceau de cire jaune et attachées au dit arrêt sous le contre-scel de la chancellerie;

Conclusions du dit procureur-général du roi, auquel le tout a été communiqué en date du jour d'hier:

Le conseil a ordonné et ordonne que le dit arrêt du conseil d'état du quinzième mai, mil sept cent deux, et les lettres patentes de Sa Majesté sur icelui, du mois de juin suivant, seront régistrés au greffe de ce conseil pour jouir par les impétrans du contenu en iceux, selon leur forme et teneur.

Signé: RAUDOT.

Arrêt du Conseil Supérieur, portant que le Moulin bâti sur un arrière-fief, dans la Seigneurie de Lauzon, sera fermé, et que l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 4 juin 1686 sera lu, publié et enrégistré partout où besoin sera, du 20e. décembre 1706.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur-général, Messieurs Raudot, intendants, Messieurs de Lotbinière, Hazeur, Maccart et le substitut du procureur-général du roi.

ENTRE George Regnard Duplessis, propriétaire du fief de la côte et seigneurie de Lauzon, demandeur en requête par lui présentée au lieutenant-général de la prévôté de cette ville, le vingtième juin, mil sept cent quatre, d'une part; et Etienne Charest, marchand tanneur, tant en son nom qu'en celui de ses co-héritiers en la succession de défunts Etienne Charest et Bissot leur père et mère, propriétaires de l'arrière-fief de la Pointe de Lévy en la dite seigneurie de Lauzon, défendeur, d'autre part.

Arrêt portant que le moulin bâti sur un arrière-fief, dans la seigneurie de Lauzon, sera fermé, etc. 20 déc. 1706. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1706 et 1707. Fol. 72 Ro.

Vu la dite requête, contenant que le dit sieur Duplessis auroit acquis la terre, fief et seigneurie de Lauzon, avec les droits de haute,

(*) Ce devrait être 1702.

avec déclaration que le dit sieur Duplessis a produit ès mains du dit sieur Hazeur, les pièces dont il entend se servir, à ce que le dit défendeur eût à faire le semblable si bon lui sembloit ;

Un écrit du dit défendeur servant de réponses à celui du demandeur du neuvième février dernier, signifié à sa requête au dit demandeur par Marandeau, huissier, le vingt-sixième du dit mois d'avril ;

Répliques fournies par le dit demandeur au dit écrit signifié au dit défendeur le dixième juillet ensuivant par Oger, huissier ;

Réponses fournies par le défendeur aux dites répliques, signifiées au dit demandeur, le trentième août aussi dernier, par Filleul, huissier ;

Autre écrit du dit demandeur signifié à sa requête au dit défendeur, le septième septembre aussi dernier, par le dit Coignet ;

Réponses fournies au dit écrit par le dit défendeur, signifiées à sa requête au dit demandeur, le neuvième du dit mois de septembre, par Marandeau ;

Autre arrêt rendu en ce conseil le treizième de ce mois, portant qu'avant faire droit le dit défendeur rapporteroit ce jourd'hui le titre de concession accordé à défunt François Bissot, son aïeul, de la terre à lui concédée à la Pointe de Lévy, en l'année mil six cent quarante-huit, et à faute de ce faire, permis au demandeur de le rapporter pour, icelui vu, être ordonné ce que de raison ;

Signification du dit arrêt faite, à la requête du dit demandeur, au dit défendeur par le dit Coignet, le seizième de ce dit mois ;

Signification faite par le dit Marandeau, le vingtième août de l'année dernière mil sept cent cinq, au dit demandeur, à la requête du dit défendeur, du dit titre de concession accordé par le feu sieur de Lauzon, pour lors seigneur de la dite côte de Lauzon, au dit défunt François Bissot, le quinzième octobre, mil six cent quarante-huit, par lequel il paroît qu'il lui a distribué et départi, dans l'étendue de la dite terre de Lauzon, la consistance de deux cents arpens de terre, bornés savoir : d'un bout au nord-ouest par le grand fleuve Saint-Laurent, d'autre bout au sud-est par une ligne qui court nord est et sud-ouest ou environ, faisant la séparation d'entre le dit Bissot et les terres non concédées ; d'un côté au sud-ouest par une ligne laquelle court sud-est et nord-ouest, laquelle ligne fait la séparation d'entre le dit Bissot et les terres aussi non concédées, d'autre côté au nord-est par un petit ruisseau qui demeure commun entre le dit Bissot et Guillaume Couture jusqu'au lieu où borne a été ci-devant assise par Me. Jean Bourdon, ingénieur et arpenteur en ce pays, de laquelle borne est tirée une ligne qui court sud-est et nord-ouest, faisant la séparation d'entre le dit Bissot et le dit Couture, lesquelles lignes serviront de chemin de dix-huit pieds de large ; pour jouir par le dit Bissot, ses hoirs et ayans cause, des dits deux cents arpens de terre pleinement et paisiblement en pure roture, ensemble de la faculté et permission de pêche le long du bord de la dite rivière Saint-Laurent, et ce dans l'étendue de sa concession seulement, qui est de cinq arpens de front sur la dite rivière, avec permission de chasser sur la dite concession, à la charge de douze deniers de censive par chacun

arpent qui sera défriché et mis en terre labourable ou en nature de pré, et sans autre charge annuelle que de mettre par chacun an, ès mains du procureur fiscal ou autre ayant pouvoir, dans le jour et fête de Saint-Michel par chacune année, un quartron (*) d'anguille salée et bien conditionnée, à la charge de retrait en cas de vente;

Copie d'un titre accordé le vingt-huitième octobre, mil six cent quatre-vingt-dix-huit, par le sieur de Bermen de la Martinière, au nom et comme procureur du sieur Thomas Bertrand, pour lors propriétaire du dit fief et seigneurie de Lauzon, par lequel, pour les raisons à lui déduites par le dit feu Etienne Charest, père du défendeur, il a créé et érigé en arrière-fief les cinq arpens de terre de front sur quarante de profondeur, sis à la Pointe de Lévy en la dite seigneurie de Lauzon, et à icelui arrière-fief laissé le droit de moulin, et icelui droit concédé en tant que besoin seroit à toujours et sans banalité et sans justice, au contraire relevant de celle de la dite seigneurie, et moyennant que les habitans d'icelle moudroient préférablement leurs grains au dit moulin à tous autres des côtes voisines, en attendant qu'il y en ait un banal de construit, à la charge de la foi et hommage par le dit Charest, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité et d'une tasse d'argent du poids d'un marc ou la valeur en argent monnoyé, à chaque mutation de possesseur ou seigneur dominant; ensuite duquel est le consentement et ratification du dit sieur Bertrand, en date du quinzième septembre, mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, et la quittance du dit sieur de la Martinière du droit de mutation contenu au dit titre payé par le dit Charest, fils, le 19e. du dit mois de septembre, mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, le dit titre déposé en l'étude de Genaple, notaire, en la prévôté de cette ville, suivant l'acte du huitième juin, mil sept cent deux, le tout signifié au dit demandeur par le dit Marandeau, le vingt-sixième juin, mil sept cent quatre;

Un contrat de la vente faite de la dite terre et seigneurie de Lauzon par le dit Thomas Bertrand, tant en son nom que comme procureur de demoiselle Marie Desessars, son épouse, séparée quant aux biens d'avec lui, par procuration passée par Molin et Janson, notaires au Châtelet de Paris, le vingt-cinquième avril, mil six cent quatre-vingt-dix-huit, à Me. François-Magdelaine Ruette Dauteuil, conseiller du roi et son procureur-général en ce conseil, le dit contrat passé par Guillaume Roger, notaire, en la dite prévôté de cette ville le quatorzième octobre, mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, ensuite duquel contrat est copie de la procuration de la dite demoiselle Bertrand, légalisée par le prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, le vingt-cinquième mai, mil six cent quatre-vingt-dix-neuf;

Procès-verbal fait par le lieutenant-général en la prévôté de cette ville, le vingt-septième mars, mil sept cent, contenant la déclaration du dit sieur Dauteuil comme la dite terre et seigneurie de la côte de Lauzon qu'il avoit achetée le jour auparavant du dit sieur Bertrand, par contrat passé par-devant le dit Roger, est et doit appartenir au dit demandeur, le prix d'icelle ayant été donné par lui, et lui sieur Dauteuil ne lui ayant fait que prêter son nom pour la dite acquisition, et comme le dit sieur Duplessis désiroit que la dite déclaration fût secrête pour des raisons qu'il avoit par-devers lui, il avoit résolu de la faire par un écrit qu'il cachèteroit de trois cachets à ses armes et qu'il porteroit, dans les vingt-quatre heures, chez le dit Roger pour

(*) Bescherelle et Cotgrave disent *un quarteron* pour la 4e. partie d'un cent.

y avoir recours en tems et lieu, c'est pourquoi il déclare par le dit écrit que la dite seigneurie de Lauzon est et appartient au dit sieur Duplessis, qui en a payé le prix de ses deniers, et qu'il lui a seulement prêté son nom pour passer le dit contrat, n'y prétendant rien en quelque manière que ce soit, et dont il lui passera acte authentique toutefois et quantes qu'il l'en requerra, de laquelle déclaration il a donné copie de lui signée au dit sieur Duplessis, laquelle déclaration est en date du quinzième d'octobre, mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, neuf heures du matin, et dont il a été donné acte au dit sieur Duplessis par le dit procès-verbal du vingt-septième mars, mil sept cent, pour lui servir et valoir ce que de raison;

Arrêt du conseil d'état du quatrième juin, mil six cent quatre-vingt-six, et commission sur icelui adressée en ce conseil, par lequel Sa Majesté ordonne que tous les seigneurs qui possèdent des fiefs dans l'étendue de ce pays seront tenus d'y faire construire des moulins banaux dans le tems d'une année après la publication du présent arrêt; et le dit tems passé, faute d'y avoir satisfait, permet Sa Majesté à tous particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de bâtir les dits moulins, leur en attribuant à cette fin le droit de banalité, faisant défenses à toutes personnes de les y troubler, enjoignant à ce conseil de tenir la main à l'exécution d'icelui et de le faire enrégistrer, publier et afficher où besoin seroit; ensuite desquels arrêt et commission est l'enrégistrement en ce conseil, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutés selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt du vingt-unième octobre ensuivant, signifié à la requête du dit Charest au dit demandeur, le trentième août dernier;

Tout considéré et ouï le substitut du procureur-général du roi, qui a requis que le dit arrêt du conseil d'état fût enrégistré, lu, publié et affiché ès lieux et endroits nécessaires et accoutumés, ne paroissant pas l'avoir été, quoiqu'il ait été ordonné par le dit arrêt du dit jour vingt-unième octobre, mil six cent quatre-vingt-six; ouï aussi le dit sieur Hazeur, conseiller, en son rapport:

Le conseil a maintenu le dit Charest, ès noms qu'il procède, dans le droit d'arrière-fief de la Pointe de Lévy, aux droits portés par le titre qu'il en a eu du dit sieur de la Martinière, ratifié par le dit sieur Bertrand, pour lors propriétaire du dit fief et seigneurie de Lauzon, le dit jour quinzième septembre, mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, a condamné et condamne le dit Charest à fermer le moulin à eau construit sur le dit arrière-fief, lui faisant défenses d'y moudre ni souffrir moudre aucuns grains, sous telles peines que de raison, lui permettant néanmoins de faire moudre ses grains où bon lui semblera;

Et en conséquence, sur toutes les autres demandes des parties, le conseil les a mis hors de cour et de procès, tous dépens compensés, et ayant égard au requisitoire du substitut du dit procureur-général, le dit conseil a ordonné et ordonne que le dit arrêt du conseil d'état du quatrième juin, mil six cent quatre-vingt-six, sera enrégistré, lu, publié et affiché partout où besoin sera, à la diligence du dit substitut, dont il certifiera la cour dans trois mois.

Signé: RAUDOT,
" F. HAZEUR.

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui ordonne que l'Ordonnance de* 1667, *titre* 33, *article* XIV, *au sujet de la saisie et vente des bestiaux, sera exécutée selon sa forme et teneur, mais qu'il sera laissé, à celui sur qui on fera l'exécution, une vache, outre celle réservée par le dit article, au lieu de trois brebis, du lundi, vingt-quatrième janvier, mil sept cent sept.*

Le conseil assemblé où étoient Messieurs Raudot, intendants, Messieurs deLotbinière, Hazeur et Maccart, conseillers, et le substitut du procureur-général du roi.

Arrêt du Cons. Sup. qui ordonne que l'ordonnance de 1667, titre 33, art. XIV, au sujet de la saisie et vente des bestiaux, sera exécutée selon sa forme et teneur, mais qu'il sera laissé, à celui sur qui on fera l'exécution, une vache, outre celle réservée par le dit article, au lieu de trois brebis.
24 janv. 1707.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1706 et 1707. Fol. 83 Ro.

VU la requête présentée en ce conseil par Pierre Peire, Nicolas Pinault, Pierre Plassan, Guillaume Gaillard, Charles Perthuys, Jean-François-Martin DeLino, Jacques Fornel, Jacques Brousse, Claude Pauperet, Joseph Riverin, Pierre Dupont, Charles Guillemin, Louis Prat, Dominique Bergeron et Jacques Barbel, tous marchands demeurants en cette ville, contenant que par déclaration du roi du sixième novembre, mil six cent quatre-vingt-trois en conséquence d'autre déclaration de Sa Majesté du mois de janvier, mil six cent soixante-dix-huit qui expiroit au dernier décembre 1683, la saisie des bestiaux seroit défendue dans le pays de Canada pour six ans, et la dite déclaration prolongée pour autres six ans, lesquels délais étant tous expirés, ils ont lieu de remontrer à la cour qu'ils ne peuvent se faire payer des sommes qui leur sont dues par les habitans des côtes, la majeure partie de leurs biens consistant en bestiaux, et les dits habitants se servant de cette déclaration pour mettre des biens qui ne leur appartiennent pas à couvert de la poursuite de leurs créanciers, ce qui étant contre les instructions de Sa Majesté et au grand préjudice de la colonie dont le commerce est le soutien, et qui se trouve altéré par ces abus, ils requièrent que la dite déclaration du roi soit représentée et qu'attendu son échéance, il soit dit qu'elle n'aura plus de lieu et qu'à l'avenir il sera procédé à l'égard des bestiaux qui sont en très grand nombre en ce pays, conformément à l'ordonnance ;

Arrêt rendu sur la dite requête le dixième de ce mois, portant qu'elle seroit communiquée au substitut du procureur-général du roi pour, sur ses conclusions ou requisitoire, être ordonné ce que de raison ;

La déclaration du roi du sixième novembre, mil six cent quatre-vingt-trois; l'arrêt d'enrégistrement d'icelle en ce conseil, du douzième novembre, mil six cent quatre-vingt-six, par lequel il est ordonné que la dite déclaration sera exécutée sous le bon plaisir de Sa Majesté sans aucune limitation de temps en faveur des habitants de ce pays, s'il n'en étoit autrement ordonné par Sa dite Majesté après les dites six années expirées ; conclusions du dit substitut, du jour d'hier.

Le conseil, ayant égard à la dite requête, a ordonné et ordonne que le délai indéfini donné sous le bon plaisir du roi par le dit arrêt du douzième novembre, mil six cent quatre-vingt-six, sera levé, et en ce faisant, que l'ordonnance de 1667, titre 32*, article XIV, au sujet de la saisie, exécution et vente des bestiaux, sera exécuté selon sa forme

(*) Devroit être titre 33.

et teneur, et attendu qu'il y a peu de brebis et point de chèvres en ce pays, qu'il sera laissé à celui sur qui on fera l'exécution, une autre vache au lieu de trois brebis, outre celle portée par le dit article; sursis néanmoins à l'exécution du présent arrêt jusqu'au premier janvier de l'année prochaine, lequel sera lu, publié, affiché et enrégistré en cette ville, dans celles de Montréal et des Trois-Rivières, aux lieux et endroits ordinaires et accoutumés, à ce que personne n'en ignore.

Signé : RAUDOT.

---

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui ordonne l'enrégistrement de l'Ordonnance de Sa Majesté qui défend de vendre des boissons enivrantes aux Sauvages de ce pays, du lundi vingt-quatrième octobre, mil sept cent sept.*

Le conseil assemblé où étoient Messieurs Raudot, intendants, Messieurs de Lotbinière, Dupont, DeLino, Hazeur, Aubert et Maccart, conseillers.

Arrêt du Cons. Sup. qui ordonne l'enrégistrement de l'ordonnance de Sa Majesté qui défend de vendre des boissons enivrantes aux sauvages. 24 octob. 1707. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1707 et 1708. Fol. 66 Vo.

VU par le conseil l'ordonnance du roi donnée à Versailles, le trentième juin dernier, par laquelle Sa Majesté fait très expresses inhibitions et défenses à tous ses sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient de vendre ni faire boire aucune eau-de-vie ni boisson enivrante aux sauvages de ce pays à l'avenir, à peine de confiscation des boissons, applicable moitié au dénonciateur, et de punition corporelle en cas de récidive; ouï et ce requérant Me. Charles Maccart, conseiller, faisant fonction de procureur-général du roi.

Le conseil a ordonné et ordonne que la dite ordonnance de Sa Majesté sera régistrée au greffe d'icelui pour être exécutée selon sa forme et teneur, et qu'à la diligence du dit sieur Maccart elle sera lue, publiée et affichée en tous les lieux et endroits nécessaires et accoutumés.

Signé : RAUDOT.

---

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui ordonne l'Enrégistrement de l'Ordonnance de l'Intendant du* 22 *octobre* 1707, *laquelle reunit la haute justice de Sillery à la prévôté de Québec, et celle d'un fief dans la ville des Trois-Rivières (appartenant aux Pères Jésuites) à la jurisdiction de la dite ville, du lundi, vingt-quatrième octobre, mil sept cent sept.*

Le conseil assemblé où étoient Messieurs Raudot, intendans, Messieurs de Lotbinière, Dupont, De Lino, Hazeur, Aubert et Maccart, conseillers.

Arrêt qui ordonne l'enrég. d'une ordon.

VU par le conseil l'ordonnance rendue par Monsieur l'intendant le vingt-deuxième de ce mois, par laquelle Sa Majesté lui ayant

fait connaître son intention dans les instructions qu'elle lui a envoyées l'année dernière et dans celles qu'il a reçues cette année pour la réunion de la haute justice de la seigneurie de Sillery, appartenante aux Pères Jésuites de cette colonie, à la prévôté de cette ville, et de celle du fief qu'ils possèdent aussi dans la ville des Trois-Rivières à la jurisdiction de la dite ville, il supprime la haute justice de la dite seigneurie de Sillery, ensemble celle du fief situé dans la ville des Trois-Rivières, et ordonné que les habitans de la dite seigneurie plaideront en première instance en la prévôté de cette ville, et ceux du dit fief des Trois-Rivières en la jurisdiction royale de la dite ville :

de l'intendant qui réunit la haute justice de Sillery à la prévôté de Québec, etc. 24 octob. 1707 Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1707 et 1708. Fol. 66 Vo.

Le conseil a ordonné et ordonne que la dite ordonnance sera régistrée au greffe d'icelui et envoyée en la dite ville des Trois-Rivières pour y être publiée, et pareillement à la porte de la paroisse de la dite seigneurie de Sillery.

Signé : RAUDOT.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui ordonne qu'il ne sera plus fait de récusations, à l'avenir, pour cause d'Alliances Spirituelles, du lundi, vingt-sixième novembre, mil sept cent huit.

Le conseil assemblé où étoient Messieurs Raudot, intendants, Messieurs de Lotbinière, Dupont. DeLino, de la Durantaye, de Villeray et Maccart, conseillers, le dernier faisant les fonctions de procureur-général du roi.

SUR ce qui a été dit par Monsieur Charles Maccart, conseiller, faisant les fonctions de procureur-général du roi, que Monsieur l'intendant lui a fait voir une lettre à lui adressée cette année, par laquelle il est marqué qu'il n'est point parlé en l'ordonnance de 1667 des alliances spirituelles, qu'ainsi les juges de ce pays ne doivent point s'abstenir de la connoissance des causes de ceux avec qui ils auront des dites alliances comme ils ont fait ci-devant ; pourquoi il requiert que sans s'arrêter à ce qui a été pratiqué jusques à présent en ce dit pays à l'égard des dites alliances, il soit dit que dorénavant les dits juges seront tenus de demeurer ès causes de ceux avec qui ils auront des dites alliances sans qu'il leur soit libre de se retirer, ni aux parties de les récuser, s'il n'y a d'autres causes de récusation contr'eux :

Arrêt du Cons Sup. qui ordonne qu'il ne sera plus fait de récusations à l'avenir pour cause d'alliances spirituelles. 26 nov. 1708. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1708 et 1709. Fol. 80 Vo.

Le conseil, ayant égard au dit requisitoire et nonobstant ce qui a été pratiqué en ce dit pays, au regard des dites alliances spirituelles, a ordonné et ordonne que les juges qui auront des dites alliances avec ceux qui auront des causes par devant eux, ne pourront se retirer à l'avenir, ni les parties les récuser s'il n'y a autres causes de récusation contr'eux.

Signé : RAUDOT.

III. Que le dit seigneur haut-justicier ira, si bon lui semble, le premier à l'offrande après la personne qui aura offert le pain bénit, et ses enfants mâles après lui, et en cas d'absence du dit seigneur, ses dits enfans qui auront atteint l'âge de seize ans.

IV. Qu'icelui seigneur ira, après le clergé revêtu de surplis, le premier, et ses enfants mâles après lui, au balustre prendre les cierges le jour de la Chandeleur, et recevoir les cendres et les rameaux, et en cas d'absence du dit seigneur, ses enfans comme il est dit ci-dessus.

V. Que le seigneur marchera aux processions immédiatement et le premier après le curé, et ensuite ses enfans mâles, et en cas d'absence du dit seigneur, ses enfans ainsi qu'il est dit ci-dessus.

VI. Que le seigneur aura droit de sépulture dans le chœur. hors du sanctuaire, pour lui et sa famille, lorsqu'il aura donné la terre sur laquelle l'église aura été bâtie, sans qu'on leur puisse faire des tombeaux élevés, et sans qu'il soit obligé de payer le droit d'ouverture de terre, mais seulement les autres droits de la Fabrique et ceux du curé.

VII. Qu'après l'œuvre et le chœur, le seigneur aura le premier l'eau bénite par aspersion, aussi bien que sa femme et ses enfans, en son absence sa femme, et en l'absence de l'un et l'autre ses enfans de l'âge de seize ans, les marguilliers auront seulement l'eau bénite avec les autres habitans.

VIII. Le seigneur aura le premier le pain bénit après le clergé revêtu de surplis, et après lui sa femme et ses enfans, qui se trouveront dans son banc, et en cas d'absence du seigneur, sa femme, et si l'un et l'autre ne se trouvoient point à l'église, ses enfans et ce avant les marguilliers et les chantres non revêtus.

IX. Que les co-seigneurs et seigneurs de fiefs, si aucuns se rencontrent dans une même paroisse, payeront à la fabrique les bancs qu'ils occuperont dans l'église, lesquels bancs, ensemble ceux qui seront concédés à des personnes de caractère, seront placés après celui du seigneur haut-justicier, dans les endroits qui leur seront convenables et au-dessus de ceux des habitans.

X. Que les femmes même du patron, celles des seigneurs haut-justiciers, n'auront aucun rang dans les cérémonies de l'église, lorsqu'elles sortiront de leurs bancs, qu'après tous les hommes, et que quand elles iront chercher les cierges, les cendres et les rameaux, et qu'elles se trouveront aux processions, elles marcheront les premières avec leurs filles à la tête de toutes les autres femmes.

XI. Que les curés de chacune paroisse seront tenus de recommander nommément aux prônes le seigneur haut-justicier et sa femme et leurs enfans en nom collectif; et, pour faire droit sur la requête de Messieurs les grands-vicaires de Monsieur l'évêque de Québec au sujet du droit de litres, ordonne qu'il en sera délibéré, et que le présent réglement sera exécuté selon sa forme et teneur; fait défenses aux curés de décerner aux seigneurs haut-justiciers d'autres honneurs que ceux ci-dessus réglés, à peine de privation de leur temporel, et aux dits seigneurs de les exiger, aussi à peine de demeurer déchus de tous ceux qui leur sont ci-dessus adjugés; et le présent

arrêt déclaré commun avec tous les autres curés et seigneurs haut-justiciers de ce pays, tous dépens compensés entre les parties.

Signé : RAUDOT.

Arrêt du Conseil Supérieur qui explique le 6e. article du Réglement du Conseil du 8 juillet dernier, au sujet des honneurs décernés aux Seigneurs dans les Eglises, du lundi 5e. août 1709.

Le conseil assemblé où étoient Messieurs Raudot, intendans, Messieurs De Lino, la Colombière, de la Durantaye, Aubert, de Villeray et Maccart, conseillers, le dernier faisant les fonctions de procureur-général du roi.

Arrêt qui explique le 6e. article du réglement du conseil du 8e. juillet dernier, au sujet des honneurs décernés aux seigneurs dans les églises. 5e. août 1709. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1709 à 1711, Fol. 1, Ro.

SUR la requête ce jourd'hui présentée en ce conseil par les sieurs vicaires-généraux du diocèse de cette ville, contenant que vu le sixième article du réglement fait en ce dit conseil le huitième juillet dernier, pour le fait qui regarde les curés et seigneurs haut-justiciers de ce pays, qui porte que le seigneur aura droit de sépulture dans le chœur hors du sanctuaire pour lui et sa famille, lorsqu'il aura donné la terre sur laquelle l'église aura été bâtie, sans qu'on puisse leur faire des tombeaux élevés, et sans qu'il soit obligé de payer le droit d'ouverture de terre, mais seulement les autres droits de la fabrique et ceux du curé, il pourroit arriver dans la suite qu'un seigneur prétendroit se faire enterrer lui et les siens dans l'espace du chœur, tel qu'il est disposé dans toutes les églises de ce pays où il ne contient qu'un assez petit réduit pour le curé et les chantres, pourquoi ils concluent, attendu l'obligation dans laquelle ils se croient de représenter à la cour qu'un tel usage en ce pays. qui n'est fondé sur aucun titre ni de droit ni de possession, il seroit contesté par Monsieur l'évêque, il plût à ce conseil, en expliquant ses intentions là-dessus, exclure les dits seigneurs, tels qu'ils puissent être, de la prétention ci-dessus, d'être enterrés eux et les leurs dans le chœur de l'église ; la dite requête siguée, " Charles Glandelet, vicaire-général, Louis-Ango Desmaizerets, vicaire-général ;" ouï Me. Charles Maccart, conseiller, faisant les fonctions du procureur-général du roi :

Le conseil, en expliquant le dit réglement, a ordonné et ordonne que le seigneur haut-justicier lui et sa famille ne pourront être enterrés que dans l'endroit où est placé son banc, étant réputé être dans le chœur de la paroisse, et au surplus, le dit réglement du huit juillet dernier exécuté.

Signé : RAUDOT.

Arrêt du Conseil Supérieur ordonnant que l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 4e. juin 1686, réglant que les seigneurs feront bâtir des moulins, sera enrégistré en la jurisdiction de l'Acadie, établie au Port-Royal, du 7e. juillet 1710.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur l'intendant, Messieurs De Lino, de Villeray et Maccart, conseillers, Me. Paul Denys de Saint-

saint Giroux et autres, habitans du dit Fargy, défendeurs, en dat
du vingt-deuxième juillet, mil six cent soixante-neuf;

De la signification du dit arrêt faite, à la requête du dit sieur Du chesnay. aux dits habitans, le quatrième juin, mil sept cent trois;

Du procès-verbal fait par Monsieur de Bouteroue, ci-devant inten dant en ce pays, en date du douzième août de la dite année mil si cent soixante-neuf, par lequel il a réglé et fait borner les habitation des anciens habitans du dit Bourg de Fargy, et les nouvelles qu étoient à donner;

Du contrat de concession donné par le dit sieur Joseph Giffard à Jea Creste, de cinq arpens soixante-dix-neuf perches de terre en super ficie, sis dans le dit Bourg de Fargy, passé devant Paul Vachon notaire, le vingt-quatrième janvier, mil six cent soixante-treize;

De l'acte fait par Duprac, notaire, le dix-huitième novembre dernier, à la requête de Jean Parent, comme étant aux droits de Jacques Parent, fils, par lequel il paroît qu'il a été présenté au d Lefebvre la somme de quatre-vingts livres, pour et au nom du d Jean Parent. pour lui payer le travail et défrichement d'un empla ment situé au dit Bourg de Fargy, et que le dit Lefebvre a refusé dite somme et a déclaré que lorsque le dit Jacques Parent, fils, aur bâti sur le dit emplacement, il étoit prêt à recevoir la dite somme, que faute par le dit Parent, fils, de bâtir sur le dit emplacement, promettait d'y bâtir incessamment, et qu'à cet effet il demandoit préférence du dit emplacement au dit Parent, fils;

De l'exploit de défenses faites à la requête du dit Lefebvre au Jean Parent, le seizième mars aussi dernier, de tirer de la pierre travailler sur le dit emplacement d'un arpent de terre, à peine de tou dépens, dommages et intérêts, tant pour le passé que pour l'aveni avec protestation de se pourvoir par les voies de droit; et ouï le pro cureur-général du roi:

Le conseil, ayant égard à la requête du dit Lefebvre, a déclaré déclare les concessions faites par le dit sieur Duchesnay à Jacque Parent et Nicolas Vallée, nulles, et pour obvier aux diverses plain qui ont été faites pour raison des dits emplacements du Bourg Fargy, le conseil, en expliquant l'arrêt du vingt-deuxième juillet, m six cent soixante-neuf, a fait le réglement qui ensuit:

I. Que chacun des habitants du Bourg de Fargy jouira en plei propriété de l'arpent de terre en superficie qui lui a été concédé.

II. Qu'il sera loisible au dit sieur Duchesnay de concéder à de nou veaux habitants les autres arpents de terre, faisant partie de l'empl cement destiné pour le dit Bourg de Fargy, en donnant cependant préférence à ceux des habitants qui ont la jouissance actuelle des d emplacements en cas qu'ils s'obligent d'y bâtir ou d'y faire bâtir, d'y tenir feu et lieu, et qu'à cet effet la dite concession leur sera si fiée; et que dans la huitaine du jour de la dite signification, ils se tenus de déclarer s'ils veulent accepter la dite preférence que le seil leur accorde, auquel cas ils donneront au dit sieur Duche leur soumission, par laquelle ils s'obligeront de bâtir sur le dit te et d'y tenir feu et lieu dans dix-huit mois du jour de leur soumis

et à faute par eux d'y avoir satisfait dans le dit délai : le conseil les a condamnés dès à présent en cent cinquante livres d'amende applicable à la fabrique du dit Beauport, au payement de laquelle ils seront contraints à la diligence du sieur curé et marguilliers en vertu du présent arrêt et sans qu'il en soit besoin d'autre.

III. Que si les dits habitants n'acceptent pas la préférence à eux offerte dans le dit délai, la concession faite par le dit sieur Duchesnay aura lieu, et en conséquence sera faite une estimation du travail fait sur le dit terrain concédé par experts dont les parties conviendront, si non il en sera nommé d'office par le juge du dit lieu, le prix duquel travail sera paye comptant aux dits habitants par le nouveau concessionnaire.

IV. Fait défenses le dit conseil au dit sieur Duchesnay de concéder aucun des dits emplacements à plus haut titre et redevances qu'à celui *d'un sol*, par chaque arpent, de cens et un poulet prêt à chaponner de rente seigneuriale, de bail d'héritage et non rachetable, auxquels cens et rentes le conseil a réduit et réduit toutes les concessions faites dans le dit Bourg jusqu'à présent par le dit sieur Duchesnay et ses prédécesseurs depuis le dit arrêt du vingt deuxième juillet, mil six cent soixante-neuf; ordonne qu'à la diligence du procureur-général du roi, le présent arrêt sera lu, publié et affiché à l'issue de la grande messe dans la dite paroisse de Beauport par le capitaine de la côte, dépens compensés.

Signé : BEGON.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui, sur requête du Promoteur en l'officialité de ce pays, renvoie Pierre Le Boullanger, sa femme et sa fille, en la dite officialité, pour y continuer les procédures par eux commencées à l'encontre du Père Joseph Denys, Recollet, du lundi, dixième septembre, mil sept cent quatorze.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur l'Intendant, Messieurs De Lino, de la Colombière, Maccart, Sarrazin, Cheron, Hazeur, et Denys de Saint-Simon, conseillers, et le procureur-général du roi. (Messieurs Cheron, de Saint-Simon et le procureur-général se sont retirés).

ENTRE Me. Goulvin Calvarin, prêtre, chanoine de l'église cathédrale de Notre Dame de cette ville, faisant en cette partie les fonctions de promoteur en l'officialité de ce pays, demandeur en requête par lui présentée en ce conseil le troisième de ce mois, et opposant à l'exécution de l'arrêt rendu le vingt-septième août dernier, présent en personne, d'une part ; et Pierre Le Boullanger de Saint-Pierre, et Marie-Renée Godeffroy, son épouse, au nom et comme prenant le fait et cause d'Anne-Marguerite Le Boullanger, leur fille, aussi demandeurs en requête par eux présentée en ce dit conseil le dit jour troisième de ce mois, comparants par Me. Florent de la Cettierre, notaire, fondé de procuration du dit Le Boullanger, d'autre part ; ouï les dits comparants :

Arrêt du Cons Sup. qui renvoie Pierre Le Boullanger, sa femme et sa fille, en l'officialité pour y continuer leur procédures à l'encontre du P. Denys, Récollet.
10 sept. 1714
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1713 et 1714, Fol. 137 Vo

Vu le dit arrêt du vingt-septième août dernier, portant qu'attendu qu'il n'y a point de juges aux Trois-Rivières ni de praticiens capables

de remplir le siége, il serait informé du contenu en la requête du dit Le Boullanger, pardevant les officiers de la prévôté de cette ville

La requête du dit sieur Calvarin, tendante, pour les raisons y contenues, à ce qu'il plaise à la cour le recevoir opposant à l'exécution du dit arrêt et ordonner que les ecclésiastiques et clercs seront maintenus et gardés dans leurs priviléges ;

Que le dit Boullanger, sa femme et leur fille seront renvoyés en la dite officialité pour y continuer les procédures par eux encommencées à l'encontre du Père Joseph Denys, récollet, et que défenses soient faites au sieur Dartigny, faisant les fonctions de lieutenant particulier en la dite prévôté, d'en connoître, et aux dits Le Boullanger sa femme et leur fille, de procéder ailleurs sur le fait en question à peine de nullité des procédures et de tous dépens, dommages et intérêts, et qu'au cas que le dit Père Joseph Denys fut accusé d'avoir commis un cas privilégié, ce qui n'est point à la connoissance du dit promoteur, en ce cas l'article 38 de l'édit de 1695 sera exécuté par les deux jurisdictions ;

Arrêt rendu sur la dite requête le dit jour troisième de ce mois portant qu'elle seroit communiquée à partie ;

Signification des dits requête et arrêt faite aux dits Le Boullanger sa femme et leur fille, le septième de ce dit mois, avec assignation à ce jour ;

Autre requête du dit Le Boullanger et sa dite femme, au dit nom, tendante, pour les raisons y contenues, à ce qu'il plaise à la cour ordonner que les juges de la dite prévôté connoîtront de l'information en question au désir du dit arrêt du vingt-septième août dernier qui doit subsister, ce faisant, débouter le dit sieur Calvarin, promoteur, de sa vendication, au moins jusqu'au décret d'ajournement attendu même qu'il est prouvé qu'il communique toutes les pièces du procès à Monsieur l'évêque, et qu'il n'y a point encore d'official qui puisse connoître du fait : Me. Thiboult ayant été récusé, et n'ayant point été nommé un vice-gérant pour suppléer à son défaut

Arrêt rendu sur la dite requête le dit jour troisième de ce mois portant qu'elle seroit communiqué à partie ;

Signification des dits requête et arrêt faite au dit sieur Calvarin le sixième de ce présent mois, avec assignation à ce jour ;

Vu aussi un billet écrit et signé de Monsieur l'évêque, le vingtième août dernier, par lequel il déclare qu'il garde la requête présentée à M. l'official par la Damoiselle Saint-Pierre, en original, pour l'envoyer à Monsieur le comte de Pontchartrain avec les autres pièces du procès ;

Ouï Me. Jean-François Hazeur, conseiller, faisant en cette partie les fonctions de procureur-général du roi, qui a requis qu'attendu que la requête présentée par le dit Le Boullanger et sa femme a été communiquée à Monsieur l'évêque par le promoteur, ce qui est contraire à l'ordonnance criminelle, il soit nommé un autre promoteur

Le conseil ayant égard à l'opposition formée par le dit sieur Calvarin, promoteur, a renvoyé les parties pardevant les juges de l'officialité de cette ville, pour leur être fait droit ; et attendu que le dit sieur Thiboult a été assigné comme témoin, et que le dit sieur Calvarin a contrevenu à l'ordonnance, le conseil ordonne qu'il sera nommé par Monsieur l'évêque un autre official et un autre promoteur en cette partie, dépens réservés.

Signé : BEGON.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui ordonne provisoirement que Jean Gagnon, fournira à Etienne Janneau un chemin de douze pieds de largeur pour aller sur sa terre, tel que réglé par le procès-verbal du Grand-Voyer, daté du 16 août 1713, du lundi, dix-neuvième novembre, mil sept cent-quatorze.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur de Bermen de la Martinière, premier conseiller, Messieurs De Lino, Maccart, Sarrazin, Cheron, de Lotbinière, Hazeur, conseillers, et le procureur-général du roi.

VU la requête présentée ce jourd'hui en ce conseil par Etienne Janneau, notaire, en la seigneurie de la Bouteillerie, contenant qu'ayant une terre dans la dite seigneurie le long de la Rivière-Ouelle, laquelle est enclavée de trois côtés dans les terres de Jean Gaignon son voisin, ce qui fait que le dit Janneau ne peut aller sur la dite terre que par le chemin qui doit être libre pour la navigation le long de la dite Rivière-Ouelle, ainsi qu'il a été réglé par le Grand-Voyer, comme il paroît par son procès-verbal des dix, quatorze et seizième août, mil sept cent treize, nonobstant quoi le dit Gaignon auroit obtenu un ordre du lieutenant particulier de cette ville qui défend au dit Jeanneau de passer par le dit chemin, sa femme ni aucun de ses enfants à peine de cent livres d'amende, ce qui fait un tort considérable au dit Janneau, n'ayant pu labourer sa dite terre, ni enlever son foin qui est en mûle, ni prendre du bois pour son chauffage ; et le dit Gaignon n'ayant pas voulu lui donner copie du dit ordre, quoique le dit Janneau l'ait sommé de le faire en présence de témoins, il requiert la cour de lui donner main-levée de la dite défense, et lui permettre de passer par le chemin réglé par le dit Grand-Voyer et ordonner au dit Gaignon de venir incessamment représenter le dit ordre pour être sur icelui fait droit, ainsi qu'il appartiendra, à peine de tous dépens, dommages et intérêts du dit Janneau ;

Arrêt du Cons. Sup. qui ordonne provisoirement que Jean Gagnon, fournira à Etienne Janneau un chemin de 12 pieds de largeur pour aller sur sa terre, tel que réglé par le procès-verbal du grand-voyer, daté du 16 août 1713. 19 nov. 1714. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1714 à 1716 Fol. 22 Vo.

Vu aussi le dit procès-verbal ci-devant daté, et ouï le procureur-général du roi :

Le conseil par provision, ordonne que Jean Gaignon fournira au dit Janneau le chemin nécessaire pour aller sur sa terre, de la largeur de douze pieds conformément à ce qui a été réglé par le grand-voyer le seizième août, mil sept cent treize, à peine de cinquante livres d'amende, et de plus grande peine s'il y échet ; et attendu la difficulté de trouver des huissiers sur le lieu, ordonne que le présent arrêt sera notifié au dit Gaignon en présence de deux témoins, qui en signeront le certificat, sauf à faire droit aux parties sur le principal,

ainsi qu'il appartiendra, après qu'elles auront été ouïes au conseil, dépens réservés.

Signé : C. DE BERMEN.

---

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui ordonne finalement qu'Etienne Janneau jouira d'un chemin privé de 12 pieds de largeur sur la terre de Jean Gagnon, conformément au Procès-Verbal du Grand-Voyer, du lundi, vingt-neuvième juillet, mil sept cent quinze.*

Le conseil assemblé où étoient Monsieur l'intendant, Messieurs de la Martinière, De Lino, Aubert, Maccart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, conseillers, et le procureur-général du roi.

Arrêt du Cons. Sup. qui ordonne finalement qu'Et. Janneau jouira d'un chemin privé de 12 pds. de largeur sur la terre de Jean Gagnon, conformément au procès-verbal du grand-voyer. 29 juillet 1715. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1714 à 1716. Fol. 100 Rc.

ENTRE Etienne Janneau, notaire, en la seigneurie de la Bouteillerie, demandeur en requête par lui présentée en ce conseil, le dix-neuvième novembre dernier, comparant par Catherine Perrot, sa femme, assistée d'Hilaire Bernard de la Rivière, huissier, d'une part; et Jean Gaignon, habitant en la dite seigneurie de la Bouteillerie, défendeur, présent en personne, d'autre part.

Ouïs les dits comparans; vu la dite requête, le procès-verbal du grand-voyer en date du seizième août, mil sept cent treize, ensemble l'arrêt rendu en ce conseil, entre les dites parties, le dit jour dix-neuvième novembre dernier, par lequel il est ordonné par provision, que le dit Jean Gaignon fournira au dit Janneau le chemin nécessaire pour aller sur sa terre, de la largeur de douze peids, conformément à ce qui a été réglé par le grand-voyer le dit jour seizième août, mil sept cent treize, à peine de cinquante livres d'amende et de plus grande peine, s'il y échet;

Et attendu la difficulté de trouver des huissiers sur le lieu, ordonné que le dit arrêt seroit notifié au dit Gaignon en présence de deux témoins qui en signeroient le certificat, sauf à faire droit aux parties sur le principal ainsi qu'il appartiendroit, après qu'elles auroient été ouïes en ce conseil, les dépens réservés, et tout considéré :

Le conseil, en confirmant son arrêt provisoire du dix-neuvième novembre dernier, a ordonné et ordonne définitivement que le dit Janneau jouira du chemin de la largeur de douze pieds, conformément au procès-verbal du grand-voyer du seizième août, mil sept cent treize, lequel chemin le dit Gaignon sera tenu de lui livrer incessamment, et a condamné le dit Gaignon en tous les dépens.

Signé : BEGON.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec au sujet des Régistres de Baptêmes, Mariages, Sépultures, etc., et qui ordonne que les Articles VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XV, XVI et XVIII de l'Ordonnance de 1667, *titre* 20. "*Des faits qui gisent en preuve vocale ou littérale,*" *seront exécutés selon leur forme et teneur, du lundi, inquième août, mil sept cent quinze.*

Le conseil assemblé où étoient Monsieur l'intendant, Messieurs de la Martinière, De Lino, de la Colombière, Aubert, Maccart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier de Lotbinière, conseillers, et le procureur-général du roi.

VU par le conseil le requisitoire du procureur-général du roi, en date de ce jour, contenant que les preuves de l'âge, du mariage, du temps du décès, des tonsures, des ordres mineurs et sacrés, vêtures, noviciats et professions de vœux, sont d'une importance extrême, tant pour assurer le repos des familles que pour la décision des contestations qui naissent à ce sujet;

Arrêt du Cons. Sup. au sujet des régistres de baptêmes, mariages, sépultures, etc., et qui ordonne que les articles VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XV, XVI et XVIII de l'ordonnance de 1667, titre 20, *Des faits qui gisent en preuve vocale ou littérale*, seront exécutés selon leur forme et teneur. 5 août 1715. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1714 à 1716. Fol. 105 Ro.

Que l'ordonnance de 1667, au titre *des faits qui gisent en preuve*, veut que les preuves de toutes ces choses soient reçues par des régistres en bonne forme;

Que la même ordonnance prescrit, dans les articles VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XV, XVI et XVIII du même titre, la forme dans laquelle les régistres doivent être tenus;

Que jusqu'à présent l'exécution de tout ce que contient l'ordonnance à cet égard a été fort négligé, observé seulement en partie dans certains lieux, et point du tout dans d'autres;

Que même dans cette ville, où l'ordonnance a été le mieux suivie, les curés et autres qui ont fait les fonctions curiales, n'ont point encore fait signer sur le régistre, lors des sépultures, deux des plus proches parens ou amis qui y avaient assisté, quoique l'ordonnance le prescrive expressément par l'article dix du dit titre;

Qu'il y a lieu de croire que l'ordonnance n'a été négligée, dans des points si essentiels, que parce que, dans le nouvel établissement de cette colonie, il y avoit peu de côtes habituées, et par conséquent peu de paroisses dans la campagne, mais que présentement y ayant beaucoup de paroisses formées, une pareille négligence ne doit plus être tolérée;

Qu'ainsi, comme un des principaux devoirs du ministère du dit procureur-général du roi est de tenir la main à l'exécution des ordonnances, il requiert qu'il y soit pourvu; ce faisant, qu'il soit ordonné que dorénavant les dits articles VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XV, XVI et XVIII du titre vingt, des faits qui gisent en preuve de l'ordonnance de 1667, seront exécutés selon leur forme et teneur, aux peines y contenues, tant pour la forme des régistres, la manière d'écrire sur iceux les baptêmes, mariages, sépultures, tonsures, ordres mineurs et sacrés, vêtures, noviciats et professions de vœux, que pour les témoins qui doivent assister à la meilleure partie de ces actes, même pour le dépôt qui doit être fait après la fin de chaque

année, aux greffes des juges royaux, des grosses des régistres de baptêmes, mariages et sépultures;

Et afin que les curés, vicaires ou autres ecclésiastiques séculiers ou réguliers, ou missionnaires faisant les fonctions curiales, ensemble les supérieurs ou supérieures des communautés séculières ou régulières, recteurs ou supérieurs des hôpitaux et autres personnes qui sont comprises aux dits articles de l'ordonnance et soumises à l'exécution d'iceux, ne puissent prétendre cause d'ignorance de tout ce qui est prescrit, ordonner que les articles de l'ordonnance seront transcrits ensuite de l'expédition de l'arrêt qui interviendra, et que le tout sera lu, publié et affiché dans les lieux ordinaires, et régistré tant en la prévôté de cette ville qu'aux siéges royaux de Montréal et des Trois-Rivières, à la diligence des substituts du dit procureur-général du roi, qui tiendront la main à ce qu'il soit exécuté et en certifieront le dit procureur-général du roi dans les délais ordinaires;

Et la matière mise en délibération:

Le conseil a ordonné et ordonne que dorénavant les articles huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quinze, seize et dix-huit du titre vingt, *des faits qui gisent en preuve*, de l'ordonnance de mil six cent soixante-sept, seront exécutés selon leur forme et teneur aux peines y contenues, tant pour la forme des régistres, la manière d'écrire sur iceux les baptêmes, mariages, séputures, tonsures, ordres mineurs et sacrés, vêtures, noviciats et professions de vœux, que pour les témoins qui doivent assister à la meilleure partie de ces actes, même pour le dépôt qui doit être fait après la fin de chaque année aux greffes des juges royaux, des grosses des régistres de baptêmes, mariages et sépultures;

Et afin que les curés, vicaires ou autres ecclésiastiques, séculiers ou réguliers ou missionnaires, faisant les fonctions curiales, ensemble les supérieurs ou supérieures des communautés séculières ou régulières, recteurs ou supérieurs des hôpitaux et autres personnes qui sont comprises aux dits articles de l'ordonnance et soumises à l'exécution d'iceux, ne puissent prétendre cause d'ignorance de tout ce qui y est prescrit; ordonne le dit conseil que les dits articles de l'ordonnance seront transcrits ensuite de l'expédition du présent arrêt, et que le tout sera lu, publié et affiché dans les lieux ordinaires et régistré, tant en la prévôté de cette ville qu'aux siéges royaux de Montréal et des Trois-Rivières, à la diligence des substituts du procureur-général du roi, qui tiendront la main à ce que les dits articles soient exécutés selon leur forme et teneur, et en enverront des copies collationnées par les greffiers aux juges des seigneurs, et où il n'y aura point de juges, aux capitaines de milice de leur ressort, pour être pareillement lu, publié et affiché dans les jurisdictions seigneuriales et côtes; desquelles lectures, publications et affiches, les dits substituts seront tenus, chacun en droit soi, de se faire certifier, et ensuite en certifieront le dit procureur-général du roi dans les délais ordinaires.

Signé: BEGON.

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, portant réglement pour les Boulangers et Meuniers et pour l'étalonnages des poids et mesures, en dix articles, du lundi, deuxième décembre, mil sept cent quinze.*

Le conseil assemblé où étoient Monsieur l'intendant. Messieurs De Lino, de la Colombière, Aubert, Maccart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, de Lotbinière, de Saint-Simon, conseillers, et le procureur général du roi. (Me. Jean-Baptiste Couillard de Lépinay, procureur du roi, présent.)

SUR ce qui a été représenté par le procureur-général du roi qu'en exécution de l'arrêt du conseil du vingt-huitième novembre dernier, Messieurs Joseph de la Colombière et Michel Sarrazin, conseillers, commis par le dit arrêt, ont conjointement avec lui fait faire, en présence des boulangers de cette ville, l'épreuve de la quantité de pain blanc et de pain bis-blanc que l'on peut faire dans un minot de bled ;

Arrêt du Cons. Sup. portant réglement pour les boulangers et meuniers, et pour l'étalonnage des poids et mesures, en dix articles. 2 déc. 1715. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1714 à 1716. Fol. 153 Ro.

Que cette épreuve a été faite sur du bled de mouturage qui étoit de la moindre qualité, et que néanmoins il a produit quatorze livres, treize onces et demie de pain blanc et quarante-une livres et demie de pain bis blanc, ce qui fait en tout cinquante-six livres, cinq onces et demie de pain ;

Que les dits commissaires et lui ont cru devoir choisir du plus médiocre bled parce que connoissant ce que du bled de cette espèce peut produire en pain blanc et bis-blanc, c'est le moyen le plus sûr pour travailler au bien public sans faire préjudice aux boulangers ;

Que les dits boulangers se sont plaint aux dits commissaires et à lui qu'ils étoient trompés dans l'achat des bleds parce que les mesures n'étoient point marquées et étalonnées, et que les meuniers n'avoient point de brancard ni de poids dans leurs moulins ;

Que leurs plaintes à cet égard paroissent légitimes et que pour les faire cesser il estime qu'il est important de renouveler ce qui a été prescrit sur ce sujet par les réglements de police ci-devant faits ;

Qu'il estime aussi que pour régler le prix du pain par rapport au prix courant du bled qui est présentement à raison de huit livres le minot, et par rapport à la quantité de pain blanc et de pain bis-blanc que produit un minot de bled suivant l'épreuve qui vient d'en être faite, on doit, autant qu'il est possible, se conformer aux proportions qui ont été suivies dans le réglement du premier février, mil sept cent six, comme étant celui qui paroît le plus avantageux au public ;

Que suivant cette épreuve et les proportions de ce réglement les boulangers peuvent donner trois livres et demie de pain blanc pour vingt sols, et six livres de pain bis-blanc, aussi pour vingt sols ;

Qu'ils peuvent faire quatre pains blancs de fine fleur qui pèseront en tout quatorze livres, et sept pain bis-blancs qui pèseront en tout quarante-deux livres, moyennant quoi ils retireront onze livres du minot de bled et auront encore de reste suivant l'épreuve ci-dessus

cinq onces et demie de pain par minot, et beaucoup plus quand le bled sera meilleur, et outre cela tout le son ;

Requérant qu'il soit pourvu à tout ce que dessus, et que les boulangers, qu'il a fait avertir, soient entendus ;

Vu le dit arrêt du vingt-huitième novembre dernier ; ouïs les dits messieurs de la Colombière et Sarrazin, conseillers, sur la dite épreuve, et après que les dits boulangers, pour ce mandés, ont été entendus :

Le conseil, faisant droit sur le requisitoire du procureur-général du roi, a ordonné et ordonne :

I. Que du jour de la publication du présent réglement, les boulangers ne pourront vendre le pain que sur le pied de huit livres le minot de bled, lequel sera distribué par eux, savoir : le pain blanc de fine fleur, du poids de trois livres et demie pour vingt sols, et le pain bis blanc du poids de six livres aussi pour vingt sols.

II. Que les dits boulangers seront tenus de fournir du pain sur ce même pied jusqu'à ce que les traînes apportent en cette ville du bled des côtes, à l'effet de quoi ils en feront leurs soumissions au greffe du conseil, à peine contre les refusants d'être déchus de pouvoir exercer la boulangerie.

III. Que conformément à l'article premier du réglement du premier février, mil sept cent six, et sous les peines y contenues, les dits boulangers seront tenus d'avoir toujours en vente dans leurs boutiques du pain de toutes qualités, bon et bien conditionné, et marqué de la marque particulière du boulanger qui l'aura fait.

IV. Que conformément aux réglements de police ci-devant faits, tous poids et mesures, comme minot, demi-minot, boisseau, pot, pinte, chopine, demi-septier, aune, demi-aune, chaîne, romaine, crochets, balances, et généralement tout ce qui est nécessaire pour la vente et achat des marchandises, qui ne sont point étalonnés et marqués à la marque du roi, seront portés aux lieutenans-généraux de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, pour, en présence des substituts du procureur-général du roi ès dites jurisdictions, être rendus uniformes et marqués, à l'effet de quoi seront mis des étalons de toutes mesures et poids aux greffes des dites jurisdictions ; faisant le conseil défenses à toutes personnes, à peine d'amende arbitraire, de se servir d'aucuns poids ou mesures qui n'auront point été étalonnés et marqués.

V. Que les propriétaires des moulins seront tenus, à peine d'amende arbitraire, d'y avoir des brancards et poids étalonnés et marqués pour peser le bled qui y sera porté moudre, et la farine qui en sera tirée ; enjoint aux juges des lieux d'y tenir la main et d'en faire faire aux dépens des propriétaires négligens ; même de faire payer par préférence à toutes choses les ouvriers qui y auront travaillé ou ceux qui les auront fournis.

VI. En cas de malversation de la part des meuniers, les plaignans auront recours contre eux lorsqu'ils tiendront le moulin à ferme, mais s'ils ne sont pas fermiers ils auront recours contre les propriétaires, sauf celui des propriétaires contre les meuniers.

VII. Fait défenses aux meuniers de faire payer pour le mouturage des grains plus que le quatorzième, à peine d'amende arbitraire ; enjoint aux juges des lieux d'examiner la mesure du mouturage de chaque moulin et de la faire rendre juste et marquer, faisant défenses aux meuniers de mouturer avec autre mesure que celle qui aura été ainsi marquée.

VIII. Ceux qui porteront ou enverront des grains aux moulins seront tenus de les faire peser en présence du meunier, et la farine après que les grains seront moulus, faute de quoi ils ne seront pas reçus à se plaindre.

IX. Pour rendre le poids des grains certain et éviter les contestations à ce sujet, enjoint aux meuniers, à peine d'amende arbitraire, de marquer sur une taille le poids des grains après le mouturage, et de remettre à chaque particulier le double de la dite taille pour leur servir à vérifier le dit poids lorsque la farine leur sera rendue ; fait défenses aux dits meuniers sous pareille peine, même de punition corporelle, si le cas y échéoit, de mouiller les grains qui leur seront portés pour en rendre la farine plus pesante.

X. Seront au surplus les réglements de police, ci-devant faits, exécutés selon leur forme et teneur ; et, à ce que personne n'en ignore, sera le présent réglement lu, publié et affiché partout où besoin sera, à l'effet de quoi, copies d'icelui seront envoyées tant en la prévôté de cette ville qu'aux siéges royaux de Montréal et des Trois-Rivières ; enjoint aux substituts du procureur-général du roi, ès dites jurisdictions, d'y tenir la main et d'en certifier le dit procureur-général du roi dans les délais ordinaires.

Signé : BEGON.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui déboute plusieurs seigneurs y dénommés des fins de leur requête tendant à révision de l'arrêt rendu en ce conseil le 8e. juillet 1709, au sujet des honneurs à eux décernés dans les Eglises, du lundi, vingt-deuxième février, mil sept cent dix-sept.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur-général, Monsieur l'intendant, Messieurs de la Martinière, De Lino, Aubert, de la Colombière, Maccart, Sarrazin, Gaillard, de Lotbinière et de Saint-Simon, conseillers, le dit Sieur de Saint-Simon faisant les fonctions de procureur-général du roi, Me. Pierre Rivet, commis-greffier. (Messieurs Aubert et de Lotbinière se sont retirés.)

Arrêt qui déboute plusieurs seigneurs y dénommés des fins de leur requête tendant à révision de l'arrêt rendu en ce conseil le 8 juil. 1709,

VU la requête présentée ce jourd'hui en ce conseil par Me. François Aubert, écuyer, seigneur haut-justicier de Demaure et de Mille-Vaches, conseiller en ce dit conseil ; Me. Eustache Chartier, écuyer, seigneur haut-justicier de Lotbinière, aussi conseiller au dit conseil ; Me. Jean-Baptiste Couillard de Lespinay, écuyer, seigneur haut-justicier de la Rivière du Sud, et lieutenant particulier en la prévôté de cette ville ; Nicolas Blaize, écuyer, sieur de Rigauville, officier des troupes et seigneur haut-justicier de Berthier, de Bellechasse et autres lieux ; Nicolas Renaud Davenne, écuyer, sieur de

cinq onces et demie de pain par minot, et beaucoup plus quand le bled sera meilleur, et outre cela tout le son ;

Requérant qu'il soit pourvu à tout ce que dessus, et que les boulangers, qu'il a fait avertir, soient entendus ;

Vu le dit arrêt du vingt-huitième novembre dernier ; ouïs les dits messieurs de la Colombière et Sarrazin, conseillers, sur la dite épreuve, et après que les dits boulangers, pour ce mandés, ont été entendus :

Le conseil. faisant droit sur le requisitoire du procureur-général du roi, a ordonné et ordonne :

I. Que du jour de la publication du présent réglement, les boulangers ne pourront vendre le pain que sur le pied de huit livres le minot de bled, lequel sera distribué par eux, savoir : le pain blanc de fine fleur, du poids de trois livres et demie pour vingt sols, et le pain bis blanc du poids de six livres aussi pour vingt sols.

II. Que les dits boulangers seront tenus de fournir du pain sur ce même pied jusqu'à ce que les traînes apportent en cette ville du bled des côtes, à l'effet de quoi ils en feront leurs soumissions au greffe du conseil, à peine contre les refusants d'être déchus de pouvoir exercer la boulangerie.

III. Que conformément à l'article premier du réglement du premier février, mil sept cent six, et sous les peines y contenues, les dits boulangers seront tenus d'avoir toujours en vente dans leurs boutiques du pain de toutes qualités, bon et bien conditionné, et marqué de la marque particulière du boulanger qui l'aura fait.

IV. Que conformément aux réglements de police ci-devant faits, tous poids et mesures, comme minot, demi-minot, boisseau, pot, pinte, chopine, demi-septier, aune, demi-aune, chaîne, romaine, crochets, balances, et généralement tout ce qui est nécessaire pour la vente et achat des marchandises, qui ne sont point étalonnés et marqués à la marque du roi, seront portés aux lieutenans-généraux de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, pour, en présence des substituts du procureur-général du roi ès dites jurisdictions, être rendus uniformes et marqués, à l'effet de quoi seront mis des étalons de toutes mesures et poids aux greffes des dites jurisdictions ; faisant le conseil défenses à toutes personnes, à peine d'amende arbitraire, de se servir d'aucuns poids ou mesures qui n'auront point été étalonnés et marqués.

V. Que les propriétaires des moulins seront tenus, à peine d'amende arbitraire, d'y avoir des brancards et poids étalonnés et marqués pour peser le bled qui y sera porté moudre, et la farine qui en sera tirée ; enjoint aux juges des lieux d'y tenir la main et d'en faire faire aux dépens des propriétaires négligens ; même de faire payer par préférence à toutes choses les ouvriers qui y auront travaillé ou ceux qui les auront fournis.

VI. En cas de malversation de la part des meuniers, les plaignans auront recours contre eux lorsqu'ils tiendront le moulin à ferme, mais s'ils ne sont pas fermiers ils auront recours contre les propriétaires, sauf celui des propriétaires contre les meuniers.

VII. Fait défenses aux meuniers de faire payer pour le mouturage des grains plus que le quatorzième, à peine d'amende arbitraire; enjoint aux juges des lieux d'examiner la mesure du mouturage de chaque moulin et de la faire rendre juste et marquer, faisant défenses aux meuniers de mouturer avec autre mesure que celle qui aura été ainsi marquée.

VIII. Ceux qui porteront ou enverront des grains aux moulins seront tenus de les faire peser en présence du meunier, et la farine après que les grains seront moulus, faute de quoi ils ne seront pas reçus à se plaindre.

IX. Pour rendre le poids des grains certain et éviter les contestations à ce sujet, enjoint aux meuniers, à peine d'amende arbitraire, de marquer sur une taille le poids des grains après le mouturage, et de remettre à chaque particulier le double de la dite taille pour leur servir à vérifier le dit poids lorsque la farine leur sera rendue; fait défenses aux dits meuniers sous pareille peine, même de punition corporelle, si le cas y échevoit, de mouiller les grains qui leur seront portés pour en rendre la farine plus pesante.

X. Seront au surplus les réglements de police, ci-devant faits, exécutés selon leur forme et teneur; et, à ce que personne n'en ignore, sera le présent réglement lu, publié et affiché partout où besoin sera, à l'effet de quoi, copies d icelui seront envoyées tant en la prévôté de cette ville qu'aux siéges royaux de Montréal et des Trois-Rivières; enjoint aux substituts du procureur-général du roi, ès dites jurisdictions, d'y tenir la main et d'en certifier le dit procureur-général du roi dans les délais ordinaires.

Signé : BEGON.

---

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui déboute plusieurs seigneurs y dénommés des fins de leur requête tendant à révision de l'arrêt rendu en ce conseil le 8e. juillet 1709, au sujet des honneurs à eux décernés dans les Eglises, du lundi, vingt-deuxième février, mil sept cent dix-sept.*

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur-général, Monsieur l'intendant, Messieurs de la Martinière, De Lino, Aubert, de la Colombière, Maccart, Sarrazin, Gaillard, de Lotbinière et de Saint-Simon, conseillers, le dit Sieur de Saint-Simon faisant les fonctions de procureur-général du roi, Me. Pierre Rivet, commis-greffier. (Messieurs Aubert et de Lotbinière se sont retirés.)

Arrêt qui déboute plusieurs seigneurs y dénommés des fins de leur requête tendant à révision de l'arrêt rendu en ce conseil le 8 juil. 1709,

VU la requête présentée ce jourd'hui en ce conseil par Me. François Aubert, écuyer, seigneur haut-justicier de Demaure et de Mille-Vaches, conseiller en ce dit conseil; Me. Eustache Chartier, écuyer, seigneur haut-justicier de Lotbinière, aussi conseiller au dit conseil; Me. Jean-Baptiste Couillard de Lespinay, écuyer, seigneur haut-justicier de la Rivière du Sud, et lieutenant particulier en la prévôté de cette ville; Nicolas Blaize, écuyer. sieur de Rigauville, officier des troupes et seigneur haut-justicier de Berthier, de Bellechasse et autres lieux; Nicolas Renaud Davenne, écuyer, sieur de

Signification des dites requête et arrêt faite à la requête du dit Frontigny au dit de Bled, le vingt-huitième du dit mois d'avril, avec défense à lui et aux héritiers du dit Jorian de se mettre dans le dit banc, jusqu'à ce qu'il en eut été autrement ordonné, et en outre, assignation à ce jour.

Vu aussi le contrat de concessian du dit banc donné par les dits marguilliers au dit de la Joüe, passé par devant défunt Me. Genaple, vivant, notaire en la dite prévôté, le douzième juin, mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, au bas duquel contrat est écrit :

" Donné par moi, soussigné, à M. Jorian à jouir de Pâques 1703
" aux mêmes conditions de 20lbs. par an ; "

Autre contrat de concession du dit banc donné par les dits marguilliers au dit Greyrac, passé par devant Me. Florent de la Cettière, aussi notaire en la dite prévôté, le dixième janvier dernier ;

Signification du dit contrat faite à la requête du dit Greysac au dit de Bled le dixième février aussi dernier ; ensemble, le livre de la dite fabrique et les autres pièces sur lesquelles la dite sentence est intervenue ;

Ouï Me. Paul Denys de Saint-Simon, conseiller, faisant les fonctions de procureur-général du roi :

Le conseil a débouté et déboute le dit Frontigny, ès dits noms, de sa requête d'intervention, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant a déclaré nul le bail fait par les dits marguilliers au dit Greysac, ordonne que le banc en question sera crié et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur en donnant la préférence aux héritiers du dit Jorian, et, ayant égard au requisitoire du dit procureur-général du roi, ordonne en outre que tous ceux qui ont des bancs dans la dite église sans titres, seront tenus d'en prendre dans quinzaine après la publication du présent arrêt, faute de quoi faire dans le dit délai, permet aux dits marguilliers de faire crier les bancs de ceux qui n'auront point pris de titres, dépens compensés de la cause d'appel.

Signé : BEGON.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui ordonne qu'à l'avenir les concessions de Bancs dans les Eglises passeront aux veuves et enfans des Concessionnaires, moyennant une rétribution de 10lbs. pour les villes, et de 3lbs. pour les paroisses de la campagne, du lundi, septième juillet, mil sept cent vingt-un.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur De Lino, premier conseiller, Messieurs Aubert, Maccart, Gaillard, de Lotbinière, Hazeur, Saint-Simon, conseillers, et le procureur-général du roi.

Arrêt du Cons Sup. qui ordonne qu'à l'avenir les

SUR le requisitoire présenté ce jourd'hui au conseil supérieur de Québec, par le procureur-général du roi, que son ministère l'obligeant d'être toujours attentif à ce qui concerne le bien public, il

ne peut se dispenser de faire ses remontrances sur le préjudice que causeroit au public l'exécution de l'arrêt rendu en ce conseil, le deuxième mai, mil sept cent dix-huit, au sujet des bancs dans les églises; que tous les auteurs qui ont traité de cette matière, établissent que la disposition et concession des bancs dans la nef des églises appartient aux marguilliers et qu'ils peuvent en disposer au profit des paroissiens; qu'ils n'auroient plus cette liberté puisque, sous prétexte que cet arrêt ordonne que le banc dont il étoit question sera crié et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur, il ne leur est plus permis de disposer d'aucun banc et qu'ils doivent tous être criés et adjugés de la même manière; que les bancs dans les églises devroient être publics comme les églises le sont, et tous les paroissiens devroient y avoir des places gratuitement, parce que les églises paroissiales n'ont été établies que pour y assembler les fidèles: l'usage de donner une rétribution pour avoir place dans les églises n'a été introduit que par la bonne volonté des paroissiens qui, se considérant comme enfans de l'Eglise, ont voulu contribuer par ce moyen à l'entretien de leur mère.

Concessions de bancs dans les églises passeront aux veuves et enfans des concessionnaires, moyennant une rétribution de 10lbs. pour les villes et de 3lbs pour les paroisses de la campagne.

7 juillet 1721. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1721 à 1723. Fol 29 Ro.

Ce seroit dépouiller l'Eglise de sa qualité de mère et bonne mère que d'obliger les marguilliers à faire crier tous les bancs qu'ils auront à concéder; les veuves, les enfans et les héritiers qui doivent être préférés, n'auroient plus de préférence si, au lieu d'une reconnaissance modique qu'ils doivent seulement donner, ils étoient contraints de suivre le caprice d'un ambitieux qui, pour avoir un banc dans l'Eglise, le pousseroit à une somme exhorbitante; que suivant la coutume de Paris et tous les usages qui s'y observent, on y conserve aux veuves les bancs de leurs maris, et aux enfans et héritiers ceux de leurs père et mère ou parents, en donnant une légère reconnaissance, parce qu'il seroit injuste de faire passer à des étrangers des bancs sous lesquels souvent les maris, père, mère ou parens sont enterrés.

Divers arrêts sont rapportés sur cette matière par les auteurs, qui conservent aux veuves et enfans les bancs dans les églises; que cet usage est constant non-seulement par la jurisprudence des arrêts, mais encore par des arrêtés faits par des députés par le roi, lesquels arrêtés se trouvent dans les œuvres d'Auzannet et Maréchal.

Les concessions de banc sont personnelles pour ceux en faveur de qui elles ont été faites; néanmoins, après leur décès, elles passent à leurs veuves tandis qu'elles demeurent en viduité. Si celui en faveur de qui la concession a été faite a laissé des enfans, ils peuvent dans trois mois requérir qu'elle soit renouvelée en leur faveur, ce qui leur sera accordé en donnant à la fabrique une rétribution modique; mais du jour que la veuve ou enfants de celui qui a obtenu la concession auront établi leur domicile sur une autre paroisse, ils demeurent déchus de plein droit du bénéfice de la concession, nonobstant toutes conventions contraires qui sont déclarées nulles; que cet usage avoit toujours été observé en ce pays avant l'arrêt du deuxième mai, mil sept cent dix-huit.

C'est par toutes ces considérations que le procureur-général du roi requiert qu'il plaise au conseil, sans avoir égard au dit arrêt, ordonner qu'à l'avenir les concessions de bancs passeront aux veuves des concessionnaires tandis qu'elles demeureront en viduité; que les concessions seront renouvelées en faveur des enfants des concession-

naires, et sur leur requisition, en donnant à la fabrique une rétribution modique ; que lorsqu'il n'y aura ni veuve ni enfants les marguilliers auront la libre disposition des bancs dans la nef des églises comme ils l'ont eue ci-devant, et que l'arrêt qui interviendra sera régistré aux greffes de la prévôté de cette ville et des jurisdictions de Montréal et des Trois-Rivières, lu publié et affiché aux endroits accoutumés et même dans les côtes, à la diligence des substituts du procureur-général du roi ès dites jurisdictions :

Le conseil ayant égard au dit requisitoire et sans avoir égard à son arrêt du deuxième mai, mil sept cent dix-huit, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir les concessions de bancs passeront aux veuves des concessionnaires tandis qu'elles demeureront en viduité ; que les concessions seront renouvelées en faveur des enfans des concessionnaires et sur leur requisition en donnant à la fabrique une rétribution modique, laquelle le conseil a réglé à la somme de dix livres pour les villes de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, et trois livres pour les paroisses des côtes ; que lorsqu'il n'y aura ni veuves, ni enfants, les marguilliers auront la libre disposition des bancs dans la nef des églises comme ils l'ont eue ci-devant, et qu'à cet effet le présent arrêt sera régistré aux greffes de la prévôté de cette ville et des jurisdictions de Montréal et des Trois-Rivières, lu, publié et affiché aux endroits accoutumés et même dans les côtes, à la diligence des substituts du procureur-général du roi et des procureurs fiscaux des seigneurs.

Signé : DE LINO.

Arrêt du Conseil Supérieur qui règle le rumb-de-vent des Concessions au Lac des Deux-Montagnes et sur la Rivière des Outaouais, du 5e. octobre 1722.

Le conseil assemblé où étoient Messieurs le gouverneur-général, évêque et intendant, Messieurs De Lino, premier conseiller, Sarrazin, Gaillard, Lotbinière, Hazeur, Saint-Simon et Guillemin, conseillers, et le procureur-général du roi.

Arrêt qui règle le rumb-de-vent des concession au lac des Deux-Montagnes et sur la rivière des Outaouais. 5e. oct. 1722. Rég. des Jug. et Délib, du Cons. Sup. 1721 à 1723. Fol. 97 Ro.

ENTRE Dame Louise Denis, veuve de feu Pierre Dailleboust, écuyer, sieur d'Argenteuil, vivant, capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine entretenue en ce pays, demanderesse en requête, présente en personne, d'une part ; Messire François Vachon de Belmont, prêtre, supérieur des sieurs ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice établi à Ville-Marie, Isle de Montréal, procureur de Mre. François Lechassier, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, supérieur de Messires les ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Paris, seigneurs de la dite Isle de Montréal, défendeurs sur la dite requête et assignés à ce jourd'hui, par exploit du douzième septembre dernier, comparant par Pierre Poulin, marchand en cette ville, leur procureur par procuration passée devant David, notaire, au dit Montréal, en date du premier août dernier, d'autre part ; parties ouïes :

Vu la dite requête, par laquelle la dite Dame d'Argenteuil expose qu'étant propriétaire d'une seigneurie située au nord de la grande

rivière des Outaouais, contenant deux lieues de front sur quatre de profondeur, le dit front à prendre depuis le bas du Long-Sault en descendant la dite rivière et venant dans le Lac des Deux-Montagnes, ensemble de l'Isle Carillon, étant au-devant, et autres isles qui s'y trouvent, de laquelle elle n'a pu jouir par rapport aux défenses faites par Sa Majesté de faire des établissemens au-dessus de l'Isle de Montréal, et lesquelles défenses ayant été levées, elle a obtenu permission d'en jouir et de s'y établir, suivant les ordres qu'en ont reçu Messieurs le marquis de Vaudreuil et Begon, gouverneur-général et intendant en ce pays, en conséquence desquels elle a travaillé à établir la dite seigneurie et Isle Carillon ;

Et ayant appris que les dits sieurs du dit séminaire, qui ont obtenu une seigneurie, pour placer la mission des sauvages du Sault-aux-Récollets, de trois lieues et demie de front sur trois lieues de profondeur dans le Lac des Deux-Montagnes, du côté du nord, le dit front à prendre depuis le Ruisseau du Nord en remontant le dit lac, ont fait tirer les lignes et borner la dite concession sans l'y appeler et d'une manière si extraordinaire, qu'ils prétendent non-seulement emporter tout le front et la meilleure partie de la profondeur de sa seigneurie, mais encore aller à près de deux lieues au-dessus, en sorte qu'ils auroient, si leurs prétentions avoient lieu, plus de huit lieues de front en droite ligne, tant sur le Lac des Deux-Montagnes que sur la Grande-Rivière des Outaouais, ce qui iroit à plus de dix lieues de front si l'on chainait toutes les anses ou pointes qui se trouvent dans cette étendue, se fondant les dits sieurs du séminaire sur ce que par un réglement de ce conseil, il a été ordonné que les concessions qui seroient faites au nom du roi courroient nord-est et sud-ouest pour le front, et le sud-est et nord-ouest pour la profondeur, et sur ce fondement ils ont fait tirer une ligne qui prend au nord depuis le ruisseau qui fait leur borne d'en bas, et ont fait courir cette ligne dans le temps des glaces, du nord-est au sud-ouest, au travers du Lac des Deux-Montagnes, et de là dans les terres du sud jusqu'à l'étendue des trois lieues et demie, que leur concession doit avoir de front ;

Qu'ils ont ensuite fait tirer des lignes parallèles aux deux extrémités de ces trois lieues et demie, lesquelles lignes courent sud-est et nord-ouest jusqu'à trois lieues de profondeur, et que ce front ainsi tiré leur produisant peu de terrain par rapport, tant à l'étendue du Lac des Deux-Montagnes qu'aux terres du sud qu'ils ne pourroient point avoir, ils ont fait une supputation de tout ce qu'ils perdroient sur le front en le tirant de cette manière, et pour le regagner, ont poussé leur prétendue profondeur à plus de quatre lieues du côté du nord, au-dessus de l'endroit où doit finir le front de leur concession, comme s'ils étoient les maîtres du terrain, au préjudice des concessions qui leur sont antérieures ;

Que les prétentions des dits sieurs du séminaire sont insoutenables, et l'obligent de supplier le conseil de faire attention que le rumb-de-vent, nord-est et sud-ouest, énoncé au réglement du conseil, n'a été donné pour front qu'aux seigneuries accordées sur le fleuve Saint-Laurent, à cause du cours du fleuve, que même il n'a point été suivi dans les lieux où le fleuve court sur un autre rumb-de-vent, et que toutes les concessions qui ont été accordées sur les rivières qui tombent dans le dit fleuve, ne suivent point ce rumb-de-vent pour le front, mais celui qui leur convient, telles sont les seigneuries de Beauport, la Canardière, le comté d'Orsainville, Saint-Bernard et autres qui sont

Sa Majesté, elle n'est pas partie capable pour contester les alignemens et bornes en question, qui ont été d'ailleurs juridiquement faits et posés pour les limites de la concession à eux faite pour la mission des sauvages au Lac des Deux-Montagnes, et encore moins de demander le changement du rumb-de-vent qui a été suivi pour aligner la dite terre, qui est le même que celui donné à toutes les seigneuries qui sont au-dessous et sur le même continent de celles en question, laquelle autrement se trouveroit réduite et coupée dans la profondeur, ce qui seroit contraire au titre de concession et à l'intention de Sa Majesté, et préjudiciable au propriétaire, pourquoi ils demandent à être renvoyés et à être maintenus en leur possession, suivant la requête qu'ils ont présentée à Messieurs de Vaudreuil et Begon, gouverneur-général et intendant en ce pays.

Vu aussi la vente faite par le dit sieur Dailleboust et Dame Catherine LeGardeur, son épouse, au dit feu sieur d'Argenteuil, passée devant Adhemard, notaire royal à Montréal, le treizième février, mil six cent quatre-vingt-dix-sept, signifié aux dits sieurs du séminaire le vingt-troisième juillet dernier ;

La sentence d'adjudication faite de la dite concession à la dite Dame d'Argenteuil, le onzième mars, mil sept cent douze, signifiée aux dits sieurs du séminaire, le dit jour vingt-troisième juillet ;

Le titre de concession accordée aux dits sieurs du séminaire, en date du dix-septième octobre, mil sept cent dix-sept ;

Le brevet de confirmation de la dite concession, du vingt-septième avril, mil sept cent dix-huit ;

La sentence rendue en la dite jurisdiction de Montréal, le troisième juillet dernier, et les pièces y énoncées ;

Le procès-verbal d'arpentage fait par Jean-Baptiste Angers, arpenteur juré, le quatrième avril, mil sept cent vingt-un ;

La carte figurative des terrains en question certifiée véritable par le dit Angers, et signifiée aux dits sieurs du séminaire au domicile du dit Poulin, le deux de ce mois ;

Et ouï le procureur-général du roi :

Le conseil, ayant égard à la requête de la dite Dame d'Argenteuil, sans s'arrêter à l'arpentage fait par le dit Angers, à la requête des dits sieurs du séminaire de Montréal, ordonne que la concession qui leur a été accordée sur le Lac des Deux-Montagnes sera de nouveau bornée, et que le front de la dite concession courra de l'est-quart-de-sud-est à l'ouest-quart-de-nord-ouest, et la profondeur du sud-quart-de-sud-ouest au nord-quart-de-nord-est, suivant les lignes marquées sur la carte signifiée par Larivière, huissier, le deux de ce mois, dont il restera copie au greffe de ce conseil, laquelle sera paraphée, *ne varietur*, pour y avoir recours en cas de besoin ; lequel bornage et arpentage sera fait en présence de la dite Dame d'Argenteuil, ou elle duement appelée.

Ordonne aussi que les concessions qui seront faites sur le dit Lac des Deux-Montagnes et sur la Grande-Rivière des Outaouais, cour-

ront les mêmes rumbs-de-vent pour le front et pour la profondeur, et iceux sieurs du séminaire condamnés aux dépens, liquidés à la somme de vingt-quatre livres, le présent arrêt non compris.

Signé: BEGON.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui déclare nulles les procédures faites en l'Amirauté de Louisbourg concernant deux bâtimens arrêtés en mer, du samedi, dix-huitième septembre, mil sept cent vingt-trois.

Le conseil extraordinairement assemblé où étoient Monsieur l'intendant, Messieurs De Lino, premier conseiller, Maccart, Sarrazin, Gaillard, Hazeur, Guillemin, et Collet, procureur-général du roi.

ENTRE Me. François Aubert, écuyer, conseiller en ce conseil et directeur-général de la compagnie, poursuivant au dit nom l'appel interjeté par le sieur Gotteville de Belle-Isle, ci-devant directeur-général de la dite compagnie, des sentences rendues en l'amirauté de Louisbourg en date des seize août, douze, treize et quinze septembre, mil sept cent vingt-un, et demandeur en restitution de dommages et intérêts, comparant par Me. Jacques Barbel, son procureur, d'une part; et les sieurs Michel Dacarette et Saint-Martin, marchands de l'Ile-Royale, intimés et défendeurs sur la dite restitution, comparant par Claude-Joseph Demarest, leur procureur, d'autre part.

Arrêt du Conseil Supérieur qui déclare nulles les procédures faites en l'amirauté de Louisbourg concernant deux bâtimens arrêtés en mer. 18 sept. 1723. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1723-24, Fol. 47 Ro.

Vu l'arrêt du conseil d'état du roi du dix mars, mil sept cent vingt-deux, par lequel Sa Majesté, étant en son conseil, de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans, régent, a cassé et annulé, casse et annule l'arrêt du conseil supérieur de Louisbourg, du vingt-deux octobre, mil sept cent vingt-un, et tout ce qui s'en est ensuivi, et pour être fait droit aux parties les a renvoyées et renvoie au conseil supérieur de Québec, lui attribuant à cet effet toute cour, jurisdiction et connaissance, et icelle interdisant à toutes ses cours et autres juges; commission sur icelui du dit jour; le dit arrêt et commission signifiés, à la requête du dit sieur de Gotteville aux dits Dacarette et Saint-Martin, le neuf juillet de la dite année;

Sentence de la dite amirauté du seize août suivant, par laquelle il est ordonné que relâchement et délivrance sera faite à Jean de la Fargue, demandeur du bateau nommé le *Saint-François-Alexis*, appartenant au dit sieur Saint-Martin, avec les agrès, apparaux, ustensiles et marchandises, conformément à l'inventaire qui en a été fait, resté entre les mains du dit sieur de Gotteville, ensemble de la quantité de cinquante quintaux de morue dont il étoit chargé et qui n'ont pas été compris dans le dit inventaire; à ce faire les gardiens du dit bateau contraints par toutes voies dues et raisonnables, ce faisant, déchargés, le dit sieur de Gotteville condamné aux dommages-intérêts du demandeur, au dire des experts qui seront nommés d'office à cet effet, et aux dépens de l'instance;

Lequel jugement sera signifié au dit sieur de Gotteville et aux dits gardiens par le nommé Etienne Duneau, huissier, nommé à cet effet, pour le dit jugement être exécuté selon sa forme et teneur, attendu

l'avis et décision des arbitres, ou à payer la valeur en argent, les morues évaluées à douze livres le quintal au prix courant de la côte, et ce nonobstant, en donnant par le dit Dacarette bonne et suffisante caution pour ce qui concerne les dommages et intérêts, qui sera reçue au greffe de la dite amirauté par le procureur du roi au dit siége, attendu le tems des payemens et que les bâtimens se disposoient à retourner en France, sinon et faute de ce faire le dit sieur de Gotteville contraint par toutes voies dues et raisonnables, le tout sans préjudice des réserves portées dans l'avis des dits arbitres et aux dépens de l'instance, et sera le dit jugement signifié au dit sieur de Gotteville au Port-la-Joie; la dite sentence signifiée au dit sieur de Gotteville le vingt-sept du dit mois de septembre;

Autre arbitrage sur les demandes du dit Saint-Martin, du dit jour douze septembre;

Autre sentence rendue entre le dit sieur de Gotteville et le dit Saint-Martin, portant qu'itératif commandement sera fait au dit de Gotteville de délivrer au dit Saint-Martin le bateau nommé le "Saint-François-Alexis," avec ses agrès, apparaux, ustensiles et marchandises, conformément à l'inventaire qui en a été fait, ensemble les cinquante quintaux de morue dont il étoit chargé dans le tems qu'il a été arrêté en mer et conduit à la dite Isle Saint-Jean, et en outre, sans avoir égard à l'appel à la table de marbre allégué par le dit sieur de Gotteville, qui n'est que pour éluder et différer, le dit sieur de Gotteville est condamné à fournir, par provision dans tout le dit mois, au dit Saint-Martin, le nombre de deux cent quatre-vingt-trois quintaux de morue, conformément à l'avis et décision des arbitres, ou à payer la valeur en argent, les morues évaluées à douze livres le quintal au prix courant de la côte, et ce nonobstant appel, en donnant par le dit Saint-Martin bonne et suffisante caution pour ce qui concerne les dits dommages et intérêts, qui sera reçue au greffe de la dite amirauté; la dite sentence signifiée par le dit Duneau, huissier, au dit sieur de Gotteville, le vingt-sept du même mois de septembre;

Requête présentée par les dits Dacarette et Saint-Martin aux sieurs juges de la dite amirauté, le quinze du dit mois; arbitrage du dit jour;

Sentence rendue sur la dite requête le même jour, portant, après avoir ouï les conclusions du procureur du roi, que le dit avis des arbitres est entériné, et conformément à icelui le dit sieur de Gotteville condamné à payer au dit Saint-Martin et Dacarette le nombre de cent-trente quintaux de morue pour les frais du retardement du bateau nommé le "Souhaité" pour le voyage de la dite Isle Saint-Jean, et la somme de cent livres pour les gages du pilote côtier, le tout suivant l'avis des dits arbitres et aux dépens de l'instance; la dite sentence signifiée par le dit Duneau au dit sieur de Gotteville le vingt-six du dit mois de septembre, avec sommation de se conformer à la dite sentence;

Liquidation des dépens faits dans l'instance entre le dit Dacarette et le dit sieur de Gotteville, arrêtée le même jour par le dit sieur Lieutenant-général de la dite amirauté;

Autre liquidation de dépens entre le dit sieur de Gotteville et le dit Saint-Martin, arrêtée le dit jour par le dit sieur lieutenant-général;

Acte de soumission fait au greffe de la dite amirauté, le seize du dit mois de septembre, au bas de laquelle soumission est le reçu de Dacarette le jeune, faisant tant pour lui que pour le dit Saint-Martin, en date du deux octobre suivant ;

Le reçu de Duneau, huissier, de la somme de trois cent quatre-vingt-treize livres, pour frais de justice et autres, signifié, à la requête du dit sieur Aubert, au nom qu'il agit, aux dits Saint-Martin et Dacarette, le dix-neuf du dit mois ;

Requête présentée au conseil supérieur de Louisbourg, le quatorze octobre suivant, par le sieur Pottier Dubuisson, porteur de procuration du dit sieur de Gotteville, où il expose qu'il appelle, au dit nom, des dites sentences rendues en l'amirauté du dit lieu, et pour les raisons y contenues demande qu'il plaise au dit conseil lui permettre de faire venir les dits sieurs Dacarette et Saint-Martin, parlant pour les deux au dit sieur Dacarette, et attendu qu'il est sur son départ, il prie le conseil de vouloir s'assembler par extraordinaire, pour être fait droit sur les conclusions qu'il prendra dans ses griefs ;

Ordonnance étant ensuite, portant, viennent les parties au lendemain, mercredi, pour être fait droit à qui il appartiendra ;

Signification des dites requête et ordonnance faite à la requête du dit sieur Pottier Dubuisson au dit Dacarette, le quinze du dit mois d'octobre ;

Arrêt rendu au dit conseil de Louisbourg, le dix-huit du dit mois d'octobre, par lequel le conseil a ordonné que l'appelant communiquera aux dits Dacarette et Saint-Martin sa procuration, comme aussi son mémoire de griefs pour y être répondu par écrit ;

Signification du dit arrêt faite, à la requête des dits Dacarette et Saint-Martin, au dit sieur Pottier Dubuisson, le vingt ensuivant ;

Griefs du dit sieur Dubuisson, signifiés au dit Dacarette, le même jour ;

Réponses faites aux dits griefs par les dits Saint-Martin et Dacarette, en date du vingt-un du même mois ;

Autre arrêt du dit conseil supérieur de Louisbourg, du vingt-deux du même mois, par lequel il met l'appellation faite par le dit sieur Pottier Dubuisson, au nom et comme fondé de procuration du dit sieur de Gotteville, au néant, ordonne que la sentence des officiers de l'amirauté sortira son plein et entier effet, condamne au surplus le dit appelant aux dépens ;

Signification du dit arrêt faite à la requête des dits Dacarette et Saint-Martin, le vingt-cinq du même mois ;

Acte d'appel fait par le dit sieur Pottier Dubuisson, le quatre novembre de la dite année au conseil d'état du roi, de l'arrêt du dit conseil supérieur de Louisbourg, du dit jour vingt-deux octobre, signifié au dit Dacarette, le six novembre suivant ;

Sommation faite au dit sieur Pottier Dubuisson à la requête des dits Dacarette et Saint-Martin, de consigner l'amende et donner caution: la dite sommation du treize du dit mois de novembre.

Procuration des dits Dacarette et Saint-Martin au dit Demarest, du dix-sept juillet, mil sept cent vingt-deux, pour poursuivre en ce conseil l'instance qui y est pendante entre le dit sieur de Gotteville et eux, par renvoi du conseil d'état du roi ci-devant cité ;

Acte d'affirmation de voyage pris au greffe du conseil de Louïsbourg par le dit Dacarette, le seize juillet de la dite année ;

Autre acte d'affirmation de voyage fait au greffe de ce conseil le six août suivant, signifié à la requête du dit Demarest au dit sieur de Gotteville, en l'hôtel du dit sieur Aubert ;

Requête présentée en ce conseil par le dit sieur Aubert, tendant, pour les raisons y contenues, à ce que, vu le dit arrêt du conseil d'état du roi et commission, s'agissant d'un fait maritime, il plaise à la cour permettre au suppliant faire approcher les dits Dacarette et Saint-Martin pour se voir condamner par corps à rendre et restituer les dix-huit cent vingt-deux quintaux de poisson sec, bien conditionné et marchand, ensemble la dite somme de trois cent quatre-vingt-treize livres, et en tous les dépens, dommages et intérêts et retardement du dit sieur de Gotteville par les voies de fait, dont ils se sont mal à propos et sans fondement servis ;

Ordonnance étant ensuite, du sept septembre de la dite année, portant, soit communiquée à partie pour en venir au conseil extraordinairement assemblé ;

Signification des dites requête et ordonnance faite à la requête du dit sieur Aubert au dit Demarest, au nom qu'il agit, le même jour ;

Arrêt rendu en ce dit conseil le dit jour, par lequel le conseil appointe les parties à écrire et produire incessamment les pièces dont elles entendent se servir pour leur être fait droit au rapport de Me. François Mathieu Martin DeLino, premier conseiller ;

Signification du dit arrêt, à la requête du dit sieur Aubert, au dit Demarest, le dix du même mois ;

Défenses fournies par le dit Demarest, signifiées au dit sieur Aubert le quatorze du dit mois ;

Réponses aux dites défenses par le dit sieur Aubert, le dix-neuf suivant ;

Soutiens aux défenses des dits Dacarette et Saint-Martin fournis par le dit Demarest, le vingt-deux du dit mois de septembre, signifiés au dit sieur Aubert, le vingt-trois du même mois, la réponse du dit sieur Aubert à l'instant ;

Acte du trente du dit mois par lequel le dit Demarest déclare qu'il tient la copie de l'arrêt du conseil d'état, signifiée aux défendeurs, pour conforme à l'original, le dit acte signifié au dit sieur Aubert le même jour ;

Acte de sommation faite au dit sieur Aubert d'élire domicile et constituer procureur, en date du premier octobre, mil sept cent vingt-deux, signifié à l'instant au dit sieur Aubert ;

Requête présentée en ce dit conseil par le dit Demarest le cinquième du dit mois, tendante, pour les raisons y contenues, à ce qu'il plaise à la cour, par son arrêt qui sur ce interviendroit, condamner le demandeur, ès qualité qu'il agit, à payer présentement faute d'avoir apporté l'original de l'arrêt en question qui suspend la décision du procès (au suppliant) les frais du son voyage, séjour et retour à Louisbourg, surseoir au jugement du procès jusqu'à son arrivée ici l'année prochaine, et où il ne trouveroit (à présent que la saison est avancée) occasion pour Louisbourg, ordonner que son séjour en cette ville jusqu'à la production des pieces continuera aux frais et dépens du demandeur ;

Arrêt rendu en ce dit conseil par lequel il est ordonné que pour faire droit aux parties conformément à l'arrêt du conseil d'état du roi et commission du dixième mars, mil sept cent vingt-deux, le dit sieur Aubert sera tenu de rapporter l'original du dit arrêt et commission, attendu que les copies ne sont ni signées ni collationnées, ensemble les titres de concession accordés à la compagnie de l'Isle Saint-Jean ;

Et sur la requête présentée en ce dit conseil par le dit Demarest, le conseil ordonne qu'elle demeurera jointe aux pièces pour y avoir en jugeant tel égard que de raison, lesquels resteront au greffe de ce dit conseil dont le greffier délivrera aux parties, acte de leur production, dépens réservés ;

Signification du dit arrêt faite, à la requête du dit Demarest, à Me. Jacques Barbel, au nom et comme gerant les affaires du dit sieur Aubert, le quatre de ce mois ;

Autre acte pris au greffe de ce dit conseil du vingt du dit mois d'octobre, signifié au dit sieur Aubert en l'hôtel du procureur-général du roi, le même jour ;

La procuration des dits Dacarette et Saint-Martin au dit Demarest, du douze mai dernier, légalisée par le sieur de Mézy, le treize du même mois, signifiée le vingt-six suivant ;

Autre acte d'affirmation de voyage fait à Louisbourg par le dit Demarest le douze du dit mois, signifie le vingt du même mois ;

Autre acte d'affirmation fait au greffe de ce dit conseil par le dit Demarest, le vingt-cinq du même mois, signifié en l'hôtel du procureur-général, le vingt-six suivant ;

Requête présentée en ce dit conseil par le dit Demarest, tendante, pour les raisons y contenues, à ce qu'il plaise au conseil ordonner qu'à jour certain et fixé il sera procédé par forclusion au jugement du procès ;

Ordonnance étant ensuite, du cinq juillet aussi dernier, portant sursis à faire droit sur la dite requête jusqu'après l'arrivée du premier bâtiment qui viendra de l'Isle Saint-Jean, les dites requête et ordonnance non signifiées ;

Inventaire de pièces produit par les dits Dacarette et Saint-Martin en date du trente-un août aussi dernier, non signifié ;

Requête présentée en ce dit conseil par le dit Demarest, tendante, pour les raisons y contenues, à ce qu'il plaise au conseil, attendu que l'affaire est maritime, s'agissant de la prise de deux bâtiments, et que le dit Demarest

ne saurait séjourner plus longtemps en cette ville, il requiert l'assemblée extraordinaire du conseil ;

Ordonnance étant en fin d'icelle, du trente-un du dit mois, portant, soient parties appelées pour en venir au conseil extraordinairement assemblé au lendemain, neuf heures du matin, signifiée au dit sieur Barbel, au dit nom, le même jour ;

Autre arrêt rendu en ce dit conseil le premier de ce mois, par lequel le conseil ordonne, avant faire droit, que le sieur Barbel fera signifier au dit Demarest le pouvoir qu'il a du sieur Aubert pour poursuivre l'instance d'entre les parties, après quoi le dit Demarest fera signifier au dit sieur Barbel l'arrêt rendu en ce dit conseil le cinq octobre de l'année dernière, dépens réservés ;

Signification du dit arrêt faite, à la requête du dit Demarest, au dit sieur Barbel, le quatre de ce dit mois.

Vu aussi une lettre missive du dit sieur Aubert au dit sieur Barbel, du dix-sept juillet dernier ;

Les copies collationnées de lettres patentes des concessions accordées au sieur comte de Saint-Pierre, et l'édit qui lui attribue la pêche exclusive, des mois d'août, mil sept cent dix-neuf, janvier, mil sept cent vingt, et mars, mil sept cent vingt-deux, et toutes les pièces sur lesquelles les dites sentences dont est appel sont intervenues.

Ouï le rapport de M. François-Mathieu-Martin De Lino, premier conseiller, rapporteur ; conclusions du procureur-général du roi :

Le conseil a mis et met les appellations et sentences dont est appel au néant, déclare la procédure faite en l'amirauté de Louisbourg nulle, émandant condamne le dit sieur Aubert, au dit nom, à payer aux sieurs Dacarette et Saint-Martin pour dommages et intérêts, savoir : au dit Saint-Martin, vingt-neuf jours de solde du capitaine et de son équipage de neuf hommes, depuis et compris le quinze juillet, mil sept cent vingt-un, jusques et compris le douze août suivant, le fret du corps de son bâtiment le "Saint-Alexis," de trente-cinq tonneaux, depuis et compris le dit jour quinze juillet, jusques et compris le huitième octobre suivant, jour qu'il a été de retour à l'Isle-Royale, et le voyage de sa chaloupe de l'Isle-Royale à l'Isle Saint-Jean avec sept hommes d'équipage pendant vingt-quatre jours qu'a duré le dit voyage jusqu'au retour à l'Isle-Royale ; et au dit sieur Dacarette vingt-deux jours de solde du capitaine et de son équipage de treize hommes, depuis et compris le vingt-deux juillet jusques et compris le dit jour douze août suivant ; le fret du corps de sa goëlette la "Sainte-Croix," de quarante tonneaux, depuis et compris le dit jour vingt-deux juillet jusques et compris le dit jour huitième octobre, jour qu'ellle a été de retour à l'Isle-Royale, et le voyage de sa chaloupe de l'Isle-Royale à l'Isle Saint-Jean, avec onze hommes d'équipage, pendant vingt-quatre jours qu'a duré le dit voyage jusqu'au retour de la dite chaloupe à l'Isle-Royale, et aux dits Dacarette et Saint-Martin, à chacun, moitié du voyage du bateau le "Souhaité," de l'Isle-Royale, lesquels solde, fret et voyages seront réglés par des arbitres dont les parties conviendront, sinon en sera nommé d'office, lequels arbitres prêteront serment pardevant Me. François-Mathieu-Martin De Lino, premier conseiller

rapporteur,—pour leur avis, vu et rapporté au conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

Signé : BEGON,
" DE LINO.

Arrêt du Conseil Supérieur portant que les écrits, que feront signifier les parties dans les causes et instances qu'elles auront, seront signés des parties, si elles savent signer, ou de ceux qui agiront en leurs noms, du 29e. juillet 1737.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur Cugnet, premier conseiller; Messieurs de Lotbinière, Guillemin, Varin, Foucault, Taschereau et Lafontaine, conseillers, et le procureur-général du roi.

ENTRE Louis Gunière, négociant en cette ville, au nom et comme exécuteur testamentaire de feu François Levasseur, marchand forain, appelant de sentence de la prévôté de cette dite ville, du seize de ce mois anticipé, et comparant en personne, d'une part; et dame Marie-Josephe-Geneviève Régnard Duplessis de l'Enfant-Jésus, religieuse du monastère de l'Hôtel-Dieu de cette ville, dépositaire des pauvres du dit Hôtel-Dieu, intimée et comparante par M. Jean Latour, notaire royal en la dite prévôté, fondé de son pouvoir sous seing privé, du premier de ce mois, d'autre part.

Arrêt portant que les écrits que feront signifier les parties dans les causes et instances qu'elles auront, seront signés des parties si elles savent signer, ou de ceux qui agiront en leurs noms. 29 juill. 1737. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1737 juin à sept. Fol. 36 Ro.

Vu la sentence dont appel du dit jour seizième de ce mois, icelle non signifiée, par laquelle, parties ouïes, attendu qu'il convient qu'il y ait une partie capable pour pouvoir discuter la créance dont il s'agit ou donner son consentement, il est ordonné, avant faire droit, qu'il sera créé un curateur à l'absence des présomptifs héritiers à la succession du dit feu sieur Levasseur, dépens réservés;

L'acte d'appel, interjeté en ce conseil par l'appelant, de la dite sentence, par exploit de François Clesse, premier huissier en ce conseil, le lendemain dix-sept;

La requête présentée en ce dit conseil par l'intimée, tendant, pour les raisons y contenues, à ce qu'il plaise au conseil la recevoir anticipante sur le dit appel, lui permettre de faire assigner l'appelant à un conseil extraordinaire pour voir dire et ordonner que dans le cas que la cour juge qu'il ait été nécessaire d'ordonner qu'il seroit créé un curateur à l'absence des héritiers présomptifs du dit feu Levasseur, l'appellation du dit sieur Gunière sera mise au néant avec amende, et l'exécution de la dite sentence ordonnée suivant sa forme et teneur, et dans le cas contraire, attendu que l'intimée n'a pas demandé ni donné lieu d'une manière directe ni indirecte à ordonner qu'il seroit créé un curateur à la dite succession ou héritiers présomptifs absens, la décharger et renvoyer du dit appel, sauf à l'appelant à agir ainsi et comme il trouvera à propos, et dans l'un et l'autre cas le condamner aux dépens;

L'ordonnance étant ensuite de la dite requête en date du dix-huit de ce mois, portant, reçu anticipant, permis d'assigner pour en venir au conseil lundi prochain, vingt-deuxième du présent mois;

La signification des dites requête et ordonnance faite par Caron, huissier au dit conseil, le dix-neuvième de ce dit mois, à la requête de l'intimée, à l'appelant avec assignation au dit appelant à comparoître en ce dit conseil le dit jour lundi lors prochain, pour répondre et procéder sur les fins des conclusions prises par sa dite requête, circonstances et dépendances, et sur le tout voir ordonner ce qu'il appartiendra ;

L'écrit de griefs de l'appelant, par lequel il conclut à ce que la sentence dont est appel soit mise au néant pour la nomination du curateur qu'elle ordonne, et au surplus, auparavant faire droit sur la demande de l'intimée, il plaise au conseil ordonner qu'il sera sursis jusqu'à ce que l'état de la dite succession soit parfaitement connu, ne le pouvant être quant à présent, sauf à l'intimée à se pourvoir conjointement ou séparément avec les créanciers de la dite succession, en tems et lieu et sans préjudice à l'appelant de défendre, aussi en tems et lieu, sur le fait de la créance en question, pourquoi fait toutes expresses réserves, ce faisant condamner l'intimée en tous les dépens ; le dit écrit de griefs signifié à l'intimée le vingt-deuxième de ce mois ;

L'écrit de réponses de l'intimée aux dits griefs par lequel elle persiste en ses précédentes conclusions, et à ce que, si le conseil trouve à propos d'évoquer, le dit sieur Gunière soit condamné à délivrer à l'intimée la somme de trois cent trente livres en question sur celles qu'il a en main de la succession du dit Levasseur, offrant l'intimée de donner bonne et suffisante caution, de la rapporter pour être mise en contribution au cas que les biens du dit feu Levasseur ne fussent pas suffisans pour payer les créanciers; le dit écrit de réponses signifié par Dubreuil, huissier au dit conseil, le vingt-quatrième de ce mois, à la requête de l'intimée, à l'appelant avec assignation à comparoître ce jourd'hui en ce conseil, pour voir accorder à l'intimée ses conclusions avec dépens ;

L'arrêt de ce conseil, du dit jour vingt-deuxième de ce mois, portant que les pièces des parties resteroient sur le bureau pour en être délibéré, et les dites pièces communiquées au procureur-général du roi ; et après qu'il en a été délibéré, et ouï le dit procureur-gènnéral du roi auquel les pièces des parties ont été communiquées :

Le conseil a mis l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, en conséquence a nommé et nomme l'appelant curateur à la succession vacante du dit défunt François Levasseur, et donné acte au dit appelant, pour cet effet mandé, de l'acceptation par lui faite de la dite charge ; ordonne qu'il fera au greffe de la prévôté de cette ville les soumissions de droit en la dite qualité, renvoye l'intimée à former sa demande en la dite prévôté, pour raison du billet en question contre l'appelant en la dite nouvelle qualité de curateur, fins de non recevoir et défenses de l'appellant, au dit nom, au contraire, condamne l'appelant en l'amende du fol appel et aux dépens qu'il employera en frais de commission ;

Et, faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général du roi, ordonne que les écrits que feront signifier les parties dans les causes, instances et procès qu'elles auront, seront signés des parties, si elles savent signer, ou de ceux qui les auront signés en leurs noms, faute de quoi les juges n'y auront aucun égard, et ne passeront en taxe les dits écrits non signés ; fait défenses à tous huissiers de signifier aucuns écrits qu'ils ne soient signés des parties ou de ceux qui les auront dressés au nom des dites parties, à peine contre les dits huissiers de six livres d'amende ;

Ordonne que le présent arrêt sera lu, publié et enrégistré dans les trois jurisdictions de cette colonie, à la diligence du procureur-général du roi, qui en certifiera le conseil dans les délais ordinaires.

Signé : CUGNET.

(Taxé à douze livres.)

Arrêt du Conseil Supérieur portant qu'il sera expédié Lettres de Restitution en entier contre une Donation mutuelle, et autres Stipulations préjudiciables, portées dans un Contrat de Mariage, du vendredi, 25 *octobre,* 1737.

Le conseil extraordinairement assemblé où étoient M. Guillemin, et Messieurs Lanoullier, Varin, Lafontaine et Gaillard, conseillers, Monsieur le procureur-général du roi, et Me. Dulaurent, greffier commis. (M. Guillemin a présidé).

Arrêt portant qu'il sera expédié lettres de restitution en entier contre une donation mutuelle, et autres stipulations préjudiciables, portées dans un contrat de mariage. 25e. oct. 1737. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. septembre à décembre 1737, Fol. 47 Ro.

VU la requête présentée en ce conseil par Joseph Roy dit Chatellereau, habitant de Batiscan, héritier de feue Marguerite Roy, sa sœur germaine, au jour de son décès, femme de Michel-Stanislas Lepelé dit Lahaye, aussi habitant du dit lieu, par laquelle il expose qu'entr'autres stipulations portées au contrat de mariage passé devant Pollet, notaire au dit Batiscan, le dix-huit avril, mil sept cent trente-cinq, entre le dit Lepelé et la dite défunte, icelle alors mineure, âgée seulement de dix-neuf ans encore non accomplis, Pierre Roy, son oncle et tuteur, ainsi qu'au suppliant alors auroit, de son chef et de sa seule autorité, ameubli en entier tous les biens meubles et immeubles échus à la dite défunte par les décès de feus Michel Roy dit Chatellereau et Magdelaine Quatresols, ses père et mère, ce qui est tout à fait prohibé, puisque l'ameublissement des biens d'une mineure ne se peut faire sans cause, sans avis de parens et sans autorité du juge, en ce que l'ameublissement étant une aliénation, quand il se fait des biens d'une mineure, il ne se peut valablement faire que pour une juste cause avec les formalités requises pour la validité des aliénations des biens qui appartiennent à une mineure ;

Que c'est donc bien mal à propos que le dit Michel Roy, tuteur, se soit ainsi soustrait de ces règles pour préférer les intérêts du dit Lepelé au préjudice de sa pupille ;

Que cela paroîtra d'autant plus sensible lorsque l'on considérera que le dit Lepelé étoit sans aucuns biens, et avoit même vendu et consommé son peu d'héritage ès successions de ses père et mère, quand au contraire la dite Marguerite Roy avoit une belle terre et très-bonne, de deux arpens deux perches de front sur quarante arpens de profondeur, avec des meubles pour une somme assez considérable, le tout à elle échu suivant les inventaire et partage faits entre elle et le suppliant, des biens des successions des dits feus Michel Roy dit Chatellereau et Magdelaine Quatresols, leur père et mère ;

Qu'il est donc vrai de dire qu'un tel ameublissement est tout à fait nul dans son principe et ses circonstances ;

Qu'il en est de même à l'égard de la donation mutuelle faite entre les conjoints portée au dit contrat, dite égale et réciproque au survivant

d'eux, de tous et chacuns les biens meubles, propres, acquets, et conquets immeubles qui appartiendront au premier mourant, au jour et heure de son décès, pour en jouir par le survivant à sa caution juratoire, etc. ;

Que cette donation est pareillement nulle en elle-même suivant les règles et dispositions prescrites par la coutume et les ordonnances, n'y ayant encore nulle apparence d'egalité et qu'elle n'a été ainsi faite que du propre mouvement du dit Roy, tuteur ;

Qu'une donation si défectueuse n'a encore été insinuée que le vingt-huit août dernier, comme il paroît par l'acte d'insinuation joint à la dite requête, c'est-à-dire au bout de deux ans et dix jours au-delà des quatre mois seulement accordes et prescrits par l'ordonnance, et ce, en vertu d'une procuration precipitamment donnée devant le dit Pollet, notaire, le vingt-sept du dit mois, dans laquelle on a fait parler la défunte, quoiqu'elle fût si fort à l'extrémité qu'elle mourut peut-être une heure après ;

Que si une telle donation pouvoit mériter quelque faveur, ce seroit tout au plus pour les conquets faits constant la communauté des conjoints et non des propres de celui d'eux ainsi decédé ;

Qu'ainsi une semblable stipulation est encore une lésion outrée et tout a fait énorme, dont souffroit la dite Marguerite Roy, par la connivence criminelle de son tuteur avec le dit Lepelé, et conclut le dit Joseph Roy, suppliant, à ce que, vu les dits contrat de mariage et acte d'insinuation d'icelui y joint, il plaise au conseil annuler et rescinder le dit contrat de mariage aux chefs de la dite donation mutuelle et autres stipulations y portees, prejudiciables au suppliant au dit nom d'héritier de la dite défunte Marguerite Roy, sa sœur, ce faisant, remettre les parties à cet égard en tel et semblable état qu'elles seroient sans la dite donation mutuelle et autres stipulations prejudiciables, et à cet effet lui accorder lettres de restitution en entier à ce necessaires.

Vu aussi les dits contrat de mariage et acte d'insinuation d'icelui y joint, des dits jours dix-huit avril, mil sept cent trente-cinq, et vingt-huit août dernier ; ouï le procureur-général :

Le conseil ayant égard à la dite requête, a ordonné et ordonne que par le greffier il sera expédié au dit Joseph Roy, ès noms, lettres de restitution en entier contre la donation mutuelle et autres stipulations préjudiciables portées au dit contrat de mariage, du dit jour dix-huit avril, mil sept cent trente-cinq, de la dite défunte sa sœur avec le dit Lepelé, adressantes au lieutenant-général de la jurisdiction royale des Trois-Rivières, pour y être entérinées, si faire se doit.

Signé : GUILLIMIN.

Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui ordonne que Lettres d'émancipation et bénéfice d'âge seront expédiées à Marie-Catherine Gagné, pour être enterinées, si faire se doit, en la Jurisdiction Royale de Montréal, du troisième février, mil sept cent trente-huit.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur l'intendant, Messieurs Guillemin, Lanoullier, Varin, Foucault, Taschereau, de Lafontaine, Gaillard, Estèbe, conseillers, le procureur-général du roi et le greffier en chef.

VU la requête présentée ce jourd'hui en ce conseil par Marie Guyon, fille de défunts Joseph Guyon et de Magdelaine Petit, contenant qu'ayant atteint l'âge de dix-huit ans et dix mois, suivant son extrait baptistaire du quatorze mars, mil sept cent dix-neuf, et s'étant toujours bien comportée depuis le décès de ses père et mère, elle est capable de jouir des biens et droits qui la compètent et de les régir et gouverner ;

Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne que lettres d'émancipation et bénéfice d'âge seront expédiées à Marie-Catherine Guyon pour être entérinées, si faire se doit, en la jurisdiction royale de Montréal.
3 février 1738.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 13 janvier au 2 juin 1738, Fol. 49 Ro.

A ces causes requerroit la dite Marie-Catherine Guyon qu'il plût au conseil lui accorder lettres d'émancipation et bénéfice d'âge adressantes au lieutenant-général de Montréal, pour être entérinées en la manière accoutumée ;

Vu aussi l'extrait baptistaire susdaté, collationné par Me. Porlier, greffier de la jurisdiction du dit Montréal, le vingt-un janvier dernier ; ouï le procureur-général du roi :

Le conseil, ayant égard à la dite requête, a ordonné et ordonne que par le greffier en chef en icelui il sera expédié à la dite Marie-Catherine Guyon lettres d'émancipation et bénéfice d'âge adressantes au lieutenant-général de la jurisdiction royale de Montréal, pour être entérinées si faire se doit.

Signé : HOCQUART.

Appel d'Abus accordé par le Conseil Supérieur à Catherine Peuvret de l'ordonnance rendue par Me. Deminiac, vicaire-général, concernant la place d'un banc dans l'église, du lundi, 21 *avril* 1738.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur l'intendant, Messieurs Cugnet, premier conseiller, Guillemin, Lanoullier, Foucaut, Taschereau, de Lafontaine, Estèbe, conseillers, le procureur-général du roi, et le greffier en chef.

VU la requête présentée au conseil le quatorze de ce mois par dame Catherine Peuvret, veuve de defunt Ignace Juchereau, écuyer, seigneur de Beauport, tendant, pour les raisons y contenues, à ce qu'il plaise au conseil la recevoir appelante comme d'abus de l'ordonnance rendue par Me. Jean-Pierre Deminiac, vicaire général, le vingt-trois mars dernier, et à employer pour griefs et moyen d'appel, le contenu en la dite requête, et lui permettre de faire intimer qui elle trouvera à propos, pour voir mettre la dite ordonnance au néant, et ordonner que le banc de la dite dame veuve Juchereau, dont est question, demeurera placé à l'endroit où il doit être en conformité de l'arrêt de réglement de ce conseil, du huit juillet, mil sept cent neuf, et en la manière qu'il a été fixé par les ordonnances rendues avant celle du dit sieur Deminiac par de grands vicaires en cours de visite, et cependant, par provision et sans préjudice du droit des parties, attendu que suivant les ordonnances royales, on peut former complainte, et que pendant l'appel on ne peut faire aucun changement, ordonner que les choses resteront en l'état où elles étoient avant l'ordonnance du dit sieur Deminiac, jusqu'à ce que le conseil en aît autrement ordonné, requérant la dite dame veuve Juchereau, la jonction du procureur-général du roi, pour l'exécution des ordonnances et réglements avec dépens ; l'ordonnance de soit montré au dit procureur-général du roi, du dit jour, quatorze de ce dit mois ; conclusions du procureur-général du roi en date du dix-neuf de ce dit mois :

Appel d'abus accordé à Catherine Peuvret de l'ordonnance rendue par Mre. Deminiac, vicaire-général, concernant la place d'un banc dans l'église.
21 avril 1738.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1738, janvier à juin. Fol. 151 Vo.

[illegible] reçoit la dite dame Catherine Peuvret, veuve du [illegible] appelante, comme d'abus de l'ordonnance du dit sieur [illegible] d'intimer qui il appartiendra, dans les délais de l'ordonnance, [illegible] de la dite requête joint à l'appel, depens réservés.

Signé : HOCQUART.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui ordonne (attendu [illegible] de biens de mineurs par ordonnance de M. [illegible], du 23e. juin 1708) que les parties [illegible] M. l'intendant, du mardi, neuvième septembre, mil sept cent trente-huit, à cause de la fête de la vierge.

Le conseil assemblé [illegible] étoient Monsieur l'Intendant, Messieurs Cugnet, premier conseiller, [illegible], Lanoullier, Varin, Foucault, Taschereau, [illegible], conseillers, M. le procureur-general du roi et le greffier en chef du conseil.

Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne (attendu qu'il s'agit d'une [illegible] de biens de mineurs par ordonnance de Mr. [illegible] intendant du 23 juin 1708) [illegible]

ENTRE François Vandalle, habitant de Neuville, appelant de sentence [illegible] de cette ville, le trente mai dernier, et anticipé, d'une part ; et [illegible] cabaretier en cette dite ville, au nom et comme ayant [illegible] Angélique Vandalle, intimé et anticipant, d'autre part.

Vu la dite sentence [illegible] vu l'ordonnance rendue par M. Raudot, [illegible] vingt-trois juin, mil sept cent huit, il [illegible] cette ordonnance est de faciliter un payement [illegible] être due par la communauté [illegible] avec François Vandalle [illegible] ainsi que François [illegible] la terre en question, ont [illegible] absolument parvenir à [illegible] cette terre, dont [illegible] fit tant de la part [illegible] leur père, que de celle [illegible] appartenant pour son [illegible] et promettoit d'acquitter [illegible] par la communauté [illegible] Pinel, sa mère, et [illegible] par la dite ordonnance, [illegible] à la dite veuve [illegible] somme de cinq cents livres [illegible] et sérieusement, [illegible] sieur Raudot :

Il est ordonné que, pour se conformer à ce qui a été réglé le jugement porté par la dite ordonnance, auquel il ne peut être donné atteinte mais doit être exécuté, (supposé que les raisons alléguées par la dite veuve Vandalle et par le dit François Vandalle, son fils, se trouvent justes et véritables,) le dit François Vandalle sera tenu de justifier dans quinzaine pour tout délai, du jour de la signification de la dite sentence, que la communauté de feu François Vandalle avec la dite Marie-Magdelaine Pinel devoit réellement la dite somme de cinq cents livres : les quatre décharges ou quittances rapportées par le dit Vandalle ne le faisant pas connoître ;

mais au contraire prouvent que ces dettes ont été créées et faites par la dite Marie-Magdelaine Pinel, veuve de François Vandalle, depuis le décès de son premier mari, pour lesquelles elle n'a pu engager la part revenant à ses enfans du chef de leur père, à l'exception néanmoins de l'obligation consentie en faveur du sieur Foucault, de la somme de quarante livres seize sols, faisant, déduction faite du quart, celle de trente livres douze sols, ce qui fait pour les mineurs quinze livres six sols et pareille somme pour la dite veuve ; et faute par le dit François Vandalle de faire la dite justification dans les formes ordinaires et dans le délai prescrit. il est condamné à payer à ses dits frères et sœurs, héritiers de leur défunt père, la moitié de l'estimation de la terre en question. ordonnée par M. Raudot et qui a été faite dans le temps à la somme de sept cents livres, ce qui fera, pour les héritiers du chef de leur père, celle de trois cent cinquante livres, ne pouvant le dit Vandalle profiter de la remise, qui lui a été faite par la dite ordonnance, de la somme de cent livres qui revenoit aux dits héritiers pour leur moitié dans la dite estimation, qu'en faisant la même justification de la dette de cinq cents livres, supposée être due par la communauté du dit feu François Vandalle et qui a été le motif sur lequel la dite ordonnance a été rendue ; sur laquelle somme, cependant, de trois cent cinquante livres, il sera déduit celle de quinze livres six sols pour la moitié de l'obligation consentie en faveur du dit sieur Foucault, due par les dits héritiers Vandalle, comme il est dit ci-devant ; le dit Vandalle pareillement condamné aux intérêts de la dite somme de trois cent cinquante livres, ou plutôt, de celle de trois cent trente-quatre livres quatorze sols, déduction faite de celle de quinze livres six sols, et ce, depuis le décès de la dite Marie-Magdelaine Pinel, veuve Vandalle, leur mère, dépens reservés, au cas que le dit Vandalle fasse la dite justification, autrement condamné dès à présent à tous les frais et dépens du procès ;

Signification de la dite sentence faite à la requête du dit intimé au dit appelant. le quatre juin aussi dernier, avec commandement de satisfaire au contenu en icelle ;

Acte d'appel fait en ce dit conseil de la dite sentence par le dit Vandalle, signifié à sa requête au dit intimé le dix neuf du même mois ;

Requête présentée en ce conseil par le dit Simon, tendante, pour les raisons y contenues, à ce qu'il plaise au conseil le recevoir anticipant sur le dit appel et lui permettre de faire assigner le dit Vandalle, dans les délais de l'ordonnance, pour voir mettre son appellation au néant, avec amende et dépens, et ordonner l'exécution de la dite sentence suivant sa forme et teneur ;

Ordonnance étant ensuite du vingt-un du dit mois de juin, portant, reçu anticipant, permis d'assigner pour en venir au conseil dans les delais de l'ordonnance ;

Signification des dites requête et ordonnance faite, à la requête du dit Intimé, au dit appelant le même jour, avec assignation à comparoir en ce conseil le lundi lors en huit jours ;

Les griefs et moyens d'appel du dit appelant signifiés à sa requête au dit intimé, le vingt-huit du dit mois de juin, par lesquels le dit appelant conclut à ce que la sentence dont est appel soit mise au néant et que le dit intimé soit condamné aux dépens des causes principales et d'appel ;

d'eux, de tous et chacuns les biens meubles, propres, acquets, et conquets immeubles qui appartiendront au premier mourant, au jour et heure de son décès, pour en jouir par le survivant à sa caution juratoire, etc. ;

Que cette donation est pareillement nulle en elle-même suivant les règles et dispositions prescrites par la coutume et les ordonnances, n'y ayant encore nulle apparence d'égalité et qu'elle n'a été ainsi faite que du propre mouvement du dit Roy, tuteur ;

Qu'une donation si défectueuse n'a encore été insinuée que le vingt-huit août dernier, comme il paroît par l'acte d'insinuation joint à la dite requête, c'est-à-dire au bout de deux ans et dix jours au-delà des quatre mois seulement accordés et prescrits par l'ordonnance, et ce, en vertu d'une procuration précipitamment donnée devant le dit Pollet, notaire, le vingt-sept du dit mois, dans laquelle on a fait parler la défunte, quoiqu'elle fût si fort à l'extrémité qu'elle mourut peut-être une heure après ;

Que si une telle donation pouvoit mériter quelque faveur, ce seroit tout au plus pour les conquets faits constant la communauté des conjoints et non des propres de celui d'eux ainsi décédé ;

Qu'ainsi une semblable stipulation est encore une lésion outrée et tout à fait énorme, dont souffriroit la dite Marguerite Roy, par la connivence criminelle de son tuteur avec le dit Lepelé, et conclut le dit Joseph Roy, suppliant, à ce que, vu les dits contrat de mariage et acte d'insinuation d'icelui y joint, il plaise au conseil annuler et rescinder le dit contrat de mariage aux chefs de la dite donation mutuelle et autres stipulations y portées, préjudiciables au suppliant au dit nom d'héritier de la dite défunte Marguerite Roy, sa sœur, ce faisant, remettre les parties à cet égard en tel et semblable état qu'elles seroient sans la dite donation mutuelle et autres stipulations préjudiciables, et à cet effet lui accorder lettres de restitution en entier à ce nécessaires.

Vu aussi les dits contrat de mariage et acte d'insinuation d'icelui y joint, des dits jours dix-huit avril, mil sept cent trente-cinq, et vingt-huit août dernier ; ouï le procureur-général :

Le conseil, ayant égard à la dite requête, a ordonné et ordonne que par le greffier il sera expédié au dit Joseph Roy, ès noms, lettres de restitution en entier contre la donation mutuelle et autres stipulations préjudiciables portées au dit contrat de mariage, du dit jour dix-huit avril, mil sept cent trente-cinq, de la dite défunte sa sœur avec le dit Lepelé, adressantes au lieutenant-général de la jurisdiction royale des Trois-Rivières, pour y être entérinées, si faire se doit.

Signé : GUILLIMIN.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui ordonne que Lettres d'émancipation et bénéfice d'âge seront expédiées à Marie-Catherine Guyon, pour être enterinées, si faire se doit, en la Jurisdiction Royale de Montréal, du troisième février, mil sept cent trente-huit.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur l'intendant, Messieurs Guillemin, Lanoullier, Varin, Foucault, Taschereau, de Lafontaine, Gaillard, Estèbe, conseillers, le procureur-général du roi et le greffier en chef.

VU la requête présentée ce jourd'hui en ce conseil par Marie Guyon, fille de défunts Joseph Guyon et de Magdelaine Petit, contenant qu'ayant atteint l'âge de dix-huit ans et dix mois, suivant son extrait baptistaire du quatorze mars, mil sept cent dix-neuf, et s'étant toujours bien comportée depuis le décès de ses père et mère, elle est capable de jouir des biens et droits qui la compètent et de les régir et gouverner ;

Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne que lettres d'émancipation et bénéfice d'âge seront expédiées à Marie-Catherine Guyon pour être entérinées, si faire se doit, en la jurisdiction royale de Montréal.
3 février 1738.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 13 janvier au 2 juin 1738, Fol. 49 Ro.

A ces causes requerroit la dite Marie-Catherine Guyon qu'il plût au conseil lui accorder lettres d'émancipation et bénéfice d'âge adressantes au lieutenant-général de Montréal, pour être entérinées en la manière accoutumée ;

Vu aussi l'extrait baptistaire susdaté, collationné par Me. Porlier, greffier de la jurisdiction du dit Montréal, le vingt-un janvier dernier ; ouï le procureur-général du roi :

Le conseil, ayant égard à la dite requête, a ordonné et ordonne que par le greffier en chef en icelui il sera expédié à la dite Marie-Catherine Guyon lettres d'émancipation et bénéfice d'âge adressantes au lieutenant-général de la jurisdiction royale de Montréal, pour être entérinées si faire se doit.

Signé : HOCQUART.

Appel d'Abus accordé par le Conseil Supérieur à Catherine Peuvret de l'ordonnance rendue par Me. Deminiac, vicaire-général, concernant la place d'un banc dans l'église, du lundi, 21 *avril* 1738.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur l'intendant, Messieurs Cugnet, premier conseiller, Guillemin, Lanoullier, Foucaut, Taschereau, de Lafontaine, Estèbe, conseillers, le procureur-général du roi, et le greffier en chef.

VU la requête présentée au conseil le quatorze de ce mois par dame Catherine Peuvret, veuve de defunt Ignace Juchereau, écuyer, seigneur de Beauport, tendant, pour les raisons y contenues, à ce qu'il plaise au conseil la recevoir appelante comme d'abus de l'ordonnance rendue par Me. Jean-Pierre Deminiac, vicaire général, le vingt-trois mars dernier, et à employer pour griefs et moyen d'appel, le contenu en la dite requête, et lui permettre de faire intimer qui elle trouvera à propos, pour voir mettre la dite ordonnance au néant, et ordonner que le banc de la dite dame veuve Juchereau, dont est question, demeurera placé à l'endroit où il doit être en conformité de l'arrêt de réglement de ce conseil, du huit juillet, mil sept cent neuf, et en la manière qu'il a été fixé par les ordonnances rendues avant celle du dit sieur Deminiac par de grands vicaires en cours de visite, et cependant, par provision et sans préjudice du droit des parties, attendu que suivant les ordonnances royales, on peut former complainte, et que pendant l'appel on ne peut faire aucun changement, ordonner que les choses resteront en l'état où elles étoient avant l'ordonnance du dit sieur Deminiac, jusqu'à ce que le conseil en aît autrement ordonné, requérant la dite dame veuve Juchereau, la jonction du procureur-général du roi, pour l'exécution des ordonnances et réglements avec dépens ; l'ordonnance de soit montré au dit procureur-général du roi, du dit jour, quatorze de ce dit mois ; conclusions du procureur-général du roi en date du dix-neuf de ce dit mois :

Appel d'abus accordé à Catherine Peuvret de l'ordonnance rendue par Mre. Deminiac, vicaire-général, concernant la place d'un banc dans l'église.
21 avril 1738.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1738, janvier à juin. Fol. 151 Vo.

Le conseil a reçu et reçoit la dite dame Catherine Peuvret. veuve du dit sieur Juchereau, appelante, comme d'abus de l'ordonnance du dit sieur Deminiac, lui permet d'intimer qui il appartiendra, dans les délais de l'ordonnance, et le surplus de la dite requête joint à l'appel, depens réservés.

Signé : HOCQUART.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui ordonne (attendu qu'il s'agit d'aliénation de biens de mineurs par ordonnance de M. Raudot, intendant, du 23e. juin 1708) que les parties se pourvoiront par-devant M. l'intendant, du mardi, neuvième septembre, mil sept cent trente-huit, a cause de la fête de la vierge.

Le conseil assemblé, où étoient Monsieur l'intendant, Messieurs Cugnet, premier conseiller, Guillemin, Lanoullier, Varin, Foucault, Taschereau, Gaillard, Estèbe, conseillers, M. le procureur-général du roi et le greffier en chef du conseil.

Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne (attendu qu'il s'agit d'aliénation de biens de mineurs par ordonnance de Mr. Raudot, intendant, du 23 juin 1708) que les parties se pourvoiront par devant M. l'intendant. 9 sept. 1738. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1738-9 Fol. 16 Vo.

ENTRE François Vandalle, habitant de Neuville, appelant de sentence rendue en la prévôté de cette ville, le trente mai dernier, et anticipé, d'une part; et Pierre Simon, cabaretier en cette dite ville, au nom et comme ayant épousé Angélique Vandalle, intimé et anticipant, d'autre part.

Vu la dite sentence par laquelle, vu l'ordonnance rendue par M. Raudot, pour lors intendant en ce pays, le vingt-trois juin, mil sept cent huit, il paroît que le principal motif de cette ordonnance est de faciliter un payement de la somme de cinq cents livres, prétendue être due par la communauté de Marie-Magdelaine Pinel, veuve Vandalle, avec François Vandalle, son premier mari, et que cette veuve Vandalle ainsi que François Vandalle, son fils, donataire et acquéreur de la terre en question, ont représenté à mon dit sieur Raudot qu'on ne pouvoit absolument parvenir à acquitter cette somme de cinq cents livres qu'en vendant cette terre, dont il consentoit de faire l'acquisition, pourvu qu'on la lui fît tant de la part échue à ses frères et sœurs, comme héritiers de feu leur père, que de celle revenant à la dite veuve Vandalle, sa mère, à elle appartenant pour son droit de communauté, au moyen de quoi il s'engageoit et promettoit d'acquitter et payer la dite somme de cinq cents livres due par la communauté du dit feu Vandalle, son père, et de la dite Magdelaine Pinel, sa mère, et d'exécuter les autres clauses et conditions portées par la dite ordonnance, ce qui véritablement pouvoit être plus avantageux tant à la dite veuve Vandalle qu'aux dits héritiers, supposé que la dite somme de cinq cents livres, due par la dite communauté, le fût véritablement et sérieusement, ce qui a été le fondement de l'ordonnance de mon dit sieur Raudot :

Il est ordonné que (pour se conformer à ce qui a déterminé le jugement porté par la dite ordonnance, auquel il ne peut être donne atteinte mais doit être exécuté, supposé que les raisons alléguées par la dite veuve Vandalle et par le dit François Vandalle, son fils, se trouvent justes et véritables,) le dit François Vandalle seroit tenu de justifier dans quinzaine pour tout délai, du jour de la signification de la dite sentence, que la communauté de feu François Vandalle avec la dite Marie-Magdelaine Pinel devoit réellement la dite somme de cinq cents livres : les quatre décharges ou quittances rapportées par le dit Vandalle ne le faisant pas connoître ;

mais au contraire prouvent que ces dettes ont été créées et faites par la dite Marie-Magdelaine Pinel, veuve de François Vandalle, depuis le décès de son premier mari, pour lesquelles elle n'a pu engager la part revenant à ses enfans du chef de leur père, à l'exception néanmoins de l'obligation consentie en faveur du sieur Foucault, de la somme de quarante livres seize sols, faisant, déduction faite du quart, celle de trente livres douze sols, ce qui fait pour les mineurs quinze livres six sols et pareille somme pour la dite veuve ; et faute par le dit François Vandalle de faire la dite justification dans les formes ordinaires et dans le délai prescrit. il est condamné à payer à ses dits frères et sœurs, héritiers de leur défunt père, la moitié de l'estimation de la terre en question. ordonnée par M. Raudot et qui a été faite dans le temps à la somme de sept cents livres, ce qui fera, pour les héritiers du chef de leur père, celle de trois cent cinquante livres, ne pouvant le dit Vandalle profiter de la remise, qui lui a été faite par la dite ordonnance, de la somme de cent livres qui revenoit aux dits héritiers pour leur moitié dans la dite estimation, qu'en faisant la même justification de la dette de cinq cents livres, supposée être due par la communauté du dit feu François Vandalle et qui a été le motif sur lequel la dite ordonnance a été rendue ; sur laquelle somme, cependant, de trois cent cinquante livres, il sera déduit celle de quinze livres six sols pour la moitié de l'obligation consentie en faveur du dit sieur Foucault, due par les dits héritiers Vandalle, comme il est dit ci-devant ; le dit Vandalle pareillement condamné aux intérêts de la dite somme de trois cent cinquante livres, ou plutôt, de celle de trois cent trente-quatre livres quatorze sols, déduction faite de celle de quinze livres six sols, et ce, depuis le décès de la dite Marie-Magdelaine Pinel, veuve Vandalle, leur mère, dépens reservés, au cas que le dit Vandalle fasse la dite justification, autrement condamné dès à présent à tous les frais et dépens du procès ;

Signification de la dite sentence faite à la requête du dit intimé au dit appelant. le quatre juin aussi dernier, avec commandement de satisfaire au contenu en icelle ;

Acte d'appel fait en ce dit conseil de la dite sentence par le dit Vandalle, signifié à sa requête au dit intimé le dix neuf du même mois ;

Requête présentée en ce conseil par le dit Simon, tendante, pour les raisons y contenues, à ce qu'il plaise au conseil le recevoir anticipant sur le dit appel et lui permettre de faire assigner le dit Vandalle, dans les délais de l'ordonnance, pour voir mettre son appellation au néant, avec amende et dépens, et ordonner l'exécution de la dite sentence suivant sa forme et teneur ;

Ordonnance étant ensuite du vingt-un du dit mois de juin, portant, reçu anticipant, permis d'assigner pour en venir au conseil dans les delais de l'ordonnance ;

Signification des dites requête et ordonnance faite, à la requête du dit Intimé, au dit appelant le même jour, avec assignation à comparoir en ce conseil le lundi lors en huit jours ;

Les griefs et moyens d'appel du dit appelant signifiés à sa requête au dit intimé, le vingt-huit du dit mois de juin, par lesquels le dit appelant conclut à ce que la sentence dont est appel soit mise au néant et que le dit intimé soit condamné aux dépens des causes principales et d'appel ;

L'arrêt d'appointement en droit, du trente du dit mois, pardevant Me. Jean-Baptiste Gaillard, conseiller ;

Un écrit intitulé, Mémoire instructif, contenant contredits aux dits griefs, signifié à la requête du dit intimé au dit appelant, le sept juillet suivant, par lequel le dit intimé conclut à ce que l'appellation du dit Vandalle soit mise au néant avec amende et dépens.

Vu le consentement donné par le dit mémoire à la déduction du quart sur la somme de trois cent cinquante livres dont est question ;

L'écrit de réponses au dit mémoire signifié à la requête de l'appelant au dit intimé, le quinze du dit mois, par lequel il persiste dans les conclusions par lui prises dans son écrit de griefs ;

Autre écrit de réponses de l'intimé signifié à sa requête au dit appelant le seize suivant, par lequel le dit intimé persiste pareillement dans ses précédentes conclusions ;

Les productions respectives des parties, savoir, celle de l'appelant, suivant son inventaire de productions, du quatorze du dit mois de juillet, signifié au dit intimé le quinze suivant ;

Et acte de produit au greffe de ce conseil, du seize du dit mois, et celui de l'intimé aussi suivant son inventaire du sept du dit mois de juillet, signifié le même jour ;

Vu aussi l'arrêt du conseil d'état du roi, du cinq mai, mil sept cent seize, enrégistré en ce conseil le premier décembre au dit an, suivant lequel le conseil ne peut connoître des ordonnances de Messieurs les intendans quand leurs dispositions sont attaquées ; conclusions du procureur-général du roi ; ouï le rapport du dit Me. Gaillard, conseiller, et tout considéré :

Le conseil ordonne, attendu qu'il s'agit d'aliénation de biens de mineurs par ordonnance de M. Raudot, ci-devant intendant de ce pays, du vingt-trois juin, mil sept cent huit, que les parties se pourvoiront pardevant Monsieur l'intendant, dépens réservés.

Signé : HOCQUART,
" GAILLARD.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui déclare nul et met au néant un appel fait en icelui d'une sentence rendue en l'amirauté de Québec, du lundi, vingt-quatrième novembre, mil sept cent trente-huit.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur l'intendant, Messieurs Cugnet, premier conseiller, Lotbinière, Guillemin, Varin, Foucault, Taschereau, Gaillard, conseillers, le procureur-général du Roi, et le greffier en chef.

ENTRE Jean Dupeux, capitaine du navire le "Horry," appelant de sentences rendues en l'amirauté de cette ville, les dix-sept et vingt-neuf octobre dernier, et anticipé, stipulant pour lui Jean-Isaac Thouron, négociant en cette ville, fondé de sa procuration passée devant Mtre. Barolet, notaire en la prevôté de cette dite ville, le trente du même mois, d'une part ; et Jean-Antoine Bedou, aussi négociant en cette dite ville, intimé et anticipant, d'autre part :

Arrêt du Conseil Supérieur qui déclare nul et met au néant un appel fait en icelui d'une sentence rendue en l'a-

Québec. 24 nov. 1738. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1738-9, Fol. 40 Vo.

Vu les dites sentences, la première rendue par défaut, par laquelle le dit appelant est condamné à remettre au dit intimé les trois demi-barriques d'eau-de-vie qui restent à lui fournir du contenu en son connoissement, et ce, dans vingt-quatre heures du jour de la signification de la dite sentence, et faute par lui de le faire dans le dit temps et icelui passé, le dit appelant condamné à payer la valeur des dites trois demi-barriques d'eau-de-vie sur le pied du cours, du jour de la dite sentence, et sur le pied que les autres demi-barriques d'eau-de-vie, reçues, ont été veltées par Filion, tonnelier ;

Le dit appelant condamné en outre aux dépens de l'extraordinaire, liquidés à treize livres, compris la sommation faite le quatorze du dit mois d'octobre, requête et assignation, l'expédition de la dite sentence non comprise, signification d'icelle faite à la requête du dit intimé au dit appelant, le dix-huit du même mois, avec commandement d'y satisfaire ;

Et la seconde, du dit jour vingt-neuf du dit mois d'octobre, par laquelle il est ordonné que la dite première sentence du dit jour dix-sept du même mois sera exécutée selon sa forme et teneur pour ce qui regarde les dits trois quarts d'eau-de-vie seulement, en affirmant par le dit intimé qu'il n'a point reçu le nombre de cent vingt quarts tant pleins que vides, les dits trois quarts en tambour compris, et est acte de l'affirmation présentement faite par le dit intimé ;

Et le dit appelant condamné en outre aux dépens de l'incident liquidés à trois livres, l'expédition de la dite sentence non comprise ;

Signification d'icelle faite à la requête du dit intimé au dit appelant, le trente du même mois, avec pareil commandement de s'y conformer ;

Acte d'appel fait en ce conseil des dites sentences par le dit Dupeux, le trente-un du dit mois ;

Requête présentée en ce dit conseil par le dit Bedou tendante, pour les raisons y contenues, à ce qu'il plaise au conseil le recevoir à anticiper sur le dit appel et lui permettre de faire assigner le dit Dupeux stipulant par le dit Thouron, pour voir mettre son appellation au néant avec amende et ordonner l'exécution des dites sentences selon leur forme et teneur, avec dépens ;

Ordonnance étant ensuite du cinq de ce mois, portant, reçu anticipant, permis d'assigner pour en venir au conseil dans les délais de l'ordonnance ;

Signification des dites requête et ordonnance faite à la requête du dit intimé au dit appelant le même jour, avec assignation à comparoir en ce conseil le lundi lors en huit jours, dix sept de ce dit mois ;

Un écrit, intitulé, mémoire instructif pour le dit intimé, signifié à sa requête au dit appelant le dit jour, par lequel il persiste dans les conclusions par lui prises dans sa requête d'anticipation ;

Requête présentée à monsieur l'intendant par le dit Dupeux, stipulant pour lui le dit Thouron, tendante, pour les raisons y contenues, à ce qu'il lui plût faire défenses au nommé Petit Pierre, qui a des connaissances particulières du fait qui divise les parties, de s'absenter jusqu'à jugement définitif, aux offres de lui payer son séjour et retard suivant qu'ils seront liquidés, avec réserve de passer ces dépens avec ceux qui procèderont du procès en question ainsi qu'il appartiendra;

Ordonnance étant ensuite, du douze de ce dit mois, portant, permis ainsi qu'il est requis, et, en conséquence, défenses au dit Petit Pierre de partir jusqu'à nouvel ordre;

Signification des dites requête et ordonnance faite, à la requête du dit appelant au dit intimé, le quinze de ce dit mois avec défenses de partir de cette ville jusqu'à nouvel ordre et offre de payer au dit Petit Pierre son séjour et retard suivant et au désir de la dite ordonnance;

Les griefs et moyens d'appel du dit appelant, signifiés à sa requête au dit intimé le dit jour quinze de ce dit mois, par lesquels le dit appelant conclut à ce qu'il plaise au conseil dire, par l'arrêt qui interviendra, qu'il a été mal jugé et bien appelé, ce faisant, ordonner que les sentences des dix-sept et vingt-neuf octobre dernier, dont est appel, seront mises au néant et le dit intimé condamné en tous les dépens;

Sommation faite à la requête du dit appelant au dit Petit Pierre le dix-sept de ce dit mois, de se trouver le dit jour en ce conseil pour être entendu sur les contestations des parties;

Arrêt rendu le même jour, par lequel il est ordonné qu'il en sera délibéré par devant Me. François Etienne Cugnet, premier conseiller;

Vu aussi le connoissement donné par le dit appelant, le treize mai dernier, par lequel il reconnoît avoir reçu du sieur Beaujon, dans son navire, quatre-vingt-trois tonneaux, deux barriques de vin de ville, six tonneaux de vin blanc en demi-barriques, quinze barils de prunes et cent vingt demi-barriques d'eau-de-vie pour être délivrées au dit intimé;

Les certificats du visiteur au bureau du domaine du roi, et du tonnelier, suivant lesquels il paroit qu'il n'a été déchargé du navire le " Horry " que cent dix-sept quarts d'eau-de-vie, tant pleins que vides, appartenant au dit intimé, et les autres pièces sur lesquelles la dite sentence dont est appel est intervenue; ouï le rapport du sieur Cugnet, premier conseiller, et tout considéré:

Le conseil a mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet; condamne l'appelant en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel.

Signé: HOCQUART.
CUGNET.

Arrêt du Conseil Supérieur qui enjoint au lieutenant-général de la prévôté de cette ville, d'appeler le substitut du procureur-général du roi aux élections de tutelle et autres actes auxquels sa présence sera nécessaire, et en cas d'absence ou de légitime empêchement du dit substitut, d'appeler le plus ancien praticien pour en faire les fonctions, du lundi, 19 *janvier* 1739.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur Cugnet, premier conseiller, Messieurs Lanoullier, Varin, Foucault, Taschereau, Gaillard et Estèbe, conseillers, monsieur le procureur-général du roi et Dulaurent, greffier commis.

ENTRE Joseph Roussel, négociant en cette ville, appelant de l'acte d'homologation d'avis des parens et amis des enfans mineurs de défunt Pierre Levasseur et Anne Ménage, assemblés devant le lieutenant-général de la prévôté de cette dite ville, le quinzième novembre dernier, comparant par Me. Pinguet de Vaucourt, notaire en la dite prévôté, d'une part, et Pierre Hamel, subrogé tuteur des dits mineurs, comparant en personne d'autre part ;

Arrêt qui enjoint au lieutenant-général de la prévôté de cette ville d'appeler le substitut du procureur général du roi aux élections de tutelle et autres actes auxquels sa présence sera nécessaire, et en cas d'absence ou de légitime empêchement du dit substitut, d'appeler le plus ancien praticien pour en faire les fonctions. 19 janv. 1739. Rég. des Jug. et Délib. du Cons Sup. 1738 à 1739, Fol. 60 Vo.

Vu le dit acte dont appel, par lequel il est élu pour tuteur aux dits mineurs, la personne de l'appelant, lequel pour ne point accepter cette charge auroit fait refus de prêter le serment de lui requis par le dit lieutenant-général, et même de signer le dit acte ;

La signification faite par Caron, huissier, le cinq décembre aussi dernier, à la requête du dit Hamel, intimé, au dit appelant, avec assignation a comparoir à l'audience de la dite prévôté, le mardi lors prochain, pour se voir condamner à accepter la tutelle des dits mineurs, et aux dépens ;

La requête présentée en ce conseil par le dit Roussel, contenant ses griefs et moyens d'appel, et tendante, pour les raisons y contenues, à ce qu'il plaise au conseil le recevoir appelant du dit acte, du dit jour quinze novembre dernier, ce faisant lui permettre d'intimer à jour certain et compétent de conseil, le dit Pierre Hamel, au dit nom de subrogé tuteur des dits mineurs, à la requête duquel le dit acte a été obtenu, pour voir dire et déclarer que lui Roussel n'a pu être élu tuteur aux dits mineurs pour les raisons par lui représentées et déduites en la dite requête, et qu'en conséquence le dit acte sera mis au néant, émendant, qu'il sera convoqué par le dit intimé ou autre qu'il appartiendra, nouvelle assemblée de parens des dits mineurs, ou d'amis à défaut de parens, pour être procédé à l'election d'un tuteur aux dits mineurs au lieu et place du dit appelant, et se voir, le dit intimé au dit nom, condamner aux dépens de la cause d'appel ;

L'ordonnance en date du dix de ce mois étant ensuite de la dite requête portant, reçu appelant en consignant l'amende, et soit signifié ;

Le reçu du greffier en chef de trois livres pour consignation de la dite amende ;

Les dites requête et ordonnance signifiées par Dubreuil, huissier en ce conseil, le même jour dix de ce mois, à la requête de l'appelant au dit intimé, avec assignation à comparoir en ce conseil ce jourd'hui, pour répondre et procéder aux fins et conclusions de la dite requête et voir ordonner ce qu'il appartiendra ;

L'écrit de réponses de l'intimé à la dite requête de l'appelant, par lequel il conclut à ce que le dit acte dont appel, sorte son plein et entier effet ;

Le dit écrit signifié à la requête de l'intimé à l'appelant par le dit Caron, huissier, ce jourd'hui matin ; ouï les parties comparantes et le procureur-général du roi :

Le conseil a mis et met l'appellation et ce au néant, émendant, ordonne qu'il sera procédé à nouvelle election de tuteur, dépens compensés, et cependant pourra l'intimé répéter sur les mineurs ceux par lui faits, et faisan. droit sur les conclusions du procureur-général du roi, le conseil enjoint au lieutenant-général de la prevôté de cette ville d'appeler le substitut du dit procureur-général du roi aux élections de tutelle et autres actes auxquels sa présence sera nécessaire, et en cas d'absence ou légitimes empêchemens du dit substitut, d'appeler le plus ancien praticien pour en faire les fonctions.

Signé : CUGNET.

•—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui ordonne, avant faire droit sur un appel interjeté par Pierre Saint-Mars contre Guillaume Dufresne, que le grand-voyer se transportera sur les lieux en contestation, et après visite faite d'iceux, en dressera son procès-verbal, du lundi, sept mars, mil sept cent quarante.*

Le conseil assemblé où étoient M. l'intendant, Messieurs Varin, Foucault, Taschereau, Gaillard, Estèbe, conseillers, le procureur-général du roi et le greffier en chef.

Arrêt qui ordonne, avant faire droit sur un appel interjeté par Pierre St-Mars contre G. Dufresne, que le grand-voyer se transportera sur les lieux en litige et en dressera son procès-verbal. 7 mars 1740. Rég. des Jug. et Délib. du Cons Sup. 1739–40, Fol. 165 Ro.

ENTRE Pierre Saint-Mars dit Gobelin, habitant de l'isle et comté de Saint-Laurent, appelant de sentence rendue en la prévôté de cette ville, le neuf février dernier, et anticipé, comparant par M. Pinguet de Vaucourt, son procureur, porteur de pièces, d'une part ; et Guillaume Dufresne, habitant du dit lieu, intimé et anticipant, comparant par Me. Jean Latour, son procureur, aussi porteur de pièces, d'autre part ; ouï les parties comparantes et le procureur-général du roi :

Le conseil ordonne, avant faire droit, qu'aux frais et diligence de l'appelant, le sieur grand-voyer se transportera sur les lieux pour les visiter, niveler les eaux, s'il en est besoin, et examiner ce qui sera plus expédient pour la décharge des eaux de la molière en question, parties présentes ou dûment appelées, desquelles parties il recevra les raisons ; de laquelle visite et examen le dit sieur grand-voyer dressera procès-verbal pour, icelui rapporté au conseil, être ordonné ce que de raison, dépens réservés.

Signé : HOCQUART.

Arrêt du Conseil Supérieur qui règle les formes de destitution des Tuteurs, du 27e. février 1741.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur l'intendant, Messieur Lanoullier, Taschereau, Gaillard, Estèbe, conseillers, le procureur-général du roi, et le greffier en chef.

Arrêt qui règle les formes de destitution des tuteurs. 27 fév. 1741. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Janvier à septembre 1741. Fol. 49 Ro.

ENTRE Julien Rivard, voyageur, demeurant ordinairement à Montréal, appelant des sentences rendues par Me. Jacques de Lafontaine, conseiller en ce conseil, faisant les fonctions de lieutenant-général en la jurisdiction royale de Montréal, les deuxième et neuvième décembre dernier, et de tout ce qui les a précédé et s'en est ensuivi, présent en personne, d'une part ; et le substitut du procureur-général du roi en la dite jurisdiction, intimé, d'autre part ; et le sieur Joseph Douaire, marchand en la dite ville de Montreal, et demoiselle Catherine Raimbaut, son épouse, auparavant veuve de feu Julien Trotier, ci-devant tutrice aux enfans mineurs, issus de son mariage avec le dit Trotier et Me. Claude Dauré, notaire, aussi intimés et défaillants, encore d'autre part :

Vu la sentence du vingt-huitième novembre dernier, par laquelle il est ordonné qu'à la requête du dit substitut il sera incessamment procédé à la nomination d'un nouveau tuteur aux enfans mineurs de feu Julien Trotier dit Desrivières, en la forme ordinaire ;

Celle du deuxième décembre suivant, par laquelle il est ordonné que le dit appelant demeureroit tuteur au régime, gouvernement et administration des biens et personnes des dits enfans mineurs, au lieu et place du dit Douaire et sa femme, et que le nommé Toussaint Pottier, resteroit et demeureroit subrogé tuteur des dits mineurs, lequel subrogé tuteur à ce présent a volontairement accepté la dite charge, à son égard, et promis faire son devoir en icelle, et a signé après avoir fait le serment de coutume, et à l'instant, après avoir requis le serment du dit appelant auroit refusé de le faire jusqu'au lundi, cinquième du dit mois de decembre, qui lui auroit été octroyé, sans préjudice néanmoins à la nomination qui a été faite du dit appelant pour la gestion et administration des biens et personnes des dits enfans mineurs :

Et celle du neuvième du dit mois, par laquelle, attendu la nécessité urgente de pourvoir non-seulement à la dite administration des biens des mineurs, mais même aux soins et gouvernement de leurs personnes, surtout à la conduite de jeunes filles qu'il convient de placer et pourvoir à leur éducation, suivant leur état, a requis qu'il fut à l'instant nommé un co-tuteur aux dits mineurs dont les peines et soins seront payés par le dit appelant qui demeurera toujours chargé et garant des biens des dits mineurs ; et à l'instant les dits parents auroient délibéré sur la nomination d'un co-tuteur pour gérer et administrer les biens des dits mineurs, au défaut de l'acceptation du dit appelant, ils ont été d'avis et ont nommé le sieur Dauré pour la dite charge de co-tuteur, et ont été aussi d'avis qu'il lui fut accordé la somme de cinq cents livres par an, pour ses peines et soins et administration, lesquelles cinq cents livres seroient payées par le dit appelant à compter du dit jour neuvième du dit mois de décembre, laquelle nomination auroit été homologuée par le lieutenant-général commis ;

En conséquence, ayant égard au réquisitoire du dit substitut du procureur-général du roi en la dite jurisdiction de Montréal, et vu le second

refus du dit appelant d'accepter la dite charge de tuteur et de faire le serment demandé ;

Il est ordonné que le dit Dauré demeurera co-tuteur aux dits mineurs, pour gérer et administrer leurs biens, au lieu et place du dit appelant, qui demeurera néanmoins garant de la cause de la tutelle, et que la dite somme de cinq cents livres lui sera payée par le dit appelant, de quartier en quartier ; et par provision, qu'il lui sera compté, du dit jour, neuf du dit mois de decembre, la somme de cent livres pour subvenir aux frais qu'il est d'abord nécessaire de faire ; lequel dit Dauré à ce présent, auroit accepté la dite charge de co-tuteur et promis faire son devoir en icelle, et fait le serment accoutumé ;

Les significations des dites sentences des deux et neuf du dit mois de décembre, faites, à la requête du dit Dauré, au dit appelant, le seize du même mois, avec commandement par l'une d'icelle, de payer la dite somme de cent livres ;

Acte d'appel fait en ce conseil par le dit Rivard, des dites deux sentences des dits jours, deux et neuf du dit mois de décembre, et de tout ce qui les a précédé et s'en est ensuivi, en date du dix-sept du même mois, signifié, à sa requête, aux dits intimés le même jour ;

Requête présentée en ce dit conseil par le dit Rivard, tendante, pour les raisons y contenues, à ce qu'il plaise au conseil le recevoir appelant, tenir son appel pour bien relevé, et lui permettre de faire intimer le dit Douaire et sa femme, et tous autres qu'il appartiendra, au conseil, à jour compétent, pour voir infirmer les dites sentences des dits jours, deux et neuf du dit mois de décembre, ce faisant, que le dit appelant sera déchargé de la nomination de tuteur et charge d'icelle, ne l'ayant acceptée, ainsi qu'il paroit par les dites sentences, n'ayant géré que pour satisfaire à justice et aux ordonnances, et que l'arrêt qui interviendra servira au dit appelant de décharge, et condamner les dits sieur et demoiselle Douaire et autres qu'il appartiendra, et aux dépens tant des causes principales que d'appel ;

Ordonnance étant ensuite, du onze janvier dernier, portant, reçu appelant, permis d'intimer pour en venir au conseil, dans les délais de l'ordonnance, après avoir consigné préalablement l'amende ;

Signification des dites requête et ordonnance faite, à la requête du dit appelant, au dit intimé, le douze du même mois, avec assignation à comparoir ce jourd'hui en ce conseil ;

Les griefs et moyens d'appel du dit appelant, par lesquels il conclut à ce que les dites sentences des dits jours, vingt-huit novembre, deux et neuf décembre dernier, dont est appel, soient mises au neant, émendant, qu'il soit déchargé de la tutelle à lui déférée par icelles, dit et ordonné que la dite Demoiselle Douaire sera et demeurera pour tutrice à ses dits enfans mineurs, sous la co-tutelle du dit sieur Douaire son époux, ou telle autre personne capable, qu'il plaira à la cour nommer, l'appelant acquérant, pour l intérêt de qui il appartiendra, la jonction de Monsieur le procureur-général du roi, et conclut, en outre, aux dépens des causes principales et d'appel, et notamment à ceux de son voyage, séjour et retour ; les dits griefs non datés ni signifiés, et seulement signés du dit appelant ;

Vu aussi les actes d'affirmation de voyage pris par le dit appelant, les dix-sept du dit mois de décembre et vingt-trois de ce mois; ouï le procureur-général du roi, prenant, sans approbation préjudiciable, le fait et cause de son substitut en la dite jurisdiction de Montréal:

Le conseil a reçu et reçoit, en tant que de besoin, le dit procureur-général du roi, appelant de la sentence du vingt-huit novembre dernier, faisant droit tant sur le dit appel que sur celui du dit Rivard, a mis et met les appellations et ce, au néant, émendant, déclare toute la procédure nulle;

Ordonne qu'à la requête et diligence du dit appelant, allié des mineurs Desrivieres, il sera fait en la jurisdiction royale de Montréal une nouvelle assemblée des parens des dits mineurs pour donner leur avis: la veuve Desrivières leur mère et Douaire aujourd'hui son mari, présens et entendus ou duement appelés, si la dite veuve demeurera tutrice des dits mineurs sous l'autorité et la caution juratoire du dit Douaire, son mari, pour, en cas que la dite veuve demeure tutrice, faire par elle le serment, et par le dit Douaire, son mari, les soumissions du dit cautionnement, en la manière accoutumée, pardevant le juge de Montréal; et au cas que les dits parens soient d'avis de pourvoir les dits mineurs d'un nouveau tuteur, qu'en nommant par les dits parens icelui tuteur, qui sera néanmoins un autre que le dit Rivard; ils donneront aussi leurs avis si l'éducation des dits mineurs sera laissée à la dite veuve et au dit Douaire, son mari, pour ensuite et sur les conclusions du substitut du dit procureur-général du roi, en la dite jurisdiction, être par le dit juge statué, ce que de raison, sauf l'appel au conseil, si le cas y échet.

Le conseil a donné défaut contre le dit Douaire, sa femme et Dauré, et pour le profit déclare le présent arrêt commun avec eux, et les condamne aux dépens du présent défaut; et, faisant droit sur les conclusions du dit procureur-général du roi, fait défenses au dit substitut de requérir d'office la destitution d'un tuteur sur les seuls rapports de ses pupilles, lui enjoint de le faire que sur un avis des parens des pupilles, assemblés à la requête de l'un des dits parens, ou à la requête même du dit substitut, en cas de négligence des dits parens, par lui préalablement avertis d'agir, à laquelle assemblée le dit parent qui l'aura provoquée, ou le dit substitut au dit cas de négligence, fera aussi appeler le tuteur pour y être présent et défendre, si bon lui semble, sur la dite destitution;

Enjoint au lieutenant-général, commis en la dite jurisdiction, et tous autres juges de n'ordonner la destitution d'un tuteur qu'en la forme et manière ci-dessus, en connoissance de cause et non sur la seule démission volontaire ou le simple acquiescement que le tuteur donneroit à la dite destitution, comme aussi que le dit lieutenant-général commis, dans le cas où celui des parens appelés à l'assemblée d'iceux auroit été élu tuteurs, et seroit refusant d'accepter la tutelle à lui déférée, fera signifier à la requête de celui qui aura provoqué la dite nomination, l'acte de tutelle au tuteur refusant avec sommation d'accepter la dite tutelle, sinon qu'icelle courra à ses risques, périls et fortunes, et assignation au premier jour, pardevant le dit lieutenant-général commis, pour le voir ainsi dire et ordonner, et que si le tuteur défendeur n'a moyens légitimes de refus, le dit lieutenant-général commis rendra sa sentence conforme aux dites conclusions, laquelle sera aussi duement dénoncée au dit tuteur refusant, avec itérative sommation sous les mêmes peines, sans prononcer d'autre contrainte ni pourvoir d'autre tuteur ou co-tuteur, pour gérer la dite tutelle aux frais du dit tuteur refusant;

Et sera le présent arrêt lu, publié et régistré, tant en la prévôté de cette ville, qu'ès jurisdictions des Trois-Rivières et de Montreal, l'audience tenant.

Signé : HOCQUART.

Arrêt du Conseil Supérieur qui rend nuls les mariages des mineurs faits sans le consentement de leurs parens, et qui enjoint aux curés d'observer les Ordonnances canoniques concernant la publication des bancs, du 12e. juin, 1741.

Le conseil extraordinairement assemblé où étoient Monsieur l'intendant, Messieurs Cugnet, premier conseiller, de Lotbinière, Foucault, Taschereau, Gaillard, Estèbe, conseillers, le procureur-général du roi, et le greffier en chef.

Arrêt qui rend nuls les mariages des mineurs faits sans le consentement de leurs parens, et qui enjoint aux curés d'observer les ordonnances canoniques concernant la publication des bancs. 12 juin 1741. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Janvier à septembre 1741. Fol. 115 Ro.

ENTRE Dame Marie-Anne Baudouin, veuve de feu Jean-Baptiste Hertel, écuyer, sieur de Rouville, vivant, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine entretenue pour le service du roi à l'Isle-Royale, mère et tutrice du sieur René-Ovide Hertel de Rouville, mineur, portant plainte et appelant comme d'abus du mariage contracté entre le dit sieur de Rouville, mineur, et la Demoiselle Louise André, fille majeure du sieur André de Leigne, lieutenant-général de la prévôté de cette ville, comparante par Me. Poirier praticien, son procureur, porteur de pièces, d'une part ; et le dit sieur de Rouville, mineur, la dite Demoiselle André et le dit sieur André de Leigne, lieutenant-général de la dite prévôté, intimés sur le dit appel, comparants par Me. Nouette leur procureur, porteur de pièces, d'autre part ; sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux parties ;

Vu la requête présentée par la dite Dame Rouville, ès noms, le vingt-neuvième mai dernier, par laquelle elle conclut à ce qu'attendu le juste droit qu'elle a de revendiquer son fils qu'on lui a séduit et enlevé, et de s'opposer à la validité d'un prétendu mariage, par lui contracté avec la dite Demoiselle André, contraire à toutes les lois du royaume, et dont l'exemple seroit d'une funeste conséquence, puisque tous les pères et mères seroient exposés à perdre leurs enfans, qui, ne reconnoissant plus d'autorité, se livreroient à tout ce que la fureur d'une jeunesse effrénée pourroit leur inspirer, il plaise au conseil recevoir sa plainte, lui permettre toutes poursuites pour procéder à la dissolution d'un mariage clandestin aussi illégitimement contracté que celui dont il s'agit, la recevoir appelante comme d'abus de tout ce qui peut avoir été fait au sujet de la subornation et enlèvement de son enfant, et comme il s'agit ici particulièrement d'un fait de mineur séduit, suborné et enlevé du sein de sa mère; qui a apporté pour son éducation des soins connus et qui ne lui laissoit rien à se reprocher, qu'il est aussi question d'une mère veuve, tutrice de son enfant qui est sans appui, puisque ceux qui vendent au public leurs secours les lui ont généralement refusés ; qu'il est aussi question de soutenir la vigueur et l'intégrité des lois les plus respectables de nos rois, et la cause publique dans celle d'un particulier, dont l'exemple autorisé seroit d'une terrible conséquence, la dite appelante requiert la jonction du procureur-général du roi pour procéder à la cassation du dit prétendu mariage ;

L'ordonnance, du même jour, de soit montré au dit procureur-général du roi, ensuite de laquelle sont les conclusions du dit jour vingt-neuvième mai ;

Arrêt rendu le même jour sur la dite requête, par lequel il est donné acte à la dite dame Rouville de sa plainte, en conséquence la reçoit appelante, comme d'abus, du dit mariage contracté entre le dit sieur de Rouville, mineur, et la dite demoiselle André, fille majeure du dit sieur André, tient le dit appel pour bien relevé, permet l'intimer sur icelui pour en venir au conseil qui sera extraordinairement assemblé le mercredi, septième de ce mois, tant le dit sieur de Rouville, son fils, et la dite demoiselle André que le dit sieur André, et tous autres qu'il appartiendra, pour répondre et procéder ainsi que de raison sur les dites plainte et appel comme d'abus, et par lequel arrêt, le conseil a nommé d'office M. Poirier, praticien, pour procureur de la dite dame de Rouville sur les dites plainte et appel, comme d'abus, circonstances et dépendances, et François Clesse, premier huissier de ce conseil, pour faire, à la requête de la dite dame veuve de Rouville, toutes et telles significations, qu'il appartiendra, au sujet de ce que dessus ;

Enjoint aux dits Poirier et Clesse de travailler pour la dite dame de Rouville moyennant salaires raisonnables ;

Signification des dites requête et ordonnance et du dit arrêt, faite, à la requête de la dite appelante, tant au dit sieur André, à la dite demoiselle André, sa fille, qu'au dit sieur de Rouville, mineur, le trente du même mois de mai, avec assignation à chacun d'eux séparément à comparoir en ce dit conseil le dit jour septième de ce dit mois de juin ;

Requête présentée en ce conseil par le dit sieur André et la dite demoiselle André, épouse du dit sieur de Rouville, tendante, à ce qu'il plaise au conseil, en venant par les parties plaider sur la plainte formée par la dite appelante, ordonner, qu'elles viendront pareillement plaider sur la dite requête, pour voir dire que l'accusation de rapt intentée par la dite dame de Rouville, sera déclarée injuste et calomnieuse, que le dit sieur André et la dite demoiselle André, sa fille, seront pleinement et entièrement déchargés, et attendu qu'il s'agit d'une téméraire accusation d'un crime capital, qu'en atteignant un juge et sa fille d'un crime si grave sans fondement, c'est attaquer la magistrature même, intéressée dans la vengeance d'un juge si indignement outragé et si impitoyablement calomnié, ordonner que la dite dame de Rouville sera tenue de dire à haute et intelligible voix, le conseil assemblé, que témérairement et comme mal avisée elle a intenté, contre le dit sieur André et sa fille, l'accusation de rapt, qu'elle en demande pardon à Dieu, au roi, et à la justice, et condamner la dite dame de Rouville, envers eux en tels dommages et intérêts qu'il plaira au conseil arbitrer, pour lesquels ils se restreignent chacun à la somme de six mille livres, applicable, de leur consentement, au profit de l'hôpital-général de cette ville, et en l'amende de son fol appel et aux dépens ;

La dite requête, signée " Nouette," comme fondé du pouvoir des intimés ;

Ordonnance étant ensuite de la dite requête du deux de ce mois, portant, viennent les parties le dit jour, sept de ce dit mois ;

Signification des dites requête et ordonnance, faite, à la requête du dit sieur André et la dite demoiselle André, sa fille, épouse du dit sieur de Rouville, à la dite appelante le dit jour, deux de ce dit mois ;

Un écrit du dit sieur de Rouville, mineur, et de la dite demoiselle André, son épouse, par lui autorisée, d'eux signé, du dit sieur André et du dit Nouette, par lequel ils concluent à ce que sans avoir égard à l'appel interjeté par la dite dame de Rouville, il soit déclaré qu'il n'y a abus, sauf à la dite dame de Rouville à se pourvoir ainsi qu'elle avisera en l'officialité pour raison de la validité ou de la nullité du dit mariage, pour le for intérieur ou pour le for extérieur, et à ce que la dite dame de Rouville soit condamnée envers les intimés en tous les dépens, sans préjudicier aux conclusions prises par le dit sieur André et la dite demoiselle André, sa fille, sur l'accusation de rapt, et à celles que les intimés se réservent de prendre si besoin est ;

Signification du dit écrit, faite, à la requête du dit sieur de Rouville et de la dite demoiselle André, son épouse, à la dite appelante, le dit jour deux de ce dit mois ;

Autre écrit du dit sieur André et de la dite demoiselle André, sa fille, signé du dit Nouette, par lequel ils persistent dans les conclusions qu'ils ont ci-devant prises par leur requête du dit jour deux de ce dit mois, et aux dépens, le dit écrit signifié à la requête du dit sieur André et de la dite demoiselle André, sa fille, à la dite appelante, le trois de ce dit mois ;

Un mémoire de la dite appelante, d'elle signé et du dit Poirier, contenant ses griefs et moyens d'appel, comme d'abus, et réponses au mémoire à elle signifié à la requête du dit sieur de Rouville, son fils, et de la dite demoiselle André, le dit jour, deux de ce dit mois, par lequel la dite appelante conclut à ce que faisant droit sur son appel, comme d'abus du mariage en question, il soit dit qu'il a été mal et abusivement procédé, en conséquence qu'il soit déclaré non valablement contracté, quant aux effets civils, et quant au Sacrement, que les parties seront remises au même et semblable état qu'elles étoient avant le dit mariage ;

Que le dit sieur de Rouville rentrera sous la puissance et tutelle de l'appelante avec défenses à lui de s'en soustraire, sous telle punition que de droit, sauf à monsieur le procureur-général du roi, duquel elle requiert la jonction, à prendre pour l'intérêt public telles autres conclusions qu'il avisera, l'appelante concluant aux dépens envers qui il appartiendra, et en outre que le dit sieur André, et la dite demoiselle André, sa fille, soient renvoyés des conclusions par eux prises, par leur requête, et que faisant droit sur celles ci-devant prises par la dite appelante, elles lui soient adjugées avec dépens, et que l'arrêt qui interviendra sera commun entre toutes les parties ;

Le dit mémoire signifié à la requête de la dite Dame de Rouville, tant au dit sieur André et à la dite Demoiselle sa fille, qu'au dit sieur de Rouville, le cinquième de ce dit mois ;

Ecrit du dit sieur André et de la dite Demoiselle André, sa fille, du sixième de ce dit mois, signé tant du dit sieur André, de la dite Demoiselle André, sa fille, que du dit sieur de Rouville et Nouette, par lequel ils concluent à ce que les réparatious et les dommages par eux demandés par leur requête du deuxième de ce mois, leur soient adjugés, le dit écrit signifié à la requête du dit sieur André et de la dite Demoiselle André, sa fille, à la dite appelante, le dit jour sixième de ce dit mois ;

Un mémoire instructif contenant les réponses du dit sieur de Rouville et de la dite Demoiselle André, son épouse, au mémoire de la dite Dame

de Rouville, contenant entre autres choses qu'ils n'insistent plus dans leur déclinatoire, puisqu'on n'attaque leur mariage par aucuns moyens de nullité, et que les moyens d'abus, proposés par l'appelante, ne sont fondés que sur de véritables êtres de raison, et concluent à ce qu'il soit déclaré qu'il n'y a abus dans le mariage en question, et à ce que l'appelante soit condamnée en l'amende et aux dépens, le dit écrit signé du dit sieur de Rouville, de la dite Demoiselle André et du dit Nouette, et signifié à leur requête à la dite appelante, le dit jour six de ce dit mois, de relevée ;

Un écrit intitulé défenses succinctes du dit sieur André, de lui signé, en date du sixième de ce dit mois, non signifié, le dit écrit paraphé par Monsieur l'intendant après lecture faite d'icelui à l'audience du conseil, du dit jour septième de ce dit mois ;

L'écrit du même jour signé du dit sieur André, de la dite Demoiselle André et du dit sieur de Rouville, portant restriction de la demande par eux faite par leur écrit du deuxième de ce dit mois, le dit écrit de défenses aussi paraphé par mon dit sieur l'intendant ;

L'arrêt de ce conseil, du dit jour septième de ce dit mois, par lequel il est donné acte au dit sieur André et à la dite Demoiselle André assistée du dit sieur de Rouville, son mari, de la restriction qu'ils font par leur écrit du même jour septième de ce dit mois, lequel a été à l'instant paraphé par Monsieur l'intendant ainsi que le dit écrit de défenses du dit sieur André, pour demeurer déposés au greffe du conseil, faisant droit sur le requisitoire du procureur-général du roi ;

Est fait défenses au dit Nouette, sous les peines droit, de faire aucunes demandes qu'elles ne soient signées des parties ou qu'il n'en ait d'elles un pouvoir spécial par écrit, et

Ordonné que les pièces et mémoires des parties seront communiqués au procureur-général du roi pour, sur ses conclusions, être statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés ;

Vu aussi copie collationnée de l'acte d'assemblée des parens et amis des enfans mineurs, issus du mariage du dit feu sieur de Rouville avec la dite Dame sa veuve, la dite assemblée faite à Louisbourg, le douzième septembre, mil sept cent vingt-deux, devant Me. François-Marie Desgoutins, conseiller au conseil supérieur de Louisbourg, nommé par le dit conseil pour l'élection d'un tuteur et subrogé-tuteur aux dits mineurs, par laquelle dite assemblée il est ordonné que la dite Dame veuve de Rouville demeurera tutrice de ses dits enfans mineurs, et le sieur Penseins, subrogé-tuteur aux dits mineurs, la dite copie collationnée, signée par le sieur Genier, greffier du dit conseil de Louisbourg, le cinquième octobre de la dite année, mil sept cent vingt-deux ;

Le contrat de mariage du dit sieur de Rouville, mineur, avec la dite Demoiselle André, majeure, passé devant Me. Boisseau, notaire royal en la prévôté de cette ville, le vingt mai dernier ;

La dispense accordée par le grand-vicaire-général du diocèse de cette dite ville, de la publication des trois bancs du dit mariage et la permission du dit vicaire-général, du même jour, au Père Valentin, récollet, missionnaire à Saint-Roch, pour la célébration du dit mariage ;

L'extrait de célébration du dit mariage, du vingt du dit mois de mai, étant sur une feuille volante et signé seulement du dit Père Valentin, du dit sieur de Rouville, de la dite Demoiselle André, du dit sieur André, et des sieurs Hiché et Boisseau, témoins ;

Le certificat du sieur Plante, prêtre, curé de la paroisse de Notre-Dame de cette ville, en date du vingt-deuxième du dit mois de mai dernier, par lequel il est dit n'avoir aucune connoissance ni donné aucune permission pour la célébration du mariage du sieur René-Ovide de Rouville avec la demoiselle André, tous deux de la dite paroisse ;

Autre certificat du dit sieur Plante du trois de ce dit mois, par lequel il déclare n'avoir point reçu l'acte de célébration du dit mariage du dit sieur de Rouville et de la dite Demoiselle André ;

Conclusions verbales du procureur-général du roi :

Le conseil a reçu et reçoit le dit procureur-général du roi appelant comme d'abus de la dispense des trois bancs accordée par le vicaire-général du diocèse de cette ville, au dit sieur de Rouville, mineur, pour épouser la dite demoiselle André, fille majeure, tient le dit appel pour bien relevé, et faisant droit, tant sur icelui que celui de la Dame veuve de Rouville, mère et tutrice du dit sieur de Rouville, mineur, de la célébration du dit mariage, dit qu'il a été mal, nullement et abusivement procédé et célébré ;

Déclare le dit mariage non valablement contracté ;

Fait défenses au dit sieur de Rouville et à la dite Demoiselle André de prendre la qualité de mari et de femme, et de se hanter et fréquenter, sous les peines de droit ;

Déboute les dits sieur et Demoiselle André de leur demande en réparation portée tant par leur requête du deuxième de ce mois que par leur acte du septième de ce dit mois, de restriction de la dite requête, et les condamne solidairement en tous les dépens de la plainte et appel comme d'abus envers la dite Dame de Rouville ; faisant droit sur le requisitoire du dit procureur-général du roi,

Fait défenses à tous notaires de passer des contrats de mariage de mineurs que les dits mineurs ne soient duement assistés et autorisés de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs, qui signeront au dit contrat, ou qu'en vertu de procuration en bonne et due-forme des dits pères, mères, tuteurs ou curateurs, dont la minute ou expédition demeurera annexée au dit contrat, sans pouvoir par les dits notaires recevoir seulement ni la déclaration des dits mineurs de se porter fort de leurs dits pères, mères, tuteurs ou curateurs, ni leur promesse de leur faire agréer, approuver et ratifier le dit contrat de mariage ;

Enjoint au vicaire-général du diocèse de cette dite ville et à tous autres vicaires-généraux, d'observer les ordonnances et constitutions canoniques concernant la publication et dispense des bancs, laquelle dispense ne pourra être accordée pour marier des mineurs sans le consentement des pères et mères, tuteurs ou curateurs ou qu'il n'y aît un jugement rendu en connoissance de cause sur les oppositions ou défaut de consentement des dits pères et mères, tuteurs ou curateurs ;

Enjoint pareillement à tous curés et prêtres, tant séculiers que réguliers, de marquer dans les actes de célébration de mariage si les contractants sont enfans de famille, en tutelle ou curatelle ou en la puissance d'autrui, d'y énoncer pareillement les consentements de leurs dits pères et mères, tuteurs ou curateurs ou jugements rendus sur les dites oppositions ou défaut de consentement, ou d'y faire appeler et assister, non pas seulement deux témoins, mais quatre témoins suivant les ordonnances, édits, déclarations et reglemens.

Ordonne qu'en conformité des articles huit et neuf de la déclaration du roi du neuvième avril, mil sept cent trente-six, les actes de célébration de mariage seront inscrits sur les régistres de l'église paroissiale du lieu où le mariage sera célébré, et en cas que, pour des causes justes et légitimes, il ait été permis de le célébrer dans une autre église ou chapelle, les régistres de la paroisse dans l'étendue de laquelle la dite église ou chapelle seront situées, seront apportés lors de la célébration du mariage, pour y être l'acte de la dite célébration inscrit ;

Fait défense d'écrire et signer en aucun cas les dits actes de célébration sur des feuilles volantes, à peine d'être procédé extraordinairement contre le curé et autres prêtres qui auroient fait les dits actes, lesquels seront condamnés en telle amende ou autre plus grande peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas, et à peine contre les contractants de déchéance de tous les avantages et conventions portés par le contrat de mariage ou autres actes, même des privations d'effets civils s'il y échet.

Et sera le présent arrêt lu et publié, l'audience tenant, et enrégistré aux greffes de la prévôté de cette ville et des jurisdictions des Trois-Rivières et de Montréal ;

Enjoint aux substituts du procureur-général du roi d'en certifier le conseil dans les délais ordinaires.

Signé : HOCQUART.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui ordonne, avant faire droit sur un appel interjeté par Jean-Baptiste Rousseau et autres contre Louis Couillard, seigneur de la Rivière du Sud, que le moulin à farine de la dite seigneurie sera visité par le capitaine de la côte et le juge d'icelle seigneurie et qu'ils dresseront procès-verbal de son état actuel, du premier octobre, mil sept cent quarante-deux.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur l'intendant, Monsieur Michel, commissaire de la marine, résidant à Montréal, Messieurs de Lotbinière, Lanoullier, Varin, Foucault, Taschereau, Estèbe, conseillers, le procureur-général du roi et le greffier en chef.

ENTRE Jean-Baptiste Rousseau, Sébastien Morin, Etienne Fontaine et Jean Blanchet, appelants de sentence rendue en la prévôté de cette ville, le treize avril dernier et anticipés, comparant par Panet, porteur de pièces, d'une part ; et le sieur Louis Couillard, seigneur en partie de la seigneurie de la Rivière du Sud, intimé et anticipant, comparant par Nouette, aussi porteur de pièces, d'autre part ; ouï les parties comparantes et le procureur-général du roi :

Arrêt qui ordonne que le moulin à farine de la Rivière du Sud sera visité. 1er. oct. 1742 Rég. des Jug

Signification du dit arrêt faite, à la requête du dit intimé, aux dits appelants, le trois du même mois ;

Le procès-verbal de visite tant du dit moulin en question que de deux autres établis dans la dite seigneurie, dressé par le dit juge et Joseph Côté, lieutenant de milice de la dite seigneurie, en date du trente du dit mois, par lequel il paroit que les dits moulins sont en très bon ordre, et fournis de meuniers et d'ustensiles nécessaires pour les bien entretenir, et qu'ils font d'excellente farine ;

Signification du dit procès-verbal, faite, à la requête du dit intimé, aux dits appelants le neuf de ce mois, avec déclaration qu il poursuivra ce jourd'hui l'audience de la cause d'entre les parties et les autres pièces sur lesquelles la dite sentence dont est appel est intervenue ; ouï les parties comparantes et le procureur-général du roi :

Le conseil a mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne les appelants en l'amende de trois livres pour leur fol appel, et aux dépens de la cause d'appel.

Signé : HOCQUART.

Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne la dame de Pécaudy, à présenter le Pain-bénit avec cierge et offrande, par personne de sa famille et de sa condition, en l'église paroissiale de Montréal, du 17 *décembre* 1742.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur l'intendant, Messieurs de Lotbinière, Lanoullier, Varin, Taschereau, conseillers, Guillemin, conseiller-assesseur, le procureur-général du roi, et le greffier en chef.

Arrêt qui condamne ladame de Pécaudy à présenter le pain-bénit, avec cierge et offrande, par personne de sa famille et de sa condition, en l'église paroissiale de Montréal. 17 déc. 1742. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Août 1742 à Juin 1743, Fol. 74 Ro.

ENTRE Mre. Antoine Déat, prêtre, faisant les fonctions curiales en la paroisse de Montréal, les sieurs Jacques Charly, Louis Cavelier, et Pierre Coureau La Coste, marguilliers en charge de la dite paroisse de Montréal, appelants de sentence rendue en la jurisdiction du dit Montréal, le quatorze septembre dernier, stipulant pour eux le dit sieur Charly, comparant par le sieur Pierre Poirier, porteur de pièces, d'une part, et dame Marie de Pécaudy, veuve de Jean-Louis de Chapt, écuyer, sieur de la Corne, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, lieutenant de roi du gouvernement de Montréal, intimée, comparante par le sieur Nouette, aussi porteur de pièces, d'autre part ;

Vu la dite sentence par laquelle, attendu que les dits appelants ne disconviennent point de l'indisposition et refus de la demoiselle de Villiers, à offrir le pain à bénir et quêter, allégués par la dite intimée, ainsi que d'avoir refusé, tant la fille d'un bourgeois de la dite ville de Montréal, pour offrir son pain à bénir, faire la quête, que les trois livres sur ce refus par elle offertes, la dite intimée renvoyée de l'action contre elle intentée, les dépens compensés, fors (*) le coût de la dite sentence auquel les dits appelants sont condamnés ;

(*) *Fors*, signifie, *hors, outre, excepté.*

Une copie collationnée par Adhemar, notaire à Montréal, le six octobre dernier, de l'acte d'assemblée des dits appelans en date du vingt-un du dit mois de septembre, par lequel le dit sieur Charly, l'un d eux, est autorisé à interjeter appel de la dite sentence ;

L'acte d'appel fait en conséquence de la dite sentence au greffe de la jurisdiction du dit Montréal, par le dit sieur Charly, le vingt-quatre du dit mois de septembre ;

Signification tant du dit acte d'appel que de la dite sentence, faite, à la requête du dit sieur Charly, au dit nom, à la dite intimée par Guignard, huissier, au dit Montréal, le vingt-six du dit mois de septembre ;

Un certificat du dit sieur Déat, en date du cinq octobre, aussi dernier :

La requête présentée en ce conseil par la dite Dame veuve de la Corne, tendante à ce qu'il plaise au conseil la recevoir anticipante sur l'appel interjeté par les dits sieurs curé et marguilliers, lui permettre de faire assigner tant le dit sieur Charly, ès noms, que le dit sieur Déat, pour voir mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont est appel sortira effet, et se voir condamner en l'amende du fol appel et aux dépens de la cause d'appel ;

L'ordonnance étant ensuite en date du trois novembre dernier, portant, reçu anticipante, permis de faire assigner pour en venir au conseil dans les délais de l'ordonnance en consignant préalablement l'amende ;

La signification des dites requête et ordonnance faite, à la requête de la dite Dame de la Corne, tant au dit sieur Déat qu'au dit sieur Charly, au dit nom, par Rageot, huissier, le dix-sept du dit mois de novembre, avec assignation à comparoir en ce conseil, du lundi lors prochain, en huit jours ;

Les griefs et moyens d'appel des dits sieurs curé et marguilliers, signifiés, à leur requête, à la dite Dame de la Corne par l'huissier Courtin, le vingt-six du dit mois de novembre, par lesquels ils concluent à ce qu'il plaise au conseil mettre l'appellation, et ce, au néant, émendant, condamner la dite Dame veuve de la Corne, à rendre le pain à bénir et de l'offrir ou faire offrir avec cierge, par personne de sa condition, qui fera la quête accoutumée le premier dimanche qui lui sera indiqué par les dits appelans, sinon qu'il leur sera permis de le faire rendre à ses frais et dépens, et la condamner aux dépens des causes principale et d'appel ;

L'écrit de réponses aux dits griefs signifié, à la requête de la dite Dame veuve de la Corne, aux dits sieurs Déat, prêtre, et Charly, au dit nom, par le dit Rageot, le premier de ce mois, avec déclaration, qu'attendu la fête du lundi, trois de ce dit mois, l'assignation ci-devant seroit continuée au lendemain mardi, par lequel écrit la dite Dame veuve conclut à ce qu'il plaise au conseil mettre l'appellation au néant, ordonner que la sentence dont est appel sortira effet, et condamner les appelans en l'amende et aux dépens de la cause d'appel ;

L'exploit d'avenir donné, à la requête de la dite Dame veuve de la Corne, aux dits sieurs curé et marguilliers, par Pilotte, huissier, le

19 mars 1743. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1742-3. Fol. 149 Ro.

Le conseil ordonne, avant faire droit, que par Grenet, menuisier que le conseil a nommé d'office et lequel a été agréé par les parties, il sera dressé procès-verbal de l'état du moulin en question, et, à cet effet, pourra le dit Grenet faire lever les meules, prendra connoissance de la quotité du droit de mouture, vérifiera la bonne ou mauvaise qualité de la farine qui aura été moulue en sa présence par le farinier du dit moulin, le tout serment préalablement prêté par le dit Grenet, pardevant Me. Nicolas Lanoullier, conseiller, que le conseil a commis à cet effet, pour le dit procès-verbal fait et rapporté au conseil, être ordonné ce que de raison ;

Donne acte aux appelans des offres de l'intimé de garnir le moulin de brancard et poids étalonnés, convenables—dépens réservés.

Signé : HOCQUART.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui, sur Requête présentée en icelui par Me. Nicolas Lanoullier, aux fins de l'enrégistrement d'un Brevet par lui obtenu de Sa Majesté, lui accordant le privilége exclusif, pendant 10 *années, de construire sur le fleuve Saint-Laurent des Moulins sur bateaux, ordonne qu'il se retirera devers Sa Majesté pour obtenir des Lettres de Surannation et de Confirmation, du lundi, vingt-deuxième avril, mil sept cent quarante-trois.*

Le conseil assemblé où étoisnt Monsieur l'intendant, Messieurs Varin, Foucault, Taschereau, de Lafontaine, Estèbe, conseillers, Guillemin et Perthuis, conseillers-assesseurs, le procureur-général du roi, et le greffier en chef.

Arrêt qui ordonne que Me. Lanoullier se retirera par devers S. M. pour obtenir la confirmation du privilége qu'il a obtenu de bâtir des moulins sur des bateaux dans le St-Laurent.

22 avril 1743. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1742-3. Fol. 159 Ro.

VU la requête présentée ce jourd'hui en ce conseil par Me. Nicolas Lanoullier, conseiller, garde des sceaux en icelui, tendante à ce qu'il plaise au conseil ordonner l'enrégistrement du brevet par lui obtenu de Sa Majesté, par lequel Sa dite Majesté lui a accordé et à ses hoirs et ayans cause la permission et privilége exclusif pour dix années, à compter du jour de l'enrégistrement du dit brevet, de faire construire sur le fleuve Saint-Laurent tel nombre de moulins sur bateaux qu'il avisera, aux charges, clauses et conditions y énoncées ;

Vu aussi le dit brevet daté à Paris, le vingt-sept janvier, mil sept cent vingt-deux, signé, Louis, et plus bas, Fleuriau ; ouï le procureur-général du roi :

Le conseil a ordonné et ordonne que le dit sieur Lanoullier se retirera par-devers Sa Majesté pour obtenir des lettres de surannation et en tant que de besoin de confirmation.

Signé : HOCQUART.

Arrêt du Conseil Supérieur qui confirme un Contrat de concession nonobstant ses defectuosités, du 2e. mars 1744.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur Cugnet, premier conseiller, Messieurs Vallier, conseiller-clerc, Lanoullier, Foucault, conseillers, Guillemin et Perthuis, conseillers-assesseurs, le procureur-général du roi, et le greffier en chef.

Arrêt qui confirme un contrat de concession nonobstant ses défectuosités. 2 mars 1744. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Juin 1743 à avril 1744. Fol. 154 Vo.

ENTRE Joseph Robillard, habitant de Lavalterie, appelant de sentence rendue par défaut en la jurisdiction royale de Montréal le vingt-neuvième novembre dernier, comparant par Me. Poirier, praticien, porteur de pièces, d'une part, et Pierre de Marganne, seigneur de Lavalterie, capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine, entretenue pour le service du roi en ce pays, intimé, comparant par le sieur Panet, praticien, son procureur aussi porteur de pièces, d'autre part ;

Vu la dite sentence par laquelle, après que le dit intimé a requis un second défaut contre le dit appelant non comparant ni personne pour lui, et que pour le profit il plût au lieutenant-général de la dite jurisdiction adjuger au dit intimé, les fins et conclusions de son exploit ;

Vu le dit exploit et défaut, il est donné un second défaut contre le dit appelant, et avant faire droit sur le profit d'icelui, il est ordonné que les pièces resteront sur le bureau pour en être délibéré, et que cependant la minute du contrat de concession d'une terre sise à la seigneurie de Lavalterie, de six arpens de front sur vingt de profondeur, faisant la continuation de la première concession du dit appelant et joignant par derrière à une autre terre à lui appartenante en la dite seigneurie de Lavalterie, sera représentée par le greffier dépositaire d'icelle, et après en avoir délibéré et vu la minute du dit contrat en question, attendu qu'il a apparu que la dite minute n'est signée ni du notaire, ni des parties, ni des témoins, en adjugeant le profit du dit défaut, le dit appelant est condamné à prendre contrat de concession de la dite terre en forme, et à payer au dit intimé la quantité de trois minots de blé froment et six livres en argent pour une année d'arrérages échue le onzième novembre, mil sept cent quarante-trois, et ainsi continuer d'année en année, et le dit appelant condamné aux dépens taxés à quinze livres, huit sols, non compris l'expédition de la dite sentence ;

Signification d icelle faite, à la requête du dit intimé, au dit appelant le dix-septième décembre suivant, avec commandement de payer au dit intimé la somme de dix-neuf livres cinq sols, pour les frais taxés par la dite sentence, coût d icelle, et en outre à prendre contrat de concession de la dite terre ;

Le reçu de l'huissier Guyard, du dit jour dix-septième du même mois, de la somme de trente-cinq livres huit sols, savoir : six livres pour une année d'arrérages de rente échue le onzième novembre, mil sept cent quarante-trois ; celle de douze livres pour trois minots de blé ; et quinze livres, et une livre dix sols pour l'expédition de la dite sentence, avec protestation, que ce n'est que pour obéir à justice, qu'il a payé ces sommes, et sans que ces paiemens puissent être réputés à aucun acquiescement à la dite sentence, ni qu'ils puissent

lui nuire ni lui préjudicier, ni l'empêcher de se pourvoir au conseil contre la dite sentence ;

Requête présentée par le dit Robillard, tendante, pour les raisons y contenues, à ce qu'il plaise au conseil le recevoir appelant de la dite sentence obtenue par défaut, le dit jour vingt-neuf du dit mois de novembre, tenir son appel pour bien relevé, lui permettre de faire intimer, dans les délais de l'ordonnance, le dit sieur de la Valterie pour voir mettre la dite sentence au néant, émendant, voir dire et ordonner qu il laissera jouir le dit appelant librement des dits six arpens de terre de front sur vingt de profondeur, aux termes et conditions du dit contrat passé devant Lepallieur, notaire royal, le dit jour onzième novembre, mil sept cent dix-huit, et des quittances depuis la dite année jusqu'en mil sept cent quarante-trois, c'est-à-dire qu'il ne payera pour toute la dite concession, par chaque année, qu'un demi-minot de blé-froment et six livres six sols de cens et rentes, à la réduction du quart, conformément à la déclaration du roi, de mil sept cent dix-huit et mil sept cent dix-neuf ; se réservant de prendre telles conclusions qu'il avisera dans son écrit de griefs, qui sera signifié, et condamner le dit intimé aux dépens des causes pricipale et d'appel ;

Le reçu du sieur Trémont, commis, à Montréal, à la recette des amendes, en date du dix-neuf décembre dernier, de la somme de trois livres pour la consignation de l'amende ;

Ordonnance étant ensuite du vingt-unième du même mois, portant reçu appelant, permis d'intimer pour en venir au conseil dans les délais de l'ordonnance ;

Signification des dite requête et ordonnance, faite, à la requête du dit intimé, au dit appelant, le vingt-huitième du dit mois, avec assignation à comparoir en ce dit conseil le dix de ce mois ;

Les griefs et moyens d'appel du dit Robillard, signifiés à sa requête au dit intimé, le cinquième de ce mois, par lesquels le dit appelant conclut à ce que la sentence du dit jour vingt-neuvième novembre dernier, dont est appel, soit mise au néant et déclarée nulle, en ce qu'elle auroit été rendue contre toutes les lois prescrites, et que la grosse, expédition et signification n'est pas conforme à l'original du plumitif (ce que l'appelant offre de prouver) demandant pour cet effet qu il soit, aux dépens de qui il appartiendra, nommé par le conseil, un conseiller pour la vérification des faits mis en avant, et que l'intimé soit condamné aux dépens des causes principale et d'appel, et à rembourser à l'appelant les trente-cinq livres huit sols six deniers qu'il auroit payées à l'huissier Davainne, sans préjudicier à son appel, ainsi qu'il est énoncé en la quittance du dit huissier qui, contre tous droits le menaçoit sur-le-champ d'exécution de ses meubles, et par cette surprise et terreur, l'auroit engagé au dit payement, pour obéir à justice sans cependant aucun acquiescement, émendant, qu'il soit ordonné que l'appelant jouira paisiblement de la dite terre de six arpens de front sur vingt de profondeur, en payant par chaque année pour toute la dite concession, ainsi qu'il l'auroit ci-devant payé, un demi-minot de blé et six livres six sols de cens et rentes, à la réduction du quart, en conformité des déclarations du roi de mil sept cent dix-huit et mil sept cent dix-neuf, en ce qu'il est revêtu d un titre suffisant tant pour une jouissance de vingt-cinq ans et bornage, que

par les dites vingt-trois quittances et grosse et expédition du dit contrat de concession du dit jour onzième novembre, mil sept cent dix-huit, duement signé du dit Lepallieur, notaire, demandant sur le tout la jonction du procureur-général du roi, et notamment pour la vindicte publique sur le défaut de conformité des dites grosse et expédition et minute de la dite sentence du vingt-neuvième novembre dernier, tant par les dates surchargées et effacées, que par les termes y changés ;

Congé défaut obtenu par le dit intimé contre le dit appelant, le dix de ce dit mois, avec assignation à comparoir ce jourd'hui en ce conseil, l'écrit de réponses aux dits griefs, signifié à la requête du dit intimé au dit appelant, le vingt-huit de ce dit mois, par lequel le dit intimé conclut à la confirmation de la dite sentence dont est appel, avec amende et dépens ;

Vu aussi l'expédition du dit contrat de concession susdaté, signifiée à l'intimé le vingt-huitième de décembre dernier, et les dites vingt-trois quittances des dits cens et rentes, depuis la dite année, mil sept cent dix-huit, jusques et compris l'année mil sept cent quarante-trois, au dos de la dernière desquelles est écrit : Il est dû sur cette quittance six arpens de front sur vingt de profondeur sur les continuations, lesquels sont restés jusqu'à ce que cela soit réglé, signé, LAVALTERI, et les autres pièces sur lesquelles la dite sentence, dont est appel, est intervenue ; ouï les parties comparantes et le procureur-général du roi :

Le conseil, vu la déclaration du roi du six mai, mil sept cent trente-trois, concernant les actes défectueux des notaires décédés ou qui se sont démis de leurs emplois, régistrée en ce conseil le vingt-sixième août suivant, a mis et met l'appellation, et ce, au néant, émendant, a maintenu l'appellant en possession de la concession à lui donnée par contrat, du onzième novembre, mil sept cent dix-huit, lequel sera exécuté selon sa forme et teneur, en conséquence condamne l'intimé à rendre et restituer à l'appelant la somme de trente-cinq livres huit sols, payée par le dit appelant, suivant le reçu de l'huissier Guyard, du dix-septième décembre, mil sept cent quarante-trois, à la déduction de celle de huit livres six sols, savoir : six livres pour la rente foncière échue le onzième novembre de la dite année, mil sept cent quarante, six sols de cens, et deux livres pour un demi-minot de blé—condamne l'intimé aux dépens de la cause d'appel.

Signé : CUGNET.

Arrêt du Conseil Supérieur qui adjuge des arrérages de rente, dans le cas de la réduction de moitié et quart, et qui décide d'autres questions entre les seigneurs et les censitaires, du lundi, quinze mars, mil sept cent quarante-cinq.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur l'intendant, et Messieurs Vallier, conseiller-clerc, Lanoullier, Varin, Foucault, Taschereau, Guillemin, Gaultier, conseillers, le procureur-général du roi, et le greffier en chef.

Arrêt qui adjuge des arrérages de rente dans le cas de a réduction de moitié et quart et qui décide d'autres questions entre les seigneurs et les censitaires. 15 mars 1745. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Janvier 1745 à février 1746. Fol. 44 Ro.

ENTRE sieurs Etienne et Joseph Charêt, frères, négociants en cette ville, héritiers de feu sieur Etienne Charêt, seigneur du fief de Lauzon, et de demoiselle Thérèse du Roy, et Jacques Charly, aussi négociant, au nom et comme tuteur naturel de Jacques et Marguerite Charly, ses enfans mineurs, issus de son mariage avec feue demoiselle Thérèse Charêt, et en cette qualité, aussi héritier du dit feu sieur Charêt et de la dite défunte dame Thérèse du Roy, appelants de sentence rendue en la prévôté de cette ville, le vingt décembre, mil sept cent quarante-trois, le dit sieur Charly faisant tant pour lui que pour les dits sieurs Charêt, ses beau-frères, porteur de pièces d'une part, les héritiers et représentants feu Jacques Morin Beauséjour, intimés, comparant par Mtre. Poirier, praticien, d'autre part;

Vu la dite sentence dont est appel, par laquelle, vu le contrat de vente consenti par le sieur Boucher, prêtre, au dit feu Jacques Morin, de la terre dont est question, passé devant La Cettière, notaire, le seize novembre, mil sept cent dix-sept, et attendu que les arrérages de rente dûs par Charlotté Robert Jeanne, veuve du dit Jacques Morin Beauséjour, aux termes du dit contrat, sont dans le cas de la réduction de moitié et quart, la dite veuve Jacques Morin est condamnée à payer aux dits sieurs Etienne et Joseph Charêt, treize années de cens et rentes qu'elle doit, savoir :

Les dites rentes à raison de cinq livres, douze sols, six deniers par chaque année, et cinq livres, quatre sols, pour les dites treize années de cens, à livrer aux dits sieurs Charêt, quatre-vingt-onze chapons, ou à les payer à raison de vingt-cinq sols le couple ;

Renvoye les dits sieurs Charêt du surplus de leur demande et condamne la dite veuve Jacques Morin, aux dépens liquidés à dix livres, cinq sols, le coût de la dite sentence non compris ;

Signification de la dite sentence faite, à la requête des dits sieurs Charêt, à la dite veuve Jacques Morin, le dix-septième janvier, mil sept cent quarante-quatre, avec commandement de payer la somme de soixante-treize livres, deux sols, six deniers, d'une part, pour treize années d'arrérages de la rente qu'elle doit, cinq livres, quatre sols, pour treize années de cens, à fournir quatre-vingt-onze chapons pour treize années de rente, ou à en payer la valeur à raison de vingt-cinq sols le couple, celle de dix livres, cinq sols, pour les dépens, liquidés par la dite sentence, celle de quatre livres, dix sols, pour le coût et signification d'icelle, aux offres de lui donner bonne et valable quittance, avec déclaration que faute de payer, elle y sera contrainte par saisie et exécution de ses meubles ;

Requête présentée en ce conseil par les dits sieurs Etienne et Joseph Charêt, et le dit sieur Charly, ès noms, tendante à être reçus appelans de la dite sentence, tenir leur appel pour bien relevé, leur permettre de faire intimer les veuve et représentans du dit feu Jacques Morin Beauséjour, dans les délais de l'ordonnance, pour voir mettre la sentence dont est appel au néant, et se voir condamner à leur payer quatorze années d'arrérages de cens et rentes dues des deux terres qu'ils occupent en la seigneurie de Lauzon, échues au mois de novembre, mil sept cent quarante-trois, sans préjudice des années suivantes, et ce aux termes et conditions énoncés au premier titre de concession, les chapons appréciés par le contrat d'acquisition passé pardevant La Cettière, notaire, le seize novembre, mil sept

cent dix-sept, n'étant pas suffisant pour apprécier une rente, puisqu'il n'y est pas fait mention même du dit titre de concession, pour voir, dire et ordonner qu'ils produiront expédition en forme du dit premier titre de concession, à faute de quoi, seront tenus de passer titre-nouvel, payer les arrérages de cens et rentes échus et à échoir aux termes de la déclaration du roi, comme aussi se voir condamner à payer la somme de trente-trois livres douze sols, due par la veuve du dit feu Beauséjour, par son arrêté de compte de mil sept cent trente-neuf: concluant aussi les dits sieurs Charêt et Charly aux dépens des causes principale et d'appel, requérant sur le tout la jonction du procureur-général du roi, pour obtenir réglement de ce conseil, qui sera lu, publié et affiché ès portes des églises de Saint-Joseph et Saint-Nicolas, sur trois chefs: premièrement, si un contrat de vente d'un tenancier à l'autre est un titre suffisant de sa possession; secondement, si le dit contrat de vente peut apprécier et statuer une rente et cens au préjudice d'un premier titre de concession; troisièmement, si le dit tenancier n'étant fondé que sur son dit titre de vente, ne peut pas être contraint par son seigneur à prendre titre-nouvel, et à payer les arrérages échus et à échoir, aux termes de la déclaration du roi, et enfin, si la réduction énoncée en la déclaration du roi, peut tomber sur la quantité de chapons fixée par les contrats de concessions, concluant à ce que l'arrêt qui interviendra, soit déclaré commun avec les autres tenanciers de la dite seigneurie de Lauzon;

Ordonnance ensuite de la dite requête, du vingt-six février, portant, reçu appelans, permis d'intimer pour en venir au conseil, dans les délais de l'ordonnance;

Signification faite des dites requête et ordonnance, le vingt-sept du dit mois de février, à la requête des dits appelans aux dits intimés, avec assignation à comparoir en ce conseil, le lundi lors prochain en huit jours;

Les griefs et moyens d'appel fournis par les appelans, signifiés à leur requête aux intimés le treize de ce mois, avec assignation à comparoir en ce conseil ce jourd'hui, par lesquels griefs les appelans persistent dans leurs conclusions prises par leur requête d'appel, et concluent d'abondant à ce que les dits intimés soient condamnés à leur payer en deniers ou quittances, quatorze années d'arrérages de rentes: 1° sur le pied de trois livres pour les trois arpens de terre qu'ils possèdent sans réduction, sauf aux intimés à produire le premier titre de concession de la dite terre, sur lequel seul ils peuvent prétendre réduction, si toutefois il n'y est pas énoncé argent de France, parisis ou tournois; 2° sur le pied de douze livres à la déduction du quart seulement, ce qui fera neuf livres pour la rente de la susdite terre de six arpens, en ce que dans le contrat de concession de mil sept cent seize, il n'est point stipulé la qualité de la monnoie, ce qui la fait tomber dans le cas de réduction; en outre à payer aux appelans les quatorze années de cens à raison de neuf sols par chaque année, et encore à livrer aux appelans la quantité de cent vingt-six chapons pour les dites quatorze années d'arrérages, sur le pied de neuf chapons pour chaque année, si mieux n'aiment les dits intimés les payer trente sols pièce, prix auquel ils sont fixés par la majeure partie des contrats de concession; ouï le procureur-général du roi:

Le conseil, sur l'appel des dits sieurs Charêt, les a déclarés non recevables en icelui, ordonne que la sentence dont est appel, sortira

son plein et entier effet, et sur l'appel du dit sieur Charly, le conseil le renvoie à se pourvoir en la prévôté de cette ville, ainsi qu'il avisera, sauf l'appel au conseil, condamne les dits appelans en l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Signé : HOCQUART.

Arrêt du Conseil Supérieur qui permet la vente des Immeubles sur trois simples publications et affiches pour éviter les frais d'un décret, du 22e. mars, 1745.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur l'intendant, Messieurs Cuguet, premier conseiller, de Lotbinière, Vallier, conseiller-clerc, Lanoullier, Varin, Foucault, Taschereau, Estèbe, Guillemin, Gaultier, conseillers, Perthuis, conseiller-assesseur, et le greffier en chef.

Arrêt qui permet la vente des immeubles sur trois simples publications et affiches, pour éviter les frais d'un décret. 22 mars 1745. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Janvier 1745 à février 1746. Fol. 60 Vo.

VU l'arrêt rendu en ce conseil; le treizième avril dernier, sur la requête présentée par Paul-Alexandre Dailleboust, écuyer, sieur de Cussy, contenant que, par sentence rendue en la jurisdiction royale de Montréal, le trois mars, mil sept cent quarante-deux, Joseph Lecompte, habitant de Terrebonne, auroit été condamné à lui payer la somme de deux cent trente-deux livres, onze sols, aux intérêts d'icelle, à compter du deuxième du même mois et an, et aux dépens ;

Que, faute de paiement de la dite somme et intérêts, et frais, il auroit, par exploit du dix-neuf février, mil sept cent quarante-quatre, fait procéder sur le dit Joseph Lecompte par voie de saisie réelle d'un emplacement et maison construite dessus, sis au bourg de Terrebonne, et d'une terre de six arpens de front sur vingt de profondeur, sise à Sainte-Marie, susdite seigneurie de Terrebonne, et icelle saisie faite, enrégistrée au greffe de la dite jurisdiction de Montréal, ce vingt-un mars ensuivant ; et comme les dits biens sont de très peu de valeur, et ne pouvant supporter les frais d'un décret, le dit sieur de Cussy conclut à ce qu'il plaise au conseil lui permettre de faire procéder à la vente et adjudication des dits biens au plus offrant et dernier enchérisseur, sur trois simples criées, publications et affiches qui seront faites et apposées au-devant de la porte de l'église paroissiale de Saint-Louis de Terrebonne, dont dépendent les dits biens, et ce, par trois dimanches consécutifs, par lequel dit arrêt du dit jour treize avril dernier, il est ordonné, avant faire droit, que par experts, dont le dit sieur de Cussy conviendra avec la partie saisie, ou qui seront nommés d'office par le lieutenant-général de la jurisdiction de Montréal, serment par eux préalablement prêté par devant lui, il sera fait estimation des dits emplacement, maison et terre, dont est question, de laquelle il sera dressé procès-verbal, pour icelui fait et rapporté au conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra ;

Signification faite du dit arrêt, à la requête du dit sieur de Cussy, au dit Lecompte, le vingt-quatrième février dernier ;

Requête présentée par le dit sieur de Cussy au lieutenant-général de Montréal, ensuite de laquelle est son ordonnance du quatre du dit mois de février, portant permission de faire assigner le dit Lecompte aux fins de convenir d'experts ;

Et assignation donnée à la requête du dit sieur de Cussy, le six du dit mois de février, à compároître devant le dit lieutenant-général, le neuf du dit mois de février, pour convenir d experts ;

Procès-verbal dressé par le dit lieutenant-général le dit jour, neuf du dit mois de février, qui donne acte de la nomination faite par le dit sieur de Cussy, du nommé Brière pour son expert, donné défaut contre le dit Lecompte, et pour le profit nommé d'office François Larose, et est ordonné que les dits experts seront assignés pour prêter serment avant de procéder à la dite visite et estimation ;

L'acte de prestation de serment des dits Jacques Brière et François Larose, experts, fait devant le dit lieutenant-général, le vingt-sixième du dit mois de février dernier. en présence de Laurent Lecompte, comme chargé du pouvoir du dit Joseph Lecompte ;

Le procès-verbal de visite et estimation des dits emplacement, maison et terre, dont est question, en date du premier de ce mois, vu aussi la dite sentence de condamnation et saisie réelle, énoncées en l'arrêt du dit jour, treize avril dernier; ouï le procureur-général du roi :

Le conseil a permis au dit sieur de Cussy de faire vendre les dits emplacement, maison et terre dont est question, sur trois publications et affiches, qui seront faites et apposées aux lieux et endroits accoutumés, et ce par trois dimanches consécutifs, pour être faite l'adjudication en la jurisdiction de Montréal, au plus offrant et dernier enchérisseur en la manière accoutumée.

Signé : HOCQUART.

Arrêt du Conseil Supérieur portant qu'il sera fait un Recensement des Régistres et Papiers du Greffe du Conseil, en présence du Procureur du Roi, du 29e. mars 1745.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur l'intendant, Messieurs Cugnet, premier conseiller, Vallier, conseiller-clerc, Lanoullier, Varin, Foucault, Taschereau, Guillemin, Gaultier, conseillers, Perthuis, conseiller-assesseur, le procureur-général du roi, et le greffier en chef.

VU la requête présentée en ce conseil par le greffier en chef en icelui, tendante, à ce qu il plaise au conseil ordonner que, par tel des messieurs qu'il plaira commettre, il sera fait un recensement en présence du procureur-général du roi, sur l'inventaire fait des régistres et papiers du greffe du dit conseil :

Arrêt pour un recensement des régistres et papiers du Cons. en présence du proc. du roi. 29 mars 1745. Rég. des Jug. et Dél. du Cons Sup. Janv 1745 à fév. 1746. Fol. 70 Vo.

Le conseil, faisant droit sur les fins de la dite requête, a ordonné qu'il sera fait un recensement du dit inventaire des régistres et papiers du greffe de ce conseil par Me. François-Etienne Cugnet, premier conseiller, en présence du procureur-général du roi, pour iceux, régistres et papiers, rester entre les mains du dit greffier en chef.

Signé : HOCQUART.

Arrêt du Conseil Supérieur rendu sur une lettre de Sa Majesté, concernant l'enrégistrement des Edits, Arrêts et Déclarations du Roi, du 18e. juillet 1746.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur-général, Monsieur l'évêque, Monsieur l'intendant, Messieurs Cugnet, premier conseiller, Vallier, conseiller-clerc, Lanoullier, Varin, Foucault, Taschereau, de Lafontaine, Estèbe, Gaultier, conseillers, Perthuis, conseiller-assesseur, le procureur-général du roi, et le greffier en chef.

Arrêt rendu sur une lettre de Sa Majesté, concernant l'enrégistrement des édits arrêts et déclarations du roi. 18 juil. 1746. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Février 1746 à Mars 1747, Fol. 54 Ro.

VU au conseil la lettre écrite par le roi au camp devant Fribourg, le vingt-sixième octobre, mil sept cent quarante-quatre, signée "Louis," et plus bas, signée "Phelypeaux," dont la teneur suit:—

"Monsieur le marquis de Beauharnois, et Monsieur Hocquart, "Quoique je vous aie déjà expliqué ce que vous devez observer par "rapport à l'enrégistrement, en mon conseil supérieur de la Nou- "velle-France, de mes édits, déclarations et autres expéditions, je "vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est, que "vous empêchiez qu'il ne soit enrégistré au dit conseil supérieur non "seulement aucuns édits, déclarations, arrêts, réglemens et ordon- "nances, autres que ceux qui par mes ordres vous seront adressés "par mon secrétaire d'état ayant le département de la marine; mais "encore aucunes lettres de grâce, de rémission ou d'abolition, lettres "d'anoblissement, de confirmation de noblesse, de relief, de suranna- "tion ou de dérogeance à noblesse, lettres de naturalité, ni autres "expéditions de mon sceau ni de mon conseil d'état, qu'après que "mon dit secrétaire d'état vous aura fait savoir de ma part, que je "trouve bon qu'on procède aux dits enrégistrements. Sur ce, je "prie Dieu, monsieur le marquis de Beauharnois, et monsieur Hoc- "quart, qu'il vous aît en sa sainte garde."

Ouï le procureur-général du roi, le conseil a arrêté qu'il se conformera à la teneur de la dite lettre.

Signé: HOCQUART.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui ordonne à tous les huissiers d'assister au Conseil tous les jours qu'il s'assemblera, et d'y rester tout le temps qu'il demeurera assemblé, du lundi, dix-neuvième janvier, mil sept cent cinquante.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur Cugnet, premier conseiller, qui a présidé, Messieurs de la Corne, conseiller-clerc, Estèbe, Gaultier, Perthuis, conseillers, Nouchet, conseiller-assesseur et le greffier en chef.

Arrêt du Cons. Sup. qui ordonne à tous les huissiers d'assister au conseil tous

VU la requête présentée en ce conseil par Me. François Clesse, premier huissier du dit conseil, contenant qu'ayant toujours fait son possible pour remplir ses fonctions depuis l'année mil sept cent trente cinq, qu'il a plu à Sa Majesté lui accorder la charge de premier huissier;

Que se trouvant toujours seul les jours que le conseil s'assemble, il conclut à ce qu'il plaise au conseil ordonner qu'il sera assisté tous les jours de conseil ordinaire au moins d'un huissier du dit conseil, et que les jours qu'il s'assemblera extraordinairement pour le civil et le criminel que tous les huissiers du dit conseil y assisteront, offrant de les avertir, et faute par eux de s'y trouver, qu'il seront condamnés en telle amende qu'il plaira à la cour ; ouï Me. Joseph Perthuis, conseiller, faisant fonctions de procureur-général du roi : les jours qu'il s'assemblera et d'y rester tout le temps qu'il demeurera assemblé. 19 janv. 1750. Reg. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1749 à 1751, Fol. 101 Ro.

Le conseil, ayant égard à la représentation du premier huissier de ce conseil, ordonne que tous les huissiers du conseil seront tenus de se trouver les jours que le conseil s'assemblera pour y faire leur service et y rester pendant tout le temps que le conseil demeurera assemblé, à moins qu'ils n'en soient légitimement empêchés, à peine, faute par les dits huissiers de se conformer au présent réglement, d'interdiction de leurs fonctions pendant un mois pour la première fois, et de plus grande punition en cas de récidive. Et sera le présent arrêté notifié à tous les huissiers du conseil par le premier huissier en icelui.

Signé : CUGNET.

Arrêt du Conseil Supérieur rendu au sujet de la jurisdiction du Château-Richer, du lundi 23e. février 1750.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur l'intendant, Messieurs Cugnet, premier conseiller, de Lafontaine, de la Corne, conseiller-clerc, Guillemin, Gaultier, conseillers, Perthuis, conseiller, faisant fonctions de procureur-général du roi, et le greffier en chef.

SUR ce qui auroit été représenté au conseil par Me. Joseph Perthuis, conseiller, faisant fonctions de procureur-général du roi, qu'il seroit venu à sa connoissance, que dans la jurisdiction du Château-Richer et autres seigneuries appartenantes aux prêtres du séminaire de cette ville, dépendantes de la même jurisdiction, l'administration et exercice de la justice ne s'y fait pas avec toute l'attention qu'il seroit à souhaiter qu'on y apportât ; qu'il n'y a point de lieu fixe où se tiennent les audiences, ni de greffe, où puissent être mis en sûreté les actes et minutes des jugements de la dite justice ; que de plus, il est décédé depuis un temps assez considérable, deux notaires, dans l'étendue de cette jurisdiction, dont les études n'ont point été remises et déposées au greffe d'icelle ; et comme il paroitroit indispensablement nécessaire de remédier à des abus aussi considérables, et très-intéressants pour une grande partie de cette colonie, il requiert à ce qu'il plaise au conseil nommer tel commissaire qu'il lui plaira, pour, avec le greffier en chef. se transporter au dit lieu du Château-Richer, dans l'endroit où se rend ordinairement la justice, pour, l'audience tenant, laquelle sera à cet effet indiquée par le dit sieur commissaire, voir la manière dont elle s'y distribue, connoitre de l'état du greffe, des droits, salaires et vacations que prennent les officiers de la dite jurisdiction, et aussi pour se faire rendre compte des études des deux notaires décédés, dont et du tout il sera dressé procès-verbal par le dit sieur commissaire, pour, icelui rapporté au conseil, et sur nos conclusions, être statué et réglé ce qu'il appartiendra. Arrêt rendu au sujet de la jurisdiction du Château-Richer. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Mars 1749 à Février 1751 Fol. 195 Ro.

Le conseil, ayant égard au dit requisitoire ci-dessus, et y faisant droit, a nommé Maitre François-Etienne Cugnet, premier conseiller, à l'effet de se transporter avec le greffier en chef de ce conseil, en la jurisdiction du Château-Richer, pour examiner la manière en laquelle jurisdiction elle y est exercée, si la justice se rend en des jours d'audience fixés, et dans quel lieu elle s'y rend, au quel lieu le dit commissaire tiendra l'audience publique, au jour et heure qui sera par lui indiqué, s'il y a une maison destinée pour l'audience, et si dans la dite maison il y a un lieu destiné pour le greffe, dans lequel les actes de la jurisction et minutes des notaires décédés soient en sûreté, savoir que sont devenues et où ont été déposées les minutes des notaires décédés en la dite jurisdiction; recevoir les plaintes des justiciables d'icelle, si aucunes y a, contre les officiers de la dite jurisdiction, dont et du tout sera dressé procès-verbal par le dit sieur commissaire, pour, icelui rapporté au conseil, être statué ce qu'il appartiendra.

Signé : BIGOT.

Arrêt du Conseil Supérieur portant Réglement au sujet de l'administration de la Justice au Château-Richer, du lundi, 16e. *mars,* 1750.

Le consil assemblé où étoient Monsieur l'intendant, Messieurs Cugnet, premier conseiller, Foucault, de la Corne, conseiller-clerc, de Lafontaine, Estèbe, Guillemin, Gaultier, Perthuis, conseillers, Nouchet, conseiller-assesseur, et le greffier en chef.

Arrêt portant réglement au sujet de l'administration de la justice au Château-Richer. 16 mars 1750. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Mars 1749 à Février 1751, Fol: 115 Ro.

VU l'arrêt rendu en ce conseil, le vingt-trois février dernier, sur le requisitoire de Maître Joseph Perthuis, conseiller, faisant fonctions de procureur-général du roi, par lequel le conseil ayant égard au dit requisitoire et y faisant droit, a nommé Maître François-Etienne Cugnet, premier conseiller, à l'effet de se transporter avec le greffier en chef du dit conseil, en la jurisdiction du Château-Richer, pour examiner la manière en laquelle jurisdiction elle y est exercée, si la justice se rend en des jours d'audience fixés, et dans quel lieu elle s'y rend, auquel lieu le dit commissaire tiendra l'audience publique au jour et heure qui sera par lui indiqué, s'il y a une maison destinée pour l'audience, et si dans la dite maison il y a un lieu convenable pour le greffe, dans lequel les actes de la jurisdiction et minutes des notaires décédés soient en sûreté, savoir ce que sont devenus et où ont été déposées les minutes des notaires décédés en la dite jurisdiction, recevoir les plaintes des justiciables d'icelle, si aucunes y a, contre les officiers de la dite jurisdiction, dont et du tout sera dressé procès-verbal par le dit sieur commissaire, pour icelui rapporté au conseil, être statué ce qu'il appartiendra;

Le procès-verbal dressé par le dit sieur commissaire assisté du greffier en chef, au dit lieu du Château-Richer, les onze et douze de ce mois, auquel lieu le dit sieur commissaire a tenu l'audience en la maison du nommé Navers, habitant du dit lieu du Château-Richer, en présence de maitre Gilbert Boucault de Godefret, juge-prévôt de la dite jurisdiction, de Maître Sanguinet, notaire royal, en la prévôté de Québec, commis pour faire fonctions de procureur-fiscal, n'y en ayant point en titre, et de Barthélemi Hervieux, huissier en la

dite juridiction,' aussi commis par le dit sieur commissaire pour faire fonctions de greffier en icelle, n'y en ayant point en titre, par lequel dit procès-verbal le dit sieur Boucault a déclaré que lorsqu'il se transporte au dit lieu du Château-Richer, il est obligé de requérir différentes personnes pour faire fonctions de procureur-fiscal et greffier, ayant plusieurs fois averti les seigneurs d'y pourvoir ;

Qu'il tient des audiences chez le nommé Navers ;

Que n'y ayant point d'endroit pour servir de greffe en la dite juridiction, surtout depuis le décès de Pierre Huot, qui étoit greffier, il s'est cru obligé de transporter en sa maison les actes de la dite juridiction, lesquels sont sur un régistre ;

Qu'il a aussi les minutes des actes passés par Jacob, père et fils, les ayant fait transporter en son étude, en conséquence de l'ordonnance de Monsieur l'intendant, du cinq avril, mil sept cent quarante-neuf, duquel transport il dressa procès-verbal le même jour, lesquels régistres et minutes il offre de représenter ;

Qu'à l'égard des minutes de feu Verreau, notaire, elles sont jointes à celles de l'étude de feu Pierre Huot, aussi notaire, et sont toutes en la maison de René Huot, frère du dit feu Pierre Huot, où elles ont été transportées et mises dans une cassette et sous les scellés par lui apposés suivant les procès-verbaux des vingt-six juillet, mil sept cent quarante-neuf, et dix-neuf février dernier, contenant aussi le dit procès-verbal ;

Déclarations de divers justiciables de la dite seigneurie du Château-Richer ;

Autre procès-verbal dressé en cette ville par le dit sieur commissaire, en la maison du dit sieur Boucault, le treize de ce mois, signé du sieur commissaire, du dit sieur Boucault, et du greffier en chef de ce conseil, fait et dressé au désir de la déclaration du dit sieur Boucault, portée au procès-verbal dressé au Château-Richer, le onze de ce mois, ensuite desquels procès-verbaux est écrit ; Soit communiqué au procureur-général du roi ;

Vu aussi les procès-verbaux de scellés, des vingt-neuf mars, cinq avril, et vingt-six juillet, mil sept cent quarante-neuf, et dix-neuf février dernier, ensemble l'ordonnance de Monsieur l'intendant, du cinq avril de la dite année, mil sept cent quarante-neuf, le tout annexé aux procès-verbaux du dit sieur commissaire ; conclusions de Maître Joseph Perthuis, conseiller, faisant fonctions de procureur-général du roi :

Le conseil a ordonné et ordonne :

Article I. Qu'il sera fixé des jours certains où les audiences de la jurisdiction du Château-Richer se tiendront tous les quinze jours ; qu'elle se conformera pour les vacances à celles de la prévôté de cette ville.

II. Qu'il y aura un lieu déterminé où se tiendront les dites audiences au Château-Richer, et non ailleurs.

III. Qu'aucuns jugemens ne pourront être rendus, ni autres actes judiciaires, qu'au dit lieu assigné pour la tenue des audiences, qui ne pourront être commencées que le matin, sauf à les continuer de relevée, suivant l'exigence des cas.

IV. Que les sieurs prêtres du séminaire de cette ville, seigneurs haut-justiciers du Château-Richer, seront tenus de remplir et nommer aux offices de procureur-fiscal et de greffier, des personnes capables d'exercer les dits offices, lequel greffier résidera sur le lieu; que le juge et procureur-fiscal, s'ils sont notaires, ne pourront instrumenter dans le ressort de la dite jurisdction, et de pourvoir, par les dits seigneurs, à un endroit dans la dite maison pour le greffe, dans lequel les actes de la dite jurisdiction et minutes des notaires décédés soient en sûreté, et ce, dans le délai de six mois, que le conseil leur a accordé. Pour quoi le présent arrêt leur sera signifié, à la requête du procureur-général du roi.

V. Qu'il sera incessamment procédé tant à la levée des scellés apposés sur les études de Pierre Huot et Verreau, notaires au dit lieu, qu'à l'inventaire d'iceux, et des deux autres études des nommés Jacob, père et fils, par le greffier de la prévôté de cette ville, en présence du procureur du roi en icelle, et des dits sieurs prêtres, ou personne fondée de leur pouvoir, aux frais des dits sieurs prêtres seigneurs, lequel inventaire fait, il en sera déposé une copie au greffe de ce conseil.

VI. Que les minutes des dits notaires seront pour plus grande sûreté, et le besoin des parties intéressées, remises et déposées au greffe de la prévôté de cette ville, jusqu'à ce que les sieurs du dit séminaire aient établi leur greffe, conformément à l'article IV du présent réglement, auquel cas les dites minutes y seront transportées et déposées.

VII. Enjoint au juge de la dite jurisdiction de vaquer avec exactitude à l'expédition des affaires, et de se conformer, pour les salaires et droits, tant de lui que des officiers de sa jurisdiction, au réglement du vingt-unième avril, mil sept cent quarante-neuf, régistré en ce conseil, le vingt-cinquième août suivant, copie duquel sera envoyée en la dite jurisdiction pour y être enrégistrée.

VIII. Ordonné que le présent arrêt sera lu, l'audience tenant, et enrégistré au greffe de la dite jurisdiction du Château-Richer, et le procureur-fiscal tenu d'en certifier le conseil dans le délai de six mois.

IX. Tous lesquels articles, portés au présent réglement, seront observés à peine d'amende arbitraire.

Signé; BIGOT.

Arrêt du Conseil Supérieur portant qu'il sera expédié Lettres de Relief d'Appel comme d'abus pour le Chapitre de Québec, du 30*e. juin*, 1750.

Le conseil extraordinairement assemblé où étoient Monsieur l'intendant, Messieurs Cugnet, premier conseiller, Lanoullier, Foucault,

de Lafontaine, Estèbe, Gaultier, Bréard, conseillers, Nouchet, conseiller-assesseur, Mre. Joseph Perthuis, conseiller, faisant fonctions de procureur-général du roi, et le greffier en chef.

Arrêt portant qu'il sera expédié lettres de relief d'appel comme d'abus pour le chapitre de Québec.

30 juin 1750. Rég. des Jug et Délib. du Cons. Sup. Mars 1749 à Février 1751 Fol. 125 Vo.

VU la requête présentée en ce conseil par Messire Charles-Antoine Godefroy de Tonnancourt, prêtre, chanoine de l'église cathédrale de Québec, et syndic du chapitre de la dite église, faisant tant pour lui que pour les doyen, dignités, chanoines et chapitre d'icelle concluant, pour les raisons y contenues, à ce qu'il plaise au conseil le recevoir appelant comme d'abus de l'acte de création de nouvelle paroisse dans la cathédrale de Québec, et de l'union qui est faite au séminaire des missions étrangères établi en cette ville de Québec, par Monseigneur de Laval, évêque, le quatorzième novembre, mil six cent quatre-vingt-quatre, et en adhérant de la requête présentée au roi par Monseigneur de Saint-Vallier, évêque, en obtention de lettres patentes confirmatives de la dite union, en mil six cent quatre-vingt-dix-sept, de *visa* et provision de la cure de Québec, par mon dit sieur de Saint-Vallier, au mois de novembre, mil sept cent seize, de l'ordonnance de Monseigneur Dosquet, évêque de Québec, pour la séparation de l'office de la cathédrale et de la paroisse, en mil sept cent trente-deux, de la collation et provision donnée de la dite cure par Monseigneur de Pontbriant, évêque de Québec, le troisième novembre dernier, et de tout ce qui a été fait par mes dits sieurs évêques à l'encontre des bulles du Pape CLÉMENT X, de l'an mil six cent soixante-quatorze;

Arrêt du conseil du roi de mil sept cent douze;

Lettres patentes de mil six cent quatre-vingt-un, et de mil sept cent treize, et arrêt de partage ensuivi du vingt octobre, mil sept cent treize;

Et attendu que le dit sieur de Tonnancourt, au dit nom, ne peut joindre la consultation des avocats que paroit demander l'ordonnance, pour parvenir à l'obtention des lettres de relief d'appel, vu qu'il n'y a aucun avocat en ce pays, il plaise au conseil ordonner que la dite requête sera communiquée au procureur-général du roi, pour, sur ses conclusions, qui vaudront l'avis des avocats, être expédiées lettres de relief d'appel comme d'abus, et lui permettre de faire appeler ensemble et par un seul acte le sieur Récher, curé de Québec, et les sieurs supérieur et directeurs du séminaire des missions étrangères, établi en cette ville ; et par actes différens tous autres qu'il sera vu appartenir, pour voir juger les dits abus commis, et ordonner en conformité des arrêts et lettres patentes cités par la dite requête, que la bulle du Pape CLÉMENT X, de mil six cent soixante-quatorze, sera exécutée selon sa forme et teneur, le soin des âmes et administration donnée aux chanoines;

L'Eglise, la sacristie, fabrique et biens en dépendants attribués à iceux, conformément à la dite bulle de mil six cent soixante-quatorze, pour mense capitulaire, réservant le dit sieur de Tonnancourt, ès dits noms, formellement et expressément, de se pourvoir en tant que besoin pourroit être, pour demander et obtenir des lettres de restitution et rescision des actes cités en sa dite requête et tous autres de pareil nature qui se pourroient trouver, où les dits doyen, dignités, chanoines et chapitre auroient parlé ou se seroient trouvés présents,

en ce seulement qui se pourroit trouver de contraire aux dispositions de la dite bulle, arrêts et lettres patentes, et aux justes droits du chapitre.

Réservant encore formellement le dit sieur de Tonnancourt, au dit nom, de prendre telles conclusions qu'il sera vu appartenir, et de former telle demande que de raison pour le maintien des droits légitimes du dit chapitre et réparations des torts faits à icelui vers et contre qui devoir sera ;

Requérant la jonction du procureur-général, non seulement pour la cause de l'église, mais spécialement pour l'exécution des pieuses volontés du roi et de ses ordres, pour l'établissement du chapitre et célébration de l'office divin dans la cathédrale de Québec, et sans préjudice de prendre telles autres conclusions que de raison ; la dite requête, signée " Godefroy de Tonnancourt," chanoine, syndic du chapitre de Québec, ensuite est l'ordonnance de monsieur l'intendant portant, vu au conseil la présente requête, soit communiquée au procureur-général du roi, pour donner son avis qui tiendra lieu de la consultation des trois avocats, qui devroit être jointe à la dite requête, pour lequel avis rapporté au conseil être statué ce qu'il appartiendra ;

Fait à Québec, au conseil supérieur, le lundi, treizième avril, mil sept cent cinquante, signé, " Bigot ;"

Vu aussi les pièces jointes à la dite requête et mentionnées en icelle ; ouï Me. Joseph Perthuis, conseiller, faisant fonctions de procureur-général du roi :

Le conseil a reçu et reçoit le dit sieur de Tonnancourt, au dit nom de syndic du chapitre de l'église cathédrale de Notre-Dame de cette ville, faisant tant pour lui que pour les doyen, dignités, chanoines et chapitre de la dite église, appelant comme d'abus, ordonne qu'il sera expédié, par le greffier en chef en icelui, lettres de relief du dit appel, comme d'abus de l'acte de création d'une nouvelle paroisse dans la dite cathédrale, et de l'union qui en a été faite au séminaire des missions étrangères établi en cette ville, le quatorze novembre, mil six cent quatre-vingt-quatre, et de tout ce qui s'en est ensuivi, ainsi que du visa et provisions de la cure de Québec, donnés au mois de novembre, mil sept cent seize, de l'ordonnance pour la séparation de l'office de la cathédrale et de la paroisse, en mil sept cent trente-deux, et de la collation faite de la dite cure le troisième novembre, mil sept cent quarante-neuf, lesquelles lettres de relief d'appel seront scellées par le conseiller garde-scel de ce conseil ; qu'en conséquence, la dite requête, les pièces y énoncées et jointes à icelle, sur lesquelles le dit sieur de Tonnancourt, ès dits noms, fonde ses prétentions, seront signifiées par un seul acte, tant au sieur supérieur et directeurs du dit séminaire de cette ville, qu'au sieur Récher, curé de la dite paroisse de Québec, pour, du jour de la signification qui leur en sera faite, en venir au conseil dans les délais de l'ordonnance.

Signé : BIGOT.

Arrêt du Conseil Supérieur, qui maintient le sieur Récher, en la possession de la cure de Québec, du vendredi, 16e. *octobre* 1750.

Le conseil extraordinairement assemblé où étoient Monsieur l'intendant, Messieurs Cugnet, premier conseiller, Varin, commissaire-ordonnateur de la marine à Montréal, Foucault, Estèbe, Gaultier, Nouchet, conseillers, et Me. Joseph Perthuis, conseiller, faisant fonctions de procureur-général du roi, et le greffier en chef.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, au premier des huissiers de notre conseil supérieur de la Nouvelle-France, ou autre huissier, ou sergent sur ce requis :

Arrêt qui maintient le sieur Récher en la possession de la cure de Québec. 16 octob. 1750. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Mars 1749 à février 1751. Fol. 150 Vo.

SAVOIR faisons qu'entre Messire Charles-Antoine Godefroy de Tonnancourt, prêtre, chanoine de l'église cathédrale de cette ville de Québec, et syndic du chapitre de la dite paroisse, faisant, tant pour lui que pour les doyen, dignités, chanoines et chapitre d'icelle, appelans comme d'abus de la collation et provision donnée de la cure de Québec, le troisième novembre, mil sept cent quarante-neuf, d'une part ; et Messire Jean-Félix Récher, prêtre, curé de la dite paroisse de Québec, et chanoine honoraire, intimé, d'autre part ;

Vu l'arrêt de ce conseil, du treize juillet dernier, par lequel il est accordé délai de quinze jours au dit sieur Récher, pour répondre à la demande contre lui formée par les dits sieurs du chapitre, pour, le dit délai expiré, être fait droit ainsi qu'il appartiendra, dépens réservés ;

Signification faite du dit arrêt à la requête des dits sieurs du chapitre, au dit sieur Récher, le quatorze du dit mois de juillet ;

Autre arrêt de ce conseil, du vingt-sept juillet dernier, qui ordonne, avant faire droit, que les pièces des parties seront remises au procureur-général du roi, pour, sur ses conclusions, être fait droit ainsi qu'il appartiendra, dépens réservés ;

Les écrits fournis par les parties, savoir, de la part des dits appelans :

Un écrit intitulé, Aide de causes et moyens d'abus, signé du dit sieur Tonnancourt, au nom de syndic du chapitre, signifié le neuf juillet dernier ;

Autre intitulé, Préliminaires des réponses de la part du chapitre aux écrits de défenses du sieur Récher, signifié le vingt-sept du dit mois de juillet ;

Autre écrit de réponses aux défenses du dit sieur Récher, signifié le huit août dernier ;

Autre écrit intitulé, Addition aux réponses faites par le chapitre, aux écrits de défenses du séminaire, s'expliquant par le sieur Récher, signifié le treize août dernier ;

Et de la part du dit intimé :

Un écrit intitulé, Réponses et défenses, signifié à sa requête aux dits appelans, le vingt-deux du dit mois de juillet dernier, par lequel le dit intimé conclut à ce qu'il plaise au conseil, (sans s'arrêter ni avoir égard à l'appel, comme d'abus, interjeté inconsidérément par les dits sieurs du chapitre, ni à la demande qu'ils ont formée mal à propos vis-à-vis de l'intimé), mettre l'appellation au néant, émendant, dire qu'il n'y a abus, comme aussi les déclarer non recevables dans leurs demandes, en conséquence maintenir et garder l'intimé en la possession et jouissance de la cure de Québec, dont il est pourvu depuis plus de six mois, en vertu de la collation et provision à lui accordée, et de tous les droits, priviléges, honneurs, distinctions et prérogatives y attachés ; faire défenses aux appelans de l'y troubler, soit dans ses fonctions curiales, ou autrement, tant à présent que par la suite, et pour l'avoir fait sans titre ni fondement, les condamner en tels dommages-intérêts qu'il plaira à la cour arbitrer, en l'amende de soixante-quinze livres pour leur fol appel et aux dépens, sans préjudice à l'intimé de ses autres dûs, droits, actions et prétentions à faire valoir en temps et lieu ;

Autre écrit intitulé, Addition de réponses à causes et moyens d'appel, et défenses pour l'intimé, signifiée à sa requête aux dits appelans, le vingt-quatre du dit mois de juillet, par lequel le dit intimé persiste dans les conclusions par lui prises par son écrit signifié le vingt-deuxième du dit mois de juillet ;

Autre addition de réponses fournie par le dit intimé, signifiée à sa requête aux dits appelans, le trente du dit mois de juillet, par lequel il persiste dans les conclusions par lui prises ci-devant ;

Et un écrit de répliques au mémoire signifié par les dits appelans, le huit août dernier, le dit écrit de répliques signifié à la requête du dit intimé aux dits appelans, le dixième du dit mois d'août ;

Vu aussi toutes les autres pièces des parties, mentionnées en leurs dits écrits ; conclusions de Maître Joseph Perthuis, conseiller, faisan fonctions de procureur-général du roi, auquel les pièces ont été communiquées suivant l'arrêt de ce conseil, du vingt-septième juillet dernier :

Le conseil, sur l'appel interjeté par les dits sieurs du chapitre de Québec, de la collation et provision faite le troisième novembre, mil sept cent quarante-neuf, de la cure de Québec, à Messire Jean-Félix Récher, a dit qu'il n'y a abus, en conséquence a maintenu et maintient le dit sieur Récher en pleine possession et jouissance de la dite cure, condamne les dits appelans en l'amende de soixante-quinze livres, et aux dépens.

Signé : BIGOT.

Arrêt du Conseil Supérieur, qui, sur la Requête des Messieurs du Séminaire de Québec, ordonne que toutes les Minutes des Notaires dépendans de la Jurisdiction du Château-Richer, soient remises au Greffe de la dite Jurisdiction, du 11e. *janvier*, 1751.

Le conseil assemblé où étoient Messieurs Foucault, conseiller, qui a présidé, Estèbe, Gaultier, Perthuis, Nouchet, conseillers. et le greffier en chef.

Arrêt qui, sur la requête des MM. du Séminaire de Québec, ordonne que toutes les minutes des notaires, dépendants de la jurisdiction du Château-Richer, soient remises au greffe de la dite jurisdiction. 11 janv. 1751. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Mars 1749 à Février 1751. Fol. 180 Vo.

VU la requête présentée en ce conseil par les sieurs ecclésiastiques du séminaire des missions étrangères établi à Québec, seigneurs de la jurisdiction du Château-Richer, contenant que, par arrêt de réglement de ce conseil, du seizième mars dernier, il auroit été ordonné qu'il y auroit une maison entretenue à leurs frais au dit lieu du Château-Richer, pour la tenue des audiences et la distribution de la justice dans leur dite jurisdiction ;

Que le greffier demeureroit au dit lieu ;

Qu'en attendant les titres, papiers, minutes des notaires et autres pièces, seroient remis au greffe de la prévôté de cette ville, inventaire préalablement fait d'iceux, pour être remis au greffe de la dite seigneurie lorsque le greffier y seroit demeurant ;

Qu'ayant les dits sieurs du séminaire, satisfait autant qu'ils l'ont pu à ce qui est ordonné par le susdit arrêt, ils concluent à ce qu'il plaise au conseil ordonner, conformément à son dit arrêt, que tous les papiers et minutes des notaires seront reportés au greffe de la jurisdiction du Château-Richer, et remis au greffe d'icelle, qui a été établi ;

Vu le dit arrêt du dit jour seizième mars dernier, ouï maître Joseph Perthuis, conseiller, faisant fonctions de procureur-général du roi :

Le conseil, ayant égard à la dite requête, ordonne, que tous les papiers et minutes des notaires dépendants de la dite jurisdiction du Château-Richer; dont inventaire a été fait par le greffier de la prévôté en présence du procureur du roi en icelle, et de messire Jacreau, l'un des directeurs du dit séminaire, seront reportés au greffe de la dite jurisdiction du Château-Richer, à la remise desquels papiers et minutes des notaires, le greffe de la prévôté, dépositaire d'iceux contraint, quoi faisant, déchargé ;

Et pour constater la dite remise, conformément au dit arrêt, et connaître si les dits sieurs du séminaire, seigneurs de la dite jurisdiction du Château-Richer, ont satisfait à ce qui leur est prescrit par les articles du dit arrêt de réglement, le conseil a arrêté que Maître Joseph Perthuis, conseiller, faisant fonctions de procureur-général du roi, se transportera au dit lieu avec le greffier en chef de ce conseil, à l'effet que dessus, duquel transport sera dressé procès-verbal, lequel sera joint à la minute de l'inventaire qui a été fait par le greffier de la prévôté de tous les dits papiers et minutes des notaires, que le conseil ordonne qui seront déposés au greffe de ce conseil.

Et sera le présent arrêt régistré en la dite jurisdiction du Château-Richer.

Signé : FOUCAULT.

---

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui confirme la sentence de la Prévôté de Québec qui ordonne que tous les Titres, Regis'res, Minutes et autres papiers concernant la Jurisdiction de Notre-Dame-des-Anges, Saint-Gabriel, Sillery et Belair, seront remis au Greffier de la dite Jurisdiction de Notre-Dame-des-Anges, du lundi, vingt-sixième juillet, mil sept cent cinquante-un.*

Le conseil assemblé où étoient Messieurs de Lanoullier, Foucault, Estèbe, Perthuis, Gaultier, Nouchet et le greffier en chef.

Arrêt du conseil qui confirme la sentence de la prévôté de Québec, qui ordonne que tous les titres, régistres, minutes et autres papiers concernant la jurisdiction de N.-D. des Anges, St.-Gabriel, Sillery et Belair, seront remis au greffier de la dite jurisdiction de N.-D. des Anges. 26 juil. 1751. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1751-2, Fol. 34 Vo.

ENTRE Antoine Juchereau, écuyer, sieur Duchesnay, seigneur de Beauport, appelant de sentence rendue en la prévôté de cette ville, le six mai dernier, et anticipé, présent et assisté du sieur François Lemaître Lamorille, l'aîné, d'une part ; et Me. Paul-Antoine-François Lanoullier des Granges, juge-prévôt de la jurisdiction de Notre-Dame-des-Anges, Saint-Gabriel, Sillery et Belair, intimé et anticipant, comparant par Me. Antoine Saillant, notaire, d'autre part ;

Vu la dite sentence prononcée en ces termes :

" Partant tout considéré, nous ordonnons que tous les titres, " régistres, minutes de notaires et autres papiers concernant la juris- " diction de Notre-Dame-des-Anges, Saint-Gabriel, Sillery et Be- " lair, seront remis au greffier de la dite jurisdiction de Notre-Dame- " des-Anges, conformément à l'inventaire qui en a été dressé le " quinze novembre dernier et jours suivans, par le greffier de la " jurisdiction de Notre-Dame-des-Anges, les parties intéressées pré- " sentes ou elles duement appelées ; à ce faire le greffier de la juris- " diction de Beauport, dépositaire, contraint par toutes voies ; quoi " faisant, il en sera et demeurera bien et valablement déchargé ; " pour tous les dits régistres, titres, minutes et papiers demeurer " déposés au greffe de la dite jurisdiction de Notre-Dame-des-Anges " au désir de la déclaration du roi, du sept août, mil sept cent dix- " sept ;

" Ordonnons que par les juges des dites deux jurisdictions il sera " dressé, chacun à leur égard, un procès-verbal de dépôt en leur " greffe de tous les dits titres, régistres, minutes et papiers conte- " nus au dit inventaire, de nous paraphé par premier et dernier " feuillet, copie duquel sera remis au greffe du conseil, aux termes " de la dite déclaration du roi, du dit jour 17e, août, 1717 ;

" Condamne le dit sieur de Beauport aux dépens liquidés à cent " dix-sept livres, treize sols, quatre deniers, le coût de la sentence " non compris ; "

Signification faite de la dite sentence, à la requête du dit sieur Lanoullier au dit sieur de Beauport, le huitième juin dernier, et au

sieur Parent, greffier de la jurisdiction de Beauport, avec commandement de satisfaire au contenu de la dite sentence ;

Acte d'appel, fait en ce conseil, de la dite sentence par le dit sieur de Beauport, signifié à sa requête au dit sieur Lanoullier, le neuf du dit mois de juin ;

Requête présentée en ce conseil par le dit sieur des Granges, tendante à être reçu anticipant sur le dit appel, ce faisant, lui permettre de faire assigner le dit sieur de Beauport, pour en venir en ce conseil dans le délai de l'ordonnance, pour voir mettre l'appellation au néant, voir dire et ordonner que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet avec amende et dépens ;

Le reçu de la somme de trois livres pour la consignation de l'amende ;

Ordonnance étant ensuite, du dix-huit du dit mois de juin, portant, reçu anticipant, permis d'assigner pour en venir au conseil dans le délai de l'ordonnance ;

Signification faite des dites requête, reçu d'amende et ordonnance, à la requête du dit intimé, au dit appelant, le dix-neuf du dit mois de juin, avec assignation à comparoir en ce conseil le vingt-huit du même mois ;

Défaut congé obtenu le dit jour par le dit intimé contre le dit appelant, à lui signifié le trois juillet suivant, avec assignation à comparoir en ce conseil le lundi, douze du même mois ;

Arrêt rendu le dit jour, par lequel le conseil a continué l'audience au lundi lors prochain, pendant lequel temps le dit intimé fournira de réponses à l'écrit de griefs du dit appelant, pour être, le dit jour, fait droit à qui il appartiendra, dépens réservés ;

Ecrit de griefs fourni par le dit appelant signifié à sa requête au dit intimé, le dix de ce mois, par lequel le dit appelant conclut à ce qu'il plaise au conseil mettre l'appellation et sentence dont est appel au néant, condamner le dit intimé aux dépens des causes principale et d appel ;

Ecrit de réponses fourni par le dit intimé, signifié à sa requête au dit appelant, le dix-neuf de ce dit mois, par lequel le dit intimé conclut à ce qu'il plaise au conseil mettre l'appellation au néant, ordonner que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, condamner l'appelant en l'amende de son fol appel et en tous les dépens tant des causes principales que d'appel, sauf au procureur-général du roi, dont l'intimé requiert la jonction, à prendre telles conclusions qu'il avisera bon être pour l'intérêt public des habitans de la dite seigneurie de Notre-Dame-des-Anges, Saint-Gabriel, Sillery et Belair ;

Ecrit de répliques fourni par le dit appelant, signifié à sa requête au dit intimé, le vingt-trois de ce mois, par lequel le dit appelant conclut à ce qu'il plaise au conseil lui adjuger les conclusions qu'il a prises par son écrit de défenses du cinq mai dernier et griefs du dix juillet, et ordonner en outre, que le dit appelant sera maintenu et

gardé en la possession et jouissance de tous les régistres, contrats et autres papiers qui sont en dépôt au greffe de sa juridiction en laquelle il a été troublé ;

Que le dit intimé soit condamné en mille livres de dommages-intérêts ou en telle autre somme qu'il plaira à la cour arbitrer, pour le trouble par lui causé et aux dépens ;

Arrêt rendu en ce conseil, le dix-neuf de ce mois, par lequel le conseil a continué l'audience à ce jourd'hui, pendant lequel temps les parties communiqueront leurs pièces à Me. Joseph Perthuis, conseiller, faisant fonctions de procureur-général du roi, pour, ensuite et sur ses conclusions, être fait droit ainsi qu'il appartiendra ; dépens réservés ;

Signification faite du dit arrêt, à la requête du dit intimé, au dit appelant, le vingt-deux de ce dit mois, avec assignation à comparoir en ce conseil ce jourd'hui.

Vu aussi toutes les pièces sur lesquelles la dite sentence dont est appel est intervenue ; ouï les parties comparantes, et Me. Joseph Perthuis, conseiller, faisant fonctions de procureur-général du roi auquel les pièces des parties ont été communiquées suivant l'arrêt du dix-neuf de ce mois :

Le conseil a mis et met l'appellation au néant, ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant en l'amende de trois livres pour son fol appel, et aux dépens de la cause d'appel.

Signé : LANOULLIER.

•—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui met au néant l'appel d'une sentence rendue en la prévôté de Québec, le* 8 *mai* 1749, *confirmative de celle rendue en la juridiction de Beaupré, le* 30 *décembre* 1747, *du vendredi, quatorzième avril, mil sept cent cinquante-deux.*

Le conseil extraordinairement assemblé où étoient Messieurs Estèbe, Gaultier, Perthuis, Nouchet, conseillers, et le greffier en chef.

Arrêt qui met au néant l'appel d'une sentence rendue le 8 mai 1749, confirmative de celle rendue en la juridiction de Beaupré le 30 déc. 1747. 14 avril 1752. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1752-5, Fol. 10 Vo.

ENTRE Michel Belanger, habitant du Château-Richer, appelant de sentence rendue en la prévôté de cette ville, le huit mai, mil sept cent quarante-neuf, confirmative de celle rendue en la juridiction de Beaupré, le trente décembre, mil sept cent quarante-sept, et anticipé d'une part ; Nicolas Lefrançois, habitant du Château-Richer et Geneviève Baillargeon, sa femme, intimés et anticipants, d'autre part.

Vu la dite sentence rendue en la prévôté de cette ville le dit jour, huit mai, mil sept cent quarante-neuf, portant :

" Tout considéré, nous disons qu'il a été bien jugé, mal et sans " griefs appelé, en conséquence est ordonné, que la sentence dont est " appel, rendue par le juge de Beaupré, le trente décembre, mil sept

" cent quarante-sept, sortira son plein et entier effet, condamne le
" dit Michel Belanger en l'amende de quarante sols pour son fol
" appel et aux dépens de la cause d'appel liquidés à quatorze livres,
" trois sols, le coût de la sentence non compris ;"

Signification faite de la dite sentence, à la requête du dit Lefrançois et sa femme, au dit Michel Belanger, le quatorze mai de la dite année, mil sept cent quarante-neuf ;

Acte d'appel fait en ce conseil de la dite sentence par le dit Michel Belanger, signifié à sa requête aux dits Lefrançois et sa femme, le dix-sept du dit mois de mai ;

Requête présentée en ce conseil par les dits Nicolas Lefrançois et sa femme, tendante à ce que, vu le dit acte d'appel, il lui plût les recevoir anticipants sur icelui, ce faisant leur permettre de faire assigner le dit Michel Belanger en ce conseil, dans les délais de l'ordonnance pour voir ordonner que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, avec amende et dépens ;

Le reçu de la somme de trois livres, du greffier en chef de ce conseil, pour la consignation de l'amende ;

Ordonnance étant ensuite du dix-huit juin de la dite année, portant, reçu anticipant, permis d'assigner pour en venir en ce conseil dans les délais de l'ordonnance ;

Signification faite des dites requête, reçu d'amende et ordonnance à la requête des dits intimés au dit appelant, le dit jour, dix-huit du dit mois de juin, avec assignation à comparoir en ce conseil le lundi lors prochain en huit jours ;

Arrêt rendu en ce conseil le trente du dit mois, par lequel le conseil a appointé les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance pardevant Me. Joseph Nouchet, conseiller, pour, sur son rapport, être ordonné ce qu'il appartiendra, dépens réservés ;

Signification faite du dit arrêt, à la requête des dits intimés, au dit appelant, le troisième juillet suivant, avec sommation à lui de produire les pièces dont il entend se servir, et déclaration que faute de le faire, les dits intimés poursuivront le jugement par forclusion ;

Ecrit de griefs fourni par le dit appelant, signifié à sa requête aux dits intimés, le quatre décembre de la dite année, mil sept cent quarante neuf, par lequel le dit appelant conclut à ce qu'il plaise au conseil mettre les appellations et sentences dont est appel au néant, émendant, débouter les intimés de la demande en entérinement des lettres de rescision par eux obtenues le trente-un janvier, 1746, et ordonner que le contrat de vente passé devant Me. Panet, notaire, le dix-huit juin, mil sept cent quarante-cinq, sera exécuté selon sa forme et teneur, et condamner les intimés en tous les dépens tant des causes principale que d'appel ;

Ecrit de réponses à griefs fourni par les dits intimés, signifié à leur requête au dit appelant, le douze janvier 1750, par lequel les dits intimés concluent à ce qu'il plaise au conseil mettre l'appellation au néant, en conséquence ordonner que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, condamner l'appelant en l'amende de son fol appel ; requérant la jonction du procureur-général du roi ;

Vu aussi toutes les pièces respectivement produites par les parties, savoir : de la part du dit appelant, suivant son inventaire de production et acte de produit pris au greffe de ce conseil, signifié le dix décembre, mil sept cent quarante-neuf, et notamment :

Un contrat de donation consenti par Charles Belanger et Geneviève Gagnon, au profit de Michel et Alexandre Belanger, leurs enfans, d'une terre de cinq arpens de largeur le long du bord du fleuve Saint-Laurent, sur une lieue et demie de profondeur avec tous les bâtimens qui sont construits sur la dite terre, tel que le tout est acquis des héritiers de feu François Belanger, ainsi qu'il est plus au long porté au dit contrat passé devant Me. Jacob, notaire, le sept juillet, mil sept cent vingt-neuf, dûment insinué le quinze novembre suivant ;

Un contrat de mariage passé devant le dit Me. Jacob, notaire, le quatorze avril, mil sept cent trente-cinq, entre Joseph Belanger avec Catherine Lefrançois, par lequel, entr'autres choses, Charles Belanger et Geneviève Gagnon, sa femme, font donation au dit Joseph Belanger, leur fils, de deux arpens et sept perches de terre de front sur une lieue et demie de profondeur, à detacher d'une terre de cinq arpens et sept perches de front sur la dite profondeur, et le quart de tous les meubles, bestiaux et bâtimens, et ainsi qu'il est plus au long expliqué au dit contrat de mariage et aux charges y exprimées, au bas duquel est l'insinuation d'icelui en date du dix janvier, mil sept cent trente-six ;

Une quittance donnée par Nicolas Lefrançois et Magdelaine Lefevre, sa femme, à Joseph Belanger, par laquelle les dits Nicolas Lefrançois et sa femme reconnoissent avoir reçu du dit Joseph Belanger tous et chacuns les droits et pretentions qu'ils peuvent avoir et prétendre dans la succession de feue Catherine Lefrançois : la dite quittance passée devant le dit Jacob, notaire, le dix-neuf avril, mil sept cent trente-neuf ;

Une expédition du contrat de mariage passé devant Me. Pichet, notaire, le vingt-un février, mil sept cent quarante, entre Joseph Belanger, veuf de Catherine Lefrançois, avec Geneviève Baillargeon, par lequel ils sont uns et communs en tous biens, meubles et immeubles présens et à venir, même dans leurs propres ; et d'autant que les héritages du dit Joseph Belanger lui appartiennent en conséquence d'une donation à lui faite par ses père et mère, aux charges portées en icelle, et auxquelles charges la dite Geneviève Baillargeon sera tenue solidairement avec le dit Joseph Belanger, attendu que par la clause ci-dessus les dits héritages entrent en la dite communauté ; et est accordé expressément par le dit contrat, qu'au cas que la dite Geneviève Baillargeon prédécédât le dit Joseph Belanger sans enfans, les biens appartenant à ce dernier retourneront d'où ils procèdent ;

Une expédition d'un contrat de vente passé devant Me. Panet, notaire, le dix-huit juin, mil sept cent quarante-cinq, consenti par le dit Nicolas Lefrançois et Geneviève Baillargeon, sa femme, ci-devant veuve de Joseph Belanger, au profit du dit Michel Belanger, de tous ce qui peut compéter et appartenir à la dite Geneviève Baillargeon, tant en terres, prairies, bois, bestiaux, meubles et autres effets à elle appartenans et dépendans de la communauté qui a été entr'elle et le

dit feu Joseph Belanger, suivant leur contrat de mariage, et tous les droits qui lui sont accordés par icelui sans réserve, la dite vente faite pour le prix et somme de douze cents livres : le dit contrat de vente signifié à la requête du dit appelant aux intimés, le vingt-deux janvier, mil sept cent trente-six ;

Une copie du procès-verbal dressé par le dit Jacob, notaire, par lequel Charles Gravel et Jean Trépagny, experts nommés par les parties, conjointement avec René Réaume, sur-arbitre, ont estimé les terres, héritages et bâtimens dépendans de la communauté du dit feu Joseph Belanger et la dite Geneviève Baillargeon, savoir : les terres à cent cinquante livres la perche de front sur une lieue et demie de profondeur ; une maison, à la somme de quatre cents livres : le dit procès-verbal en date du vingt-neuf mars, mil sept cent quarante-sept ;

L'inventaire fait par Me. Dulaurent, notaire, le six avril, mil sept cent quarante-six, des biens meubles et immeubles de la communauté qui a été entre la dite Geneviéve Gagnon et le dit Charles Belanger.

Et de la part des dits intimés aussi suivant leur inventaire de production et acte de produit pris au greffe de ce conseil, signifié les trois juillet et quatre novembre, mil sept cent quarante-neuf, et notamment :

Les lettres de rescision obtenues en ce conseil par les dits intimés, le trente-un janvier, mil sept cent quarante-six, portant, au premier huissier ou sergent sur ce requis, de faire commandement au juge-bailli de la seigneurie de Beaupré, que s'il lui appert de l'exposé aux dites lettres et notamment que la dite Geneviève Baillargeon fut mineure lors du contrat de vente du dix-huit juin, mil sept cent quarante-cinq, que les exposans soient lésés d'outre moitié du juste prix ; qu'il y ait dol, surprise et autres choses tant que suffire doivent, et qu'elles soient dans le temps de restitution, il ait, en ce cas, (sans avoir égard au dit contrat de vente, que nous ne voulons nuire ni préjudicier aux dits exposans, et dont en tant que de besoin est ou seroit les avons relevés et relevons par ces présentes), à remettre les parties en tel et semblable état qu'elles étoient auparavant la dite vente : les dites lettres signifiées à la requête des dits intimés au juge-bailli de la dite seigneurie de Beaupré, le dix février, mil sept cent quarante-six, et pareillement signifiées à la requête des dits intimés au dit appelant, le douze du même mois ;

Sentence rendue le même jour par le dit juge-bailli de Beaupré, qui, sur les dites lettres de rescision, appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance, dépens réservés ;

Autre sentence rendue par le dit juge, le douze mars, mil sept cent quarante-six, entre les dites parties par laquelle il est dit :

Attendu que pour parvenir à l'entérinement, si faire se doit, des dites lettres de rescision, qu'il convient pour connaitre la valeur des biens dont est question, tant en meubles, qu'immeubles et qui font l'objet de la vente faite ; qu'il soit procédé à l'inventaire d'iceux, sans préjudicier aux droits des parties ni à la dite sentence d'appointement ;

Est ordonné, qu'à la diligence du dit Nicolas Lefrançois et aux frais et dépens de qui il appartiendra, il seroit incessamment procédé à l'inventaire, prisée et estimation des meubles, bestiaux et autres effets laissés après le décès, tant de Charles Belanger, père, que de Joseph Belanger, fils, et ce par tel notaire qu'il conviendra et sur ce requis, en la manière accoutumée, pour le dit inventaire fait et rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra ; à la représentation desquels meubles, bestiaux et autres effets, le dit Michel Belanger et ses consors, seront tenus de faire et se purger par serment, comme il n'en a été détourné directement ni indirectement, sauf après, et lorsque les parties le requerront, être procédé à la prisée et estimation des immeubles, dépens réservés :

La dite sentence signifiée à la requête des intimés au dit appelant, le dix-neuf mars de la dite année, mil sept cent quarante-six ;

Sentence rendue en la prévôté de cette ville, le cinq avril, mil sept cent quarante-six, confirmative de la dite sentence rendue par le juge-prévôt de Beaupré, le douze mars de la même année, signifiée le six du dit mois d'avril, à la requête des dits intimés, au dit appelant ;

Autre sentence rendue entre les dites parties par le dit juge-prévôt de la jurisdiction de Beaupré, le vingt-trois mars, mil sept cent quarante-sept, par laquelle il est donné acte aux parties de leur consentement et de la nomination par elles faite d'experts ;

En conséquence, condamne le dit Michel Belanger à remettre dans huitaine les pièces concernant la demande dont est question, et notamment l'inventaire des biens délaissés après le décès de Charles Belanger, et Joseph Belanger, fils ;

Et est ordonné, qu'il sera procédé à la visite et estimation des immeubles qui font partie de la vente portée au contrat du dix-huit juin, mil sept cent quarante-cinq, laquelle estimation sera faite par Charles Gravel et Jean Trépagny, experts nommés par les parties, et auxquels seront remis à cet effet les titres et pièces nécessaires, serment préalablement prêté par les dits experts en la manière accoutumée et desquelles visite et estimation les dits arbitres dresseront leur procès-verbal, pour icelui rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra, dépens réservés ;

La dite sentence signifiée à partie, le vingt-septième mars de la dite année ;

L'acte de prestation de serment des dits experts en présence des parties, fait le vingt-huit mars de la dite année, mil sept cent quarante-sept ;

Le procès-verbal des dits experts en date du vingt-neuf mars de la dite année, signifié, à la requête des dits intimés, au dit appelant, le quinze avril suivant :

La sentence définitive rendue par le dit juge-prévôt de Beaupré, le trente décembre, mil sept cent quarante-sept, sur productions respectives des parties. prononcée en ces termes :

" Tout considéré, et attendu qu'il nous appert de la minorité de " Geneviève Baillargeon, femme du dit Nicolas Lefrançois, lors de

" la passation du contrat de vente par elle faite avec le dit Lefran-
" çois, son mari, le dix-huit juin, mil sept cent quarante-cinq, et qu'il
" y a lésion dans la vente énoncée au dit contrat, Nous, ouï le procu-
" reur-fiscal sur le tout, avons entériné et entérinons les dites lettres
" de rescision obtenues par les dits Nicolas Lefrançois et sa dite
" femme, le trente-un janvier, mil sept cent quarante-six, en consé-
" quence, ordonnons que le dit contrat de vente du dit jour, dix-huit
" juin, mil sept cent quarante-cinq, consenti par les dits Lefrançois et
" sa femme, en faveur du dit Michel Belanger, sera tenu pour résilié
" et comme non fait et avenu, et remettons les parties au même et
" semblable état qu'elles étaient avant le dit acte, en remboursant,
" néanmoins, par le dit Lefrançois et sa femme, suivant leurs offres,
" au dit Michel Belanger, la somme de trois cents livres qu'ils ont
" reçue sur le prix de la dite vente, et est le dit Michel Belanger et
" consors, condamné aux dépens liquidés à quatre-vingt-neuf livres,
" quinze sols, le coût de la dite sentence non compris ;"

La dite sentence signifiée à la requête des dits intimés au dit appelant, le seize janvier, mil sept cent quarante-huit ;

Acte d'appel de la dite sentence fait en la prévôté de cette ville par le dit Michel Belanger, signifié à sa requête aux dits intimés Lefrançois et sa femme, le dix-huit du dit mois de janvier ;

Requête présentée en la dite prévôté par les dits Nicolas Lefrançois et sa femme, tendante à être reçus anticipants sur le dit appel, ce faisant, leur permettre de faire assigner le dit Belanger pour voir dire et ordonner qu'il a été bien jugé et mal appelé, voir ordonner que la dite sentence sortira son plein et entier effet, et se voir condamner en l'amende et aux dépens ;

L'ordonnance du lieutenant-général de la prévôté, étant ensuite portant, reçu anticipant, permis d'assigner pour en venir en la dite prévôté dans les délais de l'ordonnance ;

Signification faite des dites requête, reçu d'amende et ordonnance, à la requête des dits intimés, au dit appelant, le dix-neuf du dit mois de janvier, avec assignation à comparoir en la dite prévôté, le vingt-trois du même mois ;

Sentence rendue en la dite prévôté le même jour, par laquelle les parties sont appointées en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance ;

Signification faite d'icelle, à la requête des dits intimés, au dit appelant, le vingt-six du même mois ;

Ecrit de griefs fourni par le dit appelant en la dite prévôté, signifié à sa requête aux dits intimés le six mai, mil sept cent quarante-neuf.

Et vu aussi, toutes les pièces de procédures produites par les dites parties, mentionnées en leurs inventaires de production, tant en la prévôté de cette ville qu'en ce conseil, et sur lesquelles la sentence définitive rendue en la dite prévôté, le huit mai, mil sept cent quarante-neuf, est intervenue, et dont est appel en ce conseil ; conclusions du procureur-général du roi, du premier mars dernier, ouï Me. Joseph Nouchet, conseiller, en son rapport, et tout considéré :

Le conseil a mis et met l'appellation au néant, ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant en l'amende de trois livres pour son fol appel, et aux dépens de la cause d'appel.

Signé : ESTÈBE,
" NOUCHET,
Avec paraphes.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui ordonne de faire insérer dans les sentences les exceptions et moyens de défense que pourront alléguer les défendeurs lorsqu'ils ne les auront pas déduits par écrit et fait signifier, du vingt-neuvième septembre, mil sept cent cinquante-cinq.

Le conseil assemblé, où étoient Monsieur Varin, commissaire de la marine, ordonnateur à Montréal, Estèbe, Gaultier, Nouchet, Bedout, Hiché, conseillers, Cugnet, Bénard, conseillers-assesseurs, le procureur-général du roi, et le greffier en chef.

Arrêt du Cons. Sup. qui ordonne de faire insérer dans les sentences les exceptions et moyens de défense que pourront alléguer les défendeurs lorsqu'ils ne les auront pas déduits par écrit et fait signifier. 29 sept. 1755. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1755–8, Fol. 41 Vo

ENTRE Jean Mathieu dit Laramée, aubergiste, demeurant en la seigneurie de Repentigny, appelant de sentence rendue en la jurisdiction royale de Montréal, le trente juin dernier, d'une part; et Jean-Baptiste Jeannot, habitant du dit lieu, intimé, d'autre part.

Vu la dite sentence rendue par extraordinaire, par laquelle le dit Jean Mathieu est condamné à relever à ses frais et dépens, sous huit jours, les clôtures qui seront jugées nécessaires entre les parties pour la conservation de leurs grains, par Pierre Payet, capitaine des milices de Repentigny, lequel en dressera son procès-verbal, sinon et à faute par le dit Jean Mathieu de ce faire dans le susdit délai, et icelui passé, le dit Jeannot est autorisé à faire faire les dits travaux aux frais du dit Mathieu, les dépens réservés; et sera la dite sentence exécutée par manière de provision, nonobstant opposition ou appellation quelconques et sans y préjudicier, en par le dit Jeannot donnant, au dit cas d'appel, caution qui sera reçue devant le lieutenant-général de Montréal en la manière accoutumée;

Signification faite de la dite sentence, à la requête du dit intimé, au dit appelant, le deux juillet suivant, avec commandement de satisfaire au contenu d'icelle;

Acte d'appel fait en ce conseil, de la dite sentence par le dit Mathieu, signifiée, à sa requête, au dit Jeannot le sept du même mois;

Requête présentée en ce conseil par le dit Mathieu, tendante à ce que, vu son dit acte d'appel, il lui plaise le tenir pour bien relevé, ce faisant, lui permettre de faire assigner en ce conseil le dit Jeannot, pour voir mettre la dite sentence au néant, avec dépens;

Le reçu de la somme de trois livres pour la consignation de l'amende;

Ordonnance étant ensuite du vingt-cinq du dit mois de juillet, portant, reçu appelant, permis d'intimer pour en venir en ce conseil dans le délai de l'ordonnance ;

Signification des dites requête, reçu d'amende et ordonnance faite, à la requête du dit appelant, au dit intimé, le deux août suivant, avec assignation à comparoir en ce conseil le lundi lors prochain en huit jours ;

Ecrit de griefs fourni par le dit appelant, signifié à sa requête au dit intimé, le seize du dit mois d'août, par lequel le dit appelant conclut à ce qu'il plaise au conseil mettre la dite sentence, et ce dont est appel au néant, (en ce que le dit appelant est condamné à faire relever la clôture d'entre lui et l'intimé dans le temps même que sa terre ne lui auroit point été livrée et qu'il n'y avoit point de bornes de plantées ni de lignes de tirées, en ce qu'il n'a point été ordonné la preuve que l'appelant lui demandoit de faire, à l'occasion du feu qu'il avoit mis dans le bois, ainsi qu'il l'avoue, qui avoit brûlé la clôture et différens autres bois.) ordonner que le dit appelant fera preuve par témoins devant le juge de Montréal, au cas de déni de la part de l'intimé, et décharger l'appelant des dépens auxquels il a été mal à propos condamné et qu'il a payés, ainsi que la clôture qu'il a faite ; condamner le dit intimé à rembourser au dit appelant, trente-six livres qu'il a payées à compte des frais pour empêcher les rigoureuses poursuites dont il étoit menacé ;

Arrêt rendu en ce conseil, le dix-huit août dernier, par lequel le conseil ordonne, avant faire droit, qu'il en sera délibéré pardevant Me. Thomas Cugnet, conseiller-assesseur, pour, sur son rapport, être ordonné ce qu'il appartiendra, dépens réservés ;

Ecrit de réponses à griefs fourni par le dit intimé, signifié. à sa requête, au dit appelant, le vingt-sept du dit mois d'août, par lequel il conclut à ce qu'il plaise au conseil mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont est appel sortira effet avec amende et dépens.

Vu aussi un écrit signé, " Dailleboust," prêtre, daté du neuf juillet dernier, par lequel il certifie que Pierre Payet, capitaine des milices et Jean-Baptiste Touin, son lieutenant, ont fait la visite de la clôture des parties, ont visité la dite clôture le mieux qu'il leur a été possible et ont déclaré que toutes les perches nécessaires pour faire la clôture étoient rendues sur le lieu, et que ce que demande Léonard Belhumeur est très-juste.

Vu aussi toutes les autres pièces des parties ; ouï le procureur-général du roi et le rapport de Me. Thomas Cugnet, conseiller-assesseur :

Le conseil a mis hors de cour sur l'appel, tous dépens compensés, et faisant droit sur les conclusions du procureur-général du roi, ordonne que le lieutenant-général de Montréal sera tenu à l'avenir de faire insérer dans les sentences qu'il rendra, et particulièrement dans celles par extraordinaire, les exceptions et moyens de défense que pourront alléguer les défendeurs lorsqu'ils ne les auront pas déduits par écrit dûment signifiés.

Signé : VARIN.

Arrêt du Conseil Supérieur qui enjoint à tous les huissiers que lorsque les parties, à qui ils feront des significations, voudront à l'instant y faire quelques réponses, de les transcrire en entier, tant dans l'original que dans la copie qu'ils laisseront, du 12e. janvier 1756.

Le conseil assemblé, où étoient Messieurs Foucault, premier conseiller, qui a présidé, Estèbe, Gaultier, Perthuis, Nouchet, Hiché, conseillers. Bénard, conseiller-assesseur, le procureur-général du roi, et le greffier en chef.

Arrêt qui enjoint à tous huissiers que lorsque les parties, à qui ils feront des significations, voudront à l'instant y faire quelques réponses, de les transcrire en entier, tant dans l'original que dans la copie qu'ils laisseront. 12 jan. 1756. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Mai 1755 à octobre 1758. Fol. 50 Vo.

ENTRE André Lagroix, habitant de la seigneurie de Notre-Dame-des-Anges, appelant de sentence rendue en la prévôté de cette ville, le vingt-cinq novembre dernier, et anticipé, présent, d'une part; et Maître Paul-Antoine Lanoullier, juge-prévôt de la jurisdiction du dit lieu de Notre-Dame-des-Anges, intimé et anticipant, comparant par François Dumergue, porteur de pièces, d'autre part.

Vu la dite sentence par laquelle le dit André Lagroix est condamné à faire réparation au dit sieur Lanoullier, au premier jour d'audience, en la jurisdiction de Notre-Dame-des-Anges, pour les injures par lui proférées contre le dit sieur Lanoullier, énoncées en sa réponse du huitième et onzième novembre dernier, et en cinquante livres d'amende applicable aux pauvres de la paroisse du dit lieu de Notre-Dame-des-Anges, lui est fait défenses de récidiver sous les peines de droit, le dit Lagroix renvoyé au surplus à se pourvoir en la jurisdiction de Notre-Dame-des-Anges, pour raison de l'affaire pendante en la dite jurisdiction, entre lui et le nommé Lorty, sauf l'appel en la dite prévôté, si le cas y échet, et le dit Lagroix condamné aux dépens liquidés à quatorze livres, quinze sols, le coût de la sentence non compris, ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques, et sans préjudice d'icelles;

Signification faite de la dite sentence, à la requête du dit sieur Lanoullier, au dit Lagroix, le vingt-neuf du dit mois de novembre dernier, avec commandement de satisfaire au contenu d'icelle;

Autre commandement fait, à la même requête, au dit Lagroix, le premier décembre suivant;

Itératif commandement fait, à la même requête, au dit Lagroix, le deuxième du même mois, de satisfaire au contenu de la dite sentence;

Exploit de saisie et exécution fait, à la même requête, sur le dit Lagroix, par les huissiers Duhault et Jaillard, le trois du même mois;

Acte d'appel fait en ce conseil par le dit Lagroix, de la dite sentence, signifié, à sa requête, au dit sieur Lanoullier, le deuxième décembre dernier, pour les torts et griefs qui lui sont faits par la dite sentence, qu'il déduira en tems et lieu;

Requête présentée en ce conseil par le dit sieur Lanoullier, tendante à être reçu anticipant sur le dit appel, ce faisant, lui permettre de faire intimer le dit Lagroix pour en venir en ce conseil dans le délai de l'ordonnance, pour voir mettre son appellation au néant, et voir ordonner que la dite sentence sortira son plein et entier effet, et

que l'arrêt qui interviendra sera lu, publié et affiché tant en cette ville qu'en la juridiction de Notre-Dame-des-Anges, et être en outre condamné en l'amende de son fol appel et aux dépens, requérant la jonction du procureur-général du roi ;

Ordonnance étant ensuite, du six du dit mois de décembre, portant, reçu anticipant, permis d'assigner pour en venir en ce conseil, dans le délai de l'ordonnance, en consignant préalablement l'amende ; le reçu, de la somme de trois livres pour sa consignation de l'amende, du greffier en chef de ce conseil ;

Signification des dites requête, ordonnance et reçu d'amende, faite, à la requête du dit intimé, au dit appelant, le dit jour six décembre, avec assignation à comparoir au conseil, le lundi lors prochain en huit jours ;

Défaut congé obtenu en ce conseil par le dit intimé, le quinze du dit mois, contre le dit appelant, à lui signifié le dix-huit du même mois, avec assignation à comparoir en ce conseil ce jourd'hui ;

Ecrit de griefs fourni par le dit appelant, signifié, à sa requête, au dit intimé, le dix de ce mois, par lequel, pour les raisons y contenues, le dit appelant conclut à ce qu'il plaise au conseil mettre l'appellation et sentence dont est appel au néant, condamner l'intimé aux dépens des causes principale et d'appel, et en l'amende.

Vu aussi toutes les autres pièces sur lesquelles la dite sentence est intervenue ; ouï les parties comparantes et le procureur-général du roi :

Le conseil a mis et met l'appellation au néant, ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, et de grâce a réduit l'amende de cinquante livres à la somme de neuf livres, condamne le dit appelant en l'amende de trois livres pour son fol appel, et aux dépens de la cause d'appel, et faisant droit sur les conclusions du procureur-général du roi ;

Le conseil enjoint à tous huissiers, sous peine de six livres d'amende, que lorsque les parties, à qui ils feront des significations, entendront y faire dans l'instant quelques réponses, de transcrire en entier les dites réponses, tant dans l'original des dites significations que dans la copie qu'ils laisseront des dites significations aux dites parties, de manière que la copie soit totalement conforme à l'original ; lesquelles réponses seront signées, tant dans la copie que dans l'original, si la partie sait signer, ou qu'il sera déclaré qu'elle ne le sait ou ne peut signer, de ce interpellée suivant l'ordonnance ;

Et sera le présent arrêt envoyé tant en la prévôté de cette ville qu'aux juridictions royales de Montréal et des Trois-Rivières, pour y être lu, publié et enrégistré, et seront tenus les substituts du dit procureur-général du roi, ès dites jurisdictions, de tenir la main à son exécution, et de certifier le conseil des dites publications et enrégistremens dans les délais accoutumés.

Signé : FOUCAULT.

Arrêt du Conseil Supérieur qui maintient un habitant de Batiscan dans la propriété et jouissance du terrain qu'il possède de plus que son titre ne porte, en en payant les cens et rentes au prorata *du reste de sa concession, du* 15e. *novembre,* 1756.

Le conseil assemblé, où étoient Messieurs Foucault, premier conseiller, qui a présidé, de Lafontaine, Perthuis, Nouchet, Bedout Hiché, Imbert, Bénard, et Cugnet, conseiller-assesseur, le procureur-général, et le greffier en chef.

Arrêt qui maintient un habitant de Batiscan dans la propriété et jouissance du terrain qu'il possède de plus que son titre ne porte, au *pro rata* du reste de sa concession. 15 nov. 1756. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Mai 1755 à octobre 1758. Fol. 89 Vo.

ENTRE les Pères Jésuites du collége de cette ville, appelans de sentence rendue en la jurisdiction des Trois-Rivières, le septième octobre, mil sept cent cinquante-quatre, stipulant pour eux le Père Lesueur, leur procureur, d'une part; et François Massicot, habitant de Batiscan, intimé, d'autre part.

Vu la dite sentence portant : " Nous disons qu'il a été mal jugé et bien appelé, en conséquence maintenons le dit Massicot en la jouissance et propriété du terrain de surplus que son titre, en payant vingt-neuf années de cens et rentes au prorata de sa conession, sans préjudice à l'année courante, et continuer les dits cens et rentes à perpétuité, et sujet pour le dit surplus à toutes charges mentionnées au dit contrat de concession, dépens compensés " ;

Requête présentée en ce conseil par les dits Pères Jésuites, tendante à être reçus appelans de la dite sentence, ce faisant leur permettre de faire assigner le dit François Massicot, pour en venir en ce conseil dans le délai de l'ordonnance, pour voir mettre l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, voir adjuger aux dits Pères Jésuites les conclusions qu'ils prendront par leur écrit de griefs, qu'ils feront signifier en tems et lieu, et le voir condamner en tous les dépens des causes principale et d'appel ;

Le reçu de la somme de trois livres, du greffier en chef de ce conseil, pour la consignation de l'amende ;

Ordonnance étant ensuite, du vingt-huit janvier, mil sept cent cinquante-cinq, portant, reçu appelant, permis d'intimer pour en venir en ce conseil dans le délai de l'ordonnance ;

Signification des dites requête, reçu d'amende et ordonnance faite, à la requête des dits appelants, au dit intimé, le cinquième février suivant, avec assignation à comparoir en ce conseil, le troisième mars suivant ;

Arrêt contradictoire rendu en ce conseil le même jour, par lequel le conseil a appointé et appointe les parties en droit à écrire et produire, dans les délais de l'ordonnance, pardevant Me. Bénard, conseiller-assesseur, pour, sur son rapport, être ordonné ce qu'il appartiendra ainsi que sur les conclusions de procureur-général du roi, dépens réservés ;

Signification du dit arrêt faite, à la requête des dits appelants, au dit intimé, le cinquième du dit mois de mars, avec sommation de satisfaire au dit arrêt ;

Vu les pièces produites par les parties, savoir, celles des appelants, suivant leur inventaire de production et acte de produit pris au greffe de ce conseil, le quatorzième mai, mil sept cent cinquante-cinq, le dit inventaire signifié, à la requête des dits appelants, au dit intimé, le treizième du même mois, par lequel les dits appelants concluent à ce qu'il plaise à la cour, par l'arrêt qui interviendra, sans s'arrêter ni avoir égard à ce qui a été dit et écrit par l'intimé, mettre l'appellation et sentence dont est appel au néant, émendant, ordonner que les sentences rendues par le juge de Batiscan, les vingt-neuf juillet, et cinquième août, mil sept cent cinquante-quatre, seront exécutées selon leur forme et teneur, et condamner l'intimé en tous les dépens des causes principale et d'appel ;

Et produisent les dits appelants, suivant leur dit inventaire de production. une expédition de plusieurs contrats de concession des terres enclavées dans leur seigneurie de Batiscan, délivrée par Me. Normandin, notaire royal aux Trois-Rivières, le dix-septième novembre, mil sept cent dix ;

Une expédition d'un autre contrat de concession du treize mars, mil sept cent cinquante-quatre, passé devant Me. Duclos, notaire en la seigneurie de Batiscan, par le Père Pierre-René Floquet, jésuite, et leur procureur, d'une terre de quatre arpens de front sur vingt-un de profondeur, située à la rivière de Batiscan, tenant des deux côtés aux terres non concédées ;

Plus, un autre demi-arpent de terre ou environ, situé à la dite rivière de Batiscan du côté du nord de la dite rivière, tenant d'un côté à la mineure Massicot, et de l'autre, au sud-ouest, à Joseph Latulipe, d'un bout, pardevant, à la dite rivière, et d'autre bout à la dite rivière, aux terres non concédées, aux charges, clauses et conditions y portées, laquelle terre et demi-arpent a été vendue depuis par le dit Huneau ;

Un procès-verbal du trentième mars, mil sept cent quarante-huit dressé par le sieur Plamondon, arpenteur-royal, des terres de Feuilleverte et Pierre Barie, et des Massicot, et du demi-arpent de terre en question ;

La sentence rendue par le juge de Batiscan, le sixième août, mil sept cent quarante-huit, qui fait défenses de couper les foins et les grains dessus le demi-arpent de terre en question, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, signifiée le quinzième du dit mois d'août ;

Autre sentence contradictoire rendue en la dite juridiction de Batiscan, entre les parties, le vingt-neuvième juillet, mil sept cent cinquante-quatre, qui ordonne que Gabriel Huneau, jouira paisiblement, suivant et conformément au titre qui lui seroit donné par les appelants, et a condamné l'intimé aux dépens, signifiée le deuxième août de la dite année ;

Autre sentence du cinquième du dit mois d'août qui condamne l'intimé à vingt livres d'amende, et à livrer ou payer les foins qu'il a enlevés de dessus le dit demi-arpent de terre en question, au choix des parties, suivant l'estimation qui en sera faite par experts, et aux dépens, signifiée, le septième du dit mois ;

L'original de la sentence dont est appel ;

Et de la part du dit intimé, aussi suivant son inventaire de production et acte de produit pris au greffe de ce conseil, le cinquième mai, mil sept cent cinquante-cinq, par lequel susdit inventaire le dit intimé conclut à ce qu'il plaise au conseil, mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont est appel sortira son plein et entier effet avec amende et dépens, tant des causes principale que d'appel, et produit notamment le dit intimé, le contrat de concession consenti par les dits Pères jésuites à Jacques Massicot, passé devant Me. Trottain, notaire, le dixième octobre, mil six cent quatre-vingt-dix-sept ;

Autre contrat de concession consenti par les dits Pères jésuites à Jacques Massicot, passé devant Normandin, notaire, le dix-sept novembre, mil sept cent dix ;

Procès-verbel de chainage et bornage de la terre dont est question ;

Et vu aussi toutes les autres pièces de procédure produites par les parties, tant en causes principale que d'appel ; conclusions du procureur-général du roi, du sixième du présent mois ; ouï le rapport de Me. Michel Bénard, conseiller-assesseur, tout considéré :

Le conseil a mis et met l'appellation au néant, ordonne que la sentence, dont est appel, sortira son plein et entier effet, et condamne les appelants en l'amende de trois livres pour leur fol appel, et aux dépens de la cause d'appel.

Signé : FOUCAULT,
" BÉNARD.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui, sur un appel de sentence, condamne J. B. Gacien et André Corbin à concéder au sieur Claude Poulin Cressé, un terrain dans la commune des Trois-Rivières, du lundi, quatrième décembre, mil sept cent cinquante-huit.

Le conseil assemblé, où étoient Messieurs Foucault, premier conseiller, qui a présidé, de Lafontaine, Imbert, Cugnet, conseillers, et Me. Joseph Perthuis, conseiller, faisant fonctions de procureur-général du roi, et le greffier en chef.

Arrêt qui condamne J.-B. Gatien et al. a concéder au Sr. Cressé un terrain aux Trois-Rivières 4 déc. 1758. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1re. partie. Nov. 1758 à mai 1759. Fol. 8 Ro.

ENTRE Jean-Baptiste Gacien et André Corbin, aux noms et comme syndics des bourgeois et citoyens de la ville des Trois-Rivières, appelants de sentence rendue en la jurisdiction royale des Trois-Rivières, comparants par Me. Jean-Claude Panet, notaire royal en la prévôté de cette ville, leur procureur, d'une part ; et sieur Claude Poulin Cressé, bourgeois de la dite ville des Trois-Rivières, intimé, comparant par Me. Jean-Baptiste Decharnay, notaire royal, son procureur, d'autre part.

Vu la dite sentence par laquelle les dits Gacien et Corbin, ès noms, sont condamnés à consentir un titre de concession suivant et au désir de l'ordonnance de monsieur le gouverneur-général, si non et à faute

de ce faire, sera, la dite sentence, le titre du dit sieur Cressé aux charges et conditions mentionnées en l'avis du procureur du roi, et sera la dite sentence exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice à icelle ;

Est en outre ordonné, que l'ordonnance de M. le général sera et restera déposée au greffe de la dite juridiction des Trois-Rivières pour y avoir recours en cas de besoin ;

Signification de la dite sentence, faite, à la requète du dit sieur Cressé, aux dits Gacien et Corbin, ès noms, le vingt-neuf juillet dernier ;

Requête présentée en ce conseil par les dits Gacien et Corbin, ès noms, tendante à être reçus appelants de la dite sentence, tenir leur appel pour bien relevé, ce faisant leur permettre de faire assigner en ce conseil, dans le délai de l'ordonnance, pour voir dire et ordonner qu'ils ont été mal jugés bien appelés ;

Donner acte aux dits Gacien et Corbin, ès noms, de ce que pour moyens d'appel ils emploient le contenu en leur requête, et faisant droit sur le dit appel, mettre la sentence et ce dont est appel au néant, émendant, ordonner qu'à la diligence du dit sieur Cressé qu'il sera convoqué une assemblée générale des citoyens de la ville des Trois-Rivières, chez le procureur du roi ou chez le subdélégué de monsieur l'intendant, pour délibérer de l'aliénation du terrain dont il s'agit ;

Requérant qu'il soit fait défenses au dit sieur Cressé de troubler les dits Gacien et Corbin, ès dits noms, jusques à arrèt définitif, requérant dépens ;

La dite requête signée, " Gacien et Corbin ;"

Ordonnance, étant ensuite, du quatorze juin dernier, portant reçus appelants, permis d'assigner pour en venir à ce conseil dans les délais de l'ordonnance, en consignant préalablement l'amende ;

Signification des dites requête et ordonnance, faite, à la requête des dits appelants, ès noms, au dit sieur Cressé, le trente-un octobre dernier, avec assignation à comparoir en ce conseil ce jourd'hui ;

Acte de délibération des principaux bourgeois et habitans des Trois-Rivières, du treize février, mil sept cent cinquante-sept, par lequel appert qu'ils agréent dès-à-présent comme dès-lors ce qu'il plaira à monsieur le général fixer et arrêter pour le remplacement, à faire dans la commune, des terrains du dit sieur Cressé, ensuite duquel acte de délibération est l'avis du lieutenant-général de la dite juridiction des Trois-Rivières, de lui signé, ainsi que des principaux bourgeois et habitants des Trois-Rivières, et aussi, l'avis du procureur du roi de la dite juridiction ;

Ensuite l'ordonnance de Monsieur de Vaudreuil, gouverneur-général, portant :

" Il sera donné au sieur Cressé un arpent et demi de terrain sur
" la commune, à prendre sur le chemin, du côté de la ville ou de la
" campagne, à son choix, la profondeur sera bornée à l'alignement
" des autres ; "

à 1707, vol. 1, fol. 13, Ro. te. et étant persuadé qu'il est à propos de leur donner, tant aux dites pièces qu'aux sols, la même valeur que ces sortes de monnoie ont en France ;

Nous ordonnons que les dites pièces de quatre sols auront cours dans toute l'étendue de ce pays pour quatre sols, et les sols de quelqu'espèce qu'ils soient, pour quinze deniers.

Enjoignons aux lieutenants-généraux et nos subdélégués des villes de Québec, Montréal et Trois-Rivières, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance et de la faire publier et afficher partout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore.

Donné en notre hôtel, à Québec, le cinquième décembre, mil sept cent cinq.

Signé : RAUDOT.

Lue, publiée et affichée, tambour battant, aux lieux et endroits ordinaires de cette ville de Québec, par moi, huissier au conseil souverain de ce pays, le cinquième décembre, mil sept cent cinq.

Signé : DUBREUIL.

—Ordonnance pour l'établissement d'un Marché sur la Place-d'Armes à Montréal, et qui ordonne qu'il se tiendra tous les mardis et vendredis de chaque semaine, et pour d'autres fins y mentionnées ; du vingt-deuxième juin, mil sept cent six.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnance pour l'établissement d'un marché sur la Place-d'armes à Montréal, et pour d'autres fins y mentionnées. 22e. juin 1706. Ord. de 1705 à 1707, vol. 1, fol. 50, Ro.

AYANT connu en arrivant en cette ville le désordre qui étoit dans toutes les rues, lesquelles sont quasi impraticables dans toutes les saisons, non seulement aux gens de pied, mais même aux carosses et charrois, et ce à cause des bourbiers qui se trouvent dans les dites rues qui proviennent tant de la mauvaise nature et inégalité du terrain que des immondices que les habitans y jettent journellement, et étant aussi persuadé que cela provient de ce que l'on n'a pas donné aux rues la pente qui étoit nécessaire pour l'écoulement des eaux, ne pouvant rien faire de plus utile pour la dite ville que de remédier à tous ces désordres après en avoir conféré avec le sieur de Bellemont, supérieur du séminaire, Fleury Dechambault, lieutenant-général, Raimbault, procureur du roi, de la justice royale de cette ville ;

Nous ordonnons qu'il sera donné aux rues ci-après, la pente qu'il ensuit, savoir :

A la rue Notre-Dame, à commencer du portail de l'église paroissiale au carrefour de la rue Saint-François et en continuant de la maison d'Antoine Forestier, au même carrefour de la dite maison d'Antoine Forestier, jusqu'à la porte des Récollets ; de la maison du sieur de Tonty au carrefour de la rue Saint-Joseph, proche le cimetière ; de la maison du dit sieur de Tonty à la rue Saint-Vincent, et de la porte du Côteau Saint-Louis, jusques à la dite rue Saint-Vincent ;

A la rue Saint-Jacques, la pente sera donnée de la porte de la guérite du diable, à la porte de la montagne ;

A la rue Saint-Pierre, depuis la rue Notre-Dame à la petite porte qui est au bas de la dite rue Saint-Pierre, et seront tenus les habitans de la dite rue d'entretenir les égoûts par où passent les eaux de leurs cours et jardins, de sorte que la rue n'en soit point gâtée ;

A la rue Saint-Jean, depuis la rue Notre-Dame en descendant, à la rue du Saint-Sacrement ;

A la dite rue du Saint-Sacrement, depuis la rue Saint-François, en descendant à la rue Saint-Pierre ;

A la rue de l Hôpital, en descendant de la rue Saint-Jean à la dite rue Saint-François ;

A la dite rue Saint-François, depuis la porte de la Montagne, en descendant à la petite porte de la Montagne du bas de la dite rue joignant la maison de Boudor ;

Aux rues Saint-Joseph, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Gabriel et Saint-Vincent, on suivra les pentes naturelles qui s'y rencontrent, en sorte que les eaux en seront tirées par l'égoût établi par le réglement du dernier juillet, mil six cent quatre-vingt.

A la rue Saint-Paul, depuis le carrefour en descendant vers la place-d'armes, et depuis la dite place en allant au carrefour de la rue Saint François, pour de là être les eaux conduites à la rivière, et depuis la maison du sieur Ladescouverte, la pente sera donnée en descendant au même carrefour de la dite rue Saint-François, et depuis la dite maison au carrefour de la rue Saint-Pierre, et depuis la porte de Lachine au même carrefour de la dite rue Saint-Pierre, et depuis le carrefour de l'hôpital en descendant à la rue Saint-Jean-Baptiste.

De la dite rue Saint-Jean-Baptiste à la porte qui est vis-à-vis la maison où demeure présentement Monsieur le marquis de Vaudreuil, et de la porte de Saint-François à la dite maison de Monsieur de Vaudreuil ;

Et comme les dites pentes ne peuvent s'observer exactement à cause des buttes de terre qui se trouvent présentement dans les dites rues qui proviennent des décombres et des immondices qui y ont été jetés lorsque les habitans y ont fait bâtir :

Nous ordonnons que, pour y parvenir, toutes les dites buttes seront rasées, à l'effet de quoi tous les habitans des dites rues fourniront les ouvriers et charrois nécessaires pour les transporter aux lieux qui leur seront indiqués.

Et pour donner aux dites rues la solidité nécessaire pour conserver les dites pentes :

Nous ordonnons que chaque habitant, tant dedans que dehors de cette ville, étant dans l'étendue de la paroisse d'icelle, fourniront la

quantité de tomberées de sable, pierre et cailloutage, auxquels ils seront taxés pour mettre les dites rues en bon état, lesquelles terres, pierres et cailloutages seront pris hors la ville pour suppléer à ce qui pourroit manquer pour achever le niveau et pente des dites rues, à chaque côté desquelles sera établi les banquettes qui y sont présentement, lesquelles seront de trois pieds de large, et de niveau, huit huit pouces de h uteur suivant la pente des dites rues, lesquelles seront garnies de *pierrotages* et déchet de chaux dans le terrain qui se trouvera entre les dites pièces qui formeront les dites banquettes, et les murs des maisons.

Et pour entretenir les dites banquettes, qui ne soit établies que pour donner une commodité aux habitans pour aller dans toutes les rues, dans toutes sortes de temps :

Nous ordonnons aux dits habitans de les tenir nettes et de ne point jeter d immondices dessus, à peine de vingt sols d'amende, et

Défendons aux charretiers qui passeront dans les dites rues avec leurs charrettes, de monter sur les dites banquettes, à peine de trois livres d'amende, et de réparer le dommage qu'ils auront fait aux dites banquettes.

Et pour donner à toutes les rues les alignements qu'elles devroient naturellement avoir sur une ligne droite :

Nous défendons à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de faire à l'avenir aucun bâtiment et clôture sur les dites rues, sans au préalable, en avoir obtenu la permission du dit sieur lieutenant-général de cette ville, que nous commettons voyer-particulier dans son étendue, lequel désignera les alignements que tiendront ceux qui voudront bâtir, avec pouvoir de faire reculer les dites maisons qu'on bâtira de neuf, afin qu'elles se trouvent sur une ligne droite suivant le plan qui en sera fait, qui sera remis entre les mains du sieur lieutenant-général, auquel nous donnons aussi pouvoir de marquer les lieux, où les dits habitans seront tenus de porter les décombres et vidanges des dits bâtiments : et seront les dits habitans tenus de prendre les dits alignements à peine de cinquante livres d'amende et d'être contraints de démolir la devanture des ouvrages qui auront été faits sans la dite permission, pour laquelle nous taxons au dit sieur lieutenant-général, la somme de trois livres de France, et à l'arpenteur dont il se servira pour tirer les dits alignements, trente sols aussi de France.

Et pour entretenir la propreté si nécessaire dans les villes pour toutes sortes de raisons :

Nous défendons à tous les habitans de quelque qualité et condition qu'ils soient de jeter aucunes immondices, terres et fumier dans les dites rues, leur enjoignons de les faire porter hors la ville, à peine de quarante sols d amende :

Leur défendons aussi de garder dans leurs maisons aucuns cochons à peine de trois livres d'amende pour chaque cochon qui seroit trouvé chez eux et de confiscation des dits cochons, et de laisser vaquer dans les rues aucunes bêtes à corne, et en cas de contravention, permettons aux huissiers de cette jurisdiction de saisir et arrêter les dites bêtes

lorsqu'elles se trouveront dans les rues sans être conduites par quelqu'un, lesquels huissiers ne les rendront qu'en payant par les propriétaires, pour chaque bête, la somme de dix livres d'amende à laquelle nous les condamnons pour la dite contravention, sur chacune des dites amendes sera pris par l'huissier la somme de trois livres pour son salaire.

Et étant aussi nécessaire de prévenir les désordres qui arrivent journellement dans la vente des vins, eaux-de-vie et autres boissons, et le prétexte dont se servent ceux qui abusent du débit qu'ils en font.

Nous défendons à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de s'ingérer de vendre dans la dite ville et faubourgs aucunes boissons, sans préalablement en avoir obtenu la permission du sieur lieutenant-général, laquelle permission il n'accordera qu'aux personnes de la conduite desquelles il sera pleinement informé, et ce à peine de payer dix livres d'amende et de la confiscation des dites boissons, laquelle amende et celles ordonnées ci-dessus, ensemble les sommes provenant des confiscations, seront déposées ès mains du greffier de la dite jurisdiction, pour être employées aux réparations qu'ils jugeront les plus urgentes et nécessaires de cette ville, et ce, de l'avis du sieur lieutenant-général et procureur du roi, avec eux appelés quatre des principaux bourgeois, lesquels seront nommés tous les ans dans une assemblée qui se fera des habitans, le premier jour de l'an, dans la chambre de l'audience, auquel jour, après l'élection faite, seront présentés par le dit greffier, ses comptes, pour être arrêtés tant par les quatre nouveaux nommés que par ceux qui sortiront de charge.

Et comme cette ville s'augmente tous les jours, et qu'il est nécessaire d'y établir un marché tant pour procurer à ses habitans le plus d'abondance que faire se pourra, que pour donner à ceux de la campagne la facilité qu'ils peuvent désirer pour vendre leurs denrées :

Nous ordonnons, sous le bon plaisir de Sa Majesté, qu'il se tiendra, tous les mardis et vendredis de chaque semaine, un marché, lequel nous établissons dans la place-d'armes, où les habitans de la campagne seront tenus de porter et de vendre toutes les denrées qu'ils apporteront dans la ville, leur faisant défenses d'en porter vendre dans les maisons des particuliers, à peine de trois livres d'amende.

Et pour donner aux habitans de la ville la facilité de se pourvoir dans le dit marché de toutes les choses dont ils auront besoin :

Faisons défenses aux hôteliers et cabaretiers de cette ville, d'acheter dans le dit marché avant huit heures du matin, à peine de trois livres d'amende.

Et sera la présente ordonnance lue, publiée, et affichée aux lieux et places accoutumés de la dite ville.

Enjoignons au dit sieur lieutenant-général et procureur du roi, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente ordonnance, et leur renvoyons la connoissance de toutes les contraventions qui seront faites sur icelle. Mandons, etc.

Fait à Montréal, en notre hôtel, le vingt-deuxième juin, mil sept cent six.

Signé : RAUDOT.

—Ordonnance concernant les Communes de l'Isle de Montréal et qui oblige les habitans de les déserter, chacun vis-à-vis de son habitation, dans six mois de la date de la présente Ordonnance ; du deuxième juillet, mil sept cent six.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnance concernant les communes de l'Isle de Montréal.
2e. juil. 1706.
Ord. de 1705 à 1707, vol. 1, fol. 54, Vo.

PLUSIEURS habitans de toutes les côtes où il y a des communes, dans l'Isle de Montréal, nous ayant représenté qu'ils ont déserté la portion de la commune qui les regarde, et que les autres n'ont point fait le même travail, lequel est cependant très-nécessaire afin que tous les dits habitans soient en état, sans que cela fasse aucune contestation, d'envoyer leurs bestiaux sur la dite commune ; nous ayant même représenté que, pour obliger tous les dits habitans à travailler aux dites communes, il conviendroit peut-être mieux de les partager entr'eux et de prendre chacun ce qui seroit vis-à-vis de son habitation, pour en jouir en propriété chacun séparément, en laissant un chemin, dans le milieu, de trente-six pieds de large ; ce qu'ayant jugé à propos :

Nous ordonnons que tous les habitans en général seront tenus de déserter chacun la portion de la commune qui est vis-à-vis de son habitation, ce qu'ils seront tenus de faire dans six mois du jour de la publication de la présente ordonnance, à peine dix livres d'amende applicable à l'Hôtel-Dieu de cette ville, si mieux ils n'aiment la partager entr'eux pour en jouir, chacun en droit soi, en pleine propriété, et ce, après qu'ils auront obtenu le consentement des seigneurs, et qu'ils seront convenus entr'eux des conditions sous lesquelles ils feront les dits partages, et à condition de laisser un chemin de trente-six pieds de large.

Enjoignons au sieur lieutenant-général de cette ville de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. Mandons, etc.

Fait et donné, à Montréal, le deuxième juillet, mil sept cent six.

Signé : RAUDOT.

—Ordonnance en faveur des Habitans de Notre-Dame-des-Neiges, portant que la clause de Confiscation, insérée dans leurs Contrats de Concession, contre ceux qui donneront de l'Eau-de-vie aux Sauvages, ne tirera pas à conséquence ; du deuxième juillet, mil sept cent six.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnance en faveur des habitans de Notre-Dame-

LES habitans de Notre-Dame-des-Neiges et autres, dans l'Isle de Montréal, nous ayant représenté que dans les contrats de concession qui leur ont été faits, on y a apposé la clause de confiscation de

leur terre en cas qu'ils donnassent de l'eau-de-vie et autres boissons enivrantes aux sauvages, à laquelle étant assujétis, ceux qui ne tomberoient pas dans ce cas-là ne laisseroient pas d'être exposés tous les jours à des inconvéniens que des gens mal intentionnés pourroient leur causer, en supposant faussement qu'ils auroient débité des dites boissons, lesquelles sont si expressément défendues par les ordonnances du roi que cette clause est présentement inutile, et après avoir entendu le sieur Cailhé, qui nous a dit que les seigneurs n'ont jamais eu intention de profiter des travaux des dits habitans, en apposant cette clause dans leurs contrats, mais seulement de contribuer à empêcher les désordres auxquels l'ordonnance du roi a pourvu; à quoi ayant égard : des-Neiges. 2e. juil. 1706. Ord. de 1705 à 1707, vol. 1, fol. 55 Ro.

Nous ordonnons que les dits habitans jouiront de leurs dites concessions sans que la dite clause puisse tirer à conséquence contr'eux, leur enjoignons cependant d'observer les ordonnances, à peine d'être punis en cas de contravention, suivant la rigueur d'icelles. Mandons, etc.

Fait et donné, à Montréal, en notre hôtel, le douxième juillet, mil sept cent six.

Signé : RAUDOT.

---

*—*Ordonnance au sujet de la Réserve que les Seigneurs ont faite, dans les Contrats de Concession qu'ils ont donnés à leurs Tenanciers, de prendre tous les bois qui leur seront nécessaires ; du deuxième juillet, mil sept cent six.*

JACQUES RAUDOT, ETC.

LES habitans de l'Isle de Montréal nous ayant représenté que, dans leurs contrats de conces ions, il y a une clause par laquelle les seigneurs de la dite isle doivent prendre tous les bois qui leur seront nécessaires dans les terres à eux concédées, laquelle clause n'étant pas bien expliquée, mettroit les dits seigneurs en état de pouvoir prendre sur chaque concession une si grande quantité de bois, que cela pourroit ruiner d'un coup toute leur habitation ; sur quoi nous ayant prié de faire venir pardevant nous le sieur Cailhé afin qu'il nous explique cette clause et pour savoir de lui si l'intention des seigneurs est de prendre sur chacune habitation les bois qui leur sont nécessaires, tant de chauffage que de charpente, clôture, et autres, lequel ayant comparu nous a dit qu'à la vérité l'intention des seigneurs a été (ne pouvant, au moyen de ces concessions qui leur ont été demandées par les dits habitans, se conserver du bois de chauffage,) d'en prendre sur leurs habitations lorsqu'ils en manqueront ailleurs ; mais que jusqu'ici les dits habitans ne se peuvent plaindre, n'ayant pas usé de ce droit, et que néanmoins les dits seigneurs voulant favorablement traiter les dits habitans, et leur ôter toutes les inquiétudes qu'ils pourroient avoir là-dessus, et l'embarras que cela leur pourroit causer dans la suite, il veut bien, au nom des dits seigneurs, limiter le droit de prendre du bois pour leur chauffage à un arpent en chaque habitation de soixante arpens, et dans les autres à proportion, qu'ils prendront, à leur volonté, dans l'endroit le plus Ordonnance au sujet de la réserve des seigneurs de prendre du bois sur les terres concédées. 2e. juil. 1706. Ord. de 1705 à 1707, vol. 1. fol. 55 Vo.

près des déserts des dits habitans où le bois n'aura pas été couru, se réservant le droit de prendre les autres bois nécessaires, pour les bâtimens dépendans de leurs seigneuries et pour les ouvrages publics, sur toutes les dites habitations indistinctement ; ce qui a été accepté par les dits habitans :

Nous ordonnons, suivant les offres des dits seigneurs et l'acceptation des dits habitans, qu'à l'égard du bois de chauffage les dits seigneurs de Montréal en prendront un arpent seulement en chaque habitattion de soixante arpens, et dans les autres à proportion, lequel arpent les dits seigneurs prendront à leur volonté le plus près des déserts où le bois n'aura point été couru, duquel bois ils disposeront ainsi que bon leur semblera ; au moyen de quoi les dits seigneurs sont déchus du droit qu'ils prétendoient avoir, de prendre tout le bois de chauffage dont ils auroient besoin dans les dites concessions, leur réservant toujours le droit qu'ils ont de prendre sur les dites habitations tous les bois qui leur seront nécessaires pour leurs bâtimens et pour les ouvrages publics. Mandons, etc.

Fait et donné en notre hôtel, à Montréal, le deuxième juillet, mil sept cent six.

Signé : RAUDOT.

—Ordonnance qui, sur refus des habitans de Montréal de payer les cens et rentes sous prétexte que leurs terres ne sont pas bornées, ordonne qu'elles le seront dans l'an et jour, en par les dits habitans payant le bornage et les arrérages de cens et rentes ; du douzième juillet, mil sept cent six.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnance qui ordonne aux seigneurs de Montréal de faire borner les terres de leurs habitans. 12e. juil. 1706. Ord. de 1705 à 1707, vol. 1, fol. 56 Ro.

LES seigneurs de Montréal nous ayant exposé que ceux à qui ils ont donné des concessions refusent de leur payer les cens et rentes, sous prétexte que leurs terres ne sont pas bornées, ce qui arrive plutôt par le fait des dits habitans, lesquels ne sont pas en état de payer les dits bornages, que par aucune difficulté de la part des dits seigneurs ;

Ils nous exposent encore qu'il y a plusieurs habitans, lesquels, sous prétexte d'une ordonnance que nous avons rendue en faveur de Paul l'Ecuyer, à qui il manquoit trente-cinq arpens de terre de soixante arpens qu'il avoit achetés, au remplacement desquels nous avons condamné les dits seigneurs suivant les offres qu'ils en avoient déjà faites, prétendant que lorsqu'il leur manquera quelque peu de terre, les dits seigneurs seront sujets au remplacement, ce qui ne nous paroissant pas raisonnable, quand cela va à peu de chose, attendu que les mesures ne peuvent pas être si justes, et qu'il arrive souvent que si l'un en a moins, l'autre en a plus ; pour faire cesser tous les procès qui pourroient être tentés à ce sujet :

Nous ordonnons que dans les concessions où les seigneurs sont garans, les mesures seront bornées lorsque de soixante arpens il n'en manquera que cinq, et des autres à proportion ;

Défendons aux dits habitans d'intenter aucun procès sur ce sujet, à peine de tous dépens, dommages et intérêts ; et en cas que dans les dites concessions avec garantie, il se manque plus de cinq arpens par chaque soixante arpens, sera permis aux dits seigneurs de rembourser ce qui manquera au-delà sur le pied de ce que valoit l'arpent en bois debout au temps de la concession, sans qu'ils soient obligés à fournir d'autres terres ;

Nous ordonnons aussi que les dits habitans payeront tous les arrérages du passé, suivant et du jour qui est porté par leurs contrats de concession, permis aux seigneurs de les y contraindre, et seront obligés les dits habitans aussi de payer ceux à venir, après que dans l'an et jour les seigneurs leur auront déclaré qu'ils sont prêts de les faire borner en payant, par les dits habitans, le bornage ainsi qu'ils y sont obligés. Mandons, etc.

Fait et donné, à Montréal, en notre hôtel, le douzième juillet, mil sept cent six.

Signé : RAUDOT.

---

*—*Ordonnance portant réglement pour les Tanneurs, Cordonniers et Bouchers de Montréal, du vingtième juillet, mil sept cent six.*

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnance portant réglement pour les tanneurs, cordonniers et bouchers. 20e. juil. 1706. Ord. de 1705 à 1707, vol. 1, fol. 57, Ro.

LA ville de Montréal s'augmentant tous les jours par le nombre d'habitans qui viennent s'y établir, et le nombre des ouvriers de toutes sortes de métiers s'augmentant aussi à proportion, en attendant qu'il plaise à Sa Majesté y établir des corps de métier, nous croyons qu'il est à propos de leur prescrire quelques règles et particulièrement aux tanneurs et cordonniers dont l'observation étant utile aux dits habitans, pour l'émulation que les dits ouvriers auront dans leur travail, leur donnera en même temps, à eux en particulier, le moyen de subsister en les réduisant, chacun le mieux que nous pourrons, aux fonctions qui conviennent à leur profession ; pour à quoi parvenir, nous ordonnons :

I. Qu'il n'y aura que deux tanneurs dans cette ville, savoir : les nommés Delaunay et Barsalot entre lesquels, afin qu'ils aient du travail également, les cinq bouchers qui y sont présentement établis partageront par égale portion, tant en nombre qu'en qualité, les peaux de toutes les bêtes qu'ils tueront dans leurs maisons, si mieux n'aiment les dits tanneurs s'accommoder entr'eux et se faire fournir les dites peaux chacun par deux bouchers dont ils conviendront, et celles du cinquième chacun par six mois.

II. Que les dits tanneurs seront tenus de donner aux dites peaux toutes les façons requises et nécessaires, afin que le public puisse avoir de bonnes marchandises et ce à peine de trois livres d amende pour chaque peau, lorsque, dans les visites que nous ordonnons de faire, elles ne se trouveront pas de la qualité portée par notre présente ordonnance.

III. Nous défendons aux dits bouchers de passer aucune peau et faire des souliers français, à peine de trois livres d'amende pour chaque peau qu'ils auront passée, leur permettons néanmoins d'en passer quelques-unes de moindre pour faire des souliers sauvages.

IV. Leur défendons aussi de faire aucun trafic des dites peaux avec les habitans de la campagne, auxquels nous ordonnons de les apporter au marché établi en cette ville, dans lequel ils les exposeront et ne pourront les vendre qu'aux tanneurs.

V. Et en attendant que nous puissions faire un réglement qui réduise chacun des dits ouvriers dans le travail qui convient à leur métier, nous permettons au dit Delaunay, en considération de l'établissement qu'il a fait, d'avoir seulement trois garçons cordonniers et un apprenti, lesquels il pourra faire travailler de leur métier : défense à lui d'en avoir un plus grand nombre, ni de faire travailler pour son compte dans d'autres maisons que la sienne, à peine de cinquante livres d'amende applicable comme celles ci-dessus ordonnées à l'entretien de la ville.

Enjoignons au sieur Déchambault, lieutenant-général de la juridiction de cette ville, et au sieur Raimbault, procureur du roi, de tenir la main chacun en droit soi, à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera lue, publiée et affichée au premier jour de marché partout où besoin sera à ce qu'aucun n'en ignore.

Fait et donné à Montréal, en notre hôtel, le vingtième juillet, mil sept cent six.

Signé : RAUDOT.

---

*—*Ordonnance qui condamne les habitans de Montréal, ayant des emplacemens dans la rue basse, de payer les rentes suivant leurs contrats ou remettre les dits emplacemens aux seigneurs ; du vingt-huitième juillet, mil sept cent six.*

VU la présente requête, le sieur Cailhé et les habitans entendus :

Ordon. pour cens et rentes. 28e. juil. 1706. Ord. de 1705 à 1707, vol. 1, fol. 58 Vo.

Nous ordonnons que tous les habitans, qui sont au nombre de treize, qui possèdent les dits emplacemens situés dans la rue basse, seront tenus de payer les rentes dont les dits emplacemens sont chargés envers les seigneurs, si mieux n'aiment, suivant les offres des dits seigneurs, leur remettre les dits emplacemens en les remboursant des bâtimens qui sont dessus et autres dépenses qu'ils y ont faites, au dire d'experts dont les parties conviendront pardevant le sieur Daigremont, notre subdélégué, ce qu'ils seront tenus d'opter dans un mois, sinon l'option référée aux dits seigneurs. Mandons, etc.

Fait à Montréal, le vingt-huit juillet, mil sept cent six.

Signé : RAUDOT.

—Ordonnance qui, sur les plaintes du sieur de la Faye, missionnaire, faisant les fonctions curiales à Contrecœur, Saint-Ours, Saurel et Verchères, condamne les habitants de ces missions d'aller le chercher tour-à-tour pour les fonctions de son ministère et de le remener ensuite chez lui, etc., etc.; du vingt-sixième novembre, mil sept cent six.

JACQUES RAUDOT, ETC.

SUR les plaintes qui nous ont été dressées par le sieur de la Faye, prêtre, missionnaire, faisant les fonctions curiales à Contrecœur, Saint-Ours, Saurel, Verchères et autres lieux, que la plupart des habitans des dits lieux contrevenans aux réglemens faits par nos prédécesseurs, refusoient de l'aller chercher dans le lieu de sa demeure pour le conduire avec des voitures convenables dans les endroits où il est obligé de faire les fonctions propres à son caractère, se plaignant aussi qu'on fait difficulté aussi de lui payer les dimes et de les porter au lieu de sa demeure, ou dans les autres lieux désignés par lui, quoi qu'on y soit obligé suivant les réglemens; s'étant plaint encore au préjudice et au mépris des ordonnances de monseigneur l'évêque de Québec, que quelques personnes ne faisaient pas difficulté de faire ondoyer des enfans chez eux sans nécessité et sans se mettre en peine de les apporter aux lieux marqués par le dit missionnaire pour leur y faire recevoir les cérémonies de l'église, et les faire inscrire dans les régistres à la manière ordinaire, ce qui est contraire à la discipline de l'église et aux ordonnances de nos rois, le tout sous de vains prétextes et prétentions d'obligations du dit missionnaire de dire la messe et faire ses autres fonctions chez eux ou en d'autres endroits que les règles prescrites au dit missionnaire, ne lui permettant pas d'accorder, auxquels abus il nous prie de remédier par notre présente ordonnance ; à quoi ayant égard ;

Ordonnance qui condamne les habitants d'aller chercher tour-à-tour leur missionnaire et le remener chez lui, etc.
26e. nov. 1706.
Ord. de 1705 à 1707, vol. 1, fol. 70 Ro.

Nous ordonnons que tous les habitans des endroits dont le sieur de la Faye est chargé comme missionnaire, viendront tour-à tour le chercher dans l'endroit de sa demeure afin de le conduire dans les lieux où il sera nécessaire pour les fonctions de son ministère, et le remèneront ensuite chez lui sans que personne s'en puisse exempter, que ceux qui seront dans un âge fort avancé, dans une grande pauvreté ou dans une infirmité considérable, et ce, suivant le rôle qui sera arrêté par le capitaine de la côte, duquel seront rejetés ceux qui sont de cette qualité, ce que nous ordonnons néanmoins par provision à cause de la grande pauvreté des missions du dit missionnaire, et pendant le temps qu'elle durera et non autrement ;

Ordonnons aussi que ceux qui recueilleront des grains, dans l'étendue des dites missions, payeront exactement la dîme ainsi qu'ils l'ont payée jusqu'à présent, et la porteront ou la feront porter dans la maison du dit missionnaire ou autre lieu qu'il aura désigné ;

Faisons défenses, en outre, à quelque personne que ce soit d'ondoyer ou faire ondoyer leurs enfans sans une grande nécessité, auquel cas nous ordonnons que les dits enfans soient apportés, le plus tôt que faire se pourra, à l'église du lieu pour y recevoir les cérémonies du baptême, et les faire inscrire sur les régistres en la manière accoutumée, le tout à peine de trois livres d'amende contre les contre-

venans à toutes les dispositions portées par la présente ordonnance : la dite amende applicable à la fabrique des paroisses de ceux qui y contreviendront ;

Laquelle ordonnance sera lue et publiée à la porte des églises des paroisses des dits lieux à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait et donné en notre hôtel, le vingt-sixième jour de novembre, mil sept cent six.

Signé : RAUDOT.

Ordonnance qui défend aux Habitans de faire des Attrapes sur leurs terres ; du 20 novembre, 1708.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Défenses aux habitans de faire des attrapes sur leurs terres. 20e. nov. 1708. Ord. de 1708, vol. 2, fol. 95 Ro.

AYANT été informé des querelles qui surviennent et qui peuvent survenir tous les jours au sujet des attrapes que les habitans mettent les uns sur les terres des autres, soit pour les martres, soit pour les animaux ; pour empêcher les querelles qui surviennent à ce sujet :

Nous faisons défenses à tous les habitans de ce pays, de mettre des attrapes sur d'autres terres que sur les leurs ; permettons à ceux qui en trouveront sur leur terre, de les ———, et leur adjugeons les animaux qui se trouveront pris ;

Et sera la présente ordonnance lue, publiée dans toutes les paroisses de ce pays, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingtième novembre, mil sept cent huit.

Signé ; RAUDOT.

—Ordonnance qui défend aux Sœurs de la Congrégation de Notre Dame de faire des vœux, et qui déclare nuls ceux qu'elles feront à l'avenir ; du quatorzième décembre, mil sept cent huit.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnance qui défend aux Sœurs de la Congrégation N.-D. de faire des vœux. 14e. déc. 1708. Ord. de 1708, vol. 2, fol. 105 Ro.

VU la lettre à nous écrite par Monseigneur le comte de Pontchartrain, le six juin, mil sept cent huit, par laquelle il nous ordonne de faire savoir aux Sœurs de la Congrégation, établies dans ce pays, que l'intention de Sa Majesté n'est point qu'elles fassent jamais des vœux, ni qu'elles soient cloitrées ;

Vu aussi les lettres patentes accordées à Marguerite Bourgeois, au mois de mai de l'année mil six cent soixante-un, enrégistrées au parlement de Paris et au conseil supérieur de cette ville, les vingt juin, mil six cent soixante-onze, et dix-sept octobre, mil six cent soixante-douze, portant permission d'établir les dites Sœurs sous le titre de la Congrégation de Notre-Dame :

Nous, en conséquence des ordres ci-dessus, faisons défenses aux dites Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame de faire des vœux; déclarons nuls ceux qu elles feront à l'avenir, comme étant contraires aux intentions de Sa Majesté et aux dites lettres patentes; leur permettons seulement, suivant les dites lettres patentes, de demeurer en communauté, sans que pour aucune raison elles puissent jamais être cloitrées;

Et sera la présente ordonnance signifiée à la Supérieure de la dite communauté, à ce qu'elle n'en ignore, et cela à la diligence du sieur Daigremont, notre subdélégué à Montréal, lequel tiendra la main à l'exécution d'icelle;

Et sera la présente ordonnance enrégistrée à la prévôté de Montréal pour y avoir recours. Mandons, etc.

Fait à Québec, le quatorze décembre, mil sept cent huit.

Signé: RAUDOT.

—Ordonnance qui fait défenses aux Frères Hospitaliers de Montréal (les Frères Charon) de faire des vœux et de porter l'habit uniforme; du quatorzième décembre, mil sept cent huit.

JACQUES RAUDOT, ETC.

VU la lettre à nous écrite par Monseigneur le comte de Pont Chartrain le six juin, mil sept cent huit, par laquelle il nous ordonne de faire entendre aux hospitaliers de Montréal que l'intention de Sa Majesté n'est point qu'ils fassent des vœux à l'avenir, et qu'elle veut que dès-à-présent ils quittent l'habit uniforme.

Ordonnance qui fait défenses aux Frères Hospitaliers de faire des vœux. 14e. déc. 1708. Ord. de 1708, vol. 2, fol. 105 Vo.

Vu aussi les lettres patentes accordées par Sa Majesté pour l'établissement d'un hôpital à Montréal pour y retirer les pauvres enfans orphelins, les estropiés, vieillards et autres gens nécessiteux, du quinze avril, mil six cent soixante-quatorze, régistrées au conseil supérieur de cette ville, le quatorze octobre de la même année.

Nous, en conséquence des ordres ci-dessus, faisons défenses aux dits hospitaliers de faire des vœux, déclarons nuls ceux qu'ils feront à l'avenir, comme étant contraires aux intentions de Sa Majesté et aux dites lettres patentes; leur faisons pareillement défenses de porter des habits uniformes, leur enjoignons de quitter dès-à-présent le capot noir, la ceinture de soie et le rabat, leur permettons seulement, suivant les dites lettres patentes, de vivre en communauté.

Et sera la présente ordonnance signifiée aux dits hospitaliers à ce qu'ils n'en ignorent, et cela à la diligence du sieur Daigremont, notre subdélégué à Montréal, lequel tiendra la main à l'exécution d'icelle; et sera la présente ordonnance enrégistrée en la prévôté de Montréal pour y avoir recours. Mandons, etc.

Fait à Québec, le quatorze décembre, mil sept cent huit.

Signé: RAUDOT.

*—*Ordonnance qui enjoint aux habitants de la Durantaye de contribuer à la construction d'un presbytère et d'un pont en la dite paroisse, du cinquième février, mil sept cent neuf.*

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnance qui enjoint aux habitants de la Durantaye de contribuer à la construction d'un presbytère, etc. 5e. fév. 1709. Ord. de 1709, vol. 3, fol. 9. Vo.

NOUS ayant été représenté un acte d'assemblée des habitans de la Durantaye, du trois du présent mois, jour de dimanche, par lequel ils sont convenus de bâtir un presbytère et un pont, et de fournir chacun les travaux qui seront nécessaires pour leur construction, ce qui leur sera d'autant plus facile, à l'égard du presbytère, qu'on nous a assuré qu'on leur donnera, aux vaisseaux prochains, la somme de sept cents livres des deniers dont le roi fait fonds tous les ans pour la bâtisse des églises et des presbytères de ce pays; et comme le sieur Plante, curé de la dite paroisse, a été présent à la dite assemblée, et que par l'acte d'icelle, les habitans qui y sont intervenus nous demandent d'en ordonner l'exécution aux conditions portées par icelui, qui est qu'on leur donnera un curé quand le presbytère sera bâti, de quoi le dit sieur Plante nous ayant requis et y ayant égard ; vu le dit acte d'assemblée du dit jour trois février dernier ;

Nous ordonnons que le dit presbytère sera bâti de pierre, et le dit pont construit et que chaque habitans présens ou absens fourniront, de leur travail pour la construction des dits presbytère et pont, la dite somme de sept cents livres comprise à proportion de l'étendue du front de leur habitation, de sorte que celui qui aura quatre arpens de front payera le double de celui qui n'en aura que deux, et fournira aussi, le seigneur, à proportion du front de son domaine pour la construction du dit presbytère ; et pour faire la répartition de ce qui devra être fourni pour la bâtisse du dit presbytère, nous commettons les sieurs Plante et de la Durantaye, curé et seigneur du dit lieu, et validons tout ce qui sera par eux fait à ce sujet.

Enjoignons à Jacques Corrivaud, capitaine de milice et à Julien Dumont, lieutenant, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, et de tout ce qui sera arrêté par les dits sieurs Plante et de la Durantaye pour l'exécution d'icelle. Mandons, etc.

Fait à Québec, ce cinquième février, mil sept cent neuf.

Signé : RAUDOT.

Ordonnance qui ordonne aux Habitans de faire des Clôtures le long de leurs habitations ; du 12 *mars,* 1709.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnance au sujet des clôtures. 12 mars 1709. Ord. de 1709, vol. 3, fol. 19 Ro.

AYANT été informé d'un abus qui se tolère dans ce pays, et qui va à la destruction des semences, et par conséquent à la diminution des récoltes, qui provient de ce qu'on n'a pas tenu la main à faire faire à tous les habitans des clôtures bonnes et valables dans le front de leurs habitations qui partagent ordinairement les communes des terres labourées, et aussi de ce qu'on n'a pas obligé les habitans

qui ont des bêtes vicieuses à les retirer la nuit chez eux, ou bien de ce qu'on n'a pas ordonné que les dites bêtes vicieuses seront *enfergées* et n'iront point sur la commune, et comme il est d'une extrême conséquence pour leurs récoltes de pourvoir à ce désordre :

Nous ordonnons que chaque habitant de toutes les côtes de ce pays fera une clôture bonne et valable le long du front de son habitation, et ne laissera pas aller les bêtes vicieuses, telles que sont celles qui sautent les clôtures pour aller dans les grains, celles qui courent sur les passans qui vont à pied ou à cheval sur la commune, mais les tiendra *enfergées* sur sa terre ;

Ordonnons que ceux qui n'ont pas fait les clôtures, même les seigneurs qui ne les ont pas fait le long de leurs domaines ou des terres non concédées, les feront incessamment, sinon permis aux habitans qui auront fait les leurs, de faire les clôtures des autres à leurs dépens, dont ils seront payés suivant la taxe qui en sera faite par les capitaines des côtes ; et à l'égard de ceux qui laisseront aller dans la commune les bêtes vicieuses de la qualité ci-dessus, les condamnons chacun à trois livres d'amende pour chaque bête, applicable à ceux dans les terres desquels ils auront fait du dommage ;

Et sera la présente ordonnance lue et publiée à la porte de chaque paroisse des dites côtes, au premier jour de fête ou de dimanche, issue de messe paroissiale, à ce que personne n'en ignore, et ce, à la diligence des capitaines des côtes, auxquels nous enjoignons de tenir la main à l'execution de la présente. Mandons, etc.

Fait à Québec, ce douze mars, mil sept cent neuf.

Signé : RAUDOT.

Ordonnance au sujet des Nègres et des Sauvages appelés Panis ; du 13 avril 1709.

JACQUES RAUDOT, ETC.

AYANT une connoissance parfaite de l'avantage que cette colonie retireroit si on pouvoit sûrement y mettre, par des achats que les habitans en feroient, des sauvages qu'on nomme Panis, dont la nation est très-éloignée de ce pays, et qu'on ne peut avoir que par les sauvages qui les vont prendre chez eux et les trafiquent le plus souvent avec les Anglois de la Caroline, et qui en ont quelques fois vendu aux gens de ce pays, lesquels se trouvent souvent frustrés des sommes considérables qu'ils en donnent par une idée de liberté que leur inspirent ceux qui ne les ont pas achetés, ce qui fait qu'ils quittent quasi toujours leurs maîtres, et ce, sous prétexte qu'en France il n'y a point d'esclaves, ce qui ne se trouve pas toujours vrai, par rapport aux colonies qui en dépendent, puisque dans les îles de ce continent tous les nègres que les habitans achètent sont toujours regardés comme tels ; et comme toutes les colonies doivent être regardées sur le même pied, et que les peuples de la nation Panis sont aussi nécessaires aux habitans de ce pays pour la culture des terres et autres ouvrages qu'on pourroit entreprendre, comme les nègres le font aux îles, et que même

Ordonnance rendue au sujet des nègres et des sauvages appelés Panis.
13e avril 1709.
Ord. de 1709, vol. 3, fol. 32 Vo.

ces sortes d'engagemens sont très-utiles à cette colonie, étant nécessaire d'en assurer la propriété à ceux qui en ont achetés et qui en achèteront à l'avenir :

Nous, sous le bon plaisir de Sa Majesté, ordonnons que tous les Panis et nègres qui ont été achetés et qui le seront dans la suite appartiendront en pleine propriété à ceux qui les ont achetés, comme étant leurs esclaves ;

Faisons défenses aux dits Panis et nègres de quitter leurs maîtres, et à qui que ce soit de les débaucher sous peine de cinquante livres d'amende.

Ordonnons que la présente ordonnance sera lue et publiée aux endroits accoutumés, ès villes de Québec, Trois-Rivières et Montréal, et qu'elle sera enrégistrée aux greffes des prévótés d'icelles à la diligence de nos subdélégués.

Fait et donné en notre hôtel, à Québec, le treizième avril, mil sept cent neuf.

Signé : RAUDOT.

Lue et publiée à l'église de la basse-ville, issue de la messe de sept heures, et à la porte de l'église paroissiale de cette ville de Québec. issue de grande messe, ce 21e. avril 1709, par moi, huissier audiencier en la prévôté de Québec, y résidant, rue Saint-Pierre.

Signé : CONGNET.

—Ordonnance qui permet aux Juges et Seigneurs des paroisses de ce pays, de faire publier les défenses contre l'abandon des bestiaux; du vingt-cinquième mai, mil sept cent neuf.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnance contre l'abandon des bestiaux. 25e. mai 1709. Ord. de 1709, vol. 3, fol. 42 Vo.

AYANT rendu une ordonnance le douzième mars dernier, pour pourvoir aux désordres que causent le défaut de clôtures et les bêtes vicieuses sur toutes les terres, depuis les semences jusques à la récolte, laquelle devoit pourvoir aussi aux désordres que causent toutes les bêtes et dans les terres ensemencées et dans les prairies, faute de publier les défenses de l'abandon d'icelles dans le temps qui seroit nécessaire, et pour empêcher ce désordre et mettre quelque règle pour publier ces défenses dans les endroits où il n'y a ni seigneurs ni juges résidans;

Vu notre dite ordonnance du douze mars dernier :

Nous ordonnons que dans les seigneuries où les seigneurs résident et où il y a des juges, que les juges, de concert avec les seigneurs et quatre notables habitans qu'ils appelleront, du nombre desquels sont les officiers de milice, feront publier les défenses contre le dit abandon dans le temps qu'ils jugeront à propos, et qu'à l'égard de celles où il n'y a ni seigneurs ni juges résidans, que les capitaines

de côte, de concert avec les curés et quatre notables habitans qu'ils appelleront avec lui, règlent aussi les défenses qu'il sera nécessaire de faire contre le dit abandon, lesquelles défenses, dans tous les deux cas, seront publiées le dimanche d'après que le réglement aura été fait.

Et sera la présente ordonnance lue, publiée à toutes les portes des paroisses de ce pays, au premier jour de fête ou de dimanche, issue de messe paroissiale, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-cinquième mai, mil sept cent neuf.

Signé : RAUDOT.

**—Ordonnance qui fait défense aux Habitans des Côtes de Montréal d'avoir plus de deux Chevaux ou Cavales et un Poulin, chacun ; du treizième juin, mil sept cent neuf.*

ANTOINE DENIS RAUDOT, ETC.

ETANT informé que les habitans du gouvernement de Montréal nourrissent une trop grande quantité de chevaux, ce qui les empêche d'élever des bêtes à cornes et à laine, ne connaissant point en cela leur véritable intérêt puisqu'ils ne retirent aucun profit des dits chevaux qu'ils élèvent, et qu'au contraire ils en retireroient beaucoup des bêtes à cornes et à laine qu'ils éleveroient avec les fourrages que consomment les dits chevaux ;

Ordonnance qui fait défense d'avoir plus de deux chevaux. 13e. juin 1709. Ord. de 1709, vol. 3, fol. 57 Ro.

Et attendu que cette trop grande quantité de chevaux produiroit par la suite le manque des autres bestiaux, ce qui iroit au détriment de cette colonie, et comme notre principale attention doit être à son augmentation, et à y procurer autant qu'il est en notre pouvoir l'abondance :

Nous ordonnons que chaque habitant des côtes de ce gouvernement ne pourra avoir plus de deux chevaux ou cavales et un poulin, et ce, à commencer après les semences de l'année mil sept cent dix, leur donnant le dit temps pour pouvoir se défaire des chevaux qu'ils ont au-delà de ce nombre, et après lequel ils seront tenus de tuer ceux qu'ils auraient au-delà.

Mandons au sieur Deschambault, lieutenant-général de la prévôté de cette ville, et au sieur Raimbault, procureur du roi d'icelle, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera lue, publiée et affichée dans cette ville, et envoyée par le dit sieur procureur du roi dans les côtes de ce gouvernement aux capitaines des dites côtes, auxquels nous mandons de tenir la main à son exécution et de la faire publier par trois dimanches consécutifs, à issue de messe paroissiale, à la porte de l'église, à ce que personne n'en ignore ; de laquelle publication ils seront tenus d'informer le dit sieur procureur du roi ;

Entendons cependant ne point comprendre dans la dite ordonnance ceux qui font profession de charrier (*) pour le public, auxquels nous permettons d'avoir la quantité de chevaux qui leur sera nécessaire.

Fait et donné à Montréal, en notre hôtel, le treize juin, mil sept cent neuf.

Signé : RAUDOT.

Ordonnance rendue au sujet des Baux judiciaires des biens des Mineu s ; du 9 mars 1710.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnance rendue au sujet des baux judiciaires des biens des mineurs.
9e. mars 1710.
Ord. de 1710, vol. 4, fol. 26, Ro.

JEAN CHORET ayant fait venir pardevant nous Jean Larche pour être condamné à lui remettre la terre appartenante aux mineurs Lemire dont il en a épousé une, sur le moyen qu'il nous allègue que mort et mariage rompent tout louage ;

Et le dit Larche nous ayant dit, qu'ayant un bail fait en justice et dont le prix est destiné pour payer les créanciers du dit Lemire, qu'on ne peut pas se servir de la maxime avancée par le dit Choret, et que tout au plus elle ne pourroit valoir que pour la sixième partie de la dite habitation appartenante à sa dite femme, et ce, à la charge de payer la sixième partie de son bail aux créanciers du dit Lemire, et que cependant sur cela il s'en rapporte à nous ;

Et le dit Choret ayant répliqué que non seulement il consent de payer la sixième partie du dit bail, année par année, mais même pour jouir de la portion qui lui écherra, de payer en entier la part, dont sa femme est tenue, des dettes de défunt son père, à l'effet de quoi il nous demande que partage soit fait de la dite habitation entre lui et les co-héritiers de sa femme.

Pierre Raimont dit Beauregard, tuteur des dits mineurs, étant intervenu, et nous ayant dit que le dit Choret offrant de payer incessamment la part des dettes qui est due par sa femme, il ne peut pas s'empêcher de consentir à sa demande, et le dit Jean Larche ayant demandé contre le dit Beauregard qu'une petite fille, Louise Lemire, qui n'est âgée que de neuf ans et qu'il a prise à l'âge de deux ans, lui demeure jusqu'à l'âge de dix-huit ans, attendu qu'il n'en a tiré encore aucun service jusqu'à présent et qu'il l'a toujours nourrie et entretenue, et le dit Beauregard ayant dit qu'il lui paroit que c'est l'engager pour trop de temps, que néanmoins il s'en rapporte à nous, et cependant il nous prie qu'en cas qu'avant ce temps là on trouve à la marier avantageusement, que le dit Larche sera tenu de lui donner son consentement, ce que le dit Larche a bien voulu accorder ; faisant droit sur le tout, vu le bail judiciaire fait au dit Larche, le 9e. août, 1708 :

Nous ordonnons que partage sera fait de l'habitation dont est question. et que le dit Choret jouira de la part et portion qui écherra

(*) *Charrier* se disait autrefois pour *charroyer*.

à sa femme à commencer après les récoltes prochaines, en payant par lui avant les dites récoltes la part et portion que sa dite femme doit des dettes de ses père et mère, et qu'il exploitera lui-même la part et portion qui écherra à sa dite femme sans qu'il en puisse faire bail à d'autres, et à faute de ce faire, que le dit Larche exploitera son dit bail en entier jusqu'à la fin d'icelui, dont en ce cas sera diminuée la sixième partie du prix du dit bail ;

Ordonnons que Louise Lemire demeurera chez le dit Larche jusqu'à l'âge de dix-huit ans, à la charge par lui de la nourrir, loger et entretenir pendant le dit tems, et de l'habiller suivant sa condition lorsqu'elle sortira de chez lui ; permis néanmoins au dit Beauregard, en cas qu'il trouvât à la marier plus tôt, ce qu'il ne pourra cependant faire que du consentement du dit Larche, de la retirer avant l'âge de dix-huit ans. Mandons, etc.

Fait à Québec, le neuvième mars, mil sept cent dix.

Signé : RAUDOT.

**—Ordonnance portant que les Capitaines des Côtes iront les premiers aux Processions, après les Marguilliers, suivis des autres Officiers de Milice, et qu'ils auront le Pain bénit avant les Habitans ; du vingt-cinquième juin, mil sept cent dix.*

JACQUES RAUDOT, ETC.

AYANT été informé du peu de considération que l'on a dans les Côtes pour les capitaines de milice auxquels on ne donne nulles distinctions quoiqu'ils en méritent bien, et par l'honneur qu'ils ont de commander les habitans pour aller en guerre et pour toutes les autres choses pour lesquelles ils sont commandés, et aussi pour l'exécution de nos ordonnances que nous sommes quasi toujours obligé de leur adresser, ce qui leur cause souvent de la dépense et leur fait perdre beaucoup de tems qu'ils employeroient utilement pour eux : cela nous auroit engagé, il y a trois ans, à supplier très-humblement Sa Majesté de leur accorder quelques petits appointemens avec un caractère qui leur donnât quelques distinctions parmi les habitans ; et comme Sa Majesté n'a rien encore réglé à ce sujet, et croyant cependant qu'il est raisonnable de leur donner une distinction au-dessus des autres habitans, laquelle leur est due de droit puisqu'ils les commandent :

Ord. au sujet des honneurs dûs aux capitaines des côtes. 25e. juin 1710. Ord. de 1710, vol. 4, fol. 64 Ro.

Nous, sous le bon plaisir de Sa Majesté, ordonnons que les capitaines des côtes iront les premiers à la procession après les marguilliers, suivis des autres officiers de milices, et que le capitaine de la côte seul aura le pain bénit avant les autres habitans ;

Enjoignons aux dits marguilliers de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance et enjoindre au bedeau de lui porter, à peine de dix livres d'amende contre les dits marguilliers ;

Et sera la présente ordonnance lue et publiée à la porte de toutes les paroisses de ce pays, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-cinq juin, mil sept cent dix.

Signé : RAUDOT.

Ordonnance qui fait défense de laisser vaquer les Cochons par les rues ; du 29 *juin,* 1710.

ANTOINE DENIS RAUDOT, ETC.

Ordonnance qui fait défense de laisser vaquer les cochons par les rues. 29e. juin 1710. Ord. de 1710, vol. 4, fol. 91 Ro.

AYANT connu en arrivant en cette ville, qu'en contravention et au mépris des réglemens et ordonnances rendus sur le fait de la police de cette ville, les bourgeois et habitans d'icelle laissoient vaquer par les rues les cochons qu'ils nourrissent chez eux, lesquels produisent non seulement beaucoup d'immondices et d'infection, mais même, suivant que nous en avons été informé, causent souvent de grands désordres ; pour remédier à cet abus,

Nous défendons à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de laisser vaquer leurs cochons dans les rues de cette ville ; leur enjoignons de les tenir enfermés chez eux dans des endroits qui ne puissent produire aucune infection, ce qu'ils seront tenus de faire dans quatre jours, du jour de la publication de la présente ordonnance, sinon et à faute de ce faire dans le dit tems et icelui passé, en vertu de la présente ordonnance, et sans qu'il en soit besoin d'autre ;

Nous permettons de tuer les dits cochons qui se trouveront vaquer dans les dites rues, et en accordons la confiscation aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de cette ville ;

Mandons aux sieurs Deschambault et Raimbault, lieutenant-général, et procureur du roi, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera lue, publiée et affichée ès lieux et endroits accoutumés, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Montréal, ce vingt-neuvième juin, mil sept cent dix.

Signé : RAUDOT.

Ordonnance touchant les Honneurs à rendre dans l'Eglise ; du 30 *juin,* 1710.

ANTOINE DENIS RAUDOT, ETC.

Ord. au sujet des honneurs dans l'église. 30e juin 1710. Ord. de 1710. vol. 4, fol. 92 Vo.

LES sieurs Bouat et Soumande, marguilliers de la paroisse de cette ville, étant venus pardevant nous, et ayant rapporté la requête qu'ils nous ont présentée le 23e. de ce mois, laquelle en ce tems n'étoit signé que d'eux, et l'ont depuis fait signer par les sieurs Forestier, Charles Gervais, B. Neveu, Chaumier, Desauniers, Louis

Charly et Gadois, anciens marguilliers de la dite paroisse; ensuite de laquelle requête il y a une déclaration par écrit du 28e. du dit mois, signée de Messieurs La Colombière, vicaire-général, Belmont, aussi vicaire-général, et Priat, vicaire, portant qu ils consentent et souhaitent de tout leur cœur que les dits marguilliers fassent juger l'affaire qu'ils ont contre les officiers de la justice de cette ville, pour les honneurs de l'église, par qui il appartiendra; et nous ayant dit qu'au désir de notre ordonnance du 25e. du dit mois-de juin, portant que les titres et pièces seroient réciproquement communiqués de la main à la main, et que dans samedi lors prochain, les dits marguilliers seroient tenus de faire leur déclaration, s'ils entendent poursuivre l'affaire dont est question ou l'abandonner, ayant pris lecture des pièces qui leur ont été données en communication par les sieurs Deschambault et Raimbault, lieutenant-général, et procureur du roi de cette ville, nous font présentement leur déclaration qu'ils veulent poursuivre la dite affaire, à quoi ayant égard :

Nous, attendu qu'il y a déjà eu un arrêt de réglement au sujet des honneurs de l'église, rendu au conseil supérieur de Québec, et le peu de séjour qui nous reste à faire en cette ville, ordonnons que les parties se pourvoiront au dit conseil pour être réglées sur l'affaire dont est question. Mandons, etc.

Fait à Montréal, le trentième juin, mil sept cent dix.

Signé: RAUDOT.

—Ordonnance qui enjoint à tous les Habitans de mettre des Carcans à leurs Cochons, et qui permet de les tuer lorsqu'ils seront trouvés en dommage sans Carcans; du quatrième août, mil sept cent dix.

JACQUES RAUDOT, ETC.

LA mère de Philippes Lafrance nous ayant fait sa plainte de ce que Nicolas Demers, abusant de l'absence du dit Nicolas Lafrance, son fils, qui s'est engagé pour le temps de la pêche avec le sieur Haymard, abandonne ses cochons dans les grains du dit Lafrance, croyant le faire impunement, ce qui lui cause un grand dommage; ses animaux lui ayant mangé un arpent de grains, ce qui a obligé la suppliante de lui représenter que pour empêcher le tort qu'il fait à son dit fils, il devrait museler ses dits cochons, ce dont il s'est moqué, disant qu'elle n'oserait les faire tuer parce que cela seroit contre les défenses que nous avons données, ce qu'elle ne croit pas par rapport aux grains dans l'état qu'ils sont, nous demandant qu'il nous plaise ordonner au dit Demers de faire museler ses cochons, en leur mettant des carcans; et en cas de désobéissance de la part du dit Demers, qu'il lui soit permis de les faire tuer;

Ordonnance au sujet des cochons. 4e. août 1710. Ord. de 1710, vol. 4, fol. 75, Ro.

A quoi ayant égard, attendu que notre intention a toujours été qu'on mît des carcans aux cochons pour empêcher le désordre qu'ils pourroient faire dans les grains et dans les prairies, et la désobéissance de certains habitans à ce sujet, se prévalant de l'indulgence que nous avons eue d'empêcher la tuerie des dits cochons, de peur d'animer les dits habitans les uns contre les autres;

lorsqu'ils ne sont pas faits par des officiers de justice.
11e. mars 1711. Ord. de 1711. vol. 5, fol. 11, Vo.

qu'à l'avenir les dits baux seroient faits dans les justices des seigneurs devant les juges lorsqu'ils tiendroient leur audience, après une publication qui en seroit faite le même jour par l'huissier, après néanmoins que le juge auroit été certifié d'une précédente publication qui auroit été faite le dimanche précédent, à la porte de la paroisse des lieux où les biens, dont on voudra faire faire le bail, se trouveront situés, et ce, par tel habitant qui en seroit chargé par leur tuteur, lequel en donneroit son certificat; et comme les dites difficultés et inconvéniens procèdent, tant parcequ'il n'y a aucuns juges et huissiers d'établis dans la plupart des dites seigneuries, qu'à cause que dans aucunes de celles où il y en a d'établis, il n'y sont point actuellement résidans, et demeurent dans des paroisses éloignées, ce qui les empêche d'y aller tenir les audiences, et faire les autres actes judiciaires auxquels leur ministère les oblige, lequel retardement, s'il continuoit, apporteroit non seulement un grand dommage aux dits mineurs, mais même les consommeroit en de grands frais, si leurs tuteurs étoient obligés de se transporter dans les justices royales pour faire procéder à ces sortes de baux judiciaires, ce qui absorberoit leurs revenus, et les mettroit, par ce moyen, hors d'état de pouvoir subsister ; à quoi voulant pourvoir, et prévenir à l'avenir de pareils inconvéniens ;

Nous, en expliquant et rectifiant notre dite ordonnance du vingt-six mars, mil sept cent dix, et y augmentant, ordonnons que dans toutes les seigneuries de ce pays où il n'y a point d'huissiers, ni de juges établis, et que dans celles mêmes où il y en a, et qui n'y sont pas actuellement résidans, et manquent par là de tenir leurs audiences ordinaires et faire les autres fonctions judiciaires, auxquelles leur ministère les oblige, pour parvenir au bail judiciaire des biens des mineurs, il sera fait une première publication un jour de dimanche, issue de messe paroissiale, à la porte de l'église des lieux où les biens des mineurs, dont on voudra faire faire le bail, se trouveront situés, et ce, par tel habitant qui en sera chargé par leur tuteur ; laquelle publication qui sera certifiée par le sieur curé du lieu, sera suivie d'une seconde publication qui se fera le dimanche ensuivant, à la porte de la dite église aussi issue de messe paroissiale, par le même habitant, ou par tel autre qui en sera requis par le tuteur, pour, immédiatement après la dite dernière publication faite, être procédé en présence du dit curé à l'adjudication du bail des biens des dits mineurs au plus offrant et dernier enchérisseur, dont il sera dressé un acte au presbytère, lequel sera signé, tant du dit sieur curé que de l'habitant qui aura fait la dite dernière publication ; et validons les baux qui seront faits en la manière ci-dessus, comme s'ils avoient été faits par des officiers de justice et, au surplus, notre dite ordonnance du vingt-six mars, mil sept cent dix, sera exécutée dans tout son contenu, dans les seigneuries où les juges d'icelles y seront actuellement résidans.

Et sera la présente ordonnance lue, publiée et enrégistrée partout où besoin sera. Mandons, etc.

Fait à Québec, le quatorze mars, mil sept cent onze.

Signé : RAUDOT.

—Ordonnance qui règle que tous les Bois nécessaires à la construction des Ponts sur les Rivières, seront pris sur les terres les plus prochaines des dites Rivières ; du sixieme mars, mil sept cent treize.

MICHEL BEGON, intendant de justice, police et finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale.

ETANT nécessaire de prévenir les contestations qui pourroient arriver au sujet de la fourniture des bois nécessaires pour faire des ponts sur les rivières qui passent dans les grands chemins :

Ord. pour construction des ponts. 6e mars 1713. Ord. de 1713 à 1720, vol. 6, fol. 12 Vo.

Nous ordonnons que tous les bois nécessaires pour la construction des dits ponts, seront pris sur les terres les plus prochaines des dites rivières, attendu que les propriétaires de ces terres, retirant des commodités de ces ponts et de ces rivières, en doivent aussi souffrir les charges ;

Enjoignons à tous les habitans de la paroisse où se feront les dits ponts, d'y travailler à abattre tous les bois qui seront nécessaires pour cet ouvrage et de les rendre sur le lieu.

Mandons au capitaine de la côte d'y tenir la main.

Fait à Québec, le sixième mars, mil sept cent treize.

Signé : BEGON.

—Ordonnance qui exempte Louis Lefebvre Duchouquet du logement des gens de guerre, de la Tutelle, Curatelle et autres charges et fonctions publiques à cause de sa Commission de Député-Grand-Voyer ; du onzième mars, mil sept cent treize.

MICHEL BEGON, ETC.

LE sieur Bécancourt, grand-voyer en ce pays, nous ayant représenté que par l'édit de création de cet office il lui est permis d'établir des commis dans les villes où il ne fait pas sa résidence, pour faire, en son absence, les fonctions du dit office ; et nous ayant supplié de faire jouir de l'exemption de logement de gens de guerre, tutelle, curatelle, autres charges et fonctions publiques, Louis Lefebvre Duchouquet, qu'il a établi en la ville de Montréal, pour y servir en la dite qualité de grand-voyer :

Exemption de tutelle, etc. 11e. mars 1713. Ord. de 1713 à 1720, vol. 6, fol. 13 Ro.

Nous ordonnons que le dit Lefebvre, commis du dit sieur Bécancourt, jouira de l'exemption de logement de gens de guerre, tutelle, curatelle, autres charges et fonctions publiques.

Mandons au sieur Deschambault, lieutenant-général au siége de Montréal, d'y tenir la main. Mandons, etc.

Fait à Québec, ce onzième mars, mil sept cent treize.

Signé : BEGON.

—Ordonnance qui interdit Abel Michon, notaire, de ses fonctions pendant trois mois, pour avoir délivré une expédition dont la minute n'était point signée ; du deuxième mars, mil sept cent quinze.

MICHEL BEGON, ETC.

Ordonnance qui interdit Abel Michon, notaire.
2e. mars 1715.
Ord. de 1713 à 1720, vol. 6, fol. 161 Ro.

SUR les plaintes qui nous ont été faites par le sieur de Rigauville, officier dans les troupes du détachement de la marine, seigneur de Bellechasse et de Berthier, que Abel Michon, notaire et huissier de la côte du sud, a délivré à Pierre Blais, fils, une expédition d'un contrat de concession faite au dit Blais par le dit sieur de Rigauville, en date du vingtième décembre, mil sept cent treize, contenant trois arpens de terre de front sur quarante de profondeur, sise en la dite seigneurie de Bellechasse, sans que la minute du dit contrat de concession ait été signée du dit sieur de Rigauville, des témoins y nommés, ni du dit Michon, ce qui pourroit avoir des suites très-fâcheuses puisqu'il ne dépendroit que du dit Michon de faire des actes à son insu et à son préjudice qui pourroient l'engager, si la dite faute étoit tolérée ;

Et le dit Michon entendu, qui nous a représenté la dite minute non signée, et dit qu'il n'est tombé dans cette faute que parce qu'ayant le pouvoir par écrit du dit sieur de Rigauville, en date du neuvième août, mil sept cent douze, de passer le dit contrat de concession et autres, aux clauses et conditions y énoncées, il en a délivré deux expéditions au dit Blais : l'une pour lui et l'autre pour remettre au dit sieur de Rigauville ; que, sur la parole que le dit sieur de Rigauville lui a donnée de signer la minute du dit contrat, il n'a rien inséré que du consentement des parties ;

Vu la dite minute non signée, que le dit sieur de Rigauville a signée en notre présence et ensuite remise au dit Michon, et le dit pouvoir du dit sieur de Rigauville :

Nous avons interdit et interdisons le dit Abel Michon des fonctions de notaire et d'huissier pendant trois mois, avec défenses de passer ni signifier aucuns actes pendant le dit temps, à peine de crime de faux ;

A lui enjoint de se mieux comporter à l'avenir, à peine d'être procédé contre lui extraordinairement, Mandons, etc.

Fait et donné en notre hôtel, à Québec, ce deuxième mars, mil sept cent quinze.

Signé : BEGON.

**—Ordonnance qui condamne les Habitans de la Côte de Lauzon d'exhiber au sieur Boucher, curé, les Titres et Contrats concernant les terres qu'ils possèdent, avec les reçus des cens et rentes qu'ils ont payés au Sieur Duplessis; du vingt-deuxième novembre, mil sept cent quinze.*

MICHEL BEGON, ETC.

VU la présente requête, nous ordonnons à tous les habitans de la côte et seigneurie de Lauzon de représenter, pardevant le sieur Boucher, prêtre, curé en la dite côte, les titres et contrats concernant la propriété des terres dont ils sont en possession en la dite côte, ensemble les quittances des cens et rentes qu'ils ont payés au dit feu sieur Duplessis;

Ordonnance pour faire aveu et dénombrement. 22e.nov. 1715. Ord. de 1713 à 1720, vol. 6, fol. 203 Vo.

Commettons le dit sieur Boucher pour régler et terminer les comptes que les dits habitans ont avec la dite succession et validons ce qui sera fait par le dit sieur Boucher.

A l'effet de quoi, condamnons les dits habitans de représenter au dit sieur Boucher, leurs titres, contrats et quittances dans quinzaine du jour que la dite requête et notre présente ordonnance aura été lue, publiée issue de grande messe des paroisses de Saint-Nicolas et Saint-Joseph, en la dite côte, à peine contre chacun des contrevenans de vingt livres d'amende applicable aux dites paroisses, dont le recouvrement sera fait à la diligence des marguilliers d'icelles. Mandons, etc.

Fait à Québec, ce vingt-deuxième novembre, mil sept cent quinze.

Signé : BEGON.

**—Ordonnance qui défend aux Habitans de Neuville d'abattre aucuns bois sur les terres non concédées de la dite seigneurie, à peine de 50 lbs. d'amende contre les contrevenants; du dix-huitième décembre, mil sept cent quinze.*

MICHEL BEGON, ETC.

SUR les plaintes qui nous ont été faites par le sieur Dupont, conseiller au conseil supérieur de ce pays, seigneur de la côte et seigneurie de Neuville, que les habitans de la dite seigneurie, sans sa permission, coupent et enlèvent des bois de pin et autres, sur les terres non concédées dépendant de sa seigneurie, ce qui lui fait un tort considérable; nous demandant qu'il nous plaise faire défenses aux dits habitans de couper ou enlever aucuns bois sur ses terres non concédées, sur telle peine qu'il nous plaira ordonner, et de lui permettre de faire saisir les bois que les dits habitans ont abattus; à quoi ayant égard :

Ordonnance qui défend de couper aucuns bois sur les terres non concédées. 18e. déc. 1715. Ord. de 1713 à 1720. vol. 6, fol. 204 Ro.

Nous faisons défenses aux habitans de la dite seigneurie de Neuville d'abattre aucuns bois sur les terres de la dite seigneurie, non concédées, à peine contre chacun des contrevenans de cinquante livres d'amende applicable à la fabrique de l'église de la dite côte;

biens, meubles et immeubles dépendants de la dite communauté, nous suppliant, pour éviter aux grands frais qu'il lui conviendroit faire pour faire approcher les parens des dits mineurs au bailliage de Beaupré, distant de quinze lieues et les chemins, quant à présent, impraticables, de lui permettre de les faire approcher pardevant le sieur Jorian, prêtre, missionnaire au dit lieu de la Baie Saint-Paul, pour faire la dite tutelle et ensuite le dit inventaire, lequel se fera assister de deux habitans pour estimer les meubles qui sont de peu de valeur; que les grands frais qu'il conviendroit faire pour se servir d'officiers de justice absorberaient les meubles et immeubles de la dite communauté; à quoi ayant égard, et attendu l'éloignement des lieux, les chemins impraticables et les grands frais qu'il conviendrait faire qui absorberaient le bien des dits mineurs.

Nous avons commis et commettons le sieur Jorian, prêtre, missionnaire à la Baie Saint-Paul pour faire le dit acte de tutelle et inventaire, à l'effet de quoi lui donnons pouvoir de faire approcher pardevant lui les parens et amis des dits mineurs au nombre de sept, auxquels il fera prêter le serment, en la manière accoutumée, de fidèlement en leur âme et conscience leur nommer un tuteur et subrogé-tuteur et ensuite de la dite élection, faire le dit inventaire auquel assistera deux habitans, desquels le dit sieur Jorian prendra pareillement le serment de fidélement estimer les biens, meubles et immeubles de la communauté du dit Allard et la dite Péron; comme aussi de prendre le serment de la dite Péron, d'indiquer et représenter les dits biens; et validons ce qui sera fait par le dit sieur Jorian comme si fait était par juge compétent, à la charge d'envoyer au greffe du bailliage de Beaupré les minutes des dits actes de tutelle et inventaire. Mandons, etc.

Fait à Québec, ce vingt-quatrième mars, mil sept cent seize.

Signé : BEGON.

—Ordonnance qui oblige les Habitans de Vincelotte, Bonsecours, l'Islet et Rivière des Trois-Saumons, d'entretenir les Chemins chacun au devant de leurs habitations; du trentième avril, mil sept cent seize.

MICHEL BEGON, ETC.

Ordonnance qui oblige les habitans d'entretenir leurs chemins. 30e. avril 1716. Ord. de 1713 à 1720, vol. 6, fol. 242 Vo.

SUR les plaintes qui nous ont été faites que les habitans des seigneuries de Vincelotte, Bonsecours, l'Islet et Rivière des Trois-Saumons, refusent d'entretenir et mettre en état les chemins qui ont été tracés sur les dits lieux par le sieur de Beccancourt, grand-voyer en ce pays, ce qui empêche que l'on ne se puisse communiquer de l'un des dits lieux à un autre; à quoi étant nécessaire de pourvoir afin qu'on puisse y aller et venir en tout temps;

Nous ordonnons aux habitans des dites seigneuries de Vincelotte, Bonsecours, l'Islet et Riviére des Trois-Saumons de faire mettre et entretenir, chacun au devant de son habitation, les chemins suivant qu'ils ont été réglés et tracés par le dit sieur de Beccancourt, en sorte que l'on y puisse aller et venir en tout temps;

Enjoignons aux capitaines des côtes des dits lieux de tenir la main à ce que les dits chemins soient faits et mis en bon état, à peine contre chacun des contrevenans de dix livres d'amende applicable à la réparation des dits chemins, et, en cas de refus par les dits habitans de faire les dits chemins ou de les mettre en bon état, permettons aux dits capitaines de côtes de les faire faire aux frais et dépens des refusans dont ils dresseront un état et des journées qui y auront été employées pour ensuite être par nous ordonné ce qu'il appartiendra.

Et sera la présente ordonnance publiée à la porte de l'église du dit Cap Saint-Ignace à ce qu'aucun des dits habitans n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, ce trentième avril, mil sept cent seize.

Signé : BEGON.

**—Ordonnance qui commet le sieur Dehorné, notaire, pour faire élire un Tuteur et un Subrogé-Tuteur aux enfans mineurs de Jean-Bte. Faucher dit Saint-Maurice et pour procéder ensuite à l'Inventaire de leurs biens ; du deuxième avril, mil sept cent dix-sept.*

MICHEL BEGON, ETC.

SUR ce qui nous a été représenté par Jean-Baptiste Faucher dit Saint-Maurice, habitant de la paroisse de Neuville, que depuis un an il a resté veuf avec deux enfans et qu'il désirerait faire faire un inventaire et qu'il fût procédé à l'élection d'un tuteur à la manière accoutumée, nous demandant qu'attendu le défaut de juge, et notaire et huissier dans la dite paroisse et pour éviter à frais, attendu le peu de bien qu'il a, il nous plaise commettre une personne qui puisse procéder à l'élection d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur et de faire l'inventaire ; à quoi ayant égard :

Ordonnance qui commet le sieur Dehorné pour faire une élection de tutelle. 2e. avril 1717. Ord. de 1713 à 1720, vol. 6, fol. 275 Ro.

Nous avons commis et commettons le nommé Dehorné dit la Neuville, notaire en la dite côte de Tilly, pour faire les fonctions de juge en cette partie et, en la dite qualité, procéder à l'élection d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur en présence d'un nombre de parens et d'amis à ce nécessaire et en la manière accoutumée, lui donnons pareillement pouvoir de faire l'inventaire et de le clore, validons tout ce qui sera par lui fait en exécution de la présente ordonnance, lui ordonnons de déposer au greffe de la prévôté de cette ville, une expédition de l'acte de tutelle et acte de clôture d'inventaire pour y avoir recours en cas de besoin. Mandons, etc.

Fait à Québec, le deuxième avril, mil sept cent dix-sept.

Signé : BEGON.

**—Ordonnance qui permet à ceux qui sont chargés de faire des Ponts sur les Rivières des Seigneuries de la Bouteillerie et de la Grande-Anse, de prendre les bois, pour la construction d'iceux, sur les terres où ils devront être faits ; du premier septembre, mil sept cent dix-sept.*

MICHEL BEGON, ETC.

Ordon. pour la construction des ponts. 1er sept. 1717. Ord. de 1713 à 1720, vol. 6, fol. 294 Vo.

VU la présente requête :

Nous permettons à ceux qui sont chargés de faire faire des ponts sur les rivières qui se rencontrent sur les grands chemins, dans l'étendue de la seigneurie de la Bouteillerie et Grande-Anse, de prendre les bois nécessaires pour la construction des dits ponts sur les terres où ils devront être faits ;

Faisons défenses aux propriétaires et fermiers des dites terres de les empêcher, à peine contre les contrevenans de cinquante livres d'amende applicable à la fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-Liesse, dont le recouvrement se fera à la diligence des marguilliers de la dite paroisse ;

Enjoignons à Jean Gagnon, et autres officiers de milice des dites côtes, de tenir exactement la main à l'exécution de la présente ordonnance qui sera lue, publiée, issue de grande messe de la dite paroisse, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, le premier septembre, mil sept cent dix-sept.

Signé : BEGON.

**—Ordonnance qui permet au sieur David, praticien, d'exercer l'office de greffier de la jurisdiction royale de Montréal, conformément au bail qui lui en a été fait ; du dixième mars, mil sept cent dix-neuf.*

MICHEL BEGON, ETC.

Ordonnance qui permet au sieur David d'exercer l'office de greffier à Montréal. 10e mars 1719. Ord. de 1713 à 1720, vol. 6, fol. 324 Vo.

SUR ce qui nous a été représenté par Monsieur de Belmont, supérieur de Messieurs les ecclésiastiques du séminaire de Ville-Marie, procureur de Monsieur Lechassier, supérieur de Messieurs les ecclésiastiques du dit séminaire de Saint-Sulpice de Paris, seigneurs de l'Isle de Montréal et propriétaires du greffe de la jurisdiction royale de la dite île, qu'il auroit affermé au sieur Jacques David, praticien, le dit greffe pour le temps et espace de trois années, qui ont commencé le premier janvier dernier, suivant le bail passé devant Monsieur Raimbault, notaire royale en la dite île, en date du vingtième septembre dernier, nous demandant qu'il nous plaise permettre au dit sieur David d'exercer l'office de greffier conformément au dit bail ; à quoi ayant égard, vu le dit bail :

Nous, sous le bon plaisir de Sa Majesté, avons permis et permettons au dit sieur David d'exercer le dit office de greffier de la jurisdiction

royale de Montréal, conformément au bail qui lui en a été fait par le dit sieur de Belmont.

Ordonnons au sieur Bouat, lieutenant-général de la dite juridiction, de le reconnaître et faire connaître en la dite qualité de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, serment préalablement pris du dit sieur David en la manière accoutumée. Mandons, etc.

Fait et donné en notre hôtel, à Québec, le dixième mars, mil sept cent dix-neuf,

Signé : BEGON.

---

*—*Ordonnance qui enjoint aux Marguilliers de la Fabrique de Saint-Antoine de Pade, de convoquer une Assemblée des Habitans pour délibérer s'il ne seroit pas plus avantageux de rétablir leur Eglise que d'en construire une nouvelle ; du dix-neuvième mai, mil sept cent vingt-un.*

MICHEL BEGON ETC.

SUR la requête à nous présentée par Jean Cochon, Pierre Lallemant, et Jean Grenon, marguilliers en charge de l'œuvre et fabrique de l'église de Saint-Antoine-de-Pade, en la seigneurie de Tilly, contenant que leur église tombant en ruine, ils ont fait des marchés pour la bâtisse d'une nouvelle église de pierre au lieu de l'ancienne qui est de bois, et qu'étant nécessaire de faire assembler tous les habitans de la dite seigneurie pour dresser un état estimatif des travaux à faire pour la dite bâtisse et perfection d'icelle, comme aussi pour la bâtisse d'un presbytère, pour ensuite faire une répartition de ce que le seigneur et chacun des paroissiens devra contribuer, nous demandant qu'il nous plaise ordonner que le seigneur de la dite seigneurie de Tilly, ensemble, les dits habitans seront tenus de s'assembler au premier jour de dimanche, issue de grande messe, pour délibérer et nommer entre eux quatre des principaux habitans de la dite paroisse, pour, en la présence du sieur curé, du seigneur, du capitaine de la côte et des dits quatre habitans, faire un état estimatif des dépenses nécessaires à faire pour la bâtisse de la dite église et presbytère et ensuite faire l'état de répartition de ce que chacun sera tenu de contribuer par rapport aux terres qu'il possède dans la dite seigneurie, pour le tout, à nous rapporté, être ordonné ce que de raison ; à quoi ayant aucunement égard, vu la dite requête :

Ordon. pour rétablir ou construire une église à Saint-Antoine de Pade. 19e. mai 1721. Ord. de 1720 à 1721. vol. 7 B, fol. 71 Vo.

Nous ordonnons qu'à la diligence des marguilliers en charge de la paroisse de Saint-Antoine-de-Pade, en la seigneurie de Tilly, il sera fait assemblée au son de la cloche, au premier jour de dimanche ou de fête, issue de grande messe, qui leur sera indiqué au prône, de tous les habitans de la dite paroisse, pour, en présence du sieur curé, de leur seigneur et du capitaine de la côte, délibérer entre eux s'il leur est plus convenable de rétablir leur église que d'en construire une nouvelle, et en cas qu'ils estiment que l'ancienne ne se puisse réparer et qu'il leur soit plus utile d'en construire une nouvelle, ils conviendront si elle sera construite de bois comme l'ancienne ou s'il leur est plus avantageux de la faire de pierre pour n'être pas dans la nécessité d'en faire une nouvelle dans la suite et de quelle grandeur elle sera, et en cas qu'ils estiment nécessaire

de faire une nouvelle église plutôt que de rétablir l'ancienne, et de la faire de pierre plutôt que de bois, ils choisiront quatre des principaux habitans de la dite paroisse qui feront faire le plan et l'état estimatif de toute la dépense à faire pour l'entière perfection de la dite église et du presbytère, et ensuite l'état de répartition de ce que le seigneur, et chacun des habitans seront tenus de donner pour la bâtisse de la dite nouvelle église et du presbytère.

Et sera dressé, par un notaire ou greffier, sur les lieux, un procès-verbal contenant le consentement ou le refus des uns ou des autres des dits habitans, touchant chacune des dites délibérations, pour, le dit procès-verbal, ensemble les dits plan, état estimatif et de répartition, à nous rapportés, être ordonné ce que de raison. Mandons, etc.

Fait à Québec, le dix-neuf mai, mil sept cent vingt-un.

Signé : BEGON.

—Ordonnance portant réglement pour la reconstruction des maisons (détruites dans l'incendie du 19 *juin* 1721, *en la ville de Montréal) en matériaux incombustibles et pour d'autres fins; du huitième juillet, mil sept cent vingt-un.*

MICHEL BEGON, ETC.

Ordonnance portant réglement pour la construction des maisons en matériaux incombustibles.
8e. juil. 1721.
Ord. de 1720 à 1721, vol. 7 B, fol. 115 Ro.

SUR ce qui nous a été représenté par le sieur de Léry, ingénieur du roi en ce pays, qu'après l'examen qu'il a fait des maisons qui ont été brûlées dans l'incendie arrivé en cette ville le dix-neuf du mois passé, il a observé que la plupart des dites maisons n'étoient que de bois ou de colombage et chargées d'un comble d'une grosse charpente, ce qui a augmenté cet incendie ; qu'on pourroit prévenir de pareils accidens si préjudiciables aux bourgeois et habitans de cette ville et en tirer un avantage pour la commodité publique, en faisant aligner les rues qui ne sont ni assez larges ni assez droites, ce qui se peut faire sans que les particuliers en souffrent, puisque dans le temps présent, ne restant plus dans ces rues que des mâsures, il serait facile aux particuliers, avant de commencer à rétablir leurs maisons, de se conformer aux alignements quiseront par lui tirés, et observer les précautions ci-après :

I. Qu'au lieu d'un comble de grosse charpente il soit mis à l'avenir des filières ou pannes pour soutenir la couverture suivant l'usage qui se pratique en France, ce qui coûtera beaucoup moins ; laquelle couverture en cas d'incendie, il serait facile de faire sauter.

II. Qu'il ne soit construit aucune maison de bois et de colombage, tant dans la place et les rues où les maisons ont été incendiées que dans le reste de la ville où les maisons subsistent, et que toutes celles qui seront faites soient de pierre et à deux étages, y compris le rez-de-chaussée, avec une couverture soutenue avec des filières ou pannes sans qu'il soit permis de faire de grosse charpente.

III. Qu'il ne soit plus fait de couverture en mansarde afin que les greniers en dedans soient spacieux, moins embarrassés et moins chargés de pièces de charpente.

IV. Qu'il soit défendu aux bourgeois et habitans de cette ville de faire couvrir leurs maisons en bardeaux, et que celles qui le sont actuellement subsisteront ainsi qu'elles le sont sans qu'il soit loisible aux propriétaires de mettre ou du bardeau neuf ou vieux sur les maisons qui seront bâties de nouveau, et qu'en attendant qu'il puisse se servir de tuile ou d'ardoise, pour suppléer au bardeau, ils fassent faire une double couverture de planche.

V. Qu'il soit ordonné à toutes personnes qui rebâtiront des maisons incendiées ou autres de celles qui restent dans l'enceinte de cette ville, de se conformer aux alignements qui seront par lui tirés, à peine d'encourir la démolition de leurs maisons à leurs frais et dépens.

VI. Que ceux qui ne seront à présent en état d'élever leurs maisons que d'un étage, y compris le rez-de-chaussée, soient tenus de le faire dans trois ans.

VII. Que pour empêcher que les planchers des greniers soient exposés à être brûlés, la charpente et la couverture en étant enlevées en cas d'incendie, les dits greniers soient carrelés avec des carreaux ou de la brique avec trois ou quatre pouces de mortier.

A quoi ayant égard, et étant important de prendre toutes les précautions praticables pour prévenir de pareils accidens qui pourroient causer le même dérangement que celui qui est arrivé à ceux dont les maisons ont été incendiées, ce qui est également préjudiciable à l'établissement de cette colonie et au commerce.

Nous ordonnons, 1o. Qu'il ne sera construit aucune maison de bois et de colombage tant dans la place et les rues, où les maisons ont été incendiées, que dans le reste de la ville où les maisons subsistent, et que toutes celles qui seront faites seront de pierre et à deux étages y compris le rez-de-chaussée avec une couverture soutenue avec des filières ou pannes, sans qu'il soit permis de faire de grosses charpentes.

2o Qu'il ne sera plus fait de couverture en mansarde, afin que les greniers en dedans soient spacieux, moins embarrassés et moins chargés de pièces de charpente, et qu'au lieu d'un comble de grosse charpente il sera mis à l'avenir des filières ou pannes pour soutenir la couverture, suivant l'usage qui se pratique en France.

3o Défendons à tous bourgeois et habitans de cette ville, de faire couvrir leurs maisons en bardeau ; ordonnons que celles qui le sont actuellement subsisteront ainsi qu'elles sont, sans qu'il soit loisible aux propriétaires de mettre du bardeau neuf ou vieux sur les maisons qui seront bâties de nouveau, et qu'en attendant qu'on puisse se servir de tuile ou d'ardoise pour suppléer au bardeau, il sera fait une double couverture de planche.

4o Que ceux qui rebâtiront des maisons incendiées ou autres de celles qui restent dans l'enceinte de cette ville, se conformeront aux alignemens tirés par le dit sieur de Léry pour redresser les rues, à l'effet de quoi sera, le dit plan d'alignement par nous arrêté, déposé au greffe de la jurisdiction royale de cette ville, pour, par les propriétaires des emplacemens qui voudront faire bâtir, y avoir recours et s'y conformer, à peine contre les dits propriétaires d'encourir la démolition de leurs maisons à leurs frais et dépens.

demeure le dit sieur Le Page, en conséquence du dit mandement, vingt-neuf des dits habitans ont, en la présence du sieur de la Gondalie, curé de la Pointe-aux-Trembles de Montréal, et grand-vicaire de mon dit sieur l'évêque de Québec, consenti que le dit presbytère soit mis et placé à l'endroit où la place de l'église a été marquée dès le commencement de l'établissement de la dite seigneurie de la Chesnaye, qui est sur le domaine d'icelle, d'autant qu'il y a eu des corps enterrés dans le cimetière marqué à ce sujet.

Nous ordonnons que les habitans de la dite seigneurie de la Chesnaye seront tenus de s'assembler au premier jour de dimanche ou de fête qui leur sera indiqué, issue de grande messe qui se dira en la dite seigneurie de la Chesnaye, pour choisir et nommer entre eux quatre des principaux habitans que nous autorisons, pour, conjointement avec le dit sieur Le Page, le dit sieur de Repentigny et le capitaine de la côte, faire un état estimatif de la dépense nécessaire à faire pour la bâtisse du dit presbytère, comme aussi un état de répartition, en conformité du dit état estimatif de ce que le seigneur et chacun de tous les dits habitans seront tenus de contribuer, par rapport aux terres qu'ils possèdent dans l'étendue de la dite paroisse, pour la bâtisse du dit presbytère, pour, les dits états estimatifs et de répartition à nous rapportés, être ordonné ce qu'il appartiendra ; Mandons, etc.

Fait à Québec, le seizième avril, mil sept cent vingt-deux.

Signé : BEGON.

Ordonnance qui autorise les Missionnaires de recevoir les Testaments des Habitans, en présence de trois témoins ; du 30 *avril* 1722.

MICHEL BEGON, ETC.

Ordonnance qui autorise les missionnaires de recevoir les testaments des habitans. 30e. avril 1722. Ord. de 1722, vol. 8, fol. 44 Vo.

SUR ce qui nous a été représenté que dans cette colonie, plusieurs cures sont desservies par voie de mission par des prêtres séculiers ou religieux qui, n'ayant que le titre de missionnaires, ne sont pas parties capables de recevoir des testaments comme les curés fixes ou leurs vicaires leur peuvent faire suivant l'article 289 de la coutume de Paris, et que la difficulté de faire venir des notaires, fort rares dans les paroisses, hors des villes, prive souvent les mourans de la consolation qu'ils désireroient avoir de faire quelque disposition testamentaire, à quoi étant nécessaire de pourvoir en attendant que toutes les cures de cette colonie aient été rendues fixes, suivant l'intention du roi.

Nous avons autorisé et autorisons, par provision, les prêtres séculiers ou réguliers, faisant les fonctions curiales en qualité de missionnaires dans les paroisses de cette colonie, pour recevoir les testaments des habitans de leurs paroisses, en y appelant trois témoins mâles, âgés de vingt ans accomplis, qui ne pourront être légataires, non plus que le missionnaire, et faisant mention dans le testament qu'il a été dicté, nommé par le testateur et à lui relu en présence tant du dit missionnaire que des témoins, et le faisant signer par le testateur et les dits témoins, ou faisant mention de la cause pour laquelle ils n'ont point signé, conformément au dit article 289, de la coutume de Paris.

Mandons aux officiers de la prévôté de cette ville, et des jurisdictions ordinaires de Montréal et des Trois-Rivières, de faire lire, publier et enré-

gistrer la présente ordonnance, à ce que personne n'en ignore, et de tenir la main, chacun en droit soi, à son exécution.

Fait à Québec, le trentième avril, mil sept cent vingt-deux.

Signé : BEGON.

---

*—*Ordonnance qui homologue l'Acte de Société des Habitans de la Petite-Rivière (Saint-François-Xavier) pour l'établissement de deux Pêches à Marsouins ; du cinquième juillet, mil sept cent vingt-deux.*

MICHEL BEGON, ETC.

SUR ce qui nous a été représenté par Paul Cartier, faisant tant pour lui que pour les héritiers de feu Julien Fortin dit Belle-Fontaine, et Geneviève Gamache, Réné de Lavoye, Jacques Fortin, père, Anne Dodier faisant pour Noel Simard, son mari, Claude Larouche, et Jacques Fortin, fils, tous habitans de la Baie Saint-Paul, au lieu appelé la Petite-Rivière, qu'ayant formé le dessein, d'un commun accord, d'établir deux pêches aux marsouins sur la devanture des terres des dits Réné de Lavoye, Claude Gautier dit Larouche et Jacques Fortin, père, et que les terres des dits héritiers Fortin, Jacques Fortin, fils, et Noël Simard, serviroient d'avenues aux dites deux pêches ;

Ordon. qui homologue un acte de société pour l'établissement de deux pêches à marsouins. 5e. juil. 1722. Ord. de 1722, vol. 8, fol. 58 Vo.

Pour ne se point nuire les uns aux autres et faciliter le dit etablissement, ils ont fait une société entre eux, dont l'acte sous seing privé a été rédigé par le sieur Jorian, leur curé, et signé de lui, en date du dix-huit avril dernier, contenant leurs conventions, qui sont :

1° Que chacun des associés contribuera aux dépenses nécessaires à faire pour l'établissement de ces deux pêches, par rapport à la devanture de leur terre ;

2° Que les profits qui proviendront des dites pêches seront partagés également entr'eux au *prorata* de la devanture de leur terre ;

3° Que les hommes nécessaires pour les établissemens seront fournis également ;

4° Qu'il sera loisible à chacun des associés de disposer des huiles et peaux qui reviendront à chacun d'eux des dites pêches ;

5° Que la société durera pendant neuf années, sans pouvoir par aucun des associés céder son droit à un autre ;

6° Qu'en fin de la dite société il leur sera loisible d'en faire une autre, ou de la renouveler suivant les avantages qu'ils auront trouvés dans celle-ci.

7° Que les associés qui voudront se retirer de la société pourront le faire, sans pouvoir par eux tendre sur la devanture de leur terre pour nuire à celles établies ;

8° Que les profits de la société seront partagés tous les ans, à fur et à mesure que la pêche se fera ;

9° Qu'il sera loisible à chacun des associés de se désister de ses droits par chaque année, pour autant de tems qu'il voudra, à la charge d'avertir les autres associés au mois de mars de chacune année, auquel cas il n'entrera ni dans la dépense ni dans les profits, comme aussi qu'il pourra rentrer en la dite société, quand bon lui semblera, en avertissant dans le même mois de mars de l'année suivante ;

Nous demandant les dits habitans qu'il nous plaise homologuer le dit acte de société, pour être exécuté aux clauses et conditions y énoncées ; à quoi ayant égard, vu le dit acte de société :

Avons homologué et homologuons l'acte de société fait entre les dits habitans pour l'établissement de deux pêches à marsouins au-devant de leurs habitations, pour être exécuté selon sa forme et teneur pendant l'espace de neuf années. Mandons, etc.

Fait à Québec, le cinq juillet, mil sept cent vingt-deux.

Signé : BEGON.

—Ordonnance qui autorise Me. Etienne Janneau, notaire, pour faire la clôture de l'Inventaire des biens de la communauté de Pierre Roy et de feue Marie Martin, sa femme ; du troisième septembre, mil sept cent vingt-deux.

MICHEL BEGON, ETC.

Ordonnance qui autorise Me. Janneau, pour clore un inventaire. 3e. sept. 1722. Ord. de 1722, vol. 8, fol. 115 Vo.

SUR ce qui nous a été représenté par le sieur de Bled, faisant pour Pierre Roy, habitant du Grand-Kamouraska, qu'ayant été procédé à l'inventaire des meubles et effets de la communauté qui a été entre le dit Roy et feue Marie Martin, sa femme, le dit Roy désireroit faire faire la clôture du dit inventaire ; mais que n'y ayant point de juge sur les lieux, il nous demande, pour éviter les frais qu'il conviendroit faire pour faire la dite clôture d'inventaire au greffe de la prévôté de cette ville, qu'il nous plaise permettre à Me. Etienne Janneau, notaire à la Rivière-Ouelle, qui a fait le dit inventaire le quatre juin, mil sept cent vingt-un, faire la dite clôture ; à quoi ayant égard :

Nous avons autorisé et autorisons le dit Janneau pour faire la clôture de l'inventaire par lui fait des biens de la communauté d'entre le dit Pierre Roy et la dite Marie Martin, laquelle clôture validera comme si elle avait été faite par le juge ordinaire, en remettant par le dit Roy, au greffe de la prévôté de cette ville, une expédition du dit acte. Mandons, etc.

Fait à Québec, le trois septembre, mil sept cent vingt-deux.

Signé : BEGON.

*—*Ordonnance qui ordonne qu'il sera procédé pardevant l'Intendant, au nom de Sa Majesté, à la confection d'un Papier-Terrier des fiefs relevant directement de Sa dite Majesté; du vingt-quatrième décembre, mil sept cent vingt-deux.*

MICHEL BEGON, ETC.

Ordonnance qui ordonne qu'il sera procédé, pardevant l'intendant, à la confection d'un papier-terrier des fiefs relevant de S. M. 24e. déc. 1722. Ord. de 1722, vol. 8, fol. 139 Vo.

VU la requête à nous présentée par Monsieur Charles Cordier, chargé par Sa Majesté de la régie des fermes unies générales de France et du domaine d'occident, stipulant pour lui sieur François Etienne Cugnet, directeur du dit domaine en ce pays-ci, contenant que, par l'article trois cent quatre-vingt-trois du bail de Domergue, du dix-huit mars, mil six cent quatre-vingt-sept, il est porté que le fermier du domaine d'occident pourra continuer et achever, aux frais de Sa Majesté, par devant les Intendans des Isles et du Canada, le terrier des domaines de Sa Majesté; qu'il y a apparence que les précédents fermiers ont négligé de faire continuer celui du dit domaine en ce pays-ci, n'ayant trouvé qu'un ancien terrier fait du temps de Monsieur Duchesneau, intendant, qui est antérieur au dit bail de Domergue; que ce terrier n'est qu'une lieue pour la perception des droits, sans qu'il paraisse qu'il y ait aucun dénombrement ni déclaration qu'il ne peut plus servir, à cause des divers changements de propriétaires; qu'il n'a point été fait de terrier pour les concessions accordées depuis le dit temps; que par cette raison et parce qu'il n'a trouvé aucun titre il ne peut connoitre les droits et devoirs seigneuriaux et domaniaux ni les cens et rentes dûs au dit domaine pour en faire le recouvrement, qu'il n'ait été fait un papier-terrier et censier de tout ce qui compose le dit domaine en ce pays-ci; concluant à ce qu'attendu qu'il s'agit de la conservation des droits du dit domaine, il nous plaise ordonner qu'à la requête du procureur-général du roi et à sa poursuite et diligence ou du dit sieur Cugnet, ses commis et preposés, il soit incessamment procédé pardevant nous, au nom de Sa Majesté, à la confection d'un papier-terrier et censier des fiefs relevans directement de Sa Majesté, de leurs dépendances et des maisons, terres et héritages en roture étant en la censive du dit domaine en ce pays-ci; à quoi ayant égard, vu le dit article trois cent quatre-vingt-trois, du bail de Domergue:

Nous ordonnons qu'à la requête du procureur-général du roi, poursuite et diligence du dit Cordier ou du dit sieur Cugnet, ses commis et préposés, il sera procédé pardevant nous, au nom de Sa Majesté, à la confection d'un papier-terrier et censier des fiefs, relevans directement de Sa Majesté, de leurs dépendances, et des maisons, terres et héritages en roture étant en la censive du dit domaine en ce pays-ci; qu'à cet effet notre présente ordonnance sera lue, publiée et proclamée par trois dimanches consécutifs à l'issue des grandes messes paroissiales en cette ville et en celle des Trois-Rivières et de Montréal, par un huissier au son du tambour et cri public, et dans les côtes par l'un des officiers de milice, dont sera dressé, chaque fois, procès-verbal, et que dans quarante jours à compter de celui de la dernière des dites proclamations, les possesseurs de fiefs qui n'en ont pas fait les foi et hommage ni payé les droits, les vassaux qui ont été reçus en foi, et les tenanciers, censitaires, et autres redevables, seront tenus de comparaître pardevant nous, savoir, en personne, ceux qui n'ont pas été reçus en foi, pour faire les foi et hommage à Sa Majesté entre nos mains et leurs offres au désir de la coutume, à peine de saisie féodale; et, tant ces premiers que les autres vassaux, tenanciers, censitaires et autres redevables, en personne ou par procureur fondé de procuration spéciale, pour

représenter les titres qu'ils ont, acte de foi et hommage, anciens aveux et dénombremens, et déclarations, souscrire au dit papier-terrier et censier, y reconnaître les droits et devoirs, cens et rentes ou autres droits par eux dûs, et les faire écrire sur le dit papier-terrier et censier, ensemble leur aveu et dénombrement et déclaration des dits fiefs, des arrière-fiefs en relevant et censive, et des biens et héritages sujets aux dits droits et devoirs, cens et rentes ou autres droits appartenans à Sa Majesté, à peine d'y être contraints, savoir, les dits vassaux par saisie féodale, et les dits tenanciers, censitaires et autres redevables par saisie de fruit. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-quatre décembre, mil sept cent vingt-deux.

Signé : BEGON.

---

*—*Ordonnance qui commet Abel Michon, notaire, pour faire une élection de tutelle aux mineurs de feu Louis Côté et Geneviève Bernier, et procéder ensuite à l'inventaire de leurs biens ; du quinzième janvier, mil sept cent vingt-trois.*

MICHEL BEGON, ETC.

Ordonnance qui commet Abel Michon, notaire, pour faire une élection de tutelle. 15e. jan. 1723. Ord. de 1723, vol. 9, fol. 4 Vo.

LOUIS COTÉ, capitaine de milice de la Pointe-à-la-Caille, fils aîné et héritier de feu Louis Côté et Geneviève Bernier, ses père et mère, étant venu pardevant nous et nous ayant représenté qu'il est nécessaire de faire élire un tuteur et subrogé-tuteur à ses frères et sœurs, mineurs, pour ensuite procéder à l'inventaire des biens meubles et immeubles restés après le décès de ses dits père et mère, nous demandant que pour éviter aux frais qu'il conviendroit faire pour faire la dite élection de tutelle en la prévôté de cette ville, attendu le défaut de juge en la dite seigneurie, il nous plaise de commettre quelqu'un sur les lieux pour faire le dit acte de tutelle et ensuite le dit inventaire ; à quoi ayant égard :

Nous avons commis et commettons Abel Michon, notaire en la côte du sud, pour faire le dit acte de tutelle, à l'effet de quoi le dit Louis Côté fera assembler pardevant le dit Michon les parens et amis de ses dits frères et sœurs, mineurs, au nombre de sept, qui prêteront serment entre les mains du dit Michon, que nous avons commis aussi pour recevoir le dit serment, de fidèlement en leur âme et conscience nommer un tuteur et subrogé-tuteur aux dits mineurs, auxquels tuteur et subrogé-tuteur le dit Michon fera pareillement prêter le serment de bien et fidèlement faire leur devoir ès dites charges, pour ensuite de la dite élection être procédé par le dit Michon à l'inventaire des biens meubles et immeubles restés après le décès des dits Louis Côté et Geneviève Bernier ; auquel inventaire assisteront deux habitans pour faire l'estimation des biens de la dite succession, lesquels prêteront préalablement serment pardevant le dit Michon, de bien et fidèlement estimer les dits biens meubles et immeubles.

Validons ce qui sera fait par le dit Michon comme si fait était par juge compétent, à condition que le dit sieur Côté remettra au greffe de la prévôté de cette ville la minute du dit acte de tutelle. Mandons, etc.

Fait à Québec, le quinze janvier, mil sept cent vingt-trois.

Signé : BEGON.

—Ordonnance qui commet le sieur Janneau, notaire, pour faire assembler les parens et amis des mineurs Paradis, et délibérer s'il seroit avantageux aux dits Mineurs qu'une terre en bois debout, à eux appartenante, fut remise au seigneur ; du onzième février, mil sept cent vingt-trois.

MICHEL BEGON, ETC.

LE sieur Frontigny ayant pouvoir de Gabriel Paradis, habitant de Kamouraska, tuteur des enfans mineurs de feu Guillaume Paradis et Jeanne Beaulieu, leur père et mère, étant venu pardevant nous et nous ayant représenté, au dit nom, que les dits mineurs ont, de la succession de leurs père et mère, une terre en bois debout située à la Rivière des Capes dans la seigneurie du sieur de la Franchise, laquelle ils ne peuvent faire valoir, étant tous en bas âge ; que ne pouvant rendre cette terre au dit sieur de la Franchise qu'au préalable il n'aît été fait une assemblée des parens et amis des dits mineurs, il nous demande, à cet effet, qu'il nous plaise, attendu l'éloignement des lieux et le défaut de juge, lui permettre de faire la dite assemblée devant telle personne qu'il nous plaira commettre au dit lieu des Kamouraska ou à la Rivière-Ouelle ; à quoi ayant égard : Ordonnance qui commet Me. Janneau, pour faire une assemblée de parens. 11e. fév. 1723. Ord. de 1723, vol. 9, fol. 10 Vo.

Nous permettons au dit Paradis de faire assembler, pardevant le sieur Janneau, notaire à la Rivière-Ouelle, que nous avons commis et commettons à cet effet, les parens et amis des dits mineurs au nombre de sept, lesquels, après serment par eux préalablement fait, délibéreront s'il est avantageux aux dits mineurs qu'elle soit remise au dit sieur la Franchise, dont le dit Janneau donnera acte au dit Paradis, à condition que le dit Paradis, remettra au greffe de la prévôté de cette ville, la minute du dit avis de parens, lequel validera comme s'il avait été fait par juge compétent. Mandons, etc.

Fait à Québec, le onzième février, mil sept cent vingt-trois.

Signé : BEGON.

—Ordonnance qui commet le Sieur Hazeur, Curé de Neuville, pour faire une élection de Tutelle à l'enfant mineur de feu Charles Rognon, et procéder ensuite à l'Inventaire de ses Biens ; du neuvième mars, mil sept cent vingt-trois.

MICHEL BEGON, ETC.

CHARLOTTE HUOT, veuve premières noces de Jean Vaillancourt, et en secondes de Charles Rognon, habitant de la seigneurie de Neuville, étant venue pardevant nous et nous ayant représenté que, de son second mariage avec le dit Rognon, elle a eu un garçon, présentement âgé de dix-huit ans ou environ, auquel il est nécessaire de faire élire un tuteur, ne pouvant à son égard être tutrice à cause de son âge avancé et de ses infirmités qui ne lui permettent pas d'agir pour faire valoir le bien de la communauté qui a été entr'elle et le dit Rognon, pour ensuite de la dite élection être procédé à l'inventaire Ord. qui commet le Sr. Hazeur, curé, pour faire une élection de tutelle. 9e. mars 1723. Ord. de 1723, vol. 9, fol. 22 Ro.

des biens meubles et immeubles de la dite communauté, nous demandant, pour éviter aux frais qu'il conviendroit faire pour faire la dite élection de tutelle en la prévôté de cette ville, attendu le défaut de juge en la dite seigneurie, qu'il nous plaise de commettre quelqu'un sur les lieux pour faire le dit acte de tutelle et ensuite le dit inventaire ; à quoi ayant égard :

Nous avons commis et commettons le sieur Hazeur, curé du dit lieu de Neuville, pour faire le dit acte de tutelle, à l'effet de quoi la dite veuve Rognon fera assembler pardevant lui les parens et amis du dit mineur au nombre de sept, qui prêteront serment entre les mains du dit sieur Hazeur que nous commettons aussi pour recevoir le dit serment de fidèlement en leur âme et conscience nommer un tuteur et subrogé-tuteur au dit mineur, lesquels tuteur et subrogé-tuteur prêteront pareillement le serment de bien et fidèlement faire leur devoir ès dites charges, pour ensuite de la dite élection être procédé à l'inventaire, prisée et estimation des biens meubles et immeubles restés après le décès du dit Rognon, par deux habitans qui seront choisis et nommés, l'un par la dite veuve Rognon, et l'autre par le tuteur qui sera élu au dit mineur, lesquels prêteront préalablement serment pardevant le dit sieur Hazeur, de bien et fidèlement faire la dite prisée et estimation des dits biens meubles et immeubles ;

Validons ce qui sera fait par le dit sieur Hazeur comme si fait était par juge compétent, à condition que la dite veuve Rognon remettra au greffe de la prévôté de cette ville les minutes que le dit sieur Hazeur dressera du dit acte de tutelle et inventaire. Mandons, etc.

Fait à Québec, le neuf mars, mil sept cent vingt-trois.

Signé : BEGON.

—Ordonnance qui défend à quatre habitans de tendre des pêches à anguilles dans l'étendue du parc où se doit faire la pêche à marsouins, à peine de vingt livres d'amende ; du dix-septième juin, mil sept cent vingt-trois.

MICHEL BEGON, ETC.

Ordonnance au sujet des pêches à anguilles 17e. juin 1723. Ord. de 1723, vol. 9, fol. 67 Ro.

SUR ce qui nous a été représenté que Réné Menu, Bertrand Perrot, François Deblois et Jean Dupont, prétendent tendre la présente année des pêches à anguilles dans l'étendue du parc où se doit faire la pêche à marsouins, ce qui empêcherait le succès de cette dernière pêche.

Nous faisons défenses aux dits Menu, Perrot, Deblois et Dupont de tendre aucune pêche à anguilles dans l'étendue de celle à marsouins, à peine contre chacun des contrevenans de vingt livres d'amende, applicable à la fabrique de la Sainte-Famille.

Ordonnons sous les mêmes peines à ceux qui y ont déjà tendu des pêches à anguilles de les enlever sans retardement. Mandons, etc.

Fait à Québec, le dix-sept juin, mil six cent vingt-trois (*).

Signé : BEGON.

(*) NOTA.—C'est par erreur que cette ordonnance se trouve datée de 1623 au lieu de 1723 ; puisqu'elle est inscrite dans un régistre tenu en 1723 elle devrait porter cette dernière date.

*—*Ordonnance qui commet le Sieur Chasle, Curé de Beaumont, pour faire assembler les parens des mineurs de feu Pierre Nau, aux fins de leur élire un Tuteur, et ensuite délibérer s'il seroit plus avantageux de vendre une terre appartenante aux dits mineurs ou la leur conserver ; du troisième août, mil sept cent vingt-trois.*

MICHEL BEGON, ETC.

Ord. qui commet le sieur Chasle, curé, pour faire une assemblée de parens. 3e. août 1723. Ord. de 1723, vol. 9, fol. 98 Vo.

JEAN NAU, habitant de la Durantaye, fils aîné et héritier de feu Pierre Nau dit Labrie et Marie Garend, sa femme, ses père et mère, étant venu pardevant nous et nous ayant représenté que de la succession de ses dits père et mère, il possède dans le second rang de la dite seigneurie de la Durantaye une terre de trois arpens de front sur quarante de profondeur, chargée de six livres de rente par année, sur laquelle il n'y a aucun désert de fait; que n'étant pas en état de faire valoir cette terre non plus que ses frères et sœurs qui sont tous en bas âge, cette terre ne leur rapportant aucun profit pour payer même les rentes dont elle est chargée, il désireroit pour le bien et l'avantage de ses dits frères et sœurs, mineurs, faire procéder à la vente de la dite terre, ce qu'il ne peut faire qu'au préalable il n'ait été élu un tuteur et un subrogé-tuteur à ses dits frères et sœurs, mineurs, nous demandant que, pour éviter aux frais qu'il conviendroit faire pour faire la dite élection de tutelle, attendu que la dite terre est de peu de valeur, il nous plaise commettre quelqu'un sur les lieux pour faire le dit acte de tutelle et l'avis des parens et amis des dits mineurs au sujet de la vente de la dite terre, pour ensuite être procédé à la vente en la manière accoutumée, s'il est ainsi délibéré par l'avis des dits parens et amis ; à quoi ayant égard :

Nous avons commis et commettons le sieur Chasle, curé de Beaumont et de Saint-Michel de la Durantaye, pour faire le dit acte de tutelle et le dit avis de parens, à l'effet de quoi le dit Jean Nau fera assembler pardevant le dit sieur Chasle les parens et amis de ses dits frères et sœurs, mineurs, au nombre de sept, qui prêteront serment entre les mains du dit sieur Chasle que nous avons commis aussi pour recevoir le dit serment de fidèlement, en leur âme et conscience, nommer un tuteur et un subrogé-tuteur aux dits mineurs, pour, après la dite nomination, donner leur avis par le même acte s'il est plus avantageux aux dits mineurs de leur conserver la dite terre ou de la vendre ; et, en cas qu'il soit délibéré par le dit avis de parens qu'il est avantageux aux dits mineurs que la dite terre soit vendue,

Permettons au tuteur qui sera élu aux dits mineurs de vendre la dite terre, et à cet effet de la faire crier par trois dimanches consécutifs à la porte de l'église de la dite paroisse de la Durantaye, pour être adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur, à la charge par l'acquéreur de payer les cens et rentes seigneuriales qui peuvent être dues, et de payer le surplus du prix de la dite terre au tuteur des dits mineurs, qui payera au dit Jean Nau la part qu'il lui reviendra dans le dit prix, et se chargera du surplus pour en faire raison aux dits mineurs lorsqu'ils auront atteint l'âge de majorité, dont et du tout il sera dressé acte par le dit sieur Chasle. Mandons, etc.

Fait à Québec, le trois août, mil sept cent vingt-trois.

Signé : BEGON.

*—*Ordonnance portant que les rentes des concessions faites dans la seigneurie de Beauport seront payées sur le pied de 20 sols, monnoie de France sans déduction du quart, conformément à l'article VIII de la Déclaration du roi, du 5 juillet 1717; du vingt-unième novembre, mil sept cent vingt-trois.*

MICHEL BEGON, ETC.

Ordonnance portant que les rentes des concessions faites dans la seigneurie de Beauport seront payées sur le pied de 20 sols, monnoie de France. 21e nov. 1723. Ord. de 1723, vol. 9, fol. 123 Ro.

SUR la requête à nous présentée par Jean Marcou, Ignace Toupin, Vincent Rodrigue, René Toupin, Jacques Avisse et Michel Chevalier, anciens habitans de la paroisse de Beauport, faisant tant pour eux que pour les autres habitans de la dite paroisse, contenant qu'ils possèdent dans la seigneurie de Beauport, appartenant à la dame veuve, enfant et héritière du feu sieur Duchesnay, des terres tant de leurs chefs que comme héritiers de leurs pères et mères, desquelles terres la dite dame veuve Duchesnay leur demande les rentes sur le pied de vingt sols, monnoie de France, par arpent de front, sans expliquer le cens, sous prétexte que dans les contrats des dites terres il est stipulé qu'il sera payé vingt sols tournois de rente par arpent de front; que la dite veuve Duchesnay ne doit point se prévaloir du terme dit " tournois " dont se servaient les notaires anciennement, parce que depuis ce temps les rentes des dites terres ne lui ont été payées et qu'elle ne les a perçues que sur le pied de la monnoie de carte à la déduction du quart, nous demandant qu'il nous plaise faire venir pardevant nous la dite dame veuve Duchesnay pour s'expliquer sur ce mot dit : " tournois," et déclarer si elle prétend leur faire payer les dites rentes sur un autre pied que sur celui qu'elle les a perçues du temps de la monnoie de carte ; au bas de laquelle requête est notre ordonnance du quatorze du présent mois, portant, soit partie appelée pour en venir pardevant nous à ce jour, et l'assignation donnée en conséquence à la dite dame veuve Duchesnay, tant pour elle que pour ses enfans mineurs et majeurs, par Desaline, huissier, le dix-huit du présent mois, à laquelle assignation le sieur Juchereau de Saint-Denis, fils de la dite dame Duchesnay, faisant tant pour lui que comme ayant le pouvoir verbal de la dite dame, sa mère, tutrice de ses frères et sœurs, mineurs, et encore stipulant pour ses autres frères et sœurs majeurs, nous a dit qu'il s'en rapporte à ce qui sera par nous réglé sur la dite contestation, nous demandant que si nous ne le croyons pas bien fondé il nous plaise ordonner que ceux à qui il a été fait des concessions depuis la suppression de la monnoie de carte, sur le pied de vingt sols par arpent de front, soient tenus de payer les dits vingt sols en espèce, comme s'il était porté dans leurs contrats qu'ils payeraient vingt sols monnoie de France; et par les dits habitans a été persisté dans leur demande ; parties ouïes, vu la dite requête, notre ordonnance et l'assignation étant ensuite ci-devant datées :

Nous, attendu que les dites rentes qui ont été stipulées en livres tournois ont été reçues du consentement des seigneurs, à la réduction du quart, jusqu'à l'extinction de la monnoie de carte, et qu'au contraire celles qui ont été stipulées monnoie de France ont été payées sans aucune déduction, et attendu aussi que par l'article neuf de la déclaration du roi au sujet de la monnoie de carte, du cinq juillet, mil sept cent dix-sept, Sa Majesté a ordonné que les cens, rentes, redevances, baux à ferme, loyer et autres dettes contractées avant l'enrégistrement de la dite déclaration et où il ne sera point stipulé monnoie

de France, pourroient être acquittés avec la monnoie de France à la déduction du quart qui est la réduction de la monnoie du pays en monnoie de France, faisons défenses au dit sieur de Saint-Denis, au dit nom, et à tous autres seigneurs de faire payer les rentes stipulées en livres tournois et autres qui ne sont pas stipulées monnoie de France, autrement qu'à la déduction du quart ;

Ordonnons à ceux qui les ont reçues en entier de les rendre ou d'en tenir compte à leurs tenanciers sur les rentes échues ou a échoir ; et, ayant égard à la demande du dit sieur de Saint-Denis, ès dits noms, que les rentes des concessions faites dans la seigneurie de Beauport depuis la suppression de la monnoie de carte, lesquelles sont stipulées à vingt sols par arpent de front sans qu'il aît été expliqué que ces vingt sols sont monnoie de France ;

Nous ordonnons que les dites rentes seront payées sur le pied de vingt sols monnoie de France en entier et sans déduction du quart, attendu que par l'article huit de la dite déclaration, Sa Majesté a abrogé la monnoie dite du pays et en conséquence a ordonné que toutes stipulations de contrats, redevances, baux à fermes et autres affaires généralement quelconques se feraient à commencer de l'enrégistrement de la dite déclaration sur le pied de la monnoie de France. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-un novembre, mil sept cent vingt-trois.

Signé : BEGON.

Ordonnance au sujet des Clôtures et Fossés de ligne ; du 10 juin, 1724.

MICHEL BEGON, ETC.

Ordonnance pour les clôtures et fossés de ligne. 10 juin 1724. Ord. de 1724, vol. 19, fol 39 Ro.

SUR ce qui nous a été représenté que l'abandon que l'on donne aux bestiaux, tant aux environs de cette ville que dans la campagne, est très-préjudiciable, à cause des dégats qu'ils y font, qui causent des discussions et des procès, et que pour obvier à cet inconvénient il seroit nécessaire qu'il fut ordonné que ceux qui voudront clore les terres labourables, prairies et paccages, pourront contraindre les propriétaires des terres qui les joignent, de faire et entretenir les dites clôtures mitoyennes, et les fossés de ligne à frais communs ; à quoi ayant égard :

Nous ordonnons que les propriétaires de terres labourables, prairies et paccages, tant de cette ville que de ce gouvernement, seront tenus dans le dix de juin de l'année prochaine, mil sept cent vingt-cinq, de faire et entretenir leurs parts des clôtures mitoyennes lorsque l'un d'eux voudra clore, et de faire pareillement les fossés de ligne à frais communs, à l'effet de quoi ceux des propriétaires qui voudront clore leurs terres, ou faire les dits fossés de ligne, seront tenus l'automne prochain de faire venir leur voisin devant le juge de cette ville, ou notre subdélégué, pour se voir condamner à faire, après les semences de l'année suivante, les dites clôtures et fossés de ligne, ce qui s'observera chaque année, afin que ceux qui seront tenus de clore, puissent profiter de l'hiver pour faire tirer les bois qui leur seront

nécessaires pour faire les dites clôtures après leurs semences de l'année suivante ; et, faute par ceux qui seront tenus de faire les dites clôtures et fossés de ligne dans le dit tems, et le dit délai passé,

Nous permettons à ceux qui qui auront requis les dites clôtures ou fossés de les faire faire aux frais et dépens des refusans, lesquels nous condamnons au remboursement des avances qu'ils auront faites pour les dites clôtures mitoyennes et fossés de ligne, savoir, les journées qui auront été employées, sur le pied de trente sols par jour, et les pieux ou perches qui auront été fournis, suivant l'estimation qui en sera faite par le capitaine de la côte ou autre officier de milice.

Mandons aux officiers de milice de cette jurisdiction, de faire régistrer, lire, publier et afficher la présente ordonnance partout où besoin sera, et de tenir la main à son exécution.

Fait à Montréal, le dixième juin, mil sept cent vingt-quatre.

Signé : BEGON.

—Ordonnance qui choisit M. le Marquis de Vaudreuil et six autres pour procéder à l'Election d'un Tuteur et d'un Subrogé-tuteur au fils mineur de feu Edme-Nicolas Robert, député-intendant en ce pays ; du quatorzième octobre, mil sept cent vingt-quatre.

MICHEL BEGON, ETC.

Ordonnance qui choisit M. le marquis de Vaudreuil et six autres pour procéder à l'élection d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur. 14e. oct. 1724. Ord de 1724, vol. 10, fol. 69 Ro.

SUR la requête à nous présentée par Dame Marie-Anne Picard de Mauny, veuve de Messire Edme-Nicolas Robert, chevalier, conseiller du roi en ses conseils et au grand conseil, commis et député intendant de justice, police et finances en ce pays, contenant qu'elle s'est embarquée sur la flûte du roi le *Chameau* au mois de juillet dernier, avec mon dit feu sieur Robert, son mari, et sieur Edme-Antoine Robert, leur fils unique, âgé d'environ onze ans ; que mon dit sieur Robert est décédé le vingt-quatre juillet dernier, sur les neuf heures du soir, jour du départ de cette flûte des rades de la Rochelle ; qu'elle a été obligée de continuer le voyage avec le dit sieur son fils et tous ceux que mon dit feu sieur Robert et elle amenaient avec eux, n'ayant pu se faire débarquer en France ; que cette flûte étant arrivée dans la rade de cette ville, le neuf du présent mois, elle désirerait retirer tous les effets que mon dit feu sieur Robert y a fait embarquer et d'aviser s'il est plus avantageux pour elle et pour le dit sieur son fils, de les vendre ou une partie seulement en ce pays ou de les remporter en France ; que pour y parvenir il paraît qu'il convient de commencer par en faire l'inventaire ; qu'à cet effet il est nécessaire qu'il soit élu un tuteur et un subrogé-tuteur à la personne et biens de son dit fils, attendu sa minorité ; que son dit fils n'ayant aucuns parens en ce pays elle s'en rapporte à nous de choisir telles personnes que nous jugerons à propos pour procéder à la dite élection, nous demandant qu'il nous plaise y faire procéder incessamment, attendu la saison avancée et qu'il lui reste peu de temps pour se préparer à son retour en France, sans préjudice à elle de pouvoir prendre dans la suite telle qualité qu'elle jugera à propos, même d'accepter la garde du dit sieur son fils, suivant la coutume de Paris ; à quoi ayant égard :

Nous avons choisi et nommé pour procéder à l'élection d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur au dit mineur, au défaut de parens, Monsieur le marquis de Vaudreuil, gouverneur et lieutenant-général pour le roi en ce pays, monsieur d'Aigremont, commissaire-ordonnateur de la marine, Collet, procureur-général du roi, De Lino, premier conseiller, Sarrazin, de Lotbinière et Lanoullier, conseillers au conseil supérieur ;

Ordonnons qu'ils seront, à cet effet, assemblés pardevant nous demain, quinze du présent mois, à deux heures de relevée, en présence de Me. Jean-Julien Hamare de la Borde, procureur du roi de la prévôté et amirauté de cette ville, que nous avons nommé procureur du roi de notre commission, sans préjudice à la dite dame de prendre ci-après telle qualité qu'elle avisera, même d'accepter la garde du dit sieur son fils, suivant la coutume de Paris. Mandons, etc.

Fait et donné à Québec, en notre hôtel, le quatorze octobre, mil sept cent vingt-quatre.

Signé : BEGON.

**—Ordonnance qui homologue un Acte sous seing privé fait entre Michel et Philippes Porreau et Marguerite Morin, leur mère, touchant une pension alimentaire ; du huitième janvier, mil sept cent vingt-cinq.*

MICHEL BEGON ETC.

Ord. qui homologue un acte sous seing privé au sujet d'une pension alimentaire.
8e. jan. 1725. Ord. de 1725 à 1726, vol. 11, fol. 1 Ro.

MARGUERITE MORIN, veuve en premières noces de Jean Porreau, et en secondes de Mathieu Raby, et Michel et Philippes Porreau, ses enfans, tous demeurans à Saint-Augustin, étant venus pardevant nous pour nous demander l'homologation de l'acte sous seing privé fait entr'eux pardevant le sieur Auclair, curé de la dite paroisse Saint-Augustin, et le sieur Constantin, capitaine de milice de la dite paroisse, en date du seize décembre dernier, dont la teneur suit :

" Nous, soussignés, Pierre Auclair Desnoyers, prêtre, curé de la " paroisse Saint-Augustin, et Pierre Constantin, capitaine de milice " de la dite paroisse, seigneurie Demaure, avons réglé, en confor- " mité et par l'autorité de l'ordonnance de Monsieur Begon, inten- " dant de Canada, en date du douzième décembre, mil sept cent " vingt-quatre, que Michel Porreau, outre les soins mentionnés en " l'acte passé par main de notaire, le vingt-huit mars, mil sept cent " seize, qu'il devait rendre à sa mère Marguerite Morin pour lui " faire passer doucement le reste de ses jours, sera tenu et obligé le " dit Michel Porreau, comme il s'oblige lui-même par ce présent " acte, de faire une pension à sa mère, tel qu'il suit, (au cas qu'elle " ne veuille pas demeurer avec lui, et pour faire voir qu'il ne la veut " pas tenir captivée ni gênée en rien,) dont voici la teneur :

" Quinze minots de bled, un cochon d'un an, et huit minots de " pois pour l'engraisser ; cinquante livres de bœuf, vingt livres de " beurre, un cent d'anguilles, un cent de choux, un demi-minot de

" fèves, deux cents d'oignons, deux boisseaux de sel, une demi-livre " de poivre, une marmite, un petit bassin, un plat, une assiette, une " cuillère et une fourchette, une cuillère à pot, une poêle à frire ;

" Et pour son entretien, sans le spécifier, la somme de cinquante " livres, son lit garni tel qu'il est ; lesquels meubles ou ustensiles lui " reviendront après la mort de sa mère.

" Tous les articles que Michel Porreau s'oblige, comme par ce pré- " sent acte sera obligé de remplir au commencement de chaque " année, (au cas que sa mère veuille sortir d'avec lui pour aller où " bon lui semblera,) sans quoi la dite Marguerite Morin, sa mère, " s'en reprendra à la terre qui en reste toujours hypothéquée, le " tout aussi après que Philippes Porreau, son frère, lui aura ratifié " l'acte d'abandon, de toutes ses prétentions héréditaires pour les " dites fins, qu'il a fait passer par main de notaire dans sa minorité ; " lequel acte le dit Philippes Porreau nous a promis, vu tout ce que " dessus, de ratifier par main de notaire, sitôt que mon dit sieur " intendant aura reçu et approuvé ce présent acte, et pour cela pro- " met se transporter au dit Québec, lundi prochain, avec son frère " Michel.

" Fait et passé en la maison presbytérale de Saint-Augustin, en " présence d'André Harnois et de Pierre Constantin, fils, témoins " appelés pour cela, lesquels ont signé le présent acte, ce seizième " décembre, mil sept cent vingt-quatre, les dits Michel et Philippes " Porreau ont déclaré ne savoir écrire et ont fait chacun une croix, " de ce enquis, suivant l'ordonnance, le jour et an que dessus."

Signé : ANDRÉ HARNOIS,
" PIERRE CONSTANTIN, Fils,
" PIERRE CONSTANTIN,
" DESNOYERS, Prêtre.

Nous avons homologué et homologuons le dit acte pour être exécuté selon sa forme et teneur. Mandons, etc.

Fait à Québec, le huit janvier, mil sept cent vingt-cinq.

Signé : BEGON.

—Ordonnance qui ordonne que les propriétaires de fiefs et biens en roture relevant de Sa Majesté, seront tenus d'en faire foi et hommage et de fournir leurs aveux et dénombrements dans tout le mois de février (1725) conformément aux ordonnances des 24e. décembre 1722 et 24e. mai 1724; du quatorzième janvier, mil sept cent vingt-cinq.

MICHEL BEGON, ETC.

Ordonnance au sujet des foi et hommage, aveu et

SUR ce qui nous a été représenté par le procureur-général du roi, que plusieurs propriétaires de fiefs et biens en roture n'ont point encore satisfait à nos ordonnances des vingt-quatre décembre, mil

sept cent vingt-deux et vingt-quatre mai dernier, pour la confection du papier-terrier du domaine de Sa Majesté en ce pays, et qu'il est nécessaire d'achever incessamment le dit papier-terrier, en conséquence des ordres de Sa Majesté, demandant qu'il nous plaise permettre de faire faire, à la requête, poursuite et diligence du sieur Cugnet, directeur et receveur du dit domaine, les saisies et autres poursuites prescrites par la coutume contre ceux qui n'ont point encore rendu de foi et hommage, fourni leurs aveux et dénombrements pour les biens qu'ils tiennent en fiefs et contre ceux qui n'ont pas fourni leurs déclarations pour les biens qu'ils tiennent en roture du domaine de Sa Majesté ; à quoi ayant égard : dénombrement envers Sa Majesté. 14e. jan. 1725. Ord. de 1725 à 1726, vol. 11, fol. 2 Ro.

Nous ordonnons que dans tout le mois de février prochain, pour tout délai, les propriétaires des fiefs et biens en roture relevant du domaine de Sa Majesté, soit communautés ou autres seront tenus, à l'égard des fiefs, d'en faire les foi et hommage à Sa Majesté entre nos mains s'ils n'y ont point satisfait et d'en fournir leurs aveux et dénombrements, et à l'égard des biens en roture, d'en fournir leurs déclarations, et faute par eux d'y avoir satisfait dans le dit délai et icelui passé,

Nous permettons au dit sieur Cugnet de faire faire, à la requête du dit procureur-général, contre ceux qui sont en demeure, les saisies féodales et autres poursuites prescrites par la coutume.

Et sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, le quatorze janvier, mil sept cent vingt-cinq.

Signé : BEGON.

—Ordonnance qui condamne la Veuve Delâge dit Lavigueur de payer à la Fabrique de Charlesbourg les droits d'inhumation de son fils, qu'elle a fait inhumer à Beauport ; du vingt-cinquième avril, mil sept cent vingt-six.

MICHEL BEGON, ETC.

SUR ce qui nous a été représenté par le sieur Le Boullanger, curé de Charlebourg, que la veuve de Jean-François Delâge dit Lavigueur, demeurante au Petit Village, paroisse du dit Charlebourg, a fait inhumer le nommé Louis, son fils, dans la paroisse de Beauport sans avoir payé les droits dûs à la dite paroisse de Charlebourg, et que la dite veuve est refusante de lui payer les dîmes de la présente année, nous demandant qu'il nous plaise la condamner à payer la somme de six livres pour les droits de la dite inhumation et à payer sa dime incessamment ; à quoi ayant égard : Ordonnance au sujet des droits d'inhumation. 25e. avril 1726. Ord. de 1725 à 1726, vol. 11, fol. 91 Vo.

Nous condamnons la dite veuve Lavigueur à payer, au dit sieur Le Boullanger, la somme de six livres, pour les droits qui reviennent à la dite paroisse de Charlebourg, pour l'inhumation du nommé Louis,

son fils, comme aussi à lui payer incessamment la dîme de la présente année. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-cinq avril, mil sept cent vingt-six.

Signé : BEGON.

---

*—*Ordonnance qui condamne le Fermier judiciaire du Fief de Repentigny à rembourser au Sr. Raimbault la somme de 60 lbs. qu'il a payée à Guillaume Lescarbot et sa femme pour les soins, nourriture et entretien d'une enfant trouvée ; du septième août, mil sept cent vingt-six.*

MICHEL BEGON, ETC.

Ordonnance au sujet des soins d'une enfant trouvée. 7e. août 1726. Ord. de 1725 à 1725, vol. 11, fol. 107 Ro.

SUR ce qui nous a été représenté par le sieur Raimbault, procureur du roi de la juridiction royale de Montréal, qu'ayant employé dans un état de dépenses extraordinaires faites à Montréal, payables par le sieur Cugnet, directeur-receveur du domaine en ce pays, une somme de soixante livres par lui payée et avancée à Guillaume Lescarbot et Marie-Catherine Collet, sa femme, pour se charger des soins, nourriture et entretien et éducation d'une fille âgée de quatre mois, trouvée dans la paroisse de Repentigny, nommée Marie-Jeanne, comme il paroît par l'acte d'engagement passé entre le dit sieur Raimbault et le dit Lescarbot et sa femme, pardevant Adhémar, notaire à Montréal, le cinq janvier, mil sept cent vingt-cinq, cette somme a été par nous rayée sur le dit état, attendu que c'est au seigneur haut-justicier de la dite paroisse de Repentigny à pourvoir aux soins, nourriture, entretien et éducation des enfans bâtards qui se trouvent dans l'étendue de sa haute-justice, nous demandant qu'il nous plaise ordonner que la dite somme lui sera remboursée par le fermier judiciaire qui est établi sur le dit fief de Repentigny ; à quoi ayant égard, vu le dit acte ci-devant daté :

Nous condamnons le fermier judiciaire, établi sur le dit fief de Repentigny, à payer au dit sieur Raimbault la somme de soixante livres pour son remboursement de pareille somme qu'il a payée au dit Lescarbot et sa femme pour les soins, nourriture, entretien et éducation de la dite fille trouvée dans la dite paroisse de Repentigny, laquelle somme lui sera diminuée sur le prix de son bail en rapportant, avec la présente, quittance du dit sieur Raimbault. Mandons, etc.

Fait à Québec, le sept août, mil sept cent vingt-six.

Signé : BEGON.

—Ordonnance au sujet de la Contestation entre Jacques Hamelin et Charles Dubord, pour raison de l'étendue de terre et grève appelée "Commune" en la Seigneurie des Grondines; du quatorzième janvier, mil sept cent vingt-sept.

CLAUDE THOMAS DUPUY, chevalier, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police et finances dans toute l'étendue de la Nouvelle-France, Isles et terres adjacentes en dépendantes.

LE sieur Jacques Hamelin, seigneur des Grondines, ayant fait venir par devant nous le sieur Charles Dubord, enseigne de milice, demeurant au dit lieu, au sujet de la contestation qui est entre eux pour raison de l'étendue de terre et grève appelée Commune, où tous les habitans du lieu ont droit de faire paître leurs bestiaux.

Ordonnance au sujet de la commune des Grondines. 14e jan. 1727. Ord. de 1726 et 27, vol. 12 A, fol. 15 Vo.

Nous, après les avoir entendus, disons et ordonnons que jusqu'à ce qu'il soit nécessaire de donner plus de largeur à la grève qui borde le front des habitations et qui sert de Commune aux dits habitans, et que chacun des habitans laisse un espace dans la largeur de son habitation pour contribuer à l'élargissement de la dite Commune, le dit Charles Dubord s'en tiendra, (par rapport au dit sieur Hamelin, son voisin, et dont les terres joignent celles du dit Dubord) à la ligne des aunes qui le bordent et qui désignent le commencement et largeur de la dite Commune, sans qu'il soit permis au dit Dubord de faire entrer et laisser aller ses bestiaux sur les profondeurs des terres du dit sieur Hamelin au par-delà de la ligne marquée par les dites aunes désignées de tout temps pour marquer et borner la dite Commune. Mandons, etc.

Fait et donné en notre hôtel, à Québec, le quatorze janvier, mil sept cent vingt-sept.

Signé : DUPUY.

—Ordonnance qui défend à tous Notaires et Ecclésiastiques de prêter leur ministère au mariage projeté d'entre le sieur Berthelot avec la Dlle. Roussel, jusqu'à ce que le dit Berthelot. (mineur,) ait fait apparoir du consentement de ses parens; du sixième février, mil sept cent vingt-sept.

CLAUDE THOMAS DUPUY, ETC.

AYANT été instruit d'un contrat de mariage passé par Monsieur de La Cettière, notaire en cette ville de Québec, entre le nommé Berthelot, fils d'un marchand de Paris, arrivé l'automne dernier en cette colonie en compagnie du sieur Vaillant, marchand de cette dite ville, lequel sieur Vaillant, nous vint trouver ces jours passés et nous dit qu'à l'occasion de la recherche qui se faisait par le dit Berthelot de la demoiselle Roussel, fille, pour l'épouser, et de quelques difficultés que le curé de la paroisse apportait à les marier, faute par le dit Berthelot de rapporter son extrait baptistaire et le consentement de son

Ordonnance qui défend de passer outre au mariage du Sr. Berthelot avec la Dlle. Roussel. 6e. fév. 1727. Ord. de 1726 et 27, vol. 12 A, fol. 21 Vo.

père, actuellement vivant, ils se seraient retirés par devant monsieur l'évêque de Québec, qui leur avait dit de nous venir trouver et que, sur les difficultés qui se présentaient, il s'en rapporterait à ce que nous penserions.

Sur quoi nous avons demandé au dit Vaillant ce qu'était le jeune homme ; il nous a dit qu'il était fils du sieur Berthelot, marchand-épicier, établi et demeurant à Paris, rue du Petit-Pont, proche la rue de la Bucherie et vis-à-vis la rue de la Huchette ; qu'étant en relation d'affaires avec le père de ce jeune homme, il l'avait prié d'amener avec lui son fils en Canada, pour lui faire voir le pays et l'instruire du commerce, lui disant aussi que s'il se trouvait en Canada une occasion de le marier, qu'il la lui menageât, et qu'il lui servît de père, en quoi il avait compris qu'il pouvoit ici donner au mariage de ce jeune homme le même consentement que le père y eut pu donner lui-même ; nous lui avons demandé de plus s'il avait au moins quelque lettre et quelque écrit qui pût assurer la volonté du père ; mais nous ayant répondu qu'il n'en avait aucun, nous lui avons déclaré que son témoignage ne suffisait pas, et que les ordonnances défendaient de prouver par témoins et autrement que par écrit de leur main ou devant notaire les consentemens des pères et mères en tel cas requis, et que nous en parlerions à mon dit sieur l'évêque, avec lequel étant convenus depuis de l'impossibilité et de la conséquence pour les parties intéressées d'accomplir, quant à présent, ce mariage ; nous avons cependant entendu dire que l'intention des parties étoit de passer outre au dit mariage, ce que voulant prévenir et faire sur cela aux parties intéressées les remontrances nécessaires, lesquelles sont de notre devoir, et dont les édits et ordonnances chargent notre honneur et notre conscience, quand nous sommes avertis de ce qui se passe :

Nous avons fait venir pardevant nous la mère de la Demoiselle avec la Demoiselle, sa fille, et séparément le dit sieur Berthelot, auxquels ayant représenté les défenses qui étoient faites aux ecclésiastiques de marier des fils de famille, sans avoir leur extrait baptistaire et sans voir le consentement des pères et mères des dits enfans, les peines d'exhérédation prononcées contre les dits enfans au sujet de tels mariages, la perte des effets civils et de tous les droits stipulés pour l'un et pour l'autre des conjoints dans le contrat de mariage ;

Nous les avons de plus engagés, pour les persuader d'avantage, de prendre sur cela la lecture des ordonnances de nos rois, que nous leur avons présentées, mais n'ayant pas voulu se rendre de leur part et ayant de la nôtre une juste crainte qu'ils ne fassent quelque chose contre les règles, et qui soit préjudiciable tant aux parens de la fille recherchée, dont l'intention est de pourvoir solidement la dite fille, qu'aux enfans qui en pourroient naitre, comme aussi au jeune homme, lequel ne se dit âgé que de vingt à vingt-un ans, quoiqu'il paraisse en avoir beaucoup moins, et que n'étant arrivé ici que depuis six mois n'y a fait encore aucun commencement de fortune, et n'a apporté avec lui ni le consentement de son père ni son extrait baptistaire, omission qui ne donne pas lieu de penser que le père ait, ainsi qu'on le dit, consenti verbalement au mariage de son fils, et autrement que sous la condition qu'on lui en écriroit avant que d'en résoudre et en arrêter aucun.

C'est par ces considérations et à l'effet que les pères ne perdent pas le droit qu'ils ont sur leurs enfans, que la fortune des particuliers qui s'établissent en ce pays soit stable et assurée ; que les enfans qui y naissent et qui peupleront la colonie aient un état certain et avantageux, comme aussi pour prévenir les conséquences et les inconvéniens qu'un pareil exemple porterait sur les gens de condition et sur les fils de famille, lesquels peuvent compter sur la fortune de leurs pères et mères, et pour ne pas détourner les pères de famille de l'Ancienne France d'envoyer leurs enfans s'établir et commercer en ce pays, que nous nous croyons obligé de déclarer et d'intimer à l'une et à l'autre des parties intéressées, ensemble aux parens de la dite Demoiselle en parlant à sa mère, aux notaires qui y pourroient contribuer, et aux ecclésiastiques qui pourront être sur ce requis, qu'ils aient à ne point passer outre ou prêter leur ministère au dit mariage, jusqu'à ce que les parties et parens aient écrit au père du dit mineur, et en aient reçu le consentement par écrit. Mandons, etc.

Fait et donné en notre hôtel, à Québec, le six février, mil sept cent vingt-sept.

Signé : DUPUY.

—

L'AN mil sept cent vingt-sept, le septième jour de février, j'ai, huissier au conseil supérieur de ce pays, soussigné, y résidant, rue Saint-Pierre, me suis exprès transporté en la maison et presbytère de la paroisse de Notre-Dame de Québec, rue de Buade, où étant, en parlant à Morice Couteleau, trouvé au dit domicile, j'ai, à Messieurs Boulard et Plante, curé et vicaire de la dite paroisse, parlant que dit est ; à Demoiselle Roussel, en parlant à sa personne ; au sieur Berthelot, en parlant au sieur Vaillant, domicile et demeure du dit Berthelot, donné, signifié et délaissé la présente copie de l'ordonnance de Monseigneur l'intendant, à chacun d'eux séparément, parlant que dit est, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance.

Signé : RAGEOT,
Avec paraphe.

—

L'AN mil sept cent vingt-sept, le huitième jour de février, après-midi, je, huissier au conseil supérieur de ce pays, soussigné, y résidant, rue Saint-Pierre, me suis exprès transporté en la maison de Monsieur Florent de La Cettière, notaire royal en cette prévôté, en parlant à sa personne à domicile, donné, signifié copie de l'ordonnance de Monseigneur l'intendant, à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance.

Signé : RAGEOT,
Avec paraphe.

Ordonnance portant Réglement pour la construction des Maisons, en matériaux incombustibles, dans les Villes de la Colonie; du 7 juin, 1727.

CLAUDE THOMAS DUPUY, ETC.

Ordonnance portant réglement pour la construction des maisons dans les villes de la colonie. 7e. juin 1727. Ord de 1726 et 27, vol. 12 A, fol. 98 Vo.

C'EST avec satisfaction que nous voyons le parti qu'ont pris cette année la plupart des personnes qui bâtissent dans la ville de Québec, de construire leurs maisons en pierre, tant parce qu'à l'occasion de l'incendie de la ville de Montréal et des fréquens incendies qui arrivent en celle de Québec, l'attention de nos prédécesseurs avoit été de défendre de bâtir les maisons dans l'enceinte des villes autrement qu'en pierre, et à deux étages, que parce que ces particuliers ont compris que la dépense n'étoit pas plus grande de bâtir en pierre, que de bâtir en bois, en un pays où la pierre est aussi commune que le bois; et que cette manière de bâtir leur donneroit des maisons plus solides, plus durables, moins pénétrables au froid et au chaud, moins exposées aux accidens de leur propre feu, de celui qui peut venir d'une maison voisine, ou d'un incendie plus général, si le malheur en arrivoit, nous ne devons rien oublier de notre part pour favoriser un dessein aussi louable, et contribuer à tout ce qui peut embellir cette ville et l'accroître d'un nombre de maisons, capable de loger une quantité considérable d'habitans, avec une nombreuse garnison pour sa défense, et de donner retraite tant aux milices qu'il conviendroit y joindre en cas d'alarme, qu'aux habitans de la campagne qui cherchoient en pareil cas à s'y réfugier, ce qui, d'ailleurs, est le vrai moyen d'attirer dans la ville cette abondance de vivres et de denrées que produisent les campagnes, et dont on n'apporte cependant à la ville, qu'une très-petite quantité, faute d'y avoir, quant à présent, un peuple assez nombreux pour en assurer le débit et la consommation.

Dans le dessein et dans l'obligation où nous sommes de procurer tous ces avantages, nous avons pensé qu'il n'y avoit pas de meilleur moyen pour y parvenir, que de favoriser en tout ce que nous pourrons imaginer, l'avancement des bâtimens, et pour cet effet, de faire diminuer au plus tôt la valeur de la pierre qu'un grand nombre d'entreprises avoit déjà fait monter à un prix beaucoup trop fort; et comme il n'y a presque pas de rues et de places publiques dans Québec, où les eaux du Cap-aux-Diamans, (à l'épanchement desquelles nous nous sommes proposé de remédier incessamment,) n'aient découvert par leurs ravines des roches si dures et si aiguës, qu'il n'est presque plus possible d'y faire passer les chevaux et les harnois; et que la place même de la cathédrale, (laquelle place est grande, spacieuse, bien disposée pour y tenir un marché public, pour y pratiquer une fontaine en bassin, qui serve de réservoir aux eaux de la Haute-ville, et y faire une promenade propre au délassement du public,) n'est encore pour le présent qu'un cahos et un amas confus de pierres et de rochers, cela nous a paru d'autant plus facile à exécuter, qu'en permettant aux carriers et maçons et même à quiconque voudra les enlever avec les chevaux et harnois, de casser ces mêmes roches, et de les faire débiter au milieu des rues et des places, on parviendra tout à la fois à débarrasser la voie publique, à dresser la pente et le niveau des rues et des places, et à faire trouver à tous ceux qui voudront bâtir tout autant de pierres qu'il leur en

faudra, avec d'autant moins de frais, qu'ils n'auront point à compter dans leur dépense ceux de l'achat, et de l'arrivage de la pierre, qui fait la principale matière du bâtiment. C'est dans cette vue et pour cet effet, que nous avons renouvellé les défenses déjà faites, et que nous défendons de nouveau :

I. De bâtir aucune maison dans les villes et gros bourgs, où il se trouvera de la pierre commodément, autrement qu'en pierres; défendons de les bâtir en bois, de pièces sur pièces et de colombage, quand même ce seroit pour les recouvrir et enduire de chaux et sable.

II. Ordonnons que toutes les maisons seront bâties à deux étages, à moins qu'il n'y ait sur l'étage du logis, un cellier ou souterrain, et que l'étage hors de terre ne soit au moins de douze pieds d'exhaussement sous l'égoût du toit de la maison.

III. Ordonnons que les celliers et caves seront fouillés en terre de la moitié au moins de leur exhaussement, laquelle fouille donnera partie de pierre nécessaire pour bâtir la maison ; que les dites caves et celliers seront voûtés le plus qu'il sera possible, pour éviter la pourriture des poutres et planchers qu'on met dessus, qui tôt ou tard deviennent funestes à ceux qui habitent la maison, et que quand la fouille et surbaissement des dites caves et celliers ne seront pas praticables, ce qui en hausse par trop l'entrée des maisons du côté de la rue, on rentrera les escaliers du dehors dans le dedans des maisons, de façon qu'il n'y ait jamais dehors dans la rue que trois marches au plus en hauteur et en saillie.

IV. Défendons de mêler dans la construction des murs de face et de pignons extérieurs des maisons, aucuns bois apparens, comme poitrail, linteau de bois, et poteaux d'huisserie, ou bien ces cadres de bois assemblés dont on se sert ici, et qu'on met tant en dehors qu'en dedans, pour faire tout ensemble l'appui, les pieds-droits, et les linteaux des portes et des fenêtres, sous peine de payer trois livres d'amende pour chaque porte et croisée ainsi garnies, payable par le maître-maçon ou autre qui aura fait ces constructions, depuis la publication de la présente ordonnance, attendu que ces bois qui sont capables d'attirer le feu et de s'enflammer aisément dans les moindres incendies, et de communiquer le feu aux autres parties de la maison, ont encore le désavantage de n'être plus d'aucun appui, et de laisser crouler les parties du mur qu'ils soutiennent, sitôt qu'ils ont été atteints du feu et mis en charbons à leurs vives arêtes, ainsi qu'on le peut remarquer à plusieurs maisons voisines de bâtimens qui ont été incendiés, joint à ce que les *enchâssemens* de bois sont difformes à voir dans les bâtimens, et que ne faisant jamais liaison avec les murs, ils se dessèchent, ils se retirent et introduisent le vent dans les lieux qu'on voudroit le mieux fermer ; ordonnons qu'en place de ces bois, les tableaux, jambages et naissance des portes et des croisées, seront faits de bonnes pierres d'assise et bien choisies, qui ne soient point délitées, ainsi que le sont mal à propos la plupart des pierres que l'on pose ici, mais qui soient mises en bonne liaison, avec d'autres qui fassent par pain, au travers du mur, ou bien encore de pierres franches de Beauport ou de la Pointe-aux-Trembles, ou autres qui se taillent aisément en clefs et en claveaux, en bandant les ceintres de leurs arrières voussures en pierre ou en brique, qui sont des voutes de peu de dépense, lesquelles se font à même la bâtisse, et ne demandent que la sujétion de quelques bouts de planches pour les ceintrer.

V. Nous renouvellons les défenses si souvent réitérées, et défendons expressément de couvrir en bardeau aucune des maisons qui se construisent actuellement dans les villes et dans les faubourgs des villes, sous peine d'être découvertes aux dépens de ceux à qui elles appartiennent, et de cinquante livres d'amende contre les couvreurs qui les auront couvertes au préjudice de nos défenses, nous réservant de faire découvrir s'il est à propos, toutes celles qui ont été couvertes de bardeau depuis les défenses précédemment faites, ordonnons que ceux qui ont amassé du bardeau, dans le dessein d'en couvrir leurs maisons, seront tenus de s'en défaire en faveur de ceux qui bâtissent à la campagne, auxquels seulement nous permettons de couvrir en bardeau, jusqu'à ce qu'il ait été fait de la tuile, dans la colonie, suffisamment pour abolir et rejeter tout à fait une matière aussi pernicieuse que l'est le bardeau de cèdre dont on se sert en ce pays.

VI. Défendons pareillement de faire des provisions, des amas et empilages de bardeau dans la ville, tant au dedans qu'au dehors des maisons, dans des cours ou sous des hangards, au dedans de la ville, sous prétexte de commerce, à peine d'être jetés à l'eau, s'il en est trouvé dans les maisons de la ville, quinze jours après la publication de notre présente ordonnance ; permettons seulement aux personnes qui en font le commerce aux isles et ailleurs, de les tenir en des maisons hors de la ville et non autrement.

VII. Et attendu que les toits brisés, dit à la mansarde, ne sont à proprement parler, que des maisons de bois posées et entées sur des maisons de pierres, et que la quantité de plates-formes, fermes, entraits, jambes de force, arêtiers, pannes de brisis, poinçons, faitages et autres, qui n'en font que les principales parties, et qui supposent encore bien d'autres pièces, qui font sur les bâtiments une forêt de bois, dont l'expérience n'a que trop fait connoître le danger en ce pays ; et vu que la dépense de ces bois et de leurs assemblages, va bien plus loin que n'iroit le sur-exhaussement qu'on pourroit faire des murs de la maison, quand on y veut avoir un étage quarré au-dessus du premier : nous défendons de faire de ces toits brisés, sans notre expresse permission, et ordonnons qu'il ne sera fait dorénavant que des toits à deux égouts, dont la pente n'aura que le rampant d'un triangle équilatéral qu'on trouvera aisément en donnant de hauteur à l'aiguille ou poinçon du comble, la moitié de la largeur du bâtiment, ou un peu moins si l'on veut, ce qui fera une pente assez douce, pour pouvoir se tenir, et marcher sur les maisons, à l'effet de les secourir au besoin, et suffisante pour résister aux pluies et aux neiges qui tombent en ce climat.

VIII. Pour rendre même les toits d'une moindre dépense, et plus disposés à recevoir les secours nécessaires, nous ordonnons qu'au lieu d'une grosse charpente, ils seront faits de simples filières ou pannes, et d'un seul faîtage, portant, sans assemblage, sur les murs de refend et de pignon, quand la longueur de la maison ne sera pas considérable, et soutenu sur les simples jambes de force des entraits, avec des arêtiers, quand le comble aura plus de longueur, et qu'il se terminera en croupe, sur lesquelles filières ou pannes sera clouée de haut en bas, une première couche de planches embouvetées, lesquelles seront recouvertes d'une seconde couche de planches mises du sens contraire, et de manière qu'elles chevauchent de l'une sur l'autre, comme sont les tuiles, ces sortes de couvertures coûtent beaucoup moins que le bardeau, et durent bien davantage, elles sont d'un bois

qui résiste aux étincelles qui sortent des cheminées, ce que ne fait pas le bardeau, qui se réduit en mousse, et joint à ce, ces planches couvrent exactement les maisons, et les défendent de la pluie, et de la poudrerie pendant les neiges, elles ont encore ces deux avantages, que dans les incendies particuliers ou généraux, on les peut faire sauter aisément à l'aide de la hache, et que quand on aura un jour l'usage de l'ardoise ou de la tuile, on pourra facilement sans refaire les combles des maisons, clouer l'ardoise et la tuile sur la première couche de planches embouvetées, qui sont les premières mises, en supprimant seulement celles de dessus, auxquelles on substituera l'ardoise et la tuile.

IX. Défendons aux entrepreneurs, maîtres maçons ou autres qui se mêlent de bâtir, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, de poser et d'adosser aucune cheminée ou tuyau de poëles sur des cloisons, pans de bois et colombages, comme aussi de faire aucune cheminée dont les tuyaux n'aient au moins dix, douze ou quinze pouces de largeur, et trois ou quatre pieds d'ouverture de tuyau, entre les deux costières, afin qu'un homme y puisse facilement monter et s'y tenir. Ordonnons, qu'en finissant les maisons, ils dégarniront les cheminées des planches ou costières qui y auront été mises pour les former, sans les y laisser, comme on le fait à plusieurs, et de prendre garde que l'enduit du dedans, qui n'a pas pu s'étendre et couler exactement entre ces planches et les pierres, soit fini, ragréé et réduit à une surface unie, laquelle n'aît point d'inégalités propres à loger et à retenir dans les trous et les joints des pierres, la suie folle ou la suie en mastique, et à empêcher qu on ne nétoie exactement les cheminées à l'aide du balai ou de la rácle; l'enduit que les maçons pourront faire encore plus régulièrement, si en élevant les cheminées par épaulées, ils se donnent le soin de le repasser à la longueur de leur bras, en dedans des dites cheminées en l'unissant et le polissant avec le bouclier.

X. Défendons pareillement, et sous les mêmes peines, d'en répondre en leurs propres et privés noms, à tous entrepreneurs, charpentiers, maîtres maçons, de disposer aucune cheminée en maison neuve ou d'en reposer ou pratiquer aucune en maison non bâtie de neuf, que ce ne soit sur une bonne enchevêtrure faite de deux fortes solives, et d'un chevêtre qui sera assemblé dans les dites solives à tenon et mortoise, et dans lequel chevêtre seront pareillement assemblées à tenons et mortoises, les solives coupées et retranchées au droit du dit chevêtre, qui laissera un vide suffisant pour porter l'âtre et pierre de foyer des dites cheminées à l'aide de barres de fer, dites barres de trémie, sur lesquelles seront bandés les dits âtres en brique ou pierrotage, et d'observer les mêmes passages et enchevêtrures, tant dans les planchers au-dessus, que dans les parties du comble où passeront les souches des dites cheminées, et de prendre garde qu il n'y aît aucun bois engagé dedans ou proche des dites cheminées, qui n'en soit distant au moins de quatre pouces, ou recouvert au moins de quatre pouces d'épais de plâtre ou de mortier.

XI. Et jusqu'à ce qu'on aît entièrement en ce pays l'usage du plâtre si précieux, et du carreau si nécessaire dans les bâtimens, nous enjoignons à tous les entrepreneurs, maîtres maçons et autres qui se mêlent de bâtir, de faire sur les planchers des greniers et galetas un hourdi ou aire de chaux et sable, épais au moins de deux pouces, afin que le plancher supérieur des maisons étant ainsi à l'abri du feu, permette

plus aisément d'abattre et jeter bas le toit des mêmes maisons, si le cas arrivoit de feu dans la maison, ou d'un incendie dans le voisinage des dites maisons.

XII. Et d'autant que, pour la sûreté de leurs maisons, plusieurs y ont pratiqué des murs de refend qui en excèdent les toits et les coupent en différentes parties, ou qui les séparent d'avec les maisons voisines, à l'effet que le feu se communique moins de l'une à l'autre; nous ordonnons, que pour rendre encore plus utile cette pratique qui est très bonne à suivre, jusqu'à ce que les maisons soient couvertes de tuiles ou d'ardoise, on observera de plus, de faire ces murs à redens, c'est-à-dire par retraite en forme de dégrès, en choisissant pour cela de bonne pierre bien pleine et non feuilletée qui soit tout ensemble de l'épaisseur du mur, pour faire par pain et d'un appareil assez haut pour f.ire la hauteur d'une marche d'une seule pièce, ce qui facilitera beaucoup et assurera le secours à donner aux maisons ou les réparations à faire à leurs couvertures, sans mettre en danger ceux qui y travailleront.

XIII. Mais comme toutes ces précautions prises pour le dedans des maisons seroient inutiles, si l'on négligeoit celles du dehors, et que nous sommes informé que, soit dans les rues, tant de la haute que de la basse-ville, soit sur les grêves et au bas des remparts, des plates-formes et des quais, dont on dégrade les murs, on allume des feux pour faire de la bierre, ou pour faire chauffer le brai et goudron des radoubs ou des cordages, contre la disposition précise de l'ordonnance de la marine, au sujet de la police des ports, qui veut qu'il y aît des lieux destinés pour les feux, et qu'ils soient allumés à cent pieds des bâtiments de mer, et à vingt pieds des quais; nous défendons expressément sous peine de vingt livres d'amende, d'allumer des feux sur les quais, dans les places et dans les rues pour faire de la bierre, tant de la part des particuliers de la ville et des environs que des gens de l'équipage des bâtiments qui sont en rade; enjoignons à quiconque voudra faire de la bierre de se retirer en maisons propres à cet effet, et de réduire leur feu, sous de grandes cheminées, ou sous des chaudières bâties à cet usage, et que pour travailler à chauffer les bâtimens et goudrons et leur donner carène, nul ne le pourra faire plus haut, qu'à demi-marée.

XIV. Permettons à toutes personnes de rompre et de casser dans la ville, aux lieux qui leur seront indiqués, toute la pierre qu'ils voudront, tant pour leur utilité particulière que pour la livrer à ceux qui les voudront rembourser de leur travail.

XV. Defendons expressément d'en tirer sous les remparts, batteries, rochers et lieux écores de cette ville, sans une expresse permission de nous et par écrit.

XVI. Défendons expressément à tous carriers et autres d'aller prendre et rompre la pierre au-dehors de la ville, à quelque distance que ce soit, jusqu'à nouvel ordre, et jusqu'à ce que toute celle qu'on pourra tirer de la ville ait été ôtée et enlevée; leur permettons cependant, durant trois jours, à compter de celui de la publication de la présente ordonnance, d'amener dans la ville toute la pierre qu'ils ont tirée et débitée au-dehors, sans y en casser de nouvelle, après lequel tems passé et sans autre délai, nous leur ordonnons de ramener leur travail dans la ville, et de commencer à casser la pierre

dans la place de la cathédrale et autres endroits qui leur seront marqués dans la ville, hors de laquelle ils ne pourront plus en aller chercher, sous peine d'être contraints de décharger leurs tombereaux hors de la ville et de confiscation de leurs harnois par ceux que nous préposerons sur les chemins pour y veiller, et de payer trois livres d'amende par chaque tombérée de pierre noire prise au-dehors de la ville, applicable à ceux qui arrêteront les tombereaux.

XVII. Permettons néanmoins aux charretiers et carriers et autres particuliers d'amener à la ville, tant par terre que par eau, les pierres et grais propres à être taillés et les pierres à foyers, lesquelles se tirent de Beauport, de Sillery, de l'Ange-Gardien, de la Pointe-aux-Trembles, du Château-Richer, de Charlesbourg, du Cap-Santé et autres lieux, où l'on trouve de ces pierres franches et d'appareil.

XVIII. Recommandons expressément de casser et de rompre les roches le plus qu'il sera possible à l'aide des coins et des masses de fer, ce qui est d'autant plus aisé en cette ville, que tout le roc en a été renversé et délité, et que la pierre se feuillète aisément, et au cas qu'on fut obligé d'user de poudre pour en éclater quelqu'une, nous défendons, sous peine d'amende d'en faire sauter et péter aucune dans le cours de la journée et à d'autres heures qu'au matin, depuis quatre heures jusqu'à six, après avoir pris toutes les précautions nécessaires, et avoir averti au loin tous ceux qui pourroient être dans les rues à ces heures-là, par un cri réitéré qui puisse être entendu.

XIX. Ordonnons aux charretiers et gravatiers, sous peine de prison, d'être exacts à porter les déblais et décombres des bâtimens aux lieux qui leur seront indiqués pour former le niveau des rues ou autres destinations qui leur seront marquées, au sujet de quoi, et pour satisfaire et apporter remède aux plaintes qui nous ont été faites par plusieurs entrepreneurs et maîtres maçons et autres maîtres de métier, que leurs journaliers, compagnons et charretiers ne font pas leur devoir et quittent leurs ouvrages commencés pour faire la débauche ou pour aller servir d'autres maîtres, ce qui leur fait un tort irréparable et aux particuliers pour lesquels ils bâtissent, et nuit infiniment aux travaux de toute espèce, n'y ayant en effet que les faux frais qui dégoûtent, et qui détournent des entreprises les plus louables; nous défendons à aucun journalier ou compagnons de métier, de quelque vacation qu'il soit, sous peine d'amende et de punition exemplaire, de quitter la besogne commencée, le marché ou la journée dont il sera convenu qu'il ne soit parachevé et fini, et considérant que la crainte de perdre son salaire fait plus d'effet sur le mercenaire que l'intérêt du maître qui l'employe, et que dans des travaux qui ne doivent point souffrir de retardement, il seroit toujours d'une trop longue discussion d'examiner le plus ou le moins de dédommagement à donner pour des journées non remplies, des engagemens non suivis, et des marchés non exécutés, qu'il est cependant de justice que qui quitte la journée la perd, et que tout marché convenu, non tenu, soit perdu, ne dépendant en effet que de l'engagé de se rendre digne de sa récompense en entier, par l'entière exécution de sa promesse, nous dispensons par forme de dommage et intérêts, tous maîtres de métiers de payer en tout ou en partie la journée qui aura été laissée et interrompue, sans une raison légitime, à quelque portion du jour qu'elle ait été abandonnée, comme aussi de payer aucune chose, sur aucun marché qu'on aura manqué d'exécuter, autrement que par un

empêchement légitime, et de payer aucun salaire à tout journalier et compagnon pris au mois ou à l'année, à qui il arrivera de demander congé avant le terme expiré de son engagement ; défendons d'exiger et de donner par avance sur aucun marché plus de la huitieme partie du prix, sous peine, en cas de répétition, de n'être point écouté, et de perdre ce qui aura été donné au par-delà.

XX. Mais comme il ne faut pas moins songer à la bonne disposition et à la décoration de la ville, qu'à la durée de ses édifices ; nous ordonnons que dorénavant sous peine de trois cens livres d'amende payable solidairement, tant par le propriétaire que par l'entrepreneur, il ne sera assis aucun nouveau bâtiment, et touché à la jambe d'encognure, ou à la jambe étrière et principale d'aucune ancienne maison, qu'après avoir pris, par le propriétaire de la maison à bâtir ou à rétablir, son alignement sur le terrain même, et par écrit du sieur de Bécancourt, grand-voyer du Canada, ou de ceux que le dit grand-voyer commettra à cet effet, en présence, tant du lieutenant-général, procureur du roi et greffier de la jurisdiction royale, qui dressera le procès-verbal, que du sieur de Léry, ingénieur du roi, ou des sous-ingénieurs, dans les autres villes de Québec, auxquels alignemens, tant l'entrepreneur que le propriétaire, seront tenus de se conformer, sous peine d'amende contre les maîtres maçons et entrepreneurs, et d'encourir, par les propriétaires la démolition de leurs maisons à leurs frais et dépens, à l'effet qu'on ne mette aucune porte à faux sur les rues, qu'on n'anticipe point sur les places publiques, tant par le corps du bâtiment que par les escaliers qui seront réglés en même tems que l'alignement, et qu'on ne construise point de maison, trop près des portes de la ville, des remparts, des batteries, dans les places publiques et autres lieux destinés à la défense et à la décoration des villes, et pour qu'il soit donné aux places et aux rues les largeurs et pentes convenables pour l'écoulement des eaux, la commodité, la sûreté et la salubrité publique.

XXI. Et parce qu'en retranchant quelques toises ou pieds, sur les terrains vendus à rente, ainsi qu'il pourra être nécessaire de le faire, en quelques endroits, pour suivre et exécuter les plans des villes, qui ont été arrêtés par Sa Majesté, il ne seroit pas juste que les particuliers payassent autant de leurs rentes que s'ils restoient possesseurs en entier de tout le terrain et emplacement à eux vendus, de même qu'il ne seroit pas juste que d'autres eussent pour rien un accroissement de terrain considérable qu'ils n'auraient point acheté, et qu'ils acquièrent par l'alignement qui leur est marqué :

Nous ordonnons, pour faire sur cela une juste compensation et procurer aux seigneurs un dédommagement convenable, qu'à l'égard de ceux qui, pour se conformer aux alignemens donnés, perdront de leur terrain, ils seront déchargés du payement des cens et rentes dues aux seigneurs, au *prorata* de ce qu'il leur sera ôté du terrain, comme aussi que ceux dont les emplacements seront augmentés par les alignemens qui leur auront été donnés, payeront les cens et rentes seigneuriales à proportion du terrain qu'ils acquerront d'augmentation, si elles leur sont demandées ou bien qu'ils contribueront au rétablissement de quelques parties de chemin ou travail public qui leur sera marqué, au cas que l'accroissement donné se trouve sur un terrain au roi ou au public, dont il ne soit dû aucune rente ou devoir, desquelles augmentations ou diminutions de rentes, on ne manquera pas de faire mention, tant sur la minute des contrats de vente et de concession que sur les

expéditions qui en auront été délivrées pour avoir lieu seulement du jour que l'alignement aura été donné, et que les fondations des dites maisons auront été tracées.

Mandons aux officiers de la juridiction ordinaire de cette ville et autres villes de la colonie, ensemble aux juges de police et nos subdélégués ès dites villes, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, en ce qui conviendra en chacune des dites villes, de la faire régistrer en leur greffe et icelle lire, publier et afficher partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait et donné en notre hôtel, à Québec, le sept juin, mil sept cent vingt-sept.

Signé : DUPUY.

---

*—*Ordonnance par laquelle il est accordé un espace libre de 20 pieds autour d'un navire en radoub dans le Cul-de-Sac, et qui défend d'échouer aucuns Cageux de bois dans le dit Cul-de-Sac ; du vingt-cinquième juin, mil sept cent vingt-sept.*

CLAUDE THOMAS DUPUY, ETC.

LE sieur Girard, capitaine du navire " la Patience " de Canada, nous étant venu représenter qu'il a fait remonter le dit navire sur ses étans (*) dans le Cul-de-Sac de cette ville et que le dit navire à besoin d'un radoub considérable pour le mettre en état de sortir de la colonie, suivant le rapport qui nous en a été fait par David, charpentier du roi en cette ville, et qu'il convient, pour cet effet, d'empêcher l'abord des *cageux* de bois que l'on échoue et que l'on décharge dans le dit Cul-de-Sac et de laisser tout autour du dit navire un espace libre de vingt pieds de large au moins pour pouvoir y faire les travaux nécessaires ;

Ordonnance qui accorde un espace libre de vingt pieds autour d'un navire en radoub dans le Cul-de-Sac. 25e. juin 1727. Ord. de 1726 à 1727, vol. 12 A, fol. 125 Ro.

A quoi ayant égard, et attendu qu'il est de l'avantage de la colonie que les radoubs des bâtimens soient faits à profit, et qu'il est à propos de faciliter ceux qui les entreprennent, pour tenir en bonne réputation les constructions et radoubs qui se font en ce pays ;

Nous avons ordonné et ordonnons qu'il y aura tout autour du dit navire " la Patience," actuellement en radoub dans le Cul-de-Sac de cette ville, un espace libre de vingt pieds pour pouvoir y faire les travaux convenables.

Défendons à tous maîtres et propriétaires de bâtimens d'échouer leurs bâtimens plus près du dit navire que du dit espace de vingt pieds, tant que le dit navire sera en radoub ; leurs défendons pareillement de frapper (‡) aucune amarre sur le dit navire ou sur aucuns de ses soutiens, à peine de trois livres d'amende, applicable aux pauvres de l'hôpital-général de cette ville.

(*) Etre *en son étant* ou *sur son étant*, signifie : Etre *tout droit, debout*, ou *stationnaire*.

(‡) *Frapper*.—En terme de marine, signifie : *attacher, amarrer*.

Ordonnons à tous habitans, bourgeois et autres qui amènent les dits *cageux* de bois en cette ville, de les échouer et décharger devant la place de cette basse-ville et dans les autres endroits éloignés du dit Cul-de-Sac ; leur faisons très-expresses inhibitions et défenses d'échouer ou décharger les dits *cageux* dans toute l'étendue du dit Cul-de-Sac, étant un lieu destiné pour recevoir seulement les navires et autres bâtimens de mer, sous peine de dix livres d'amende, applicable aux pauvres du dit hôpital-général, par chaque *cageux* qui s'y trouvera échoué et encore de confiscation des dits *cageux* au profit du dit hôpital et du couvent des Récollets de cette ville dont chacun aura moitié en la dite confiscation.

Mandons aux officiers de l'amirauté et au capitaine de port de cette ville, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance qui sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore.

Fait en notre hôtel, à Québec, le vingt-cinq juin, mil sept cens vingt-sept.

Signé : DUPUY.

—Ordonnance qui traite des pouvoirs du Conseil Supérieur contre la prétention des Chapitre et Chanoines de Québec, de ne reconnoître aucun Juge capable, en Canada, de juger leurs différends avec le Sr. de Lotbinière, Archidiacre, pas même le Conseil Supérieur de Québec ; du quatrième janvier, mil sept cent vingt-huit (*).

Claude-Thomas Dupuy, chevalier, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police et finances dans toute l'étendue de la Nouvelle-France, isles et terres adjacentes, en dépendantes.

Ordonnance qui traite des pouvoirs du conseil supérieur contre la prétention des chapitre et chanoines de Québec de ne reconnoître aucun juge capable, en Canada, de juger leurs différends, pas même le conseil supérieur de Québec. 4e. janv. 1728. Ord. de 1728, janvier à avril, vol. 14, fol. 1 Ro.

La mort de feu Monsieur l'évêque arrivée du vingt-cinq au vingt-six décembre dernier, en la maison de l'Hôpital-Général par lui bâti et fondé, près cette ville de Québec, où il faisait sa demeure ordinaire depuis plusieurs années, et le chapitre et chanoines de l'église cathédrale de Québec ayant pensé que le siége épiscopal était vacant par cette mort, quoique mon dit seigneur évêque ait en France un coadjuteur et successeur désigné en la personne de Monsieur Louis-François de Mornay qui, depuis l'année mil sept cent treize, fait les fonctions de coadjuteur de l'évêché de Québec et gouverne, en cette qualité, la partie du diocèse de Québec, laquelle est le long du fleuve du Mississippi, ayant encore écrit récemment des lettres à différentes personnes de cette colonie avec suscription de "✝ Louis-François, coadjuteur de Québec," et notamment une, datée du deux avril dernier, écrite à feu mon dit sieur évêque de Québec, laquelle est entre nos mains et a été trouvée par nous sous les scellés que nous avons apposés sur les papiers et effets appartenans à feu mon dit sieur évêque de Québec, par laquelle mon dit sieur de Mornay lui conte des affaires de la coadjutorerie ; lequel coadjuteur et successeur dé-

(*) Nota.—Toutes les Ordonnances contenues dans le volume 14, n'ont pas été signées par l'Intendant.

signé, ne peut être par conséquent réputé de droit et regardé par nous que comme vivant tant que nous n'aurons pas une pleine certitude de sa mort, ce que l'on prétend être suffisant pour empêcher de droit la vacance du siége épiscopal de Québec et que la jurisdiction épiscopale ne soit dévolue au chapitre de Québec, s'étant fait une continuation nécessaire du droit de jurisdiction dans la personne du coadjuteur et successeur désigné, et une pareille continuation de l'exercice de la dite jurisdiction en la personne des mêmes grands-vicaires revêtus des pouvoirs au moment de la mort de feu mon dit sieur évêque, lesquels en restent chargés jusqu'à ce qu'il plaise à son successeur de les révoquer et de leur retirer les dits pouvoirs, indépendamment de laquelle prétention quelques difficultés étant survenues entre le sieur Chartier de Lotbinière, chanoine et archidiacre du diocère de Québec, dont la dignité, qui est une des quatre établies dans le chapitre de Québec, n'a reçu, non plus que les autres, aucune diminution par la mort de l'évêque, laquelle ne dérange jamais rien à l'intérieur du chœur et la discipline observée pour l'office et les cérémonies d'un chapitre : ces difficultés consistantes à savoir si le dit sieur archidiacre qui, comme première des dignités qui soient aujourd'hui dans le chapitre de Québec en l'absence des deux autres, est en possession d'officier à toutes les grandes fêtes dites épiscopales, seroit exclus ainsi que le prétend le dit chapitre, de faire la cérémonie des obsèques de feu mon dit sieur évêque ;

Sur quoi le dit sieur de Lotbinière nous ayant présenté sa requête pendant les vacations où est actuellement le conseil supérieur de Québec jusqu'au lundi d'après les Rois, à ce qu'il nous plut lui permettre d'assigner au dit conseil le chapitre et chanoines de l'église de Québec et prononcer provisoirement sur la prétention du dit chapitre, attendu que l'affaire requéroit célérité ;

Sur laquelle requête ayant mis notre ordonnance portant permission d'assigner au premier jour de conseil et que cependant les dits chapitre et chanoines seroient tenus de comparoître le vendredi, deuxième du présent mois de janvier, en notre hôtel, qui était la veille de la cérémonie déterminée pour faire les obsèques de feu mon dit sieur évêque, sans quoi il y seroit statué par nous provisoirement dans le dit jour deux de ce mois, attendu que l'affaire était instante, sur quoi le dit sieur de Lotbinière comparût en notre hôtel à l'heure douze, heure portée par notre dite ordonnance, nous ayant remis un papier qui venait de lui être signifié par l'huissier Dubreuil, en date du deux de ce mois, à la requête des dits chapitre et chanoines, contenant que les dits chapitre et chanoines de Québec ne reconnaissant en Canada aucun juge capable de juger les motifs de leurs différends avec le dit sieur de Lotbinière, archidiacre, pas même le conseil supérieur de Québec, prétendaient n'être jugés que par le roi et de fait appelaient à Sa Majesté et à son conseil d'état de notre dite ordonnance comme de juge incompétent, déclarant qu'ils ne comparaîtraient point à l'assignation.

En quoi nous avons eu une juste cause de surprise d'une prétention aussi monstrueuse et dont les conséquences sont aussi dangereuses pour le service du roi et l'obéissance due aux ordres de Sa Majesté, comme s'il y avait quelque état dans la colonie qui fut indépendant de la justice que Sa Majesté y a établie.

Le conseil supérieur tenant en Canada la place des parlemens qui sont en l'Ancienne-France dans les différentes provinces qui la composent, du jugement desquels Sa Majesté permet bien à ses sujets d'appeler à sa propre personne mais seulement quand ils ont reconnu et se sont soumis à la justice et à l'autorité de ses parlemens et conseils supérieurs de ses colonies ; Sa Majesté étant partout le chef et le président de sa justice qu'elle regarde elle-même comme le premier, le principal et le plus auguste caractère de sa royauté, lequel étant un caractère nécessaire attaché à sa personne sacrée, s'imprime à tous ceux à qui elle le donne avec la même perfection et plénitude qu'elle est en sa propre personne sacrée.

Cet écrit signifié par les dits chapitre et chanoines le deux du présent mois de janvier, contient donc un discours insensé qui ne tend qu'à une désobéissance formelle et à une indépendance séditieuse de la part des sujets du roi qui, comme sont les dits chanoines, revêtus de ses grâces et subsistances par ses bienfaits, osent bien dire qu'ils reconnaissent la justice du prince, mais qu'ils ne veulent y être traduits qu'à leur gré et prennent devant eux un temps aussi considérable que l'est celui qu'il faut pour, depuis le premier jour de janvier de la présente année mil sept cent vingt-huit, écrire en France, s'y pourvoir au conseil de Sa Majesté, en recevoir le jugement : ce qui ne va pas moins qu'à deux ans de délai, et pendant ce temps-là, faire impunément dans la colonie tout ce que le caprice et les plus téméraires prétentions peuvent leur inspirer, sans qu'aucun juge et le magistrat préposé pour contenir tous les états dans les justes bornes de leurs droits, dont l'observation et la subordination sont les seuls moyens de procurer la sûreté publique, la paix et la tranquillité des particuliers.

Un dessein si illégitime et un attentât aussi marqué à l'autorité du roi, joint aux avis qui nous revenaient de toutes parts de la résolution prise par le dit chapitre de Québec de retenir induement le corps de mon dit feu sieur évêque, sa crosse, sa mître et ses autres ornemens pontificaux, contre la teneur précise de son testament, dont l'exécution nous a été confiée, par lequel, ainsi qu'il en avait le droit aussi bien que tous les autres particuliers, mon dit feu sieur évêque a disposé de tout ce qui lui appartenait et a désigné et choisi sa sépulture en l'église de Notre-Dame-des-Anges qui est l'église du dit hôpital-général désunie de la cure de Québec et érigée en paroisse du consentement du séminaire et curé de la dite église paroissiale ; laquelle église de Notre-Dame-des-Anges a son district marqué par autorité du roi ainsi que les autres églises du Canada, a ses fonds baptismaux, son cimetière extérieur et tout ce qui est nécessaire pour l'administration continuelle et journalière des sacremens : ce qui mettait les chanoines, chapitre et curé de Québec hors de tous droits de prétendre venir lever le corps de mon dit feu sieur évêque, sur lequel ils n'ont d'ailleurs aucun droit, et qui en effet ne devait être porté en la cathédrale ainsi que l'on en était convenu et qu'il était arrangé tant par le préparatif et par la disposition de la pompe funèbre que par une pure raison de contenance et de déférence pour la demande qu'en avoit faite les dits chanoines, leur église ayant été tendue à cet effet à leurs frais et non aux frais des héritiers, ainsi que les autres églises et communautés de cette ville de Québec, où le corps de mon dit feu sieur évêque devait être successivement porté le samedi, trois du présent mois, et déposé le soir en la cathédrale, pour y faire ce jourd'hui, quatre du même mois, le service solennel, et être de là reporté en la dite église pa-

roissiale de l'Hôpital-Général, bâti et fondé par mon dit feu sieur évêque, pour être inhumé en sa chapelle sépulcrale aussi bâtie, creusée et préparée par mon dit feu sieur évêque, depuis cinq ans, conformément à son testament; c'est, disons-nous, les desseins illégitimes pris contre toutes ces mesures de convenance et de bienséance qui nous ont contraint d'aller au-devant du désordre et de prévoir le scandale public qui en fut arrivé, et de requérir le dit sieur de Lotbinière, archidiacre, en qualité d'archidiacre et de vicaire, né de ce diocèse, revêtu à la mort de mon dit sieur évêque de tous les pouvoirs de grand vicaire, aucun autre nommé par le dit chapitre n'ayant encore aucune commission et pouvoir de grand-vicaire qui fut écrite, signée et régistrée au greffe de ce même diocèse, puisque les commissions, à nous apportées ce matin, n'ont été données que le jour d'hier, trois de ce présent mois de janvier, sans qu'elles soient encore registrées au dit greffe du diocèse, à raison de quoi nous les avons à l'instant, chacune en particulier, paraphées *ne varietur*, pour être, en cet état et non aucune autre, représentées au dit conseil supérieur: le dit sieur archidiacre faisant fonction de curé en la dite paroisse de Notre-Dame-des-Anges, ainsi qu'il a le droit d'y prendre l'étole comme en tout autre église, sans que personne la lui puisse faire ôter que l'évêque même.

C'est, disons-nous encore une fois, dans ces circonstances et pour éviter le désordre dont nous eussions été seul responsable, si nous n'avions su pour cela employer l'autorité qu'il a plu au roi nous confier, que nous avons, en présence de toute la communauté des Religieuses Hospitalières du dit Hôpital-Général, assemblées au son de la cloche, en présence aussi des pauvres vieillards, malades invalides ou incurables de l'un et de l'autre sexe, qui sont renfermés dans le dit hôpital, et en présence pareillement du sieur André de Leigne, lieutenant-général de la prévôté de cette dite ville de Québec, du sieur Hiché, procureur du roi, commis de la dite prévôté, du sieur de Vitré, notre subdélégué, du sieur Leclerc, chanoine de la dite église cathédrale et curé de la paroisse de Saint-Vallier, du Père de la Chasse, prêtre, religieux de la Compagnie de Jésus, alors chapelain des dites Dames Hospitalières, et des Pères Antoine Delino et Thomas Bertrand, prêtres, religieux récollets, de faire sans différer, au son des cloches et avec tous les chants et cérémonies marquées dans le Rituel, l'inhumation du corps de mon dit feu sieur évêque dans sa chapelle sépulcrale, ce qui s'est fait ainsi que nous l'avons requis en la dite église paroissiale, tendue de noir jusqu'à la voute par les dits prêtres et religieux qui ont chacun pris leurs surplis en présence des dites Religieuses rangées en chœur, et du peuple qui s'est trouvé au dit hôpital; ensuite de quoi les dits chanoines de l'église de Québec n'ont pas été longtems sans dévoiler leur mauvais dessein, puisque s'étant imaginés qu'on avoit cacheté et non inhumé le corps de mon dit feu sieur évêque, y sont venus après avoir fait sonner le tocsin à leur église sous prétexte du feu qui étoit au dit Hôpital-Géneral (ce qui étoit très-faux, ainsi que le peuple l'a vu et dont nous avons fait informer sur l'heure, à la requête du procureur du roi, pardevant le dit sieur lieutenant-général civil et criminel de la dite prévôté de Québec,) sont venus tumultueusement et séditieusement à la tête du peuple qui les suivoit en foule et par troupes dans le dit Hôpital-Général, où s'étant jetés d'abord confusément dans l'église avec le peuple, ils l'ont trouvée tendue de noir jusqu'à la voute; le catafalque dressé tel qu'il devoit servir à la cérémonie, la tombe fermée de sa pierre, la chapelle sépulcrale toute ouverte, l'autel en étant

tier, fille du dit défunt Noël Pelletier, seule enfant de lui et de sa défunte mère, étant encore mineure, les tuteur et subrogé-tuteur qui lui ont été élus n'ayant pris encore aucune qualité pour elle dans la succession de son dit défunt père, le sieur Dauteuil qui n'a point dessein d'agir contre elle, par des voies de rigueur, veut bien attendre que les dits tutenr et subrogé-tuteur se soient déterminés sur le parti qu'ils ont à prendre pour la dite mineure, ou d'accepter la succession de son dit défunt père ou d'abandonner au dit sieur Dauteuil la part qui lui reviendrait de la susdite terre ;

Pourquoi nous demande le dit Jean-François Pelletier qu'il nous plaise ordonner que les tuteur et subrogé-tuteur de la dite Marie-Anne Pelletier, fille mineure, lesquels demeurent à Kamouraska, s'assembleront chez le sieur Jannot, avec les parens de la dite mineure, pour accepter ou renoncer à la succession du père de la dite mineure et en dresser acte, lequel leur servira de ce que de raison envers le dit sieur Dauteuil.

Nous, ayant égard à la dite requête, avons ordonné et ordonnons que les tuteur et subrogé-tuteur, ensemble les autres parens de la dite Marie-Anne Pelletier, fille mineure, s'assembleront chez le dit sieur Jannot, dans le cours du mois de mars prochain, au plus tard, à l'effet d'accepter, pour la dite mineure, la succession du dit feu Noël Pelletier, son père, ou d'y renoncer, dont sera dressé acte par le dit sieur Jannot, duquel acte les dits tuteur et subrogé-tuteur se serviront ainsi qu'ils aviseront bon être envers le dit sieur Dauteuil. Mandons, etc.

Fait en notre hôtel, à Québec, le dix-sept février, mil sept cent vingt-huit.

Signé : ————

---

* - *Ordonnance qui défend au Grand-Prévôt d'exécuter aucuns des ordres du Marquis de Beauharnois en ce qui regarde directement ou indirectement la Justice ordinaire et les Arrêts du Conseil Supérieur ; du huitième mars, mil sept cent vingt-huit.*

CLAUDE THOMAS DUPUY, ETC.

Ordonnance qui défend au grand-prévôt d'exécuter les ordres de M. de Beauharnois en ce qui regarde la justice ordinaire et les arrêts du conseil supérieur. 8e. mars 1728. Ord. de 1728, janv. à avril, vol. 14, fol. 19 Ro.

ATTENDU l'arrêt rendu ce matin, huit mars, au conseil supérieur qui, sans avoir égard à l'ordre apporté au conseil supérieur par Monsieur le marquis de Beauharnois, gouverneur et lieutenant-général de la Nouvelle-France, par lequel il défend au conseil supérieur de recevoir aucune requête et de rendre aucun arrêt dans l'affaire du sieur Boullard, comme aussi au greffier d'écrire, expédier et aux huissiers et archers ou autres de signifier, publier ni afficher, interdisant au procureur-général du roi de prendre aucunes conclusions en cette affaire, suspendant l'exécution des arrêts qui ont été rendus par le conseil, pour être le dit arrêt lu et publié en tous lieux où besoin sera dans les villes de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, lequel arrêt de ce jour ordonne, au contraire du dit écrit, l'exécution de tous ses arrêts précédens :

*—*Ordonnance qui défend aux prétendus Vicaires-Géneraux du Chapitre de Québec et à tous Curés de publier aucun Mandement et Manifeste qui émane des dits prétendus Vicaires-Généraux, sous peine de saisie de leur temporel ; du sixième janvier, mil sept cent vingt-huit.*

CLAUDE THOMAS DUPUY, ETC.

SUR l'avis qui vient de nous être donné d'une publication faite ce jourd'hui, sur les quatre heures après-midi, issue des vêpres en la chaire de l'église paroissiale de cette ville de Québec, par le sieur de Tonnancourt, prêtre et chanoine de la dite église cathédrale de Québec, d'un mandement et manifeste portant le nom des prétendus vicaires-généraux du chapitre de Québec, contre les défenses expresses portées contre l'arrêt du conseil supérieur du jour d'hier, cinq du présent mois, signifié aux dits sieurs chanoines du dit chapitre, par Rageot, huissier, le même jour, cinq du présent mois de janvier ;

Ordonnance qui défend aux prétendus vicaires-généraux du chapitre de Québec et à tous curés de publier aucun mandement et manifeste qui émane des dits prétendus vicaires-généraux.
6e. janv. 1728.
Ord. de 1728, Janv. à Avril, vol. 14, fol. 6 Vo.

Le dit conseil déclarant pour le présent le siége épiscopal non vacant, attendu la vie et l'existence de Monsieur Louis-François de Mornay, évêque d'Eumenye, et coadjuteur et successeur désigné de feu Monsieur l'évêque de Québec, laquelle vient d'être connue avec évidence par ses lettres missives, datées à Paris, le deux avril, mil sept cent vingt-sept et rendues en cette colonie par les derniers vaisseaux qui y sont arrivés cet automne ; lesquelles lettres ont été trouvées depuis peu de jours sous les scellés et parmi les papiers de mon dit feu sieur évêque.

Le conseil supérieur de Québec ayant fait en conséquence défenses au sieur Boullard et autres, de prendre la qualité de vicaires-généraux du chapitre et de faire aucun acte de jurisdiction en cette qualité, comme aussi de se servir des sceaux et régistres du diocèse, à peine de nullité des actes et de restitution du quadruple du produit des sceaux.

Vu le peu de temps qu'il y a d'assembler extraordinairement le conseil supérieur et le voir prononcer contre un pareil attentât à son autorité et contre une publication aussi téméraire faite uniquement dans le dessein d'exciter les peuples, nous croirions que ce seroit manquer à notre devoir que de ne pas prendre assez tôt sur cela de justes mesures pour mettre le dit conseil en état de punir et de sévir contre les auteurs d'une pareille entreprise, laquelle ne tend qu'à séduire le peuple à la faveur de sa simplicité et de la connaissance qui lui manque pour distinguer la puissance ecclésiastique d'avec la puissance séculière : le peuple ne pouvant pas savoir avec assez de précision que la puissance propre aux ecclésiastiques n'est que sur le spirituel et sur les choses qui concernent le salut des âmes, les ordres à conférer aux ministres de l'Eglise, l'administration des sacremens et ce qui s'en suit des effets du sacrement de mariage et des autres sacremens ; que tous les autres droits et prérogatives des ecclésiastiques et séculiers entr'eux sont matières purement temporelles dévolues à la puissance du roi et partant à la connaissance des juges qui sont chargés de l'exécution de sa justice sur tous ses sujets sans distinction dont les ecclésiastiques (pour l'exemple qu'ils doivent au peuple) doivent se montrer les plus soumis.

L'Eglise étant dans l'Etat, et non l'Etat dans l'Eglise, faisant partie de l'Etat sans lequel elle ne peut subsister : les ecclésiastiques d'ailleurs étant si peu les maîtres de se soustraire un seul moment à la justice du prince que Sa Majesté enjoint à ses juges, par les ordonnances du royaume, de les y contraindre par la saisie de leurs revenus temporels, n'étant nécessaire, pour en convaincre tout le peuple de cette colonie inviolablement attaché au culte dû à Dieu et à l'obéissance due au roi par l'exprès commandement de Dieu, que de lui donner connaissance ainsi que nous allons le faire de la déclaration publique que les évêques de France, assemblés à la tête du clergé, ont donnée le dix-neuf mars de l'année mil six cent quatre-vingt-deux ; laquelle déclaration porte en propres termes, que Saint-Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Eglise même, n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles : Jésus-Christ nous apprenant lui-même que son royaume n'est pas de ce monde, et, en un autre endroit, qu'il faut rendre à César ce qui est à César, et qu'il s'en faut tenir à ce précepte de l'apôtre Saint-Paul, que toutes personnes soient soumises aux puissances des rois, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, c'est pourquoi celui qui s'oppose à la puissance des souverains, résiste à l'ordre de Dieu ; en conséquence—poursuit la dite déclaration du clergé—nous déclarons que les rois ne sont soumis à aucunes puissances ecclésiastiques par l'ordre de Dieu dans les choses qui concernent le temporel.

Ce sont ces vérités reconnues et annoncées par un clergé aussi auguste que l'est le clergé de France, dont les prélats et ecclésiastiques qui le composent, ont toute la science et la capacité convenable pour ne se point tromper eux-mêmes et ne point induire les peuples en erreur, aussi bien dans les affaires de gouvernement et de l'état que dans les plus grandes vérités de la religion ; ce sont, disons-nous, ces principes qu'il convenait d'apprendre ici au peuple, plutôt que d'abuser de cette chaire de vérité où l'on ne doit prêcher que l'obéissance due à Dieu et au roi, pour faire de la part des dits chanoines et chapitre un acte de désobéissance formel à la puissance du roi et à l'autorité légitime ; c'est donc pour aller au devant de ce désordre et mettre le conseil supérieur en état de punir les coupables que nous ordonnons qu'il sera informé contre le sieur de Tonnancourt, chanoine de la cathédrale et autres, de la publication du prétendu mandement et manifeste pardevant le sieur André de Leigne, lieutenant-général, civil et criminel, en qualité de notre subdélégué à la requête du sieur Hiché que nous avons nommé en cela procureur-général de notre commission ;

Faisons de très-expresses inhibitions et défenses aux prétendus vicaires-généraux du chapitre de Québec, d'envoyer le dit mandement et manifeste pour être publié en aucune église de la colonie, sous peine de la saisie de leurs revenus temporels et autres peines de droit ;

Faisons pareillement défenses aux curés et missionnaires des églises paroissiales du Canada de faire la publication du dit mandement et manifeste et d'aucun autre qui émane des dits prétendus vicaires-généraux, à qui le conseil supérieur a fait défenses de prendre cette qualité et d'en faire les fonctions, sous peines contre les dits curés et missionnaires d'être déclarés désobéissans aux ordres du roi et à justice et sous peine de la saisie du revenu temporel de leurs cures.

Ordonnons que notre présente ordonnance sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera dans les trois villes de la colonie et dans toutes les paroisses des trois gouvernements, à la diligence des officiers de milice qui seront tenus de nous en certifier trois semaines au plus tard, après les dites publicatiens. Mandons, etc.

Fait en notre hôtel, à Québec, le six janvier, mil sept cent vingt-huit.

Signé : ————

---

*—*Ordonnance qui porte que les Tuteur et Subrogé-Tuteur et autres parens de Marie-Anne Pelletier, mineure, s'assembleront chez le Sr. Jannot, Notaire, à l'effet d'accepter la succession de feu Noël Pelletier, son père, ou d'y renoncer ; du dix-septième février, mil sept cent vingt-huit.*

CLAUDE THOMAS DUPUY, ETC.

SUR la requête à nous présentée par Jean-François Pelletier, habitant de la paroisse Sainte-Anne de la Grande-Anse, en la seigneurie de la Pocatière, côte du sud, disant que lui et défunts Noël, Charles et Joseph Pelletier, ses frères, et aussi Guillaume Pelletier, son frère, aujourd'hui vivant, habitant de la paroisse Saint-Louis de Kamouraska, tous enfants et héritiers de défunts Noël Pelletier et Marie-Madelaine Mignot, leur père et mère, se seraient trouvés au jour du décès de leurs dits père et mère, en qualité de leurs héritiers, débiteurs, par une obligation envers le sieur Ruette Dauteuil, père, de la somme de douze cents livres, monnoie du pays, faisant, la réduction du quart, celle de neuf cents livres, monnoie de France, sur laquelle obligation auroit été rendu sentence en la prévôté de cette ville, le trente juin, mil sept cent deux, qui auroit condamné le dit Noël Pelletier, père, au payement de la dite somme principale et aux intérêts d'icelle, de laquelle somme principale et des intérêts échus, ensemble des sommes payées en déduction, le dit Jean-François Pelletier auroit compté le jour d'hier avec le sieur Dauteuil dans le dessein de s'acquitter envers lui de la part et portion dont il peut être tenu comme héritier de ses dits père et mère, à l'effet de se conserver la cinquième partie d'une terre de cinq arpens de front sur quarante-deux de profondeur située au dit lieu de la Pocatière, qui est tout le bien de ses dits défunts père et mère, et encore afin de jouir d'un arpent et demi de front sur la même profondeur, faisant partie de la dite terre par lui acquise de la dite défunte sa mère, aux offres qu'il a faites au dit sieur Dauteuil de lui payer ce dont il peut être tenu pour sa part et portion de la susdite somme principale et des intérêts d'icelle ; mais que la veuve du dit défunt Joseph Pelletier, au nom et comme tutrice de ses enfans mineurs, ensemble le subrogé-tuteur, assemblés avec les autres parents des dits mineurs chez le sieur Jannot, notaire, demeurant à la Riviére-Ouelle, près du dit lieu de la Pocatière, auraient été d'avis d'abandonner, ainsi qu'ils l'ont fait, au nom des dits mineurs, au dit sieur Dauteuil, la part et portion à eux appartenante dans la susdite terre de cinq arpens de front, afin d'être déchargés du payement de la portion des susdites sommes principales et intérêts dûs au dit sieur Dauteuil ; que Marie-Anne Pelle-

Ordonnance qui porte que les tuteur et subrogé-tuteur et autres parens d'une mineure, s'assembleront chez le sieur Jannot, notaire, à l'effet d'accepter la succession de son père, ou d'y renoncer. 17e. fév. 1728. Ord. de 1728. janv. à avril, vol. 14, fol. 15 Ro.

et comme voulu forcer les troupes et les milices sous les armes, à refuser l'obéissance aux arrêts du conseil, et le risque qu'ils couraient eux-mêmes s'ils étaient tentés de se soustraire à une obéissance aussi indispensable, aussi nécessaire à leurs intérêts propres, au fruit de leur travaux et à leur propre sûreté.

Ils savent bien et depuis longtemps que ceux qui ont ici l'autorité du prince pour les gouverner ne peuvent en aucun cas se traverser en leurs desseins, et que dans les occasions où ils sont en diversité de sentimens, pour les choses qu'ils ordonnent en commun, l'exécution provisoire du projet différemment conçu dépend du district dans lequel il doit s'exécuter, de sorte que si le conseil supérieur a des vues différentes d'un gouverneur-général, en chose qui regarde la justice, c'est ce que le conseil ordonne qui doit avoir son exécution, et de même s'il y a diversité de sentiment entre le gouverneur-général et l intendant, sur des choses qui les regardent en commun; les vues du gouverneur-général prévaudront si ce sont choses purement confiées à ses soins, telle qu'est la guerre et la discipline militaire, hors de laquelle, étant défendu au gouverneur-général de faire aucune ordonnance telle qu'elle soit, il ne peut jamais faire, étant seul, qu'une ordonnance militaire, les ordonnances de l'intendant doivent de même s'exécuter par provision quand ce dont il s'agit est dans l'étendue de ses pouvoirs, qui sont la justice, la police et les finances, sauf à rendre compte au roi de part et d'autre, chacun en leur particulier, des vues différentes qu'ils auront eues, à l'effet que le roi les confirme ou les réforme à son gré.

Telle est l'économie du gouvernement de Canada, c'est celle qui s'est observée jusqu'à ce jour, tel est le système et la règle des gouvernements dans toute l'étendue de la domination du roi, sans laquelle il ne seroit pas possible d'arranger aucune affaire, de gouverner les peuples et de ne les pas exposer à des incertitudes continuelles, à des craintes de manquer même en obéissant, et à des désobéissances mêmes involontaires.

Mais si des règles aussi sagement établies et aussi constamment soutenues rendent par elles-mêmes inutile et frivole une tentative pareille à celle qu'on vient de faire pour abattre un conseil supérieur et pour lier les mains à la justice, cet agent si nécessaire qu'il ne peut suspendre un seul moment sa vigilance et ses opérations que tout le corps politique de l'état ne s'en ressente, si des entreprises aussi inouies et aussi peu mesurées ne peuvent faire sortir de l'obéissance des peuples sages et sensés, accoutumés à recevoir à la justice comme à la sûreté qui leur est propre et l'appui le plus assuré de leurs personnes, de leurs fortunes et de leurs travaux, les motifs au moins qu'on a prétexté pour les émouvoir, sont trop odieux et leur sont trop injurieux pour ne pas écouter leurs justes plaintes sur l'idée désavantageuse qu'on a donnée à la fidélité et à l'obeissance des peuples de la Nouvelle-France.

Ces peuples qui pensaient vivre à l'abri des lois qui leur sont données par la puissance temporelle, s'embarrassoient fort peu des démêlés qui peuvent survenir entre ceux qui les conduisent au spirituel, ils comprennent bien que leur salut, qui est leur seul nécessaire devant Dieu, dépend beaucoup plus de leur propre conduite que de celle de leurs pasteurs et, peu touchés des prerogatives que les ecclésiastiques affectent entr'eux, ils s'en rapportaient aux juges qui sont

chargés de régler les droits et la discipline extérieure de l'état ecclésiastique, ainsi que de tous les autres états de la colonie, pour décider et résoudre des questions qui n'intéressent en rien le fond de la religion et qui ne doivent jamais suspendre les secours spirituels qui leur sont dûs par le clergé ; ainsi ces peuples sont-ils peu émus mais très scandalisés des sermons séditieux que, depuis plus de deux mois et malgré toutes les menaces et les défenses réitérées des arrêts, les curés de Québec et des campagnes font et font faire journellement dans leurs églises où les moines et d'autres ministres infidèles de la parole, ne montent plus dans les chaires que comme le serpent sur l'arbre de vie pour y conseiller la désobéissance et joindre la science du mal à la science du bien, seule destinée à la chaire de vérité.

Mais ce qui offense le plus les peuples et ce qui les alarme d'avantage est l'acte rendu public où l'on a supposé contre l'honneur de la nation et contre la vérité des faits qu'ils étaient prêts à se soulever et prendre parti pour celui des trois états qui s'est montré rebelle et qui a méconnu ici la justice du roi, est à dire le clergé.

Ils sentent bien le tort que leur peut faire une supposition si indiscrète si elle vient jamais aux oreilles de Sa Majesté ;

Ils connoissent la prévention désavantageuse où elle peut mettre le roi contre la fidélité de ses peuples du Canada, à laquelle cependant ils n'ont jamais manqué, et ils demanderoient volontiers par quelle bonne volonté pour eux, ou plutôt par quelle fatalité l'on a voulu, pour sauver un coupable, rendre coupable tout un peuple qui est innocent et qui l'a toujours été ;

Ils savent cependant la vengeance que le roi seroit en droit d'exercer sur son peuple, s'il s'étoit oublié au point de commettre un crime, dont le seul nom fait horreur, et qu'ils penseroient plutôt devoir être caché au prince, s'ils l'avoient commis, que de se le voir imputer lorsqu'ils n'ont rien fait et n'ont rien tenté dans un genre de crime où tout, jusqu'au soupçon donné de l'avoir voulu commettre, est également criminel.

Ces plaintes nous ont paru trop justes et ces craintes trop bien fondées pour ne pas accorder sur cela aux peuples la justice qui nous a été demandée, et les rendre publiques ; et comme nous sommes informé d'un autre côté, qu'outre les prédications séditieuses par lesquelles on ne cesse point depuis deux mois d'essayer à animer le peuple, jusqu'à traiter le conseil supérieur d'ennemi déclaré de l'Eglise ; on tente encore, dans l'occurrence d'un temps où l'on ne devroit craindre que les efforts du démon et non la malice des hommes, de rendre suspects certains confesseurs. On déclare en pleine chaire, contre toutes les règles divines et humaines, qu'il en est avec lesquels le peuple ne peut plus faire que des confessions sacriléges ; on fait partout de nouveaux efforts pour abuser de la simplicité des peuples, pour les obséder entièrement, se rendre maître de leur parler seuls, et pour user (l'oserons-nous dire ?) avec plus d'avantage de l'insinuation à laquelle donne lieu la solennité de la fête.

Nous ne pouvons donc nous dispenser, pour le service du roi et la sûreté de la colonie, d'avertir les peuples que, sans manquer au respect dû au caractère sacerdotal, et en tout ce qui ne regardera pas

leurs devoirs intérieurs et l'acquit de leur conscience, ils se défient des faux prophètes ou de ceux qui en tiennent le langage, qu'ils évitent avec soin de les imiter ou de tomber, comme eux, dans le cas de la désobéissance aux lois et aux arrêts dont ils ont donné l'exemple ; parce que d'un côté le conseil supérieur ne se lassera pas de rendre tous les arrêts qui seront nécessaires au maintien de la règle et du bon ordre, et que, d'un autre côté, le roi ne recommandant rien tant par ses ordonnances, qu'en toute occasion la force reste à justice, ceux qui sont préposés pour la rendre ne seroient pas maîtres de faire grâce à qui que ce soit, si quelqu'un étoit tombé dans le cas de s'opposer et de désobéir à la justice ; que c'est un crime qui ne reste jamais impuni ; que l'opération lente et secrète des procédures criminelles n'en laisse jamais échapper le coupable ; que c'est toujours en vain que le criminel se flatte d'éluder la sévérité des lois ; que la longueur du tems entre le crime et la poursuite, entre la poursuite et la conviction ne diminue rien à la riguεur de la peine que le coupable a méritée ; et enfin qu'ils doivent être avertis que de toutes les autorités qui s'exercent au nom du roi dans cette colonie, il n'en est aucune qui puisse, sans trahir son devoir, arracher le coupable des mains des juges et moins encore dispenser les peuples de l'obéissance qu'ils doivent au roi et aux ordres de sa justice, en conséquence :

Nous ordonnons et enjoignons à tous colonels, capitaines et autres officiers de milice dans les campagnes et côtes de la colonie, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent pour tous les ordes du roi et de justice ; ensemble à tous huissiers, sergens, praticiens ou maîtres d'école enseignant dans les paroisses de la colonie, soit qu'ils soient nommément par nous commis, soit qu'ils en soient requis de notre ordre, de recevoir tant les ordres du roi que les arrêts du conseil supérieur et nos ordres particuliers, et d'en faire la lecture au peuple, à la porte des églises paroissiales, au premier jour de fête ou dimanche, à l'issue des offices, conformément aux ordres qui en ont été donnés par Sa Majesté et notamment par la déclaration du roi, du deux août, mil sept cent dix-sept, régistrée au conseil supérieur de Québec, le deux octobre, mil sept cent dix-neuf, sans qu'ils puissent s'en dispenser sous quelque prétexte que ce soit et sous peine de désobéissance, et de nous en certifier au plus tard dans les trois mois de chaque publication.

Ordonnons que la présente ordonnance sera lue, publiée et affichée dans toute l'étendue des trois gouvernements de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, et qu'il en sera fait en particulier une publication dans la salle d'audience de chacune des jurisdictions royales ; que copies en seront affichées à la porte de chacune des dites salles d'audience et qu'il en sera inséré pareillement une copie dans les régistres de l'audience de chaque jurisdiction, et ce à la diligence des procureurs du roi de chacune des dites jurisdictions, qui seront tenus de nous en certifier au plus tard dans le mois. Mandons, etc.

Fait et donné en notre hôtel, à Québec, le vingt-sept mars, mil sept cent vingt-huit.

Signé : ——————

*—*Ordonnance portant qu'il sera procédé à la nomination d'un Curateur aux biens de la Succession du nommé Carpentras, décédé en 1720 sans héritiers apparents ; du septième décembre, mil sept cent vingt-neuf.*

Gilles Hocquart, conseiller du roi en ses conseils, intendant de justice, police et finances en la Nouvelle-France.

VU la requête à nous présentée par le sieur François-Etienne Cugnet, directeur, receveur-général du domaine d'occident en Canada pour Monsieur Pierre Carlier, adjudicataire général des fermes unies de France et du domaine d'occident, tendante, pour les raisons y contenues, à ce qu'il nous plaise ordonner que, pardevant nous ou notre subdélégué à Montréal, il sera créé un curateur aux biens de la succession du nommé François-Joseph Peyre dit Carpentras, vivant menuisier à Montréal, décédé en l'année mil sept cent vingt, sans héritiers apparens, laquelle succession est échue à Sa Majesté par droit de déshérence, et qu'à la requête du procureur du roi de notre commission les immeubles de la dite succession soient saisies sur le dit curateur pour être criés par les quatre quatorzaines accoutumées et ensuite vendus et adjugés par décret au plus offrant et dernier enchérisseur, pour les deniers en provenants être remis au suppliant, au dit nom.

Ordonnance pour nommer un curateur à la succession de Carpentras. 7e. déc. 1729. Ord. de 1729 à 1730, vol. 17, fol. 23 Vo.

Nous ordonnons que pardevant le sieur Raimbault, lieutenant-général en la jurisdiction de Montréal, que nous avons commis à cet effet, et à la requête du sieur le Pallieur, que nous avons commis pour faire en cette partie les fonctions de procureur du roi, il sera procédé à la nomination d'un curateur aux biens de la dite succession, sur lequel les immeubles du dit Carpentras seront saisis pour être criés par les quatre quatorzaines accoutumées, et ensuite être vendus et adjugés par décret au plus offrant et dernier enchérisseur, pour les deniers en provenants être remis au sieur Cugnet, au dit nom, à la charge par lui d'en rendre compte à qui il appartiendra. Mandons, etc.

Fait en notre hôtel, à Québec, le sept décembre, mil sept cent vingt-neuf.

Signé : HOCQUART.

---

*—*Ordonnance qui condamne les nommés Provençal, Gendron, Boutin, Daudier et Sans-Chagrin, habitans de Bellechasse, à payer à leur seigneur les Cens et Rentes, conformément à leurs Contrats de Concession ; du vingtième janvier, mil sept cent trente.*

GILLES HOCQUART, ETC.

LES nommés Jacques Provençal, Joseph Gendron, Louis Boutin, Daudier et Sans-Chagrin, tous habitans et censiers de la seigneurie de Bellechasse, n'ayant point comparu devant nous le six du mois de novembre dernier, ainsi qu'ils avoient été assignés pour ce faire par exploit de Michon, huissier, sur l'ordre que nous leur en avions

Ordon. pour cens et rentes. 20e. jan. 1730. Ord. de 1729 à 1730, vol. 17, fol. 35 Ro.

leur âme et conscience donner leur avis sur l'élection à faire d'un tuteur et subrogé-tuteur à la dite mineure, lesquels ainsi élus, et après avoir accepté les dites charges, prêteront aussi serment de fidèlement en leur âme et conscience s'acquitter, chacun à leur égard, de leur devoir dans les fonctions de leurs charges.

Autorisons pareillement le dit sieur Bouffandeau à faire l'inventaire des biens de la dite communauté, et ce, en présence des dits tuteur et subrogé-tuteur, après toutefois avoir pris le serment de la dite veuve comme elle n'a rien détourné directement ni indirectement des dits biens, sous les peines de droit; lequel sieur curé se fera assister de deux habitans, à défaut d'huissiers, pour priser les dits meubles.

Et seront les dits actes de tutelle et inventaire envoyés en cette ville, et déposés, savoir: le dit acte de tutelle au greffe de la jurisdiction de cette ville, et le dit inventaire avec les présentes chez tel notaire que les parties voudront. Mandons, etc.

Fait à Montréal, le huit juillet, mil sept cent trente.

Signé : HOCQUART.

—Ordonnance qui, sur les plaintes de la Dame de Ramezay, défend aux Habitans de Saurel de porter leurs Bleds moudre ailleurs qu'au moulin de la dite Dame, si ce n'est après 48 heures d'attente, à peine de 10lbs. d'amende ; du vingt-deuxième juillet, mil sept cent trente.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnance au sujet de la banalité: 22è. juil. 1780. Ord. de 1730, Vol. 18, fol. 48 Ro.

SUR les plaintes qui nous ont été faites par la dame de Ramezay, que quelques habitans de sa seigneurie de Saurel, se dispensaient et refusent d'envoyer moudre leurs bleds à son moulin quoiqu'ils y soient obligés par leurs contrats ; vu les réglements faits à ce sujet par le conseil supérieur de ce pays :

Nous défendons aux dits habitans de porter leur bled moudre ailleurs qu'au dit moulin, à peine de dix livres d'amende applicable à la fabrique de la paroisse ; leur permettons seulement, qu'en cas que le dit moulin vienne à chômer et que leurs bleds ne soient pas moulus dans deux fois vingt-quatre heures, après qu'ils les auront mis dans le dit moulin, de les porter dans tels moulins qu'ils jugeront à propos. Mandons, etc.

Fait à Montréal, le vingt-deux juillet, mil sept cent trente.

Signé : HOCQUART.

—Ordonnance portant que tous les ouvrages réglés et arrêtés, dans le gouvernement de Montréal, par le sieur Hervieux, commis du Grand-Voyer, seront exécutés conformément à ses procès-verbaux; du vingt-septième juillet, mil sept cent trente.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnance portant que tous les ouvrages réglés et arrêtés par le grand-voyer seront exécutés. 27e. juil. 1730. Ord. de 1730, vol. 18, fol. 55 Vo.

SUR ce qui nous a été représenté par le sieur Jean-Baptiste Hervieux, au nom et comme faisant les fonctions de grand-voyer à Montréal, qu'en exécution des ordres du feu sieur de Bécancourt, du dix-huit janvier mil sept cent vingt-neuf, par lesquels il lui était enjoint de faire la visite des chemins et ponts existans ou à faire dans l'étendue de cette ile et des environs, il s'est, en conséquence, transporté sur les dits chemins, et après en avoir fait la visite ainsi que des ponts, accompagné des notables habitans, même de messieurs les seigneurs, il a en chaque paroisse réglé et arrêté les réparations qui étaient à faire aux dits chemins, ponts et passages, et a ordonné à tous les propriétaires de terres de contribuer à la confection des dits ouvrages, ainsi qu'aux capitaines de côte, de faire faire les dites réparations réglées et arrêtées par le suppliant, ce qui a commencé d'avoir son exécution sur les premières réquisitions que les capitaines en ont faites, la meilleure partie des dits propriétaires de terres s'y étant portée de bonne volonté; mais comme plusieurs de ces travaux n'ont pas été faits, entre autres le pont de la coulée de Saint-Jean, chez Nicolas Desroches, et celui de la Soude à Repentigny, et celui de chez Prudhomme, proche de cette ville, du côté de la Chine, ainsi que plusieurs petits ponts de fossés dans la Grande-Anse et à la Pointe-Claire, et ce par la mauvaise volonté de quelques habitans qui refusent de contribuer aux dits travaux publics.

A ces causes requérait le suppliant qu'il nous plût l'autoriser à commettre en la place des dits refusans tels autres habitans qu'il avisera pour faire leur part des dits travaux, aux frais des dits refusants, les condamner en outre en dix livres d'amende, et ordonner qu'il en sera usé de même pour tous les ouvrages qui pourront être faits par la suite, de l'ordre du sieur grand-voyer ou de ses commis; à quoi ayant égard:

Nous avons ordonné et ordonnons que tous les ouvrages ci-dessus réglés et arrêtés par le dit sieur Hervieux, en la dite qualité de commis du feu sieur grand-voyer, dans le gouvernement de Montréal, seront exécutés conformément aux procès-verbaux de réparations par lui dressés; et pour en accélérer l'exécution l'avons autorisé et autorisons à commettre, au lieu et place des refusants, tels autres habitans qu'il avisera, pour être les quotes-parts des dits requérants faites à leurs frais et dépens, le prix des journées en ce cas préalablement arrêté par le dit sieur Hervieux, sauf qu'il puisse passer quarante sols, ainsi que la journée d'un charpentier s'il y était nécessaire, plus de trois livres;

Ordonnons que pour les ouvrages et travaux à faire par la suite, il en sera usé de même à l'égard des refusants et contrevenants; les condamnons en outre en dix livres d'amende qui sera appliquée à soulager d'autant les pauvres veuves des paroisses ou autres, à leur

*—*Ordonnance qui défend à toutes personnes de chasser dans les Isles et Seigneuries (Isles-aux-Oies, etc.,) du Sr. de Fonville, à peine de 10lbs. d'amende ; du vingtième mars, mil sept cent trente-un.*

GILLES HOCQUART, ETC.

Défenses de chasser sur les Isles aux Oies. 20e. mars 1731. Ord. de 1730 à 1731, vol. 19, fol. 70 Ro.

SUR les plaintes qui nous ont été portées par le sieur de Fonville, aide-major des troupes, seigneur des Isles-aux Oies, aux Grues, au Canot, Sainte-Marguerite et la Grosse-Isle, que plusieurs particuliers, tant de cette ville que des dites isles et des côtes voisines, s'ingèrent de chasser dans les dites isles quoiqu'il n'y aît que le seigneur qui ait le privilège à lui accordé par ses titres ; à quoi il nous aurait requis de pourvoir.

Nous faisons très-expresses défenses à toutes personnes de chasser dans l'étendue des dites isles et seigneuries sous quelques prétextes que ce soit, sans la permission du sieur de Fonville, et ce, à peine de dix livres d'amende contre les contrevenants et de confiscation de leurs armes et canots au profit du dit seigneur.

Et sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée en la manière accoutumée. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt mars, mil sept cent trente-un.

Signé : HOCQUART.

---

*—*Ordonnance qui ordonne l'exécution d'un Procès-Verbal de M. Lanoullier de Boisclere, Grand-Voyer, au sujet de l'entretien d'un Puits sur la rue Saint-Jean ; du sixième août, mil sept cent trente-un.*

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnance qui ordonne l'exécution d'un procès-verbal du grand-voyer, au sujet d'un puits sur la rue St.-Jean. 6e. août 1731. Ord. de 1730 à 1731, vol. 19, fol. 142 Vo.

VU le procès-verbal fait par le sieur Jean-Eustache Lanoullier de Boisclerc, conseiller du roi et grand-voyer en ce pays, du trois août, mil sept cent trente-un, en conséquence de notre ordonnance en date du deux du présent mois, à l'effet de prendre connoissance du puits de la rue Saint-Jean fait et accoté (par ordre verbal de Monsieur Dupuy, ci-devant intendant en ce pays,) contre la muraille de Pierre Barbereau dit Sans-Soucy, cordonnier en cette ville, et de nous en rendre compte.

Il se seroit transporté sur la dite rue Saint-Jean et auroit examiné le dit puits et la muraille du dit Sans-Soucy, laquelle muraille il auroit trouvée être bâtie sur le tuf et endommagée par les eaux du dit puits qui viennent à geler l'hiver, dans la cave de sa dite maison, faute d'avoir leurs cours, n'y ayant pas de canal ; et le dit sieur grand-voyer ayant entendu les nommés Guillaume Flamand, Gilbert Vivier et Charles Normand, lesquels lui ont dit, en présence de la femme du dit Sans-Soucy, que le dit puits est nécessaire et utile pour le quartier, tant pour leur donner de l'eau pour leur besoin, que pour préveuir les accidens qui pourroient arriver par le feu ; qu'ils ont

fait à leurs frais et dépens le dit puits, avec la réserve qu'il n'y auroit qu'eux qui jouiroient de l'eau ; qu'ils sont prêts à faire les réparations nécessaires du dit puits et à la muraille de la maison du dit Sans-Soucy, avec un canal de pierre pour conduire les dites eaux sur le terrain des pauvres de l'Hôtel-Dieu, à la charge qu'il soit défendu à la femme du dit Sans-Soucy de continuer, comme elle a fait jusqu'à ce jour, de faire les lessives dans sa cave et de jeter dans icelle les eaux de lessive qui tombent et gâtent celles du dit puits, lequel, par ce moyen, lui deviendroit inutile, attendu que la source du dit puits prend sa naissance dans la dite cave. faute de quoi le dit puits ne peut être entretenu à leurs dépens. Et la dite femme de Sans-Soucy ayant dit qu'elle veut jouir de sa maison et continuer à faire des lessives dans sa cave ; que si le dit puits ne convient pas aux sus-nommés à cette condition, elle demande qu'il soit comblé, offrant de faire un canal à ses frais pour conduire les eaux qui sortent de sa maison jusqu'au terrain des dits pauvres de l'Hôtel-Dieu, qui est leur pente naturelle, et que, comme le dit puits est à l'usage des sus-nommés et qu'il a altéré le mur de la dite maison, elle demande qu'ils soient tenus des réparations nécessaires à y faire pour son rétablissement ;

Tout vu et examiné, le dit sieur grand-voyer auroit estimé que le dit puits est nécessaire et utile pour le public, n'y ayant d'autre eau en ce quartier, tant pour les besoins de ceux qui le composent que pour prévenir les accidens du feu. Pour lequel entretenir, il auroit dit : qu'il est nécessaire de faire défenses à la dite Sans-Soucy de jeter dans sa dite cave aucune eau qui corrompe celle du dit puits ; que le canal qui reçoit les eaux à leur source, pour tomber dans le dit puits, sera fait et entretenu aux dépens de ceux qui s'en servent et serviront, lequel sera bien et duement couvert ; comme aussi qu'il sera fait et entretenu par les sus-nommés un canal en dehors et dedans la dite rue Saint-Jean pour recevoir les eaux sortant du dit puits et les conduire sur le terrain des dits pauvres de l'Hôtel-Dieu, lequel canal sera de muraille, de profondeur et largeur suffisantes pour recevoir et conduire les eaux librement, et de manière que la dite rue n'en soit point gâtée et soit asséchée ; et pour ce qui regarde les réparations du mur de la dite maison, il auroit dit qu'il sera raccommodé, pour une fois seulement, aux frais et dépens des sus-nommés ;

Vu le dit procès-verbal et le rapport du sieur grand-voyer :

Nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur. Mandons, etc.

Fait en notre hôtel, à Québec, le six août, mil sept cent trente-un.

Signé : HOCQUART.

**—Ordonnance qui condamne les habitans de Sainte-Anne, près Batiscan, à fournir ce qui sera nécessaire pour la bâtisse d'un Presbytère ; du vingt deuxième août, mil sept cent trente-un.*

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnance qui condamne les habitans de Ste.-Anne près Batiscan, à contribuer à la bâtisse d'un presbytère. 22e. août 1731. Ord. de 1730 à 1731, vol. 19, fol. 145 Vo.

VU par nous le procès-verbal fait par le sieur Jean Lyon de Saint-Ferréolle, en sa qualité de grand-vicaire de Monsieur le coadjuteur, de la visite par lui faite en la paroisse de Sainte-Anne, près Batiscan, le vingt-trois mars dernier, dans laquelle visite il lui a apparu du mauvais état du presbytère et de la nécessité qu'il y a d'en construire un nouveau ; lequel procès-verbal contient aussi la nomination faite, par les habitans assemblés, de six d'entre eux choisis unanimement pour faire la répartition de ce que chaque habitant sera tenu de fournir pour sa quote-part de la dite bâtisse ;

L'acte contenant les délibérations faites en conséquence du dit procès-verbal, en l'assemblée des dits habitans, tenue au dit presbytère de Sainte-Anne, le vingt-quatre juin ensuivant, par lequel il a été entre autre chose arrêté, que le dit nouveau presbytère sera de quarante pieds de long sur trente de largeur, de dedans en dedans, et que chaque habitant sera tenu de fournir sa quote-part des matériaux d'ici au mois de mai, mil sept cent trente-deux ;

Le rôle dressé par les six répartiteurs le quinzième juillet dernier, contenant les noms de tous les habitans de la dite paroisse, et la quantité de pierre que chacun d'eux doit fournir sur la place et dans le dit temps ci-dessus, le dit rôle divisé en trois classe : la première, de quarante habitans qui fourniront chacun une demi-toise de pierre ; la seconde, de trente habitans qui fourniront un tiers de toise seulement, et la troisième, de treize habitans qui ne fourniront qu'un quart de toise ;

La requête à nous présentée par les sieurs Voyer, prêtre, faisant les fonctions de curé en la dite paroisse de Sainte-Anne de la Pérade, seigneur en partie du dit lieu, et Gatineau, seigneur du fief de Sainte-Marie de la même paroisse, tant en leurs noms que comme faisant pour tous les habitans de la dite paroisse ; la dite requête, tendante, pour les raisons y contenues, à ce qu'il nous plaise homologuer les dits actes d'assemblée et rôle de répartition ci-dessus faits en conséquence du procès-verbal de visite du dit sieur grand-vicaire, du vingt-trois mars de la présente année, et tout considéré :

Nous avons homologué et homologuons les dits actes d'assemblée et rôle de répartition ci-dessus faits, en conséquence du procès-verbal de visite du sieur grand-vicaire, du vingt-trois mars dernier, qui constate la nécessité indispensable de faire construire un nouveau presbytère ;

Ordonnons que les dits actes d'assemblée et rôle de répartition seront exécutés selon leur forme et teneur, et, conformément à iceux, que tous les habitans seront tenus de fournir sur les lieux, dans le temps prescrit, la quantité de pierre pour laquelle chacun d'eux est employé sur le dit rôle, à peine de dix livres d'amende.

Mandons au capitaine et autres officiers de milice de la dite paroisse, et aux deux directeurs nommés pour la dite bâtisse, de tenir la main

à l'exécution de la présente ordonnance qui sera lue et publiée en la manière accoutumée.

Fait à Québec, en notre hôtel, le vingt-deux août, mil sept cent trente-un.

Signé : HOCQUART.

---

*—*Ordre donné au nommé Jean-Baptiste Gatien pour aller visiter l'Ardoisière du Grand-Etang, et concerter les mesures à prendre pour donner une autre forme à l'exploitation d'icelle ; du vingt-sixième août, mil sept cent trente-un.*

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordre donné à J.-B. Gatien pour aller visiter l'ardoisière du Grand-Etang. 26e. août 1731. Ord. de 1730 à 1731, vol. 19, fol. 148 Ro.

LE peu de satisfaction que nous avons eu jusqu'à présent de la manière dont l'ardoisière du Grand-Etang a été exploitée, malgré les soins et les attentions des sieurs Sarrazin et Hazeur qui en sont les propriétaires, et la protection particulière que nous leur avons donnée en exécution des ordres du roi, nous a déterminé d'envoyer sur les lieux une personne entendue et capable, qui pût nous rendre compte des raisons qui ont empêché jusqu'à présent qu'on ait tiré de cette ardoisière la quantité d'ardoise que nous devions nous promettre, tant pour employer à la couverture du palais et des bâtimens du roi que des autres maisons des villes de cette colonie :

A ces causes nous avons nommé Jean-Baptiste Gatien pour se transporter sur les lieux, y faire la visite des carrières d'ardoise qui s'y trouvent ; s'informer de l'abondance et de la qualité des dites carrières ; fouiller et visiter celles qui seront les plus propres à fournir de bonne ardoise ; se faire rendre compte par les ouvriers et commis des sieurs Hazeur et Sarrazin, du travail qu'ils ont fait jusqu'à présent ; concerter les mesures à prendre pour donner une autre forme à l'exploitation, en convenant avec les dits ouvriers d'un prix juste et raisonnable pour la façon de chaque millier d'ardoise pris sur le lieu, lequel parti doit paraitre plus avantageux aux ouvriers, et généralement faire tout ce qui conviendra pour parvenir à avoir une plus grande quantité d'ardoise qu'on a eue jusqu'à présent, et de meilleure qualité.

Ordonnons aux sieurs Rioux et à leurs associés de donner toutes les connaissances et facilités nécessaires pour l'exécution du présent ordre ; et aux ouvriers d'entendre et obéir au dit Gatien pour le fait de la dite exploitation, comme aussi de se transporter avec lui aux endroits qu'il croira devoir visiter, entr'autres, à la rivière de la Magdelaine et autres endroits.

Permettons aux dits ouvriers de convenir avec le dit Gatien du prix du millier d'ardoise qu'ils pourront fabriquer, soit conjointement avec le dit Gatien soit séparément, les assurant les uns et les autres de notre protection dans une affaire que Sa Majesté regarde comme également avantageuse à son service et à celui de ses sujets. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-six août, mil sept cent trente-un.

Signé : HOCQUART.

*—*Permissions aux Srs. Le Page et de Bleury de faire exploiter sur diverses Seigneuries 2000 Pieds cubes de Chêne, pour la construction d'une Flûte de 500 tonneaux pour le service du Roi ; du cinquième octobre, mil sept cent trente-un.*

GILLES HOCQUART, ETC.

Permis aux Srs. Le Page et de Bleury de faire exploiter 2000 pieds cubes de chêne. 5e. oct. 1731. Ord. de 1730 à 1731. vol. 19, fol. 151 Ro.

IL est permis au sieur Abbé Le Page de faire exploiter, dans les seigneuries de Berthier et Dautray, deux mille pieds cubes de bois de chêne, suivant les gabaris et modèles que nous avons fait remettre pour servir à la construction d'une flûte de cinq cents tonneaux, que le roi est dans le dessein de faire construire à Québec ; lesquels bois il fera conduire en *cageux* jusque dans la Rivière Saint-Charles, devant le palais de cette ville, pour y être reçus et visités en la manière accoutumée.

La présente permission donnée en conformité de la réserve que Sa Majesté s'est faite de pareils bois pour son service, dans les concessions des terres et seigneuries de cette colonie.

Mandons aux seigneurs, aux capitaines et officiers des côtes, et à tous autres qu'il appartiendra, d'aider et faire aider, s'il est nécessaire, le dit sieur Le Page dans la dite exploitation, moyennant salaire raisonnable à ceux qu'il employera à la susdite exploitation.

Fait à Québec, le cinq octobre, mil sept cent trente-un.

NOTA.—Pareille permission a été expédiée au sieur de Bleury, dans la seigneurie de Chambly et dans les derrières de la seigneurie de Longueuil qui aboutissent à la dite seigneurie de Chambly, et dans trois lieues d'étendue le long de la Rivière de Sorel, des deux côtés d'icelle, depuis la dite seigneurie de Chambly en descendant la dite Rivière de Sorel.

Signé : HOCQUART.

---

*—*Ordonnance qui enjoint à tous les Habitans de la Sainte-Famille de Portneuf, de s'assembler pour procéder à la nomination des principaux Habitans, lesquels ainsi nommés, arrêteront l'état estimatif du coût de la bâtisse de leur Presbytère ; du huitième février, mil sept cent trente-deux.*

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnance au sujet de la bâtisse d'un presbytère à Portneuf. 8e. fév. 1732. Ord. de 1732, vol. 20, fol. 12 Ro.

SUR la requête à nous présentée par le sieur Jean-Baptiste Lacoudray, prêtre, faisant les fonctions curiales dans la paroisse de la Sainte-Famille, Baronie de Portneuf, contenant qu'il est obligé de loger chez un habitant, à un quart de lieue de l'église, faute de presbytère, ce qui étant également incommode au dit curé et aux habitans ; le suppliant aurait proposé de construire un presbytère, à quoi la meilleure partie des dits habitans aurait consenti, en conséquence le suppliant aurait dressé un plan ;

Mais attendu qu'il est nécessaire, pour parvenir à la dite bâtisse, qu'il soit fait une assemblée de tous les habitans en la maison du dit sieur curé, issue de messe paroissiale, pour y procéder à l'élection de ceux qui feront la répartition de ce que chacun devra contribuer, soit en argent ou autrement, suivant leurs facultés, et conformément à l'état estimatif qui sera fait de la dite bâtisse, le suppliant nous aurait requis qu'il nous plût sur ce lui pourvoir; à quoi ayant égard, vu le dit plan joint à la dite requête et paraphé par nous *ne varietur*.

Nous ordonnons que tous les habitans de la dite paroisse de la Sainte-Famille, baronie de Portneuf, s'assembleront en la maison où demeure le dit sieur Lacoudray, à l'issue de messe paroissiale, le dimanche auquel la présente ordonnance sera notifiee, pour, en la présence du dit sieur curé, du capitaine de milice du dit lieu et des marguilliers de la paroisse, procéder à l'élection des principaux habitans, dont il sera dressé procès-verbal, lesquels, ainsi nommés et choisis, arrêteront l'état estimatif de la dite bâtisse, et dresseront en conséquence un état de répartition de ce que chaque habitant devra fournir pour sa quote-part de la bâtisse du dit presbytère, tant en argent qu'en travail ou autrement, suivant leurs biens et facultés, le plus équitablement que faire se pourra, pour, le tout à nous rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra. Mandons, etc.

Fait à Québec, le huit février, mil sept cent trente-deux.

Signé : HOCQUART.

—Ordonnance qui autorise le Sieur Auclair, Curé de Kamouraska, à faire assembler les parens de l'enfant mineur d'Augustin Dionne, pour donner leurs avis sur la nécessité de vendre une terre appartenant au dit mineur ; du huitième mars, mil sept cent trente-deux.

GILLES HOCQUART, ETC.

SUR la requête à nous présentée par Augustin Guyonne, tant en son nom que comme tuteur d'Augustin Guyonne, son fils mineur, de lui et de feue Marie Paradis, contenant que s'étant établi à la Pocatière depuis la mort de la dite Paradis, sa première femme, et n'étant plus à portée de faire valoir par ses mains une habitation de quatre arpens située au Kamouraska, appartenant à son mineur et à lui, sur laquelle il n'y a qu'une très-petite maison de pièce sur pièce, et très-peu de désert, il désireroit faire vendre la dite terre et habitation d'autant qu'elle n'est point en état d'être affermée, et lui devient par cette raison plus à charge qu'à profit par les cens et rentes qu'il lui faut payer tous les ans :

Ordonnance qui autorise le Sr. Auclair, curé, à faire une assemblée de parens. 8e. mars 1732. Ord. de 1732, vol. 20, fol. 20 Ro.

Pourquoi il nous auroit requis qu'il nous plût lui permettre de faire faire les publications nécessaires pour parvenir à la vente et adjudication de la dite terre, et autoriser le sieur Auclair, curé de Kamouraska, pour faire la dite vente et adjudication, après avoir pris l'avis des parens et amis du dit mineur, assemblés à cet effet pardevant le dit sieur curé, pour le prix en provenant être employé en acquisition d'autre héritage plus prochain du dit lieu de la Pocatière où il est actuellement établi, le tout pour le plus grand avantage de son mineur

et de lui requérant ; à quoi ayant égard, vu la dite requête et les raisons y énoncées :

Nous permettons au dit Guyonne, au dit nom de tuteur d'Augustin Guyonne, son fils mineur, de convoquer une assemblée des parens et amis de son mineur, au nombre de sept, pardevant Monsieur Auclair, curé du dit lieu de Kamouraska, que nous autorisons à cet effet, pour par les dits parens et amis donner leurs avis sur la nécessité ou avantage qu'il y a de vendre la terre énoncée en la dite requête, située au dit Kamourasha, et en ce cas, permettons au dit suppliant, au dit nom, de faire faire trois publications pour parvenir à la vente et adjudication de la dite terre ; laquelle adjudication sera faite pardevant le dit sieur curé, pour, les deniers en provenans, être employés en acquisition d'autres héritages pour sûreté du douaire de l'enfant mineur du dit suppliant, de laquelle clause il sera fait mention dans le contrat de nouvelle acquisition qui sera faite du produit de la dite terre ainsi vendue.

Et seront les dits actes d'assemblée et avis de parens et procès-verbal de vente et adjudication de la dite terre et habitation, sise au Kamouraska, avec la présente ordonnance, déposés en l'étude de Monsieur Boisseau, greffier de la prévôté de cette ville, pour en être par lui délivré des expéditions aux parties qui le requerront. Mandons, etc.

Fait à Québec, le huit mars, mil sept cent trente-deux.

Signé : HOCQUART.

—Ordonnance qui ordonne à tous Fermiers et Tuteurs de faire et entretenir les Chemins et Ponts publics dont les terres qu'ils tiennent à ferme et font valoir sont chargées ; du dixième juin, mil sept cent trente-deux.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnance au sujet des chemins et ponts publics. 10e. juin 1732. Ord. de 1732, vol. 20, fol. 71 Ro.

SUR ce qui nous a été représenté par le sieur Genet Labarre, capitaine de milice de la côte de Tilly, qu'étant chargé de tenir la main à l'exécution des ordonnances rendues par le sieur grand-voyer ou ses prédécesseurs, au sujet des chemins et ponts publics, il ne peut parvenir à faire faire les réparations des dits chemins et ponts parceque plusieurs particuliers, qui tiennent des terres à fermes ou des tuteurs qui régissent des terres de mineurs, prétendent n'être pas tenus des dites réparations et entretien ; à quoi étant nécessaire de pourvoir :

Nous ordonnons à tous fermiers et tuteurs de faire, chacun sur la devanture des terres qu'ils tiennent à ferme ou qu'ils font valoir, en l'une ou l'autre de ces qualités, les réparations et entretien nécessaires aux dits chemins et ponts publics, sauf aux dits fermiers à s'en faire tenir compte par les propriétaires des terres qu'ils tiennent à ferme, et aux tuteurs à employer dans leurs comptes de tutelle les frais de journées et autres qu'ils auront avancés pour le compte des dits mineurs, à l'effet de quoi il prendront des certificats du capitaine de milice et des reçus de ceux qu'ils auront employés.

Autorisons en outre les capitaines et autres officiers de milice de commettre d'autres habitans aux travaux publics au lieu et place et aux dépens de ceux qui seront refusants de faire leur quote-part. Mandons, etc.

Fait à Québec, le dix juin, mil sept cent trente-deux.

Signé : HOCQUART.

Ordonnance qui enjoint aux particuliers des villes et fauxbourgs de cette Colonie qui veulent bâtir, de prendre alignement du Grand-Voyer ou de ses députés ; du 19 *août* 1732.

GILLES HOCQUART, ETC.

SUR les plaintes qui nous ont été portées en différentes occasions par le sieur grand-voyer, et sur la connoissance que nous avons que plusieurs particuliers négligent de prendre les alignemens nécessaires pour la construction des maisons qu'ils font bâtir dans les villes de cette colonie et fauxbourgs des dites villes, ou qu'après avoir pris les dits alignemens, ils ne s'y sont point conformés, sous différents prétextes, ainsi que les maçons et entrepreneurs des dites maisons, ce qui est un abus également préjudiciable à l'embellissement et décoration des dites villes et au bien public ; pour à quoi remédier, en confirmant les ordonnances qui ont été rendues par nos prédécesseurs à ce sujet ;

Ordonnance qui enjoint aux particuliers des villes et fauxbourgs de cette colonie qui veulent bâtir, de prendre alignement du grand voyer. 19e. août 1732. Ord. de 1732, vol. 20, fol. 124, Vo.

Nous ordonnons à toutes personnes qui seront dans le dessein de bâtir des maisons dans les villes et fauxbourgs de cette colonie, de prendre du sieur grand-voyer ou de ses commis, en son absence, des procès-verbaux d'alignemens nécessaires pour leurs bâtimens ; défendons à tous propriétaires des terrains et à tous maçons et entrepreneurs de poser aucuns fondemens aux dites maisons, qu'au préalable ils ne se soient fait représenter les dits procès-verbaux d'alignemens ; leur ordonnons de s'y conformer, à peine contre les propriétaires, de démolition des dites maisons, et contre les maçons et entrepreneurs, de cinquante livres d'amende.

Et sera la présente lue et publiée en la manière accoutumée, dans les trois villes de cette colonie, et enrégistrée aux greffes de leurs jurisdictions.

Mandons au sieur grand-voyer et à ses commis de tenir exactement la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Fait et donné au palais, à Québec, le dix-neuf août, mil sept cent trente-deux.

Signé : HOCQUART.

Publiée le onze septembre, à Québec.

**—Ordonnance qui règle que les Pièces de Monnoie de 18 et de 27 deniers auront cours dans le Commerce indistinctement pour 24 deniers; du douzième septembre, mil sept cent trente-deux.*

Charles, marquis de Beauharnois, commandeur de l'ordre militaire de Saint-Louis, gouverneur et lieutenant-général pour le roi dans la province de la Louisiane et en la Nouvelle-France.

Gilles Hocquart, chevalier, conseiller du roi en ses conseils, intendant de justice, police et finances en la Nouvelle-France.

Ordonnance qui règle les pièces de 18 et de 27 deniers. 12e.sept.1732. Ord. de 1732, vol. 20,fol.130 Ro.

SA Majesté ayant fait faire l'envoi en ce pays d'une quantité assez considérable de monnoie, consistant en pièces dites de dix-huit deniers et de vingt-sept deniers, pour survenir aux appoints que demande nécessairement la monnoie de carte et pour aider à la circulation; lesquelles pièces ont cours en France indistinctement pour la valeur de vingt-quatre deniers, et l'intention de Sa Majesté étant qu'elles aient en Canada la même valeur:

Nous ordonnons qu'à compter du jour de la publication de la présente ordonnance les pièces de monnoie de dix-huit et de vingt-sept deniers, appelées autrement sols neufs et sols vieux, auront cours dans le commerce indistinctement pour vingt-quatre deniers, et qu'elles seront reçues sur ce pied pour la valeur des marchandises délivrées et vendues des magasins du roi, ainsi que dans les caisses du commis des trésoriers-généraux, dans celles du domaine, et de la Compagnie des Indes.

Et sera la présente lue, publiée et affichée tant à Québec qu'à Montréal et aux Trois-Rivières, en la manière accoutumée. Mandons, etc.

Fait à Québec, le douze septembre, mil sept cent trente-deux.

Signé: BEAUHARNOIS ET HOCQUART.

Signé: HOCQUART.

Ordonnance concernant les Cribles pour les bleds dans les Moulins du Gouvernement de Québec; du 29 septembre 1732.

CHARLES, MARQUIS DE BEAUHARNOIS, ETC.,
GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnance concernant les cribles pour les bleds. 29e-sept. 1732. Ord. de 1732, vol.20, fol.133 Vo.

LE roi ayant rendu le dix-huit mai dernier un réglement, pour les farines qui sont envoyées de Canada à l'Isle-Royale et aux autres Isles Françaises de l'Amérique, pour remédier aux abus qui se sont glissés jusqu'à présent dans le commerce des dites farines, Sa Majesté, pour faciliter d'autant plus l'exécution du dit réglement, a fait envoyer par son vaisseau, le *Rubis*, des cribles cylindriques, au moyen desquels les bleds qui seront portés dans les moulins pourront être épurés de toute poussière et mauvaises graines, et convertis en farines bonnes, loyales et marchandes; et quoique les six cribles qui ont été

envoyés ne soient pas suffisants pour servir à tous les moulins où les marchands envoyent ordinairement moudre leurs bleds, pour leur commerce ;

Nous avons estimé qu'en attendant qu'il aît plû à Sa Majesté d'en faire remettre un plus grand nombre, l objet intéressoit trop le bien et l'avantage de la colonie pour ne pas prescrire l'usage de ces six cribles dès cette année dans les principaux moulins de ce gouvernement, et mettre par là, les marchands en état d'envoyer l'année prochaine à l'Isle-Royale et aux Isles-Françaises de l'Amérique des farines bien conditionnées, et de la qualité requise, pour à quoi parvenir, nous ordonnons :

ARTICLE I.—Il sera remis à chacun des propriétaires des moulins du Sault-à-la-Puce, du Petit-Pré, de Beauport, de la Pointe-de-Lévy, de Saint-Nicolas, et de la Sainte-Famille, dans l'Isle-d'Orléans, un des dits six cribles, à l'effet de les établir en leurs moulins dans le délai de quinzaine, après qu'ils les auront reçus, pour y faire passer et cribler tous les bleds généralement quelconques qui y seront remis, avant que de les convertir en farine.

II. Faisons défenses aux dits propriétaires de moulins et à leurs meuniers de moudre aucun bled qui n'aît été criblé comme dessus, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, et du double en cas de récidive, applicable, moitié au dénonciateur et l'autre moitié aux fabriques des paroisses d'où sont les moulins, desquelles amendes, les dits propriétaires de moulins seront civilement responsables.

III. Pour indemniser les dits propriétaires du coût des dits cribles, et des frais qu'il leur faudra faire pour y passer les bleds, nous, sous le bon plaisir du roi, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, leur avons attribué six deniers pour chaque minot de bled apporté, à la charge par les dits propriétaires et leurs meuniers de rendre aux propriétaires des bleds, les criblures qui en proviendront.

IV. Et au moyen des six deniers par minot ci-dessus accordés, ne pourront les dits meuniers lever le droit de mouture que sur le bled net et criblé, sans pouvoir par eux le prétendre à raison de la totalité de bled qui leur aura été apportée, ni sur un pied plus fort que le taux du réglement.

Et sera la présente ordonnance enrégistrée au greffe de la prévôté de cette ville, et lue, publiée et affichée partout où besoin sera ;

Avons commis et commettons le sieur Boucault, procureur du roi de la dite prévôté, subdélégué de M. l'intendant, pour tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, et faire telles visites qui seront jugées nécessaires dans les dits moulins, dont il dressera des procès-verbaux. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-neuf septembre, mil sept cent trente-deux.

Signé : BEAUHARNOIS ET HOCQUART,

Signé : HOCQUART.

Lue et publiée et affichée le dit jour 29e. septembre, au dit an, par CARON, huissier.

Ordonnance au sujet de la Police au Poste de Maingan ; du 2 mai, 1733.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnance pour la police au poste de Maingan. 2e. mai 1733. Ord. de 1733. vol. 21, fol. 55 Vo.

SUR les différentes plaintes qui nous sont revenues, qu'il se passe des désordres considérables dans le poste de Maingan, par la traite qui s'y fait d'eau-de-vie aux sauvages par plusieurs particuliers de Québec et même de Louisbourg, qui y vont avec leurs bâtimens, de manière que quantité de familles sauvages qui étoient établies dans le dit poste, y sont péries par l'ivresse et l'usage immodéré de cette boisson, ce qui est également contraire à la religion, aux bonnes mœurs, et aux défenses qui ont été faites par Sa Majesté à ce sujet en différens tems, et notamment à celles portées par ses ordonnances du 6e. mai, 1702, 30e. juin, 1707, et 6e. juillet, 1709.

Pour à quoi remédier, nous avons commis et commettons le sieur de Lafontaine de Belcourt, qui doit se rendre au premier jour au dit Maingan et y résider, pour veiller à l'exécution des dites ordonnances ; en conséquence, lui ordonnons, dans le cas du flagrant délit, de saisir et arrêter les eaux-de-vie et autres boissons enivrantes dont seront chargés les traiteurs, d'en dresser des procès-verbaux présence de deux témoins, ainsi que de veiller aux autres contraventions aux dites ordonnances, pour, sur les dits procès-verbaux à nous envoyés et rapportés, être prononcé la confiscation et autres peines de droit ;

Défendons au dit sieur Lafontaine de faire aucun commerce d'eau-de-vie au dit poste, ni par lui ni par ses engagés, sous les mêmes peines, et en outre de cinq cents livres d'amende applicable aux hôpitaux de cette ville.

Et sera la présente lue et publiée au dit lieu de Maingan, et partout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Mandons, etc.

Fait à Québec, le deux mai, mil sept cent trente-trois.

Signé : HOCQUART.

Ordonnance, dont est fait mention dans la suivante, entre le Directeur du Domaine du Roi et les Sieurs Bissot, Lagorgendière et leurs co héritiers ; du 12 mai, 1733.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnance entre le directeur du domaine et le sieur Bissot et autres. 12e mai 1733. Ord. de 1733. vol. 21, fol. 62 Vo.

ENTRE Pierre Carlier, adjudicataire-général des fermes unies de France et du domaine d'Occident, stipulant pour lui François-Etienne Cugnet, directeur du dit domaine d'Occident, en Canada, demandeur en requête, de nous répondue le vingt-six septembre 1732, d'une part ; et François Bissot, tant en son nom qu'ayant les droits cédés du feu sieur de Vallerenne et Jeanne Bissot, son épouse, et du feu sieur Charles Bissot, le sieur Joseph Fleury de Lagorgendière et Claire Jolliet, son épouse, fille de défunts Louis Jolliet et

Claire-Françoise Bissot, tant pour eux, que pour leurs cohéritiers des dits défunts sieur et dame Jolliet, défendeurs, et le sieur Jacques Gourdeau, fils de défunts Jacques Gourdeau et Marie Bissot, héritier bénéficiaire de son dit père, faisant tant pour lui que pour ses cohéritiers de la dite défunte dame Bissot, sa mère, aussi défendeurs et intervenants, d'autre part.

Vu la dite requête du dit sieur Cugnet, au dit nom, tendante à ce que pour les raisons y contenues, il nous plût ordonner que les dits défendeurs fussent tenus de représenter et produire en notre secrétariat, dans tel délai qu'il nous plairait ordonner, les titres en vertu desquels ils se sont mis en possession et jouissance de l'étendue de pays qu'ils occupent à la terre du nord, au-dessous de la Rivière Moisy, pour les dits titres communiqués au procureur-général du roi et au demandeur, ou faute de représentation d'iceux dans le délai qu'il nous auroit plû ordonner, être par eux pris telles conclusions qu'ils aviseroient.

La dite requête signée du dit sieur Cugnet, au bas de laquelle est notre ordonnance du vingt-six septembre, mil sept cent trente-deux, portant que les dits défendeurs seroient tenus de représenter et produire devant nous, dans un mois pour tout délai, les titres en vertu desquels ils se sont mis en possession et jouissance de l'étendue de pays qu'ils occupent depuis la dite Rivière Moisy, pour le tout être communiqué au procureur-général du roi et au dit sieur Cugnet, au dit nom.

L'exploit d'assignation faite par Clesse, huissier du conseil supérieur de ce pays, le trois octobre suivant, à la requête du dit sieur Cugnet, des dites requête et ordonnance au dit sieur de Lagorgendière, tant pour lui que pour les dits sieurs Jolliet, ci-dessus dénommés, et au dit sieur Bissot, avec commandement de satisfaire à notre dite ordonnance dans le délai y porté ;

L'écrit de réponse des dits défendeurs et du dit sieur Gourdeau, intervenant et procédant conjointement avec eux, par lequel écrit, signé des dits sieurs de Lagorgendière, Bissot et Gourdeau, ils concluent, pour les raisons y contenues, à être maintenus en la possession et jouissance des terres concédées à défunt François Bissot, sieur de la Rivière, suivant le titre de concession du vingt-cinq février 1661, énoncé en l'acte de foi et hommage du onze février 1668 ;

L'exploit de signification faite par Desaline, huissier au dit conseil supérieur, le deux décembre 1732, à la requête des dits défendeurs et intervenant au dit sieur Cugnet, ès dit nom, tant du dit écrit de réponse que du dit acte de foi et hommage ;

L'écrit de répliques du dit sieur Cugnet, directeur, receveur-général du domaine d'Occident, en Canada, pour et au nom de M. Nicolas Desboues, nouvel adjudicataire-général des fermes unies de France et du dit domaine d'Occident, par lequel écrit du dit sieur Cugnet, il conclut, pour les raisons y contenues, à ce que le fermier du domaine fût maintenu en son droit de faire seul, à l'exclusion de tous autres, la traite, chasse, pêche et commerce dans l'étendue du dit domaine du roi, depuis l'Isle-aux-Coudres jusques et compris la dite Rivière Moisy, aux termes de l'arrêt d'adjudication du 19e. octobre 1658, des ordonnances de M. Raudot du 26e. septembre 1707, de M. Begon, du 5e.

avril 1720, et des conclusions prises par le dit sieur Cugnet, ès dit nom; par sa requête du 30 mars 1731, que les défendeurs et intervenant fussent condamnés, au nom qu'il agit, de lui payer les arrérages de la redevance annuelle de deux castors d'hiver ou dix livres tournois, depuis l'année 1661 jusqu'à la présente année, en deniers ou quittances, si mieux ils n'aimoient se désister de la concession en question, et consentir à la réunion au domaine de la seigneurie de l'Isle-aux-Oeufs qu'ils ont abandonnée depuis longtemps, et en outre à payer aussi les droits pour la traite qu'ils ont faite à Maingan, depuis le dit temps jusqu'à présent, sur le pied qu'ils seroient par nous réglés ; et que les dits défendeurs et intervenant fussent tenus de prendre nouveau titre pour l'établissement par eux fait au dit Maingan, à commencer de la Pointe-des-Cormorans en allant à la baie des Espagnols, sur tel front et profondeur et sous telles redevances qu'il plairoit à Sa Majesté leur accorder ;

Le dit écrit en date du trente-un mars dernier, signé du dit sieur Cugnet, et communiqué le huit avril aussi dernier, aux dits défendeurs et intervenant, suivant la reconnoissance du dit sieur Bissot, l'un d'eux, du dit jour huit avril, étant au bas du dit écrit ;

L'écrit de réponses des dits défendeurs et intervenant aux dites répliques, par lequel écrit, les dits défendeurs et intervenant, pour les raisons y contenues, concluent à être déchargés des arrérages des redevances en question prétendues par le dit sieur Cugnet, ès dit nom, et ce, attendu la non-jouissance et abandon volontaire que les dits défendeurs et intervenant déclarent, par le dit écrit, faire dès-à-présent du terrain qui a été concédé au dit défunt François Bissot de la Rivière, depuis l'Isle-aux-Œufs jusqu'à la Rivière Moisy ; consentant en outre les dits défendeurs et intervenant par le même écrit, pour éviter toute discussion et faire connoître l'éloignement où ils sont d'apporter aucun trouble à la ferme de Tadoussac, que la dite Rivière Moisy soit la borne de leur concession jusqu'à la baie des Espagnols, de laquelle concession les dits défendeurs et intervenant requerroient qu'il leur fut donné un nouveau titre ;

Le dit écrit en date du douze du dit mois d'avril dernier, signé " Bissot et de Lagorgendière," et non signifié, et seulement communiqué de la main à la main ;

Vu aussi les titres et pièces à nous représentées et produites par les dites parties, savoir, de la part du dit sieur Cugnet, ès nom, copie non signée d'arrêt du conseil supérieur de ce pays du 19e. octobre, 1658, d'adjudication au sieur Demaure de la traite de Tadoussac ;

Ordonnance de M. Raudot, ci-devant intendant en ce pays, en date du 26e. septembre 1707, étant au bas de la requête à lui présentée par le sieur François Hazeur, conseiller au dit conseil supérieur, sous-fermier des traites du dit Tadoussac ;

Autre ordonnance de M. Begon, ci-devant intendant en ce pays, du cinq avril, 1720, sur la requête à lui présentée par le dit sieur Cugnet, ès noms, au bas de laquelle ordonnance est la publication d'icelle du 21e. du même mois d'avril, certifiée par de la Rivière, huissier au dit conseil supérieur ;

Et une autre ordonnance par nous rendue le trente mars, 1731, sur la requête du dit sieur Cugnet, au dit nom.

Et de la part des dits défendeurs et intervenant :

L'acte d'aveu fait le onze février, 1668, au papier-terrier de la Compagnie Royale des Indes-Occidentales alors seigneurs de ce pays, par le dit défunt François Bissot sieur de la Rivière, dans lequel aveu est énoncé la concession à lui faite par la dite compagnie, le vingt-cinq février, 1661, de l'Isle-aux-Œufs, située au-dessous de Tadoussac vers les Monts-Pelés, du côté du nord, quarante lieues ou environ du dit Tadoussac, avec le droit et faculté de chasse et d'établir en terre ferme, aux endroits qu'il trouveroit plus commodes, la pêche sédentaire des loups-marins, baleines, marsouins et autre négoce, depuis la dite Isle-aux-Œufs jusqu'aux Sept-Isles et dans la Grande-Anse vers les Esquimaux, où les Espagnols font ordinairement la pêche, avec les bois et terres nécessaires pour faire le dit établissement, à la charge de payer par chacun an deux castors d'hiver ou dix livres tournois au receveur de la dite compagnie, et les droits accoutumés pour la traite à la communauté de ce pays ; lequel titre de concession de 1661, les dits défendeurs et intervenant déclarent ne pouvoir représenter, attendu l'incendie arrivé à la Basse-Ville, il y a environ cinquante-deux ans, dans lequel le dit titre a été enveloppé ;

Conclusions du procureur-général du roi, du vingt-huit du dit mois d'avril dernier ; parties ouïes et tout considéré :

Nous avons donné acte aux défendeurs et intervenant de l'abandon par eux fait par leur écrit de réponse du douze avril dernier, du terrain concédé à défunt François Bissot sieur de la Rivière par la Compagnie de la Nouvelle-France, du vingt-cinq février, mil six cent soixante-un, depuis l'Isle-aux-Œufs jusqu'à la Rivière Moisy ; et, en conséquence, ayant égard à la demande du dit sieur Cugnet ès dit nom, portée par son écrit de répliques du trente-un mars dernier ;

Nous avons, en tant que besoin, réuni et réunissons au domaine de Sa Majesté le dit terrain concédé au dit sieur Bissot, depuis et compris la dite Isle-aux-Œufs jusqu'à la Pointe-des-Cormorans qui est à quatre ou cinq lieues au-dessous de la dite Rivière Moisy ; ce faisant,

Défendons aux dits défendeurs et intervenant, et à tous autres, de faire directement ni indirectement aucune traite, chasse, pêche, commerce ni établissement dans l'étendue du terrain ci-dessus réuni, ni dans la dite Rivière Moisy et autres lacs et rivières y affluentes, et de troubler, dans la jouissance, possession et exploitation des dits terrains et rivières, le dit sieur Cugnet ès dit nom, et ce, sous les peines de droit ; et en considération de l'abandon et désistement ci-dessus fait par les dits défendeurs et intervenant :

Nous, sous le bon plaisir de Sa Majesté, les avons déchargés et déchargeons des arrérages qui pourroient par eux être dûs des rentes et droits dont étoit chargée la dite concession, et quant au nouveau titre de concession par eux requis, pour l'établissement fait par eux et par le dit François Bissot de la Rivière, leur auteur, au lieu dit Maingan, les parties se retireront pardevers Sa Majesté pour l'obten-

vestiges, les noms des nations sauvages habituées dans la dite étendue de pays, ou qui peuvent y venir en traite, avec la quantité de sauvages qui les composent, et généralement tout ce qui peut contribuer à déterminer précisément l'étendue de la dite traite et en faire connoître les avantages, suivant l'instruction particulière jointe à notre dite ordonnance ;

Autre ordonnance de nous rendue le douze mai, 1732, par laquelle nous avons nommé et destiné le sieur Joseph-Laurent Normandin, pour, conjointement et de concert avec le sieur de la Ganière, suivre l'exécution de notre dite ordonnance du 30e. mars, 1731, au lieu et place du dit sieur Aubert de la Chenaye, qui avoit été obligé de revenir à Québec, s'étant cassé une jambe, à la Petite-Rivière, chez le nommé Simard, ainsi et comme auroit pu faire le dit sieur de la Chenaye, conformément à notre instruction du dit jour, 30 mars, 1731 ; à cet effet parcourir toutes les rivières et lacs qui se déchargent dans la Rivière du Saguenay, en tirant vers l'ouest, depuis le poste de Checoutimy jusqu'à la hauteur des terres, y marquer les limites par des fleurs-de-lis plaquées sur les arbres, et du tout dresser procès-verbal exact en forme de journal, contenant toutes les observations portées en nos dites ordonnance et instruction ;

Les procès-verbaux des dits sieurs de la Chenaye et Normandin, en forme de journal, la carte que nous avons fait dresser sur iceux.

Vu aussi notre ordonnance rendue le douze du présent mois, entre M. Pierre Carlier, adjudicataire général des fermes unies de France et du domaine d'Occident, stipulant par le dit sieur Cugnet, demandeur en requête de nous répondue le 26e. septembre, 1732, d'une part ; et François Bissot, tant en son nom qu'ayant les droits cédés du feu sieur de Vallerenne, et Jeanne Bissot, son épouse, et du feu sieur Charles Bissot, le sieur Joseph Fleury de Lagorgendière, et Claire Jolliet, son épouse, fille de défunts Louis Jolliet et Claire Françoise Bissot, tant pour eux que pour leurs co-héritiers des dits défunts sieur et dame Jolliet, défendeurs, et le sieur Jacques Gourdeau, fils de défunts Jacques Gourdeau et Marie Bissot, héritier bénéficiaire de son dit père, faisant tant pour lui que pour ses cohéritiers de la dite défunte Bissot, sa mère, aussi défendeur et intervenant, de l'autre part ; par laquelle nous avons donné acte aux défendeurs et intervenant de l'abandon par eux fait, par leur écrit de défenses du douze avril dernier, du terrain concédé à défunt François Bissot sieur de la Rivière, par la Compagnie de la Nouvelle-France, du vingt-cinq février, 1661, depuis l'Isle-aux-Œufs jusqu'à la Rivière Moisy, et, en conséquence, ayant égard à la demande du dit sieur Cugnet, ès dit nom, portée par son écrit de répliques du trente-un mars dernier ;

Nous avons, en tant que besoin, réuni au domaine de Sa Majesté le dit terrain concédé au dit sieur Bissot, depuis et compris la dite Isle-aux-Œufs, jusqu'à la Pointe-des-Cormorans, qui est à quatre ou cinq lieues au-dessous de la dite Rivière Moisy ; ce faisant,

Avons fait défenses aux dits défendeurs et intervenant et à tous autres de faire directement ni indirectement, aucune traite, chasse, pêche, commerce ni établissements dans l'étendue du dit terrain, ni dans la Rivière Moisy, et autres lacs et rivières y affluentes, et de troubler dans la jouissance, possession et exploitation des dits terrain

et rivières, le dit sieur Cugnet, ès dit nom, et ce sous les peines de droit.

L'arrêt du conseil supérieur de Québec, portant adjudication au sieur Demaure, de la ferme de la traite de Tadoussac, contenant les limites de la dite traite et privilèges d'icelle ;

L'arrêt du conseil d'état du roi, du seize mai 1677.

Ordonnance de M. Raudot, du 26 septembre 1707, portant défenses à toutes personnes, même aux sauvages étrangers, de traiter ni chasser dans l'étendue des limites de Tadoussac ;

Autre ordonnance de mon dit sieur Raudot, du 7e. septembre, 1709, portant défenses à toutes personnes de faire festin aux sauvages de Tadoussac, ni les détourner en aucune manière, et permission aux sous-fermiers de la traite de Tadoussac, de piller les Français qu'ils trouveront traiter dans l'étendue des dites limites ;

Autre ordonnance de mon dit sieur Raudot, du sept avril, 1710, portant permission de saisir les marchandises qui se trouveront entre les mains des Français qui auront traité dans l'étendue des limites de Tadoussac, même ce qui se trouvera en cache dans les dites limites ;

Ordonnance de M. Begon, du cinq avril, 1720, portant défenses de traiter, chasser ni pêcher dans l'étendue des limites de Tadoussac, et tout considéré :

Nous avons borné l'étendue du domaine du roi appelé la Traite de Tadoussac, savoir, par la côte du nord du fleuve Saint-Laurent, depuis le bas de la seigneurie des Eboulemens, qui est vis-à-vis la pointe du nord-est de l'Isle-aux-Coudres, jusqu'à la Pointe ou Cap des Cormorans, faisant environ quatre-vingt-quinze lieues de front avec l'Isle-aux-Œufs et autres isles, islets et battures y adjacentes ; du côté de l'Ouest, par une ligne supposée tirée Est et Ouest, à commencer depuis le bas de la seigneurie des Eboulemens jusqu'à la hauteur des terres où est le portage du Lac Patitachekao, par la latitude de quarante-sept degrés, quinze minutes, auquel portage le dit sieur Normandin a plaqué quatre fleurs-de-lis sur quatre sapins épinettes, duquel Lac Patitachekao la Rivière de Metabetchouanon prend sa source et se décharge dans le Lac Saint-Jean, d'où elle tombe dans le Saguenay ; plus, à l'Ouest, par les Lacs Spamoskoutin, Sagaigan et Kaouakounabiscat, à la hauteur des terres par la latitude de quarante-sept degrés, vingt-sept minutes, où le dit sieur Normandin a aussi plaqué quatre fleurs-de-lis sur quatre sapins épinettes : le dit Lac Kaouakounabiskat formant d'autres lacs et la Rivière Ouiatechouanon qui se décharge par le dit Lac Saint-Jean dans le Saguenay, lesquels deux lacs feront la borne des pays de chasse des profondeurs de Batiscan ; et courant encore à l'Ouest du côté des Trois-Rivières, et dans la profondeur, par la hauteur des terres à deux lieues environ du petit Lac Patitaouaganiche, par les quarante-huit degrés, dix-huit minutes de latitude, où le dit sieur Normandin a pareillement plaqué quatre fleurs-de-lis sur quatre sapins épinettes, lequel lac passe par le Lac Askatiche d'où il tombe dans la Rivière de Nekoubau, où se rendent aussi les eaux du Lac Nekoubau, tous lesquels lacs et rivières se rendent par le lac Saint-Jean

dans le Saguenay et feront la borne de séparation des terres du domaine avec les pays de chasse des Trois-Rivières et de la Rivière-du-Lièvre ; les dites bornes ci-dessus désignées suivant les journaux des dits sieurs de la Chenaye et Normandin, et la carte que nous avons fait dresser sur iceux, dont les minutes resteront et demeureront déposées en notre secrétariat, dans l'étendue desquelles bornes se trouvent renfermés les postes de Tadoussac, la Malbaie, Bondésir, Papinachois, Islets-de-Jérémie et Pointe-des-Bersiamites, Chekoutimy, Lac Saint-Jean, Nekoubau, Chomonthouane, Mistassins, et derrière les Mistassins jusqu'à la Baie d'Hudson, et au bas de la rivière le domaine sera borné, en conséquence de notre dite ordonnence du douze du présent mois, par le Cap des Cormorans jusqu'à la hauteur des terres, dans laquelle étendue seront compris la Rivière Moisy, le Lac des Kichestigaux, le Lac des Naskapis et autres rivières et lacs qui s'y déchargent ;

Ordonnons que le dit M. Pierre Carlier, ses successeurs fermiers du domaine d'Occident, leurs procureurs, commis et préposés, continueront de faire seuls, à l'exclusion de tous autres, la traite, chasse, pêche et commerce dans toute l'étendue des pays renfermés dans les limites ci-dessus désignées ;

Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, tant les marchands et habitans de la colonie, que les capitaines et maitres de charrois, barques, bateaux et navires, gens de leur équipage et passagers, et à tous autres généralement quelconques, même aux sauvages étrangers, non habitués dans les terres du domaine, de traiter, chasser, pêcher, ni faire aucun commerce, sous quelque prétexte que ce puisse être, directement ni indirectement, soit par eux-mêmes, ou en envoyant des marchandises, vivres, boissons et munitions par des sauvages affidés dans toute l'étendue des pays désignés par notre présente ordonnance, et généralement dans aucunes rivières et lacs qui prennent leur course en la Rivière du Saguenay et la Rivière Moisy, encore qu'ils ne soient nommément exprimés dans notre dite ordonnance ; faire festin aux sauvages habitués dans la dite étendue de pays, ni les détourner en aucune manière, même d'approcher des limites ci-dessus marquées dans les terres, plus près de dix lieues pour y faire la traite avec les sauvages ou autres établissemens sans la commission expresse et par écrit du dit Carlier, ses successeurs fermiers, leurs procureurs, commis et préposés, à peine de confiscation des armes, chasse, marchandises de traite, pelleteries et effets traités, canots, chaloupes, barques, charrois, bateaux et autres bâtimens généralement quelconques, et de la somme de deux mille livres d'amende qui ne pourra être remise ni modérée sous aucun prétexte, lesquelles confiscation et amende appartiendront, savoir, deux tiers au dit Carlier, et l'autre tiers aux dénonciateurs.

Permettons au dit Carlier, ses successeurs fermiers, leurs procureurs, commis et préposés, d'envoyer dans les postes dépendans du domaine, pour garder ses limites et empêcher les traites qui pourroient s'y faire au préjudice des défenses ci-dessus, telles personnes et par tels chemins qu'ils jugeront à propos, à la charge de ne pouvoir passer hors des limites portées par notre présente ordonnance, sans en avoir auparavant obtenu permission de nous par écrit, à peine de tous dépens, dommages et intérêts de qui il appartiendra.

Permettons pareillement au dit Carlier, ses successeurs, leurs procureurs, commis et préposés, de saisir et arrêter tous les canots qui se trouveront dans l'étendue du dit domaine chargés de marchandises, vivres, boissons et munitions convenables à la traite, ou pelleteries, et effets traités qui se trouveront en cache ou à découvert, dans les pays dépendans du dit domaine, à quelques personnes qu'elles puissent appartenir, comme aussi de saisir et arrêter tous les bâtimens généralement quelconques qui se trouveront traiter ou avoir traité avec les sauvages dans l'étendue du dit domaine, et poursuivre devant nous la confiscation des choses saisies sur les procès-verbaux des dits commis et préposés, duement affirmés.

Et sera notre présente ordonnance lue, publiée et affichée partout où besoin sera. Mandons, etc.

Fait en notre hôtel, à Québec, le vingt-trois mai, mil sept cent trente-trois.

Signé : HOCQUART.

Ordonnance au sujet des Cribles dans les Moulins du Gouvernement de Montréal ; du 8 février 1734.

CHARLES, MARQUIS DE BEAUHARNOIS, ETC.,
GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnance au sujet des cribles pour les moulins. 8e. fév. 1734. Ord. de 1734, vol. 22, fol. 6 Vo.

LE roi ayant rendu le 18e. mai 1732, un réglement pour les farines qui sont envoyées de Canada à l'Isle-Royale et aux autres Isles Françoises de l'Amérique, pour remédier aux abus qui se sont glissés jusqu'à présent dans le commerce des farines, Sa Majesté auroit dès la même année, pour la facilité de l'exécution du dit réglement, fait envoyer des cribes cylindriques, au moyen desquels, les bleds qui seront portés dans les moulins pourront être épurés de toute poussière et mauvaises graines, et convertis en farine, bonne, loyale et marchande, avantages dont l'on a commencé de se ressentir dans le gouvernement de Québec depuis un an, et qu'il est juste d'étendre dans le gouvernement de Montréal où les bleds sont encore bien plus abondants, et d'une meilleure qualité que dans les autres endroits de la colonie ; et afin que les négociants de la dite ville de Montréal puissent être en état, comme ceux de Québec, d'entreprendre le commerce des farines par mer, Sa Majesté a fait faire l'année dernière, un nouvel envoi de cribles cylindriques, et nous a enjoint d'en prescrire l'usage, de même qu'il a été pratiqué pour Québec ; à ces causes, nous ordonnons :

ARTICLE I.—Qu'il sera remis à chacun des propriétaires des moulins de la Chine, de l'Isle-Jésus, de l'Isle-Sainte-Hélène et de Terrebonne, un des cribles cylindriques qui sont actuellement dans les magasins du roi à Montréal, à l'effet de les établir dans leurs moulins dans le délai de quinzaine, après qu'ils les auront reçus, pour y faire passer et cribler tous les bleds généralement quelconques qui y seront remis avant de les convertir en farine.

II. Faisons défenses aux dits propriétaires de moulins et à leurs meuniers de moudre aucuns bleds qui n'aient été criblés, comme

dessus, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, et du double en cas de récidive, applicable moitié au dénonciateur et l'autre moitié aux fabriques des paroisses d'où sont les moulins, desquelles amendes les dits propriétaires de moulins seront civilement responsables.

III. Pour indemniser les dits propriétaires du coût des dits cribles et des frais qu'il leur faudra faire pour y passer les bleds ; nous, sous le bon plaisir de Sa Majesté, et jusqu'à ce qu'elle en ait autrement ordonné, leur avons attribué six deniers pour chaque minot de bled apporté, à la charge par les dits propriétaires et leurs meuniers de rendre aux propriétaires des bleds les criblures qui en proviendront.

IV. Et au moyen des six deniers par minot ci-dessus accordés, ne pourront les dits meuniers lever le droit de mouture, que sur le bled net et criblé, sans pouvoir par eux le prétendre, à raison de la totalité de bled qui leur aura été apportée, ni sur un pied plus fort que le taux du réglement.

Et sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée partout où besoin sera :

Mandons au sieur Michel, commissaire de la marine, subdélégué de M. l'intendant, et aux officiers de justice de la jurisdiction de Montréal, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance qui sera lue et publiée en la manière accoutumée, et enrégistrée au greffe de la jurisdiction, et, en outre, avons commis et commettons le sieur Foucher, procureur du roi en la jurisdiction, pour faire telles visites qui seront jugées nécessaires dans les dits moulins, et desquelles visites il dressera des procès-verbaux pour nous être envoyés. Mandons, etc.

Fait à Québec, le huit février, mil sept cent trente-quatre.

Signé : BEAUHARNOIS ET HOCQUART,

Signé : HOCQUART.

**—Ordonnance qui accorde un délai de deux ans à la Veuve Poisson, propriétaire du Fief Gentilly, pour construire un Moulin banal en le dit Fief ; du dixième mars, mil sept cent trente-quatre.*

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnance qui accorde un délai pour bâtir un moulin banal. 10e.mars1734. Ord. de 1734, vol. 22, fol. 20 Vo.

VU la requête à nous présentée par Jean et Michel Billy, Joseph Viens, Joseph Beaufort et François Rivard dit Lavigne, habitans du fief de Gentilly, situé vis-à-vis la côte de Champlain, le dit Lavigne faisant pour les autres habitans ci-dessus désignés ; la dite requête tendante, pour les raisons y contenues, à ce qu'il nous plaise ordonner que la veuve Poisson, propriétaire du dit fief de Gentilly, au nom et comme tutrice du sieur Poisson, son fils aîné, fera bâtir incessamment un moulin à bled sur le dit fief, pour l'utilité et besoin de ses tenanciers, sinon et à faute de ce faire, qu'elle sera déchue, au dit nom, du droit de moulin banal, et qu'il sera permis au dit

Rivard Lavigne, l'un des supplians, d'en faire bâtir un, ce qu'il offre de faire à ses frais et dépens, et l'entretenir bon et valable, lui, ses hoirs et ayans cause à perpétuité, de sorte qu'il suffira pour les besoin et nécessité de tous les habitans du dit fief; et qu'en ce cas, le dit Rivard jouira du droit et privilége de moulin banal ;

Notre ordonnance étant au bas de la dite requête, en date du trois février dernier, portant soit communiqué à la dite Dame Poisson pour y fournir de réponses dans tout le courant du dit mois, sinon et le dit tems passé, sera fait droit sur la demande des dits habitans ; la notification des dites requête et ordonnance faite à la dite Dame Poisson par Pollet, huissier, en date du sept du dit mois de février ; les réponses par écrit de la défenderesse non signifiées, les parties ès dits noms ayant comparu pardevant nous, icelles ouïes contradictoirement et tout considéré :

Nous, du consentement du dit Rivard Lavigne, au dit nom, avons accordé à la dite veuve Poisson, aussi au dit nom, le terme et délai de deux ans, à compter du jour de la notification de la présente ordonnance, pour, par la dite veuve, se mettre en état de faire construire le moulin banal ainsi que les dits habitans de la seigneurie de Gentilly le requièrent ; passé lequel tems il sera par nous ordonné ce qu'il appartiendra. Mandons, etc.

Fait à Québec, le dix mars, mil sept cent trente-quatre.

Signé : HOCQUART.

---

*—*Ordonnance portant que le sieur Lambert, premier capitaine de milice de la paroisse Saint-Joseph de Lauzon, jouira du Banc le plus honorable après celui du seigneur ; du dix-neuvième avril, mil sept cent trente-quatre.*

GILLES HOCQUART, ETC.

VU la requête à nous présentée par le sieur Louis-Joseph Lambert, premier capitaine de milice de la paroisse Saint-Joseph en la seigneurie de Lauzon, et commandant de la côte du sud dans l'étendue du gouvernement de Québec, tendante, pour les raisons y contenues, à ce qu'il nous plaise ordonner que, suivant la déclaration de Sa Majesté, le suppliant jouira du premier banc dans la dite église de Saint-Joseph, après le seigneur haut-justicier du lieu, et que le pain-bénit lui sera présenté après le dit seigneur haut-justicier, et qu'il jouira de même des autres prérogatives dont jouissent les autres capitaines et commandans des milices des côtes dans ce pays ; et, qu'en conséquence, Michel Gay, habitant de la dite paroisse, soi-disant propriétaire d'un fief dans la dite seigneurie, sera tenu d'abandonner le banc qu'il occupe et dont doit jouir le premier capitaine et commandant des dites milices.

Ordonnance portant que le Sr. Lambert jouira du banc le plus honorable après celui du seigneur. 19e. avril 1734. Ord. de 1734, vol. 22, fo. 42 Vo.

Vu aussi l'arrêt du conseil supérieur de ce pays, portant réglement, en date du huit juillet, mil sept cent neuf ; le réglement du roi du vingt-sept avril, mil sept cent seize ; le dit Michel Gay et Pierre Nau, marguillier en charge entendus ; et après en avoir conféré avec mon-

sieur le marquis de Beauharnois, gouverneur et lieutenant-général pour le roi en ce pays et M. Miniac, vicaire-général de ce diocèse, tout considéré :

Nous ordonnons que le dit sieur Lambert, en sa dite qualité de premier capitaine et commandant des milices de la dite côte du sud, jouira, à l'exclusion de tous autres, du banc le plus honorable après celui du seigneur haut-justicier, en payant néanmoins la redevance accoutumée de six livres dix sols par an à la fabrique, ainsi et comme la payait ci-devant le dit Michel Gay, qui sera tenu d'abandonner le banc en question qu'il occupe actuellement ;

Ordonnons en outre, que les marguilliers seront tenus de faire porter le pain-bénit au dit sieur Lambert, en sa dite qualité, immédiatement après le seigneur haut-justicier, conformément au dit réglement du roi du vingt-sept avril, mil sept cent seize.

Mandons aux marguilliers de la dite paroisse de se conformer à la présente ordonnance, à la première notification qui leur en sera faite, à peine de dix livres d'amende, sauf au dit Michel Gay à se pourvoir pardevant les dits marguilliers pour avoir la concession du banc voisin qui est actuellement vaquant.

Fait à Québec, le dix-neuf avril, mil sept cent trente-quatre.

Signé : HOCQUART.

Ordonnance au sujet des Bacs sur les Rivières entre Québec et Montréal ; du 30 avril, 1734.

CHARLES, MARQUIS DE BEAUHARNOIS, ETC.
GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnance au sujet des bacs sur les rivières. 30 avril 1734. Ord. de 1734, vol. 22, fol. 50 Vo.

LE sieur Lanoullier de Boisclerc, grand-voyer en ce pays, nous a rendu compte de la visite qu'il a faite dans la côte du nord, depuis Québec jusques à Montréal, des chemins qu'il a tracés et fait tracer par nos ordres, de l'état où ils se trouvent et de l'établissement des bacs sur les différentes rivières qui se déchargent dans le fleuve Saint-Laurent, de manière que la communication devenant aussi libre par terre qu'elle l'a été jusques à présent par eau, cette colonie en retirera bientôt tous les avantages que l'on s'étoit proposé depuis un grand nombre d'années d'en retirer ; mais étant nécessaire, pour obvier aux difficultés qui pourroient naître entre les voyageurs et les conducteurs des bacs ou passagers, *de regler les taux et salaires* pour le passage des voitures, des gens de cheval, gens de pied et bestiaux ;

Nous, sous le bon plaisir de Sa Majesté, avons réglé ces salaires ainsi qu'il ensuit, savoir :

Aux passagers et conducteurs de bacs établis sur les rivières des Trois-Rivières, Sainte-Anne, Batiscan, et la Rivière des Prairies :

	Liv.	Sol.	Den.
Pour le passage d'une charrette ou autre voiture roulante chargée ou non chargée, vingt-deux sols, six deniers, cy..................................	1	2	6

Aux conducteurs de bacs sur les rivières du Grand-Yamachiche, Grande-Rivière-du-Loup, Maskinongé, Grand et Petit-Chicot, rivières de Berthier et autres :

	Liv.	Sol.	Den-
Pour le passage d'une charrette ou autre voiture roulante, chargée ou non chargée, seulement une livre, cy	1	0	0
A tous les conducteurs de bacs établis sur toutes les rivières ci-dessus :			
Pour le passage d'un cheval et du cavalier, quinze sols, cy	0	15	0
Pour idem d'un homme de pied, quatre sols, cy	0	4	0
Pour idem de chaque bête à corne, chevaux et autres bestiaux, quatre sols, cy	0	4	0

Moyennant les salaires ci-dessus réglés, ordonnons aux dits conducteurs et passagers de passer tous ceux qui se présenteront d'un bord des dites rivières à l'autre bord, sans qu'ils puissent en refuser aucun ; d'entretenir les dits bacs de cordages, avirons et ustensiles nécessaires ;

Leur défendons d'exiger de plus forts salaires que ceux marqués ci-dessus, à peine de concussion, leur attribuant à cet effet et en considération de leur assiduité et de l'entretien des dits bacs dont ils seront tenus, le privilége, à l'exclusion de tous autres, de passer les voitures, gens de cheval et gens de pied sur les dits bacs, en conséquence :

Défendons à tous habitans, voisins des lieux où les dits bacs seront établis, et à tous autres, de troubler les dits conducteurs et passagers dans le privilége que nous leur accordons, par la présente, à peine de trois livres d'amende, et du double en cas de récidive ;

Autorisons le capitaine de la côte, et à son absence le premier officier de milice, à prononcer l'amende en question, après vérification faite de la contravention à la présente ordonnance et réglement, laquelle amende sera payée sans déport ;

Sera néanmoins permis aux particuliers de se servir de leurs canots, lorsqu'ils en auront besoin, pour le passage de leurs voitures, de celui de leurs personnes, et de leurs enfans, domestiques ou engagés, ou parens demeurant chez eux, ou animaux.

Mandons aux capitaines et aux officiers des milices et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du contenu en la présente, qui sera enrégistrée aux greffes des jurisdictions des villes de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, et publiée en la manière accoutumée, et copie d'icelle remise aux passagers et conducteurs des dits bacs, pour qu'ils aient à s'y conformer.

Fait à Québec, le trente avril, mil sept cent trente-quatre.

Signé : BEAUHARNOIS ET HOCQUART,

Signé : HOCQUART.

Ordonnance pour prévenir et empêcher les Incendies; du 12 *juillet* 1734.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnance pour prévenir les incendies. 12e. juil. 1734. Ord. de 1734, vol. 22, fol. 113 Vo.

SUR les représentations qui nous ont été faites par le sieur Michel, commissaire de la marine, notre subdélégué, et les officiers de police de cette ville que, pour prévenir et empêcher les incendies auxquels cette ville a été sujette jusqu'à présent, il seroit nécessaire d'ajouter de nouvelles précautions à celles qui ont été ci-devant prescrites, tant par le conseil supérieur que par les ordonnances de messieurs Raudot et Begon, ci-devant intendans en ce pays.

Nous nous sommes fait représenter les dits réglements et ordonnances, et après en avoir conféré avec M. le marquis de Beauharnois, gouverneur et lieutenant-général, M. de Beaucourt, gouverneur de cette ville, les dits sieurs Michel, les dits officiers de police et Malhot, syndic des négocians, nous avons ordonné ce qui suit :

ARTICLE I.—Il sera fait incessamment deux cent quatre-vingts seaux, dont quatre-vingts de cuir suivant le modèle, et les autres de bois, cent haches, cent pelles. vingt-quatre crochets de fer ou gaffes emmanchées et garnies de chaînes ou cordages propres à faire sauter et arracher les chevrons en feu et autres bois, douze grandes échelles dont quatre de vint-cinq pieds, quatre, de vingt, et quatre, de quinze, et douze béliers à main ; le tout marqué d'une fleur-de-lis.

II. Tous les outils et ustensiles ci-dessus seront partagés également dans les quatre quartiers de cette ville, pour être en état de remédier plus promptement aux accidents du feu, savoir, aux Jésuites, au corps-de-garde de la place, au séminaire de Saint-Sulpice et aux Récollets, et seront visités tous les quinze jours par celui qui sera préposé à cet effet : nous recommandons, indépendamment de ce soin, à messieurs les ecclésiastiques du dit séminaire, aux RR. PP. Jésuites et aux RR. PP. Récollets, de veiller à la conservation d'iceux, et d'avertir des réparations qu'il conviendra y faire.

III. Dans les occasions d'incendie les dits outils et ustensiles seront remis à l'ordre des personnes d'autorité qui les demanderont, pour les distribuer ensuite avec ordre aux habitans ou soldats qui seront employés à éteindre le feu.

IV. La précaution que nous prenons de faire faire des ustensiles pour le feu ne pouvant suffire, par rapport au grand nombre de ces ustensiles dont on peut avoir besoin, et ne devant être regardée que comme une précaution surabondante, n'entendons dispenser les habitans de cette ville d'apporter avec eux, lorsqu'ils viendront au feu, chacun une hache et un seau ou chaudière ; leur ordonnons d'y en apporter sous peine de trois livres d'amende. Et sur ce que nous avons été informé qu'un des prétextes de ceux qui n'en ont point apporté dans les derniers incendies, a été que quelques particuliers se les approprient et les volent impunément ; nous, attendu l'importance de la chose et la sûreté publique, défendons à toutes personnes de s'approprier directement ni indirectement, tant les ustensiles publics que ceux des particuliers qui les prêtent généreusement, à peine contre les contrevenants de cinquante livres d'amende et du carcan ; enjoi-

gnons à ceux qui se seront servi des dits ustensiles, de les rendre, au moins vingt-quatre heures après que le feu sera éteint, aux particuliers à qui ils appartiennent, et ceux du roi, au magasin de Sa Majesté, et que dans le cas que quelqu'un ne reconnût point le propriétaire des dits ustensiles, de les remettre pareillement dans le magasin de Sa Majesté pour être rendus à ceux qui les réclameront.

V. Les accidents du feu arrivant souvent par la faute des particuliers qui négligent de faire ramoner leur cheminées, nous ordonnons que les réglements faits à ce sujet seront exécutés, à peine de trois livres d'amende contre ceux qui n'y auront point satisfait, et de dix livres d'amende contre ceux dont une des cheminées prendra feu.

VI. Quinze jours après la publication de la présente ordonnance, tous les propriétaires des maisons de cette ville seront tenus d'avoir, à chacune des cheminées de leurs maisons, une échelle, à peine de six livres d'amende ; seront tenus sous la même peine de pratiquer au faite des dites maisons des ouvertures ou écoutilles voisines des cheminées, et en outre, de petites échelles pour pouvoir y monter.

VII. L'on a reconnu l'utilité des béliers à main pour jeter bas et démancher les couvertures qui sont en feu ; enjoignons à tous propriétaires ou locataires d'en avoir deux dans leur grenier d'une longueur suffisante pour atteindre aux faîtes de leur maison, sous la même peine de six livres d'amende.

VIII. Les charpentiers, maçons et couvreurs étant les ouvriers les plus nécessaires dans les occasions de feu, il nous a été représenté que s'ils étoient partagés en deux escouades, sous le commandement de deux chefs pour chacune, ils seroient bien plus utiles, parcequ'ils seroient distribués avec ordre dans les endroits nécessaires. Nous ordonnons que par le sieur lieutenant-général de cette ville, il sera fait un rôle général des dits ouvriers qui seront partagés en deux escouades, sous le commandement de deux maîtres ouvriers qu'il choisira incessamment pour chacune, auprès desquels ils se rendront au lieu du feu, pour y exécuter et faire exécuter les ordres qui leur seront donnés par les officiers de police ; ordonnons aux dits ouvriers, sous peine de six livres d'amende, de se trouver les premiers au feu, et d'obéir et entendre à ceux d'entr'eux qui seront préposés pour les commander.

IX. Toutes les amendes prononcées dans notre présente ordonnance seront payables sans déport et appliquées à l'entretien des seaux et ustensiles publics, à l'effet de quoi le produit en sera remis au greffier de la jurisdiction pour en rendre compte, suivant les ordres qu'il en recevra du dit sieur lieutenant-général.

X. Seront au surplus les réglements et ordonnances de police ci-devant rendus, tant par le conseil supérieur que par nos prédécesseurs, exécutés selon leur forme et teneur.

Mandons au sieur lieutenant-général et à tous officiers qu'il appartiendra, de tenir la main exactement à l'exécution de la présente qui sera régistrée au greffe de la jurisdiction de cette ville, lue, publiée et affichée en la manière accoutumée.

Fait à Montréal, le douze juillet, mil sept cent trente-quatre.

Signé : HOCQUART.

*—*Ordonnance qui, sur la représentation du sieur de Miniac, vicaire-général, ordonne que le Pain-Bénit, les Cendres, les Rameaux, etc., seront d'abord présentés aux chantres revêtus de surplis ; du quinzième avril, mil sept cent trente-sept* (*).

HONORÉ MICHEL DE LA ROUVILLIÈRE, ETC.

Ordonnance concernant le pain-bénit, les cendres, les rameaux, etc. 15e avril 1737. Ord. de 1736 et 1737, vol. 25, fol. 24 Ro.

SUR ce qui nous a été représenté par le sieur de Miniac, vicaire-général de ce diocèse, qu'il seroit décent, utile et convenable de commettre dans chaque paroisse de campagne un certain nombre de personnes de probité qui, excitées d'un zèle convenable, pussent assister en surplis au service divin, chanter au lutrin, y aider messieurs les curés dans leur ministère et jouir en conséquence des priviléges qui leur sont accordés dans ces circonstances par les déclarations du roi et réglement du conseil supérieur à ce sujet, de mil sept cent neuf, nous ayant présenté d'ailleurs un réglement qu'il auroit fait en date du onze de ce mois, pour prévenir tous les inconvéniens et abus qui pourroient se glisser, à dessein de frustrer des personnes privilégiées des honneurs qui leur sont accordés par Sa Majesté.

Le tout considéré, et sans avoir égard à l'ordre que nous avons ci-devant donné aux marguilliers de la paroisse de Saint-Thomas, en date du vingt-cinq mars, mil sept cent trente-sept (‡) :

Nous ordonnons que dans les paroisses de campagne le pain-bénit, cendres, rameaux, etc., seront d'abord présentés aux chantres revêtus de surplis ; lesquels chantres, suivant le réglement du dit sieur Miniac, seront nommés par Monseigneur l'évêque ou ses grands-vicaires, qui fixeront également le nombre de ceux qui y seront admis, conformément à l'étendue et faculté des paroisses, sans qu'il soit permis aux sieurs curés de nommer indistinctement qui bon leur semblera ;

Ordonnons en outre que les seigneurs jouiront, immédiatement après le clergé, ainsi réglé, des honneurs et prérogatives qui leur sont accordés par les ordonnances de Sa Majesté, et ainsi des autres, suivant l'ordre du réglement du conseil.

Enjoignons à tous marguilliers de se conformer au présent réglement, à peine d'amende arbitraire. Mandons, etc.

Fait à Québec, le quinze avril, mil sept cent trente sept.

Signé : ————

(*) NOTA.—Les ordonnances contenues dans ce régistre n'ont pas été signées ni paraphées.

(‡) Cet ordre est intitulé, *Jugement*, et porte la date du 23e. mars, 1737.

*—*Mémoire de MM. de Beauharnois et Hocquart pour servir d'instruction au Sr. de la Ronde, commandant à Chag8ămigon, pour la découverte des Mines de Cuivre au Lac Supérieur; du dix-huitième mars, mil sept cent trente-huit.*

MÉMOIRE de Messieurs de Beauharnois et Hocquart, gouverneur-général et intendant, pour servir d'instruction à Monsieur de la Ronde, capitaine commandant à Chag8ămigon, et en son absence ou à son défaut, au sieur Guillory, voyageur associé du dit sieur de la Ronde, pour la découverte, même l'exploitation à faire par les nommés Forster, père et fils, mineurs, envoyés par le roi en Canada, des mines de cuivre qui se trouvent aux environs du Lac Supérieur, suivant la demande que le dit sieur de la Ronde en a faite.

Mémoire donné au Sr. de la Ronde, pour la découverte des mines de cuivre au Lac Supérieur. 18 mars 1738. Ord. de 1738, vol. 26, fol. 66 Vo.

Ils sont informés des mesures que nous primes, dès l'année dernière, pour faire monter ces deux mineurs à Chag8ămigon, et ce voyage ayant manqué par une relâche, il est important de les faire partir dès le petit printems de Montréal.

Le sieur Guillory les conduira par la Grande-Rivière avec le plus de diligence que faire se pourra, afin que ces ouvriers puissent profiter de l'été tout entier pour visiter les rivières de Tonnaganne et de Pionabik où l'on a déjà trouvé des morceaux de cuivre, ainsi que les autres endroits du lac que Monsieur de la Ronde aura pu découvrir depuis l'année dernière, ou que le sieur Guillory pourra découvrir sur la route.

Ils donneront aux dits mineurs tout le tems nécessaire pour visiter, fouiller, sonder les terres et marcassites qu'ils estimeront être du cuivre ou autre métal, ou qu'ils soupçonneront contenir de ces métaux.

Ils feront mettre de ces terres ou marcassites dans des sacs bien étiquetés, afin que l'on en puisse faire vérifier la qualité lorsqu'on nous les remettra à Québec.

Les sieurs de la Ronde ou Guillory observeront et feront observer par les dits mineurs la situation des lieux où se trouveront les différentes matières, leur éloignement du bord du lac ou des rivières navigables, la facilité ou difficulté de pénétrer par terre ou par eau jusqu'aux lieux des dites mines, si elles sont sur des montagnes ou dans la plaine, dans des terres sèches ou humides, boisées ou non, veules, sablonneuses ou de glaise, si ces terres sont mêlées de roches. Il faudra joindre aux matières de métal qui seront découvertes quelques échantillons de la terre où les dites matières seront trouvées.

Si les mineurs trouvent des matières de cuivre et qu'il y ait apparence qu'on puisse les exploiter, il est nécessaire qu'ils observent si on en pourra faire l'extraction avec facilité : c'est à quoi les sieurs de la Ronde et Guillory doivent faire une grande attention.

Le sieur Forster, père, n'entend point la langue française, son fils pourra suppléer pour expliquer au sieur Guillory les observations et réflexions de son père, à mesure qu'ils feront des découvertes; et afin que le souvenir ne s'en perde point, le sieur de la Ronde ou le

sieur Guillory tiendront un journal exact de toutes les dites découvertes et observations.

Ils ne manqueront pas de fournir aux dits mineurs tous les outils nécessaires qu'ils leur demanderont pour leurs opérations, et il n'est pas nécessaire de leur recommander d'avoir pour ces ouvriers des égards que des étrangers de cette profession et envoyés par le roi méritent, d'autant plus que l'entreprise dont est question est de la dernière conséquence, non seulement pour le sieur de la Ronde et ses associés, mais encore pour la colonie, et qu'il convient de mettre en œuvre toute l'industrie et l'habileté des dits Forster pour le succès. Il faut par conséquent les engager à bien faire, et surtout prendre garde de les dégoûter.

Nous avons remis au dit sieur Guillory la copie de l'engagement qui a été fait de ces deux hommes par ordre du ministre : cet engagement doit être suivi par les sieurs la Ronde et Guillory de point en point.

Il est à souhaiter, et il y a lieu de le croire, que ces deux ouvriers puissent faire, pendant le cours de l'été prochain, les découvertes et les observations que nous attendons d'eux ; mais s'il est nécessaire qu'ils fassent un plus long séjour pour achever les découvertes commencées, (comme leur engagement ne finit qu'en mil sept cent trente-neuf,) il faudra les déterminer à continuer de faire pareilles recherches pendant l'été de la dite année, mil sept cent trente-neuf.

Fait à Québec, le dix-huit mars, mil sept cent trente-huit.

Signé : BEAUHARNOIS ET HOCQUART,

Signé : HOCQUART.

—Ordonnance portant Réglement en cinq Articles, en addition aux Réglemens déjà faits en faveur de la Compagnie des Indes; du vingt-cinquième avril. mil sept cent trente-huit.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnance portant réglement en cinq articles en addition aux réglemens déjà faits en faveur de la Compagnie des Indes. 25e avril 1738. Ord. de 1738, vol. 26, fol. 93 Vo.

SUR les plaintes qui nous ont été portées dès l'automne dernier par les agent et contrôleur de la Compagnie des Indes en ce pays, que nonobstant les défenses faites par les différentes ordonnances et déclarations du roi et arrêts de son conseil, de transporter directement ni indirectement dans les colonies anglaises du castor en fraude, et d'en rapporter des écarlatines, toiles d'indienne, mousselines, coton, et autres marchandises de fabrique étrangère, quelques négocians, traiteurs et voyageurs de la ville de Montréal, n'ont pas laissé d'y contrevenir, particulièrement l'année dernière, malgré la vigilance des employés de la dite compagnie et l'attention que les officiers de justice y apportent, suivant les intentions du roi et les ordres particuliers que nous leur en avons donnés ;

Nous requérant, les dits agent et contrôleur de la dite Compagnie des Indes, de remédier à un abus aussi préjudiciable à ses intérêts et au commerce du castor.

Sur ces plaintes nous fîmes, le même automne, assembler devant nous les principaux négocians de Montréal qui étoient à Québec, nous écoutâmes leurs représentations, et nous en avons rendu compte à Sa Majesté ; et sur ce qu'ils nous ont dit du commerce frauduleux, et sur les connaissances que nous en avons d'ailleurs, la fraude a été poussée à un point qui exige que nous prenions toutes les mesures possibles pour l'anéantir ; c'est par ces considérations, en attendant que Sa Majesté y ait pourvu, et sous son bon plaisir, que, de concert avec Monsieur le marquis de Beauharnois, gouverneur et lieutenant-général pour le roi en ce pays, nous avons estimé qu'il étoit du bien du service du roi, de celui de ses sujets en Canada, et pour maintenir la Compagnie des Indes dans la jouissance de son privilége, d'ajouter quelques nouvelles dispositions à celles qui ont été ci-devant ordonnées au sujet du commerce du castor ainsi qu'il ensuit :

Article I.—Tous les conducteurs de canots seront tenus de représenter, à leur retour des pays d'en haut, au bureau de la Compagnie des Indes établi à Montréal, l'état de la quantité et qualité des castors qu'ils auront chargés, signé des officiers commandans dans les postes d'où ils seront partis, et visé par ceux qui commanderont dans les postes qui seront sur la route, à peine contre les contrevenans d'être réputés avoir fait le commerce étranger.

II. Et comme il arrive que ces conducteurs de canots sont quelquefois obligés d'acheter avec du castor des vivres au Détroit ou à Missilimakinac, à Niagara ou au fort Frontenac, pour continuer leur route jusqu'à Montréal, il sera fait mention sur les dits états de la qualité et quantité qui en aura été laissée dans le visa des dits officiers, commandant dans les dits postes, sous les mêmes peines que dessus.

III. Faisons défenses aux négocians établis tant à Montréal que dans les autres villes de la colonie, et à tous autres particuliers, de faire aucuns payemens en nature de castor, soit à leurs engagés ou autres, ni d'acheter, troquer ou commercer entre eux aucune espèce de castor : cette sorte de commerce ne pouvant tendre à autre fin qu'à favoriser le commerce étranger, étant d'ailleurs plus aisé de faire des négociations avec les récépissés que les receveurs de la compagnie donnent et auxquels nous enjoignons d'en délivrer, pour les plus petites quantités de castor qu'ils recevront, pour la facilité de la circulation ; à peine, contre ceux qui contreviendront aux défenses ci-dessus, de cinq cents livres d'amende applicable aux dénonciateurs.

IV. Et comme nous sommes informé que la plus grande partie de la fraude se fait par l'entremise des sauvages auxquels des marchands français donnent le castor, provenant de leur commerce, pour le transporter en la Nouvelle-Angleterre ; faisons défenses à tous particuliers de donner ou prêter aux sauvages aucune espèce de castor, sous les mêmes peines portées contre ceux qui auront fait le commerce étranger.

V. Défendons sous les mêmes peines à tous particuliers d'être en aucune liaison de commerce avec les marchands de la Nouvelle-Angleterre, lesquels, ainsi que Monsieur de Beauharnois, gouverneur et lieutenant-général, et nous, en sommes convenus, ne seront reçus dorénavant à Montréal, et seront même renvoyés dès la Pointe-à-la-Chevelure, s'ils ne viennent en ce pays que pour y entre-

tenir un commerce frauduleux ou sous le prétexte de se faire payer d'anciennes dettes, (ces sortes de dettes ne pouvant être que la suite d'un commerce illicite et défendu.) sauf aux dits négocians anglais à s'adresser à nous pour leur être rendu justice sur ces prétendues dettes, si elles sont sérieuses et légitimes.

Mandons à tous officiers de justice et de police, à nos subdélégués et à tous qu'il appartiendra, de tenir exactement la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera, et copies d'icelle envoyées dans tous les postes des pays d'en haut.

Fait et donné à Québec, en notre hôtel, le vingt-cinq avril, mil sept cent trente-huit.

Signé : HOCQUART.

—Ordonnance qui défend aux Habitans de Demaure de bûcher aucuns bois sur les terres de la dite Seigneurie, avant d'avoir exhibé leurs Titres de propriété, à peine de 50 lbs. d'amende ; du dix-huitième juillet, mil sept cent trente-huit.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnance qui défend aux habitans de Demaure, de bûcher aucuns bois sur la dite seigneurie avant d'avoir exhibé leurs titres de propriété. 18e Juil. 1738. Ord. de 1738. vol. 26, fol 149 Vo.

VU la requête à nous présentée par les Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu de cette ville, stipulant pour les pauvres du dit Hôtel-Dieu, propriétaires de la terre et seigneurie de Demaure, contenant entre autres choses,

Premièrement : Que différens habitans, pour la plupart non domiciliés, se sont appropriés, les uns depuis trente ans, et les autres depuis douze, quinze et vingt ans et plus, des terres sans aucuns titres dans la dite seigneurie, lesquelles ils n'ont nullement fait valoir, comme il paraît par les certificats des sieurs curé et capitaine de milice du dit lieu, nommément :

Les héritiers de défunt Pierre Morache qui possèdent, depuis trente ans, par un simple billet sous seing privé du sieur Demaure, une terre de quatre arpens de front sur trente de profondeur, sans y avoir jamais fait aucun défrichement ;

Ignace Saloir, pour une terre de six arpens de front, sur la même profondeur de trente arpens, qu'il s'est pareillement appropriée depuis trente ans sans aucun titre de concession en forme, et sur laquelle il a été fait anciennement quelque peu de désert ;

Antoine Buisson, habitant de Sainte-Foy, qui, depuis vingt ans, s'est aussi approprié sans titre une terre de cinq arpens sur vingt-cinq de profondeur, sur laquelle il n'a encore fait aucun bâtiment ni défrichement ;

Jean Jouineau, qui s'est pareillement approprié sans titre une terre de trois arpens sur trente de profondeur, au quatrième rang, et sur laquelle il n'y a aucun défrichement ni bâtiment ;

Jean Goulet, habitant de Beaupré, qui, depuis plus de quinze ans, a aussi pris sans aucun titre une terre de trois arpens sur trente de profondeur, et sur laquelle il n'y a point encore de défrichement ;

Augustin Dupole, pour une semblable terre de trois arpens sur trente de profondeur, qu'il a pareillement prise sans titre, où il n'y a point encore de défrichement ni bâtiment ;

Thomas Huppé dit Lagrois, qui possède depuis environ douze ans, sans aucuns titres, une terre de trois arpens sur trente de profondeur, au quatrième rang, sur laquelle il n'a fait aucuns défrichemens ni bâtimens ;

Et encore les nommés Antoine et Jean-Baptiste Gaboury, Michel Poreau, Jean Tartre, René Mathieu, Antoine Martel, Jean Dorval, Pierre Paradis et Jean Petitclerc qui, depuis plusieurs années, se sont ingérés de prendre et marquer des terrçs dans différens endroits de la dite seigneurie et qu'ils possèdent sans titre, sans y faire aucuns travaux ni défrichemens.

Que par l'arrêt du conseil d'état du roi, du six juillet, mil sept cent onze, Sa Majesté veut expressément qu'il soit réuni aux domaines des seigneurs, toutes terres qui ne seront pas habituées par les concessionnaires dans un an.

Deuxièmement : Que près de six-vingts autres terres possédées par différens habitans du dit fief de Demaure et d'ailleurs, une partie y est habituée et les fait valoir sans avoir eu ni par eux, ni par leurs auteurs, de titres de concession en forme des seigneurs précédens, titre qui est absolument nécessaire pour assurer leur possession, et l'autre a pris et marqué des terres avec la permission des seigneurs et néglige pareillement d'en prendre contrat en forme, et les laisse pour la plupart en bois debout, quelques-uns se contentant d'y abattre du bois de chauffage pour leur usage ou qu'ils vendent à divers particuliers, ce qui va à la détérioration des dites terres, et peut empêcher qu'elles ne soient concédées à d'autres, et qu'en outre plusieurs vendent ces sortes de terres toutes en bois debout à d'autres qui les revendent successivement à l'insçu même des seigneurs ;

Que de tous ces derniers habitans, même ceux d'entre eux qui sont établis sur leurs terres, n'ayant que de simples billets ou permissions verbales des seigneurs, les dites Religieuses, au dit nom, n'ont encore pu savoir directement et au juste le front et la profondeur de leurs dites terres ni les charges d'icelles, notamment des cens et rentes ; les dites Religieuses n'en ayant perçu ni pu percevoir, quelques demandes qu'elles en aient faites depuis qu'elles sont propriétaires du dit fief, duquel elles sont hors d'état de faire l'aveu et dénombrement qu'on leur demande.

Pourquoi les dites Religieuses, au dit nom, nous auroient requis à ce qu'attendu l'urgente nécessité de remédier promptement à un abus aussi préjudiciable, non seulement à leurs intérêts communs, mais aussi à celui de quelques-uns de leurs habitans qui résident sur leurs terres, ne connoissent point encore leurs voisins et ne peuvent exiger d'eux le découvert nécessaire aux déserts de leurs terres et d'autres ouvrages publics, comme les chemins, etc.

Et pour rétablir les choses en l'état que Sa Majesté l'exige, il nous plaise ordonner :

Premièrement, à l'égard des héritiers de Pierre Morache et autres nommés ci-dessus et dans les certificats des sieurs curé et capitaine de milice de Demaure, en date des vingt-neuf et trente mai dernier, que les terres des dits sus-nommés seront et demeureront dès à présent réunies au domaine du dit fief de Demaure, comme n'ayant pu ni dû appartenir à ces prétendus possesseurs qui ont jusqu'ici demeuré inconnus des seigneurs, auxquels ils n'ont payé aucune redevance ;

Deuxièmement, à l'égard des habitans du dit fief qui, quoiqu'anciennement établis sur leurs terres, n'en ont point pris de contrat de concession en forme, ordonner pareillement que dans deux mois, pour toute préfixion et délai, ils seront tenus d'en prendre des dites Religieuses, au dit nom, à peine d'amende arbitraire et des dépens, dommages et intérêts, sans préjudice de leurs droits et actions pour tous arrérages de cens et rentes dûs et échus : et quant aux autres habitans non établis sur les terres qui leur ont été accordées dans le dit fief par simples billets ou permissions des dites Religieuses, au dit nom, ordonner aussi que faute par les dits habitans de prendre, dans le dit délai de deux mois, titre de concession en forme pardevant notaire, les dites terres seront concédées à d'autres habitans ; tout considéré :

Nous, ayant aucunement égard à la requête des dites Religieuses, au dit nom, ordonnons aux héritiers de défunt Pierre Morache ou à leurs tuteurs, Ignace Saloir, Antoine Buisson, Jean Jouineau, Jean Goulet, Augustin Dupole, Thomas Huppé dit Lagrois, Antoine et Jean-Baptiste Gaboury, Michel Poreau, Jean Tartre, René Mathieu, Antoine Martel, Jean Dorval, Pierre Paradis et Jean Petitclerc, de représenter, dans le délai de deux mois, à compter du jour de la publication de notre présente ordonnance, aux dites Religieuses, au dit nom, les titres en vertu desquels ils prétendent avoir des terres dans la dite seigneurie de Demaure, et sur iceux titres faire passer des contrats en bonne et due forme, faute de quoi et le dit temps passé, ils seront déchus de toute propriété des dites terres.

Ordonnons pareillement aux habitans qui ayant justifié leurs droits sur les terres qu'ils possèdent par des billets particuliers des seigneurs du dit fief de Demaure, d'en faire passer des contrats en bonne forme, et à ceux qui ont eu ci-devant des contrats, et qui ne sont point résidans sur leurs terres de s'y établir, de les faire valoir et d'y tenir feu et lieu dans le délai d'un an pour toute préfixion, aussi à compter du jour de la publication de notre ordonnance ; à faute de quoi et le dit délai expiré, les dites terres seront réunies au domaine de la dite seigneurie de Demaure, sur les certificats des curé et capitaine de milice, et permis aux dites Religieuses, au dit nom, de les concéder à ceux qui se présenteront pour s'y établir et les faire valoir ;

Défendons aux dits habitans sus-nommés qui n'auront pas représenté leurs titres dans le dit délai de deux mois et n'auront pas fait passer de contrats en forme, de bûcher aucuns bois sur les dites terres, à peine de cinquante livres d'amende pour la première fois, et du double en cas de récidive.

Et sera notre présente ordonnance lue et publiée par trois dimanches consécutifs à la porte de l'église et paroisse de Saint-Augustin, issue de messe paroissiale, par le capitaine ou autre officier de milice du dit lieu, moyennant salaires raisonnables, lequel mettra son certificat des dites publications au bas de la dite ordonnance, à ce qu'aucun des dits habitans de la dite seigneurie de Demauro n'en prétende cause d'ignorance. Mandons, etc.

Fait à Québec, le dix-huit juillet, mil sept cent trente-huit.

Signé : HOCQUART.

—Ordonnance qui enjoint au Capitaine et aux Marguilliers de Saint-Joseph, Pointe-Lévy, de planter des Piquets de chaque côté de l'Eglise, auxquels les Habitans seront tenus d'attacher leurs Chevaux ; du seizième janvier, mil sept cent trente-neuf.

GILLES HOCQUART, ETC.

VU la requête à nous présentée par les capitaine de milice et marguilliers de la paroisse de Saint-Joseph Pointe-de-Lévy, contenant que la distance d'un arpent à laquelle nous avons fixé l'éloignement auquel les habitans de la dite paroisse seroient obligés de placer leurs chevaux lorsqu'ils viendroient à l'église pour entendre le service divin, étoit trop grande eu égard à la situation du lieu et à la petitesse du terrain dépendant de la dite église, qu'il conviendroit que la dite distance d'un arpent fut restreinte à celle d'un demi-arpent de chaque côté de la dite église, cet éloignement étant suffisant pour empêcher que le service divin ne soit troublé par les dits chevaux ;

Ordonnance qui enjoint de planter des piquets de chaque côté de l'église Saint-Joseph de la Pointe-Lévy. 16e janv. 1739. Ord. de 1739, vol. 27, fol. 4 Vo.

Pourquoi ils nous demandent qu'il nous plaise ordonner à tous les habitans qui viendront à l'église avec leurs carioles et chevaux, de tenir leurs dits chevaux attachés à la distance du dit demi-arpent, lequel à cet effet sera mesuré et marqué par piquets ou autrement, à la diligence des dits capitaine et marguilliers, avec défenses de les déplacer, sous telle peine qu'il nous plaira ordonner ; à quoi ayant égard :

Nous ordonnons qu'à la diligence des capitaine et marguillier en charge de la dite paroisse, il sera planté des piquets aux deux côtés de la dite église, à la distance d'un demi-arpent de chaque côté, auxquels piquets tous les habitans qui viendront à l'église seront tenus d'attacher leurs chevaux.

Leur faisons défense de les déplacer et arrêter ailleurs qu'aux dits piquets et d'enlever iceux, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicable à la Fabrique de la dite paroisse, et dont le recouvrement sera fait à la diligence du marguillier en charge qui s'en chargera en recette.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée à l'issue de messe paroissiale, à ce qu'aucun des dits habitans n'en prétende cause d'ignorance. Mandons, etc.

Fait à Québec, le seize janvier, mil sept cent trente-neuf.

Signé : HOCQUART.

Ordonnance rendue au sujet des Immondices, Vidanges, etc., que les Charretiers de cette ville portent sur les grèves ; du 26 avril 1739.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnance au sujet des immondices, etc., que les charretiers de cette ville portent sur les grèves. 26e avril 1739. Ord. de 1739, vol. 27, fol. 41 Vo.

SUR les nouvelles représentations qui nous ont été faites par les officiers de police de cette ville, le sieur de la Richardière, capitaine de port, et autres particuliers de cette dite ville, que les immondices, décombres et vidanges de maisons que l'on continue de jeter sur les grèves, les gâtent entièrement, et empêchent les bâtimens, chaloupes et canots d'aborder facilement aux ports, et de faire leur décharge, ces vidanges élevant les dites grèves, en y laissant les pierres et cailloux, ce qui les met souvent en risque de se briser, étant très-exposés aux vents de nord-est, au lieu que les dites grèves étant nettes, les dits bâtimens entreroient facilement dans le port, et trouveroient le moyen de se mettre à l'abri et hors de danger ; et étant nécessaire de remédier à de pareils abus :

Nous, ayant égard aux dites représentations, défendons à tous charretiers de la ville et autres qui seront employés à transporter les immondices, vidanges et décombres des terrains et vieux bâtimens situés en la Basse-Ville, de les jeter sur les dites grèves, même à basse marée, à peine contre les contrevenans de six livres d'amende, applicable à l'Hôtel-Dieu de cette ville, laquelle amende sera payée sans déport.

Ordonnons aux dits charretiers et autres de porter les dites immondices, vidanges et décombres dans les endroits qui leur seront désignés par les officiers de police de cette ville, auxquels nous enjoignons de tenir exactement la main à la présente ordonnance, qui sera régistrée en la prévôté de cette ville, lue, publiée et affichée dans tous les lieux et carrefours de la dite Basse-Ville, en la manière accoutumée. Mandons, etc.

Fait à Québec, en notre hôtel, le vingt-six avril, mil sept cent trente-neuf.

Signé : HOCQUART.

—Ordonnance portant Réglement pour remédier à plusieurs abus qui se commettent dans l'administration de la Justice par les Officiers de la Jurisdiction Royale de Montréal ; du vingt-cinquième juin, mil sept cent trente-neuf.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordon. pour remédier aux abus dans la jurisdiction de Montréal. 25e. juin 1739. Ord. de 1739, vol. 27, fol. 93 Ro.

NOUS avons pris connoissance par nous-même pendant le séjour que nous avons fait à Montréal, de plusieurs abus qui se commettent dans l'administration de la justice dans le tribunal de la jurisdiction de cette ville, et quoique nous ayons averti verbalement les officiers de cette jurisdiction de les prévenir par la suite, il nous a paru important d'y remédier par le réglement ci-après que nous avons rendu sous le bon plaisir de Sa Majesté ainsi qu'il ensuit :

Article I.—Les procès par écrit où le roi, le public, l'église, les mineurs et les communautés auront intérêt, seront donnés en communication au procureur du roi, ce qui n'a point été exercé dans les jugemens qui ont été rendus les 25 février, 9, 14 et 20 août, mil sept cent trente-huit: 11 et 28 janvier, 9 février, 2 mars et 9 avril, mil sept cent trente-neuf. Défendons au sieur lieutenant-général en la dite jurisdiction de rendre aucun jugement en pareils procès, qu'au préalable le dit sieur procureur du roi n'ait donné ses conclusions, desquelles il sera fait mention dans les sentences qui interviendront.

II. Dans toutes les affaires d'audiences où le roi, le public, l'église, les mineurs et les communautés auront pareillement intérêt, le dit procureur du roi sera ouï, et il en sera fait mention dans les sentences et jugemens d'audience, et sauf au dit procureur du roi à parler et à requérir dans les autres affaires où il estimera que ses plaidoyers pourront développer le droit des partis et contribuer à faire rendre une plus prompte justice aux sujets du roi.

III. Il nous a été porté des plaintes que, dans les affaires purement sonnelles et qui regardent les matières sommaires, il avoit été rendu des jugemens interlocutoires en forme d'appointement et de délibéré, ce qui entraine des longueurs de procès qui constituent les parties en frais inutiles; en effet, par les sentences qui ont été rendues le vingt-cinq septembre, mil sept cent trente-huit, vingt-huit janvier et neuf février, mil sept cent trente-neuf, les plaintes sont fondées; en conséquence, nous enjoignons au juge de la dite jurisdiction de se conformer dorénavant à ce qui est prescrit par l'ordonnance de mil six cent soixante-sept, titre XVII, *des Matières sommaires*, sans que sous prétexte de la prolixité des requêtes, le sieur juge puisse ordonner aucun appointement en droit ou à mettre, sauf aux parties à venir plaider aux prochaines audiences auxquelles le dit sieur juge sera tenu de prononcer le jugement sans épices ni vacations, ainsi qu'il est porté par l'article X du dit titre.

IV. Sa Majesté ayant trouvé bon que les juges se taxassent des vacations pour l'examen et visites des procès; son intention n'a point été que les parties consignassent aux greffes les épices, encore moins que le payement en fût fait aux juges avant le jugement rendu, ce qui est arrivé en dernier lieu dans le procès pendant entre le sieur Budemont, et le sieur F. M. de Couagne, ce dernier ayant consigné au greffe une somme de cent livres, suivant le reçu du sieur Porlier, greffier, qui nous en a été représenté en date du premier avril dernier, et autre reçu du même jour du sieur Raimbault; pour à quoi obvier, nous faisons défenses au greffier de la jurisdiction de recevoir des parties aucunes sommes en consignation pour épices, et au juge de les recevoir du dit greffier, à plus forte raison des parties, sous peine d'être privés des épices qui pourroient leur être légitimement dues, et de restitution de celles qu'ils avoient induement reçues.

V. Les juges devant toujours avoir présente cette maxime qui fait leur principale obligation, qui est de rendre la justice aux pauvres comme aux riches, sans acception de personnes, non seulement ils doivent s'y conformer, mais encore éviter toutes les occasions qui les feroient soupçonner de s'en écarter; nous enjoignons au dit sieur juge de s'abstenir de toutes fréquentations dans les maisons des solliciteuses de procès, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine

*—*Ordonnance qui défend à toutes personnes d'aller chasser ou pêcher dans l'Isle-Saint-Paul et autres Islets adjacens, sans une permission des Seigneurs ; du vingt-septième juin, mil sept cent quarante.*

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordon. qui défend d'aller chasser ou pêcher dans l'Isle St. Paul, etc. 27e. juin 1740. Ord. de 1740, vol. 28, fol. 56 Vo.

SUR la requête à nous présentée par les Sœurs Séculières de la Congrégation de Montréal et Joseph-Hypolite Le Ber, écuyer, sieur de Senneville, lieutenant d'une compagnie du détachement de la marine entretenue pour le service du roi en ce pays, aide-major de la place, par laquelle ils exposent qu'ils ont un fief nommé l'Isle-Saint-Paul, avec droit de chasse et pêche, mais qu'au mépris de leur titre, le public ruine entièrement la dite Isle-Saint-Paul ; qu'il y a quelques années que des chasseurs de la ville ou des environs ont fait brûler par imprudence une grange neuve aux dites suppliantes, et que peu de tems après elles perdirent, par le même accident, cinq ou six cents bottes de foin ; que leurs clôtures furent aussi incendiées, et que sans le gardien de leur maison elle auroit le même sort ; que les dits chasseurs, sans considération, tirent au blanc jusques dans les pignons de la dite maison, ravagent tous les bleds, tant du dit sieur de Senneville que des suppliantes, passent à tort et à travers, exposant au fermier du dit sieur de Senneville qu'ils ont permission des suppliantes, et au gardien des dites suppliantes que c'est le dit sieur de Senneville qui le leur a permis, le tout pour s'autoriser dans la liberté qu'ils prennent dans la dite isle ; que les habitans même de la prairie de la Magdelaine y viennent, emportent à plein canots les fruits sauvages et brisent les clôtures ; qu'il y auroit encore un autre abus qui provient de la pêche que les habitans de la ville et de la campagne viennent faire autour de la dite isle et aux environs des islets adjacens, où les moutons du dit sieur de Senneville et des dites suppliantes pâturent et qui sont souvent étranglés par les chiens des dits chasseurs qui enlèvent en outre les canots, sans qu'il ait jamais été possible de remédier à un pareil abus ;

Nous requérant le dit sieur de Senneville et les dites suppliantes, à ce qu'il nous plaise sur ce leur pourvoir, et rendre notre ordon nance en conséquence, qui fasse défenses à tous pêcheurs et chasseurs de quelque qualité et condition qu'ils soient, sans une permission par écrit du dit sieur de Senneville et des suppliantes, d'aller dans la dite Isle-Saint-Paul et islets adjacens, sous quelque prétexte que ce soit, et sous telle amende qu'il nous plaira ordonner, avec permission de faire publier en la manière accoutumée l'ordonnance qui interviendra ; à quoi ayant égard :

Nous faisons très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'aller, sous aucun prétexte, tant dans la dite Isle-Saint-Paul que sur les islets y adjacens, pour y faire la chasse ou la pêche, sans une permission expresse et par écrit du dit sieur de Senneville et des dites Sœurs de la Congrégation, à peine contre les contrevenans de dix livres d'amende, applicable à l'Hôtel-Dieu de cette ville, et de tous les dépens, dommages et intérêts qui pourroient être causés au dit sieur de Senneville et aux dites suppliantes par les feux, ravages de grain, etc.

Et sera notre présente ordonnance publiée en la manière accoutumée où besoin sera. Mandons, etc.

Fait à Montréal, le vingt-sept juin, mil sept cent quarante.

Signé : HOCQUART.

*—*Ordonnance pour mettre le Receveur du Domaine de Sa Majesté en état de faire la Perception des Droits du dit Domaine sur les Héritages féodaux ou roturiers; du douzième septembre, mil sept cent quarante-deux.*

GILLES HOCQUART, ETC.

ETANT nécessaire de mettre le receveur du domaine de Sa Majesté en ce pays, en état de connaître ce qui est de la mouvance du roi et quels sont les droits dont les fiefs et les rotures qui en dépendent, sont chargés, pour en suivre exactement la perception et de lui en faciliter le prompt recouvrement; et étant d'ailleurs informé que la plupart des acquéreurs et possesseurs des dits fiefs et rotures diffèrent de satisfaire au payement des droits seigneuriaux, lods et ventes et autres redevances dont ils sont tenus, et éludent même de notifier et d'exhiber, à cet effet au dit receveur, leurs titres d'acquisition dans les délais prescrits par la coutume et par les ordonnances, ce qui cause un préjudice d'autant plus notable que les fonds, provenant des dites perception et recouvrement, doivent être employés à une partie des dépenses annuelles que Sa Majesté veut bien faire pour le soutien de cette colonie :

Ordonnance pour mettre le receveur du domaine de Sa Majesté en état d'en percevoir les droits. 12e.sept.1742. Ord. de 1742, vol. 30, fol. 79 Ro.

Nous, en conformité des ordres que nous en avons reçus de Sa Majesté, ordonnons et enjoignons à tous notaires tant royaux que des seigneurs, ainsi qu'à tous greffiers tant des jurisdictions royales que des justices seigneuriales, de remettre et délivrer, chacun en droit soi, au dit receveur du domaine du roi en ce pays, dans six mois après la signification de notre présente ordonnance, un état d'eux signé et certifié véritable, contenant les extraits de tous et un chacun les contrats de vente et équipolens à vente et d'échange, des sentences et arrêts d'adjudication par décret volontaire ou forcé ou par licitation, et généralement des autres actes ou jugemens concernant la propriété des héritages féodaux ou roturiers et qui auront été faits et passés ou rendus depuis le premier janvier, mil sept cent quarante, jusqu'au jour de la dite signification, ou une déclaration qu'il n'en a été fait et passé ou rendu aucun, et pour l'avenir, de trois mois en trois mois.

A quoi faire les dits notaires et greffiers, en cas de refus, seront contraints par telles voies qu'il appartiendra.

Faisons expresses inhibitions et défenses aux dits notaires et greffiers, d'omettre dans les dits états aucuns des actes et jugemens de la nature susdite, à peine de cinquante livres d'amende déclarée encourir, en vertu de notre présente ordonnance, qui sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera. Mandons, etc.

Fait à Québec, le douze septembre, mil sept cent quarante-deux.

Signé : HOCQUART.

Ordonnance qui règle la tenue des Régistres du Greffe de la Juridiction de Montréal et autres dispositions, du 26 *juin* 1743.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnance qui règle la tenue des régistres du greffe de la jurisdiction de Montréal et autres dispositions.
26e. juin 1743.
Ord. de 1743.
Vol. 31, Fol. 50 Ro.

SUR ce qui nous a été représenté par les officiers de la jurisdiction de Montréal, qu'il seroit nécessaire de faire un réglement concernant particulièrement la tenue des régistres du greffe, et sur ce que nous avons reconnu nous-mêmes lorsque nous nous y sommes transporté le vingt-six de ce mois, nous, par provision et sous le bon plaisir de Sa Majesté, avons réglé ainsi qu'il ensuit :

I. Le conseil supérieur ayant, par son arrêt du six mai dernier, réglé la manière dont le greffier doit tenir le plumitif, cet arrêt sera incessamment envoyé aux officiers de la jurisdiction pour le faire exécuter.

II. Tous les régistres seront dorénavant cotés et paraphés par le juge, par premier et dernier feuillet, et le greffier ne pourra enrégistrer aucune sentence et autres actes qui devront y être portés qu'au préalable cette formalité n'ait été observée.

III. Pour éviter qu'il ne s'écarte à l'avenir aucunes pièces des productions des parties dans les procès par écrit, le greffier n'en recevra aucune qu'il n'y ait un inventaire joint, signifié, et dont les actes de production duement enrégistrés sur le régistre à tenir, pour ces sortes d'actes, feront mention.

IV. Il est d'usage au conseil supérieur que les conseillers rapporteurs mettent en marge du régistre des productions, les reçus des pièces des parties, conformément à l'inventaire ; le lieutenant-général donnera pareillement son reçu des pièces des procès appointés pardevant lui, qui lui seront remis par le greffier, et s'ils sont distribués au lieutenant particulier ou autres juges commis, il en sera usé de la même manière à l'égard de ces derniers.

V. Le greffier ne fera aucune difficulté de porter et remettre au juge, devant lequel l'appointement sera ordonné, les productions des parties.

VI. Rien n'étant plus important, pour la sûreté des créanciers, que les saisies réelles, oppositions aux décrets et criées ou remises, soient constatées, le greffier tiendra dorénavant un régistre coté et paraphé comme ci-devant par le juge, pour y enrégistrer de suite et sans aucun blanc les saisies réelles, oppositions et criées tout au long, en observant de mettre les dates et les sommes en toute écriture.

VII. Les jugemens, tant interlocutoires que définitifs dans les matières criminelles, seront non-seulement conservés en liasse, comme il s'est pratiqué jusqu'à présent dans la jurisdiction, mais seront transcrits tout au long sur un régistre particulier en la forme ci-dessus prescrite.

VIII. Les délibérés devant être regardés comme des affaires d'audience, le juge se chargera des pièces des parties sans inventaire, et

sans qu'il soit tenu d'en donner son reçu ; le greffier délivrera néanmoins au dit juge, s'il le demande, l'extrait des dires des parties qui auront été portés sur le plumitif, ainsi qu'il a été convenu devant nous.

IX. Il sera tenu un régistre particulier pour l'enrégistrement des édits et déclarations du roi, arrêts du conseil d'état et du conseil supérieur qui seront adressés aux officiers de la jurisdiction, ainsi que les ordonnances et réglemens qui seront rendus par M. le général et par nous conjointement ou séparement, concernant la police générale et particulière, pour y avoir recours en cas de besoin.

X. Sur les plaintes qui nous ont été portées, que la plupart des huissiers négligent d'assister aux audiences, lorsqu'ils n'occupent point pour les parties, et qu'il s'ensuit de là que les officiers de la jurisdiction ne sont point à portée de faire exécuter sur le champ les jugemens qu'ils pourroient rendre contre ceux qui manqueroient de respect au tribunal ou autres jugemens qui doivent être exécutés sur le champ, nous avons réglé que l'huissier-audiencier servira assidûment aux audiences ordinaires et extraordinaires, avec un des huissiers de la jurisdiction au moins, et à tour de rôle, sans qu'ils puissent s'en dispenser sous quelque prétexte que ce soit, à peine de trois livres d'amende contre les contrevenans pour la première fois, et de plus grande peine en cas de récidive.

Et sera le présent réglement exécuté par provision, régistré, lu, publié, l'audience tenant; mandons aux officiers de la jurisdiction d'y tenir la main.

Fait à Montréal, le vingt-six juin, mil sept cent quarante-trois.

Signé: HOCQUART.

---

*—*Ordonnance qui règle que les vieux sols marqués ne seront plus reçus que pour dix-huit deniers pièce ; du trentième janvier, mil sept cent quarante-quatre.*

CHARLES, MARQUIS DE BEAUHARNOIS, ETC.,
GILLES HOCQUART, ETC.

SUR les représentations qui nous furent faites au mois d'octobre dernier, que la différence du prix du cours des vieux sols marqués en Canada à celui de leur valeur en France causerait un tort considérable au commerce extérieur de la colonie s'il n'y était par nous pourvu, nous réglâmes en conséquence par notre ordonnance du cinq du dit mois d'octobre dernier, et pour les raisons y contenues, qu'à compter du jour de la publication d'icelle, il ne pourrait entrer dans les payemens qu'un quarantième de cette monnaie ; sur ce que nous avons été informés que cette même différence cause un préjudice notable au commerce intérieur de la colonie et particulièrement à celui qui a rapport à la subsistance des peuples.

Ordonnance qui règle la valeur des vieux sols marqués.
30e. jan. 1744.
Ord. de 1744, Vol. 32, fol. 3 Ro

Nous, sous le bon plaisir de Sa Majesté, avons ordonné et ordonnons qu'à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, dans les trois villes de la colonie, les vieux sols ne seront plus reçus,

dans tous les payemens des particuliers et dans les caisses du roi, que sur le pied de dix-huit deniers pièce. Mandons, etc.

Fait à Québec, le trente janvier, mil sept cent quarante-quatre.

Signé : BEAUHARNOIS ET HOCQUART,

Contresigné et scellé.

Pour copie,

Signé : HOCQUART.

Note sur le Régistre.—" La minute de cette ordonnance est datée du 28 ; mais parcequ'elle n'a été publiée à Québec que le 30, on lui a substitué le 30."

---

*—*Ordonnance qui homologue un procès-verbal du grand-voyer qui fixe et établit un chemin depuis le moulin des Pères Jésuites, jusqu'au Côteau Sainte-Geneviève, sur leur terrain ; du quatorzième août, mil sept cent quarante-quatre.*

Ordonnance qui homologue un procès-verbal du grand-voyer qui fixe et établit un chemin depuis le moulin des Pères Jésuites jusqu'au côteau Sainte-Geneviève. 14e août 1744. Ord. de 1744, vol. 32, fol. 63 Vo.

L'AN mil sept cent quarante-quatre, le trente-un juillet.

Nous, Jean-Eustache Lanoullier de Boisclerc, conseiller du roi et grand-voyer de la Nouvelle-France, en vertu de l'ordre verbal de monsieur l'intendant à nous donné, d'aller visiter et examiner l'endroit le plus commode et le plus utile pour le public, soit sur le terrain des RR. PP. Jésuites, ou sur celui appartenant au sieur Hiché, pour y pratiquer un chemin royal depuis le passage de la petite Rivière Saint-Charles à aller gagner le chemin de la petite rivière, du côté du sud, sous le côteau appelé vulgairement Sainte-Geneviève, le chemin de la grève ne pouvant être pratiqué à cause des fortifications que l'on fait le long d'icelle ; nous nous sommes exprès transporté, accompagné du sieur Hiché et du sieur Jean Maillou, notre commis, après avoir averti le R.P. Le Messager, procureur des dits RR. PP. Jésuites ; lequel nous aurait dit qu'il consentait à tout ce que nous trouverions le plus nécessaire et le plus convenable, tant pour le service de Sa Majesté que pour le bien et utilité publique, et qu'il nous priait de travailler en son absence, ne croyant pas sa présence nécessaire :

En conséquence de quoi, nous aurions été, accompagnés comme dessus, sur le terrain du dit sieur Hiché, où étant, nous aurions remarqué qu'il se trouve et rencontre sur le dit terrain plusieurs mollières et savanes qui seraient difficiles à paver et que l'entretien en serait considérable par les travaux qu'il faudrait recommencer toutes les années ; que s'il était sur le terrain du sieur Hiché, il faudrait couper de biais, tant le terrain des dits RR. PP. Jésuites que celui du dit sieur Hiché ; lequel terrain est très difficile à égouter, et il ne pourrait s'égouter qu'avec des fossés qui gâteraient les fortifications, d'autant plus que la marée, qui infailliblement entrerait dans ces mêmes fossés, ferait ébouler les terres.

Ensuite de quoi nous aurions été examiner et visiter le terrain des dits RR. PP. Jésuites, accompagné comme dessus, sur lequel nous avons

remarqué qu'il se peut facilement faire un chemin royal, depuis le passage de la petite Rivière Saint-Charles jusques au Côteau Sainte-Geneviève, sans grand frais ni entretien, par rapport au grand fossé de ligne qui sépare le terrain des dits Révérends Pères Jésuites de celui des Dames Hospitalières de Québec, et qui assèche ces deux terrains, pour donner aux habitans de Beauport, Charlesbourg, Bourg-Royal et autres lieux circonvoisins, un chemin pour apporter leurs denrées en ville et en rapporter chez eux leurs besoins ; et après avoir vu, visité et mûrement examiné les dits deux terrains :

Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et sous son bon plaisir, n'envisageant que le service, bien et utilité publique, en revenant du dit Côteau Sainte-Geneviève au passage de la dite Petite Rivière Saint-Charles, nous aurions marqué le dit chemin ainsi qu'il s'ensuit, savoir : que les RR. PP. Jésuites fourniront et livreront un chemin de vingt-quatre pieds, entre deux fossés qui auront trois pieds de large et de creux, le long du fossé de ligne qui sépare leur terrain de celui des dites Dames Hospitalières, et ce, suivant les perches et piquets que nous avons plantés de lieu à autre, et suivant les dites perches et piquets, ira passer au sud-ouest du moulin des dits RR. PP. Jésuites, à dix-huit toises, dans lequel chemin il sera fait huit saignées qui tomberont dans le dit fossé de ligne ; lequel chemin sera fait et entretenu par tous les habitans de la seigneurie de Notre-Dame-des-Anges, du bord du fleuve de Saint-Laurent, attendu que le dit chemin est en ligne et que les RR. PP. Jésuites fournissent le terrain du dit chemin ; dont et de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, les jour et an que dessus, et ont, avec nous signé, les sieurs Hiché et Maillou.

Ainsi signé : HICHÉ,
" JEAN MAILLOU.

Et nous, soussigné :

Signé : LANOULLIER DE BOISCLERC.

—

GILLES HOCQUART, ETC.

Vu le procès-verbal ci-dessus et des autres parts, ensemble celui des trois et quatre de ce mois sur le même sujet, lequel renvoie à l'exécution de celui-ci, et le plan figuratif des lieux :

Nous avons homologué et homologuons le dit procès-verbal ci-dessus pour être exécuté selon sa forme et teneur ; en conséquence,

Défendons à toutes personnes de passer par un autre chemin que celui indiqué par le dit procès-verbal ci-dessus, à peine de dix livres d'amende applicable aux pauvres de l'Hôpital-Général, près cette ville.

Et seront, le dit procès-verbal et notre présente ordonnance, lus et publiés partout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Mandons, etc.

Fait à Québec, le quatorze août, mil sept cent quarante-quatre.

Signé : HOCQUART.

Sera tenue la dite Dame Youville, en sa dite qualité de directrice, de tenir deux régistres, sur l'un desquels elle écrira exactement la recette et sur l'autre la dépense, afin d'être en état de rendre compte, à nous ou à ceux qui seront par nous préposés, de sa gestion et administration toutefois et quantes.

Ne pourra la dite Dame Youville, vendre ni aliéner aucuns des biens appartenant au dit Hôpital-Général, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit; et, comme la maison du dit hôpital a été entièrement négligée et qu'il y a bien des réparations à y faire pour la rendre logeable, autorisons la dite Dame Youville à faire faire les plus urgentes et celles qui seront jugées indispensables, suivant l'état qui en sera dressé en présence du procureur du roi de la juridiction royale de Montréal: copie duquel état nous sera envoyée avec celui des dettes actives et passives de la dite maison.

Et afin de mettre la dite Dame Youville en état et à portée de donner tous ses soins au dit hôpital, duquel nous lui avons confié la conduite et administration, nous avons réglé qu'elle y sera logée et nourrie avec les personnes qui lui sont associées, les pauvres dont elle prend déjà soin et les deux frères hospitaliers qui restent dans la dite maison.

Ordonnons qu'en présence du procureur du roi de la jurisdiction et des Frères Hospitaliers, il sera fait, par Monsieur Dauré, notaire, inventaire des meubles et immeubles du dit hôpital et des titres et papiers concernant la propriété d'iceux, lesquels meubles, titres et papiers les dits Frères seront tenus de représenter; duquel inventaire il sera délivré une expédition en forme à la dite Dame Youville.

Fait et donné par nous, chefs de la direction du dit hôpital, à Québec, le vingt-sept août, mil sept cent quarante-sept.

Signé: ✠ H. M., Evesque de Québec,
" BEAUHARNOIS ET HOCQUART.

Contresigne et scellé.

Pour copie,

Signé: HOCQUART.

—Ordonnance qui défend à tous les Habitans de la Seigneurie de Sainte-Croix et tous autres, de couper aucuns bois sur les terres non concédées de la dite seigneurie, à peine de 10lbs. d'amende; du quinzième décembre, mil sept cent quarante-sept.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnance qui défend de couper du bois sur les terres non concédées.

SUR ce qui nous a été représenté par les Dames Religieuses Ursulines de Québec, que les habitans de leur seigneurie de Sainte-Croix, coupent des bois francs sur les terres de la dite seigneurie qui ne sont point concédées, ce qui leur fait un tort considérable, parce que les dites terres étant dégraissées, aucun habitant ne voudrait en

prendre pour s'y établir ; pourquoi elles nous supplient de faire défenses aux dits habitans de prendre à l'avenir des bois sur les dites terres non concédées : 15e.déc. 1747. Ord. de 1746 et1747, Vol.34, Fol. 148 Ro.

Nous faisons très expresses inhibitions et défenses à tous habitans de la seigneurie de Sainte-Croix et autres, de couper à l'avenir aucun bois sur les terres de la dite seigneurie qui ne sont pas concédées, à peine de dix livres d'amende contre les contrevenans, applicable à la fabrique de la dite paroisse.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée à la porte de l'église de la dite paroisse de Sainte-Croix, issue de messe paroissiale, afin que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, le quinze décembre, mil sept cent quarante-sept.

Signé : HOCQUART.

—Ordonnance qui défend à tous les Habitans de la seigneurie des Aunais de mettre sur les grèves aucuns Animaux depuis le 1er. avril jusqu'à la Saint-Michel de chaque année ; du vingt-neuvième décembre, mil sept cent quarante-sept.

GILLES HOCQUART, ETC.

VU la requête à nous présentée par Joseph Dechesne, Bernard Pelletier, Charles Miville, Nicolas et Joseph Lizot, tous habitans de la seigneurie des Aunais, paroisse Saint-Roch, contenant qu'il nous auroient ci-devant présenté une autre requête tendante à ce qu'il nous plût ordonner que tous les habitans de la dite seigneurie et de celle de Dauteuil, fissent des clos et parcs, chacun sur leur terre, pour y contenir et garder pendant l'été leurs animaux, avec défenses de les mettre sur leurs grèves, quand même il n'y aurait plus d'herbe propre à être fauchée, et ce, jusques à ce que les récoltes soient entièrement faites ; que sur cette requête nous aurions rendu notre ordonnance portant, renvoyé au sieur grand-voyer pour examiner le fait en question et nous en rendre compte par le procès-verbal qu'il dresserait et qui contiendrait son avis ; qu'en vertu de la dite ordonnance le dit sieur grand-voyer aurait dressé son procès-verbal en date du vingt-huit juin, mil sept cent quarante-six, par lequel, pour les raisons y contenues, il est d'avis qu'il soit défendu à tous les habitans, tant du premier que des autres rangs des dites seigneuries en profondeur, de mettre sur les grèves aucuns chevaux, même enfergés, ni autres animaux, depuis le premier avril, jusques à la fête de Saint-Michel de chaque année, ainsi qu'il est plus au long expliqué au dit procès-verbal ; pourquoi conclut les supplians à ce qu'il nous plaise homologuer le dit procès-verbal, pour être exécuté selon sa forme et teneur.

Ordonnance qui défend de mettre sur les grèves aucuns animaux depuis le 1er. avril jusqu'à la St.-Michel de chaque année. 29e. déc. 1747. Ord. de 1746 et 1747, vol. 34, fol. 150 Ro.

Vu aussi le dit procès-verbal du dit sieur grand-voyer, du dit jour vingt-huit juin, mil sept cent quarante-six, par lequel, après avoir entendu le sieur Brisson, capitaine de la côte et quelques autres habitans qui ont trouvé les représentations des suppliants justes, pour les raisons énoncées au dit procès-verbal, l'avis du dit sieur grand-voyer est qu'il soit défendu à tous les habitans, tant du premier que des

pris d'en voir quatre nés en mil sept cent quarante-trois, six, en mil sept cent quarante-quatre, dix, en mil sept cent quarante-cinq, qui sont encore aux charges du roi, tandis qu'ils devroient être engagés sans perte de tems, et nous prévenons le sieur Foucher que, s'il tombe en pareille négligence à l'avenir, nous lui ferons supporter en son propre et privé nom les frais d'un si long entretien.

V. Quoiqu'il ait été réglé que la somme de quarante-cinq livres seroit payée par l'engagement des dits enfans à l'âge de dix-huit mois, si les circonstances l'exigeoient, nous permettons au dit procureur du roi d'excéder cette somme après qu'il en aura conféré avec le commissaire-ordonnateur, notre subdélégué à Montréal; ou bien il continuera de faire payer leurs nourritures aux mêmes nourrices, à raison de sept livres dix sols par mois, s'il ne peut faire autrement.

VI. Le procureur du roi nous enverra, tous les trois mois, l'état ou rôle des dits enfans bâtards aux charges du roi qui seront vivans, avec la date de leur naissance ; un autre rôle des enfans qu'il aura engagés et à qui, et pour quel prix ils l'auront été : et un troisième rôle de ceux qui seront morts, dans lequel leur âge sera marqué ainsi que le jour de leur mort.

Et sera copie du présent réglement remis à Monsieur Varin, commissaire-ordonnateur à Montréal, et une autre au sieur procureur du roi.

Fait à Montréal, le douze mars, mil sept cent quarante-huit.

Signé : HOCQUART.

---

*—*Ordonnance qui nomme deux Syndics pour, conjointement avec le Curé et le Capitaine du Château-Richer, dresser les Etats estimatifs des dépenses à faire pour bâtir un presbytère ; du premier juillet, mil sept cent quarante-huit.*

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnance qui nomme deux syndics pour faire l'estimation des dépenses à faire pour bâtir un presbytère. 1er. juil. 1748. Ord. de 1748, vol. 35, fol. 47 Ro.

VU notre ordonnance du deux février dernier, rendue sur la requête à nous présentée par le sieur Resche, prêtre, curé de la paroisse du Château-Richer. par laquelle nous aurions ordonné que tous les habitans de la dite paroisse s'assembleraient au premier dimanche, pour nommer entr'eux deux syndics pour la conduite de la bâtisse du presbytère de la dite paroisse, lesquels syndics, conjointement avec le dit sieur curé et le capitaine de la côte, dresseraient un état estimatif de ce qu'il en pourrait coûter, tant en matériaux qu'en argent, pour la main-d'œuvre pour l'édification du dit presbytère, suivant le plan qui en a été fait, et ensuite dresseraient un état de répartition de ce que chaque habitant de la dite côte devrait fournir pour sa quote-part, tant en pierre, chaux, sable, bois de charpente, etc., qu'en argent pour la main-d'œuvre, eu égard à ce que chaque habitant possède de terre en la dite seigneurie, pour, les dits états estimatifs et de répartition à nous rapportés, être homologués, si faire se doit ; l'acte d'assemblée convoquée le seize du dit mois de février, par le dit sieur curé des habitans de la dite paroisse, par lequel il paraît que les dits habitans ont refusé de nommer des syndics pour la conduite de la dite bâtisse.

Nous avons nommé d'office pour syndics à la conduite de la dite bâtisse les nommés Zacarie Cloutier et François Verreau, marguilliers de la dite paroisse, lesquels, conjointement avec le dit sieur curé et le capitaine de la côte, dresseront les états estimatifs et de répartition mentionnés en notre ordonnance du dit jour deux février dernier, pour iceux, à nous rapportés, être homologués si faire se doit. Mandons, etc.

Fait à Québec, le premier juillet, mil sept cent quarante-huit.

Signé : HOCQUART.

Ordonnance qui règle à quatre pieds la longueur du Bois de chauffage, du 20 *septembre* 1748.

Rolland Michel Barrin, marquis de la Galissonnière, etc.

François Bigot, chevalier, conseiller du roi en ses conseils, intendant de justice, police, finances et de la marine en toute la Nouvelle-France et province de la Louisiane.

SUR les plaintes qui nous ont été portées que le bois de corde, que l'on amène journellement dans les villes de cette colonie, n'a ni la longueur ni la qualité portée par les réglemens de police, la majeure partie de ce bois ayant à peine un pied et demi entre les deux coupes, et que dans les *cageux* qui se vendent sur la grève, il se trouve du bois pourri et vermoulu et même de pruche et de sapin ; étant de la dernière conséquence de remédier à de pareils abus qui intéressent autant le public, et voulant faire un réglement invariable pour être exécuté à l'avenir :

Ordonnance qui règle à 4 pieds la longueur du bois de chauffage. 20e.sept.1748. Ord. de 1749, Vol. 36, Fol. 7 Vo.

Nous ordonnons qu'à commencer du premier juin prochain, tout le bois de corde qui sera amené dans toutes les villes de cette colonie, soit en traînes, en barques, *cageux* ou autrement, aura trois pieds et demi entre les deux coupes, pour avoir quatre pieds en tout, à peine de confiscation du bois qui sera trouvé de moindre longueur, et de cinquante livres d'amende contre les propriétaires du dit bois ou ceux qui l'exposeront en vente, le tout applicable moitié à l'Hôpital-Général et l'autre moitié à l'Hôtel-Dieu.

Enjoignons à tous *bûcheurs* à gages de faire le bois de corde de la longueur ci-dessus expliquée, sous peine de perdre leurs salaires, et en outre, de vingt livres d'amende, applicable à la Fabrique de la paroisse où la contravention aura été commise ;

Enjoignons pareillement à tous vendeurs de bois de corde, soit en barques, *cageux*, traînes ou autrement, de le livrer et mesurer à la corde avant d'en pouvoir exiger le payement, avec défenses, sous les mêmes peines de confiscation et d'amende, d'y mêler du bois pourri ou vermoulu, ni même du bois de pruche et de sapin, à l'effet de quoi, il sera par nous nommé une personne intelligente qui aura une chaîne à la marque du roi, tant pour vérifier la longueur du dit bois, mesurer la corde, que pour veiller à ce qu'il n'y en soit point mêlé de mauvaise qualité.

Mandons aux officiers de police des villes de Québec, Trois-Rivières et Montréal, de tenir exactement la main à l'exécution de la présente ordonnance, et aux capitaines des côtes, des gouvernemens des dites villes, de veiller à ce que le bois soit bûché de la longueur ci-dessus expliquée, à peine d'en répondre.

Et sera notre présente ordonnance enrégistrée aux greffes des trois jurisdictions de cette colonie, lue, publiée et affichée dans les dites trois villes, et dans toutes les paroisses de cette colonie, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Québec, le vingt septembre, mil sept cent quarante-huit.

Signé : LA GALISSONNIÈRE ET BIGOT.

Contresignée et scellée.

Pour copie,

Signé : BIGOT.

Ordonnance qui défend à toutes personnes de Glisser et Patiner dans les rues de la ville, à peine de 10lbs. d'amende; du 24 décembre 1748.

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

Ordonnance qui défend de glisser dans la ville. 24e. déc. 1748. Ord. de 1749. Vol. 36, Fol. 28 Vo.

SUR ce qui nous a été représenté que les enfans et même de grandes personnes glissent en traînes, en patins et autrement dans les différentes côtes de cette ville, ce qui expose les passans à des accidens, comme il est déjà arrivé par la vitesse avec laquelle ils peuvent tomber sur eux, n'ayant pas le tems de se ranger pour les éviter; à quoi étant nécessaire de remédier :

Nous faisons très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes et aux enfans de glisser dans les rues de cette ville, soit en traînes, en patins ou autrement, à peine contre les grandes personnes de dix livres d'amende payable sans déport et applicable aux hôpitaux ; et quant aux enfans qui seront pris en contravention, déclarons que leurs pères et mères seront contraints au payement de pareille amende de dix livres, pour chacun de leurs enfans, lesquels dits enfans garderont prison jusqu'à ce que leurs dits pères et mères aient satisfait à la dite amende ; et à l'égard des enfans qui n'auroient ni pères ni mères, nous prévenons leurs maîtres, leurs tuteurs, parens ou autres particuliers, chez lesquels ils demeureront, qu'ils seront également contraints au payement de l'amende, que s'ils étoient leurs propres enfans.

Mandons aux officiers de police de tenir exactement la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Fait à Québec, le vingt-quatre décembre, mil sept cent quarante-huit.

Signé : BIGOT.

Ordonnance qui défend à toutes personnes de faire Galoper les Chevaux dans la ville, à peine de 20lbs. d'amende; du 28 *décembre* 1748.

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

SUR le compte qui nous a été rendu qu'au préjudice des différens réglemens de police, les charretiers et autres personnes de cette ville, et même les habitans de la campagne qui y viennent, mènent leurs carioles avec une si grande vitesse qu'il arrive souvent que, n'étant plus les maîtres de leurs chevaux, ils renversent les carioles qui se trouvent dans leur chemin, ainsi que les gens de pied à qui ils ne donnent pas le tems de se ranger; et étant nécessaire de remédier à de pareils accidens qui peuvent être fâcheux, comme on l'a déjà vu:

Ordonnance qui défend de faire galoper les chevaux dans la ville. 28e. déc. 1748. Ord. de 1749, Vol. 36, Fol. 33 Vo.

Nous faisons défenses à toutes personnes qui conduiront des carioles, ou qui seront sur leurs chevaux, de les faire galoper ou trotter au grand trot dans les rues de cette ville; leur ordonnons, lorsqu'ils trouveront des gens de pied dans leur chemin, de s'arrêter et même de se détourner, afin de leur donner le tems de se retirer; le tout à peine contre les contrevenans de vingt livres d'amende, payable sans déport, applicable aux hôpitaux, et de plus grande peine en cas de récidive.

Mandons aux officiers de police de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera lue, publiée et affichée en la manière accoutumée, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Québec, le vingt-huit décembre, mil sept cent quarante-huit.

Signé: BIGOT.

—Ordonnance qui défend aux Habitans de la Campagne de venir s'établir en Ville, à peine de 50 *lbs. d'Amende et de Confiscation de leurs Meubles et Effets; du vingtième avril, mil sept cent quarante-neuf.*

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

SUR le compte qui nous a été rendu, que les travaux considérables qui se sont faits, pour le compte du roi, depuis quelques années, ont attiré en cette ville quantité d'habitans mariés de la campagne, qui ont abandonné leurs terres, soit pour se mettre charretiers, soit pour travailler à la journée, ou même pour y tenir cabaret, ce qui fait un tort considérable à la colonie, les terres n'étant ni cultivées, ni augmentées comme elles devroient l'être; que les dits habitans ainsi établis, il se trouve des saisons dans l'année où ils ne peuvent faire subsister leurs familles, et qu'il est à craindre qu'à l'avenir, les travaux devenant moins considérables, ils se trouvent réduits à la mendicité, ce qui pourroit exposer une partie d'entre eux à de fâcheuses suites, et de venir à charge au public.

Ordonnance qui défend aux habitans de la campagne de venir s'établir en ville. 20e. avril 1749. Ord. de 1749, vol. 36, fol. 68 Ro.

Et étant de la dernière conséquence pour le bien général de la colonie d'augmenter la culture des terres:

Nous faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous habitans, qui ont des terres à la campagne, de venir s'établir en cette ville, sous quelque prétexte que ce soit, sans notre permission par écrit, à peine contre les contrevenans d'être chassés de la ville et renvoyés sur leurs terres, leurs meubles et effets confisqués, et en outre en cinquante livres d'amende payable sans déport, le tout applicable aux hôpitaux.

Et afin de parvenir à connoître ceux des dits habitans qui seroient venus furtivement s'établir en ville :

Nous ordonnons qu'à compter du premier mai prochain, tous particuliers de cette dite ville et des faubourgs, qui loueront à l'avenir des maisons ou chambres à des gens dont l'état leur sera inconnu, ou qu'ils pourront soupçonner être des habitans de la campagne, seront tenus d'aller déclarer au lieutenant-général de police, trois jours après qu'ils auront loué, les noms, surnoms et profession de ceux auxquels ils auront loué les dites maisons ou chambres, à peine contre les particuliers contrevenans, de cent livres d'amende payable sans déport et applicable comme dessus.

Mandons aux officiers de police de tenir exactement la main à l'exécution de la présente ordonnance qui sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Fait à Québec, le vingt avril, mil sept cent quarante-neuf.

Signé : BIGOT.

---

*—*Ordonnance qui commet le sieur de Rouville pour faire démolir les maisons bâties, au préjudice de l'Ordonnance du Roi de 1745, sur des terrains moindres d'un arpent et demi de front et de trente de profondeur ; du vingt-cinquième juin, mil sept cent quarante-neuf.*

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

Démolition de maisons. 25e. juin 1749. Ord. de 1749, vol. 36, fol. 107 Ro.

AYANT été informé qu'au préjudice de l'ordonnance du roi, de mil sept cent quarante-cinq, qui défend aux habitans de construire des maisons sur moins d'un arpent et demi de front sur trente de profondeur ; quelques habitans de la paroisse de l'Ange-Gardien se sont bâtis sur une moindre quantité de terre.

Nous avons commis le sieur de Rouville pour connaître des contraventions à la dite ordonnance ; à l'effet de quoi il se transportera incessamment sur les lieux, aux frais et dépens des contrevenans, et fera démolir les dites maisons sur-le-champ, après en avoir dressé son procès-verbal.

Mandons au capitaine et autres officiers de milice du dit lieu, de donner au dit sieur de Rouville main-forte, à sa première requisition, et de lui fournir d'ailleurs tous secours d'autorité pour l'exécution de nos ordres.

A Québec, le vingt-cinq juin, mil sept cent quarante-neuf.

Signé : BIGOT.

—Ordonnance qui défend aux Habitans de la Pointe-de-Lévy de laisser aller leurs animaux sur les grèves, depuis le 15 *mai jusqu'après les Récoltes de chaque année ; du vingt-septième juin, mil sept cent quarante-neuf.*

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

SUR la requête à nous présentée par le sieur Mercereau, prêtre curé de la Pointe-de-Lévy, contenant qu'un petit nombre d'habitans paresseux répandus de lieux à autres sur le premier rang, dans la dite paroisse, mettent leurs animaux sur les grèves, ce qui fait un tort considérable aux habitans du dit premier rang qui tendent des rets pour prendre du poisson, lesquelles sont souvent brisées par les animaux qui vont et viennent le long de la grève ; pourquoi il conclut à ce qu'il nous plaise faire défenses aux habitans du premier rang de la dite paroisse, de laisser aller leurs animaux sur les grèves, depuis le quinze mai jusques après les récoltes ; à quoi ayant égard :

Ordonnance qui défend l'abandon des animaux sur les grèves. 27e. juin 1749. Ord. de 1749, vol. 36, fol. 107 Ro,

Nous faisons défenses à tous les habitans du premier rang de la dite paroisse de la Pointe-de-Lévy, de laisser aller leurs animaux sur les grèves, depuis le quinze mai jusques après les récoltes de chaque année ; leur ordonnons de les garder sur leurs terres dans des clos qu'ils feront à cet effet, à peine contre les contrevenans de dix livres d'amende applicable à la fabrique de la dite paroisse.

Mandons au capitaine et autres officiers de milice du dit lieu, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance qui sera lue et publiée à la porte de l'église de la dite paroisse, issue de messe paroissiale, à ce que les dits habitans n'en ignorent.

Fait à Québec, le vingt-sept juin, mil sept cent quarante-neuf.

Signé : BIGOT.

Ordonnance qui réduit à trois pieds la longueur du bois de chauffage ; du 1er. *octobre* 1749.

Le Marquis de la Jonquière, gouverneur et lieutenant-général en Canada, Acadie, la Louisiane et autres pays en dépendans ;

François Bigot, etc.

SUR les représentations qui nous ont été faites, à différentes fois, par plusieurs particuliers des villes de cette colonie, et par les capitaines de milice des côtes, que par le réglement de Messieurs le comte de la Galissonnière et Bigot, commandant-général et intendant en ce pays, en date du vingt septembre, mil sept cent quarante-huit, il auroit été ordonné, entre autres choses, que le bois de chauffage qui entreroit dans les dites villes, à compter du premier juin dernier, auroit trois pieds et demi, entre les deux coupes, pour avoir quatre pieds en tout, sous les peines portées par le dit réglement contre ceux qui en exposeroient en vente de moindre longueur ; que les dits habitans se sont mis en devoir d'exécuter nos ordres, et que malgré

Ordonnance qui réduit à 3 pieds la longueur du bois de chauffage. 1er. oct. 1749. Ord. de 1749, vol. 36, fol 118, Vo.

manœuvre de la part des dits maîtres de barques fait un tort très-considérable aux particuliers qui les chargent :

Nous, voulant remédier à un vol aussi manifeste de la part des dits maîtres de barques, leur ordonnons de remettre aux particuliers, pour lesquels ils seront chargés, tout le bled qu'ils auront embarqué, de la même manière qu'ils l'auront reçu, c'est-à-dire de leur tenir compte, après leur nombre de minots rempli, de ce qui restera dans le bâtiment qui forme la prétendue augmentation que l'humidité occasionne, et ce au prorata de la quantité que les particuliers pourront avoir à fret dans le même bâtiment, ou de remettre ce restant en entier à celui qui l'aura chargé seul, à peine contre les dits maîtres de barque, qui auront ainsi induement disposé à leur profit ou autrement de cette prétendue augmentation, d'être poursuivis comme voleurs et leur procès être fait et parfait par les officiers de l'amirauté ; et pour leur ôter tout prétexte spécieux de s'approprier cette augmentation, nous leur ordonnons, sous les mêmes peines, que lorsqu'ils achèteront quelque parti de bled pour eux ou pour quelques particuliers, et qu'ils le mêleront avec celui qu'ils auront à fret, ils seront tenus de représenter à leurs affréteurs, lors de la décharge, un certificat en bonne forme de celui qui leur aura vendu le dit bled, faute de quoi nous ordonnons que si, le nombre de minots des affréteurs rempli, il reste du bled dans le dit bâtiment, il appartiendra en entier aux affréteurs, à proportion de la quantité qu'ils auront à fret, lesquels en pourront disposer à leur profit ; et les dits maîtres de barques bien et duement déchus de la propriété de ce restant, faute par eux d'avoir justifié de l'achat, qu'ils diront en avoir fait.

Et sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Mandons, etc.

Fait à Québec, le quatorzième août, mil sept cent cinquante.

Signé : BIGOT.

Ordonnance qui réunit l'Hôpital-Général de Montréal à celui de Québec ; du quinze octobre, mil sept cent cinquante.

HENRY-MARIE DUBREIL DE PONTBRIANT, ETC.,
LE MARQUIS DE LA JONQUIÈRE, ETC.,
FRANÇOIS BIGOT, ETC.,
Tous chefs de l'administration des hôpitaux de Canada.

Ordonnance qui réunit l'hôpital-général de Montréal à celui de Québec. 15e. oct. 1750. Ord. de 1750 et 1751, vol. 38, fol. 41 Ro.

VU le réglement par nous rendu le vingt-sept août, mil sept cent quarante-sept, par lequel la Dame Youville avec ses compagnes, étaient chargées seulement provisoirement de l'administration de l'Hôpital-Général de Montréal ;

Nous, en exécution des ordres du roi, déclarons que le dit réglement n'aura plus lieu ; que tous les biens, meubles et immeubles appartenant à cette maison seront et demeureront unis par ces présentes à l'Hôpital-Général de Québec, dont les religieuses hospita-

lières prendront soin, comme des biens appartenant aux pauvres de leur communauté, conformément aux lettres patentes de leur établissement, à la charge par les dites religieuses d'acquitter, autant que faire se pourra, les obligations de la fondation de l'Hôpital-Général de Montréal, notamment nourrir et entretenir les infirmes, vieillards, estropiés, orphelins du gouvernement de Montréal, à proportion des revenus que les dites religieuses toucheront et dont elles pourront donner toutes quittances et décharges valables aux fermiers, et autres exploitant les dits biens ; le tout conformément aux dispositions portées par les lettres patentes de l'Hôpital-Général de Montréal, et de celui de Québec, sauf aux particuliers, qui pourraient prétendre quelques droits sur les dits biens, à faire sous trois mois leurs représentations par devant monsieur l'intendant, qui, par ces présentes, s'évoque toutes les discussions qui pourraient naître sur la dite union, laquelle, pour cet effet, sera lue et publiée et même signifiée aux personnes qu'on connaîtra y être intéressées, à la diligence du procureur du roi des jurisdictions, dans l'étendue desquelles le dit Hôpital-Général se trouve avoir des biens existants; lesquels dits biens demeureront toujours hypothéqués aux créanciers du dit hôpital, desquels nous réservons expressément les droits sur les dits biens, sans qu'ils puissent cependant les étendre sur les biens que possède actuellement l'Hôpital-Général de Québec, lequel nous a déclaré ne pouvoir accepter la présente union qu'à la condition expresse qu'il ne répondra point des dites dettes sur les anciens biens, mais seulement sur ceux qui lui sont unis par ces présentes, tant meubles qu'immeubles, dont le dit hôpital se chargera par inventaire, qui sera fait en présence du procureur du roi de la jurisdiction de Montréal, par Me Dauré, notaire ; et, pour accélérer le payement des dites dettes, nous permettons aux religieuses de l'Hôpital-Général de Québec, de vendre la maison, jardin et cour de l'Hôpital-Général de Montréal, et les meubles qui ne valent pas la peine d'être transportés à Québec.

Et sur ce qui nous a été représenté que la Dame Youville et ses compagnes ne pourraient trouver à se loger à cause de la saison avancée, que les infirmes dont elles ont pris soin jusqu'à présent, ne pourraient par cette même raison descendre à Québec, nous lui avons permis et permettons de demeurer dans le dit Hôpital-Général, jusqu'au mois de juillet prochain, d'autant mieux que pendant ce temps la dite Dame Youville pourra travailler à la reddition des comptes, et à remplir l'inventaire des effets et papiers dont elle se trouve chargée.

Fait et donné à Québec, le quinze octobre, mil sept cent cinquante.

Signé : ✠ H. M., Evesque de Québec.
" LA JONQUIÈRE ET BIGOT.

Pour copie,

Signé : BIGOT.

*—*Ordonnance qui remet la Dame Youville en possession de l'Hôpital-Général de Montréal et de tous les Biens qui en dépendent ; du quatorzième décembre, mil sept cent cinquante-un.*

HENRY-MARIE DUBREIL DE PONTBRIANT, ETC.
LE MARQUIS DE LA JONQUIÈRE, ETC.
FRANÇOIS BIGOT, ETC.

Ordonnance qui remet la Dame Youville en possession de l'Hôpital-Général de Montréal.
14e. déc. 1751.
Ord. de 1750 et 1751, vol. 38, fol. 86 Ro.

VU notre réglement du quinze octobre, mil sept cent cinquante, par lequel, en conséquence des lettres de Monsieur Rouillé, ministre et secrétaire d'état de la marine, nous aurions uni à l'Hôpital-Général de Québec tous les biens dépendans de l'Hôpital-Général de Montréal, dont la Dame Youville avec ses compagnes avoient alors l'administration, en vertu d'un réglement du vingt-sept août, mil sept cent quarante-sept, et sur les représentations que la dite Dame Youville auroit depuis faites à la cour, elle nous auroit marqué que son intention est que nous suspendions la dite union jusqu'à nouvel ordre de sa part ; en conséquence de quoi et vu la démission du dit Hôpital-Général de Québec à cet égard :

Nous ordonnons que la dite Dame Youville avec ses compagnes rentrera, dès à présent et jusqu'à nouvel ordre, en possession de tous les biens dépendans du dit Hôpital-Général de Montréal, dont elle continuera d'avoir la conduite et administration, conformément au dit réglement du dit jour vingt-sept août, mil sept cent quarante-sept ;

Ordonnons pareillement que le sieur Foucher, procureur du roi de la jurisdiction du dit Montréal, que nous avions chargé de faire l'inventaire des dits biens, fera remettre, par qui il appartiendra, à la dite Dame Youville les terres, bestiaux, ustensiles, etc., contenus au dit inventaire, et dont le dit Hôpital-Général de Québec avoit été mis en possession en vertu de la dite union.

Et sera le présent réglement lu et publié partout où besoin sera.

Fait à Québec, le quatorze décembre, mil sept cent cinquante-un.

Signé : + H. M., Evesque de Québec.
LA JONQUIÈRE ET BIGOT.

Pour copie,

Signé : BIGOT.

Ordonnance qui défend de laisser courir les Bestiaux sur les Terres de la Banlieue de la Ville ; du 26 *mai* 1752.

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

Ordonnance qui défend de laisser courir les bestiaux sur les terres

SUR les représentations qui nous ont été faites par plusieurs particuliers de cette ville, propriétaires de terres dans la banlieue de cette dite ville, qu'au préjudice des réglemens de police qui défendent à toutes personnes de laisser courir indifféremment sur les dites terres,

des chevaux, bœufs et vaches, il s'y en trouve continuellement que les particuliers, auxquels ils appartiennent, ne veulent pas retenir enfermés ou enfergés, que l'amende de trois livres pour chaque cheval, et de trente sols pour un bœuf ou une vache, ne peut dédommager les représentans du tort que ces animaux font sur leurs terres.

de la banlieue de la ville. 26e. mai 1752. Ord. de 1752, 53 et 54, vol. 39, fol. 30 Ro.

Pourquoi ils nous supplient de vouloir bien pourvoir à ce désordre qui leur fait un tort considérable.

Nous, ayant égard aux dites représentations, ordonnons à tous charretiers et autres qui n'ont point de terres, de louer des parcs pour y renfermer leurs animaux et y enferger les chevaux ; faute de quoi condamnons dès à présent comme dès lors, les propriétaires des animaux qui seront arrêtés sur les terres de la banlieue de cette ville, en l'amende de dix livres pour un cheval, et de trois livres pour un bœuf ou une vache, applicable au propriétaire de la terre sur laquelle ils seront pris, pour le dédommager des torts que les dits animaux auront pu lui faire ; et faute par les propriétaires des animaux retenus, de les retirer dans deux jours après leur prise, il en sera vendu un ou plusieurs s'il est nécessaire, en la manière accoutumée, pour, sur le provenu, être déduit les amendes encourues, ainsi que les frais de vente, et le surplus remis aux propriétaires des dits animaux.

Mandons au sieur Monrepos, lieutenant-général de la jurisdiction, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance qui sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera, et régistrée au greffe de la dite jurisdiction.

A Montréal, le vingt-sixième mai, mil sept cent cinquante-deux.

Signé : BIGOT.

Pour copie,

Signé : BIGOT.

---

*—*Conditions en vertu desquelles la Dame Veuve Youville se charge de l'Hôpital-Général de Montréal ; du vingt-huitième septembre, mil sept cent cinquante-deux.*

HENRY-MARIE DUBREIL DE PONTBRIANT, ETC.,

LE MARQUIS DUQUESNE, ETC.,

FRANÇOIS BIGOT, ETC.,

Tous chefs de l'administration de l'Hôpital-Général établi à Montréal.

ETANT chargés par l'arrêt du conseil d'état du douze mai, mil sept cent cinquante-deux, de traiter avec la dite veuve Youville, sur les offres qu'elle a faites pour l'acquittement des dettes du dit Hôpital-Général de Montréal, de constater le montant des dites dettes et des sommes qui seront employées pour les acquitter, de fixer les conditions auxquelles elle veut continuer la direction de la dite maison, de faire telles autres conventions que nous jugerons convenables et même de subroger la dite veuve Youville aux droits des créan-

Conditions auxquelles la Dame Youville se charge de l'hôpital-général à Montréal. 28e. sept 1752. Ord. de 1752, 53 et 54, vol. 39, fol. 46 Ro.

ciers qu'elle aura payés, dans le cas seulement où la direction de cet hôpital lui serait ôtée.

Nous, conjointement avec la dite Dame veuve Youville et ses compagnes, savoir : Louise Thaumur, Catherine Demers, Catherine Rainville, Thérèse Laser, Agathe Veronneau, Marie-Antoinette Relle et Marie-Josephe Bénard, avons reconnu par l'inventaire juridique, qui fut fait en mil sept cent quarante-sept, qu'il était dû à Paris :

	Lbs.	s.	d.
A différents particuliers environ....................	25000	0	0
Aux héritiers Damours, tant en principal qu'intérêts environ..	8000	0	0
A la dame veuve L'Estage, non compris les intérêts, supposé qu'elle en exige	5000	0	0
Et à la dite Dame Youville, suivant les comptes qu'elle nous a présentés de son administration, depuis mil sept cent quarante-sept, pour dépenses nécessaires et réparations indispensables, la somme de 10,486 lbs. 17s. 10d. quoiqu'elle ait fait recette de toutes les aumônes et revenus du dit hôpital, laquelle somme elle assure avoir empruntée et devoir en partie en son nom ou venir de ses propres deniers, ci........	10486	17	10
	48486	17	10

Ce qui fait en total la somme de quarante-huit mille, quatre cent quatre-vingt-six livres, dix-sept sols, dix deniers, à laquelle paraissent monter les dettes du dit hôpital.

Les offres de la dite Dame Youville et ses compagnes sont : d'acquitter les dites dettes, de se charger du dit hôpital, d'y recevoir, comme elles ont fait, des infirmes et vieillards, lesquels ne pourront être moins de douze, conformément à la fondation du dit hôpital, et d'amélorer les biens de cette maison, aux conditions ci-après expliquées.

La dite Dame Youville et ses compagnes espèrent acquitter les dettes ci-dessus :

1° Par la promesse de plusieurs personnes charitables qui attendent, pour les aider, que Sa Majesté leur ait confié la direction du dit hôpital.

2° Par une somme de 8000 lbs. que Monsieur l'abbé Couturier a entre les mains et qu'il est prêt de délivrer aux créanciers de Paris, qui s'en contenteront ainsi qu'ils l'ont déjà proposé à Monsieur l'évêque, en mil sept cent quarante-un, et depuis à Monsieur l'abbé de l'Isle-Dieu, qui en a même informé le ministre.

3° Par la dite somme de 10,486 lbs. 17s. 10d. due à la dite Dame Youville et dont elle nous a déclaré faire remise au dit hôpital, sans par elle ni celles qui lui succèderont pouvoir en rien répéter aux dites conditions ci-après.

4° Et par une somme de 6000 lbs. léguée à cet hôpital par Monsieur Bouffandeau, prêtre du séminaire de Montréal, à la condition

expresse qu'il sera confié à la dite Dame Youville, sans quoi la dite somme doit être donnée à l'Hôtel-Dieu de la dite ville, partant il ne resteroit plus dû, par cette maison, qu'environ sept mille livres, ce qui ne paroît pas embarrasser la dite Dame.

Les conditions de la dite Dame Youville sont :

1° Qu'il plaise à Sa Majesté, par des lettres-patentes, lui confier et à ses compagnes et celles qui leur succèderont, le soin et la direction du dit hôpital, les mettre au lieu et place des Frères Hospitaliers qui y étoient, et déclarer qu'elles jouiront de tous les droits, priviléges et prérogatives portés dans les lettres-patentes de mil six cent quatre-vingt-quatre, accordées par Sa Majesté pour l'établissement du dit hôpital.

2° Qu'elles seront nourries et entretenues saines et malades aux dépens de la dite maison, leurs travaux retournant au profit des pauvres.

3°. Que dans le cas où il plairoit à Sa Majesté leur ôter, dans la suite, la direction du dit hôpital et non autrement, elles seront subrogées aux créanciers, pour la portion seulement qu'elles pourront payer par le produit des revenus de l'hôpital ou des aumônes qui lui seront faites, pour raison desquels payemens, de leurs propres deniers, elles pourront exercer leurs droits sur les biens du dit hôpital et en disposer par elles suivant l'accord qu'elles en feront.

4°. Qu'encore, dans le cas seulement où la direction leur en serait ôtée, elles seront remboursées des dépenses qu'elles seront obligées de faire pour les réparations et ameublements de la dite maison, en prouvant par elles que ces dépenses auront été faites de leurs biens propres et non des revenus du dit hôpital, ce qu'il sera facile de vérifier par les comptes qu'elles rendront chaque année de l'administration ; duquel remboursement elles disposeront également entre elles, suivant qu'il est dit à l'article précédent.

5°. Que la condition de remboursement, mentionnée à l'article précédent, ne durera néanmoins que trente ans, en sorte que si au bout de ce temps on leur ôtait la dite administration elles n'auraient plus droit de répéter, contre le dit hôpital, les sommes qu'elles auraient pu avancer, pendant le dit temps, de leurs propres deniers pour raison des dites réparations et ameublements seulement, mais qu'alors il serait assigné à chaque particulier du dit hôpital, une pension viagère de deux cent cinquante livres sur les biens de cette maison.

6°. Qu'elles rendront compte tous les ans à l'Ordinaire du revenu du dit hôpital, des aumônes qui lui seront faites et du produit de leur travaux ; pourront aussi les autres chefs de l'administration du dit hôpital voir et examiner les dits comptes, quand ils le jugeront à propos.

7°. Qu'elles ne pourront aliéner, faire des emprunts et des dépenses extraordinaires, sans le consentement des susdits chefs de l'administration et même celui du bureau, si dans la suite on en établissait.

8°. Qu'elles fourniront au Frère Joseph, le seul qui reste des frères hospitaliers auxquels elles succèdent, une pension viagère de 250 lbs.

Et sera la présente lue et publiée partout où besoin sera et enrégistrée au greffe de la jurisdiction de Beaupré.

Fait et donné à Québec, le quinze janvier, mil sept cent cinquante-trois.

Signé : DUQUESNE ET BIGOT.

Pour copie,

Signé : ————

---

*—*Ordonnance qui établit un Village sur la Pointe de l'Est de l'Isle-Jésus, d'environ vingt arpens en superficie ; du vingt-cinquième août, mil sept cent cinquante-trois.*

LE MARQUIS DUQUESNE, ETC.
FRANÇOIS BIGOT, ETC.

Ordonnance qui établit un village à l'Isle-Jésus. 25e août 1753. Ord. de 1752, 53 et 54, Vol. 39, fol. 75 Vo.

VU la requête à nous présentée par les Ecclésiastiques du Séminaire des Missions Etrangères, établi à Québec, propriétaires de l'Isle-Jésus, distante d'environ cinq lieues de la ville de Montréal, contenant qu'il serait très-utile, pour la commodité des habitans de cette seigneurie, d'établir et fixer un village à la pointe de l'est de cette isle, pour y placer un certain nombre d'ouvriers, comme forgerons, charpentiers, menuisiers, maçons, tailleurs et autres, afin de fournir aux habitans de la dite seigneurie les outils, instrumens d'agriculture et autres choses dont ils ne peuvent se passer et qu'ils sont très souvent obligés d'aller chercher à la ville, au préjudice de leurs travaux et surtout de la culture et défrichement des terres ;

Qu'il ne paraît pas moins nécessaire d'établir dans les cantons de l'Isle-Jésus un lieu d'entrepôt, où l'on puisse recevoir les bleds et autres denrées et les envoyer de là, dans les tems favorables, soit à Montréal, soit à Québec ou ailleurs ;

Qu'il paraîtrait également utile que les barques, qui portent de Québec des marchandises pour l'Isle-Jésus et les seigneuries circonvoisines, ne fussent pas obligées d'aller à Montréal, ce qui retarde leurs voyages, mais pussent aller tout droit dans le lieu pour lequel ces marchandises sont destinées ;

Que tous les bleds et denrées des environs peuvent être apportés à cette isle, même depuis le Lac des Deux-Montagnes, soit par le moyen des deux bras du fleuve Saint-Laurent qui les forment, soit par la rivière de la Mascouche ou celle de l'Assomption qui vient se rendre à la pointe de la dite Isle-Jésus ;

Que d'ailleurs le bas de l'isle est le lieu le plus haut où les barques de toutes grosseurs, et pendant tout le tems de la saison navigable, peuvent monter, soit que les eaux soient basses ou moyennes; que c'est là où ces bâtimens déchargent les effets utiles aux habitans du côté du nord de l'isle de Montréal, à ceux de l'Isle-Jésus et à ceux établis à la terre ferme du nord de la dite Isle-Jésus, depuis la Rivière de l'Assomption, jusqu'au Lac des Deux-Montagnes et que c'est dans

ce même endroit où les bâtimens ont chargé les denrées des habitans de tous ces cantons, pour les porter à Québec ou autres lieux ;

Que de plus le moulin seigneurial de l'Isle-Jésus, n'est point éloigné de la dite pointe et qu'on y va tout l'été facilement en canot, et que c'est aussi dans cet endroit où se rend la justice et où les habitans s'assemblent nécessairement, soit pour assister au service divin, ou pour payer les rentes seigneuriales :

Pourquoi ils nous supplient que, conformément aux intentions de Sa Majesté qui tendent aux plus grands biens et avantage de cette colonie, il nous plaise fixer le dit village à la pointe de l'est de la dite Isle-Jésus, avec l'étendue du terrain qui compose la dite pointe jusqu'à la ligne qui la sépare d'avec la terre du sieur Hervieux qui traverse la dite isle, ce qui peut former une espace d'environ vingt arpens en superficie : la dite requête signée VILLARS, prêtre, supérieur du dit séminaire.

Vu aussi l'ordonnance du roi du vingt-huit avril, mil sept cent quarante-cinq, par laquelle, article trois, Sa Majesté permet aux habitans des bourgs et villages alors établis, et qui le seront par la suite par le gouverneur-général et l'intendant de ce pays, d'y faire tels établissements et dans telle étendue de terrain qu'ils jugeront à propos ; et le plan du terrain en question dressé par Raymond, arpenteur-royal.

Nous, ayant égard à la dite requête, avons établi et établissons, par ces présentes, un village sur la pointe de l'est de la dite Isle-Jésus, lequel sera composé de tout le terrain de la dite pointe jusqu'à la ligne de la terre du sieur Hervieux, qui traverse la dite isle, ce qui forme un espace de terrain d'environ vingt arpens en superficie ; dans l'étendue duquel village nous permettons à tous habitans, artisans, ouvriers et autres, de faire tels établissemens qu'ils jugeront à propos, sur les emplacemens qui leur seront à cet effet vendus ou concédés, en se conformant aux réglemens et usages ordinaires de la voierie et de la police.

Et sera la présente lue et publiée partout où besoin sera et régistrée au greffe de la jurisdiction de la dite Isle-Jésus.

Fait et donné à Québec, le vingt-cinq août, mil sept cent cinquante-trois.

Signé : DUQUESNE ET BIGOT.

Pour copie,

Signé : BIGOT.

Ordonnance rendue au sujet des Acquisitions qui se font dans la Censive du Domaine du Roi, du 7 mai 1754.

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

Ordonnance au sujet des acquisitions qui se font danslacensive du domaine du roi.
7e. mai 1754.
Ord. de 1752, 53et 54,vol.39, fol. 92 Vo.

VU la requête à nous présentée par le sieur François Daine, directeur du domaine du roi en ce pays, contenant que plusieurs particuliers de cette ville, qui font des acquisitions devant notaires par contrats volontaires, adjudications, décrets et licitations des terrains et maisons relevant du domaine de Sa Majesté, au lieu de prévenir le suppliant avant faire passer les dits contrats, ou de l'avertir dans les ventes forcées, aussitôt après les adjudications qui leur en ont été faites, gardent les dits contrats sans satisfaire aux droits qu'ils doivent envers le dit domaine, pour raison des dites acquisitions, et ce sous prétexte qu'ils ignorent de qui relèvent les dits terrains ou maisons; pourquoi il nous supplie d'ordonner que toutes personnes de telle qualité et condition qu'elles soient, qui achèteront à l'avenir des terrains ou maisons en la censive du dit domaine du roi, soient tenues de prévenir le dit directeur, savoir, ceux qui acquerront volontairement, avant la passation de leur contrat, et ceux qui acquerront par décret ou licitation, immédiatement après que les adjudications leur auront été faites, à peine contre les uns et les autres d'être déchus de la remise que Sa Majesté veut bien leur accorder et à l'amende de trois livres; enjoindre en outre à tous notaires d'exprimer, dans tous les contrats de vente qu'ils passeront à l'avenir, de qui les dits terrains ou maisons relèvent, ou s'en faire représenter les titres primitifs :

Nous ordonnons que toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, qui feront à l'avenir des acquisitions en la censive du domaine du roi, seront tenues de prévenir le dit sieur directeur, savoir, ceux qui acquerront volontairement, avant la passation de leurs contrats par-devant notaires, et ceux qui acquerront par décret ou licitation, immédiatement après que l'adjudication des dits terrains ou maisons aura été faite en leur faveur, à peine contre les uns et les autres contrevenans, de trois livres d'amende et d'être déchus de la remise que Sa Majesté veut bien leur accorder.

Enjoignons à tous notaires d'exprimer, dans tous les contrats de vente qu'ils passeront, de qui les dits terrains ou maisons relèvent, et de s'en faire représenter les titres primitifs, autant que faire se pourra.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée partout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

A Québec, le septième mai, mil sept cent cinquante-quatre.

Signé : BIGOT.

Pour copie,

Signé : BIGOT.

—Ordonnance qui commet le sieur de Courville pour faire les fonctions de Notaire-Royal dans toute l'étendue de l'Acadie-Française; du vingt-huitième mai, mil sept cent cinquante-quatre.

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

ETANT nécessaire de commettre une personne capable de faire les fonctions de notaire-royal dans toute l'étendue de l'Acadie-Française, et étant informé de la capacité et expérience au fait de la pratique du sieur Louis de Courville : M. de Courville, notaire-royal. 28e. mai 1754. Ord. de 1752, 53 et 54, vol. 39, fol. 94 Ro.

Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté et sous son bon plaisir, avons nommé, commis et établi et, par ces présentes, nommons, commettons et établissons le dit sieur de Courville, notaire-royal, dans toute l'étendue de l'Acadie-Française, pour par lui jouir et user du dit office aux droits, charges, prérogatives et émolumens y attribués.

Mandons au sieur Daine, lieutenant-général, civil et criminel au siége de la prévôté de Québec, qu'après qu'il lui aura apparu des bonnes vie et mœurs, religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur de Courville, et qu'il aura de lui pris le serment en tel cas requis, il le reçoive et fasse reconnaître de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra. En témoins de quoi, etc. Contresigné et scellé,

A Québec, le vingt-huit mai, mil sept cent cinquante-quatre.

Signé : BIGOT.

Pour copie,

Signé : BIGOT.

Ordonnance qui, pour prévenir les Incendies, défend à toutes personnes de faire du feu dans leurs cours, à peine de 100lbs. d'amende ; du 30 mai 1754.

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

AYANT été informé par les officiers de police de cette ville, que plusieurs particuliers s'ingèrent de faire du feu dans leurs cours pour y faire de la bière ou pour d'autre usage, ce qui peut occasionner des incendies par les étincelles qui volent et qui peuvent s'attacher sur les écuries ou autres petits bâtimens que chacun est dans l'usage d'avoir sur son terrain pour sa commodité, il nous a paru d'une grande conséquence de mettre ordre à cet abus: Ordonnance pour prévenir les incendies. 30e. mai 1754. Ord. de 1752, 53 et 54, vol. 39, fol .95 Vo.

Pourquoi nous faisons très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire du feu dans leurs cours, soit pour y faire de la bière ou pour aucun autre usage que ce puisse être, à peine contre les contrevenans de cent livres d'amende, applicable aux hôpitaux, et en cas d'incendie, de tous dépens, dommages et intérêts envers les particuliers qui en auront souffert.

*—*Ordonnance qui, à la Requête du Seigneur de Contrecœur, établit un Bourg à Saint-Denis, sur la Rivière Richelieu, de deux arpens de front sur quatre arpens de profondeur; du dix-septième mai, mil sept cent cinquante-huit.*

PIERRE RIGAUD DE VAUDREUIL, ETC.,
FRANÇOIS BIGOT, ETC.

Ordonnance qui établit un bourg à Saint-Denis, sur la rivière Richelieu.
17e. mai 1758.
Ord. de 1755 à 1760, vol. 40, fol. 46 Ro.

VU la requête à nous présentée par Claude Pecaudy, écuyer, sieur de Contrecœur, chevalier de l'ordre royale et militaire de Saint-Louis, capitaine d'infanterie, seigneur de Saint-Denis, Rivière de Richelieu, contenant qu'il désirerait établir un bourg dans la dite seigneurie, sur un terrain à lui appartenant, de deux arpens de front, sur quatre arpens et trente pieds, de profondeur, borné sur le devant, à la Rivière de Richelieu, par derrière, à la terre concédée au sieur curé du dit lieu, au nord-est, à Pierre Joubert et au sud-ouest, au nommé Marin Jehanne; que comme l'établissement de ce bourg est pour l'utilité des habitans afin d'y placer un certain nombre d'ouvriers, comme forgerons, charpentiers et autres, qui seront en état de fournir aux dits habitans les outils et instrumens d'agriculture dont ils ne peuvent se passer et qu'ils sont souvent obligés de venir chercher à Montréal, au préjudice de leurs travaux et surtout de la culture et défrichement des terres, le suppliant conclut à ce qu'il nous plaise établir et fixer le dit bourg.

Vu aussi l'ordonnance du roi, du vingt-huit avril, mil sept cent quarante-cinq, par laquelle, article trois, Sa Majesté permet aux habitans des bourgs et villages alors établis, et qui le seront ensuite par le gouverneur-général et intendant en ce pays, d'y faire tels établissemens et dans telle étendue de terrain qu'ils jugeront à propos.

Nous, ayant égard à la dite requête, avons établi et établissons, par ces présentes, un bourg dans la seigneurie de Saint-Denis, rivière de Richelieu, sur le dit terrain de deux arpens de front sur quatre arpens et trente pieds de profondeur, appartenant au suppliant; lequel bourg sera borné ainsi qu'il est ci-dessus désigné, dans l'étendue duquel nous permettons à tous habitans de faire tels établissemens qu'ils jugeront à propos sur les emplacemens, qui leur seront à cet effet vendus ou concédés, en se conformant aux réglemens et usages ordinaires de la voierie et de la police.

Et sera la présente lue et publiée partout où besoin sera.

Fait à Québec, le dix-sept mai, mil sept cent cinquante-huit.

Signé: VAUDREUIL ET BIGOT.

Pour copie,

Signé: BIGOT.

Ordonnance qui règle que tous les Terrains relevant du Domaine de Sa Majesté dans la Banlieue de Québec, payeront cinq sols, six deniers par an ; du 27 mai 1758.

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

Ordonnance qui règle que tous les terrains de la censive de Québec, payeront 5 sols 6 deniers par an. 27e. mai 1758. Ord. de 1755 à 1760, vol. 40, fol. 48 Ro.

VU la requête à nous présentée par le directeur du domaine du roi en cette ville, contenant qu'en exécution de notre sentence du huit octobre, 1754, (qui enjoint aux possesseurs des terrains et maisons, relevant de Sa Majesté dans la censive de Québec, de rapporter au bureau du dit domaine tous les titres en vertu desquels ils possèdent leurs dits terrains et maisons, pour être enrégistrés par extrait,) il auroit fait travailler à enrégistrer les dits titres ;

Que par l'examen d'iceux, il auroit reconnu que les cens et rentes des trois quarts des emplacemens, mouvant en la dite censive, étoient inconnus et à régler : les titres primitifs étant perdus ;

Qu'il auroit vu par les titres primitifs de l'autre part, que toutes les concessions des terrains dans la dite ville avoient été accordées par les gouverneurs et intendans, à la charge de cinq sols, six deniers de cens et rentes, payables tous les ans à la recette du dit domaine indistinctement du plus ou moins de terrain ;

Qu'il auroit également vu que les concessions de terres dans la banlieue du dit Québec, avoient été faites à la charge d'un denier de cens et rentes par chaque arpent en superficie, et qu'il seroit à propos de pourvoir à la fixation de ces cens et rentes ;

Concluant à ce qu'il nous plaise statuer, pour chaque terrain dans la ville et fauxbourgs, les dits cens et rentes à cinq sols six deniers par chacun an, et un denier par chaque arpent en superficie dans la dite banlieue ;

Ordonner le recouvrement de vingt-neuf années d'arrérages des dits cens et rentes, et régler qu'à l'avenir le dit recouvrement se fera tous les dix ans.

Nous ordonnons que tous les terrains relevant du domaine de Sa Majesté dans la ville et banlieue de Québec, seront et demeureront chargés de cinq sols six deniers de cens et rentes par chacun an, et d'un denier de cens par chaque arpent en superficie dans la dite banlieue.

Permettons au directeur du dit domaine, de poursuivre le recouvrement des dits cens et rentes sur le dit pied depuis vingt-neuf années.

Ordonnons en outre qu'à compter de ce dit jour, le recouvrement en sera fait tous les dix ans.

Et sera la présente lue et publiée partout où besoin sera. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-septième mai, mil sept cent cinquante-huit.

Signé : BIGOT.

Ordonnance portant que les Bestiaux de la ville de Québec n'auront point d'abandon, du 9e. mai 1706.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnance portant que les bestiaux de la ville de Québec n'auront point d'abandon. 9e. mai 1706. Ord. de 1705 à 1707, vol. 1. fol. 144 Vo.

VU la requête à nous présentée par le R. P. Rafeix, procureur des RR. PP. Jésuites et autres, seigneurs de ce pays, par laquelle ils concluent, qu'il nous plaise ordonner qu'il n'y aura que les bestiaux de chaque seigneurie qui pourront aller pâturer dans les communes et grèves des dites seigneuries, et que ceux de la ville n'auront jamais d'abandon, et ne pourront pâturer que dans les terres, que ceux à qui ils appartiendront, auront aux environs de Québec, et que ceux qui prennent des bestiaux de la ville à garde pendant l'été, seront obligés de les faire vivre sur leur propre terrain, sans les conduire sur celui de leurs voisins ; ayant égard à la dite requête dont les conclusions sont justes et raisonnables :

Nous ordonnons qu'il n'y aura que les bestiaux de chaque seigneurie qui pourront aller pâturer dans les communes et grèves des dites seigneuries, et que ceux de la ville de Québec, n'auront jamais d'abandon que dans les terres voisines de la dite ville, appartenant aux propriétaires des dits bestiaux, et que ceux qui prennent des bestiaux de la dite ville à garde pendant l'été, seront obligés de les faire vivre sur leur propre terrain, sans pouvoir les conduire sur celui de leurs voisins, et ce, depuis le premier mai, jusqu'à la Saint-Michel, pour les tirer de la campagne ; et pour les gens de la ville pendant toute l'année, et la présente ordonnance sera exécutée à peine de trois livres d'amende pour chacun bœuf et vache, et de cent sols par chaque cheval ;

Ordonnons que ceux qui auront pris les dits bestiaux en délit, seront tenus d'en avertir les propriétaires dans les vingt-quatre heures, auxquels ils ne seront tenus de les rendre que lorsque l'amende aura été payée, et en cas que les propriétaires ne les reprennent pas, lorsqu'ils en auront été avertis, ils payeront cinq sols pour chaque jour qu'ils resteront chez celui qui les aura saisis.

Et sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée dans cette ville, et autres lieux où besoin sera. Mandons. etc.

A Québec, le neuf mai, mil sept cent six.

Signé : RAUDOT.

Lue, publiée et affichée aux lieux ordinaires, par Marandau, huissier.

Signé : MARANDAU,
Avec paraphe.

Ordonnance qui oblige les Habitans à garder le respect dans les Eglises, et qui leur défend de se quereller, de s'y entretenir ni même d'en sortir pendant le Prône ; du 12*e. novembre* 1706.

JACQUES RAUDOT, ETC.

LE sieur Gautier, curé de la côte de Beaupré, voyant avec douleur se glisser parmi ses paroissiens, beaucoup de désordre, dont il est d'autant plus touché, que cela va jusqu'à perdre le respect qu'ils doivent à Dieu, et particulièrement lorsqu'ils sont dans son église, dans le temps même qu'on y fait le service divin, ce qui est arrivé depuis peu à deux de ses habitans, qui étant pris de boisson, profanèrent ce saint lieu, en se querellant et se menaçant tout haut ; il vit même avec peine que ces mêmes paroissiens ne répondent point au zèle qu'il a depuis longtemps de les instruire, quelques-uns d'eux, dans le temps de son prône, sortent de l'église et s'amusent à fumer à la porte et autour d'icelle, et de ce que, pour s'en faciliter la sortie, au lieu de se mettre dans lieux avancés de la dite église, ils se tiennent dans ceux qui sont les plus proches de la porte, ce qui cause un embarras pour ceux qui y veulent entrer ; et comme jusqu'à présent il n'a pas pu remédier à tous ces désordres, quelque peine qu'il aît prise, par ses exhortations, de les corriger, il a eu recours à nous, afin qu'il nous plût y pourvoir ;

Ordonnance qui oblige les habitans à garder le respect dans les églises. 12e.nov. 1706. Ord. de 1705 à 1707, vol. 1, fol. 72 Ro.

Et nous, étant persuadé que tous ces désordres ne viennent que de la liberté qu'on se donne de vendre des boissons des jours de fêtes et de dimanches, dont on abuse même avant d'aller au service divin, n'y ayant personne assez hardie qui, de sang froid, pût causer de pareils scandales :

Nous défendons à toutes sortes de personnes, sous quelque prétexte que ce soit, de donner à boire dans leurs maisons aucunes boissons, ni même d'en vendre les jours de fête et de dimanche, hors ceux qui en viendront demander pour les malades, et les autres jours, de donner à boire dans leurs dites maisons aux domiciliers, auxquels néanmoins ils pourront en vendre ces jours-là, pour l'aller boire chez eux, et ce à peine de dix livres d'amende ;

Faisons défenses aussi à toutes sortes de personnes, de se quereller et même de s'entretenir dans les églises, d'en sortir lorsqu'on fera le prône, et de fumer à la porte ni autour des dites églises, aussi à peine de dix livres d'amende, applicable, aussi bien que celle ci-dessus, à la fabrique des dites églises ;

Exhortons tous les paroissiens d'assister au service divin, avec toute la dévotion qu'ils doivent au lieu où ils sont, et de se mettre dans des places convenables, afin que tout le monde puisse y entrer librement.

Enjoignons aux juges de toutes les paroisses de ce pays, de faire publier la présente ordonnance à la porte des paroisses au plus prochain dimanche du jour qu'elle leur aura été envoyée, afin que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait et donné en notre hôtel, le douzième novembre, mil sept cent six.

Signé : RAUDOT.

*—*Jugement qui condamne les Marguilliers de Sainte-Foy à fournir au Sieur de Villeray un Banc après celui des RR. PP. Jésuites, Seigneurs de la dite Paroisse ; du vingt-septième février, mil sept cent sept.*

JACQUES RAUDOT, ETC.

Jugement qui condamne les marguilliers de Ste. Foy à fournir un banc au Sr. de Villeray. 27e. fév. 1707. Ord. de 1705 à 1707, vol. 1, fol. 90 Ro.

LE sieur de Villeray, conseiller au conseil supérieur de cette ville, ayant fait venir par-devant nous le marguillier de Notre-Dame de Foy, pour être condamné à lui fournir une place dans leur église, convenable à sa dignité, tant pour lui que pour sa famille, laquelle fait son séjour actuel sur une habitation étant dans la dite paroisse, qu'il a acquise depuis peu ; et les dits marguilliers nous ayant répondu qu'il n'y avait aucune place dans leur église à donner, nous y aurions fait transporter Monsieur de la Joue, lequel nous a rapporté le plan de la dite église, par lequel ayant vu qu'en avançant le banc des Pères Jésuites, seigneurs de la dite paroisse, on pourroit ensuite trouver une place pour mettre un banc pour le dit sieur de Villeray, en sorte qu'il se trouveroit trois bancs entre celui des seigneurs et l'œuvre, sans que cela puisse apporter aucune incommodité à la dite église.

Le dit sieur de Villeray nous ayant demandé que les dits marguilliers soient condamnés à lui fournir un banc dans le dit endroit, aux offres qu'il fait de payer le dit banc suivant ce que paye celui proche duquel il sera ; à quoi ayant égard, vu le plan à nous apporté par le dit Monsieur de la Joue :

Nous condamnons les dits marguilliers à fournir, au dit sieur de Villeray, un banc après celui des dits Pères Jésuites, seigneurs de la dite paroisse, en reculant le dit banc, en sorte qu'il y ait trois bancs entre icelui et l'œuvre de la dite église ; en cas de refus des dits marguilliers, permis au dit sieur de Villeray d'en faire faire un de pareille grandeur et largeur que les deux qui y sont à présent, et le placer dans l'endroit marqué par notre ordonnance, et lui sera tenu compte de ce qui sera par lui déboursé, en déduction du prix qu'il payera annuellement pour le dit banc le plus que nous avons fixé, au prix du banc le plus proche. Mandons, etc.

Fait et donné à Québec, en notre hôtel, le vingt-septième jour de février, mil sept cent sept.

Signé : RAUDOT.

Ordonnance entre le Sieur Dupont, Conseiller, et les Habitans de Neuville, au sujet de l'Exhibition de leurs titres de concession et du Payement des arrérages de Cens et Rentes ; du 15e. *mai* 1707.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnance au sujet d'exhibition de titres de concession. 15e. mai 1707.

VU la requête ci-dessus, etc., et y ayant égard :

Nous ordonnons à tous les habitans de la seigneurie de Neuville, d'exhiber et fournir au dit sieur Dupont, seigneur du lieu, les titres

de concession et autres contrats, en vertu desquels ils sont en possession de leurs habitations; de lui payer tous les arrérages de cens et rentes qu'ils lui peuvent devoir pour chacun d'iceux, ce qu'ils pourront néanmoins refuser quant à présent, en cas qu'ils n'aient pas été bornés; leur enjoignons de tenir feu et lieu sur les dites habitations dans six mois, faute de quoi permis au dit sieur Dupont de rentrer en possession d'icelles et d'en disposer comme bon lui semblera; défenses aussi aux dits habitans de laisser aller leurs chevaux et autres bestiaux sur les terres de son domaine, à peine de dix livres d'amende.

Ord. de 1705 à 1707, vol. 1, fol. 102 Ro.

Et avant faire droit sur la demande du dit sieur Dupont, afin de rentrer dans la commune par lui accordée à ses habitans, ordonnons que les parties viendront par-devant nous, pour, icelles ouïes, être par nous ordonné ce que de raison. Mandons, etc.

Fait et donné à Québec, en notre hôtel, le quinzième mai, mil sept cent sept.

Signé: RAUDOT.

Ordonnance qui permet aux Habitans de la Seigneurie de Mille-Isles, d'y construire un Moulin, et qui les décharge à perpétuité du droit de banalité; du 14e. juin 1707.

JACQUES RAUDOT, ETC.

TOUS les habitans de la seigneurie des Mille-Isles, autrement nommée Terrebonne, ayant fait venir par devant nous le sieur Dupré, propriétaire de la dite seigneurie, pour être condamné à leur construire un moulin, si mieux n'aime consentir qu'ils en construisent un à leurs dépens, qu'ils soient déchargés du droit de banalité, et qu'il leur soit permis de l'élever à leur profit, et ce, suivant l'arrêt du conseil d'état du quatrième juin 1686; le dit sieur Dupré leur a déclaré que, quoiqu'il pût demander un an de temps du jour de la publication du dit arrêt, que néanmoins il se déporte de son droit, et consent que les dits habitans fassent construire présentement le dit moulin, et par-là qu'ils soient déchargés du droit de banalité; de quoi les dits habitans nous ayant demandé acte, vu le dit arrêt du conseil d'état du dit jour 4e. juin, 1686, publié le 23e. janvier 1700;

Ordonnance qui permet aux habitans de Mille-Isles de construire un moulin. 14e. juin 1707. Ord. de 1705 à 1707, vol. 1, fol. 115 Ro.

Nous donnons acte aux dits habitans du consentement du sieur Dupré, et, en conséquence, leur permettons de construire un moulin dans tel endroit de la dite seigneurie qu'ils jugeront à propos, moyennant quoi ils demeureront déchargés à perpétuité du droit de banalité, et permis à eux de l'élever à leur profit. Mandons, etc.

Fait et donné à Montréal, en notre hôtel, le quatorze juin, mil sept cent sept.

Signé: RAUDOT.

*—*Ordonnance qui défend à toutes personnes de Chasser ni de Pêcher sur les grèves, islets et battures de la Seigneurie de Beaupré et sur les terres qui en dépendent, sans la permission des Seigneurs ; du seizième mars, mil sept cent huit.*

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnance qui défend à toutes personnes de chasser ni pêcher sur les grèves, islets et battures de Beaupré. 16e.mars1708. Ord. de 1708, Vol. 2, fol. 13 Ro.

MESSIEURS du Séminaire de cette ville, seigneurs de la côte de Beaupré, nous ayant remontré qu'ils ont obtenu au mois de juillet, mil six cent quatre-vingt-neuf, du sieur de Lotbinière, lors sub-délégué de Monsieur de Champigny, intendant dans ce pays, une ordonnance fondée sur une autre donnée par Monsieur Duchesneau, en date du vingt-un octobre, mil six cent soixante-dix-sept, portant défense à tous habitans de ce pays, d'aller chasser ou pêcher sur les terres ou patentes de la seigneurie de Beaupré, à peine de cent livres d'amende et de confiscation d'armes; laquelle ordonnance a été jusques ici sans exécution, faute d'avoir été publiée, nous priant de vouloir renouveler les dites défenses sous les mêmes peines ;

A quoi ayant égard, vu la requête présentée par le sieur Tremblay, lors procureur du dit séminaire, dans laquelle est fait mention de l'ordonnance du dit sieur Duchesneau, datée du vingt-un octobre, mil six cent soixante-dix-sept ; l'ordonnance du sieur de Lotbinière étant au bas de la dite requête du deux juillet, mil six cent quatre-vingt-neuf; la concession à eux donnée par Messieurs de Denonville et de Champigny, lors gouverneur et intendant de ce pays, des grèves qui sont au-devant de la dite seigneurie de Beaupré et autres terres qu'ils possèdent, en date du vingt-quatre octobre, mil six cent quatre-vingt-sept, et la confirmation de Sa Majesté du premier mars, mil six cent quatre-vingt-huit, régistrée au greffe de ce conseil, le vingt-huit février, mil six cent quatre-vingt-neuf; tout vu et considéré :

Nous faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de chasser ni de pêcher sur les dites grèves, islets et battures étant au-devant, dépendant de la seigneurie de Beaupré, et aussi sur les terres dépendantes d'icelle, sans la permission des dits seigneurs, et ce à peine de cent livres d'amende et de confiscation des armes de chacun qui sera trouvé chassant ou pêchant dans les dits lieux.

Et sera la présente ordonnance lue, publiée aux paroisses de la dite seigneurie, au premier jour de fête ou dimanche, issue de messe paroissiale, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait et donné à Québec, en notre hôtel, le seize mars, mil sept cent huit.

Signé : RAUDOT.

Ordonnance au sujet de la rente des Bancs de l'Eglise Saint-Joseph, Seigneurie de Lauzon ; du 30*e. juin* 1708.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnance au sujet de la rente des bancs de l'église Saint-Joseph de Lauzon. 30e. juin 1708. Ord. de 1708, vol. 2, fol. 64 Vo.

VU le livre de compte de la fabrique de la paroisse de Saint-Joseph, seigneurie de Lauzon, à la tête duquel sont les conventions faites pour les bancs de la dite paroisse, lesquels suivant icelles n'ont été concédés qu'à la charge, par les particuliers qui les occuperont, d'en payer la rente à la fête de la Saint-Jean, de chacune année, faute de quoi qu'il sera permis aux marguilliers de la dite paroisse d'en disposer ; et les dits marguilliers qui nous ont représenté le dit régistre, nous ayant exposé que plusieurs des habitans, à qui les dits bancs ont été concédés, non seulement ne payent pas les rentes, dont les dits bancs sont chargés, dans le temps de l'échéance, mais même laissent plusieurs années en arrière sans les payer, ce qui fait que l'église est privée de la plus grande partie de son revenu, et aussi ce défaut de payement causant beaucoup d'embarras aux marguilliers, dans les comptes qu'ils sont obligés de rendre, en son temps de charge, nous demandant pour ces raisons qu'il nous plaise autoriser les dites conventions, et suivant icelles condamner les dits habitans concessionnaires de bancs de payer, au plus tard à la Sainte-Anne, la rente dont ils sont chargés, sinon après le dit tems, permis aux dits marguilliers d'en disposer à la manière accoutumée, et de faire les poursuites nécessaires pour faire payer ce qu'ils devront du passé ; à quoi ayant égard, vu les dites conventions faites en 1690, étant à la tête d'un régistre, intitulé : " Extrait de l'ancien livre de compte de l'Eglise de Saint-Joseph ; "

Nous homologuons les dites conventions, ordonnons qu'elles seront exécutées, et suivant icelles, nous condamnons tous les habitans concessionnaires des bancs dans la dite paroisse, de payer les rentes qu'ils doivent pour chacun d'iceux, au plus tard à la Sainte-Anne de chacune année, sinon et à faute de ce, dans le dit tems, icelui passé, sans que les dits marguilliers soient obligés de faire aucune poursuite contr'eux, leur permettons de disposer des dits bancs en la manière accoutumée, et de faire toutes les poursuites nécessaires pour les faire payer des arrérages qui seront dûs du passé, à peine d'en être responsables en leurs propres et privés noms.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée à la porte de l'église de la dite paroisse, au plus prochain jour de fête et de dimanche, à ce que personne n'en ignore, et insérée dans le dit régistre pour y avoir recours quand besoin sera. Mandons, etc.

Fait à Québec, en notre hôtel, le trentième juin, mil sept cent huit.

Signé : RAUDOT.

Ordonnance qui ordonne à tous les Seigneurs de faire les Chemins et les Clôtures, avec des fossés le long de leurs Domaines ; du 18*e. juin* 1709.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnance qui ordonne à tous les seigneurs de faire les chemins et les clôtures avec des fossés le long de leurs domaines. 18e. juin 1709. Ord. de 1709, vol. 3, fol. 49 Vo.

AYANT ordonné des clôtures et ensuite des chemins dans les côtes de la Grande-Anse et de la Rivière-Ouelle, et étant nécessaire pour rendre les chemins bons et solides, et tenir les clôtures dans l'état qu'elles doivent être, de faire des fossés dans les endroits où les terres sont mouillées et mouvantes, et particulièrement le long du fleuve Saint-Laurent, n'étant pas nécessaire d'en faire tout le long de la Rivière-Ouelle, et seulement dans les endroits où on ne pourra pas s'en passer, à cause que la dite rivière va toujours en serpentant, les habitans de la dite côte, n'ayant pas même besoin de clôture de ce côté-là, le seigneur du dit lieu les ayant tous obligés à garder leurs bêtes ; et étant aussi nécessaire d'expliquer les ordonnances que nous avons déjà rendues au sujet des chemins et des clôtures des dites côtes, sur ce que les seigneurs prétendent n'être pas tenus de faire les chemins et les clôtures nécessaires le long des terres qu'ils n'ont pas concédées, et que quelques habitans prétendent n'être aussi obligés à faire les dits chemins et clôtures que par rapport au front de leurs habitations, et non pas suivant la profondeur qui est le long du fleuve Saint-Laurent; et ayant été informé que faute de clôtures mitoyennes, les habitants des dits lieux ont tous les jours des querelles ensemble, leurs bestiaux allant continuellement les uns sur les autres, ce qui leur cause souvent de grands dommages ;

Attendu que les dites clôtures sont nécessaires pour mettre en paix tous les dits habitans, et aussi les fossés pour rendre les chemins et les clôtures solides, en expliquant nos dites ordonnances :

Nous ordonnons que les seigneurs, tant absens que présens, seront tenus de faire les chemins et les clôtures avec des fossés, dans les endroits qui seront jugés nécessaires, tout le long de leur domaine, dans lequel seront comprises les terres non concédées, et les habitans le long de leurs habitations, soit que le front ou la profondeur soient le long du fleuve Saint-Laurent, sauf aux dits seigneurs à se faire rembourser des dits chemins et des clôtures et fossés, lorsqu'ils concéderont les dites terres, ce que nous leur enjoignons de faire incessamment, attendu que c'est l'intention de Sa Majesté.

Et en cas que les seigneurs et les habitans absens ne travaillent pas sur les dits chemins, trois mois après que la présente ordonnance aura été publiée à la porte de l'église de la seigneurie de la Rivière-Ouelle :

Nous permettons aux habitans de bonne volonté des dits lieux, d'y travailler pour eux, et de se faire rembourser par leurs fermiers, suivant la taxe qui leur en sera faite par le sieur de Recléeme, curé du dit lieu, et le capitaine de côte.

Ordonnons aux seigneurs et aux habitans de faire des clôtures mitoyennes entr'eux, et en cas de refus par l'un des deux voisins de la faire, permettons à celui qui sera de bonne volonté, de la faire toute

entière, dont il sera remboursé par le refusant, aussi suivant la taxe qui en sera faite par le sieur curé et le capitaine de côte.

Enjoignons au dit capitaine de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera lue et publiée à la porte de l'église de la seigneurie de la Rivière-Ouelle, au premier jour de fête ou de dimanche, issue de messe paroissiale, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, ce dix-huitième juin, mil sept cent neuf.

Signé : RAUDOT.

—Jugement portant Acte de Séparation de Vincent Rodrigue d'avec Angélique Girout, sa femme, à cause de mauvais traitemens de la part du dit Rodrigue ; du vingt-troisième février, mil sept cent dix.

JACQUES RAUDOT, ETC.

ANGÉLIQUE GIROUT, femme de Vincent Rodrigue, autorisée de Raphaël Girout, Jean Girout et Pierre Vallée, ses frères, attendu sa minorité, n'étant âgée que de vingt-un ans, ayant fait venir pardevant nous le dit Rodrigue, pour voir dire et ordonner qu'elle demeurera séparée d'avec le dit Rodrigue, attendu les mauvais traitemens qu'elle souffre de lui depuis trois ans, qui ont été à un tel excès qu'elle a quelquefois couru risque de sa vie, et cependant elle ne s'est jamais plaint que lorsqu'elle a vu les choses venir à une telle extrémité, qu'il n'y avoit point de sûreté pour elle de demeurer avec lui, ce qui provient d'une aversion si grande qu'il a pour elle, qu'il ne peut pas s'empêcher de le dire à tout le monde, nous demandant qu'il nous plaise nous informer, si ces faits ci-dessus avancés par elle ne sont pas véritables, des dits Girout et du dit Vallée, ses frères ; lesquels nous ayant dit et affirmé que tous les faits par elle avancés sont véritables, qu'ils en ont bonne connoissance, et qu'ils nous demandent tous, conjointement avec elle, de la séparer d'avec le dit Rodrigue, son mari, attendu les risques qu'elle court tous les jours d'être maltraitée par lui, et le danger où elle peut être continuellement à cause des violences qu'il est capable de lui faire, étant obligés de se joindre à elle pour lui faire faire justice, non seulement parce qu'elle est leur sœur, mais aussi parce qu'elle est encore mineure, n'ayant que vingt-un ans.

Jugement portant acte de séparation de Vincent Rodrigue d'avec Angélique Girout, sa femme, pour cause de mauvais traitemens. 23e. fév. 1710. Ord. de 1710, vol. 4, fol. 22 Ro.

Et le dit Rodrigue nous ayant dit qu'à la vérité il l'a quelquefois maltraitée, lui ayant donné quelques soufflets ; mais qu'il ne l'a point fait au point qu'il nous a été dit par la dite femme et par ses dits frères, et même qu'il croit avoir été obligé de le faire parce qu'elle n'avoit point soin de son ménage ni de ses enfans.

A quoi le dit Vallée a répondu, que ce qui est avancé par le dit Rodrigue, que les mauvais traitemens qu'a essuyés la dite femme, lui sont venus de ce qu'elle n'avoit point soin de son ménage ni de ses enfans, ne sont point vrais, puisque le dit Rodrigue lui avoit dit qu'on ne pouvoit pas avoir une femme plus ménagère ni plus soigneuse, et

qu'on ne peut conclure de là que tous les mauvais traitemens ne viennent que de l'aversion qu'il a pour elle, et de la mauvaise humeur du dit Rodrigue ;

Sur quoi la dite femme Rodrigue a insisté à être séparée d'avec lui, et aux offres qu'elle fait de garder l'enfant qu'elle nourrit encore de son lait, elle nous demande qu'il nous plaise le condamner à lui donner de pension, par chacun an, quinze minots de blé et dix écus en argent, et la jouissance d'une terre, où on peut mettre quatre minots de blé, que Jean Girout lui a affermée pour cette année, et aussi à lui rendre tous ses habits et hardes à son usage et la moitié de tout ce qui est entré en la communauté depuis qu'ils sont ensemble ;

A quoi le dit Rodrigue ayant consenti, à l'exception des quinze minots de blé dont ils nous demande la réduction à douze, et, outre ce, qu'il ait la jouissance de la dite terre du dit Jean Girout pour cette année, attendu qu'il ne pourroit point fournir à sa dite femme le blé qu'il doit lui fournir, aux offres qu'il fait d'en payer la rente au dit Jean Girout ;

A quoi ayant égard, attendu que le dit Rodrigue convient d'une partie de ses violences et qu'il n'accuse point sa femme d'une mauvaise conduite, et ayant pleine connaissance, par les discours qui nous ont été rapportés, qu'il a une aversion pour sa dite femme, laquelle l'exposeroit toujours aux mauvais traitemens qu'elle a essuyés de lui depuis trois ans :

Nous ordonnons que la dite Angélique Girout demeurera séparée d'avec le dit Vincent Rodrigue ; permis à elle de se retirer avec son enfant chez qui bon lui semblera, de l'avis des dits Girout et Vallée, ses frères, et condamnons le dit Rodrigue de lui payer par chacun an, de pension alimentaire, tant pour elle que pour son enfant, à commencer de ce jourd'hui, douze minots de blé et dix écus en argent, moitié d'avance au commencement de l'année, et l'autre moitié à la Saint-Jean ; le condamnons aussi à rendre à sa dite femme tous ses habits et hardes servant à son usage, et la moitié de ce qu'ils ont acquis l'un et l'autre pendant leur communauté, à l'exception des bœufs et des chevaux, bestiaux et autres ustensiles qui lui servent pour faire valoir sa terre, lesquels demeureront dessus et dont néanmoins le dit Rodrigue ne pourra disposer que de l'avis des dits Girout et Vallée, en sorte que la dite terre soit toujours garnie des bestiaux nécessaires pour son exploitation.

Ordonnons que le dit Rodrigue aura cette année la jouissance de la terre qu'il tient à ferme du dit Jean Girout, en lui payant par lui le prix de la dite ferme pour la dite année. Mandons, etc.

Fait et donné à Québec, le vingt-trois février, mil sept cent dix.

Signé : RAUDOT.

Ordonnance entre les Marguilliers de Montréal et les Officiers de Justice, au sujet d'un Prie-Dieu ; du 25e. juin, mil sept cent dix.

ANTOINE DENIS RAUDOT, ETC.

Ordonnance entre les marguilliers de Montréal et les officiers de justice, au sujet d'un Prie-Dieu.
25e. juin 1710.
Ord. de 1710, vol. 4, fol. 97 Vo.

VU la requête à nous présentée par les sieurs Soumande et Bouat, marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, tendante à ce qu'attendu qu'il ne peut y avoir que les gouverneurs et intendans qui puissent avoir un Prie-Dieu dans l'église cathédrale seulement, par un réglement général du roi de l'année 1701, (qui défend au gouverneur-général, à l'intendant, aux gouverneurs particuliers, et aux officiers, d'avoir des bancs et Prie-Dieu dans les autres églises, sauf à y faire porter leurs siéges et leurs carreaux, quand ils voudront y aller, comme ils le font dans la dite église Notre-Dame, et que d'ailleurs les honneurs de l'Eglise vont, immédiatement après eux, aux marguilliers, et que le Prie-Dieu, dont se servent le lieutenant-général et le procureur de roi de cette ville, est placé dans un lieu qui est fort incommode pour les processions dans l'église,) il nous plaise ordonner, que le dit Prie-Dieu sera ôté du dit lieu et entièrement supprimé, n'en devant point avoir, et que les dits sieurs lieutenant-général et procureur du roi en pourront prendre comme les autres particuliers en payant ; que le pain-bénit sera donné aux dits marguilliers immédiatement après les gouverneurs et intendans, ainsi que les autres honneurs de l'église, ainsi qu'il est réglé, au bas de laquelle est notre ordonnance du vingt-troisième de ce mois, portant que les dits sieurs lieutenant-général et procureur du roi viendront pardevant nous ce jourd'hui, pour répondre aux fins de la dite requête ;

Et les dits sieurs lieutenant-général et procureur du roi ayant dit qu'ils n'avoient rien à répondre, si ce n'est à faire la lecture d'un réglement de Sa Majesté, du deuxième avril 1668, pour les rangs que doivent tenir, ès cérémonies de paroisses de la Nouvelle-France, les gouverneurs, la justice et marguilliers, et d'un arrêt du conseil souverain de Québec, du 4e. mars 1688, (*) signifié le 12e. des dits mois et an, aux bedeau et marguilliers de la paroisse de cette ville, laquelle lecture a été par uous présentement faite aux dits marguilliers ; et les dits sieurs lieutenant-général et procureur du roi ayant demandé aux dits marguilliers qu'ils aient à déclarer, si après la dite lecture ils entendent poursuivre l'affaire dont est question ou l'abandonner, en les laissant jouir paisiblement et sans trouble des honneurs à eux attribués par les dits réglemens, arrêt et ordonnance ; et les dits marguilliers nous ayant demandé communication du réglement de Sa Majesté de l'année mil sept cent un, dont les dits marguilliers prétendent et entendent se servir ; à quoi ayant égard :

Nous ordonnons que les susdites pièces seront réciproquement communiquées de la main à la main, et que dans samedi prochain les dits marguilliers seront tenus de faire leur déclaration, s'ils entendent poursuivre l'affaire dont est question ou l'abandonner, et avons donné acte aux dits sieurs lieutenant-général et procureur du

---

(*) Cet arrêt ne se trouve point dans les régistres du conseil supérieur.

roi, de ce qu'ils ont donné en notre présence les dits réglemens, arrêt et ordonnance en communication aux dits marguilliers. Mandons, etc.

Fait à Montréal, le vingt-cinq juin, mil sept cent dix.

Signé : RAUDOT.

N. B.—Cette affaire ayant paru de nouveau le samedi suivant, a été renvoyée pardevant le conseil supérieur de Québec pour être réglée, attendu le peu de séjour qu'avoit à faire l'intendant dans le dit lieu de Montréal. (Voyez l'ordonnance du 30 juin 1710, vol. 4, folio 101 Vo.)

Ordonnance qui fait Défense de rompre les Clôtures, abattre les Arbres et en ôter l'Ecorce, sous peine de Dix Livres d'Amende; du 3e. juillet, 1710.

ANTOINE DENIS RAUDOT, ETC.

Ordonnance qui défend de rompre les clôtures, abattre les arbres, etc. 3e. juil. 1710. Ord. de 1710, vol. 4, fol. 104 Ro.

SUR les plaintes qui nous ont été faites par plusieurs habitans des seigneuries et paroisses circonvoisines de cette ville, et particulièrement de celles de Longueuil, que divers particuliers, tant de cette ville qu'autres, rompent les clôtures, soit exprès ou en passant par dessus, pour aller à la chasse, abattent et lèvent les écorces des noyers et autres bois sur les terres des habitans, qui par ce fait sont privés de l'utilité qu'ils tireroient des dits bois, et des fruits qui proviendroient des dits noyers, qu'ils ne peuvent élever ni conserver, s'il ne leur est par nous pourvu ; et pour remédier à ce désordre :

Nous défendons à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de rompre les clôtures, abattre ni ôter l'écorce aux arbres sur les terres des habitans, à peine de dix livres d'amende, contre chacun des contrevenants, applicable aux fabriques des paroisses où le délit aura été commis, et des dommages et intérêts des propriétaires, pour les clôtures endommagées, que les contrevenants seront tenus de rétablir, et de payer trois livres aux propriétaires pour chaque arbre qui aura été coupé ou pelé de son écorce.

Et sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée partout où besoin sera, ès lieux et endroits accoutumés, à ce que personne n'en ignore, et enrégistrée au greffe de la jurisdiction royale de cette ville. Mandons, etc.

Fait à Montréal, le troisième juillet, mil sept cent dix.

Signé : RAUDOT.

Ordonnance qui oblige les Habitans de Beaumont et de la Durantaye de porter les Dîmes au Presbytère de Beaumont; du 27e. mars 1713.

MICHEL BEGON, Intendant de la Nouvelle-France.

Ordonnance au sujet des dîmes. 27e. mars 1713.

SUR les plaintes qui nous ont été faites par le R. P. Pierre Lepoivre, récollet, missionnaire des paroisses de Beaumont et la Durantaye, que les habitans des dites paroisses refusent de porter, les

dîmes qu'ils doivent, au presbytère de la paroisse de Beaumont, ce qui est contre l'usage qui se pratique en ce pays, et les réglemens du conseil supérieur faits à ce sujet, nous demandant qu'il nous plaise ordonner que les dits habitants des dites paroisses de la Durantaye et Beaumont, porteront les dites dîmes au presbytère de la paroisse de Beaumont, lieu de la résidence du dit R. P. missionnaire; à quoi ayant égard : Ord. de 1718 à 1720, vol. 5, fol. 17 Ro.

Nous ordonnons que les dits habitans des dites paroisses de la Durantaye et Beaumont qui doivent des dîmes au dit R. P. Pierre Lepoivre, les porteront incessamment au presbytère de la paroisse de Beaumont, à peine contre les refusants de trois livres d'amende applicable aux églises des dites paroisses. Mandons, etc.

Fait à Québec, ce vingt-sept mars, mil sept cent treize.

Signé : BEGON.

Ordonnance concernant la Bâtisse d'une Eglise en pierre dans la Paroisse de Boucherville ; du 9e. septembre 1713.

MICHEL BEGON, ETC.

SUR ce qui nous a été représenté par le sieur Dauzat, curé de Boucherville, que par acte que les habitans de la dite paroisse ont passé le premier novembre 1711, ils sont convenus entr'eux de bâtir sans retardement une nouvelle église de pierre, à la diligence des marguilliers de la dite paroisse, et que, pour fournir à la dépense du dit bâtiment, chacun des particuliers qui possèdent des terres dans la dite paroisse contribuera de ses travaux et de ses biens jusqu'à l'entière perfection du dit bâtiment, la plus grande partie s'étant par le même acte obligée volontairement à fournir chacun leur contingent en argent, bled ou en travaux, de manière que ce bâtiment est fort avancé, la charpente étant même déjà posée, n'étant plus question que de le couvrir de planches et bardeaux, faire les fenêtres et le dedans de l'église, ce qui pourroit être fini cette année et l'année prochaine, si tous les habitans y avoient voulu contribuer chacun à proportion de leurs biens ; Ordonnance concernant la bâtisse d'une église en pierre à Boucherville. 9e. sept. 1713. Ord. de 1713 à 1720, Vol. 6, fol. 36 Ro.

Sur quoi le dit sieur Dauzat nous auroit supplié de lui accorder notre ordonnance pour obliger les habitans, qui ont refusé jusqu'à présent d'exécuter le dit acte du premier novembre, mil sept cent onze, à fournir chacun leur contingent à proportion des biens qu'ils possèdent en la dite paroisse, ce qui nous paroît. d'autant plus juste, que le refus des dits habitans pourroit refroidir le zèle des autres qui, jusqu'à présent, ont marqué leur bonne volonté, et que cet édifice, qui est commun pour tous les dits habitans, ne peut être achevé trop promptement ; et étant nécessaire de faire cesser ces difficultés :

Nous ordonnons que chacun des habitans de la dite paroisse contribuera au dit édifice en argent, en bled ou en travaux, à proportion des terres qu'il possède dans l'étendue de la dite paroisse et suivant ses moyens, et qu'à cet effet les dits habitans s'assembleront à l'issue de la messe paroissiale, le dimanche vingt-quatre du présent mois, après en avoir été convoqués huit jours auparavant, et que dans cette

assemblée, à la diligence du dit sieur Dauzat et des marguilliers; il sera fourni un rôle des habitans qui ont contribué au dit édifice jusqu'à présent, et examiné s'ils ont fourni chacun à proportion de leurs moyens et des biens qu'ils possèdent dans la dite paroisse, et qu'il sera dressé aussi un rôle de ceux qui ont été jusqu'à présent refusans, et des biens que chacun d'eux possède dans la dite paroisse, et de ce qu'il paroît juste qu'ils fournissent pour leur contingent, dont il sera dressé un procès-verbal par le notaire de la dite paroisse, pour, le dit procès-verbal à nous rapporté, être par nous ordonné, contre les dits habitans, ce qu'il appartiendra par raison. Mandons, etc.

Fait à Québec, ce neuvième septembre, mil sept cent treize.

Signé : BEGON.

Ordonnance qui fait défense aux Habitans de cette ville d'enlever des Bois sur les Terres dont ils ne sont pas Propriétaires ; du 27e. décembre 1713.

MICHEL BEGON, ETC.

Ordonnance qui défend d'enlever des bois sur les terres d'autrui 27e. déc. 1713. Ord. de 1713 à 1720, vol. 6, fol. 42 Ro.

SUR les plaintes qui nous ont été faites par plusieurs habitans de cette ville, propriétaires des terres de la côte Saint-Jean et environs, que quelques particuliers de dessus les dites terres, abattent et enlèvent journellement des bois de chauffage, contre et au préjudice des défenses qui ont été faites par plusieurs ordonnances ci-devant rendues, par lesquelles il est défendu, tant aux dits habitans de cette ville qu'à ceux des dites côtes, de couper ou enlever aucuns bois sur les terres des autres habitans, à peine de cinquante livres d'amende et de confiscation des traînes et chevaux qui seroient trouvées chargées des dits bois ; à quoi étant nécessaire de pourvoir, en réitérant les dites défenses :

Nous faisons très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes d'abattre ni enlever aucuns bois sur les terres dont ils ne sont point propriétaires, sans au préalable en avoir obtenu la permission de ceux auxquels elles appartiennent, à peine contre chacun des contrevenans de cinquante livres d'amende et de confiscation des traînes et chevaux qui auront servi au transport des dits bois, les dites confiscation et amende applicables moitié au propriétaire des terres sur lesquelles les bois auront été enlevés, et l'autre moitié à l'Hôtel-Dieu de cette ville.

Et sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée, issue de la grande messe de cette dite ville et de celle de la paroisse de Notre-Dame de Foy, afin que les habitans de cette dite ville et ceux des dites côtes n'en puissent prétendre cause d'ignorance. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-septième décembre, mil sept cent-treize.

Signé : BEGON.

à la dite Dame de Varenne, une terre et habitation sise en la dite seigneurie du Cap-Varenne, contenant deux arpens de front sur trente de profondeur, de Jean Gaultier acquise par le dit Bissonnet, en exécution des clauses du contrat de concession faite par le dit feu sieur de Varenne au dit Gaultier, de la dite habitation, passé devant Frérot, notaire royal, en date du dernier mai, mil six cent soixante-dix-huit, portant que le dit feu sieur de Varenne se réserve, entr'autres choses, la faculté, au cas que le dit Gaultier vende la dite concession, de la retirer par préférence, en remboursant à celui qui l'aura achetée, le prix de son acquisition ; offrant la dite Dame de rembourser la dite somme principale, frais et loyaux-coûts, bourse déliée et deniers à découvert et à parfaire ; parties ouïes :

Vu le dit contrat de concession en date du dernier mai, mil six cent septante huit ;

La requête présentée par la dite Dame de Varenne au dit sieur Deschambault, en date du premier mai dernier ;

L'ordonnance au bas, du dit jour ;

La signification faite de la dite requête et ordonnance, à la requête de la dite Dame de Varenne, au dit Bissonnet par Senet, huissier, le quatrième du dit mois ;

L'exploit de retrait fait, à la requête de la dite Dame de Varenne, au dit Bissonnet par le dit Senet, le quatorzième du dit mois de mai, avec assignation à comparoir devant les dits sieurs juges de cette dite ville, pour se voir condamner à délaisser à la dite Dame de Varenne, par droit de retrait seigneurial, la possession de la dite concession, circonstances et dépendances, aux offres faites par la dite Dame de Varenne au dit Bissonnet ;

Le prix de la dite acquisition, frais et loyaux-coûts, bourse déliée et deniers à découvert et à parfaire, suivant la coutume ;

La sentence intervenue le dit jour onzième mai dernier, tout vu et considéré :

Nous, ayant égard au dit renvoi, validons les procédures faites devant le sieur Deschambault, et avons déclaré le retrait fait par la dite Dame de Varenne, bon et valable ;

Ordonnons que le dit Bissonnet sera tenu de délaisser et abandonner à la dite Dame de Varenne, la terre et habitation par lui acquise du dit Jean Gaultier, à la charge par la dite Dame de Varenne de payer présentement, comptant, au dit Jean Gaultier, la somme de quinze cent cinquante livres, prix principal de la dite acquisition, attendu que le dit Bissonnet n'avait point payé la dite somme au dit Gaultier ;

Condamnons la dite Dame de Varenne à payer au dit Bissonnet la somme de trente-six livres, à quoi nous avons taxé les frais et loyaux-coûts, au moyen de quoi la dite Dame de Varenne demeurera propriétaire incommutable de la dite terre. Et, à l'instant, la dite Dame de Varenne a fait au dit Gaultier, en notre présence, le payement de la dite somme de quinze cent cinquante livres en monnoie de carte, dont

neuf de cent livres et treize cartes de cinquante livres chacune, ensemble au dit Bissonnet de celle de trente-six livres, desquels payemens elle nous a demandé acte que nous lui avons octroyé ; au moyen de quoi la dite Dame de Varenne en demeure bien et valablement déchargée ;

Condamnons le dit Bissonnet à remettre à la dite Dame de Varenne le dit contrat de vente et autres titres concernant la propriété de la dite terre à lui remise par le dit Gaultier. Mandons, etc.

Fait à Montréal, ce quinzième juin, mil sept cent quatorze.

Signé : BEGON.

Ordonnance qui condamne le Sieur de Rigauville à passer Titres de Concession à ses Habitans, et d'établir une personne dans sa Seigneurie, et non ailleurs, pour recevoir les Rentes ; du 19e. juin 1714.

MICHEL BEGON, ETC.

Ordonnance qui condamne un seigneur à passer titres de concession à ses habitans, etc.
19e. juin 1714.
Ord. de 1713 à 1720, vol. 6, fol. 88 Ro.

VU la présente requête :

Nous ordonnons au dit sieur de Rigauville de faire borner les terres concédées dans la dite seigneurie de Berthier, et ce dans tout le mois de mars prochain, à l'effet de quoi le dit sieur de Rigauville fera transporter de Montréal un arpenteur qui sera payé par les dits habitans ;

Condamnons le dit sieur de Rigauville à passer titres de concession aux habitans auxquels il a été concédé des terres, en payant par les dits habitans les expéditions du dit contrat, dont une pour le seigneur et l'autre pour l'habitant ;

Et sur les plaintes qui nous ont été faites par les dits habitans, que le dit sieur de Rigauville n'a établi dans la dite seigneurie aucune personne pour recevoir les rentes qu'ils doivent :

Ordonnons au dit sieur de Rigauville d'établir dans la dite seigneurie une personne à laquelle les dits habitans puissent payer leurs rentes qu'ils lui doivent, et les dispensons de les payer ailleurs que dans la maison seigneuriale ou dans l'étendue de la dite seigneurie, aux jours marqués par leurs titres de concession.

Sera la présente ordonnance signifiée au dit sieur de Rigauville.

Faute par le dit sieur de Rigauville de faire borner les terres des dits habitans dans tout le mois de mars prochain, et de leur accorder un titre de concession, nous avons déchargé et déchargeons les dits habitans de payer aucunes rentes au dit sieur de Rigauville, à commencer au premier avril prochain jusqu'au jour et date de la concession par-devant notaire, qu'il doit leur accorder, et du procès-verbal du bornage. Mandons, etc.

Fait à Montréal, ce dix-neuvième juin, mil sept cent quatorze.

Signé : BEGON.

Ordonnance qui enjoint à chaque Habitant, même aux Seigneurs de toutes les Côtes de ce pays, de faire une Clôture bonne et valable le long du front de son Habitation ou de leurs Domaines et Terres non concédées; du 19e. juin 1714.

MICHEL BEGON, ETC.

ETANT informé d'un abus qui se tolère dans ce pays, et qui va à la destruction des semences, et par conséquent à la diminution des récoltes, qui provient de ce qu'on n'a pas tenu la main à faire faire à tous les habitans des clôtures bonnes et valables dans le front de leur habitation, pour empêcher les bestiaux d'aller dans les grains; et comme il est d'une extrême conséquence pour leurs récoltes de pourvoir à ce désordre :

Ordonnance au sujet des clôtures de front. 19e. juin 1714. Ord. de 1713 à 1720. vol. 6, fol. 88 Vo.

Nous ordonnons que chaque habitant de toutes les côtes de ce pays, fera une clôture bonne et valable le long du front de son habitation, en sorte que les bestiaux ne puissent aller dans les grains;

Ordonnons que ceux qui n'ont pas fait les clôtures, même les seigneurs qui ne les ont pas faites le long de leurs domaines, ou des terres non-concédées, les feront incessamment, sinon permis aux dits habitans, qui auront fait les leurs, de faire les clôtures des autres à leurs dépens, dont ils seront payés suivant la taxe qui en sera par nous faite, sur le certificat des capitaines des côtes, à peine contre chacun des contrevenans de vingt livres d'amende, applicable à la fabrique de la paroisse où seront demeurans les dits habitans, et d'être responsables des dommages qui arriveront à leurs voisins, faute d'avoir fait les dites clôtures.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée à la porte de l'église de chaque paroisse des dites côtes, au premier jour de fête ou de dimanche, issue de messe paroissiale, à ce que personne n'en ignore, à la diligence des capitaines des dites côtes, auxquels nous enjoignons de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. Mandons, etc.

Fait à Montréal, ce dix-neuvième juin, mil sept cent quatorze.

Signé : BEGON.

Ordonnance concernant la Bâtisse d'un Presbytère au Cap-de-la-Magdelaine; du 14e. mai 1715.

MICHEL BEGON, ETC.

LE sieur Vachon, curé du Cap-de-la-Magdelaine, nous ayant représenté que quelques diligences que les marguilliers de sa paroisse aient faites, pour obliger les habitans de la dite paroisse de fournir chacun leur contingent pour la bâtisse de son presbytère, en conséquence d'un acte d'assemblée qu'il dit avoir été fait, dans laquelle ils ont consenti de fournir tout ce qui serait nécessaire, tant de la main-d'œuvre que des matériaux, pour le dit presbytère; cependant

Ordon. pour la bâtisse d'un presbytère au Cap-de-la-Magdelaine. 14e. mai 1715. Ord. de 1713 à 1720, vol. 6, fol. 167 Vo.

il ne peut achever le dit édifice, parce que les habitans de Bécancourt et Dutort refusent actuellement d'y contribuer, jusqu'à ce que ceux du Cap-de-la-Magdelaine aient consenti de fournir pareillement leur contingent de toute la dépense qui sera faite pour la bâtisse d'un presbytère dans les dites seigneuries de Bécancourt et Dutort, aussitôt qu'ils auront un curé pour desservir les habitans des dites seigneuries ; et que plutôt que de laisser cet édifice dans l'état qu'il est, les hagitans du Cap-de-la-Magdelaine sont disposés à consentir d'accorder à ceux des dites seigneuries de Bécancourt et Dutort ce qu'ils leur demandent :

Nous, avant faire droit, ordonnons que tous les habitans de la dite paroisse du Cap-de-la-Magdelaine et des dites seigneuries de Bécancourt et Dutort, s'assembleront au dit Cap-de-la-Magdelaine, le premier dimanche du mois de juin prochain, à l'issue de la grande-messe, pour délibérer sur l'offre des dits habitans du Cap-de-la-Magdelaine de fournir leur contingent de toute la dépense qui sera faite pour la bâtisse d'un presbytère dans les seigneuries de Bécancourt et Dutort, dès qu'il y aura un curé chargé de desservir les dites seigneuries, dont il sera dressé un procès-verbal par un notaire des Trois-Rivières, pour, icelui à nous rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Et sera la présente ordonnance notifiée aux habitans des dites seigneuries de Bécancourt et Dutort, par un des marguilliers de la paroisse du Cap, en présence de deux habitans, à ce qu'ils n'en ignorent. Mandons, etc.

Fait à Québec, ce quatorzième mai, mil sept cent quinze.

Signé : BEGON.

—Jugement qui accorde défaut au Sieur de Lotbinière et réunit à son Domaine les terres des nommés Mayot, Lavigne et Grégoire ; du troisième août, mil sept cent quinze.

MICHEL BEGON, ETC.

Jugement obtenu par défaut, qui réunit plusieurs terres au domaine seigneurial du Sr. de Lotbinière. 3e. août 1715. Ord. de 1713 à 1720, vol. 6, fol. 190 Ro.

DÉFAUT à Eustache Chartier, écuyer, sieur de Lotbinière, conseiller au conseil supérieur de ce pays, demandeur en requête, présent en personne, d'une part, à l'encontre de Réné Mayot, Lavigne et Grégoire, défendeurs et défaillans à l'assignation à eux donnée par Dehorné, huissier, en date du vingt-huitième juillet dernier, échéante à ce jour, pour se voir condamner à tenir feu et lieu sur les terres qu'ils possèdent en la dite seigneurie de Lotbinière, à payer les cens et rentes seigneuriales qu'ils doivent, faute de quoi, que les terres demeureront réunies au domaine de la dite seigneurie, pour en disposer par le dit sieur de Lotbinière ainsi qu'il avisera bon être ; et après que le dit sieur de Lotbinière a requis défaut contre les dits Mayot, Lavigne et Grégoire, que nous lui avons accordé, et iceux condamnés aux dépens du défaut, et soit signifié. Mandons, etc.

Fait et donné à Québec, ce troisième août, mil sept cent quinze.

Signé : BEGON.

Ordonnance concernant la bâtisse d'un Presbytère en la paroisse Saint-Louis des Kamouraskas ; du 30*e. septembre* 1715.

MICHEL BEGON, ETC.

SUR ce qui nous a été représenté par le sieur Auclair, curé de la paroisse de Saint-Louis, dans les Kamouraskas, et par les marguilliers de la dite paroisse, que les habitans s'étant assemblés le troisième juin dernier, pour délibérér sur la nécessité de bâtir un presbytère, et sur les moyens à prendre pour faire cet édifice, sont convenus entr'eux et ont consenti volontairement par acte du dit jour, de bâtir un presbytère, et qu'à cet effet, chacun des habitans de la dite paroisse fourniroit sept journées de travail, tant pour équarrir, traîner et scier le bois nécessaire, que pour amener les matériaux, et pour tous ouvrages qu'il conviendra de faire pour achever le dit édifice ; que ceux de bonne volonté ont satisfait à leur engagement, mais qu'il s'en trouve plusieurs qui n'ont jusqu'à présent rien voulu fournir, ce qui a retardé l'exécution de ce bâtiment ; à quoi étant nécessaire de pourvoir, vu le dit acte du troisième juin dernier :

Ordonnance concernant la bâtisse d'un presbytère à St.-Louis des Kamouraskas. 30e.sept. 1715. Ord. de 1713 à 1720, vol. 6, fol. 195 Vo.

Nous ordonnons que le dit acte du troisième juin dernier, sera exécuté selon sa forme et teneur, ce faisant, qu'il sera fourni par chacun des habitans, sept journées de travail, tant pour équarrir, traîner et scier le bois, que pour charroyer les autres matériaux nécessaires au dit édifice, à peine contre chacun des contrevenans de dix livres d'amende, applicable à la fabrique de la dite paroisse, dont le recouvrement se fera à la diligence des dits marguilliers.

Permettons en outre au dit capitaine de la côte de la dite paroisse, de faire faire, aux dépens des contrevenans, les journées auxquelles ils n'auront pas satisfait, lesquelles nous ferons payer aux dits contrevenans suivant le rôle qui en sera arrêté par le dit capitaine de la côte, sans préjudice de l'amende qu'ils auront encourue par leur désobéissance.

Mandons au capitaine de la côte de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera lue à l'issue de la grande messe de la dite paroisse de Saint-Louis. Mandons, etc.

Fait à Québec, le trentième septembre, mil sept cent quinze.

Signé : BEGON.

---

*—*Ordonnance qui condamne les Habitans de Lotbinière à fournir chacun huit journées de travail pour la Réparation de leur Eglise et Presbytère ; du vingt-quatrième décembre, mil sept cent quinze.*

MICHEL BEGON, ETC.

VU la présente requête, notre ordonnance au bas d'icelle, en date du vingt-huitième août dernier ; le procès-verbal de visite du presbytère et de l'église, faite par deux charpentiers en présence des habitans de la dite paroisse, en date du premier septembre dernier,

Ordonnance pour la réparation de l'église et du presbytère de

Lotbinière. 24e. déc. 1715. Ord. de 1713 à 1720, vol. 6, fol. 205 Vo.

par lequel il paraît que l'église et le presbytère sont entièrement hors de service; le consentement des principaux habitans de fournir chacun huit journées de leur travail pour la bâtisse d'un nouveau presbytère, en date du quinzième du dit mois, et de commencer le dit travail sitôt qu'ils en seront requis par l'un des trois marguilliers en charge; à quoi ayant égard:

Nous, attendu le consentement des dits principaux habitans, ordonnons qu'il sera fourni pour le dit édifice huit journées de travail par chacun de tous les habitans de la dite paroisse, tant par ceux qui ont consenti que par les autres qui n'y ont pas consenti; et que les journées qui ont été jusqu'à présent fournies par ceux qui y ont travaillé de bonne volonté, leur seront comptées sur les dites huit journées, et qu'ils commenceront à travailler au dit édifice aussitôt qu'ils en auront été requis par l'un des trois marguilliers en charge, à peine, contre chacun des contrevenans, de dix livres d'amende, applicable au dit édifice, dont le recouvrement se fera par le dit marguillier en charge.

Condamnons en outre les contrevenans, au payement de ce qu'il en coûtera aux dits marguilliers pour faire faire le dit travail, auquel ils sont obligés.

Permettons aux dits marguilliers de faire démolir l'ancien presbytère pour se servir des matériaux pour le nouveau presbytère. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-quatrième décembre, mil sept cent quinze.

Signé: BEGON.

—Jugement qui condamne les Habitans de la Chevrotière à donner à leur Seigneur leurs corvées franches, sans qu'il leur soit fourni ni nourriture ni outils, et qui défend à tous Seigneurs d'insérer à l'avenir cette clause de corvées, dans les Contrats de Concession qu'ils feront, à peine nullité; du vingt-deuxième janvier, mil sept cent seize.

MICHEL BEGON, ETC.

Jugement qui condamne les habitans de la Chevrotière à donner à leur seigneur leurs corvées franches, sans qu'il leur soit fourni ni nourriture ni outils etc. 22e. janv. 1716. Ord. de 1713 à 1720, vol. 6, fol. 209 Vo.

ENTRE François de Champigny, propriétaire du fief et seigneurie de la Chevrotière, demandeur en requête, présent en personne, assisté de Monsieur La Cettière, son procureur, d'une part; Joseph et Louis Chapelain et Thérèse Chailé, veuve de François Nau, père, et François Nau, fils, habitans de la dite seigneurie, présens en personne, défendeurs, d'autre part.

Après que par le dit demandeur a été conclu aux fins de sa requête, du deuxième octobre dernier, et exploit du vingt-neuf du dit mois, par laquelle il nous expose que plusieurs de ses habitans refusent de lui payer annuellement quelques journées de corvée, auxquels ils sont obligés, suivant les titres de concessions à eux accordés et l'ordonnance rendue par Monsieur Raudot, en date du quatrième juin, mil sept cent dix, par laquelle, sur les plaintes faites par le sieur

Robineau, seigneur de Port-neuf, contre le nommé Marcot, du refus par lui fait de se nourrir et se servir de ses outils, dans les deux corvées qu'il est obligé de donner, par chacun an, au dit sieur Robineau, il condamne le dit Marcot et tous les autres habitans de Port-neuf, à fournir au dit sieur Robineau leurs corvées franches, sans qu'il soit obligé de leur donner ni nourritures ni outils, et déclare la dite ordonnance commune avec le dit sieur de la Chevrotière; ce faisant, ordonne que les habitans lui fourniront leurs corvées, ainsi qu'il a réglé contre les habitans de Port-neuf; et sur le refus fait par les dits habitans de fournir au dit sieur demandeur les corvées qu'ils lui doivent, il les aurait poursuivis en la prévôté de cette ville; sentence serait intervenue le vingtième février, mil sept cent quatorze, que s'agissant de l'exécution de l'ordonnance rendue par Monsieur Raudot et celle par nous rendue en conformité, le vingt-deuxième du dit mois de février, il se serait désisté de la dite poursuite et pourvu par-devant nous; concluant à ce que les défendeurs soient condamnés à lui fournir les corvées qu'ils lui doivent et aux dépens;

Et par les dits défendeurs a été dit que, par l'article soixante-onze de la Coutume de Paris, il est expressément porté qu'aucun seigneur ne peut contraindre ses sujets d'aller au four ou moulin qu'il prétend banal, ou faire corvées, s'il en a titre valable, ce qui est confirmé par plusieurs arrêts; nous demandant qu'il nous plaise les décharger des dites corvées et de faire défenses au dit sieur de la Chevrotière de les exiger, faute par lui de faire apparoir d'un titre valable qui lui accorde les dites corvées, suivant l'article soixante-onzième de la Coutume, et le condamner en leurs dépens, dommages et intérêts;

Parties ouïes; vu la dite requête;

Le désistement du dit sieur de la Chevrotière, notre ordonnnance au bas, du dit jour deuxième octobre, portant que la dite requête et notre ordonnance seront signifiées aux parties pour en venir pardevant nous le dixième novembre suivant, à l'effet de quoi la dite requête et ordonnance seront signifiées par le capitaine de milice de la dite côte;

L'exploit de signification du tout fait à Joseph Chapelain, Thérèse Chailé, veuve de François Nau, père, et François Nau, fils, par François Gariépy, le vingt-neuvième du dit mois d'octobre, avec assignation à comparoir pardevant nous, le dit jour dixième novembre, pour répondre et procéder sur les fins de la dite requête;

L'ordonnance rendue par Monsieur Raudot, en date du quatrième juin, mil sept cent dix, par laquelle il condamne les habitans de Portneuf à fournir au sieur Robineau leurs corvées franches, sans qu'il soit besoin de leur donner ni nourriture ni outils, et rend la dite ordonnance commune avec le dit sieur de la Chevrotière, et ordonne que les dits habitans lui fourniront leurs corvées ainsi qu'il est réglé contre les habitans de Portneuf;

Notre ordonnance au bas, du deuxième février, mil sept cent quatorze, par laquelle nous ordonnons que l'ordonnance de Monsieur Raudot sera exécutée selon sa forme et teneur;

Un contrat de concession accordée par le dit demandeur aux dits Louis et Joseph Chapelain, passé devant le dit Chambalon, le dou-

zième juillet, mil six cent quatre-vingt-quatorze, par lequel les dits Louis et Joseph Chapelain sont obligés, entr'autre chose, de donner, par chacune année, chacun deux journées de corvée lorsqu'ils en seront requis, toutefois, hors le tems des semences et récoltes;

Autre contrat de concession, de trois arpens de terre de large sur quarante de profondeur, concédés par le dit demandeur à François Nau, père, passé devant Maître Chambalon, notaire, en la prévôté de cette ville, en date du huitième août, mil sept cent quatre, aux conditions de celle des dits Chapelain:

Autre contrat de concession accordée par le dit Demandeur à François Nau, fils, de pareille quantité de terre, passé devant le dit Chambalon, le dit jour huitième août, mil sept cent quatre, aux mêmes clauses et conditions de celle des dits Chapelain et Nau, père;

Une requête présentée par le dit Joseph Chapelain au sieur Dartigny, faisant les fonctions de lieutenant particulier, au siége de la dite prévôté, son ordonnance au bas, en date du neuvième novembre, mil sept cent quatorze, par laquelle, pour les causes et raisons contenues en la dite requête, il renvoie le dit Chapelain, de l'action à lui intentée par le dit sieur de la Chevrotière, condamné aux dépens;

Autre requête présentée au sieur juge par le dit sieur de la Chevrotière, son ordonnance au bas, du vingtième du présent mois, par laquelle, pour les causes et raisons y contenues, il reçoit le dit sieur de la Chevrotière opposant au jugement par lui rendu le neuvième novembre, mil sept cent quatorze, et, en conséquence, renvoie le dit sieur de la Chevrotière à se pourvoir pardevant nous, attendu qu'il s'agit de l'exécution des ordonnances rendues par Monsieur Raudot et par nous; à quoi ayant égard:

Nous ordonnons que l'ordonnance rendue par Monsieur Raudot, le dit jour quatrième juin, mil sept cent dix, et celle par nous rendue, le deuxième février, mil sept cent quatorze, seront exécutées selon leur forme et teneur; ce faisant,

Condamnons les défendeurs à fournir au demandeur leurs corvées franches, sans qu'il soit besoin de leur donner ni nourritures, ni outils, lorsqu'ils en seront requis par le dit demandeur, excepté toutefois, les temps de semences et récoltes.

Faisons défense au dit sieur de la Chevrotière et autres seigneurs de cette colonie, d'insérer, dans les contrats de concession qu'ils feront à l'avenir, la dite clause de corvées, à peine de nullité.

Et sera la présente ordonnance notifiée aux dits défendeurs par le premier officier de milice des côtes voisines, sur ce requis. Mandons, etc.

Fait à Québec, ce vingt-deuxième janvier, mil sept cent seize.

Signé: BEGON.

Ordonnance au sujet de la Bâtisse d'une Eglise en la Paroisse Sainte-Anne ; du 25e. janvier 1716.

MICHEL BEGON, ETC.

VU la présente requête, l'arrêt et acte d'assemblée y énoncés :

Nous ordonnons aux dits habitans de la paroisse de Sainte-Anne, de s'assembler au presbytère de la dite paroisse, issue de grande-messe, au jour de dimanche qui leur sera indiqué par le sieur Bisard, curé du dit lieu, pour, en sa présence, des seigneurs, officiers de milice et habitans de la dite côte, être fait par le sieur Larue une *réparation* (*) de ce que chacun des habitans sera tenu de fournir, pour son contingent, à la bâtisse de la dite église suivant ses facultés, pour, le dit état à nous rapporté, être par nous ordonné ce qu'il appartiendra ; et ce qui sera arrêté à la pluralité des voix, par ceux qui se trouveront présens à la dite assemblée, vaudra comme si tous les dits habitans y étoient présens.

Ordonnance pour la bâtisse d'une église à Ste.Anne. 25e.janv.1716. Ord. de 1713 à 1720, vol. 6, fol. 212 Vo.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée, issue de grande-messe, à ce qu'aucun des dits habitans n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, ce vingt-cinquième janvier, mil sept cent seize.

Signé : BEGON.

—Ordonnance qui oblige les habitans de l'Isle-du-Pads de fournir chacun trente-cinq pieds de bois d'équarrissage pour l'Erection d'un Presbytère ; du onzième février, mil sept cent seize.

MICHEL BEGON, ETC.

SUR ce qui nous a été représenté que, par un acte d'assemblée, les habitans de l'Isle-du-Pads sont convenus de faire un presbytère joignant l'église, et qu'en conséquence ceux qui sont sur les lieux ont commencé à équarrir les bois, mais que ceux qui sont absens n'ont encore rien fait pour contribuer au dit édifice, qui pourrait être fini avant les semences si chacun des dits habitans fournissoit trente-cinq pieds de bois d'équarrissage, six planches, trois madriers, suivant la répartition qui en a été faite, et que l'on ne pourra y contraindre les absens que par la saisie de leur revenu ; à quoi étant nécessaire de pourvoir pour mettre promptement le dit édifice en état de loger un missionnaire :

Ordonnance pour l'érection d'un presbytère à l'Isle-du-Pads. 11e. fév. 1713. Ord. de 1713 à 1720, vol. 6, fol. 219 Ro.

Nous ordonnons que chacun des dits habitans de l'Isle-du-Pads, fournira trente-cinq pieds de bois d'équarrissage pour être employé au dit bâtiment, à peine de dix livres d'amende contre les contrevenans, applicable à la dépense du dit édifice.

Permettons aux marguilliers de la dite paroisse de faire saisir les revenus des dits habitans, tant pour le payement de la dite amende,

(*) Au lieu de *réparation*, tel que dans le régistre, ce devroit être *répartition*.

que des bois que chacun d'eux doit fournir pour son contingen t. Mandons, etc.

Fait à Québec, ce onzième février, mil sept cent seize.

Signé : BEGON.

—Ordonnance qui oblige les Habitans de Demaure à représenter au Sieur Aubert, seigneur du dit lieu, les Titres et Contrats en vertu desquels ils possèdent leurs Terres, etc., etc. ; du quinzième février, mil sept cent seize.

MICHEL BEGON, ETC.

Ordonnance qui oblige les habitans de Demaure à représenter au Sr. Aubert, seigneur, les contrats en vertu desquels ils possèdent leurs terres, etc.
15e. fév. 1716.
Ord. de 1713 à 1720, vol. 6, fol, 219 Vo.

FRANÇOIS AUBERT, écuyer, seigneur de la terre de Demaure, conseiller du roi au conseil supérieur de ce pays, héritier de feu sieur Demaure, vivant, propriétaire de la dite seigneurie et ayant les droits cédés des sieurs Aubert, ses frères, nous ayant exposé que les propriétaires de la dite terre se seroient pourvus pardevant Messieurs de Bouteroue et Raudot, lors intendans en ce pays, pour obliger les habitans de la dite seigneurie à payer les cens et rentes qu'ils doivent à cause des terres qu'ils possèdent en icelle, et à fournir copie en forme, au dit seigneur, de leurs titres de concession, et que ceux qui possèdent des terres sur des billets soient tenus de prendre des contrats de concession, ce que partie des dits habitans n'auraient tenu et ne tiennent compte de faire, quoique le dit sieur Aubert, depuis qu'il possède la dite seigneurie, ait fait publier, issue de grande-messe, et avertir les dits habitans de venir compter avec lui et payer les arrérages des cens et rentes qu'ils doivent, suivant leurs titres de concession ; nous demandant le dit sieur Aubert, comme nouveau possesseur de la dite seigneurie, de condamner les dits habitans à lui représenter leurs titres et contrats de concession et les billets qu'ils ont du dit feu sieur Demaure, afin que sur iceux il leur soit passé titre de concession ; que les dits habitans qui n'auraient point fourni au dit feu sieur Demaure copie en forme de leurs titres de concession, soient tenus d'en fournir copie en forme au dit sieur Aubert, comme aussi de représenter les dernières quittances, qu'ils ont eues du dit feu sieur Demaure, pour régler et arrêter leurs comptes et payer les arrérages qu'ils doivent et les lods et ventes qui se trouveront dûs par aucun des dits habitans, à cause des acquisitions ou échanges qu'ils auront faites ; de condamner les dits habitans de porter leurs grains moudre au moulin de la dite seigneurie.

Vu l'ordonnance rendue par Monsieur de Bouteroue, en date du quatorze janvier, mil six cent soixante-neuf, par laquelle les dits habitans sont condamnés à payer, dans huitaine du jour d'icelle, les cens et rentes, droits qu'ils doivent, et donner copie de leurs contrats au feu sieur Demaure ;

Autre ordonnance rendue par Monsieur Raudot, en date du vingt-deuxième septembre, mil sept cent sept, par laquelle les habitans de la dite seigneurie sont tenus de prendre des contrats de concession sur les billets à eux accordés, et ce dans six mois du jour de la publication de la dite ordonnance, et de tenir feu et lieu dans l'an du jour

de la dite publication, faute de quoi les dites concessions demeureront, de plein droit, réunies au domaine de la dite seigneurie, et condamne les dits habitans à payer les arrérages qu'ils doivent, du jour que leurs terres leur ont été concédées; la dite ordonnance publiée, issue de grande messe de la paroisse de Saint-Augustin, et des vêpres en celle de la seigneurie de Neuville, par Oger, huissier, le dimanche neuvième octobre, au dit an mil sept cent sept;

Autre ordonnance rendue par Monsieur Raudot, en date du premier du dit mois d'octobre, par laquelle il permet de faire saisir et exécuter les habitans de la dite seigneurie qui seront refusans de payer leurs rentes :

Nous condamnons les dits habitans de la dite seigneurie Demaure à représenter au dit sieur Aubert les titres et contrats en vertu desquels ils possèdent leurs terres, ensemble ceux qui n'ont pas encore de contrats de concession, de rapporter les billets qu'ils ont du dit feu sieur Demaure, afin que le dit sieur Aubert leur en passe des contrats, aux clauses et conditions des anciens contrats, sans pouvoir y augmenter de nouvelles charges; de donner copie en forme au dit sieur Aubert des titres de concession, en cas qu'il n'en ait pas été encore fourni des expéditions au seigneur; de représenter au dit sieur Aubert les quittances, qu'ils ont du dit feu sieur Demaure, des cens et rentes seigneuriales qu'ils doivent pour raison de leurs dites terres, afin de régler et de payer au dit sieur Aubert ce qu'ils en doivent d'anciens arrérages, et ce dans quinzaine du jour de la publication de notre présente ordonnance.

Condamnons en outre les dits habitans de porter leurs grains moudre au moulin de la dite seigneurie.

Et sera la présente ordonnance lue, publiée à la porte de la paroisse de la dite seigneurie, issue de grande messe, au premier jour de dimanche ou de fête, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, ce quinzième février, mil sept cent seize.

Signé: BEGON.

—Jugement qui ordonne que les Habitans de la Chevrotière payeront à leur Seigneur, au lieu de Corvées, chacun vingt sols par an, pour chaque Concession de trois arpens de front sur quarante de profondeur; du cinquième mars, mil sept cent seize.

MICHEL BEGON, ETC.

VU la requête à nous présentée par Henry Germain, Simon Arcan, Jean Arcan, habitans de la seigneurie de la Chevrotière, faisant tant pour eux que pour Joseph et Louis Chapelain, Thérèse Chailé, veuve de François Nau et François Nau et autres habitans de la dite seigneurie, par laquelle ils nous exposent que par notre ordonnance du vingt-deux janvier dernier, rendue entre le sieur de la Chevrotière, propriétaire de la dite seigneurie, et les dits Joseph et Louis Chapelain, la dite veuve Nau et François Nau, nous les condamnons à

Jugement qui ordonne que les habitans de la Chevrotière payeront à leur seigneur au lieu de corvées, chacun 20 sols par an pour chaque

*—*Jugement qui condamne les Habitans de Champlain à porter leurs grains moudre au Moulin de la dite Seigneurie, et à payer au Seigneur la Mouture des grains qu'ils feront moudre ailleurs ; du vingt-septième mai, mil sept cent seize.*

MICHEL BEGON, ETC.

Jugement au sujet du droit de mouture. 27e. mai 1716 Ord. de 1713 à 1720, vol. 6, fol. 246 Vo.

SUR les plaintes qui nous ont été faites par Madame de Cabanac, que plusieurs habitans de la seigneurie de Champlain refusent de porter au moulin de la dite seigneurie leurs grains moudre, quoiqu'ils y soient obligés par leurs contrats, nous demandant qu'il nous plaise y condamner les dits habitans et de payer la mouture des grains qu'ils consomment pour la subsistance de leurs familles, lesquels ils auront fait moudre à d'autres moulins que celui de la dite seigneurie, et en telle amende qu'il nous plaira ordonner ; à quoi ayant égard :

Nous condamnons les dits habitans de porter au moulin de la dite seigneurie les grains qu'ils consomment pour la subsistance de leurs familles, à peine de dix livres d'amende, applicable à la paroisse de la dite seigneurie, et de payer à la dite Dame de Cabanac la mouture des grains qu'ils auront fait moudre à d'autres moulins.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée, issue de grande messe de la dite paroisse, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-septième mai, mil sept cent seize.

Signé : BEGON.

---

*—*Jugement qui condamne les Héritiers Nicolas Gamache de clore la devanture de leurs habitations, en sorte que les Bestiaux de leurs voisins n'y puissent passer ; du cinquième juin, mil sept cent seize.*

MICHEL BEGON, ETC.

Jugement qui condamne de clore la devanture des terres. 5e. juin 1716. Ord. de 1713 à 1720, vol. 6, fol. 247 Vo.

SUR les plaintes qui nous ont été faites par Alexis Gagné, co-seigneur du fief de l'Islet, que les héritiers de feu Nicolas Gamache refusent de faire les clôtures nécessaires sur la devanture de leurs terres, afin d'empêcher les bestiaux de leurs voisins de faire aucun dommage à leurs grains ; à quoi ayant égard :

Nous condamnons les héritiers Gamache à clore la devanture de leurs habitations, en sorte que les bestiaux de leurs voisins ne puissent aller dans leurs grains ; et, faute par eux d'avoir fait la dite clôture dans quinzaine du jour que la présente ordonnance leur aura été notifiée, leur faisons défenses de saisir et arrêter les bestiaux qui pourraient aller sur leurs terres, ni de les maltraiter, à peine de payer les dits bestiaux et les dommages qu'en souffriront les propriétaires d'iceux, et de trente livres d'amende applicable à la paroisse du Cap-Saint-Ignace.

Et sera la présente ordonnance notifiée aux dits héritiers par les officiers de milice de la côte. Mandons, etc.

Fait à Québec, le cinquième juin, mil sept cent seize.

Signé: BEGON.

---

*—*Jugement par lequel l'Intendant s'évoque une Affaire pendante en la Juridiction Seigneuriale de Beaupré, et qui ordonne au Greffier de la dite Juridiction de remettre au Secrétariat de l'Intendance les Charges et Informations; du trentième janvier, mil sept cent dix-huit.*

MICHEL BEGON, ETC.

NICOLAS ET JEAN TRUDEL, habitans de la paroisse de l'Ange-Gardien, Nolin, habitant de la paroisse de Saint-Pierre et Saint-Paul, en l'isle et comté Saint-Laurent. et Michelle Nolin, sa sœur, femme du dit Jean Trudel, étant venus ce jourd'hui pardevant nous au sujet du procès que le dit Nolin, comme fondé de procuration de sa sœur, a intenté aux dits Nicolas et Jean Trudel, en la juridiction de Beaupré, et nous ayant demandé que, pour éviter à frais, il nous plaise nous évoquer la dite affaire et la juger sur les charges, informations qui ont été faites par le juge de la dite juridiction; à quoi ayant égard:

Jugement pour évocation d'une cause en litige. 30e. janv. 1718. Ord. de 1713 à 1720, vol. 6, fol. 295 Ro.

Nous ordonnons au greffier de la dite juridiction, de remettre incessamment à notre secrétariat les dites charges et informations, pour icelles à nous rapportées et examinées, être ordonné ce qu'il appartiendra. Mandons, etc.

Fait à Québec, le trentième janvier, mil sept cent dix-huit.

Signé: BEGON.

---

*—*Ordonnance qui commet le sieur Jeannot, notaire, pour recevoir les Avis de parens, faire les Elections de Tutelle, administrer le Serment et faire les Inventaires dans les Seigneuries de Kamouraska, Rivière-Ouelle et Grande-Anse; du septième juillet, mil sept cent dix-huit.*

MICHEL BEGON, ETC.

SUR ce qui nous a été représenté que dans les seigneuries de Grande-Anse, Rivière-Ouelle et Kamouraska, il n'y a aucuns juges d'établis, que les habitans qui y sont établis se trouvent obligés, lorsqu'ils ont des actes de tutelles et inventaires à faire, de venir en cette ville, ce qui les consomme en frais de voyage, en étant éloignés de trente lieues, et que dans la seigneurie de la Rivière-Ouelle le sieur Jeannot qui y est établi est notaire, et pour éviter la ruine totale des habitans des dites seigneuries et au dépérissement des biens des mineurs; et en attendant qu'il y ait des juges établis ès dits lieux:

Ordonnance qui commet le Sr. Jeannot, pour recevoir les avis de parens, etc. 7e. juil. 1718. Ord. de 1713 à 1720, vol. 6, fol. 310 Vo.

27 janv. 1721. Ord. de 1720 à 1721, vol. 7 B, fol. 168 Ro.

tageux qu'il fût établi, dans ces trois villes, des bureaux de postes comme aussi des messageries et autres voitures publiques, ainsi qu'ils le sont en France; offrant de faire ces établissemens, s'il nous plaît lui en accorder le privilége exclusif pendant vingt années, et de faire à cet effet construire des bacs, sur toutes les rivières qui sont entre les dites villes de Québec et de Montréal, d'une grandeur suffisante pour passer des bestiaux, chevaux, charrettes et autres voitures, dont le péage lui sera payé suivant qu'il sera par nous taxé; nous demandant aussi qu'il soit défendu à toutes personnes de le troubler dans la jouissance du dit privilége, à peine de confiscation des chevaux et voitures, et de cinq cents livres d'amende, à lui applicable; à quoi ayant égard, attendu qu'il nous paroît qu'il est du bien de la colonie de favoriser cet établissement:

Nous, sous le bon plaisir de Sa Majesté, avons accordé et accordons au dit sieur Lanoullier le privilége exclusif, pendant vingt années, pour tenir les postes pour lettres et courriers; tenir pareillement les ménageries et autres voitures publiques pour aller par terre de Québec à Montréal, passant par les Trois-Rivières, et revenir de Montréal à Québec, dont il sera payé suivant les taxes qui en seront par nous faites;

Lui permettons d'établir des bacs, dans tous les lieux où ils seront nécessaires sur le dit chemin de Québec à Montréal, et d'en faire percevoir le droit de péage suivant le tarif qui en sera par nous réglé;

Faisons défenses à toutes personnes d'entreprendre les postes ni autres voitures publiques pendant le cours du dit privilége, à peine de confiscation des chevaux et voitures, et de cinq cents livres d'amende, applicable au suppliant, qui sera tenu d'obtenir de Sa Majesté la confirmation du dit privilége l'année prochaine, faute de quoi il en sera déchu.

En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer les cachets de nos armes, et contresigner par nos secrétaires.

Fait et donné à Québec, le vingt-septième janvier, mil sept cent vingt-un.

Signé: VAUDREUIL ET BEGON.

Pour copie,

Signé: BEGON.

Ordonnance pour empêcher la Destruction des Perdrix; du 28e. janvier 1721.

PHILIPPES DE RIGAUD, ETC.
MICHEL BEGON, ETC.

Ordonnance pour empêcher la destruction des perdrix.

AYANT été informés que depuis le quinzième mars jusqu'au quinzième juillet, il se fait une très-grande destruction de perdrix, dans le tems qu'elles s'accouplent, par la facilité qu'il y a de les tuer, faisant alors connoître par leur battement d'ailes les endroits où elles

nt ; et pour empêcher la continuation de cet abus, d'où s'ensuivroit infailliblement l'entière destruction de ces oiseaux dans la colonie, ce qui priveroit le pubic d'une grande douceur pour la vie : 28e.janv.1721. Ord. de 1720 à 1721, vol. 7 B, fol. 31 Ro.

Nous défendons à toutes sortes de personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de tuer des perdrix depuis le 15e. mars jusqu'au 15e. juillet, à peine de cinquante livres d'amende, applicable au dénonciateur ; et pour ôter tout prétexte d'en tuer,

Nous défendons, sous la même peine, à toutes sortes de personnes, d'en vendre ou acheter pendant le dit tems, et d'en apporter dans les villes ni autres lieux de cette colonie, et de les exposer en vente.

Mandons aux officiers des jurisdictions des villes de Québec, des Trois-Rivières et de Montréal, et aux capitaines de milice dans les côtes de cette colonie, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Québec, le vingt-huitième janvier, mil sept cent vingt-un.

Signé : BEGON.

—Jugement qui révoque et annule, pour cause d'ingratitude, la Donation consentie par Louis Civadier et sa femme à Antoine Civadier, leur fils, insérée en son Contrat de mariage avec Marie Tomaingo ; du quinzième avril, mil sept cent vingt-un.

MICHEL BEGON, ETC.

SUR la requête à nous présentée par Louis Civadier, habitant demeurant en l'isle et comté Saint-Laurent, paroisse Saint-Laurent, et Agnès Olivier, son épouse, contenant que, voulant faciliter l'établissement d'Antoine Civadier, leur fils, avec Marie Tomaingo, sa femme, ils lui auroient, par son contrat de mariage, passé devant La Cettière, notaire en la prévôté de cette ville, le seize novembre, mil sept cent sept, fait donation de la moitié d'une terre et habitation à eux appartenant, contenant cinq arpens de terre de front sur la profondeur du milieu de la dite isle, avec la moitié des bâtimens construits sur la dite habitation, et de leurs meubles, tant bestiaux, meubles meublant, ustensiles de labourage que, généralement, de tous leurs biens, et se seroient obligés de les nourrir, entretenir et blanchir, aux dépens des dits biens, dès le jour de leurs épousailles, à la charge par le dit Antoine Civadier et la dite Tomaingo de faire valoir le total de la dite habitation, gouverner et soigner les bestianx et les dits meubles, soigner et garder, nourrir et entretenir le dit Louis Civadier et sa femme, leurs père et mère, tant sains que malades, sans qu'ils soient tenus de travailler que ce qu'ils voudroient faire de leur bonne volonté, et qu'après leur décès, le dit Antoine Civadier et Marie Tomaingo prendroient et partageroient généralement tous les dits biens avec leurs autres héritiers par moitié, et la moitié franche et quitte de tous biens leur appartiendroit pour tous droits, avec promesse faite par le dit Louis Civadier et sa femme de ne vendre ni engager les dits biens par aucuns emprunts, et qu'au cas qu'ils ne puissent vivre en commun,

Jugement qui révoque et annule, pour cause d'ingratitude, la donation consentie par Louis Civadier et sa femme à Antoine Civadier leur fils. 15e.avril1721. Ord. de 1720 à 1721, vol. 7 B, fol. 54 Vo.

révoquons et annulons la dite donation portée par le contrat de mariage d'entre le dit Antoine Civadier et la dite Tomaingo, sa femme, du seize novembre, mil sept cent sept; laquelle néanmoins, du consentement du dit Louis Civadier, père, présent en personne, validera selon sa forme et teneur, en satisfaisant, par le dit Antoine Civadier, fils, et la dite Tomaingo, sa femme, à l'acte passé entre eux le sept octobre, mil sept cent dix, et, suivant icelui, en fournissant à leurs dits père et mère jusqu'au jour du décès du dernier mourant de l'un d'eux, à commencer la présente année, le nombre de cinquante minots de bled froment, deux cochons gras, dix cordes de bois, trente livres de beurre, un cent de choux pommés, un cent d'oignons, dix minots de pois et la somme de vingt-quatre livres en argent et la moitié des pommes de leur jardln, livrable le tout en cette ville par chacun an, l'automne, excepté le bled qu'ils livreront pendant le cours de l'hiver, et outre ce, leur fourniront tous les printems de chaque année, à commencer de celle-ci, une bonne vache à lait à choisir, laquelle vache le dit Louis Civadier et sa femme garderont jusqu'à l'automne de chacune dite année pour en prendre le lait à leur profit, et le dit Civadier, fils, tenu de la reprendre tous les automnes pour l'hiverner;

Pour l'exécution de quoi le dit Civadier, fils, sera tenu de donner par-devant nous une caution solidaire, bonne et solvable, faute de quoi permettons au dit Louis Civadier et sa femme de disposer des dits biens par eux donnés, pour aider à leur subsistance et entretien ainsi qu'ils aviseront; et à l'instant le dit Civadier, fils, nous a présenté pour sa caution solidaire le sieur Haymard, faisant les fonctions de procureur du roi de cette ville, qui veut bien s'obliger solidairement avec lui, et pour lui faire plaisir, à l'exécution du dit acte du sept octobre, mil sept cent dix, à quoi le dit sieur Haymard, comparaissant par-devant nous, voulant bien consentir à la charge que les biens donnés au dit Antoine Civadier et sa femme, ensemble leurs autres biens présens et à venir seroient et demeureroient spécialement affectés, obligés et hypothéqués au dit cautionnement, ce qui a été accordé par le dit Antoine Civadier, fils; en conséquence de quoi nous avons donné acte au dit Louis Civadier, père et sa femme, du consentement donné par le dit sieur Haymard pour être la caution du dit Antoine Civadier, leur fils.

Ordonnons, du même consentement, qu'il sera et demeurera caution solidaire envers le dit Louis Civadier et sa femme pour l'exécution du dit acte du septième octobre, mil sept cent dix; à l'effet de quoi et pour sûreté de son dit cautionnement, les biens donnés au dit Civadier, fils, et sa femme, ensemble les autres biens présens et à venir, lui seront et demeureront spécialement affectés, obligés et hypothéqués, et sera tenu le dit Civadier, fils, de faire faire incessamment l'inventaire des effets, meubles, bestiaux et autres ustensiles, qui lui seront donnés par le dit Louis Civadier et sa femme, ses père et mère, et de comprendre dans icelui ceux qu'il a ci-devant reçus, suivant l'acte d'accord fait entre eux le dix-sept février, m sept cent quatorze, lequel, au moyen de tout ce que dessus, avons cassé et annulé. Mandons, etc.

Fait à Québec, le quinzième avril, mil sept cent vingt-un.

Signé: BEGON.

—*Jugement qui condamne un Tuteur à faire et entretenir par moitié la Clôture mitoyenne de la Terre de ses Mineurs avec leur Voisin : la Dépense rentrant en Compte certifiée par le Curé ; du sixième juin, mil sept cent vingt-un.

MICHEL BEGON, ETC.

Jugement qui condamne un tuteur à faire et entretenir, par moitié, une clôture mitoyenne.
6e. juin 1721.
Ord. de 1720 à 1721, vol. 7 B, fol. 80 Vo.

MICHEL GUAY, faisant pour Louis Guay, son père, habitant de la Pointe-de-Lévy, ayant fait venir pardevant nous Charles Lecourt, habitant demeurant à Bécancourt, au nom et comme tuteur de ses frères et sœurs, enfans de Michel Lecourt, leur père, pour se voir condamner à faire et entretenir les clôtures mitoyennes qui sont entre l'habitation du dit Guay et celle appartenant aux dits mineurs ; sur quoi le dit Lecourt nous auroit représenté qu'étant tuteur, il ne peut point faire ni entretenir les dites clôtures qu'il ne soit condamné, d'autant qu'il s'agit de biens de mineurs, s'en rapportant à ce qu'il nous plaira ordonner pour cette dépense, pour laquelle il est nécessaire qu'il y ait une décharge valable afin qu'elle lui soit allouée lorsqu'il rendra son compte de tutelle ; et étant nécessaire que les clôtures mitoyennes soient exactement faites et entretenues pour le bien commun des habitans :

Nous avons condamné le dit Lecourt, au nom qu'il procède, à faire et entretenir les clôtures mitoyennes de la terre appartenante aux dits mineurs, d'entre eux et le dit Guay ; quoi faisant,

Nous ordonnons que la dépense qui sera par lui faite, pour faire et entretenir les dites clôtures, lui sera allouée dans la dépense de son compte de tutelle, en rapportant par lui un état certifié du sieur Delarue, curé de la Pointe-de-Lévy, des dépenses qui auront été par lui faites pour raison des des dites clôtures, et faute par le dit Lecourt d'avoir commencé à travailler dans quinzaine, à faire et entretenir les dites clôtures, nous permettons au dit Guay de les faire faire et réparer aux frais et dépens du dit Lecourt, et d'en avancer les deniers dont nous le ferons rembourser sur un état certifié du dit sieur Delarue. Mandons, etc.

Fait à Québec, le sixième juin, mil sept cent vingt-un.

Signé : BEGON.

—*Ordonnance qui condamne le Sr. Amiot, Seigneur de Vincelotte, à faire borner les Terres qu'il a promises par Billets à ses Habitans, et de leur en donner un Titre de Concession aux conditions mentionnées en la présente ; du vingt-huitième juin, mil sept cent vingt-un.

MICHEL BEGON, ETC.

Ordonnance qui condamne le Sr. Amiot, seigneur de Vincelotte, à faire borner les terres qu'il

ENTRE Jean Fournier, fils, Joseph Langlois, Ambroise Fournier, et Thomas Caoüet, habitans du lieu dit Lebras de Saint-Nicolas, en la seigneurie de Vincelotte, demandeurs en requête du trois avril dernier, comparant par les dits Jean Fournier et Caoüet, d'une part ; et Joseph Amiot, seigneur du dit Vincelotte, comparant en personne, défendeur, d'autre part.

e promises par billets à ses habitans et de leur en donner un titre de concession aux conditions mentionnées en la présente. 28e. juin 1721. Ord. de 1720 à 1721, vol. 7 B, fol. 107 Ro.

Les dits demandeurs, comparant comme dit est, ayant voulu conclure en leur dite requête, le dit défendeur nous en a présenté une tendante, pour les raisons y contenues, à ce qu'il nous plaise lui permettre de s'en retourner incessamment et renvoyer l'instance dont est question pardevant le juge naturel des parties, où les délais seront observés, attendu même que nous avons ouvert notre sentiment sur le fait dont il s'agit en présence de témoins ;

Sur quoi, vu que, depuis le neuvième avril dernier, le défendeur a été assigné, il a eu le tems de préparer ses défenses et charger un procureur pour agir pour lui ; que la contestation roule uniquement sur l'exécution de l'arrêt du conseil d'état du roi, du six juillet, mil sept cent onze, dont la connaissance n'est attribuée à aucun autre juge qu'à nous, puisque Sa Majesté y ordonne au gouverneur et lieutenant-général en ce pays, et à nous de concéder en son nom les terres ; (en cas de refus des seigneurs) de les concéder à titre de redevance et sans exiger aucune somme d'argent ; et attendu que nous avons seulement dit au défendeur que nous ne souffririons point que lui ni les autres seigneurs exigeassent d'autres droits que ceux de redevance permis par le dit arrêt. En conséquence des ordres que nous avons d'y tenir exactement la main :

Nous avons débouté et déboutons le défendeur des fins dilatoires par lui proposées, ensemble du renvoi par lui demandé ;

Déclarons les dites causes de récusation impertinentes et inadmissibles, et, en conséquence, ordonnons que les parties plaideront présentement, et condamnons le défendeur en cinquante livres d'amende, applicable moitié au roi, et l'autre moitié aux demandeurs.

Et le dit défendeur s'étant retiré après avoir refusé de plaider sur le fonds, les dits demandeurs ont conclu, aux fins de leur dite requête, à ce qu'il nous plaise ordonner que le dit défendeur fera borner leurs terres à chaque ligne, ainsi que les seigneurs y sont obligés, offrant de lui fournir, dès qu'ils auront été bornés, des contrats de leurs dites terres, et ils nous ont dit qu'ils ont offert, dans leur dite requête, de fournir ces contrats conformément à celui que François Richard, proche voisin du dit Jean Fournier, a fourni au dit défendeur ; mais qu'ils ont remarqué depuis, que dans ce contrat, dont ils nous représentent une expédition, il y a des conditions très-onéreuses, comme d'aller cuire au four banal de la dite seigneurie, lorsqu'il y en aura un de construit, ce qui n'est pas praticable en ce pays, surtout en hiver, à cause des grands froids et de l'éloignement des habitations, et autres conditions contraires aux intentions du roi, pourquoi ils révoquent à cet égard leurs offres, vu même que le dit sieur défendeur ne les a point acceptées, et qu'au contraire il a persisté à vouloir leur faire passer des contrats à des conditions encore plus onéreuses que celles qui sont dans le contrat du dit Richard ;

Qu'il se fonde sur ce que, par les promesses qu'il leur a données, écrites et signées de sa main, il a promis de leur concéder les terres, qu'ils possèdent actuellement, aux conditions portées dans les titres qu'il a ci-devant donnés, et que sous prétexte de cette clause, il veut leur imposer les mêmes conditions qu'il a imposées à Mathieu Guillet, l'un de ses habitans, par le billet qu'il lui a fait le vingt-un mai, mil sept cent douze, de lui concéder une terre de quatre arpens de front, portant que le dit Guillet jouira de la dite terre aux conditions que

les autres en jouissent, et qu'il ne sera pas permis en outre au dit Guillet de vendre ni donner, sur la dite concession, d'aucune espèce de bois, mais seulement d'en prendre pour son service, le dit défendeur se les réservant tout autant qu'il en voudra prendre ; à condition encore que s'il y a quelqu'endroit le long du bras Saint-Nicolas, dans l'étendue de la dite concession, propre à y bâtir quelque moulin, il le pourra faire faire sans aucun remboursement ;

Qu'il serait très-fâcheux pour eux si ayant travaillé sur leurs terres sur la foi des promesses que le sieur défendeur leur a données, en mil sept cent dix-huit, par son billet sous seing privé, de les leur concéder aux conditions des concessions qu'il avait faites auparavant, qui ne peuvent s'entendre que des redevances qu'il est seulement permis aux seigneurs de stipuler, ils étoient présentement obligés ou d'abandonner leurs travaux ou de se soumettre à des clauses si rudes et si exorbitantes qui les mettroient hors d'état de pouvoir subsister sur leurs terres ;

Et enfin, que le refus qu'a fait jusqu'à présent le dit sieur défendeur de les faire borner avant qu'ils lui eussent passé des contrats tels qu'il les demande, leur fait un tort considérable, étant cause qu'ils n'ont pu avancer leurs travaux, n'ayant travaillé qu'avec crainte, ne sachant pas, fautre d'être bornés, s'ils travaillent sur leurs terres ou sur celles d'autrui.

Vu la dite requête des demandeurs, contenant, entre autres choses, que les terres que le défendeur a promises par ses billets de leur concéder sont, savoir : celle de Jean Fournier, de quatre arpens de front ; celle du dit Langlois, de cinq ; celle du dit Ambroise Fournier, de six arpens, et celle du dit Caoüet, de quatre arpens de front, toutes de quarante arpens de profondeur ;

Notre ordonnance étant ensuite, du dit jour trois avril dernier, portant : soit partie appelée pour en venir par-devant nous le quinze du présent mois ;

L'assignation donnée au défendeur, le neuf du dit mois d'avril, à comparoir par-devant nous le dit jour quinze du présent mois ;

Le défaut par nous accordé, le dit jour, aux demandeurs, faute par le défendeur d'avoir comparu, par lequel nous avons ordonné qu'il serait ré-assigné pour en venir par-devant nous ce jourd'hui, à deux heures de relevée ;

L'assignation donnée au dit défendeur, en conséquence du dit défaut, le vingt-trois du présent mois, à comparoir par-devant nous ce jourd'hui, à la dite heure ;

Le contrat de concession faite par le défendeur, le trentième octobre, mil sept cent onze, au dit François Richard, de cinq arpens de front sur quarante de profondeur, ensemble du droit de chasse dans l'étendue de la dite concession, à condition de payer par chacun an, au jour de Saint-Martin, au défendeur en sa maison domaniale, un chapon vif et trente sous pour chacun des dits cinq arpens de front, et deux sous de cens ; de tenir feu et lieu, de porter ses grains moudre au moulin et cuire au four banal, lorsqu'il y en aura de construit ; souffrir les chemins qui seront jugés nécessaires, par le dé-

—Jugement qui, à la Requête du Sr. Lévrard, Seigneur de Saint-Pierre, réunit à son Domaine une Terre où est bâti le Moulin banal, à la charge d'en concéder une autre au Concessionnaire, et au choix de ce dernier ; du vingtième septembre, mil sept cent vingt-un.

MICHEL BEGON, ETC.

Jugement qui réunit au domaine du seigneur de St.-Pierre, une terre où est bâti le moulin banal.
20e. sept. 1721.
Ord. de 1720 à 1721. vol. 7 B, fol, 145 Ro.

SUR la requête à nous présentée par Louis Lévrard, maître canonnier, entretenu en ce pays, et seigneur de Saint-Pierre vis-à-vis Batiscan, contenant qu'il auroit été concédé, par feu Gilles Masson à feu Joseph Moreau, une terre de six arpens de front, en bois debout, sur la dite seigneurie de Saint-Pierre, laquelle terre a été depuis vendue par la veuve du dit Moreau au sieur Lefèvre, curé de Batiscan, pour le prix et somme de quatre-vingts livres ;

Que comme cette terre se trouve directement sur le ruisseau duquel il a été obligé de se servir pour bâtir un moulin à l'eau, n'ayant pu trouver d'autre lieu dans toute l'étendue de sa seigneurie, lequel ruisseau se trouve composé de plusieurs sources, lesquelles infailliblement tariroient si l'on permettoit de faire aucun désert sur cette terre, laquelle est encore en bois debout telle qu'elle étoit il y a douze à treize années, qu'elle fut concédée ; et qu'attendu que le dit sieur Lefèvre se met en devoir de faire abattre du bois sur la dite terre, ce qui, par la suite feroit un tort très-considérable à la dite seigneurie, en ce que le moulin, qui en est le plus grand bien, empêcheroit les habitans qui y ont des concession d'y rester, et ceux qui voudroient en prendre d'autres, de venir s'y établir, ce qui seroit contre le bien public, nous demandant le dit sieur Lévrard, attendu ces raisons, qu'il nous plaise ordonner que la dite terre sera réunie au domaine de la dite seigneurie, aux offres qu'il fait de dédommager le dit sieur Lefèvre d'une autre terre en bois debout, de même front et de même profondeur que celle où se trouve bâti le dit moulin ; et en cas de refus de sa part et qu'il veuille continuer d'abattre du bois, le condamner en tous les dépens, dommages et intérêts qui en arriveroient dans la suite ;

Au bas de laquelle requête est notre ordonnance du vingt-huit août dernier, portant que le dit sieur Lefèvre seroit assigné pour en venir pardevant nous, aujourd'hui, deux heures de relevée, et la signification faite de la dite requête et ordonnance au dit sieur Lefèvre avec assignation au dit jour et heure ; à laquelle assignation le sieur Hazeur Delorme, curé de Champlain, ayant comparu, fondé du pouvoir du dit sieur Lefèvre, pour défendre pour lui à la demande du dit sieur Lévrard : le dit sieur Delorme, au dit nom, nous a dit qu'il n'entendoit faire aucune contestation sur la demande du dit sieur Lévrard ; que comme il croit le bien public préférable à celui du particulier, il consentoit volontiers pour le dit sieur Lefèvre l'échange de la terre en question, avec une autre de même front et de même profondeur, de la même seigneurie, à condition que le sieur Lévrard lui en laissera le choix dans l'étendue des terres non concédées de la dite seigneurie, s'en rapportant au surplus à ce que nous jugerons à propos d'ordonner, et faisant les réserves nécessaires pour les autres demandes et prétentions du dit sieur Lefèvre contre le dit sieur Lévrard ; à quoi le dit sieur Lévrard a répondu : qu'il a fait ci-devant les mêmes offres au dit sieur Lefèvre, et qu'il consent à l'échange proposé par le dit sieur Hazeur Delorme ; parties ouïes :

Nous avons donné acte aux dites parties de leurs offres, dires et consentement, et, en conséquence,

Ordonnons que la terre de six arpens de front sur quarante de profondeur, appartenant au dit sieur Lefèvre, et sur laquelle le moulin de la seigneurie est bâti, sera et demeurera réunie au domaine de la dite seigneurie, et qu'en échange il lui sera concédé par le dit sieur Lévrard, pour l'indemnité d'une autre terre dans la dite seigneurie, aux charges et redevances ordinaires, en tel lieu des terres de la dite seigneurie non concédées, que le dit sieur Lefèvre la voudra choisir; à la charge néanmoins par le dit sieur Lefèvre, et suivant les offres du dit sieur Delorme, son procureur, de laisser sur la terre qu'il prendra, en cas qu'elle ne se trouve pas joignante celles concédées, quatre arpens de front sur toute la profondeur, pour l'établissement d'un habitant, sans préjudice au dit sieur Lefèvre de ses autres demandes et prétentions contre le dit sieur Lévrard, pour lesquelles il se pourvoira ainsi qu'il avisera. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingtième septembre, mil sept cent vingt-un.

Signé: BEGON.

---

*—*Jugement qui, à la requête du Seigneur de Jacques-Cartier, ordonne que le titre de la dite Seigneurie sera rempli, au préjudice de celui de la Seigneurie de Belair, comme étant antérieur; du cinquième janvier, mil sept cent vingt-deux.*

MICHEL BEGON, ETC.

Jugement qui ordonne que le titre de la seigneurie Jacques-Cartier sera rempli au préjudice de celui de la seigneurie de Belair, comme étant antérieur. 5e. janv. 1722. Ord. de 1722, vol.8, fol.2 Ro.

SUR la requête à nous présentée par le sieur Dauteuil de la Malottière, au nom et comme chargé du pouvoir du sieur Ruette Dauteuil, son père, ci-devant procureur-général au conseil supérieur de ce pays, datée à Paris le cinquième juin dernier, contenant que Messieurs le comte de Frontenac et de Champigny, gouverneur et intendant en ce pays, auroient accordé au dit sieur Dauteuil une concession de quatre lieues et demie de terre de profondeur, à commencer à la fin de la concession du sieur Toupin du Sault, sur pareille largeur de la dite concession du dit du Sault, avec les rivières, ruisseaux et tout ce qui s'y trouve compris; laquelle terre joint du côté du sud-ouest, à la concession du dit sieur Dauteuil, sise au lieu dit la Rivière Jacques-Cartier, et du côté du nord-est, à celle du sieur Dupont, ainsi qu'il est plus au long expliqué par le titre de concession en date du quinze février, mil six cent quatre-vingt-treize, confirmé par brevet de Sa Majesté, daté à Versailles le quinze avril, mil six cent quatre-vingt-quatorze, régistré au conseil supérieur de ce pays le quinze avril, mil six cent quatre-vingt-dix-sept;

Que comme, depuis quinze ans, le dit sieur Dauteuil est passé en France avec la majeure partie de sa famille, il n'auroit laissé en ce pays-ci que le suppliant et deux filles en bas âge, lesquelles, tant par leur minorité que faute de pouvoir, n'auroient pu veiller à la conservation des biens du dit sieur Dauteuil, leur père;

Que le dit sieur de la Malottière, en vertu du pouvoir ci-devant daté, auroit formé instance à la prévôté de cette ville contre Jean

*—*Jugement qui, à la Requête du Sr. Lévrard, Seigneur de Saint-Pierre, réunit à son Domaine une Terre où est bâti le Moulin banal, à la charge d'en concéder une autre au Concessionnaire, et au choix de ce dernier ; du vingtième septembre, mil sept cent vingt-un.*

MICHEL BEGON, ETC.

Jugement qui réunit au domaine du seigneur de St.-Pierre, une terre où est bâti le moulin banal. 20e. sept. 1721. Ord. de 1720 à 1721, vol. 7 B, fol, 146 Ro.

SUR la requête à nous présentée par Louis Lévrard, maître canonnier, entretenu en ce pays, et seigneur de Saint-Pierre vis-à-vis Batiscan, contenant qu'il auroit été concédé, par feu Gilles Masson à feu Joseph Moreau, une terre de six arpens de front, en bois debout, sur la dite seigneurie de Saint-Pierre, laquelle terre a été depuis vendue par la veuve du dit Moreau au sieur Lefèvre, curé de Batiscan, pour le prix et somme de quatre-vingts livres ;

Que comme cette terre se trouve directement sur le ruisseau duquel il a été obligé de se servir pour bâtir un moulin à l'eau, n'ayant pu trouver d'autre lieu dans toute l'étendue de sa seigneurie, lequel ruisseau se trouve composé de plusieurs sources, lesquelles infailliblement tariroient si l'on permettoit de faire aucun désert sur cette terre, laquelle est encore en bois debout telle qu'elle étoit il y a douze à treize années, qu'elle fut concédée ; et qu'attendu que le dit sieur Lefèvre se met en devoir de faire abattre du bois sur la dite terre, ce qui, par la suite feroit un tort très-considérable à la dite seigneurie, en ce que le moulin, qui en est le plus grand bien, empêcheroit les habitans qui y ont des concession d'y rester, et ceux qui voudroient en prendre d'autres, de venir s'y établir, ce qui seroit contre le bien public, nous demandant le dit sieur Lévrard, attendu ces raisons, qu'il nous plaise ordonner que la dite terre sera réunie au domaine de la dite seigneurie, aux offres qu'il fait de dédommager le dit sieur Lefèvre d'une autre terre en bois debout, de même front et de même profondeur que celle où se trouve bâti le dit moulin ; et en cas de refus de sa part et qu'il veuille continuer d'abattre du bois, le condamner en tous les dépens, dommages et intérêts qui en arriveroient dans la suite ;

Au bas de laquelle requête est notre ordonnance du vingt-huit août dernier, portant que le dit sieur Lefèvre seroit assigné pour en venir pardevant nous, aujourd'hui, deux heures de relevée, et la signification faite de la dite requête et ordonnance au dit sieur Lefèvre avec assignation au dit jour et heure ; à laquelle assignation le sieur Hazeur Delorme, curé de Champlain, ayant comparu, fondé du pouvoir du dit sieur Lefèvre, pour défendre pour lui à la demande du dit sieur Lévrard : le dit sieur Delorme, au dit nom, nous a dit qu'il n'entendoit faire aucune contestation sur la demande du dit sieur Lévrard ; que comme il croit le bien public préférable à celui du particulier, il consentoit volontiers pour le dit sieur Lefèvre l'échange de la terre en question, avec une autre de même front et de même profondeur, de la même seigneurie, à condition que le sieur Lévrard lui en laissera le choix dans l'étendue des terres non concédées de la dite seigneurie, s'en rapportant au surplus à ce que nous jugerons à propos d'ordonner, et faisant les réserves nécessaires pour les autres demandes et prétentions du dit sieur Lefèvre contre le dit sieur Lévrard ; à quoi le dit sieur Lévrard a répondu : qu'il a fait ci-devant les mêmes offres au dit sieur Lefèvre, et qu'il consent à l'échange proposé par le dit sieur Hazeur Delorme ; parties ouïes :

Nous avons donné acte aux dites parties de leurs offres, dires et consentement, et, en conséquence,

Ordonnons que la terre de six arpens de front sur quarante de profondeur, appartenant au dit sieur Lefèvre, et sur laquelle le moulin de la seigneurie est bâti, sera et demeurera réunie au domaine de la dite seigneurie, et qu'en échange il lui sera concédé par le dit sieur Lévrard, pour l'indemnité d'une autre terre dans la dite seigneurie, aux charges et redevances ordinaires, en tel lieu des terres de la dite seigneurie non concédées, que le dit sieur Lefèvre la voudra choisir; à la charge néanmoins par le dit sieur Lefèvre, et suivant les offres du dit sieur Delorme, son procureur, de laisser sur la terre qu'il prendra, en cas qu'elle ne se trouve pas joignante celles concédées, quatre arpens de front sur toute la profondeur, pour l'établissement d'un habitant, sans préjudice au dit sieur Lefèvre de ses autres demandes et prétentions contre le dit sieur Lévrard, pour lesquelles il se pourvoira ainsi qu'il avisera. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingtième septembre, mil sept cent vingt-un.

Signé: BEGON.

---

*—*Jugement qui, à la requête du Seigneur de Jacques-Cartier, ordonne que le titre de la dite Seigneurie sera rempli, au préjudice de celui de la Seigneurie de Belair, comme étant antérieur; du cinquième janvier, mil sept cent vingt-deux.*

MICHEL BEGON, ETC.

SUR la requête à nous présentée par le sieur Dauteuil de la Malottière, au nom et comme chargé du pouvoir du sieur Ruette Dauteuil, son père, ci-devant procureur-général au conseil supérieur de ce pays, datée à Paris le cinquième juin dernier, contenant que Messieurs le comte de Frontenac et de Champigny, gouverneur et intendant en ce pays, auroient accordé au dit sieur Dauteuil une concession de quatre lieues et demie de terre de profondeur, à commencer à la fin de la concession du sieur Toupin du Sault, sur pareille largeur de la dite concession du dit du Sault, avec les rivières, ruisseaux et tout ce qui s'y trouve compris; laquelle terre joint du côté du sud-ouest, à la concession du dit sieur Dauteuil, sise au lieu dit la Rivière Jacques-Cartier, et du côté du nord-est, à celle du sieur Dupont, ainsi qu'il est plus au long expliqué par le titre de concession en date du quinze février, mil six cent quatre-vingt-treize, confirmé par brevet de Sa Majesté, daté à Versailles le quinze avril, mil six cent quatre-vingt-quatorze, régistré au conseil supérieur de ce pays le quinze avril, mil six cent quatre-vingt-dix-sept;

Jugement qui ordonne que le titre de la seigneurie Jacques-Cartier sera rempli au préjudice de celui de la seigneurie de Belair, comme étant antérieur.
5e. janv. 1722.
Ord. de 1722, vol. 8, fol. 2 Ro.

Que comme, depuis quinze ans, le dit sieur Dauteuil est passé en France avec la majeure partie de sa famille, il n'auroit laissé en ce pays-ci que le suppliant et deux filles en bas âge, lesquelles, tant par leur minorité que faute de pouvoir, n'auroient pu veiller à la conservation des biens du dit sieur Dauteuil, leur père;

Que le dit sieur de la Malottière, en vertu du pouvoir ci-devant daté, auroit formé instance à la prévôté de cette ville contre Jean

dues par les dits habitans ; le dit sieur de la Malottière, au dit nom, est mal fondé dans sa dite demande incidente, s'en rapportant au surplus à nous, attendu qu'il s'agit d'intérêts de mineurs.

Et par le dit sieur de la Malottière, au dit nom, a été répliqué que quoique mon dit sieur Raudot ait accordé à la dite veuve Mézeray, par sa dite ordonnance, les rentes qui seroient échues et dues par les habitans, ce droit ne pouvoit et ne peut s'entendre que de ceux que la dite veuve Mézeray établiroit sur la dite seigneurie, et non de ceux que le dit sieur Dauteuil et ses prédécesseurs ont été en droit d'y établir, pourquoi a persisté dans sa dite demande incidente ; à quoi ayant égard :

Vu la dite requête, notre ordonnance et la signification donnée au dit de Bled, au dit nom, par Rageot, huissier, le trente décembre dernier ; le dit titre de concession accordée au dit sieur Dauteuil par Messieurs de Frontenac et de Champigny, gouverneur et intendant en ce pays, en date du quinzième février, mil six cent quatre-vingt-treize, de quatre lieues et demie de profondeur, à commencer à la fin de la profondeur et sur pareille largeur de la concession du sieur Toupin du Sault, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice ; le brevet de confirmation de la dite concession, daté à Versailles le quinze avril, mil six cent quatre-vingt-quatorze, le tout régistré au greffe du conseil supérieur de ce pays, le quinze avril, mil six cent quatre-vingt-dix-sept.

Vu aussi la concession accordée à la dite Marie-Madelaine Mézeray, veuve du dit Jean Toupin, par Messieurs le marquis de Vaudreuil et Raudot, gouverneur et intendant au dit pays, du vingt janvier, mil sept cent six, d'une demi-lieue de terre de front sur deux lieues de profondeur, derrière la dite seigneurie de Belair, le dit front à prendre immédiatement à une lieue du bord du fleuve Saint-Laurent ; la dite ordonnance de Monsieur Raudot, du huit mars, mil sept cent onze, par laquelle, sans préjudicier aux droits de la Dame Dauteuil, il a permis à la dite Mézeray veuve Toupin, de concéder des terres sur la dite demi-lieue de front et sur les deux lieues de profondeur qui sont derrière la seigneurie de Belair, aux habitans qui se présenteront pour s'y établir, aux mêmes conditions des concessions faites aux autres habitans établis sur la dite seigneurie, lui accordant toutes les rentes qui seront échues et dues par les dits habitans jusqu'au jour que la dite Dame Dauteuil justifiera d'une concession antérieure à la sienne ;

Et vu aussi le pouvoir donné par le dit sieur Dauteuil au dit sieur de la Malottière, ci-devant daté, par lequel, entre autres choses, il le charge de veiller à la conservation de ses biens en ce pays-ci, et la dite procuration donnée par le dit Jean Toupin du Sault, au dit nom, au dit de Bled, aussi ci-devant datée et énoncée :

Nous condamnons le dit Jean Toupin dit du Sault, en son nom, à représenter au dit sieur de la Malottière, au dit nom, les titres de propriété du fief de Belair dit la Pointe-aux-Ecureuils dont il est propriétaire, pour en connoître la profondeur et en être fait la séparation d'avec la seigneurie du dit sieur Dauteuil par un arpenteur juré dont ils conviendront, sinon sera par nous nommé d'office ; et faisant droit sur la demande incidente du dit sieur de la Malottière, au dit nom, attendu que le titre de concession des quatre lieues et demie de terre,

faite au dit sieur Dauteuil, et le brevet de confirmation, sont antérieurs à la concession faite à la dite Mézeray, veuve Toupin, nous avons maintenu et maintenons le dit sieur Dauteuil dans la possession et jouissance de la dite seigneurie;

Ordonnons qu'à commencer de la présente année et continuer à l'avenir, tous les habitans établis sur la dite seigneurie seront tenus de lui payer les cens, rentes et autres profits, conformément à leurs titres de concession;

Faisons défenses au dit Jean Toupin du Sault, tant en son nom que comme tuteur des dits mineurs Toupin, et à tous autres, de troubler le dit sieur Dauteuil dans la dite possession, comme aussi le condamnons, en sa dite qualité de tuteur des dits mineurs, à rendre et restituer au dit sieur de la Malottière, au dit nom, tous les cens, rentes et autres profits qu'il justifiera que la dite Mézeray, veuve Toupin, et lui ont reçus des concessionnaires établis, par le dit sieur Dauteuil et ses prédécesseurs, sur les dites quatre lieues et demie de terre; auxquels mineurs il appartiendra seulement, jusqu'au commencement de cette dite année, les rentes qui peuvent être dues par les autres habitans qui ont été placés sur la dite seigneurie, tant par la dite Mézeray, veuve Toupin, leur mère, que par le dit Jean Toupin du Sault, leur tuteur, en conséquence de la dite ordonnance de Monsieur Raudot. Mandons, etc.

Fait à Québec, le cinquième janvier, mil sept cent vingt-deux.

Signé: BEGON.

—Jugement qui, sur les représentations de Michel Laliberté, Habitant des Isles-Bouchard, fait défense au Sieur Desjordy, Seigneur du dit lieu, de troubler ses Habitans dans l'exploitation des Bois de chêne qu'ils abattent pour défricher leurs terres; du vingt-neuvième juillet, mil sept cent vingt-deux.

MICHEL BEGON, ETC.

MICHEL LALIBERTÉ, habitant des Isles-Bouchard, étant venu par-devant nous, nous a représenté que pour étendre le défrichement de sa terre, il a été obligé d'abattre, l'hiver dernier, les bois qui étaient dans l'étendue de la terre qu'il a mise en valeur, parmi lesquels s'étant trouvé plusieurs chênes, il les a sciés et fait scier en bordages plutôt que de faire brûler les dits arbres sur le dit terrain; que le sieur Desjordy, major de la ville des Trois-Rivières et seigneur des dites Isles-Bouchard, prétendant qu'il n'auroit pas dû mettre les dits chênes en bordages, à cause de la réserve des bois de chêne qui est faite par son titre de concession et par ceux accordés à tous les habitans de cette colonie, a retenu, pour le prix des dits arbres, entre ses mains, trente-six minots de blé qui revenoient au dit Laliberté pour sa part dans la récolte d'une terre appartenant au dit sieur Desjordy, qu'il a labourée et ensemencée à moitié l'année dernière; nous demandant qu'il nous plaise condamner le dit sieur Desjordy à lui rendre et livrer les dits trente-six minots de bled qu'il lui a retenus pour raison des dits chênes;

Jugement qui défend au Sr. Desjordy de troubler ses habitans dans l'exploitation des bois de chêne. 29e. juil. 1722 Ord. de 1722, vol. 8, fol. 94 Vo.

A quoi ayant égard, et attendu que la réserve, faite par les seigneurs dans les contrats de concession qu'ils donnent à leurs habitans, est faite en conséquence de la clause insérée dans toutes les concessions des seigneuries de cette colonie, par laquelle Sa Majesté se réserve les bois de chêne pour la construction des vaisseaux, et oblige les propriétaires des dites seigneuries de conserver et faire conserver les dits bois de chêne par leurs habitans; que cette clause n'attribue point aux seigneurs la propriété des bois de chêne qui se trouvent dans l'étendue des terres qu'ils concèdent; que l'intention de Sa Majesté est aussi que les terres concédées soient mises en valeur, ce qui ne se peut faire par les habitans qu'en abattant tous les bois qui s'y trouvent; qu'il est du bien public que tous les bois que les habitans abattent, pour avancer le défrichement de leurs terres, soient utilement employés en bois de corde ou en planches, madriers et bordages, plutôt que d'être brûlés sur le lieu: la vente des bois étant un commerce nécessaire en ce pays; que le prix que les habitans en retirent les met en état d'avancer leur établissement et de payer une partie des dépenses qu'ils y font, ce qui tend à l'établissement de cette colonie, et que d'ailleurs les propriétaires des seigneuries ne peuvent se conserver aucune propriété sur des terres qu'ils ont concédées à titre de cens et rente seigneuriale:

Nous faisons défenses au sieur Desjordy de troubler les habitans de sa seigneurie dans l'exploitation et vente des bois de chêne qu'ils abattent pour faire et avancer leurs défrichemens, et de leur faire aucune demande pour raison des dits bois, à l'exception de ceux qui pourroient abattre les dits bois seulement pour les vendre, sans travailler ensuite à défricher les terres sur lesquelles ils les auroient abattus, auquel cas lui permettons de faire saisir les dits bois et de se pourvoir ensuite par-devant nous pour en faire ordonner la confiscation, sans que, sous aucun prétexte, il puisse rien exiger des dits habitans pour raison des dits bois;

Et avant faire droit sur la demande du dit Laliberté, pour raison des dits trente-six minots de bled, ordonnons que le dit sieur Desjordy, ou son procureur, viendra par-devant nous le vingt-neuf août prochain, à deux heures de relevée. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-neuf juillet, mil sept cent vingt-deux.

Signé: BEGON.

—Jugement qui, à la requête du Seigneur de Verchères, déclare une Saisie faite sur un Habitant de la dite Seigneurie bonne et valable, et qui le condamne à payer les arrérages de cens et rentes; du quinzième janvier, mil sept cent vingt-trois.

MICHEL BEGON, ETC.

Jugement qui déclare une saisie faite sur un habitant bonne et valable, etc. 15e janv. 1723. Ord. de 1723, vol. 2, fol 3 Ro.

JOSEPH DE VERCHÈRES, écuyer, sieur de Pouligny, faisant pour la dame veuve du sieur de Verchères, sa mère, étant venu par-devant nous avec Nicolas Bissonnet, habitant de Verchères, le dit sieur de Pouligny, au dit nom, nous a dit que la dite dame sa mère, ayant obtenu notre ordonnance du quatorze septembre, mil sept cent vingt, rendue entr'elle et le dit Bissonnet, elle auroit, faute de payement des cens et rentes à elle dûs par le dit Bissonnet, et en quoi nous

l'avons condamné par icelle, fait saisir et exécuter les meubles, suivant l'exploit de Dorien, huissier, en date du cinq décembre dernier; que le dit Bissonnet, par un esprit de chicane et pour ne point satisfaire à ce qu'il doit, s'est avisé, le même jour de cette saisie, d'y former opposition, tant à sa requête qu'à celle de sa femme, pour de prétendus torts et griefs qu'il doit nous déduire, et a fait assigner la dite Dame de Verchères par-devant nous à ce jour, pour procéder sur la dite opposition; que ne voyant point sur quel fondement la dite opposition se trouve faite, sinon pour fatiguer la dite Dame de Verchères et la consommer en frais, il nous demande qu'il nous plaise débouter le dit Bissonnet et sa femme de leur dite opposition à la saisie et exécution faites de leurs meubles, et en conséquence, faute par le dit Bissonnet de payer les dits arrérages de cens et rentes, qu'il sera passé outre à l'enlèvement et vente des choses saisies;

Le dit Bissonnet entendu, qui nous a dit qu'il n'a formé la dite opposition à la saisie faite de ses meubles que parce que la dite Dame de Verchères lui veut faire payer quatre livres dix sols de cens et rentes pour la terre qu'il a dans sa seigneurie, et un minot et demi de bled-froment par chacune année, et qu'il ne doit lui payer, aux termes du billet de concession de la dite terre fait par le sieur de Verchères à André Berzat, duquel il est aux droits, qu'un minot et demi de bled par an, les droits seigneuriaux, une journée de commune, et d'aller planter le mai; qu'ainsi il nous plaise le décharger des quatre livres dix sols qui lui sont demandés par la dite Dame de Verchères pour chacune année;

Et par le dit sieur de Pouligny, au dit nom, a été répliqué: que la demande que forme le dit Bissonnet est la même que celle qu'il a déjà formée lors de notre dite ordonnance du quatorze septembre, mil sept cent vingt, et à laquelle nous n'avons eu aucun égard; nous demandant, attendu qu'il n'y a que de la mauvaise volonté de la part du dit Bissonnet pour éluder le payement de ce qu'il doit, qu'il nous plaise ordonner l'exécution de notre dite ordonnance du quatorze septembre, mil sept cent vingt;

A quoi ayant égard, vu notre dite ordonnance du quatorze septembre, mil sept cent vingt, la dite saisie et exécution et l'opposition formée à icelle, ci-devant datées:

Nous, sans avoir égard à l'opposition formée par le dit Bissonnet à la saisie et exécution faite de ses meubles et grains, dont nous l'avons débouté, ordonnons que notre dite ordonnance du quatorze septembre mil sept cent vingt, sera exécutée, ce faisant, que dans quinzaine du jour de la signification de la présente ordonnance, le dit Bissonnet payera à la Dame de Verchères tous les arrérages de cens et rentes à elle dûs pour raison de la dite concession, et qu'il retirera le contrat de concession à lui passé par la dite Dame de Verchères, pardevant Adhemard, notaire, le vingt-cinq juin, mil sept cent quatre; et faute par lui d'avoir satisfait à la présente ordonnance, et le dit délai passé, l'avons condamné en soixante livres d'amende applicable à la fabrique de la paroisse de Verchères, dont le recouvrement sera fait à la diligence de la dite fabrique de Verchères ou du marguillier en charge, lequel sera tenu de se charger de la dite somme en recette dans son compte de la présente année. Mandons, etc.

Fait à Québec, le quinze janvier, mil sept cent vingt-trois.

Signé: BEGON.

*—*Jugement qui condamne tous les Habitans de la Paroisse de Repentigny de contribuer chacun à la Bâtisse d'une Eglise, à proportion de ce qu'ils possèdent de terre en la dite Paroisse ; du deuxième mars, mil sept cent vingt-trois.*

MICHEL BEGON, ETC.

Jugement qui condamne les habitans de Repentigny de contribuer à la bâtisse d'une ég'ise. 2e. mars 1723. Ord. de 1723, vol. 9, fol. 16 Ro.

SUR ce qui nous a été représenté par le sieur Ganault, curé de la paroisse de Repentigny, que l'église paroissiale du dit lieu, qui n'est que de bois, menaçant ruine, les habitans de la dite paroisse se sont déterminés a en construire une nouvelle de pierre ; qu'ils ont même ramassé la pierre, en ont amené une partie sur le lieu, tiré la pierre à chaux, fait faire le fourneau pour la cuire ; qu'ils sont en marché avec les ouvriers pour la maçonner, et qu'ils travaillent à équarrir le bois pour la couverture ; nous demandant qu'il nous plaise ordonner que tous ceux qui possèdent des terres dans l'étendue de la dite paroisse, soit qu'ils y tiennent feu et lieu ou non, soient tenus de contribuer aux dépenses et travaux nécessaires pour la construction de la dite église ; à quoi ayant égard :

Nous ordonnons que tous les habitans de la dite paroisse de Repentigny, tant ceux qui tiennent feu et lieu sur leurs terres que ceux qui n'y résident point, seront tenus de contribuer, eu égard à la quantité de terre que chacun d'eux possède dans l'étendue de la dite paroisse, aux dépenses et travaux nécessaires pour la construction de la dite église : à l'effet de quoi, il sera dressé par le capitaine de la côte et trois des principaux habitans, de concert avec le dit sieur Ganault, un état estimatif de la dépense et travaux à faire pour la dite construction, et ensuite un état de répartition de ce que chacun des dits habitans devra contribuer pour la dite dépense et travaux ; lequel sera notifié aux habitans résidans dans la dite paroisse par la lecture et publication qui en sera faite par le dit capitaine de la côte, à l'issue de la messe paroissiale, un jour de dimanche ou de fête, et à ceux qui ne résident pas dans l'étendue de la dite paroisse, par la lecture qui leur en sera faite par le dit capitaine de la côte ou autre officier de milice ; et en cas de contestation sur la dite répartition, ordonnons que les parties se pourvoiront pardevant le sieur Raimbault, que nous avons commis et commettons pour les régler. Mandons, etc.

Fait à Québec, le deux mars, mil sept cent vingt-trois.

Signé : BEGON.

Ordonnance qui condamne le Seigneur de Saint-Pierre à rembourser les Cens et Rentes sur les Terres où il a bâti son Moulin, et par remplacement, à faire de nouvelles Concessions dans l'endroit que choisiront les Propriétaires des dites Terres ; du 11*e. mars,* 1723.

MICHEL BEGON, ETC.

Ordonnance qui condamne le seigneur de St.-Pierre à rembourser

VU notre ordonnance du vingtième juin, mil sept cent vingt-un, rendue entre le sieur Lévrard, maître canonnier entretenu en ce pays, propriétaire de la seigneurie de Saint-Pierre, d'une part ; les nommés Saint-Marc et Pierre Rivard, habitans de Batiscan, le dit

Saint-Marc faisant tant pour lui que pour Jean-Baptiste Adam et le nommé Guillet, ses gendres, d'autre part : portant que dans un an du dit jour, les concessionnaires de la dite seigneurie de Saint-Pierre y tiendront feu et lieu, et faute par eux d'y avoir satisfait, et le dit tems passé, permis au dit sieur Lévrard de les faire assigner pardevant nous, pour voir ordonner que le réunion des terres qu'ils ont en la dite seigneurie sera faite au domaine d'icelle, et permis au dit sieur Lévrard de les concéder à d'autres habitans, aux mêmes rentes et redevances ; les cens et rentes de la terre où il abâti son moulin, etc. 11e. mars 1723. Ord. de 1723, vol. 9, fol. 24 Ro.

Le rapport de Normandin, huissier, résidant à Batiscan, étant au bas de la dite ordonnance, en date du vingt-deux septembre suivant, par lequel il paroit qu'il a lu, publié et affiché copie de la dite ordonnance à la porte de l'église de Batiscan, où résident tous les dits concessionnaires ;

Autre rapport du dit Normandin, en date du vingt-cinq février dernier, des assignations par lui données à la requête du dit sieur Lévrard, aux dits Pierre Rivard, Saint-Marc, Adam, et aux nommés François Frigon, François Duclos dit Carignan, Luc Proteau, Madelaine Guillet, veuve de Robert Rivard dit Loranger, et Jean-Baptiste Braussard dit Langevin, pour comparoir pardevant nous ce jourd'hui, à deux heures de relevée, et voir ordonner la réunion des terres qu'ils ont en la dite seigneurie de Saint-Pierre au domaine d'icelle, faute par eux de n'y avoir point tenu feu et lieu dans l'an, conformément à notre dite ordonnance, auxquelles assignations sont seulement comparus les dits Jean-Baptiste Adam et Pierre Rivard, lesquels nous ont dit, savoir :

Le dit Adam, qu'il comparoissoit tant pour lui que pour Jacques Massicot et François Carignan, habitans du dit Batiscan, comme fondé de leur pouvoir, en date du deuxième du présent mois, qu'il nous a représenté, et nous a dit à son égard qu'il a fait environ cinq arpens de désert sur sa concession, avec une cabane, en attendant qu'il ait les moyens de bâtir une maison, et que dès le petit printems prochain, il doit traverser le fleuve pour aller travailler à continuer son désert, offrant de continuer de payer les cens et rentes comme il a fait par le passé ;

Et par les dits Massicot et Carignan, que depuis cinq à six années le dit sieur Lévrard s'est emparé de leur terre, sans leur consentement, pour y construire son moulin, qu'ils n'ont pu par conséquent satisfaire à notre ordonnance du vingtième juin, mil sept cent vingt-un, nous demandant qu'il leur soit permis de rentrer sur leur terre pour pouvoir s'y établir, et qu'il nous plaise condamner le dit sieur Lévrard à leur rendre et restituer les rentes de la dite terre depuis le tems qu'il s'en est mis en possession, lesquelles ils ont payées au procureur de la Dame Masson jusqu'en l'année mil sept cent vingt-deux, qu'elle est décédée ;

Le dit Pierre Rivard aussi entendu, nous a dit que, l'année dernière, il a élevé sur sa concession une maison de pièces sur pièces, de vingt-cinq pieds, pour laquelle il travaille actuellement à scier la planche pour faire la couverture et le plancher ; qu'il a *effredoché* environ deux arpens de désert, et qu'il compte cette année la mettre en valeur, et offre pareillement de payer les cens et rentes, comme il a fait par le passé ;

demeurant en cette ville de Québec, une terre de quatre arpens quatre perches de front sur quarante-deux arpens de profondeur, située en la dite paroisse de Sainte-Anne, et relevant du sieur Ruette Dauteuil, père du dit sieur de la Malottière, de laquelle terre il y a aux environs de sept à huit arpens en désert, le reste en bois debout ou abattu ; pour laquelle acquisition il est convenu avec le dit sieur de la Malottière de lui payer la somme de huit cents livres, dont deux cents livres payables comptant en passant le contrat, et le surplus en trois payemens égaux de deux cents livres chacun, d'année en année, sans intérêt ; que cette acquisition ne pouvant que lui être très-convenable et profitable, il est de son intérêt de la faire, son dit tuteur y consentant et offrant de lui donner, sur ce qu'il peut lui devoir, en sa dite qualité de tuteur, la dite somme de deux cents livres à payer comptant sur le prix de la dite acquisition, pourvu qu'il soit de nous autorisé à la faire, ce qu'il ne peut de son chef, n'étant pas en âge de majorité :

Nous, en considération de l'avantage et du profit que le dit Augustin Plourde, mineur, peut trouver en l'acquisition susdite, l'avons autorisé à en passer le contrat avec le dit sieur de la Malottière, et consentons que le dit Pierre Bérubé, son tuteur, paye sur et en déduction des deniers qu'il peut avoir à lui, en sa dite qualité de tuteur, la somme de deux cents livres, pour être par lui comptée au dit sieur de la Malottière, à valoir sur le prix de la dite acquisition, dont sera fait mention dans le contrat, en conséquence de notre présente ordonnance qui sera annexée à la minute du dit contrat ; laquelle dite somme de deux cents livres ne pourra être employée à aucun autre effet que pour la dite acquisition, et à la charge néanmoins que le dit tuteur fera faire une assemblée des parens du dit mineur pour donner leur avis et consentement à la dite acquisition, de laquelle assemblée sera dressé acte par le notaire du lieu du domicile du dit mineur, si aucun y a, ou par autre du plus prochain lieu, et duquel acte sera délivré une expédition au dit tuteur pour sa décharge. Mandons, etc.

Fait en notre hôtel, à Québec, le dix avril, mil sept cent vingt-sept.

Signé : DUPUY.

Ordonnance au profit du Sieur Lévrard, portant réunion, au domaine de sa Seigneurie de Saint-Pierre, des terres par lui concédées à différens Habitans qui n'ont point tenu feu et lieu ; du 8e. mai 1727.

CLAUDE-THOMAS DUPUY, ETC.

Ordonnance qui réunit au domaine du Sr. Lévrard, quelques terres qui n'ont pas été mises en valeur.
8e. mai 1727.
Ord. de 1726 à 1727. vol. 12 A, fol. 70 Ro.

SUR la requête à nous présentée par le sieur Lévrard, maître-canonnier entretenu en ce pays, tant en son nom que comme père et tuteur naturel des enfans mineurs issus du mariage qui a été entre lui et feu Damoiselle Catherine Becquet, son épouse, la dite Catherine Becquet héritière de Demoiselle Marie Becquet, sa sœur, décédée sans enfans, le dit sieur Lévrard ès dits noms, propriétaire du fief et seigneurie de Saint-Pierre, contenant qu'il auroit été concédé des terres dans la dite seigneurie à plusieurs habitans de ce pays, savoir : à Jean-Baptiste Adam, une terre de huit arpens de front sur quarante arpens de profondeur, en mil sept cent cinq ; Joseph Moreau, une

de six arpens; à Jean-François Frigon, une de cinq arpens; à la veuve Moreau, une de quatre arpens, en mil sept cent six; à Joseph Guillet ou Masson, une de dix arpens; à Luc Proteau, une de six arpens, en mil sept cent huit, aux droits duquel Proteau est Mathurin Lemay, depuis mil sept cent vingt-trois; à la dame Lorangé, une de quatre arpens, en mil sept cent quinze; à Pierre Pérot, une de quatre arpens, en mil sept cent vingt-un; à Jacques Courteaux, une de quatre arpens; à Antoine Trotier, une de huit arpens, en mil sept cent vingt-deux; à Augustin Moran, une de quatre arpens; à Paul Lécuyer, une de quatre arpens, en mil sept cent vingt-trois; au nommé Fonville, une de quatre arpens; à Joseph Rouillard, une de quatre arpens; au nommé François Rouillard, une de quatre arpens, en mil sept cent vingt-quatre, toutes les dites concessions sur quarante arpens de profondeur, lesquels habitans n'y tiennent point feu et lieu, quoiqu'ils y soient obligés par leurs contrats et jouissent depuis longtems des dites terres, sans y être établis et y avoir fait aucuns travaux ou du moins peu de chose, leur intention étant seulement d'en détériorer les bois, ce qui le met hors d'état d'entretenir le moulin qu'il a fait bâtir dès l'année mil sept cent dix-sept, qui lui coûte plus de quinze mille livres, et lui cause sa ruine totale; ne tirant aucune utilité de ses travaux sur cette seigneurie, faute par les dits habitans de s'y être établis, ce qui est contraire aux intentions de Sa Majesté et à l'arrêt du conseil d'état du onze juillet, mil sept cent onze, qui enjoint aux habitans, qui possèdent des terres dans les seigneuries, d'y tenir feu et lieu dans l'an et jour, faute de quoi les terres seront réunies aux domaines des seigneurs, sur les certificats des curés des lieux et capitaines des côtes;

Qu'il s'est pourvu devant Messieurs Raudot et Begon, intendans en ce pays, à l'effet de faire par eux ordonner la réunion à son domaine des terres non habitées, pour raison de quoi il a obtenu plusieurs ordonnances de mes dits sieurs, notamment celle de M. Begon, en date du onze mars, mil sept cent vingt-trois, par laquelle il a été ordonné aux habitans lors présens, de tenir feu et lieu sur leurs habitations dans l'an et jour, faute de quoi faire, et le dit tems passé, à lui permis de les faire venir pardevant mon dit sieur Begon, pour être ordonné ce qu'il appartiendroit, et en outre a été donné défaut contre plusieurs autres habitans non comparant, et pour le profit du dit défaut, la dite ordonnance a été déclarée commune avec eux;

Nous demandant le dit sieur Lévrard, attendu que les dits habitans n'ont point satisfait au dit arrêt du conseil d'état du roi, et aux ordonnances de mes dits sieurs Raudot et Begon, qu'il nous plût lui permettre de faire assigner pardevant nous, à tel jour qu'il nous plaira indiquer, tous les dits h bitans pour voir ordonner que les terres qu'ils possèdent dans la dite seigneurie, seront réunies à son domaine, pour par lui en disposer en faveur d'autres habitans qui les demandent avec empressement.

Vu la dite requête, ensuite de laquelle est notre ordonnance en date du quatre avril dernier, par laquelle nous avons permis au dit sieur Lévrard de faire assigner les dénommés en la dite requête, pour comparoitre en notre hôtel le premier de ce mois, sans autre délai;

La signification faite de la dite requête et ordonnance, par Rouillard Saint-Cyr, huissier en la jurisdiction des Trois-Rivières, les douze et seize du dit mois d'avril, à chacun des dénommés en la dite

requête, avec assignation à comparoir pardevant nous le dit jour, premier de ce mois, pour répondre sur le contenu en la dite requête, et voir ordonner ce que de raison.

Vu aussi le titre de concession, en date du vingt-sept avril, mil six cent quatre-vingt-trois, par lequel Messieurs de la Barre et Demeulles, gouverneur-général et intendant en ce pays, ont donné et concédé aux dites Demoiselles Marie et Catherine Becquet, une étendue de terre de deux lieues ou environ sur le fleuve Saint-Laurent, du côté du sud, et tout ce qui se rencontre entre la seigneurie de Gentilly et celle de Deschaillons, avec les isles et battures au-devant du dit espace, en titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse et de pêche dans la dite étendue, pour en jouir par elles, leurs hoirs et ayans cause, aux charges portées par le dit titre, notamment de tenir et faire tenir par leurs tenanciers feu et lieu, sur les concessions qu'elles leur accorderont, dans l'an et jour, et à faute de ce faire, qu'elles rentreront de plein droit en possession d'icelles ;

L'ordonnance rendue par mon dit sieur Raudot, intendant en ce pays, le neuf mars, mil sept cent huit, par laquelle mon dit sieur Raudot, ayant égard à la demande du dit sieur Lévrard en déguerpissement, a condamné Gilles Masson et Jeanne Gautier, sa femme, à déguerpir de la dite terre, fief et seigneurie de Saint-Pierre, circonstances et dépendances d'icelle et de tout ce qui est entre le fief de Gentilly et le fief Deschaillons, appartenant à la dite défunte Demoiselle Catherine Becquet, épouse du dit sieur Lévrard, et défunte Demoiselle Marie Becquet, sa sœur, suivant le dit titre de concession à elles faite par mes dits sieurs de la Barre et Demeulles, ci-dessus daté, dont il a adjugé la propriété au dit Lévrard, à la charge néanmoins, et du consentement du dit sieur Lévrard, que le dit Masson et sa femme en jouiroient leur vie durant, et que l'habitation de dix arpens de front, par eux concédée à Pierre Masson leur fils, lui demeureroit en propriété, aux clauses et conditions portées par la dite concession, avec défenses faites au dit Masson de faire à l'avenir aucune concession dans la dite seigneurie, sans le consentement du dit sieur Lévrard, auquel il a été permis d'en faire à qui bon lui sembleroit ;

Autre ordonnance rendue par mon dit sieur Raudot, le vingt-quatre juin, mil sept cent onze, par laquelle, sur l'exposé du dit sieur Lévrard, que le dit Gilles Masson se croyant propriétaire de la susdite seigneurie, auroit concédé à Pierre Masson, son fils, deux habitations, l'une de vingt-un arpens de front et l'autre de dix arpens, sur la profondeur de la dite seigneurie, ce que le dit sieur Lévrard auroit ignoré lorsqu'il s'est pourvu en déguerpissement devant mon dit sieur Raudot : la femme du dit Gilles Masson ayant exposé alors qu'ils n'avoient donné au dit Pierre Masson, leur fils, qu'une concession de dix arpens, sur lequel faux exposé il auroit été ordonné, du consentement du dit sieur Lévrard, que l'habitation de dix arpens resteroit au dit Pierre Masson, aux clauses et conditions portées par son titre de concession : mon dit sieur Raudot, en expliquant sa dite ordonnance du dit jour neuf mars, mil sept cent huit, et en y ajoutant, auroit ordonné que la dite habitation de dix arpens concédée au dit Pierre Masson, et celle de vingt-un arpens, laquelle il a réduite, du consentement des parties, à six arpens, appartenant à Luc Proteau, étant aux droits du dit Pierre Masson, leur demeureroient en propriété, les

ayant réduites toutes deux à quarante arpens de profondeur, à la charge qu'elles demeureront chargées, suivant leur étendue, des cens et rentes, ainsi et telles qu'elles se payent dans la seigneurie de Batiscan;

Copie de l'arrêt du conseil d'état du roi, du sixième juillet, mil sept cent onze, régistré au conseil supérieur de ce pays, le cinquième décembre, mil sept cent douze, par lequel Sa Majesté a ordonné que dans un an du jour de la publication du dit arrêt pour toute préfixion et délai, les habitans de la Nouvelle-France qui n'habitent point sur les terres qui leur ont été concédées, seront tenus d'y tenir feu et lieu et de les mettre en valeur, faute de quoi, et le dit tems passé, veut Sa Majesté que, sur les certificats des curés et des capitaines de la côte, comme les dits habitans auront été un an sans tenir feu et lieu sur leurs terres, et ne les auront point mises en valeur, ils soient déchus de la propriété, et icelles soient réunies au domaine des seigneuries, sur les ordonnances qui seront rendues par le sieur Begon, intendant; laquelle copie d'arrêt a été lue, publiée et affichée à la requête du dit sieur Lévrard, où besoin a été, issue de grande messe paroissiale de Batiscan, le trente janvier, mil sept cent dix-huit, par Trottain, notaire royal au dit lieu, à défaut d'huissier;

Ordonnance de monsieur Begon, du vingt-cinq février, mil sept cent quatorze, étant en fin de requête à lui présentée le dit jour, par le dit sieur Lévrard, par laquelle, sur l'exposé en la dite requête, mon dit sieur Begon a ordonné que toutes les terres qui se trouveront concédées par le dit Gilles Masson contre et au préjudice de la dite ordonnance de monsieur Raudot, du dit jour neuf mars, mil sept cent huit, demeureront réunies au domaine de la dite seigneurie, a condamné les dits habitans à prendre titre nouveau du dit sieur Lévrard, aux simples redevances de vingt sols, un chapon vif pour chacun arpent de front sur quarante de profondeur, et six deniers de cens pour toute la dite concession; de tenir feu et lieu sur les terres à eux concédées suivant les intentions de Sa Majesté, faute de quoi, permis au dit sieur Lévrard, de les faire réunir à son domaine;

Requête présentée à mon dit sieur Begon le dixième mars, mil sept cent dix-neuf, par le dit sieur Lévrard, par laquelle il conclut à ce qu'attendu le long tems que les habitans y nommés possèdent des habitations, sans s'y être établis, ni avoir fait aucuns travaux, il plût à mon dit sieur Begon, pour éviter sa ruine totale, ordonner aux dits habitans, conformément aux intentions de Sa Majesté, de tenir feu et lieu sur les terres à eux concédées dans le tems qui seroit par lui ordonné, faute de quoi, et le dit tems passé, que les dites concessions demeureroient réunies de plein droit à son domaine, pour par lui en pouvoir disposer en faveur des habitans qui les lui demandent, aux redevances portées par l'arrêt du conseil d'état; ensuite de laquelle requête est l'ordonnance de mon dit sieur Begon, du dit jour dixième mars, mil sept cent dix-neuf, portant soient parties appelées pour en venir le vingt juin lors prochain, pour répondre aux demandes du dit sieur Lévrard;

Autre requête présentée à mon dit sieur Begon le quatorze mai, mil sept cent vingt-un, aux mêmes fins; ensuite de laquelle est l'ordonnance de mon dit sieur Begon, en date du dit jour, portant soient parties appelées pour en venir le vingt juin suivant;

Ordonnance rendue par mon dit sieur Begon le vingt juin, mil sept cent vingt-un, par laquelle mon dit sieur Begon a ordonné que, dans un an du dit jour vingt juin, les concessionnaires de la dite seigneurie de Saint-Pierre y tiendront feu et lieu, et faute par eux d'y avoir satisfait, et le dit tems passé, permis au dit sieur Lévrard de les faire assigner pardevant mon dit sieur Begon, pour voir ordonner que la réunion des terres qu'ils ont en la dite seigneurie sera faite au domaine d'icelle, et permis au dit sieur Lévrard de les concéder à d'autres habitans, aux mêmes rentes et redevances : la dite ordonnance lue et publiée à la porte de l'église de Batiscan, issue de grande messe, le vingt-un septembre de la dite année, mil sept cent vingt-un, par Normandin, notaire au dit lieu, à défaut d'huissier ;

Exploit d'assignation donné à divers habitans par le dit Normandin, le vingt-cinq février, mil sept cent vingt-trois, aux fins de la dite ordonnance du dit jour vingt juin, mil sept cent vingt-un ;

Ordonnance rendue par mon dit sieur Begon, le onze mars, mil sept cent vingt-trois, par laquelle, sur l'exposé du dit sieur Lévrard, et réponse de Jean-Baptiste Adam et Pierre Rivard, seuls comparans pour lors, mon dit sieur Begon a ordonné que les dits Adam et Rivard continueront de travailler au défrichement de leurs terres, et qu'ils s'y établiront incessamment, et faute par eux d'y avoir travaillé dans l'an et jour de la signification qui leur seroit faite de la dite ordonnance, permis au dit sieur Lévrard de les faire venir par devant mon dit sieur Begon, pour être par lui ordonné ce qu'il appartiendroit, et par laquelle ordonnance a été accordé défaut au dit sieur Lévrard contre les autres habitants dénommés en icelle, et pour le profit, la dite ordonnance déclarée commune avec eux : la dite ordonnance signifiée à parties, à la requête du dit sieur Lévrard, le vingt avril de la dite année mil sept cent vingt-trois, par le dit Normandin, avec sommation de satisfaire au contenu d'icelle ;

Rapport d'assignations données le premier juillet, mil sept cent vingt-six, à la requête du dit sieur Lévrard, par le dit Normandin, à Jean Adam et à Joseph Guillet Saint-Marc, à comparoir devant mon dit sieur Begon, du mardi lors prochain en quinze jours, aux fins de la susdite ordonnance, et une liste des noms des habitans qui possèdent des terres dans la dite seigneurie, et qui n'y tiennent ni feu ni lieu, ensuite de laquelle sont les certificats du sieur Lefebvre, curé de Batiscan, desservant, par voie de mission, la dite seigneurie de Saint-Pierre, et du sieur marchand, capitaine de milice du dit Batiscan, en date des trente et trente-un août, mil sept cent vingt-six, contenant que les dénommés en la dite liste qui possèdent des terres dans la dite seigneurie de Saint-Pierre, depuis quinze à vingt ans, n'y ont tenu et ne tiennent ni feu ni lieu ; tout vu et considéré :

Nous, (attendu que les dénommés en la dite requête du dit sieur Lévrard, assignés pour comparoître et répondre pardevant nous aux fins de la dite requête, le premier du présent mois de mai, en vertu de notre ordonnance du quatre avril précédent, par le susdit exploit des douze et seize du dit mois d'avril, étant ensuite des dites requête et ordonnance, n'ont comparu sur les dites assignations, ni personne pour eux, et que nonobstant tous les délais de grâce à eux accordés pour venir s'établir, ils n'ont daigné le faire ni de répondre à justice),

Avons accordé défaut au dit sieur Lévrard, et, en conséquence, ordonnons que, conformément au dit arrêt du conseil d'état du onze

juillet, mil sept cent onze, enrégistré au conseil supérieur de la Nouvelle-France, le cinq décembre, mil sept cent douze, les terres concédées, tant par le dit sieur Lévrard, ès noms qu'il a procédé, que par ses auteurs, au dit Jean-Baptiste Adam, Joseph Moreau, Jean-François Frigon, à la veuve Moreau, Joseph Guillet ou Masson, Luc Proteau, aux droits duquel Proteau est Mathurin Lemay, à la dame Lorangé, Pierre Pérot, Jacques Courteaux, Antoine Trotier, Augustin Moran, Paul Lécuyer, au nommé Fonville, Joseph Rouillard et à François Rouillard, demeurant dès à présent réunies au domaine de la dite seigneurie de Saint-Pierre, faute par les dits dénommés d'avoir tenu feu et lieu sur les dites terres à eux concédées, conformément au dit arrêt du conseil d'état;

Déclarons les contrats et autres écrits qui pourroient leur avoir été faits par le dit sieur Lévrard ou ses auteurs, portant concession des dites terres, nuls et comme non avenus;

Ordonnons en outre qu'en conséquence de la présente réunion, il sera loisible au dit sieur Lévrard, ou à ses ayans cause, de concéder de nouveau les dites terres, conformément au dit arrêt du conseil d'état du onze juillet, mil sept cent onze, et suivant les conditions portées en icelui; et aussi que, conformément au dit arrêt, les nouveaux concessionnaires seront tenus de tenir feu et lieu sur les dites terres dans l'année, et commenceront à les déserter et cultiver aussi dans l'année, sans quoi nous déclarons aussi dès à présent nuls les contrats qui en pourroient être faits, et ce suivant les intentions et la volonté du roi, expliquées au dit arrêt de son conseil d'état.

Faisons très-expresses défenses aux défaillans de s'opposer, en façon quelconque, à la mise en possession, qui sera faite par le dit sieur Lévrard, de ceux à qui il concèdera de nouveau les dites terres, sous peine d'être responsables des dommages et intérêts, tant du dit sieur Lévrard que de ses nouveaux concessionnaires;

Condamnons les dits défaillans aux dépens légitimement faits par le dit sieur Lévrard, ès dits noms, contre eux pour les obliger à s'habituer sur les dites terres, et en ceux aussi par lui faits pour parvenir à la présente réunion. Mandons, etc.

Fait en notre hôtel, à Québec, le huit mai, mil sept cent vingt-sept.

Signé: DUPUY.

Ordonnance qui enjoint à la Sœur Sainte-Hélène, Dépositaire du bien des Pauvres de l'Hôtel-Dieu, d'en rendre compte; du 7e. juin 1727.

CLAUDE-THOMAS DUPUY, ETC.

LA communauté des Religieuses de l'Hôtel-Dieu, établie en cette ville de Québec pour y desservir et soigner l'hôpital de la dite ville, connu sous le nom d'Hôtel-Dieu et fondé par Madame la Duchesse D'Aiguillon, nous ayant présenté leur requête au sujet d'une muraille qu'elles ont entrepris de faire pour clore un jardin, lequel appartient aux pauvres du dit hôpital, ce qui seroit plus utile pour les pauvres que le mur que les dites religieuses veulent faire, qui les con-

Ordonnance qui enjoint de rendre compte du bien des pauvres. 7e. juin 1727 Ord. de 1726 à 1727, vol. 12 A fol. 98 Ro.

jurisdiction royale des Trois-Rivières, pour, icelui à nous rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Et cependant avons condamné et condamnons les dits Saint-Marc, Prénouveau, Lafontaine, la veuve Périgny, François Baris et Saint-Sire, chacun en cinq livres d'amende par chacun jour, à compter du dit jour six de ce mois, jusqu'à ce qu'ils aient fourni et payé leur quote-part, suivant la répartition qui en a été faite en l'assemblée des habitans de la dite paroisse de Sainte-Geneviève, tenue le deux mars dernier: la dite amende applicable à la bâtisse du dit presbytère, et dont le recouvrement sera fait à la diligence des marguilliers de la dite paroisse de Sainte-Geneviève, à peine d'en répondre en leurs noms;

Rendons les dits refusans responsables du dépérissement du dit presbytère au dire d'experts qui seront pour cet effet nommés par notre dit subdélégué, et les condamnons en outre solidairement à payer au dit Cadot, marguillier en charge de la dite paroisse de Sainte-Geneviève, la somme de vingt livres pour le voyage qu'ils lui ont obligé de faire en cette ville, au sujet de leur refus et rebellion à justice. Mandons, etc.

Fait en notre hôtel, à Québec, le dix-sept septembre, mil sept cent vingt sept.

Signé: ————————

NOTA.—Ce jugement n'est pas signé au Régistre. On suppose qu'il a été passé inapperçu par l'intendant, M. Dupuy, attendu qu'il se trouve fini tout-à-fait au bas de la page 15 Ro. de ce Régistre.

Ordonnance qui condamne les Habitans de Bellechasse à payer les Cens et Rentes seigneuriales, conformément à leurs contrats, nonobstant la réduction du quart mentionnée en l'article IX de la Déclaration du Roi, datée du 5e. *juillet* 1717; *du* 16e. *novembre* 1727.

CLAUDE-THOMAS DUPUY, ETC.

Ordonnance qui condamne les habitans de Bellechasse à payer les cens et rentes seigneuriales, conformément à leurs contrats. 16e. nov. 1727. Ord. de 1727. vol. 13, fol. 33 Ro.

LE sieur Nicolas Blaise Desbergères de Rigauville, écuyer, seigneur de Bellechasse, lieutenant d'une compagnie des troupes entretenues pour le service du roi en cette colonie, nous ayant supplié de lui accorder notre ordre pour f ire approcher les nommés Antoine Blay, Jean Nadeau, la veuve d'Augustin Guignard, Pierre Gaignier, Pierre Blay, père, et François Butteaux, tous habitans de la dite seigneurie de Bellechasse, lequel ordre nous lui aurions délivré le six du présent mois, portant que les dits sus-nommés se rendroient en cette ville et comparoîtroient en notre hôtel et par-devant nous ce jourd'hui, pour répondre aux demandes du dit sieur de Rigauville; le dit ordre à eux signifié par Michon, huissier en la prévôté de Québec, le dix de ce dit mois;

En conséquence du quel ordre deux des dits habitans, savoir, le dit Pierre Blay, père, et le dit Antoine Blay, par son fils, ont seulement comparu par-devant nous, en présence du dit sieur de Rigauville, lequel, sur le refus que font tous les dits sus-nommés de lui

payer les arrérages de rentes seigneuriales qu'ils lui doivent, conformément à leurs contrats, pour les concessions de terres qu'ils tiennent de lui ou de ses auteurs, nous a demandé de les condamner au payement des dites rentes du passé jusqu'à ce jour, conformément à leurs contrats, tant en argent qu'en chapons, pour raison des dites concessions;

Contre laquelle demande les dits Pierre Blay, père. et le dit Antoine Blay, par son fils, ont répondu : qu'ils n'ont pas refusé jusqu'à présent de satisfaire à ce qui est porté par les contrats de concessions à eux faits des terres dont ils jouissent, et de payer tous les ans à leur seigneur ce qui est porté dans les dits contrats.; qu'ils en ont payé les arrérages en leur entier, jusqu'à l'extinction de la monnoie de carte, laquelle a cessé d'avoir cours en ce pays, en conséquence de la déclaration du roi, du cinq juillet, mil sept cent dix-sept, rendue pour l'extinction de la dite monnoie, et enrégistrée au conseil supérieur de la Nouvelle-France, le 11e. octobre de la même année ; mais comme on leur a dit que Sa Majesté ordonne entr'autres choses, par cette déclaration, que les arrérages des dites rentes (payables à l'avenir en monnoie de France, comme la seule qui doive présentement avoir cours en cette colonie,) puissent être acquittés à la déduction d'un quart, ils concluent à ce qu'il nous plaise ordonner qu ils ne payeront les dits arrérages échus et à échoir que sur le pied de la déduction de ce quart, à compter de la dite année 1717, dont ils vont rapporter l'extrait pour leur servir de défense.

" Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous " ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

" Les inconvéniens que la monnoie de carte cause dans notre colo- " nie de Canada, nous a fait prendre la résolution de la faire retirer " entièrement, à moitié de sa valeur, ainsi qu'il a déjà été pratiqué " depuis l'année 1714 ;

" Nous nous sommes déterminé aussi de faire fabriquer pour la " dernière fois, dans la dite colonie de Canada, une certaine quantité " de monnoie de carte pour satisfaire aux dépenses payables par le " trésorier-général de la marine, des six derniers mois de l'année " dernière, et des six premiers mois de la présente, comme aussi de " réduire la valeur de toute la monnoie de carte sur le même pied " qu'elle sera reçue chez le trésorier, d'ordonner que les espèces de " France auront à l'avenir une valeur égale dans la colonie que dans " notre royaume, et d'abolir dans la dite colonie la monnoie dite du " pays, ce qui convient également au bien de notre état, à celui de " notre dite colonie de Canada, et au commerce en général.

" Art. VIII. Comme la monnoie du pays qui a été introduite " dans le Canada, n'est d'aucune utilité à la colonie, et que les deux " sortes de monnoie dans lesquelles on peut stipuler, causent de " l'embarras dans le commerce, nous avons abrogé et abrogeons " dans le Canada la monnoie dite du pays, et en conséquence vou- " lons et nous plaît que toutes stipulations de contrats, redevances, " baux-à-ferme et autres affaires généralement quelconques, se " fassent, à commencer de l'enrégistrement des présentes, au con- " seil supérieur de Québec, sur le pied de la monnoie de France, " de laquelle monnoie il sera fait mention dans les actes ou billets " après la somme à laquelle le débiteur se sera obligé, et que les

" espèces de France aient dans la dite colonie de Canada la même " valeur que dans notre royaume.

" IX. Voulons que les cens, rentes, redevances, baux-à-ferme, " loyers et autres dettes qui auront été contractées avant l'enrégistrement des dites patentes, et où il ne sera point stipulé monnoie de " France puissent être acquittées avec la monnoie de France, à la " déduction du quart, qui est la réduction de la monnoie du pays en " monnoie de France."

Contre lesquelles défenses le dit sieur de Rigauville a répondu que la déclaration du roi alléguée et rapportée par extrait par ses habitans, ne leur donne aucun droit de conclure à ce que les cens et rentes qu'ils lui doivent soient réduites d'un quart ;

Que Sa Majesté ne l'a aucunement ordonné par cette déclaration ni par aucune autre dont il ait connoissance ;

Qu'il est bien vrai que par l'article neuf de la déclaration du cinq juillet 1717, Sa Majesté, en rappelant toutes les natures de dettes qui se peuvent contracter, comme cens, rentes seigneuriales, rentes foncières, arrérages de rentes constituées à prix d'argent, loyers de maisons, baux-à ferme, obligations, promesses et autres engagemens de toute natore, Sa Majesté a bien ordonné que toutes ces sortes de dettes et autres, telles qu'elles fussent, seroient dorénavant payées avec la monnoie de France à la réduction du quart, c'est-à-dire avec cette monnoie remise à sa valeur primitive et naturelle, dépouillée, diminuée et destituée du quart en sus dont on l'avoit enflée et fait valoir en Canada, au par-dessus de ce que vaut la monnoie en France, comme il est parfaitement expliqué dans le même article neuf par ces mots qui suivent, " en quoi consiste la réduction de la monnoie du pays en monnoie de France," ce qui n'indique autre chose que la réduction et la diminution de la monnoie, et nullement la réduction et la diminution du fonds des dettes et des obligations, étant sensible, tant par l'intitulé de cette déclaration que par son préambule et par la disposition de ses articles, et notamment par l'article 8 de cette même déclaration, qu'elle n'a été donnée que pour éteindre la monnoie de carte en Canada, et y abolir la différence du quart en sus, qui s'y étoit introduite entre la valeur que la monnoie avoit en France et celle que la monnoie avoit en Canada, mais non pas pour faire aucune réduction ou remise en tout ou en partie des dettes contractées dans la colonie, qui est une chose à laquelle le roi ne touche jamais : le roi regardant les dettes respectives de ses sujets comme leurs affaires particulières entr'eux, et comme des conventions résultantes des contrats et quasi-contrats qui sont des lois sacrées parmi les hommes, auxquelles il n'y a jamais que les parties intéressées qui, de gré-à gré, puissent porter atteinte ; l'engagement qui en résulte étant d'autant plus inviolable et d'autant plus indispensable dans son accomplissement, qu'il y a eu plus de liberté dans le principe pour faire ou pour ne pas faire les conventions, et que toutes les lois qui ont été imaginées par les hommes, et dont on use journellement dans l'exercice de la justice, ne sont faites que pour donner à celles que les hommes se sont imposées entr'eux, toute leur force et leur vigueur, et pour en assurer l'entière exécution, ce qui est si vrai que le prince n'accorde jamais le secours et le bénéfice de ses lettres que pour la simple surséance des actions et des poursuites, et non pour la remise et la restitution des dettes, à moins qu'il n'y ait eu entre les parties

du dol, de la surprise, et de la circonvention, non pas que le sieur de Rigauville, qui respecte l'autorité du roi, et qui en connoit toute l'étendue, doute que le prince ne puisse, en certain cas, et pour des considérations très-importantes, changer quelque chose à la nature des engagements, mais il croit pouvoir sur cela avancer deux choses :

La première, que ce ne seroit que dans des cas bien extraordinaires, comme pourroit être celui de la ruine totale d'un pays dévasté et désolé par les guerres, à la suite desquelles personne ne seroit plus en état de satisfaire à ses dettes, dans lequel cas on entreroit encore en considération de la nature des dettes pour ne pas confondre avec celles où le créancier auroit pu se prévaloir du besoin de son débiteur, celles qui ont un principe aussi légitime, aussi simple et aussi favorable que l'est la redevance seigneuriale, qui est une dette qu'on peut dire respectable au-dessus de tout autre, puisque c'est la condition sans laquelle le seigneur n'auroit pas mis sa terre hors de sa main, cas auquel le seigneur fait toujours ici l'avantage du tenancier, puisqu'en lui donnant un effet précieux par lui-même, lequel a toujours un prix certain et une valeur assurée, le seigneur n'en retire jamais une reconnoissance proportionnée à la valeur de la chose dont il se dépouille, d'où vient que dans les réductions qui se font quelquefois en justice des rentes excessives, on n'y a jamais compris les rentes d'héritages et, à plus forte raison, les rentes seigneuriales, étant de principe que les choses immobiliaires ne sont point sujettes à réduction et qu au sujet des lettres d'état du roi accordées à ceux qu'il occupe ou qu'il envoye pour son service particulier dans les occasions mêmes les plus pressantes et les plus intéressantes, lesquelles lettres ne sont pourtant jamais par elles-mêmes que des lettres de surséance ; il a été expressément ordonné par déclaration du vingt-troisième octobre, mil sept cent deux, qu'elles n'auroient aucun effet contre les rentes foncières et les rentes seigneuriales, qui doivent avoir encore plus de faveur en Canada qu'en aucun lieu du monde, puisque le roi ayant voulu, pour un plus prompt établissement du pays, que les seigneurs y donnassent les terres à bas prix, il n'est presque point de terre qui soit donnée à plus *d'un sol par arpent en superficie* et à un denier de cens, et qu'il en est au contraire un très-grand nombre qui sont donnés pour *six deniers l'arpent seulement*, quoiqu'elles soient chargées de belles forêts dont la coupe est le premier fruit que les concessionnaires en retirent en un pays où le bois à brûler se vend dès à présent considérablement la corde, indépendamment du bois d'équarrissage et du bois de construction, qui fait à présent le principal fruit du pays et qu'ils ont pour rien ; de sorte qu'il ne seroit ni juste ni naturel de réduire d'un quart, ainsi qu'on le prétend faire, une redevance si modique, qui est plutôt donnée *in recognitionem domini* et pour la marque de la directe seigneurie, que pour faire un revenu de quelque considération au seigneur, qui, de sa part, est assujéti à une bien plus grande charge que son tenancier, puisque, sous peine de voir réunir sa terre au domaine du roi, il est obligé à la construction et à l'entretien d'un moulin à bled pour la commodité de ses habitans ; qu'il est de plus obligé de contribuer à la bâtisse et aux réparations d'une église, à l'entretien des chemins, à des gages de juges et officiers et autres charges qu'impose la directe seigneurie, de sorte qu'en réfléchissant sur toutes les charges et obligations du seigneur, on ne peut regarder que comme une espèce de dérision la proposition que l'on fait aujourd'hui de diminuer un quart sur les rentes seigneuriales, puisque toutes n'allant qu'à *un sol par arpent*, et un grand nombre à *six deniers seulement*, il n'y auroit plus d'autre parti à

jamais imparfaitement et que cette partie d'arrangement eût pourtant manqué à sa déclaration, on ne peut en conclure autre chose, sinon que le roi ne l'a pas fait et que telle n'a pas été sa volonté. Il ne faudroit, pour achever de s'en convaincre, qu'examiner les termes de cette déclaration qui par leur liaison et leur construction, ne pouvoient donner lieu au moindre équivoque capable de produire une pareille opinion : l'article IX veut que les dettes puissent être acquittées avec la monnoie de France à la déduction du quart. Qui est-ce qui n'entend pas que c'est à la déduction du quart de la monnoie, puisque ce quart en sus est abrogé par cette même déclaration, et non à la déduction du quart de la dette, et ces mots : "qui est la réduction de la monnoie du pays en monnoie de France," ne l'expliquent-ils pas assez et ne suffisent-ils pas pour déterminer et appliquer juste le mot de déduction et le rendre relatif au mot de monnoie seulement, ainsi que ça été l'intention du roi, et non à la dette, telle qu'elle soit?

Si ces termes encore eussent été autrement disposés qu'ils ne le sont dans la déclaration, et qu'il y eut dans le texte, que les dettes pourroient être acquittées à la déduction du quart avec la monnoie de France, etc. Cette transposition du mot déduction, lequel suivroit immédiatement les mots de dettes acquittées, au lieu qu'il suit le mot de monnoie, auroit bien pu donner lieu à un équivoque et à un doute sinon légitime du moins suffisant pour supplier le roi de s'en expliquer; mais cet équivoque n'auroit point été suffisant pour en conclure de plein droit l'établissement réel et effectif de cette prétendue déduction, comme l'a fait voir le sieur de Rigauville, qui croit avoir assez démontré qu'il faut bien autre chose qu'un simple équivoque dans les termes d'une déclaration pour produire un pareil renversement dans toutes les affaires d'un pays.

Comment voudra-t-on donc à plus forte raison, s'il n'y a pas même lieu au moindre équivoque, s'imaginer gratuitement une disposition qui n'est point dans le texte de la loi et qui n'y peut être ajoutée sans détruire la foi des contrats et les principes les plus solides du droit commun, sans ébranler la concorde du peuple qui consiste dans la fidélité et l'exécution des promesses, sans déranger les principes de la justice, qui est de laisser et de donner à chacun le sien, et sans user d'une préférence mal entendue en faveur de l'habitant, lequel verroit augmenter son bien et ses profits par la faculté de vendre toujours ses denrées et ses journées au même prix, et même plus cher, pendant que son seigneur verroit diminuer ses biens et ses revenus par le retranchement de ses rentes, préférence qui ne pourroit que tourner par contre coup au préjudice de l'habitant, parce que l'homme de condition sentant son revenu diminuer d'une partie aussi considérable que le seroit le quart de son bien, en diminueroit d'autant sa dépense et sa consommation, qui cependant soutient le commerce général d'un pays, et fait l'avantage particulier des habitans; car c'est à l'habitant à produire autant qu'il convient à la noblesse de dépenser.

A quoi le sieur de Rigauville demande à ajouter une seule réflexion aussi capable que toutes les autres de prouver que la déclaration du cinq juillet 1717, n'a jamais porté cette réduction des fonds et des rentes, qui est qu'en 1717 et depuis, tems auquel a été envoyée la déclaration en question, l'idée n'est venue à personne dans le pays, que le roi eût eu l'intention de faire ce retranchement, et que le conseil supérieur à qui cette déclaration étoit envoyée pour l'enré-

douze et au denier quatorze, dans la coutume de Normandie, ont été réduites au denier dix-huit, par l'édit de 1667 ; que par un édit de 1670, on a réduit au denier vingt, toutes les rentes de la province, et que successivement toutes les rentes du royaume ont été mises au denier douze, au denier seize, au denier dix-huit, au denier vingt et autres deniers par les édits de 1567, de 1601, de 1634, de 1665, et autres qu'il n'est pas nécessaire de rappeler.

Or si la simple réduction du denier des rentes constituées, qui ne sont qu'une seule nature d'affaires dans un état, oblige le prince d'user du plus grand effort de son pouvoir pour en changer la condition et en refondre les engagemens, comment veut-on que le roi, par une simple déclaration, telle qu'est la déclaration du cinq juin 1714, qui n'est point *ad hoc*, mais qui est donnée pour tout un autre sujet, c'est-à-dire, pour supprimer la monnoie de carte et abolir la différence du quart en sus d'une monnoie à l'autre, qui étoient deux choses, lesquelles y eussent été établies par le roi (ce qu'il est nécessaire d'observer) n'avoient pas eu besoin d'un édit pour être révoquées ? Comment veut-on que, par cette même déclaration qui n'avoit que ces deux objets, le roi sans l'annoncer, sans en donner les motifs, sans que personne s'y attendit, sans que personne l'en eut requis, sans qu'il y eut pour cela aucune nécessité, aucune raison d'état, le roi ait voulu en un même jour déranger toute l'économie du Canada, en renverser le commerce, toucher à toutes les dettes, en refondre toutes les promesses et les obligations, et les réduire à d'autres sommes que celles écrites dans les contrats ? Affaire qui était pourtant la plus importante qui pût jamais arriver en Canada, affaire qui supposait une ruine générale du pays qu'on ne sait point avoir souffert en rien ; affaire qui n'a presque eu qu'un exemple dans la monarchie, lorsqu'en 1595, après les troubles, Henry IV, par deux édits, l'un de 1595 et l'autre de 1596, se contenta de remettre, pour la ville de Paris seulement, aux débiteurs des rentes constituées à prix d'argent, non aucune partie du capital, non aucune portion sur la rente, mais seulement le tiers des cinq années d'arrérages qu'on peut demander de ces sortes de rentes, dont on n'avoit pu faire la poursuite pendant la guerre.

Suffisoit-il même ici, comme osera l'ajouter le sieur de Rigauville, que le roi, par sa déclaration du cinq juillet 1717, eût ordonné cette réduction en général sans spécifier la manière de la faire ? La justice du prince, qui le fait toujours entrer dans le moindre détail de ce qu'il ordonne sur la fortune de ses sujets, exigeoit encore de Sa Majesté qu'elle indiquât, comme elle le fait d'ordinaire, les voies pour parvenir à cette réduction et pour l'établir entre les particuliers ; cela demandoit au moins un article de plus dans la déclaration pour l'explication de ce détail. Cette réduction en effet devoit-elle être simplement du denier des rentes ou étoit-elle aussi des capitaux ? Ne falloit-il pas pour cela faire rapporter les contrats pour les changer, ou du moins mettre à la marge des contrats la réduction qui en étoit ordonnée ? Ne falloit-il pas réformer les baux-à-loyer, les contrats de constitution et les obligations passées avec termes dans les payemens ? Sans cela que de moyens d'éluder une pareille déclaration ? Un titre qui subsiste sans changement, parle toujours son même langage, il réclame sans cesse pour son premier état ; et à mesure que la mémoire d'une telle déclaration se fût effacée, quel seigneur n'étoit pas en droit de demander sa rente sur l'ancien pied ?

C'est à ces différens caractères qu'on doit reconnoître le peu de fondement d'une pareille prétention, et puisque le roi ne s'explique

venir depuis qui l'ait établie ? ou bien sous quel prétexte, quelques-uns seulement se le sont-ils figurés ?

Le sieur de Rigauville nous priant de faire attention, que bien loin que cette prétention soit une opinion commune, ceux mêmes de ses habitans qui la veulent soutenir, sont si peu sûrs du principe dont ils l'appuyent, que les uns sont prêts de lui payer ses rentes en entier, pendant que les autres ne lui en offrent qu'une partie ;

Que néanmoins cette incertitude ou cette erreur populaire, laquelle s'accroit de jour en jour, est très-préjudiciable et demande un remède d'autant plus prompt que les seigneurs ont beaucoup de peine à présent à se faire servir de leurs rentes par leurs tenanciers, auxquels ils sont réduits à ne plus donner que des quittances à compte, mais que l'habitant et le seigneur n'ayant pour leur rentes qu'un titre qui leur est commun, qui est leur contrat, ce contrat est une loi qui n'a pu changer, et qui n'a point changé en effet, comme il croit l'avoir amplement démontré, et dont par conséquent il demande en son particulier l'exécution ; à quoi ayant égard, et vu les contrats rapportés tant par le dit sieur de Rigauville que par les habitans de la dite seigneurie de Bellechasse ;

Nous avons condamné le dit Pierre Blay, père, et le dit Antoine Blay, à payer les arrérages par eux dûs des cens, rentes seigneuriales et redevances de chapons, ainsi qu'il est porté par leurs contrats ; les avons condamnés solidairement aux dépens de la présente instance et de la signification de la présente ordonnance, leur remettant l'amende seigneuriale pour cette fois seulement ; avons donné défaut, contre Jean Nadeau, la veuve d'Augustin Guignard, Pierre Gaignier et François Butteaux, ci-devant nommés, habitans de la dite seigneurie de Bellechasse, défaillans ; et pour le profit, les avons condamnés à payer les cens et rentes seigneuriales et redevances de chapons, suivant et conformément à ce qui est porté en leurs dits contrats, tant du passé que jusqu'à ce jour ; les avons condamnés solidairement à tous les dépens de la présente instance avec les dits Pierre et Antoine Blay, et en particulier en l'amende seigneuriale de cinq sols par chacun des dits défaillans.

Permettons au dit sieur de Rigauville de faire publier et afficher notre présente ordonnance dans toute l'étendue de la dite seigneurie, et partout où besoin sera. Mandons, etc.

Fait et donné en notre hôtel, à Québec, le seize novembre, mil sept cent vingt-sept.

Signé : DUPUY.

—Jugement qui condamne les Habitans de Beauport à payer les Cens et Rentes et arrérages d'iceux, ainsi qu'il est porté par leurs Contrats de concession, sans réduction ni diminution ;—du treizième janvier, mil sept cent vingt-huit.

CLAUDE-THOMAS DUPUY, ETC.

ENTRE Dame Catherine Peuvret, veuve d'Ignace Juchereau, vivant, écuyer, sieur Duchesnay, seigneur de Beauport, tant en son nom que comme tutrice de ses enfans mineurs issus d'elle et du dit feu sieur Duchesnay, demanderesse en requête à nous présentée le quatre du présent mois, par laquelle elle nous a exposé que, dans le nombre des habitans qu'elle a dans la dite seigneurie de Beauport, il y en a plusieurs qui ne tiennent pas feu et lieu ; que même, quand elle leur a demandé le payement des cens et rentes, dont ils sont tenus, à cause des terres à eux concédées, conformément à leurs contrats de concession, plusieurs d'entr'eux ont refusé avec beaucoup de hauteur de faire le compte des arrérages qu'ils lui doivent des dits cens et rentes sur le pied des sommes portées dans leurs dits contrats, prétendant au contraire qu'il leur en soit diminué le quart, à moins qu'ils ne soient par nous condamnés à payer la totalité sur le pied des dits contrats ;

Jugement qui condamne les habitans de Beauport à payer les cens et rentes et arrérages d'icelles, ainsi qu'il est porté par leurs contrats de concession. 13e janv. 1728. Ord. de 1728, janvier à avril, vol. 14, fol. 9 Ro.

La dite Dame ayant connoissance de l'ordonnance que nous avons rendue le seize novembre dernier, en faveur du sieur Desbergères de Rigauville contre les habitans de la seigneurie de Bellechasse pour raison de pareils arrérages de rentes qu'ils lui doivent, au payement desquels nous les avons condamnés sur le pied de leurs contrats de concession, elle attend de nous que nous lui rendrons la même justice, pourquoi la dite Dame, au dit nom, a conclu par sa dite requête à ce qu'attendu que les habitans de la dite seigneurie de Beauport et des autres fiefs qui lui appartiennent, au dit nom, tant dans l'Isle Saint-Laurent que vers Lorette, joignant les héritiers du feu sieur Peuvret, refusent non seulement de venir à compte des dits arrérages de cens et rentes échus, mais aussi de les payer sur le pied de leurs dits contrats, il nous plaise rendre pour elle, au dit nom, un pareil jugement contre les dits habitans ou déclarer notre dite ordonnance du seize novembre dernier, commune avec eux, et que pour cet effet il lui soit permis de la leur faire signifier au domicile de Jean Marcoux, habitant de Beauport, tant pour lui que pour tous les habitans de la dite seigneurie, que tous ceux auxquels il a été concédé des terres dépendantes des dites seigneuries qui n'y tiennent pas feu et lieu et n'y ont fait aucun découvert ni défrichement, seront déchus de l'effet des contrats et billets de concession à eux faits, et permis à la suppliante, au dit nom, de rentrer dans les dites terres ainsi concédées, qu'il lui sera permis de concéder les dites terres à d'autres, et que notre ordonnance, qui interviendra sur sa dite requête, sera lue aux portes des églises des paroisses dans l'étendue desquelles les dites seigneuries sont situées, issue de grande messe paroissiale, à ce qu'aucun des dits habitans n'en prétendent cause d'ignorance et qu'ils aient à exécuter, chacun en droit soi, et condamner les contestans et refusans aux dépens :

En conséquence de laquelle requête nous aurions, par un ordre particulier, mandé les habitans de la dite seigneurie pour comparaître ce jourd'hui en notre hôtel, lesquels, en présence du sieur Duchesnay, fils de la dite Dame, y ont comparu par quatre d'entr'eux, nommés Jacques Avice, Raphaël Giroux, Jean Marcoux et Réné Toupin, qui ont dit qu'ils com-

paraissaient, tant pour eux que pour les autres habitans de la dite seigneurie de Beauport, et qu'ils ne prétendaient payer à la dite Dame Duchesnay que les trois quarts des cens et rentes seigneuriales portées en leurs contrats de concession, s'autorisant pour la dite prétention sur l'article neuf de la déclaration du roi du cinq juillet, mil sept cent dix-sept, enrégistrée au conseil supérieur de Québec, le onzième octobre suivant.

Contre laquelle défense le sieur Duchesnay fils, fondé du pouvoir de la dite Dame sa mère, a dit que les habitans de la seigneurie de Bellechasse ayant aussi prétendu ne devoir payer au dit sieur de Rigauville, leur seigneur, que les trois quarts de pareils cens et rentes seigneuriales portées en leurs contrats, nous aurions par notre dite ordonnance, rendue en faveur du dit sieur de Rigauville, fait connaître la fausse interprétation et le mauvais sens que les dits habitans donnaient à la dite déclaration du roi, pourquoi le dit sieur Duchesnay, au dit nom, nous demande de condamner les dits habitans de la seigneurie de Beauport au payement du total des dits cens et rentes et arrérages échus, conformément à leurs contrats de concession, ainsi que nous y avons condamné ceux de la dite seigneurie de Bellechasse, et de déclarer notre dite ordonnance, du seize novembre dernier, commune avec les dits habitans de Beauport.

Après avoir entendu les dites parties en leurs raisons et moyens, ayant égard à la requête de la dite Dame Duchesnay, au dit nom, et à la demande verbale du dit sieur Duchesnay, son fils, fondé de son pouvoir, y faisant droit :

Nous avons condamné tous les dits habitans de la seigneurie de Beauport à payer à la dite Dame Duchesnay, au dit nom, les cens et rentes seigneuriales et les arrérages qui en sont échus, conformément à leurs contrats, deniers ou quittances, sans aucune reduction ni diminution quelconques; et faute par les dits habitans de les avoir payés aux termes portés par leurs contrats de concession, nous les avons condamnés chacun en l'amende seigneuriale de cinq sols envers la dite Dame, laquelle amende nous leur avons néanmoins remise, pour cette fois seulement, du consentement de la dite Dame, au dit nom;

Ordonnant et déclarant à ce sujet notre ordonnance par nous rendue le seize novembre dernier, sur la demande du dit sieur de Rigauville, commune avec les dits habitans de la seigneurie de Beauport, pour être exécutée selon sa forme et teneur; permettons à la dite Dame Duchesnay de la faire publier en la dite seigneurie et de la faire enrégistrer au greffe de sa justice;

Et en tant que touche la demande portée par la dite requête contre ceux auxquels la dite Dame, au dit nom, et le dit feu sieur Duchesnay ont concédé des terres qui n'y tiennent pas feu et lieu, n'habitant et ne s'établissant pas sur les dites terres, quoiqu'ils y soient obligés par les ordonnances du roi et arrêts de son conseil d'état, nous ordonnons que la dite Dame Duchesnay, au dit nom, parquera (*) plus précisément par tenans et aboutissans les dites terres non habituées, et déclarera par noms et surnoms les concessionnaires qui ont manqué d'habituer par an et jour, et les fera assigner par-devant nous pour y être par nous statué, au désir des dites ordonnances du roi et arrêts de son conseil d'état.

(*) *Parquer,* vieux verbe français qui signifie : *enfermer, enclore* et *entourer.*

Et sera la présente ordonnance exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconques. Mandons, etc.

Fait à Québec, en notre hôtel, le treize janvier, mil sept cent vingt-huit.

Signé : ————

Ordonnance qui défend aux Habitans de Sainte-Anne de la Pérade de porter moudre leurs Grains ailleurs qu'au Moulin Banal de la dite Seigneurie, en conformité de leurs Contrats de Concession ; du 10e. juillet, 1728.

CLAUDE-THOMAS DUPUY, ETC.

SUR la requête à nous présentée par le sieur de la Pérade, seigneur de Sainte-Anne, disant qu'une partie des habitans de sa seigneurie se dispense de venir au moulin y faire moudre leurs grains, quoiqu'ils y soient obligés par leurs contrats, et qu'ayant eu une pareille discussion en l'année 1707, Monsieur Raudot, lors intendant, rendit une ordonnance, par laquelle il ordonne au curé et à tous les habitans de la dite seigneurie, de porter moudre leur bled au moulin du dit lieu, appartenant au dit sieur de la Pérade, avec défenses d'aller ailleurs, à peine de confiscation, et en l'amende ;

Ordonnance qui défend aux habitans de Ste. Anne de la Pérade de porter moudre leurs grains ailleurs qu'au moulin banal de la dite seigneurie. 10e. juil. 1728. Ord. de juillet et août 1728, vol. 15, fol. 5 Vo.

Que malgré toutes ces obligations et défenses, les dits habitans vont continuellement moudre à d'autres moulins, et qu'il avoit été obligé, ces jours passés, de faire faire une saisie chez le nommé Pierre Brisson, meunier du sieur Lévrard, en sa seigneurie de Saint-Pierre, demandant le dit sieur de la Pérade de faire assigner pardevant nous tous les dits habitans à qui appartient le dit bled, qu'ils ont porté au moulin du dit Brisson, (*) que le dit Brisson, pour déclarer la quantité de bled ou farine qu'il a aux dits habitans ;

La dite requête répondue ainsi : permis au sieur de la Pérade de faire assigner pardevant nous, tant le dit curé de Sainte-Anne, que les autres habitans qui avoient contrevenu à l'ordonnance de Monsieur Raudot, tant pour les entendre en leurs raisons que pour voir prononcer sur la saisie et confiscation, en cas qu'il y ait lieu ;

Permis aussi de faire assigner pareillement le meunier ou farinier du moulin de la seigneurie de Saint-Pierre, à qui ils ont apporté des bleds à moudre, et que cependant les dits bleds ou farines saisis dans le moulin farinier de la dite seigneurie de Saint-Pierre, resteront saisis entre les mains du meunier, qui en répondra en son propre et privé nom, comme dépositaire de bien de justice ;

Sur laquelle ordonnance les dits habitans ayant comparu, au nombre de huit, en notre hôtel, ce jour et heure, avec le sieur de la Pérade, par la Dame son épouse, chargée de son pouvoir, les dits habitans nous ont présenté un écrit par lequel ils exposent que, depuis longtems, le moulin du dit sieur de la Pérade étoit délabré, si vrai, que depuis les assignations

(*) Le mot "*ainsi*" paroît être omis dans le Régistre.

à eux données pour se rendre en cette ville et en notre hôtel, le dit sieur de la Pérade avoit mis un charpentier à le raccommoder ;

Que le meunier qui étoit au dit moulin étoit un fripon, reconnu même pour tel du dit sieur de la Pérade, qui avoit été ci-devant obligé de le mettre dehors du dit moulin, pour cette raison ;

Que d'ailleurs ce moulin n'étant pas suffisant pour leur faire moudre leurs grains qu'ils ont besoin dans leurs familles, ce meunier en reçoit encore des étrangers, auxquels il donne la préférence, et cela, parce qu'étant de moitié dans la mouture que gagne le dit moulin, son intérêt le porte à les bien contenter et à les servir d'abord qu'ils viennent, au préjudice d'eux, tenanciers et sujets au dit moulin, se prévalant de ce que ne pouvant se dispenser d'y aller faire moudre leurs grains, il sera toujours en droit de les y faire contraindre, et de demander même qu'ils aient à lui payer la mouture des bleds qu'ils porteroient ailleurs moudre ;

Alléguant encore les dits habitans que, pour rétablir le bon ordre, et les mettre à l'abri des torts considérables que le dit meunier leur fait supporter sur leurs farines, le dit sieur de la Pérade, soit obligé d'avoir un brancard et des poids à son moulin, afin qu'en pesant leur bled en présence du dit meunier, ils puissent aussi devant lui repeser leur farine ;

Disant enfin les dits habitans, que bien loin de vouloir se soustraire d'aller au dit moulin, il leur est fort avantageux de ne pas être obligés de porter leur bled à un autre, et que c'est l'extrême nécessité qui les a forcés ; mais qu'ils ne s'en absenteroient jamais, si nous voulons bien régler et statuer sur leur représentation.

Et par le dit sieur de la Pérade, comparant comme dit est, nous a été dit, que les allégués de ses habitans, ne partent que d'un esprit de mutinerie et de désobéissance : son moulin ayant toujours été en bon état, ce qu'il offre de prouver, en le faisant visiter si nous l'ordonnons ainsi, aux dépens de qui il appartiendra ;

Que s'il y fait travailler actuellement, ce n'est que par une attention qu'il a toujours eue de prévenir d'avance ce qui pourroit causer quelque retardement, puisque ce travail dont ils parlent, n'est qu'une garniture de fuseau et d'alluchons qu'il fait faire par précaution ;

Que pour les plaintes qu'ils font de l'infidélité du meunier, cela ne vient que d'un esprit inquiet et capricieux, n'en ayant jamais fait de plaintes précises et circonstanciées, mais des plaintes vagues, au sujet desquelles, lui, dit sieur de la Pérade, pour leur donner toutes sortes de satisfaction, en a changé, en moins de dix-huit ans, de quatorze sans avoir pu les contenter ;

Que quand ils disent qu'il vient des étrangers moudre au dit moulin, auxquels on donne la préférence, il n'y en a pas aucun d'eux, s'il vouloit dire la vérité, qui ne rendit ce témoignage, que le dit sieur de la Pérade n'a rien de plus recommandé à son meunier, en leur présence, que de servir la côte avec une entière préférence, diligence, exactitude et fidélité ;

Que par cette plainte ils donnent eux-mêmes la confirmation, combien mal à propos, ils cherchent de faux prétextes de se plaindre du dit moulin, en alléguant par leur règle qu'il est tout délabré depuis longtems, puisqu'ils

avancent que les étrangers, qui n'y sont pas par conséquent sujets, y viennent et y sont servis à leur préjudice ;

Que quand ils disent qu'ils manquent de farine dans leur besoin ordinaire, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux, n'ayant jamais voulu apporter ni prendre les mesures convenables; quoiqu'ils en aient été plusieurs fois invités, qui seroit d'avoir toujours du bled au moulin, ce qui ne dépendroit que de leur volonté, puisque lorsqu'ils viennent chercher une poche de farine, ils n'auroient qu'à y apporter une poche de bled, et, se conformant à cet arrangement nécessaire, ils auroient toujours du bled au moulin, et seroient assurés par ce moyen d'avoir aussi toujours de la farine, mais leur conduite est bien différente, y en ayant qui attendent souvent qu'ils soient à leur dernier pain, pour venir au moulin, et n'ayant pas profité par leur négligence des vents suffisants, qui auroient fourni de farine à toute la côte, ils tombent dans des calmes qui peuvent bien faire qu'ils manquent de farine, mais c'est leur pure faute, et non pas au meunier ni au moulin ;

A l'égard du brancard et poids qu'ils demandent qu'ils soient mis dans le dit moulin, ils savent bien qu'il en avoit été ci-devant établi un ;

Que bien loin de leur avoir apporté plus de tranquillité et moins de soupçons, cela avoit fait naître, comme cela feroit encore, une infinité de chicane, de querelles et de peines inutiles, puisque pour que cela put servir à quelque chose, il faudroit que les dits habitans eussent un commis à gage pour écrire à fur et mesure qu'ils viendroient au moulin, la pesanteur de leur bled et celui ensuite de leur farine, pour la décharge de la recette, car de dire qu'ils s'en rapporteroient aux marques qu'ils feroient eux mêmes, cela ne peut pas se penser, ce seroit une autre source de dispute, ils en ont fait, eu et vu l'expérience par le passé; mais ils ne font cette demande aujourd'hui que parce qu'ils se sont imaginés qu'ils l'embarrasseroient, à quoi ils se trompent ; il y auroit un expédient bien meilleur, plus convenable et moins embarrassant, qui seroit que quand un habitant trouveroit une différence aussi considérable que celle qu'ils disent de la farine qu'on leur rend au moulin, au bled qu'ils y auroient porté, de ne la point recevoir, et de le venir avertir afin de pouvoir constater le fait, et voir ceux qui ont tort ;

Demandant le dit sieur de la Pérade, (attendu que son moulin a toujours été et est en état de faire de bonne farine, à la visite duquel, en tout cas, il se soumet aux dépens de qui il appartiendra, et que si les dits habitans ont été ailleurs, comme il est bien prouvé en justice, c'est par un esprit de mutinerie et de désobéissance à leur engagement, et aux ordonnances qui les y obligent, et non à aucune des raisons qu'ils allèguent,) que la saisie faite entre les mains du nommé Brisson, meunier de la seigneurie de Saint-Pierre, appartenante au sieur Lévrard, des bleds que ses tenanciers ont portés à son moulin, soit déclarée bonne et valable, et que le dit Brisson aît à lui remettre le dit bled ou farine, conformément aux mémoires qu'il nous en a donnés, de vouloir bien condamner tous les habitans qui ont été porter leur bled à un autre moulin qu'à celui de la seigneurie auquel ils sont obligés, à payer la mouture à proportion de la consommation qu'ils font dans leur famille ; que nouvelles défenses leur soient faites, sous les mêmes peines de saisie de leur grain, de s'absenter du dit moulin, sans une permission par écrit du dit sieur de la Pérade, et à telle amende qu'il nous plaira ordonner contre ceux qui y sont contrevenus, et au surplus condamner les dits habitans à tous ses frais et dépens, tant voyages en cette ville que séjour et retour ; à quoi ayant égard :

Vu les dits contrats de concession des dits habitans, par lesquels ils sont obligés indispensablement de porter leurs grains moudre au moulin de la dite seigneurie; une ordonnance de Monsieur Raudot, rendue sur une pareille difficulté le 30e. août 1707, qui les y oblige sous peine de confiscation des dits grains qu'ils porteront ailleurs, et à telle amende qu'il sera jugé à propos:

Nous avons déclaré la dite saisie faite entre les mains du dit Brisson, meunier de la seigneurie de Saint-Pierre, tant sur le curé de la dite seigneurie de Sainte-Anne que sur les autres habitans d'icelle, bonne et valable, et en conséquence ordonnons que le dit Brisson remettra les bleds ou farines, saisis entre ses mains, en celles du dit sieur de la Pérade, conformément aux mémoires qu'il nous en a donnés, sur le reçu duquel il en sera bien et valablement déchargé;

Faisons de nouvelles défenses, tant au curé du dit lieu qu'à tous les autres habitans, de porter leurs grains moudre ailleurs qu'au moulin banal de la dite seigneurie, à peine de confiscation des dits grains et de telle amende que nous jugeroes à propos, et de payer le mouturage du grain qu'ils auront porté ailleurs; et pour empêcher l'abus qui se commet au moulin par les dits habitans, lesquels prennent la farine les uns des autres au lieu de la leur propre, nous leur défendons très-expressément de reprendre aucuns grains ou farine qui ne leur soient donnés par le dit meunier, à peine d'être regardés et poursuivis comme ayant fait tort aux autres qui auroient du grain ou farine dans le dit moulin, ni d'y entrer que lorsque le dit meunier y sera; et en cas que quelqu'un d'eux ait lieu de se plaindre sur quelque tort qu'il prétendroit lui avoir été fait dans le dit moulin, sur le produit des grains qu'il y auroit porté et la farine que le meunier lui rendroit de moins qu'il lui en seroit dû, nous ordonnons qu'il en fera sa plainte sur le champ au dit sieur de la Pérade, et qu'avant d'enlever la farine, il le requerra de vouloir se transporter au dit moulin pour constater le fait et faire rendre justice à qui il appartiendra, et qu'après l'enlèvement de la farine, nul ne sera reçu à se plaindre.

Avons condamné les habitans aux dépens tant des saisies que des assignations, ensemble aux frais de voyage du dit sieur de la Pérade, que nous avons taxés à trente livres: le montant desquels dépens et frais de voyage sera réparti sur ceux d'entre les habitans sur lesquels les saisies de grains ont été déclarées bonnes et valables, lesquels demeureront déchargés de l'amende, le dit sieur de la Pérade ayant déclaré vouloir la leur remettre pour cette fois; ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque. Mandons, etc.

Fait et donné en notre hôtel, à Québec, ce dix juillet, mil sept cent vingt-huit.

Signé: DUPUY.

—Jugement qui déboute le Directeur et Receveur-Général du Domaine du Roi, de ses Prétentions sur la Succession du Sieur Dupré, bâtard, mort ab intestat *et sans enfans, et qui adjuge la dite Succession à sa Veuve et aux Héritiers de la dite Veuve; du trente-unième janvier, mil sept cent trente.*

Gilles Hocquart, chevalier, conseiller du roi en ses conseils, intendant de justice, police et finances en la Nouvelle-France.

VU l'instance pendante pardevant nous entre François-Etienne Cugnet, directeur et receveur-général du domaine d'occident, en la Nouvelle-France, pour Monsieur Pierre Carlier, adjudicataire-général des fermes unies de France et du domaine d'occident, demandeur et défendeur, d'une part; et Marguerite Paré, veuve d'Ange Dodier, tant en son nom, comme commune en biens avec le dit défunt Dodier, son mari, que comme tutrice des enfans mineurs de lui et d'elle, Anne Dodier, veuve de Noël Simard, Louise Gagné, veuve de Robert Dufour, Jacques Gagné, Louis Gontier, au nom et comme ayant epousé Geneviève Gagné, les dits Louise, Jacques et Geneviève Gagné tous trois enfans majeurs de défunt Ignace Gagné et de Barbe Dodier, Charles Michel, au nom et comme ayant épousé Marie Simard, fille de défunts Pierre Simard et Claire Dodier, et comme tuteur des enfans mineurs des dits défunts Simard et Dodier, héritiers chacun pour un quart dans la succession de Catherine Caron, leur mère, belle-mère et aïeule; la dite Caron, veuve en premières noces de Jacques Dodier, et au jour de son décès, veuve en secondes noces de Pierre Dupré, capitaine de milice de la Côte de la Baie Saint-Saul et dépendances, et ayant repris au dit nom la dite instance au lieu de la dite défunte Catherine Caron, par acte du vingt-cinq mai, mil sept cent vingt-sept, défendeurs et demandeurs, d'autre part; et Médard Valette de Chevigny, chargé de la régie des effets mobiliers des successions des dits Pierre Dupré et Catherine Caron, sa veuve, demandeur et défendeur, encore d'autre part.

Jugement qui déboute le receveur-général du domaine du roi, de ses prétentions sur la succession du sieur Dupré, bâtard, mort *ab intestat* et sans enfans, et qui l'adjuge à sa veuve et à ses héritiers. 31e janv. 1730. Ord. de 1729 à 1730, vol. 17, fol. 45 Ro.

Vu l'ordonnance de Monsieur Begon, ci-devant intendant de la Nouvelle-France, du trente-un mai, mil sept cent vingt-trois, rendue sur la représentation du sieur Du Sautoy, chargé de la régie du domaine d'occident en ce pays, en l'absence du dit sieur Cugnet, directeur du dit domaine, et portant permission au dit sieur Du Sautoy de se transporter, du fief de la Rivière du Gouffre, dans la maison où le dit Pierre Dupré est décédé, avec un notaire et le procureur du roi de la commission, pour, après la reconnoissance faite par le curé, missionnaire du lieu, des scellés par lui apposés, être, en présence du dit procureur du roi de la commission, fait inventaire par le dit notaire des effets mobiliers et immobiliers, titres et papiers de la succession du dit Dupré, mort sans enfans, réputé bâtard, et dont, par conséquent, la succession appartient au domaine de Sa Majesté, et pour, après le dit inventaire fait, être par le dit sieur Du Sautoy, ès dits noms, requis ce qu'il avisera: le dit inventaire fait les trois et quatre juin suivant, à la requête du dit sieur Du Sautoy, ès dits noms, en exécution de l'ordonnance ci-dessus, en présence du procureur du roi de la commission et de la dite Catherine Caron, veuve en secondes noces du dit Pierre Dupré;

L'exploit de signification faite le trois juillet suivant, à la requête de la dite Catherine Caron, au sieur Cugnet, ès dits noms, de l'acte de célébration de mariage d'entre elle et le dit Pierre Dupré, du trente avril,

Ordonnance, étant ensuite, de mon dit sieur l'intendant, du treize mai, mil sept cent vingt-quatre, portant, soit communiqué au dit sieur Cugnet ;

Copie de signification faite par Rageot, huissier de la prévôté de cette ville, le vingt-deux du dit mois de mai, à la requête du dit sieur Cugnet, au dit Barbel, procureur de la dite Caron, veuve Dupré, de la réponse du dit sieur Cugnet, du quinze du dit mois de mai, à la requête de la dite Caron du treize et de l'ordonnance de mon dit sieur l'intendant du vingt du dit mois de mai, étant ensuite de la dite réponse, du dit sieur Cugnet, sus-datée, et portant qu'elle seroit communiquée au dit Barbel, ès dits noms ; par laquelle réponse et sur les moyens et raisons y contenus, le dit sieur Cugnet conclut à l'adjudication des conclusions par lui prises en ses réponses, des six et dix juillet, mil sept cent vingt-trois, auxquelles il persiste, consentant au surplus, que, par forme de provision, les espèces qui sont ès mains du dit sieur Lajus soient remises à la dite veuve Dupré, en donnant par elle son reçu des dites espèces, pour en tenir compte au dit sieur Cugnet sur ses droits, lorsqu'ils seront réglés ;

L'acte de reprise faite de la dite instance, le vingt-cinq mai, mil sept cent vingt-sept, par les dits héritiers de la dite Caron, veuve Dupré, en son lieu et place, ès dits noms, signé du dit Barbel et signifié le neuf juin suivant, à la requête des dits héritiers, au dit sieur Cugnet, par Desaline, huissier en la dite prévôté ;

Requête des dits héritiers, signée BARBEL, à Monsieur Dupuy, intendant, afin de permission d'assigner pardevant lui le dit sieur Cugnet, pour voir dire que les dits héritiers de la dite Caron reprendront la dite instance encommencée entre le dit sieur Cugnet et la dite défunte Caron, et que les parties procèderont en icelle suivant les derniers erremens ;

Ordonnance, étant ensuite, de mon dit sieur l'intendant, du deux juin, au dit an, portant que, vu l'acte de reprise des dits heritiers, du vingt-cinq mai précédent, il leur est donné acte de la dite reprise, et au surplus la dite requête communiquée au dit sieur Cugnet pour être procéde avec lui suivant les derniers erremens ;

Réponses, étant ensuite, du dit sieur Cugnet et de lui signées, du trois du dit mois de juin ;

La requête du dit Médard Valette de Chevigny, chargé de la régie des biens des successions de la veuve Dupré et du dit Dupré, et de lui signée, à mon dit sieur l'intendant, tendante à ce que, vu les ordonnances de mon dit sieur Begon y énoncées, du quinze juin, seize juillet, et trente août, mil sept cent vingt-cinq, qui commettoient le dit de Chevigny, à la dite régie, il lui plut l'autoriser à continuer de faire les avances qu'exigeoit la dite régie, ce faisant, lui allouer toutes celles qu'il avoit ci-devant faites au-delà des deniers qui lui restoient en dépôt, dont il lui serait tenu compte par la succession du dit Dupré comme de celles qu'il pourroit faire à l'avenir, si mieux n'aimait mon dit sieur l'intendant le décharger, et en ce cas ordonner qu'il rendroit compte entre ses mains de la gestion et maniement qu'il a eu des dits effets, en présence du dit sieur Cugnet et du dit Barbel, procureur des dits héritiers ;

Ordonnance, étant ensuite, de mon dit sieur l'intendant, du vingt août, mil sept cent vingt-sept, portant qu'elle seroit communiquée au dit sieur Cugnet et au dit Barbel, ès noms ;

Réponses du dit sieur Cugnet et de lui signées du même jour ; autres du dit Barbel, ès dit noms, aussi du même jour ;

Compte présenté par le dit de Chevigny, de lui signé et daté du vingt-trois août, mil sept cent vingt-huit ;

Requête du dit de Chevigny et de lui signée, à nous présentée, à ce qu'il nous plaise, en déchargeant le dit de Chevigny de la dite régie, recevoir au nom du roi le compte qu'il a à rendre d'icelle : les parties intéressées bien et duement appelées, pour le dit compte arrêté, ordonner au dit sieur Cugnet de lui rembourser ce qu'il a été obligé de fournir pour la conservation des dits biens et en empêcher le dépérissement, comme aussi le payer de ce qu'il lui plaira arbitrer pour ses voyages qu'il a été obligé de faire et de ses dites peines et soins ; desquelles sommes le dit sieur Cugnet se fera faire raison par la succession du dit Dupré, au cas que les dits biens ne lui soient pas adjugés par droit de déshérence, aux offres que fait le dit de Chevigny de prendre soin des dits biens après qu'il aura été remboursé de son dû ;

Notre ordonnance étant ensuite, du cinq novembre, mil sept cent vingt-neuf, portant, soit communiqué au dit sieur Cugnet ;

Réponses du dit sieur Cugnet et de lui signées, du six décembre dernier, tendante à ce qu'en jugeant l'instance d'entre les parties, il soit ordonné que le dit sieur de Chevigny rendra compte de sa gestion à qui il appartiendra ;

Notre ordonnance étant ensuite, du seize du dit mois de décembre dernier, portant, soit communiqué avec toutes les pièces de l'instance au sieur Verrier, par nous commis procureur du roi en cette partie, pour sur ses conclusions être par nous ordonné ce qu'il appartiendra.

Vu aussi les autres titres et pièces joints à l'instance, ensemble les conclusions du dit procureur du roi, en date du douze du présent mois, et tout considéré :

Nous, ayant égard à la requête de la dite défunte Catherine Caron, veuve en dernières noces du dit Pierre Dupré, bâtard, décédé sans enfans, du treize mai, mil sept cent vingt-quatre, avons débouté et déboutons le dit sieur Cugnet, au dit nom, de ses demandes et prétentions sur la succession du dit feu sieur Dupré, portées par ses réponses du six juillet, mil sept cent vingt-trois et autres requêtes par lui données en l'instance ; déclarons la dite succession acquise et dévolue aux dits Marguerite Paré, veuve d'Ange Dodier et consorts, au nom et comme héritiers de la dite Caron, veuve Dupré, ce faisant, ordonnons que le dit sieur Cugnet, au dit nom, sera tenu de leur remettre tous les titres et papiers de la dite succession qu'il peut avoir entre ses mains de même que le dit sieur Lajus, syndic des RR. PP. Récollets de cette ville, toutes les espèces et deniers qu'il peut aussi avoir entre les siennes appartenants à la dite succession, si fait n'a été, à ce faire les dits sieurs Cugnet et Lajus contraints par toutes voies ; quoi faisant, déchargés, dépens compensés.

Et à l'égard du sieur de Chevigny, commis par ordonnances de mon dit sieur Begon, ci-devant intendant en ce pays, des seize juillet et trente août, mil sept cent vingt-cinq et par celle de monsieur Dupuy, aussi intendant en ce même pays, du vingt huit août, mil sept cent vingt-sept, pour régir et administrer les biens de la dite succession, nous ordonnons qu'il

rendra compte de sa gestion pardevant nous aux dits héritiers de la dite Caron, par bref état de recette et dépenses, dans lequel il employera les frais et avances par lui bien et légitimement faits pour raison de la dite gestion. Mandons, etc.

Fait à Québec, le trente-un janvier, mil sept cent trente.

Signé : HOCQUART.

Ordonnance rendue en faveur du Sieur Charest contre plusieurs de ses Tenanciers de la Côte de Lauzon, qui ne tiennent ni feu ni lieu ; du 18e. février 1730.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnance rendue contre plusieurs tenanciers de la Côte de Lauzon, qui ne tiennent ni feu ni lieu. 18e. fév. 1730. Ord. de 1729 à 1730, vol. 17, fol. 53 Ro.

SUR la requête à nous présentée par Etienne Charest, seigneur de la Côte de Lauzon, contenant qu'il auroit, depuis plusieurs années, concédé des terres et habitations dans sa dite seigneurie à plusieurs particuliers qui ne se sont point encore mis en devoir d'y tenir feu et lieu ni de les mettre en valeur, quoiqu'ils y soient obligés, dans l'an et jour, par leurs titres de concession et ainsi qu'il est enjoint par l'arrêt du conseil d'état du roi du 6e. juillet, mil sept cent onze, leqnel arrêt a été ci-devant et suffisamment notifié, dans toute la dite seigneurie de Lauzon, par publication faite à la porte de l'église paroissiale du dit lieu en la manière accoutumée ; laquelle négligence, outre qu'elle est contraire aux intentions de Sa Majesté, est encore préjudiciable aux intérêts du dit sieur Charest et aux autres habitans établis dans la dite Côte de Lauzon ; nous suppliant le dit sieur Charest de fixer aux dits particuliers tel délai qu'il nous plaira pour qu'ils aient à se conformer au dit arrêt du conseil d'état et à leurs titres de concession, et que faute par eux d'avoir feu et lieu dans le dit tems sur leurs terres, et icelui passé, ils seront déchus de la propriété des dites terres, lesquelles seront réunies de droit au domaine du suppliant, pour être par lui de nouveau concédées à qui il avisera bon être ;

Vu la dite requête, ensemble l'arrêt du conseil d'état du roi du six juillet, mil sept cent onze ; tout considéré :

Nous avons ordonné et ordonnons qu'à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, jusqu'au dernier décembre de la présente année inclusivement, et pour toute préfixion et délai, tous ceux qui ont pris des terres et concessions dans la dite seigneurie de la Côte de Lauzon, seront tenus d'y avoir feu et lieu et de les mettre en valeur, et ce conformément à l'arrêt du conseil d'état du roi du six juillet, mil sept cent onze, à faute de quoi, et le dit tems passé, nous les déclarons déchus de toute propriété des dites terres et icelles réunirons au domaine du dit sieur Charest, en par lui rapportant les certificats du curé de la dite paroisse et du capitaine de milice de la dite côte, comme les dits habitans n'auront point tenu feu et lieu sur leurs dites concessions, dans le dit tems que nous leur accordons de grâce pour se conformer au dit arrêt du conseil d'état du roi.

Et sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée à la porte de l'église de la dite seigneurie, à l'issue de messe paroissiale, le plus prochain

dimanche, et signifiée, à la requête du dit sieur Charest, à tous ceux de ses habitans qui sont dans le cas y mentionné, à ce qu'ils n'en ignorent. Mandons, etc.

Fait en notre hôtel, à Québec, le dix-huit février, mil sept cent trente.

Signé : HOCQUART.

---

*—*Jugement qui, à la Requête du Seigneur de Deschambault (qui offre de fournir le Terrain pour l'Eglise et la bâtir à ses Frais), condamne les Habitans de la dite Seigneurie à construire, à leurs Frais, un Presbytère ; du quatorzième mars, mil sept cent trente.*

GILLES HOCQUART, ETC.

Jugement qui condamne les habitans de Deschambault à construire, à leurs frais, un presbytère, 14e. mars 1730. Ord. de 1729 à 1730, vol. 17, fol. 63 Ro.

SUR la requête à nous présentée par le sieur Joseph Fleury de Lagorgendière, seigneur d'Eschambault, contenant que, suivant le district qui a été fait des paroisses de cette colonie, en conformité des ordres de Sa Majesté, et qui a été homologué par arrêt de son conseil d'état, du trois mars, mil sept cent vingt-deux, il a été, entre autres choses, arrêté que dans la seigneurie de Deschambault il sera établi une paroisse commune pour cette seigneurie et celle de la Chevrotière, et, en conséquence, permis au dit sieur de Lagorgendière, sur les représentations qui nous avoient été par lui faites devant le sieur Collet, commissaire en cette partie, le vingt-trois mai, mil sept cent vingt, de faire construire en pierre une église sur le Cap-Lauzon, lieu dépendant de la dite seigneurie de Deschambault, en fournissant, suivant ses offres, une terre au dit lieu, de trois arpens de front sur trente de profondeur, faisant faire toute la chaux et payant les maçons et charpentiers pour la main-d'œuvre, tant pour la construction de la dite église que d'un presbytère ;

Que par le même district il est dit, que les habitans de Deschambault et de la Chevrotière seront conjointement tenus de tirer toute la pierre et d'équarrir tous les bois qui seront nécessaires pour les dites constructions, attendu que la dite église servira de paroisse aux deux seigneuries, qui sera de l'étendue de deux lieues, ainsi qu'il est plus au long expliqué par le dit arrêt du conseil d'état, en conformité duquel Monsieur l'évêque, coadjuteur de Québec, a nommé Pierre Groleau, habitant de la dite seigneurie de Deschambault, et Henry Germain avec Louis Chapelain, habitans de la seigneurie de la Chevrotière, pour marguilliers de la dite église qui sera construite en pierre sur le dit Cap-Lauzon en la seigneurie de Deschambault, à l'effet, par les dits marguilliers, de présider aux dites bâtisses, les conduire et accélérer ;

Que comme il y a plusieurs habitans de la Chevrotière qui refusent de contribuer au travail qui a été commencé par ceux de Deschambault, pour la construction du dit presbytère dont il s'agit seulement quant à présent, le suppliant requérait qu'il nous plût, en lui donnant acte des offres par lui ci-devant faites et qu'il réitère en tant que besoin par la présente requête, ordonner que les habitans des dites seigneuries qui sont refusants de contribuer à la bâtisse du dit presbytère, seront tenus de le faire incessamment sous telle peine qu'il nous plaira ordonner ; à l'effet de quoi les dits marguilliers seront par nous autorisés à la conduite du dit travail et à la répartition qui en sera par eux faite sur tous les habitans des dites deux seigneuries, eu égard à leurs facultés ; à quoi ayant égard.

Vu la dite requête signée " DE LAGORGENDIÈRE," le procès-verbal du district des paroisses de cette colonie, ensemble l'arrêt du conseil d'état du roi du trois mai, mil sept cent vingt-deux, homologué, le dit district et tout considéré :

Nous avons donné acte au dit sieur de Lagorgendière des offres par lui ci-devant faites en ses représentations, contenues au procès-verbal du sieur Collet, commissaire à ce député, du vingt-trois mai, mil sept cent vingt-un, et mentionnées en l'arrêt du conseil d'état du trois mai, mil sept cent vingt-deux.

Et ordonnons que les habitans des seigneuries de la Chevrotière et de Deschambault seront tenus de contribuer à la bâtisse du dit presbytère, dont il s'agit seulement quant à présent, en journées, amas et transport de matériaux sur le lieu destiné à la dite bâtisse, qu'ils tireront toute la pierre, équarriront tout le bois de charpente et fourniront tout les madriers, planches et autres bois nécessaires pour la dite construction, conformément au dit arrêt du conseil d'état, et ce, à la diligence des dits marguilliers en charge, nommés par monsieur le coadjuteur de Québec, et sur la répartition qui en sera faite par les dits marguilliers, conjointement avec le sieur Delaunée, capitaine de milice des dites seigneuries, en présence du sieur curé de la dite paroisse, par proportion et eu égard aux facultés de chacun des dits habitans ;

Condamnons les contrevenans en dix livres d'amende, applicable à la fabrique de la dite paroisse, poursuite des dits marguilliers, auxquels journées, fournitures et travaux seront pareillement tenus, et sous les mêmes peines, les habitans des dites deux seigneuries lors de la bâtisse de la dite église commune entre eux, sans qu'il soit besoin d'autre ordonnance que de la présente qui sera publiée et notifiée par le dit capitaine de milice des dites seigneuries, au premier dimanche, issue de messe paroissiale, à ce qu'aucun des dits habitans n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, le quatorze mars, mil sept cent trente.

Signé : HOCQUART.

Ordonnance portant réunion de plusieurs Terres au domaine de la Seigneurie de Lauzon, faute par les Habitans d'avoir tenu feu et lieu sur icelles ; du 30e. mars 1730 (*).

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnance qui réunit plusieurs terres au domaine de la seigneurie de Lauzon. faute par les habitans d'y avoir tenu feu et lieu 30e. mars 1730. Ord. de 1730 à 1731, vol. 19, fol. 72 Ro.

VU par nous l'arrêt du conseil d'état du roi, du six juillet, mil sept cent onze, par lequel Sa Majesté a ordonné que, faute par les habitans de la Nouvelle-France de mettre leurs terres en valeur et d'y tenir feu et lieu dans l'an du jour de leurs concessions, ils seront déchus de toute propriété des dites terres, et que la réunion en sera faite aux domaines des seigneurs par les sieurs intendans, sur les certificats et attestations des curés et capitaines de milice, comme les dits habitans n'auront point satisfait au dit arrêt ;

Notre ordonnance du dix-huit février, mil sept cent trente, par laquelle, sur les plaintes qui nous furent faites par le sieur Etienne Charest, seigneur

(*) NOTA.—Cette ordonnance n'est placée ici que parce qu'elle porte la date de 1730, dans le Régistre, tandis qu'elle devrait porter celle de 1731 : l'ordonnance qui est à la page 506 vous en convaincra.

de la Côte de Lauzon, que plusieurs particuliers, à qui il auroit concédé, depuis quelques années, des terres dans sa dite seigneurie, n'y tenoient point feu et lieu et ne les mettoient point en valeur; quoique les terres des dits particuliers fussent dès lors dans le cas de la réunion, nous aurions bien voulu cependant leur accorder un nouveau délai de dix mois pour qu'ils se missent en état de satisfaire au dit arrêt du conseil d'état, sous les peines y portées;

La publication faite de notre dite ordonnance, avec affiche, à la porte de l'église de Saint-Joseph, paroisse de la dite seigneurie, du vingt-six du dit mois de février au dit an, par Benoit——;

La requête à nous présentée par le dit sieur Charest, le 16e. du présent mois, contenant nouvelles plaintes contre les dits particuliers y dénommes, tous propriétaires de terres dans la dite seigneurie de Lauzon, lesquels ne se sont pas mis en peine d'y tenir feu et lieu dans tout le tems que nous leur avions accorde, qui est expiré depuis près de trois mois, savoir: les hoirs et ayans cause de défunt Dumont, pour huit arpens de front sur quarante de profondeur, au premier rang; Charles Gautier, pour dix arpens de front sur quarante de profondeur, aussi au premier rang; Eustache Samson, pour trois arpens de front sur trente de profondeur, au second rang; la veuve Grenet, pour deux terres au second rang, de trois arpens chacune sur trente de profondeur; Joseph Girard, pour une de trois arpens au second rang, sur trente de profondeur; François Brulot, pour deux arpens et demi de front sur trente de profondeur; Louis Fagot, pour trois arpens de front sur trente de profondeur; Joseph Fagot, aussi pour trois arpens de front sur trente de profondeur; Michel Jourdain, aussi pour trois arpens de front sur trente de profondeur; Joseph Jourdain, aussi pour trois arpens de front sur trente de profondeur; Louis Marchand, aussi pour trois arpens de front sur trente de profondeur; Charles Guay, au troisième rang, aussi pour trois arpens de front sur trente de profondeur; Joseph Guay, aussi pour trois arpens de front sur trente de profondeur; Michel Guay, aussi pour trois arpens de front sur trente de profondeur; Jean-Baptiste Girard, aussi pour trois arpens de front sur trente de profondeur; Charles Girard, au troisième rang, pour trois arpens de front sur trente de profondeur; Claude Girard, aussi pour trois arpens de front sur trente de profondeur; Jacques Girard, aussi pour trois arpens de front sur trente de profondeur; et par laquelle requête le dit sieur Charest conclut à ce qu'il soit par nous passé outre à la réunion des dites terres à son domaine, sur les certificats des curés et capitaines de côtes de la dite seigneurie, qu'il nous auroit représentés;

Et vu les dits certificats de sieurs La Rue, curé, et Couture, capitaine de milice de la dite côte et seigneurie de Lauzon, l'un et l'autre en date du douze février dernier, par lesquels ils attestent que tous les dits habitans ci-dessus ne tiennent point feu et lieu, depuis plusieurs années, sur les terres qu'ils ont prises dans la dite seigneurie de Lauzon; et tout considéré:

Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté et en exécution du dit arrêt du conseil d'état du roi, du six juillet, mil sept cent onze, avons déclaré tous les dits particuliers ci-dessus, savoir: les dits hoirs ou ayans cause de défunt Dumont, Charles Gautier, Eustache Samson, la veuve Grenet, Joseph Girard, François Brulot, Louis Fagot, Joseph Fagot, Michel Jourdain, Joseph Jourdain, Louis Marchand, Charles Guay, Joseph Guay, Michel Guay, Jean-Baptiste Girard, Charles Girard, Claude Girard, Jacques Girard, bien et duement déchus de toute pro-

priété des dites terres à eux concédées et situées en la dite seigneurie de Lauzon, faute par eux d'y avoir tenu feu et lieu, de les avoir habitées et fait valoir dans le tems ordonné, tant par le dit arrêt du conseil d'état que par notre ordonnance du 18e. février 1730, et icelles avons réunies au domaine du dit sieur Charest.

Et sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée à la porte de l'église de la dite seigneurie, issue de messe paroissiale, à ce qu'aucun des dits particuliers y dénommés n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, le trente mars, mil sept cent trente.

Signé : HOCQUART.

---

*—*Ordonnance qui déclare Louis Durand, Nicolas Huyot dit Saint-Laurent et autres Habitans de la Seigneurie de Tilly, déchus de leurs propriétés, s'ils n'y tiennent pas feu et lieu au temps fixé par la présente ordonnance ; du premier d'avril, mil sept cent trente.*

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnance qui déclare plusieurs habitans de Tilly, déchus de leurs propriétés, s'ils n'y tiennent feu et lieu. 1er.avril 1730. Ord. de 1729 à 1730, vol. 17, fol. 77 Ro.

SUR la requête à nous présentée par le sieur Charles Le Gardeur, écuyer, officier dans les troupes du détachement de la marine entretenue dans ce pays, faisant tant pour lui que pour la Dame sa mère, veuve de feu sieur Pierre Noël Le Gardeur, écuyer, capitaine d'une compagnie du dit détachement de la marine, seigneur de Tilly et de Bonsecours, contenant que depuis huit ans ils auraient concédé des terres à plusieurs particuliers, notamment à Louis Durand et Nicolas Huyot dit Saint-Laurent, absens, qui ne se sont point encore mis en devoir d'y tenir feu et lieu ni de les mettre en valeur, quoiqu'ils y soient obligés dans l'an et jour, aux termes de l'arrêt du conseil d'état, du six juillet, mil sept cent onze, qui a été duement notifié dans toutes les seigneuries de la colonie, laquelle négligence, outre qu'elle est contraire aux intentions de Sa Majesté, est encore préjudiciable aux intérêts des supplians et aux habitans voisins des dites terres non habitées, défrichées ni découvertes, tant parce que les dits concessionnaires ne contribuent point aux travaux publics qui concernent l'église, le presbytère et les chemins, que parcequ'ils frustrent leurs seigneurs du droit de mouturage, auquel sont obligés tous les habitans, et qu'ils ne donnent point de découvert à leurs voisins, nous demandant de fixer aux dits particuliers tel délai qu'il nous plaira pour qu'ils aient à se conformer au dit arrêt du conseil d'état, à peine d'être déclarés déchus de la propriété des dites terres à eux concédées; lesquelles seront réunies de droit au domaine des dits seigneurs pour être de nouveau concédées.

Vu la dite requête signée " LE GARDEUR," l'arrêt du conseil d'état du six juillet, mil sept cent onze ; les certificats du curé et capitaine de milice de la dite seigneurie de Tilly, par lesquels il appert que les dits habitans ci-dessus dénommés n'ont point tenu feu et lieu sur leurs terres, et tout considéré :

Nous avons ordonné et ordonnons qu'à compter de ce jour jusqu'à la Saint-Martin prochaine, pour toute préfixion et délai, les dits Louis Durand et Nicolas Huyot et tous autres, qui ont pris des terres et conces-

sions dans la dite seigneurie de Tilly, seront tenus d'y avoir feu et lieu et de les mettre en valeur, conformément au dit arrêt du conseil d'état du roi ci-dessus daté, à faute de quoi, et le dit temps passé, nous les déclarerons déchus de toute propriété des dites terres, et icelles réunirons au domaine de la dite seigneurie de Tilly, en rapportant, par les dits sieur et Dame Le Gardeur, nouveaux certificats des curé et capitaine de milice de la dite paroisse, comme les dits habitans n'auront point tenu feu et lieu sur leurs dites concessions dans le dit temps, que nous leur accordons de grâce, pour se conformer au dit arrêt du conseil d'état du roi.

Et sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée à la porte de l'église de la dite seigneurie, issue de messe paroissiale, le plus prochain dimanche, et signifiée à la requête des dits sieur et Dame Le Gardeur aux dits Louis Durand et Nicolas Huyot et autres habitans, qui sont dans le cas y mentionné, à ce qu'ils n'en ignorent ; lesquelles notifications nous seront rapportées avec les dits nouveaux certificats pour être procédé par nous à la dite réunion, au cas qu'il y ait lieu. Mandons, etc.

Fait à Québec, le premier avril, mil sept cent trente.

Signé : HOCQUART.

—Jugement qui homologue le Partage d'une terre entre les six enfans et héritiers de Nicolas Bonhomme et sa femme, dont deux sont absens ; du seizième mai, mil sept cent trente.

GILLES HOCQUART, ETC.

VU la requête à nous présentée par Charles Bonhomme dit Dulac, François Lambert dit Champagne comme ayant épousé Thérèse Bonhomme dit Dulac, Guillaume Bonhomme dit Dulac et Louise Bonhomme, tous enfans majeurs et héritiers de feu Nicolas Bonhomme et de Louise Cloutier, leurs père et mère, contenant que leur mère étant décédée depuis environ un mois et désirant faire le partage d'une terre de quatre arpens et deux perches, provenant de la succession de leurs dits père et mère, afin que chacun d'eux puisse faire valoir sa part et portion et en faire les semences, ils se seraient trouvés arrêtés par deux considérations, la première est qu'ils ont deux frères majeurs absens, dont l'un est vers le Montréal et l'autre dans les pays d'en-haut, la seconde c'est qu'ils ne se trouvent point en état de fournir aux frais qu'il conviendrait faire dans un partage juridique, pourquoi ils se seraient adressés au sieur Prévost, prêtre et curé de Sainte-Foy, leur paroisse, pour, en sa présence et celle des nommés Jean Petitclair, Charles Danest, Antoine Buisson et Joseph Buisson, tous habitans du dit lieu de Sainte-Foy, faire le partage de la dite terre ; pour parvenir auquel partage il aurait été fait six lots égaux, transcrits séparément dans autant de billets qui auraient été mis dans un bonnet et, après avoir été bien mêlés, un des dits habitans ci-dessus pour témoin, les ayant tirés l'un après l'autre, le premier lot serait échu à François Lambert dit Champagne ; le second, à Louise Bonhomme ; le troisième, à Joseph Bonhomme, un des deux héritiers absens ; le quatrième, à Nicolas Bonhomme dit Dulac, aussi absent ; le cinquième, à Guillaume Bonhomme et le sixième et dernier lot à Charles Bonhomme dit Dulac, ce qui aurait été fait dans toute l'équité possible en présence du dit sieur Prévost et des dits témoins ci-dessus, ainsi qu'il nous a apparu par le

Jugement qui homologue le partage d'une terre entre les enfans et héritiers de Nicolas Bonhomme. 16e. mai 1730. Ord. de 1729 à 1730, vol. 17, fol. 101 Vo.

certificat du dit sieur curé, en date du premier mai, joint à la dite requête ; et comme les dits suppliants nous auraient exposé la crainte qu'ils ont de travailler inutilement ; que d'ailleurs ne leur revenant à chacun que sept perches de terre, c'était un trop petit objet pour pouvoir s'y établir, et qu'ils désiraient pouvoir vendre leur part et portion à l'un d'eux, pour par là trouver la facilité de prendre des terres ailleurs, ils nous auraient requis de vouloir bien autoriser le dit partage, afin de mettre ceux qui voudraient disposer de leur part, en état de le faire valablement tant pour eux, que pour ceux qui pourront acheter les dites parts ; à quoi ayant égard :

Vu le certificat du dit sieur Le Prévost, curé de Sainte-Foy, contenant qu'il a été présent, avec les témoins ci-dessus nommés, au partage juste et équitable des dits quatre arpens deux perches revenant aux dits six enfants et héritiers des dits Nicolas Bonhomme et de Louise Cloutier, sa femme, et qu'il a fait chaîner les dites parts de terre, et tout considéré :

Nous avons homologué et homologuons le dit partage fait en présence du dit sieur Le Prévost, curé de Sainte-Foy et des témoins dénommés au certificat du dit sieur curé, de la terre de quatre arpens deux perches, entre les six enfans et héritiers des dits Nicolas Bonhomme et sa femme au nombre de six, dont deux sont absens ; par lequel partage il revient à chacun d'eux sept perches, à l'effet par les dits co-héritiers de jouir chacun de la part qui lui est échue comme de chose qui lui appartient en toute propriété au moyen de la présente ordonnance d'homologation, et de pouvoir en disposer comme bon lui semblera. Mandons, etc.

Fait à Québec, le seize mai, mil sept cent trente.

Signé : HOCQUART.

Ordonnance qui permet aux Seigneurs de l'Isle-Jésus de se faire payer leurs Rentes en argent ou en chapons, suivant les Contrats de concession ; du 27e. juin 1730.

GILLES HOCQUART, ETC.

Rentes payées en argent ou en chapons, au choix des seigneurs. 27e. juin 1730. Ord. de 1730, juin à juillet, vol. 18, fol. 7 Vo.

SUR ce qui nous a été représenté par les seigneurs de l'Isle-Jésus, que les habitans de la dite isle, dont les contrats de concession portent qu'ils payeront leurs rentes seigneuriales en chapons vifs ou vingt sols pour chaque chapon, au choix des dits seigneurs, ne vouloient point de cette alternative, et prétendoient choisir eux-mêmes de payer en chapons :

Nous, ayant égard aux dites représentations, ordonnons qu'en conformité des dits contrats, les seigneurs seront maîtres de choisir, pour le payement de leurs rentes, ou qu'elles leur seront payées en chapons ou en argent, comme bon leur semblera. Mandons, etc.

Fait à Montréal, le vingt-sept juin, mil sept cent trente.

Signé : HOCQUART.

*—*Jugement qui, sur les plaintes du Sieur Desenclaves, Curé de Sainte-Anne en l'Isle de Montréal, condamne ses Paroissiens à lui payer les Dîmes de tous grains, suivant l'usage, à peine de 10lbs. d'amende; du troisième juillet, mil sept cent trente.*

GILLES HOCQUART, ETC.

SUR les plaintes qui nous ont été portées par le sieur Desenclaves, curé de Sainte-Anne en l'Isle de Montréal, que la plus grande partie des habitans de sa paroisse n'ont point satisfait aux dîmes qu'ils lui doivent, ainsi qu'ils y sont obligés par les lois divines et humaines, nous réquérant d'y pourvoir:

Jug. au sujet des dîmes. 3e juillet 1730. Ord. de 1730. vol. 18, fol. 15 Ro.

Nous ordonnons à tous les dits habitans de quelque condition qu'ils soient, aussitôt la présente notifiée, de satisfaire au payement des dîmes de tous les grains, suivant l'usage, à peine de dix livres d'amende contre les refusans.

Mandons aux capitaine et officiers de la côte de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera lue et publiée; prions mon dit sieur curé de Sainte-Anne de nous avertir des contrevenans.

Fait à Montréal, en notre hôtel, le trois juillet, mil sept cent trente.

Signé: HOCQUART.

---

*—*Ordonnance qui enjoint aux Habitans de Boucherville et de Montarville de représenter dans trois mois, à leur Seigneur, les Billets et Contrats de concession des terres qu'ils possèdent dans les dites Seigneuries; du quatorzième juillet, mil sept cent trente.*

GILLES HOCQUART, ETC.

SUR ce qui nous a été représenté par le sieur Pierre Boucher, écuyer, seigneur de Boucherville et de Montarville, que depuis l'ordonnance rendue par Monsieur de Champigny, le trente août, mil sept cent, portant que ceux qui possédaient des terres sur la seigneurie de Boucherville, seraient tenus de représenter au feu sieur Boucher, leur seigneur, dans le jour de la Toussaint lors prochaine, les titres et billets de concession qu'il leur avait donnés, et que ceux à qui il avait été passé des contrats seraient tenus de lui en fournir des expéditions ou copies collationnées; que, depuis ce tems, très-peu des habitans avaient satisfait à la dite ordonnance; que même depuis la mort du sieur Boucher, père et dernier seigneur, aucuns des dits habitans n'avaient apporté au suppliant les titres en vertu desquels ils jouissent des terres qu'ils ont dans les dites seigneuries, ainsi qu'ils y sont obligés, aux termes de la Coutume, à chaque mutation de seigneur; qu'il s'en trouve aussi parmi les dits habitans qui n'ont point de contrats, ce qui empêche que le suppliant ne puisse faire procéder à la confection du papier-terrier des dites terres et connaître l'étendue de terre que ces derniers possèdent et les cens et rentes qu'ils peuvent lui devoir; pour quoi il nous aurait requis de vouloir bien sur ce lui pourvoir:

Ordonnance qui enjoint aux habitans de Boucherville et de Montarville de représenter à leur seigneur leurs contrats de concession. 14e juil. 1730. Ord. de 1730, vol 18, fol. 34 Ro.

Nous, ayant égard à la dite requête du dit sieur Boucher, avons ordonné et ordonnons que, dans trois mois du jour de la troisième publication de la présente ordonnance pour tout délai, tous les habitans des dites seigneuries de Boucherville et de Montarville seront tenus de rapporter et représenter au dit sieur Boucher les billets, contrats de concession et autres titres de propriété des terres qu'ils possèdent dans les dites seigneuries, desquels titres et contrats ils seront tenus de fournir une expédition ou copie, collationnée par le notaire du lieu, au dit sieur Boucher;

Ordonnons en outre que tous ceux des dits habitans qui n'ont point de contrats de leurs terres, seront tenus d'en prendre dans le même délai, à peine d'y être contraints par les voies de droit; laquelle ordonnance sera publiée en la manière accoutumée, par trois dimanches consécutifs. Mandons, etc.

Fait à Montréal, le quatorze juillet, mil sept cent trente.

Signé: HOCQUART.

—Jugement qui condamne Etienne Dumay, Jean Lesueur et Baptiste Poirier, à payer les Cens et Rentes au sieur Nicolas Boucher, curé de Saint-Jean, Isle d'Orléans, et à Dlle. Louise Boucher, sa sœur; du quatorzième juillet, mil sept cent trente.

GILLES HOCQUART, ETC.

Jug. pour cens et rentes. 14e. juil. 1730. Ord. de 1730, vol. 18, fol. 35 Ro.

SUR ce qui nous a été représenté par le sieur Réné Boucher de la Perrière, capitaine d'une compagnie du détachement de la marine, au nom et comme procureur du sieur Nicolas Boucher, prêtre curé de la paroisse de Saint-Jean, en l'Isle d'Orléans, et de demoiselle Louise Boucher, ses frère et sœur, que les nommés Etienne Dumay, Jean Lesueur et Baptiste Poirier refusent depuis longtemps de payer aux dits sieur et demoiselle Boucher les cens et rentes, tant des terres à eux concédées que pour constituts par eux consentis au profit des dits sieur et demoiselle Boucher, nous requérant qu'il nous plaise sur ce lui pourvoir; parties ouïes, et tout considéré:

Nous avons ordonné et ordonnons que les dits Etienne Dumay, Jean Lesueur et Baptiste Poirier payeront incessamment les dits cens et rentes par eux dûs aux dits sieur et demoiselle Boucher jusqu'à ce jour, ensemble les arrérages et rentes qu'ils doivent à cause des constituts par eux consentis aux dits sieur et demoiselle Boucher, lesquels cens et rentes seigneuriales et rentes constituées ils continueront de leur payer exactement à l'avenir. Mandons, etc.

Fait à Montréal, le quatorze juillet, mil sept cent trente.

Signé: HOCQUART.

*—*Jugement qui, à la Requête du Seigneur de Lanoraye et Dautray, ordonne que la dite Seigneurie ainsi que celles de Saint-Sulpice et de Repentigny seront arpentées conformément à leurs titres ; du seizième juillet, mil sept cent trente.*

GILLES HOCQUART, ETC.

SUR la requête à nous présentée par le sieur Neveu, négociant de cette ville, tendante à ce qu'il nous plaise ordonner que la seigneurie de Repentigny, qui est de deux lieues de front sur le fleuve Saint-Laurent, celle de Saint-Sulpice, aussi de deux lieues, celle de la Valterie, une lieue et demie, soient de nouveau mesurées et bornées, attendu la prétention qu'il a que les seigneuries de Lanoraye et Dautray, dont il est propriétaire, n'ont pas l'étendue qu'elles doivent avoir par les titres de concession, savoir: Lanoraye, deux lieues et Dautray, une lieue, et que ce manque de terrain ne peut provenir que de ce que les dites seigneuries de Repentigny, Saint-Sulpice et la Valterie ont été mal mesurées et qu'ils ont plus de terrain qu'il ne leur en faut. Le dit sieur Neveu nous aurait requis de faire approcher devant nous les dits sieurs de Repentigny, Normand, directeur des sieurs ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice établi en cette ville, et la Dame la Valterie ; lesquels auraient comparus pardevant nous ce jourd'hui et auraient consenti unanimement à ce que leurs terres fussent mesurées et arpentées de nouveau par le sieur Angers, arpenteur juré, en leurs présences ou duement appelés, dont nous avons donné acte au dit sieur Neveu, et, en conséquence, avons ordonné que le dit Angers mesurera et bornera incessamment les dites seigneuries, et qu'il commencera par mesurer deux lieues pour la seigneurie de Repentigny, qu'il prendra depuis la pointe la plus avancée de la dite seigneurie sur le fleuve Saint-Laurent et à la sortie de la rivière de l'Assomption : les deux lieues à compter du point de rencontre de deux lignes tirées à l'équerre : la première passant par la pointe la plus avancée, courant au nord-ouest du monde, et l'autre, au nord-est le long du dit fleuve, au bout desquelles deux lieues il sera posé une autre borne ; ensuite et de la même manière, pour la seigneurie de la Valterie, une lieue et demie, celle de Lanoraye, deux lieues et celle de Dautray, une lieue.

Jugement qui ordonne que les seigneuries Dautray et Lanoraye ainsi que celles de St. Sulpice et de Repentigny seront mesurées.

16e. juil. 1730. Ord. de 1730, vol. 18. fol. 38 Ro.

Et, en cas que par le dit arpentage il se trouve des habitans qui, ayant été jusques à présent d'une seigneurie, passent entièrement ou en partie dans une autre, dont il en sera fait mention dans le procès-verbal qui sera dressé par le dit Angers :

Ordonnons qu'ils payeront à l'avenir, au seigneur dont il relèveront, les cens et rentes et autres droits seigneuriaux, sans que pour raison du dit arpentage ils puissent, par les dits seigneurs être troublés dans la possession et jouissance de leurs terres. Mandons, etc.

Fait à Montréal, le seize juillet, mil sept cent trente.

Signé : HOCQUART.

Ordonnance qui enjoint aux Habitans de Longueuil et de Belœil de rapporter et représenter au Baron de Longueuil leurs Billets et Contrats de Concession, etc.; du 17e. juillet 1730.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnance qui enjoint aux habitans de Longueuil et de Belœil de réprésenter leurs billets et contrats de concession, etc.
17e. juil. 1730. Ord. de 1730, vol. 18, fol. 39 Ro.

SUR ce qui nous a été représenté par Charles Lemoine, Baron de Longueuil et seigneur de Belœil, que depuis la mort de feu Baron de Longueuil, son père, aucuns des habitans des dites seigneuries n'avoient apporté au suppliant les titres, en vertu desquels ils jouissent des terres qu'ils ont dans les seigneuries, ainsi que tous les tenanciers des seigneurs y sont obligés à chaque mutation, aux termes de la coutume de Paris, suivie en ce pays; qu'il s'en trouve aussi parmi les habitans qui n'ont point de contrats, ce qui empêche que le suppliant puisse faire procéder à la confection du papier-terrier des dites seigneuries, et connoître ce que chacun des dits habitans possède de terre, et les cens et rentes qu'ils peuvent lui devoir; pourquoi il nous auroit requis de vouloir bien sur ce lui pourvoir; à quoi ayant égard:

Nous avons ordonné et ordonnons que, dans trois mois du jour de la troisième publication de la présente ordonnance, pour tout délai, tous les habitans de la baronnie de Longueuil et seigneurie de Belœil, seront tenus de rapporter et représenter au dit Baron de Longueuil les billets et contrats de concession, et autres titres de proprieté des terres qu'ils possèdent dans les dites seigneuries, desquels titres et contrats, ils seront tenus de fournir une expédition à leur dit seigneur;

Ordonnons en outre, que tous ceux des dits habitans qui n'ont point de contrats de leurs terres, seront tenus d'en prendre dans le même délai, à peine d'y être contraints par les voies de droit, même par la réunion de leurs terres au domaine du dit seigneur.

Laquelle ordonnance sera publiée en la manière accoutumée, par trois dimanches consécutifs, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Montréal, le dix-sept juillet, mil sept cent trente.

Signé: HOCQUART.

Ordonnance qui ordonne à tous les Habitans de payer les Dîmes aux Curés des Paroisses de l'Isle de Montréal; du dix-huit juillet, mil sept cent trente.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnance au sujet des dîmes.
18e. juil. 1730. Ord. de 1730, vol. 18, fol. 42 Vo.

SUR les plaintes qui nous ont été portées par Messieurs les curés des paroisses, situées dans l'étendue de cette isle et autres côtes de cette colonie, qu'une grande partie des habitans de leurs paroisses n'ont point satisfait aux dîmes qu'ils leur doivent, ainsi qu'ils y sont obligés par les lois divines et humaines, nous requérant de vouloir bien sur ce leur pourvoir:

Nous ordonnons à tous les habitans des paroisses de l'Isle de Montréal, et à tous autres, de payer incessamment les dîmes échues de tous les

grains qu'ils ont recueillis, suivant l'usage, et d'y satisfaire exactement par la suite, à peine de dix livres d'amende contre les refusans. Mandons, etc.

Fait à Montréal, le dix-huit juillet, mil sept cent trente.

Signé : HOCQUART.

Ordonnance qui permet au Sieur de la Corne de faire vendre une Terre située dans sa Seigneurie, pour payer les cens et rentes et arrérages dûs ; du 20e. juillet 1730.

GILLES HOCQUART, ETC.

SUR ce qui nous a été représenté par Jean-Louis de la Corne, chevalier, seigneur de Chaptes, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, lieutenant pour le roi et commandant de la ville et gouvernement de Montréal, qu'il auroit dans sa seigneurie de la Corne une terre de deux arpens de front sur trente de profondeur, laquelle auroit été concédée par feu Antoine de Pécaudy, chevalier, seigneur de Contrecœur, père de Dame Marie de Pécaudy, épouse du suppliant, au nommé Langoumois, qui a passé en France depuis plusieurs années, et a fait donation de la dite terre à feu Antoine-Eméry Caudère, laquelle terre appartient à ses enfans tant du côté de Marie Devaux, sa première femme, que du côté de Marianne Favereau, sa seconde femme, lesquels se reposant les uns sur les autres, ne la font point valoir et négligent pareillement de payer au suppliant les cens et rentes qu'ils lui doivent, montant à la somme de cent cinq livres un sol, suivant le mémoire à nous présenté par les enfans et héritiers du dit Antoine-Eméry Caudère, pourquoi il requiert qu'il nous plaise sur ce lui pourvoir, d'autant plus que la dite terre ne se défriche point, et par conséquent porte préjudice à ceux qui en sont voisins ; à quoi ayant égard, les dits héritiers du dit Caudère ayant comparu par-devant nous, iceux ouïs, qui ont consenti à la vente de la dite terre, et tout considéré :

Ordonnance qui permet au Sr. de la Corne de faire vendre une terre dans sa seigneurie, pour payer les cens et rentes et arrérages dûs.
20e. juil. 1730.
Ord. de 1730, vol. 18, fol. 45 Ro.

Nous avons ordonné et ordonnons que la dite terre sera criée, par trois dimanches consécutifs, à la porte des églises paroissiales de Contrecœur et Saint-Ours, pour être adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur, devant les sieurs Mignac, curé, et Pierre Ménard, capitaine de milice de la dite côte, pour, du prix qui en proviendra, être le dit sieur de la Corne remboursé de la somme de cent cinq livres un sol, pour arrérages des cens et rentes à lui dûs, échus du passé jusqu'au jour de Saint-Martin prochain, et le restant du dit prix être remis par l'adjudicataire entre les mains du dit capitaine de milice, pour la distribution en être faite à la veuve et héritiers du dit Caudère, chacun pour la part et portion qui leur revient, le tout en présence du dit sieur curé et du dit capitaine de milice. Mandons, etc.

Fait à Montréal, le vingt juillet, mil sept cent trente.

Signé : HOCQUART.

taye de construire un moulin faute par le seigneur de réparer l'ancien. 18e. fév. 1731. Ord. de 1730 à 1731, vol. 19, fol. 55 Ro.

tendante, pour les raisons y contenues, à ce qu'il nous plaise faire approcher pardevant nous le sieur Dauteuil, qu'ils ont appris être présentement chargé de la procuration des héritiers des feux sieur et Dame de la Durantaye, pour tout ce qui concerne les terres, biens et affaires qu'ils ont en ce pays, pour voir dire qu'il sera tenu, au dit nom, de leur faire faire un moulin pour moudre leurs grains, au bas de laquelle requête est notre ordonnance du vingt-quatre janvier dernier, portant: soit communiqué au dit sieur Dauteuil, ès noms que dessus, pour y répondre par écrit et dans le plus court délai;

Le dire du dit sieur Dauteuil, du même jour vingt-quatre janvier, par lequel il offre de faire réparer le dit moulin dès le printems prochain, s'il nous plait, pour ce, l'autoriser, et nous demande notre ordre pour faire venir le dit Gachet pardevant nous, pour se voir condamner de rendre les sommes qu'il a reçues des cens et rentes échus à la Saint-Martin dernière, et même les lods et ventes qu'il peut avoir reçus depuis la signification qui lui a été faite de la nouvelle procuration du dit sieur Dauteuil qui révoque celle du dit Gachet, pour être les dits deniers employés à la réparation du dit moulin, laquelle néanmoins le suppliant fera toujours faire sans préjudice du compte que le dit Gachet lui doit rendre de son administration, pendant qu'a duré sa procuration.

Et après avoir entendu le dit Gachet qui a reconnu la procuration du dit sieur Dauteuil bonne et valable, et ses pouvoirs, à lui Gachet, cessés du jour de la signification d'icelle;

Vu la dite procuration passée au dit sieur Dauteuil, à Nantes, le vingt-un mai, mil sept cent vingt-neuf, par la Dame Françoise-Geneviève Morel, veuve du sieur Louis de Cadavan, tant en son nom que comme faisant pour les sieurs Charles-Alexandre Morel de la Chaussée et François Morel, ses frères, tous enfans et héritiers des feux sieur et Dame de la Durantaye, et laquelle procuration révoque celle qu'ils avoient ci-devant donnée au dit sieur Gachet, et tout considéré:

Nous ordonnons que, conformément à ses offres, le sieur Dauteuil, ès dits noms qu'il procède, fera faire incessamment la réparation du moulin de la Durantaye, et, faute par le dit sieur Dauteuil d'y faire travailler incessamment, permettons aux dits habitans d'en construire un à leurs frais, aux conditions marquées par l'arrêt du conseil d'état du roi, du quatre juin, mil six cent quatre-vingt-six, enrégistré au conseil supérieur de ce pays, le vingt-quatre octobre suivant, et sur les autres demandes du dit sieur Dauteuil, nous avons renvoyé les parties devant les juges ordinaires. Mandons, etc.

Fait à Québec, le dix-huit février, mil sept cent trente-un.

Signé: HOCQUART.

—Jugement qui condamne les Habitans de Port-Joly à payer au Sr. De Gaspé, leur Seigneur, les arrérages de Cens et Rentes et le chapon en nature ou en argent, au choix du dit seigneur ; du vingt-unième février, mil sept cent trente-un.

GILLES HOCQUART, ETC.

ENTRE les nommés François Duval dit Dupont-Lot, tant pour lui que pour quatre de ses enfans, François-Pierre Jean, Pierre Chouinart, autre Pierre Chouinart, son frère, la veuve Chouinart, la veuve Leclerc, Etienne Leclerc, Pierre Fortin, Louis Martin, Eustache Chouinart, François Durand, Joseph Fortin, tous habitans du Port-Joly, demandeurs et défendeurs, comparant par Augustin Duval, Pierre Chouinart le jeune, la femme de Jean Bellanger, Joseph Fortin et Eustache Chouinart, d'une part ; et Pierre Aubert De Gaspé, écuyer, seigneur du dit Port-Joly, défendeur et demandeur, d'autre part.

Jugement qui condamne les habitans do Port-Joly à payer à leur seigneur les arrérages de cens et rentes et le chapon en nature ou en argent, au choix du dit seigneur.
21e. fév. 1731.
Ord. de 1730 à 1731. vol. 19, fol. 58 Ro.

Après que par les dits habitans a été dit qu'ils ne doivent être tenus de payer les cens et rentes au sieur De Gaspé, leur seigneur, que du jour que leurs terres ont été bornées, suivant un article d'un réglement du conseil supérieur qu'ils nous auraient représenté par extrait, signé du sieur Daine, greffier en chef du dit conseil supérieur, et qu'à l'égard du chapon dû pour chaque arpent de front, qu'ils ne doivent le payer qu'en nature et non en argent, nous suppliant qu'il nous plût l'ordonner ainsi ;

Et que par le sieur De Gaspé a été répondu que les dits habitans ayant joui pleinement et sans trouble de leurs terres, avant qu'elles eussent été bornées, c'était mal à propos qu'ils prétendaient devoir être dispensés de payer les arrérages des cens et rentes par eux bien et légalement dûs ; qu'il ne pouvaient disconvenir qu'il les avait fait borner en mil sept cent vingt-cinq, et que le réglement du conseil par eux cité n'a entendu autre chose sinon que les seigneurs ne pourraient contraindre leurs tenanciers au payement des cens et rentes par eux dûs jusqu'à ce qu'ils les eussent fait borner, et que le dit conseil n'avait nullement déclaré les concessionnaires quittes des arrérages des dits cens et rentes du passé jusqu'à l'abornément de leurs terres ; qu'à l'égard du chapon dû par chaque arpent de front, le dit sieur De Gaspé était fondé, aux termes de tous les contrats de concession et billets qu'il a passés aux dits habitans, à le prendre en nature ou en argent, à son choix ; ce qui nous a apparu par la lecture des dits contrats et billets de concession qui nous ont été représentés, tant par le dit sieur De Gaspé que par les dits comparans ;

Nous requérant au surplus le dit défendeur que tous ceux de ses habitans qui ne lui ont point fourni de contrats de leurs terres, ainsi qu'ils y sont obligés, soient tenus de lui en fournir incessamment, et qu'il leur soit aussi par nous enjoint de tenir feu et lieu sur leurs terres dans tel délai qu'il nous plaira ordonner, sinon, et icelui passé, que les terres de ceux qui n'y auront pas tenu feu et lieu seront réunies au domaine du sieur De Gaspé, conformément à l'arrêt du conseil d'état du roi, du six juillet, mil sept cent onze ; au reste, que le dit sieur De Gaspé s'offre et est prêt de faire transporter un arpenteur sur les lieux pour tirer les lignes de chacun de ses habitans en profondeur, s'ils ne sont pas contens des bornes et piquets qu'il a fait planter lors de l'arpentage de chaque terre, bien entendu que ce sera à leurs frais et dépens, aux termes du réglement du conseil.

Et après avoir entendu les parties contradictoirement, et vu les dits contrats et billets de concession, ensemble l'extrait du dit réglement du conseil du onze mai, mil six cent soixante-seize, et tout considéré :

Nous avons ordonné et ordonnons que les dits habitans seront tenus de payer au dit sieur De Gaspé tous les arrérages de cens et rentes qu'ils lui doivent, échus depuis la date de leurs billets et contrats de concession jusqu'à ce jour, attendu que leurs terres étant bornées depuis mil sept cent vingt-cinq, ils n'ont plus de raison de se dispenser de les payer, l'arrêt du conseil supérieur ne les en tenant point quittes; et à l'égard du chapon qu'ils doivent par chaque arpent, nous ordonnons que les dits habitans le payeront en nature ou en argent, au choix et à la volonté du dit sieur De Gaspé, conformément à leurs billets ou contrats de concession, savoir : sur le pied de quinze sols pour tous les contrats ou billets antérieurs à mil sept cent dix-sept, qui est à la réduction du quart, aux termes de la déclaration du roi, de mil sept cent trente, et de vingt sols pour ceux qui ont acquis depuis mil sept cent dix-sept ;

Et faisant droit sur les demandes du dit sieur De Gaspé, nous ordonnons que tous les dits habitans et autres qui n'ont point de contrats, seront tenus de lui en passer et fournir une expédition incessamment, et en outre, qu'ils tiendront feu et lieu sur leurs terres dans l'an et jour, ainsi qu'il est ordonné par l'arrêt du conseil d'état du roi ci-dessus daté ; pour à quoi satisfaire de leur part, nous voulons bien leur accorder un nouveau délai, qui est du jour de la publication de la présente ordonnance, jusqu'à pareil jour de la prochaine année, passé lequel tems, nous déclarons les terres de ceux qui n'y auront point tenu feu et lieu, réunies au domaine du sieur De Gaspé, auquel nous avons donné acte des offres par lui faites de faire tirer la profondeur des lignes de chacun de ses habitans, lorsqu'il en sera par eux requis, le tout à leurs frais et dépens.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée en la manière accoutumée. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-un février, mil sept cent trente-un.

Signé : HOCQUART.

—*Jugement qui, à la Requête du Seigneur de Dauteuil, condamne les Habitans de la dite Seigneurie de lui exhiber les Billets et Contrats en vertu desquels ils possèdent leurs Terres ; du quatorzième avril, mil sept cent trente-un.

GILLES HOCQUART, ETC.

Jugement qui condamne les habitans de Dauteuil d'exhiber à leur seigneur leurs titres de concession. 14e.avril 1731. Ord. de 1730 à 1731, vol.19, fol. 79 Vo.

SUR la requête à nous présentée par le sieur François-Magdelaine Ruette, écuyer, seigneur Dauteuil, de Monceaux et autres lieux, contenant qu'il est propriétaire du fief Dauteuil joignant la Rivière Jacques Cartier, ayant une demi-lieue de front le long du fleuve Saint-Laurent, sur cinq lieues de profondeur ; mais le sieur Toupin du Sault ayant, depuis la concession faite au suppliant, obtenu un fief à la Pointe-aux-Ecureuils nommé Belair, d'une lieue de front sur une lieue de profondeur, il prétendit s'en faire un titre pour enlever la plus grande partie des terres de la concession que le suppliant avoit obtenue en fief de quatre lieues et

demie, à prendre au-delà de la profondeur du dit fief de Belair et dans toute sa largeur, le quinze février, mil six cent quatre-vingt-treize, confirmée par brevet de Sa Majesté, le quinze avril, mil six cent quatre-vingt-quatorze.

Le suppliant étant parti de ce pays pour France, avec sa femme et deux de ses enfans, le neuvième novembre, mil sept cent six, la veuve du sieur du Sault demanda la concession à Messieurs de Vaudreuil et Raudot des mêmes terres, dont on vient de parler, déjà concédées depuis longtems au suppliant, ce qui lui fut accordé : la dite Dame tint cette nouvelle concession si secrète, que le fondé de la procuration du suppliant n'en eut aucune connoissance ; cependant, quelques années après, le sieur de la Malottière, fils du suppliant, et porteur de son pouvoir, ayant appris que le sieur du Sault, fils, donnoit des concessions aux mêmes habitans que la fille du suppliant avoit placés sur les terres du fief Dauteuil, qui sont au-delà de la profondeur de celui de Belair, il se pourvût à la prévôté de Québec pour lui faire exhiber ses titres et lui donna copie de ceux du suppliant ; mais les officiers de la prévôté ayant connu que Monsieur Raudot, intendant, avoit rendu une ordonnance à cette occasion, renvoyèrent les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseroient. Le fils du suppliant s'adressa à Monsieur Begon, intendant, qui, ayant fait venir les parties et obligé le dit sieur du Sault, fils, de produire son titre de concession, rendit son ordonnance le cinquième janvier, mil sept cent vingt-deux, qui maintient le suppliant en possession de la dite seigneurie contestée.

Le suppliant étant venu en ce pays depuis ce jugement, a demandé aux habitans du dit fief Dauteuil de lui produire leurs titres de concession soit en billets ou contrats sans avoir pu jusques ici y parvenir, et comme il est important que la dite exhibition lui soit faite, parce que plusieurs d'entre ceux qui avoient des billets de concession de la fille du suppliant, présentement veuve du feu sieur de Courcy, disent en avoir eu du sieur du Sault, fils, ce qu'il est nécessaire de vérifier et ce qui ne se peut faire que par la représentation de leurs titres, afin de mettre la dite seigneurie en règle et d'obliger tous ceux qui ont négligé ou fait refus de prendre des contrats de concession, de le faire incessamment, et d'obliger tous les dits habitans de tenir feu et lieu sur leurs habitations, afin d'y faire des défrichemens qui donnent du découvert à leurs voisins, et obliger aussi ceux qui ont été négligens de payer leur cens et rentes, de s'acquitter de ce devoir ; pourquoi le suppliant nous auroit requis qu'il nous plût lui accorder notre ordonnance portant injonction aux habitans de la dite seigneurie Dauteuil de lui produire les titres et contrats de concession, si aucuns ils ont, des habitations qu'ils possèdent dans la dite seigneurie ; à ceux qui n'en ont pas d'en prendre dans quinzaine pour tout délai, et aux uns et aux autres d'en fournir une grosse exécutoire au suppliant comme ils y sont obligés ; à quoi ayant égard :

Vu la dite requête signée du suppliant, ensemble les pièces justificatives du contenu en icelle, et tout considéré :

Nous enjoignons à tous les habitans de la dite seigneurie Dauteuil, de produire incessamment au dit sieur Dauteuil, les billets ou contrats de concession, si aucuns ils ont, des habitations qu'ils possèdent dans la dite seigneurie ;

Ordonnons que tous ceux qui n'ont point de contrats, seront tenus d'en prendre dans quinzaine de la publication de notre présente ordonnance,

pour toute préfixion et délai, et d'en fournir une grosse exécutoire au dit sieur Dauteuil, le tout sous les peines de droit.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée à la porte de l'église paroissiale de la Sainte-Famille, côte du Cap-Santé, dont la dite seigneurie Dauteuil fait partie, issue de messe paroissiale, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Mandons, etc.

Fait à Québec, en notre hôtel, le quatorze avril, mil sept cent trente-un.

Signé : HOCQUART.

---

*—*Jugement entre les RR. PP. Jésuites et la Dame Duchesnay au sujet d'un fossé que les Jésuites ont fait faire sur leur Seigneurie de N. D. des Anges, pour conduire à leur moulin les eaux qui alloient tomber dans la Rivière de Beauport, et qui servoient au moulin de la dite Dame ; du troisième août, mil sept cent trente-un.*

GILLES HOCQUART, ETC.

Jugement entre les RR. PP. Jésuites et la Dame Duchesnay au sujet d'un fossé qui change le cours naturel de l'eau.
3e. août 1731.
Ord. de 1730 à 1731, vol. 19, fol. 140 Ro.

ENTRE le Révérend Père Dupuy, au nom et comme procureur des RR. PP. Jésuites de Québec, demandeur en requête, de nous répondue le vingt-quatre du mois passé, tendante, pour les raisons y contenues, à ce qu'il nous plaise lui permettre de faire raccommoder un fossé que les dits Pères Jésuites ont fait faire, depuis plusieurs années, sur leur seigneurie de Notre-Dame-des-Anges, pour conduire à leur moulin banal quelques eaux répandues, et dont partie allait tomber dans la Rivière de Beauport, lequel fossé la Dame Duchesnay, dame du dit lieu de Beauport, aurait fait rompre de son autorité privée, ce qui cause un dommage aux dits Pères de plus de trente minots de bled par vingt-quatre heures, aux offres faites par le dit Père Dupuy, au dit nom, des dommages et intérêts envers la dite Dame, au cas qu'il succombe, et défendre à la dite Dame de ne plus rompre le dit fossé, sauf à elle, au cas qu'il se trouve quelque petite source sur sa seigneurie, de la prendre en faisant un fossé sur sa propre terre et non sur celle du suppliant, d'une part ; et la Dame Duchesnay, comparante par le sieur Duchesnay, son fils, fondé de son pouvoir, défenderesse, d'autre part.

Vu la dite requête à nous présentée par le dit Père Dupuy, au dit nom, et signifiée le dit jour, vingt-quatre juillet dernier, à la dite Dame Duchesnay, pour en venir devant nous le vingt-sept du dit mois ; auquel jour les parties ayant comparu par-devant nous, a été dit par la dite Dame comparante, comme dessus, pour défense aux demandes dudit Père Dupuy, ès noms, que s'il n'est permis à personne d'endommager le cours de l'eau qui fait tourner un moulin, il doit l'être encore moins d'attirer et d'ôter par des saignées des sources qui dépendent de la terre où est bâti le moulin banal de la défenderesse, et qui ont servi depuis un nombre d'années à le faire tourner ; que c'est cependant ce qui a été fait par le dit Père Dupuy, qui a détourné les eaux des dites sources pour les conduire au moulin des dits Pères Jésuites ; concluant la dite Dame à ce qu'après nous être informé du fait par personnes non suspectes, il nous plaise ordonner que le Père Dupuy, au dit nom, sera tenu de laisser le cours libre et naturel aux eaux qui contribuent à faire tourner le moulin banal de la défenderesse.

Et a été répliqué par le dit Père Dupuy, ès nom, que le fossé qu'il a fait faire, et dont se plaint la dite Dame défenderesse, est sur la seigneurie des Pères Jésuites, et qu'il peut disposer de toutes les eaux qui sont sur leur dite seigneurie et tandis qu'elles y sont, soit que les sources qui les produisent y soient situées ou ailleurs; persistant au surplus dans les conclusions par lui prises par sa dite requête.

Et après plusieurs autres dires et répliques, les parties ayant respectivement reconnu, en notre présence, qu'il se se trouvait sur les terres de l'une et de l'autre plusieurs eaux, lesquelles avaient toutes leur pente naturelle vers la Rivière de Beauport, quoiqu'une partie eussent leur source dans l'une ou l'autre des dites seigneuries qui sont contiguës;

Et vu le rapport qui nous a été fait de la situation des dites eaux et de leurs sources par le sieur Lanoullier de Boisclerc, grand-voyer en ce pays, et par nous commis à l'effet de visiter les dites eaux en question; vu aussi le procès-verbal par lui dressé, en date du trente juillet dernier, ensemble le plan des lieux levé le même jour par le sieur Lemaître Lamorille, arpenteur juré, dont le dit sieur Boisclerc s'est fait assister, le dit plan de nous paraphé *ne varietur;* par lesquels plan et procès-verbal il appert que toutes les eaux en question ont leur cours naturel vers la Rivière de Beauport, et que les trois quarts proviennent des sources qui sont sur la dite seigneurie de Beauport;

Tout considéré, et attendu qu'il n'est pas permis au voisin, propriétaire de l'héritage supérieur, de détourner et retenir sur son fonds les eaux qui coulent naturellement chez le voisin, propriétaire de l'héritage inférieur, ni de rien faire qui porte atteinte aux commodités que le dit voisin, propriétaire de l'héritage inférieur, étoit en possession de retirer des dites eaux, et que, d'ailleurs, les deux parties sont l'une et l'autre seigneurs haut-justiciers; que les deux moulins en question sont banaux, et, par conséquent, utiles et nécessaires à leurs tenanciers et au public, doivent être également maintenus et conservés, et que le fossé en question est une innovation qui améliore l'un aux dépens et au détriment de l'autre:

Nous avons ordonné et ordonnons que le dit Père Dupuy, ès nom, laissera reprendre aux eaux en question leur cours libre et naturel vers et dans la rivière de Beauport, à l'effet de quoi il sera tenu de combler le fossé qu'il a fait faire pour détourner les dites eaux, et ce, dans huitaine du jour de la signification de notre présente ordonnance, sinon, permis à la dite Dame Duchesnay de faire combler le dit fossé aux frais du dit Père Dupuy, ès nom; ce qui sera exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans y préjudicier: dépens compensés. Mandons, etc.

Fait à Québec, en notre hôtel, le troisième août, mil sept cent trente-un.

Signé: HOCQUART.

*—*Jugement qui, sur la plainte de la Seigneuresse du Fief Dutort, condamne ses Censitaires à tenir feu et lieu sur leurs Terres, à peine de réunion au Domaine ; du premier février, mil sept cent trente-deux.*

GILLES HOCQUART, ETC.

Jugement qui condamne les habitans de Dutort à tenir feu et lieu. 1er. fév. 1732. Ord. de 1732, vol. 20, fol. 9 Ro.

SUR ce qui nous a été représenté par Dame Marie-Françoise Godefroy de Linctot, faisant tant pour elle que pour ses autres co-hériters, qu'elle auroit concédé des terres, dans l'étendue du fief de Dutort, à plusieurs habitans qui n'y tiennent point feu et lieu, entre autres, aux nommés François Duffaux et René Durand, lesquels se contentent seulement d'y venir le printems faire les semences, et l'automne y faire la récolte ; que le peu de bâtimens qui sont sur leurs terres tombent en ruine faute d'être habités ; qu'ils ne font aucun nouveau désert et ne donnent point de découvert à leurs voisins, ce qui est contraire aux intentions de Sa Majesté et notamment à l'arrêt de son conseil d'état, du six juillet, mil sept cent onze ; nous requérant la dite Dame de Linctot qu'il nous plaise faire approcher par-devant nous les dénommés ci-dessus, pour se voir condamner à tenir feu et lieu sur leurs dites terres, à bâtir sur icelles des maisons habitables, sur lesquelles les cens et rentes se puissent percevoir, et à donner à leurs voisins du découvert, le tout dans tel délai qu'il nous plairait ordonner à quoi ayant aucunement égard :

Nous avons ordonné et ordonnons que les nommés François Duffaux et René Durand, habitans du fief de Dutort et autres concessionnaires de terres, dans l'étendue du dit fief, qui sont dans le même cas, seront tenus d'habiter leurs terres et y tenir feu et lieu dans le terme et délai d'une année, à compter du jour de la notification de notre présente ordonnance, passé lequel tems et faute par les dits habitans d'avoir tenu feu et lieu sur leurs dites terres, il sera par nous procédé à la réunion d'icelles au domaine du dit fief de Dutort, en rapportant par la dite Dame de Linctot les certificats des curé et capitaine de milice du dit lieu, conformément au dit arrêt du conseil d'état.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée, en la manière accoutumée, à la porte de la paroisse du dit lieu, et notifiée à chacun des y dénommés. Mandons, etc.

Fait à Québec, le premier février, mil sept cent trente-deux.

Signé : HOCQUART.

---

*—*Ordonnance qui enjoint à tous les Habitans d'Argentenay de s'assembler au lieu domanial, et là exhiber leurs Contrats de concession et dernières quittances au Sr. Charles Campagna ; du douzième février, mil sept cent trente-deux.*

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnance qui enjoint aux habitans d'Argenteray

SUR ce qui nous a été représenté par le sieur Charles Campagna, major des milices de l'Isle d'Orléans, du côté du sud, nouveau commissaire nommé par justice, pour recevoir les revenus de la

terre et seigneurie d'Argentenay, saisie réellement au nom des pauvres de l'Hôtel-Dieu de cette ville, comme étant créanciers du sieur Barbel, notaire royal en ce pays : le dit Campagna établi commissaire au lieu et place du sieur Pierre Maurisset, par sentence de la prévôté de cette ville, du onze décembre dernier, qu'il ne peut prendre une parfaite connaissance des reveuus de la dite seigneurie que le commissaire qui l'a précédé n'ait rendu ses comptes, ce qui ne se peut faire exactement sans qu'on sache avec certitude ce que chaque habitant de la dite seigneurie doit de rente et ce qu'il a payé au dit Pierre Maurisset, au dit nom ; pourquoi le dit Campagna nous aurait requis qu'il nous plût ordonner que tous les habitans de la dite seigneurie se transporteront au lieu domanial, aux jours qui leur seront indiqués par le dit sieur Campagna, au dit nom, et apporteront avec eux leurs contrats et dernière quittance, à l'effet d'en être tiré des extraits pour servir à l'examen et vérification des comptes à rendre par le dit Pierre Maurisset, et ce sous telle peine qu'il nous plaira ordonner ; à quoi ayant égard,

d'exhiber leurs contrats de concession. 12e. fév. 1732. Ord. de 1732, vol. 20, fol. 13 Ro.

Vu la dite sentence de la prévôté, du onze décembre dernier, qui donne acte au dit sieur Campagna de l'acceptation par lui faite de la dite qualité de commissaire à la saisie réelle du dit fief d'Argentenay, au lieu et place du dit Maurisset :

Nous ordonnons que tous les habitans de la dite seigneurie d'Argentenay se transporteront au lieu domanial, à jours certains qui leur seront indiqués par le dit sieur Campagna, au dit nom, et apporteront avec eux leurs contrats et dernière quittance, à l'effet d'en être tiré des extraits pour servir à l'examen et vérification des comptes à rendre par le dit Pierre Maurisset ;

Enjoignons aux dits habitans d'exhiber leurs dits contrats et dernière quittance au dit commissaire, ès dits jours par lui indiqués, à peine d'amende arbitraire ; et seront les dits contrats, titres et quittances à l'instant rendus par le dit sieur commissaire, après qu'il en aura tiré la note. Mandons, etc.

Fait à Québec, le douze février, mil sept cent trente-deux.

Signé : HOCQUART.

---

*—*Ordonnance qui enjoint aux Habitans de la Seigneurie de Sorel de s'assembler et nommer trois d'entr'eux pour faire un état estimatif de la dépense à faire pour la clôture de leur Cimetière ; du vingt-quatrième mars, mil sept cent trente-deux.*

GILLES HOCQUART, ETC.

SUR ce qui nous a été représenté par le révérend Père Pierre, Récollet, missionnaire desservant l'église de Saint-Pierre, en la seigneurie de Sorel, que le sieur de Lotbinière, archidiacre de ce diocèse, dans la dernière visite qu'il a faite de la dite paroisse, aurait ordonné aux habitans du dit lieu de clore le cimetière, afin d'empêcher les bestiaux d'y entrer, et ce à peine d'interdiction du dit cimetière, et aurait fait défenses au dit missionnaire d'y inhumer aucun

Ordonnance au sujet de la clôture du cimetière de Sorel. 24e. mars 1732. Ord. de 1732, vol. 20, fol. 30 Vo.

corps jusqu'à ce qu'il soit entièrement clos; en conséquence duquel ordre le suppliant nous aurait requis qu'il nous plût ordonner que la dite clôture sera incessamment faite par les dits habitans; à quoi ayant égard;

Vu le certificat du dit sieur archidiacre, en date du dix du présent mois, et tout considéré:

Nous ordonnons qu'il sera fait une assemblée au presbytère de la paroisse de Sorel, au premier dimanche ou fête, de tous les habitans de la dite seigneurie, dont trois seront élus pour, conjointement avec le dit missionnaire et le capitaine de milice, dresser un état estimatif de la quantité de pieux nécessaire pour clore toute l'étendue du dit cimetière, ensemble des journées, corvées ou frais qu'il conviendra faire pour la perfection de la dite clôture; sur lequel état estimatif il sera ensuite dressé un état de répartition de ce que chaque habitant de la dite paroisse sera tenu de payer ou contribuer en bois, façon, journées ou corvées pour sa quote-part de la dite clôture; lequel état de répartion sera exécuté suivant sa forme et teneur, à peine d'amende arbitraire contre les contrevenans. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-quatre mars, mil sept cent trente-deux.

Signé: HOCQUART.

---

*—*Jugement qui condamne tous les Habitans de Terrebonne de fournir à leur Seigneur Copie de leurs Contrats de Concession, à peine de réunion de leurs Terres au Domaine de la dite Seigneurie; du quinzième juillet, mil sept cent trente-deux.*

GILLES HOCQUART, ETC.

Jug. qui oblige de fournir au seigneur copie des contrats de concession. 15e. juil. 1732. Ord. de 1732, vol. 20, fol. 90 Vo.

SUR ce qui nous a été représenté par le sieur Abbé Le Page, seigneur de Terrebonne, que plusieurs de ses tenanciers sont en demeure de lui fournir copie en bonne et due forme de leurs contrats de concession, ainsi qu'ils y sont obligés par les dits contrats, nous requérant qu'il nous plaise sur ce lui pourvoir, en ordonnant que les dites copies lui seront remises par les dits habitans dans tel délai et sous telle peine qu'il nous plaira leur fixer; à quoi ayant égard:

Nous ordonnons que tous les dits habitans tenanciers du dit sieur Le Page, qui ne lui ont point encore fourni copie en forme de leurs contrats et titres de concession, seront tenus de le faire incessamment et au plus tard dans le courant du mois prochain, à peine de réunion de leurs terres au domaine du suppliant.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée en la manière accoutumée. Mandons, etc.

Fait à Montréal, le quinze juillet, mil sept cent trente-deux.

Signé: HOCQUART.

Ordonnance portant réunion des Terres des particuliers y dénommés au Domaine du Sieur Boucher de Niverville, en vertu de l'ordonnance du 24e. juillet 1730, *qui les oblige à tenir feu et lieu, et leur défend, ainsi qu'à tous autres, de vendre, céder ou échanger leurs terres, pour éviter toute surprise, du 27e. juillet* 1732.

GILLES HOCQUART, ETC.

VU notre ordonnance du 24e. juillet 1730, rendue sur la requête du sieur Jean-Baptiste Boucher de Niverville, écuyer, seigneur de Chambly, par laquelle nous aurions ordonné que tous les habitans y dénommés tiendront feu et lieu sur leurs terres et seront tenus d'y faire du désert dans huit mois, pour tout délai, à compter de la date de notre dite ordonnance jusqu'au premier avril, mil sept cent trente-un inclusivement, passé lequel tems, et sur les certificats des dits curé et capitaine de milice du lieu, comme ils n'y auront point tenu feu et lieu ni fait du désert, il sera par nous procédé à la réunion des dites terres au domaine du dit sieur de Niverville, avec défenses aux dits habitans et à tous autres, de céder, échanger ou vendre leurs terres sans en avoir donné connoissance à leur seigneur, à l'effet d'être, les dites cessions, échanges ou ventes, par lui ratifiées, pour éviter toutes surprises: la dite ordonnance publiée par trois dimanches consécutifs, à commencer du 30e. juillet au dit an, par les nommés Laloire et Lavalée, officiers de milice;

Ordonnance portant réunion des terres des particuliers y dénommés au domaine du Sr Boucher de Niverville, etc. 27e. juil. 1732. Ord. de 1732, vol. 20, fol. 110 Vo.

La requête à nous présentée par le dit sieur de Niverville, contenant que depuis le dit délai accordé par notre précédente ordonnance, et qui est expiré depuis plus d'un an, les dits habitans y dénommés ne se sont point mis en devoir de tenir feu et lieu sur leurs dites terres, et tendante à ce qu'il nous plaise prononcer la réunion des dites terres à son domaine, sur les certificats des curé et capitaine de milice de la dite seigneurie, joints à la dite requête, et ce conformément à l'arrêt du conseil d'état du roi, du six juillet, mil sept cent onze, pour en faire et en disposer par le suppliant en faveur de qui bon lui semblera, et condamner en outre les dits habitans à payér au supliant les cens et rentes qu'ils lui doivent de tout le tems de leur possession;

Et vu le dit état certifié des missionnaire et capitaine de Chambly, le douze du présent mois, par lequel il appert que, depuis la publication de notre précédente ordonnance, les dits habitans y dénommés n'ont point tenu feu et lieu ni fait aucuns travaux sur leurs terres, savoir: Marien Lebault, pour trois arpens de front sur trente de profondeur; L'Epine, pour une terre de pareille étendue; Nicolas Favereau, pour trois arpens et demi sur trente de profondeur; Michel Charbonneau, aussi pour trois arpens et demi sur trente de profondeur; André Languedoc, Joseph Labrie, Etienne Petit, Antoine Roy, Pierre Marié, Jean Archambault, Joseph Lorion, Jean Milet, André Archambault, Francois Chrétien, Pierre Groux, François Sérat l'Espagnol, Pierre Avare, Jean-Baptiste Cousineau, Ignace Martin, tous les susdits habitans chacun pour trois arpens de front sur trente de profondeur; René Lafleur, pour trois arpens sur quarante de profondeur; la veuve Latulipe, pour quatre arpens de front sur quarante de profondeur; Louis Languedoc, Antoine Languedoc, François Languedoc, chacun pour une terre de trois arpens de front sur trente

Et quant à ceux qui n'en ont point encore pris, ordonnons qu'ils seront tenus, dans le même délai, d'en prendre et d'en donner pareillement des expéditions au dit sieur de Croisille, et ce aux mêmes clauses et conditions que celles portées par les deux contrats ci-dessus énoncés, si mieux ils n'aiment se soumettre à la redevance de trente sols et d'un chapon par chaque arpent de front sur quarante de profondeur, de six deniers de cens et du onzième poisson, ce qu'ils seront tenus d'opter lors de la passation des contrats, sinon l'option référée au dit sieur de Croisille.

Condamnons en outre tous les dits habitans à payer les arrérages des cens et rentes par eux dûs, sur le pied des anciens contrats, sans que les arrérages des corvées puissent être exigés, si ce n'est seulement pour l'année courante. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt juillet, mil sept cent trente-trois.

Signé : HOCQUART.

---

*—*Ordonnance qui enjoint à tous les Habitans de la Seigneurie Dauteuil de satisfaire à l'Ordonnance ou Jugement du* 14 *avril* 1731, *dans quinzaine, pour toute Préfixion et Délai ; du vingt-troisième mars, mil sept cent trente-quatre.*

GILLES HOCQUART, ETC,

Ordonnance qui enjoint à tous les habitans de Dauteuil de satisfaire au jugement du 14 avril 1731. 23e.mars1734. Ord. de 1734, vol. 22, fol. 23 Vo.

VU la requête à nous présentée par le sieur Ruette Dauteuil, propriétaire du fief et seigneurie Dauteuil, sur la Rivière Jacques Cartier, tendante, pour les raisons y contenues, à ce qu'il nous plaise ordonner que tous les habitans de la dite seigneurie, qui n'ont point encore satisfait à notre ordonnance du quatorze avril, mil sept cent trente-un, seront tenus de s'y conformer dans tel délai et sous telle peine qu'il nous plaira ordonner ; à l'effet de quoi, elle sera de nouveau lue et publiée à la porte de l'église paroissiale, issue de grande messe, ainsi que celle qui interviendra sur la dite requête ;

Notre dite ordonnance, du quatorze avril, mil sept cent trente-un, par laquelle nous aurions enjoint à tous les habitans de la dite seigneurie Dauteuil, de produire incessamment au dit sieur Dauteuil les billets ou contrats de concession, si aucuns ils ont, des habitations qu'ils possèdent dans la dite seigneurie, et ordonné que tous ceux qui n'ont point de contrats seront tenus d'en prendre dans quinzaine de la publication de la dite ordonnance, pour toute préfixion et délai, et d'en fournir une grosse exécutoire au dit sieur Dauteuil, le tout sous les peines de droit, etc. La publication de la dite ordonnance étant au bas d'icelle, faite par le sieur Morisset, capitaine de milice du Cap-Santé ; tout considéré :

Nous, ayant égard à la dite requête, ordonnons à tous les habitans de la dite seigneurie Dauteuil, qui sont en demeure de satisfaire à notre dite ordonnance du quatorze avril, mil sept cent trente-un, de s'y conformer et y obéir dans quinzaine ponr toute préfixion et dernier délai, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, et ce, sous les peines de droit, saisie des fruits de leurs terres et même de réunion d'icelles au domaine du dit sieur Dauteuil.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée en la manière accoutumée, le premier dimanche ou fête plus prochaine. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-trois mars, mil sept cent trente-quatre.

Signé : HOCQUART.

Instructions données par M. Gilles Hocquart, Intendant, au Sieur de Boisclerc pour aller visiter une Mine de Plomb; du 22*e. juillet* 1734.

[Mémoire pour M. de Boisclerc dans le voyage qu'il doit faire au Portage-des-Chats, pour y faire la découverte d une mine de plomb qui s'y trouve.]

IL partira dans le douze ou quinze du mois prochain, avec un canot d'écorce et le nombre d'hommes nécessaire pour le conduire jusqu'au lieu de la mine, et lorsqu'il y sera rendu, il examinera le cours de la veine qui a été déjà découverte et que l'on prétend être sous l'eau, à l'embouchure d'une petite rivière qui se décharge dans la grande rivière des Outa8acs. Il est à présumer que cette veine n'est pas seule, et qu'il s'en trouvera d'autres aux environs ; c'est ce qu'il convient de chercher et faire chercher avec soin, car l'on ne peut tirer aucun avantage d'une mine qui est dans l'eau.

Instructions données par M. l'intendant au Sr. de Boisclerc pour aller visiter une mine de plomb. 22e. juil. 1734. Ord. de 1734, vol. 22, fol. 122 Ro.

Pour faire cette recherche avec succès, Monsieur de Boisclerc emportera avec lui quatre barres à mine, quelques pioches et langues-de-bœuf et autres outils nécessaires, cent livres de poudre pour faire jouer des mines, s'il est question, et emmènera pareillement avec lui deux bons *carreyeurs* (*) qu'il employera et qui feront partie de l'équipage de son canot.

Le sieur Guillet a quelques connoissances de la situation et du lieu où est la mine ; il est à propos que le sieur Boisclerc s'entende avec lui, et ce, tant pour le voyage qu'ils feront ensemble, que pour les autres mesures à prendre pour réussir dans la découverte en question. Le sieur Guillet doit partir pour Témiscamingue dans le tems ci-devant marqué : la mine se trouve sur la route.

Le sieur Boiscler dressera un procès-verbal exact de tout ce qu'il fera sur les lieux et de toutes les circonstances de ses découvertes, s'il en fait quelques-unes : la situation de la mine, la longueur et la largeur de ses veines, la facilité ou la difficulté de l'extraction de la dite mine, son éloignement de la rivière, la qualité du terrain, s'il s'en trouve de propre pour la culture des terres, si on peut faire des chemins praticables, s'il se trouve des bois pour charpente, propres à faire du charbon, s'il se trouve des prairies ; en un mot, tout ce qui peut tendre à faire connoître l'avantage ou le désavantage d'un projet pour l'exploitation. Il s'informera aussi et marquera dans son procès-verbal la longueur des portages et leur nombre et leurs difficultés, depuis le lieu de la mine jusqu'à Montréal.

Il demandera à M. Michel les vivres et ustensiles et équipages nécessaires pour ce voyage : le sieur Fonblanche peut lui être aussi fort utile ; il a connoissance de cette mine et d'une autre, dans le

(*) Ce mot n'est point français ; on suppose que c'est une corruption du mot *carrier*.

Ordonnons à tous les habitans, tenanciers et propriétaires des terres situées en l'étendue des dits fiefs, d'exhiber au suppliant leurs titres de propriété à la première requisition qui leur en sera faite, et ce sous peine de trois livres d'amende.

Et sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée, en la manière accoutumée, en la paroisse de Saint-Pierre en la dite Isle, de laquelle dépendent les dits fiefs, à ce qu'aucun des dits habitans n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-quatre janvier, mil sept cent trente-cinq.

Signé : HOCQUART.

—Ordonnance qui défend aux Habitans, voisins de la Terre de Michel Billy à Gentilly, et autres personnes, de pêcher sur la devanture de sa dite terre ; du dix-huitième juin, mil sept cent trente-cinq.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnance qui défend de pêcher sur la devanture de la terre de M. Billy. 18e. juin 1735. Ord. de 1735, vol. 23, fol. 46 Vo.

SUR les plaintes qui nous ont été faites par les nommés Michel Billy et Marie-Jeanne Rouillard, sa femme, habitans de la seigneurie de Gentilly, que nombre d'habitans, leurs voisins, nommément François Rivard, Joseph Vien, et autres, viennent les troubler dans la pêche à eux appartenant, sur la devanture de leurs terres, par leur contrat de concession, passé pardevant Me. Normandin, notaire aux Trois-Rivières, en date du quinze juillet, mil sept cent sept, et tendent des filets, de leur autorité privée, sur la dite devanture, malgré les oppositions et défenses que les supplians leur ont faites, ce qui leur cause un préjudice notable ; et comme les dits habitans n'ont aucun droit de pêche à exercer sur la concession des supplians, ils nous auroient requis qu'il nous plût leur pourvoir, en faisant défenses aux dits habitans et autres, de pêcher, en quelque tems que ce soit, sur la devanture des dits supplians ; à quoi ayant égard, et vu le contrat de concession ci-dessus daté :

Nous faisons expresses inhibitions et défenses à tous les habitans, voisins de la terre des supplians, et à tous autres, de tendre des rets ou filets sur la devanture de la dite terre ni de les troubler dans la possession et jouissance de la pêche qui leur a été concédée sur la dite devanture, par leur dit contrat ci-dessus daté, et ce, à peine de tous dépens, dommages et intérêts contre les contrevenans, et de plus grande peine. si le cas y écheoit. Mandons, etc.

Fait à Québec, le dix-huit juin, mil sept cent trente-cinq.

Signé : HOCQUART.

Commission pour le Sieur Dulaurent, pour se transporter chez les Seigneurs de la Colonie afin de prendre communication de leurs titres pour l'expédition du papier-terrier du Domaine du Roi; du 10e. *janvier* 1736.

GILLES HOCQUART, chevalier, conseiller du roi en ses conseils, intendant de justtce, police et finances en la Nouvelle-France.

ÉTANT nécessaire, suivant l'intention de Sa Majesté, d'accélérer l'expédition du papier-terrier du domaine du roi en ce pays, et voulant bien épargner aux seigneurs qui sont encore en demeure de faire leurs foi et hommage, aveux et dénombrements au dit papier-terrier, les frais de descente en cette ville de Québec, pour nous y rendre en personne les dites foi et hommage, aveux et dénombrements :

Commission au Sr. Dulaurent pour l'expédition du papier-terrier du domaine du roi. 10e. janv. 1736. Ord. de 1736, vol. 24, fol. 1 Ro.

Nous avons commis et commettons le sieur Christophe-Hylarion Dulaurent, pour, sous les ordres de M. le procureur-général du roi au conseil supérieur de ce pays, se transporter chez chacun des dits seigneurs, à l'effet de prendre d'eux la communication de leurs titres et de tous les autres enseignemens convenables pour parvenir à la reddition des dites foi et hommage, aveux et dénombrements.

En conséquence enjoignons à chacun des dits seigneurs, à l'exhibition qui leur sera faite des présentes par le dit sieur Dulaurent, de lui donner, incontinent et sans délai, la dite communication, et nous agréons que les dits seigneurs, pour cette fois seulement et sans tirer à conséquence, chargent telle personne qu'il leur plaira de cette dite ville pour nous y rendre en leur nom les dites foi et hommage, et nous communiquer leurs dits titres aux dites fins. Mandons, etc.

Fait à Québec, le dix janvier, mil sept cent trente-six.

Signé : HOCQUART.

---

*—*Ordonnance qui, sur la prétention des Chantres des paroisses Saint-Thomas et Saint-Pierre de la Rivière-du-Sud, que le pain-bénit leur fût offert avant le capitaine, ordonne que l'article* XI *du Réglement de Sa Majesté du* 27e. *Avril* 1716, *et l'article* VIII *de l'Arrêt du Conseil Supérieur du* 8 *juillet* 1709, *seront exécutés à peine d'amende ; du onzième mars, mil sept cent trente-six.*

GILLES HOCQUART, ETC.

VU la requête à nous présentée par le sieur Joachim Fornel, prêtre, desservant les paroisses de Saint-Thomas et de Saint-Pierre de la Rivière-du-Sud, portant plainte contre les nommés Jean Roussin, François Martin, Paul Boulet et Joseph Gaudereau, habitans et chantres de la dite paroisse de Saint-Thomas, lesquels auraient prétendu que le pain-bénit leur fût offert immédiatement après le seigneur haut-justicier, avant le capitaine de la côte, et à cette occasion auraient déclaré qu'ils n'iraient plus au chœur ni chanteraient à l'avenir puis-

Ordonnance qui ordonne que l'art. 11 du réglement de Sa Majesté du 27 avril 1716, et l'art. 8 de l'arrêt du conseil du 8 juillet 1709 se-

ront exécutés. 11e. mars 1736. Ord. de 1736, vol. 24, fol. 22 Ro.

qu'on leur ôtait le pain-bénit pour le donner au capitaine de la côte avant eux, ce à quoi ils auraient été incités par le nommé Jean Marot, bedeau de la dite paroisse ; concluant le dit sieur Fornel à ce qu'il nous plût prononcer sur le différend en conformité de l'article onze du réglement fait par Sa Majesté au sujet des honneurs aux églises, en date du vingt-sept avril, mil sept cent seize, régistré au conseil supérieur de Québec, et condamner les sus-dénommés à rembourser à la fabrique de la dite église les frais du voyage de l'exprès envoyé à Québec, pour nous porter la dite plainte, montant les dits frais à la somme de vingt livres ;

Notre ordre du vingt-deux février dernier, pour faire venir pardevant nous les sus-dénommés, à eux duement notifié le vingt-huit du dit mois par le sieur Deneau, officier de milice ;

Autre ordre par nous donné aux nommés Jean Marot, bedeau, Jean Roussin et François Boulet, en date du trois de ce mois pour, aussitôt icelui reçu, se rendre pardevant nous à peine de désobéissance : le dit ordre notifié comme le précédent par le dit sieur Deneau.

Vu aussi l'article onze du dit réglement du vingt-sept avril, mil sept cent seize, au sujet du pain-bénit, qui porte que dans toutes les églises paroissiales de la Nouvelle-France, il sera d'abord présenté au seigneur haut-justicier, ensuite, au capitaine de la côte, aux juges de la seigneurie et après indifféremment à tous ceux qui se trouveront dans les dites églises ;

Ensemble l'article huit de l'arrêt du conseil supérieur, portant réglement au sujet des honneurs à rendre aux seigneurs dans les paroisses de la colonie, en date du huit juillet, mil sept cent neuf, le dit article conçu en ces termes :

" Le seigneur aura le premier le pain-bénit après le clergé revêtu
" de surplis, et après lui sa femme et ses enfans qui se trouveront dans
" son banc, et en cas d'absence du seigneur, sa femme, et si l'un et
" l'autre ne se trouvaient point à l'église, ses enfans, et ce avant les
" marguilliers et les chantres non revêtus de surplis."

Après que les dits chantres et bedeau et le marguillier ont été par nous entendus ;

Nous ordonnons que les dits articles du réglement de Sa Majesté du vingt-sept avril, mil sept cent seize, et l'article huit du réglement du conseil supérieur du huit juillet, mil sept cent neuf, seront exécutés selon leur forme et teneur, à peine contre les contrevenans d'amende arbitraire applicable à la fabrique du dit lieu et de plus grande peine en cas de récidive.

Ordonnons pareillement aux officiers de milice, marguilliers de la dite paroisse et au bedeau de l'église de Saint-Thomas de se conformer aux dits réglemens ;

Laissons aux dits chantres la liberté de chanter ou non ainsi que bon leur semblera sans néanmoins qu'ils puissent le faire que de l'agrément et consentement du sieur curé ou missionnaire de la dite paroisse.

Condamnons le dit Marot, Jean Roussin et François Boulet à rembourser à la fabrique de la dite église, la somme de vingt livres pour frais avancés par la dite fabrique à l'occasion du différend en question. Mandons, etc.

Fait à Québec, le onze mars, mil sept cent trente-six.

Signé : HOCQUART.

Ordonnance qui oblige les Habitans de la Seigneurie d'Argentenay de faire moudre leurs grains au Moulin du dit lieu, après visite faite et nomination d'experts ; du 23e. juin 1736.

GILLES HOCQUART, ETC.

VU la requête à nous présentée par Charles Campagna, Jean Asselin, Michel Aymond, François Drouin, Jacques Asselin et Robert Aymond, tous habitans de la seigneurie d'Argentenay, paroisse Saint-François de Salles, faisant tant pour eux que pour les autres habitans de la dite paroisse, contenant que par ordonnance rendue par le sieur André, notre subdélégué en cette partie, en date du———, qui les oblige de porter tous leurs grains moudre au moulin de la dite paroisse, ils désireroient se soumettre par la suite à la dite ordonnance, comme ils ont fait jusqu'à présent, mais qu'ils ne le peuvent sans en souffrir une perte considérable par les mauvaises farines que le meunier leur fait tous les jours, non-seulement celles qu'ils consomment dans leurs familles, mais encore celles qu'ils sont obligés de commercer qui se trouvent mal faites et desquelles ils ont continuellement des reproches, ce qui provient de ce que les moulanges sont defectueuses ; pourquoi concluent, attendu qu'ils ne peuvent connoitre la capacité tant du dit meunier que des moulanges, il nous plaise ordonner que les dits moulanges et moulin soient visités par deux fariniers experts, pour, sur leur rapport, être ordonné ce qu'il appartiendra ;

Ordonnance qui oblige les habitans d'Argentenay de faire moudre leurs grains au moulin du dit lieu. 23e. juin 1736. Ord. de 1736, vol. 24, fol. 72 Vo.

Notre ordonnance étant ensuite de la dite requête, en date du seize du présent mois, rendue entre les dits habitans et le nommé Jolin, meunier du dit moulin d'Argentenay, portant qu'avant faire droit, le dit moulin en question sera vu et visité par experts dont les parties conviendront, lesquels experts, pour plus de certitude dans leur vérification, feront moudre du bled bien épuré, et ensuite leur rapport du dit moulin, pour, icelui à nous rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra ; la dite ordonnance contenant aussi acte de la nomination faite, par les parties, des dits experts, savoir : de la part des dits habitans, de Charles Pouliot, et de la part du meunier, de la personne du nommé Grenet ;

Vu aussi le rapport fait par les dits Pouliot et Grenet, en date du vingt du dit présent mois, suivant lequel il appert qu'ils ont vu et visité le dit moulin et ses moulanges, ainsi que la farine qu'il fait, et qu'ils ont trouvé que le dit moulin étoit en bon état et faisoit de bonne farine :

Nous, ayant égard au rapport des dits experts, renvoyons les dits habitans de leur demande et ordonnons que, conformément à l'ordon-

nance du dit sieur André, les dits habitans seront tenus de faire moudre leurs grains au dit moulin d'Argentenay, sous les peines y portées, et condamnons les dits habitans aux frais de visite faite par les dits deux experts, que nous avons liquidés à la somme de vingt-quatre livres, tant pour leur transport que pour leur séjour et retour. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-trois juin, mil sept cent trente-six.

Signé : HOCQUART.

—Ordonnance qui enjoint au Procureur-Fiscal de faire déposer les Minutes de plusieurs Notaires, décédés en la Côte de Beaupré, au Greffe de la Justice Seigneuriale de la dite Côte de Beaupré ; du quatrième octobre, mil sept cent trente-six.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnance pour que les minutes des notaires décédés en la Côte de Beaupré, soient déposées au greffe de la justice seigneuriale du dit lieu. 4e. oct. 1736. Ord. de 1736, vol. 24, fol. 117 Ro.

VU la requête à nous présentée par le sieur Elzéar Vallier, supérieur du séminaire de cette ville, et en cette qualité seigneur de la Côte de Beaupré, contenant que les ordres de Sa Majesté qui veulent que les minutes des actes des notaires décédés soient remises au greffe des jurisdictions des lieux, n'ont pas encore été exécutés dans la seigneurie de Beaupré, puisque les héritiers des nommés Jacob, Gravelle, Verreau et Aubert, anciens notaires décédés dans la dite seigneurie, sont actuellement en possession des minutes des dits notaires, lesquelles minutes sont exposées à s'égarer, être soustraites ou se perdre entièrement, indépendamment de ce que les dits héritiers ne sont point parties capables pour en délivrer des expéditions, comme ferait le greffier de la dite jurisdiction seigneuriale qui est par là frustré d'une partie de ses droits, pourquoi le suppliant nous aurait requis qu'il nous plût, en exécution de la déclaration du roi, du deux août, mil sept cent dix-sept, ordonner que les héritiers des dits notaires décédés en la dite seigneurie, seront tenus de remettre les dites minutes au greffe de la justice seigneuriale de Beaupré, dont inventaire sera fait par le juge du dit lieu.

La dite requête signée " VALLIER, supérieur du séminaire," et vu l'article sept de la dite déclaration du roi ci-dessus datée, portant qu'incontinent après la publication d'icelle, les juges ordinaires des lieux, à la requête des procureurs du roi de leurs jurisdictions, et les juges des justices seigneuriales, à la requête des procureurs-fiscaux des dites justices, seront tenus de se transporter, sans frais, aux domiciles des dits héritiers des notaires décédés dans leurs districts ou de ceux qui se seront démis de l'emploi de notaire avant la publication de la dite déclaration, pour se faire représenter les minutes et protocoles des défunts ou de ceux qui se seront démis, desquels ils feront inventaire sans frais, feront délivrer, gratis, une expédition du dit inventaire aux héritiers du notaire décédé, ou à ceux qui se seront démis du dit emploi, après lequel inventaire, ils feront lier ensemble les dites minutes et protocoles, par ordre d'année et de date, par leur greffier, et ensuite, déposer en leurs greffes.

Nous, en conformité du dit article sept de la déclaration du roi, ordonnons que les minutes des dits Jacob, Gravelle, Verreau et

Aubert, notaires décédés en la dite seigneurie de Beaupré, seront incessamment déposées au greffe de la justice seigneuriale, à la diligence du procureur-fiscal, à l'effet de quoi le juge de la dite justice seigneuriale se transportera, sans frais, au domicile des dits notaires décédés ou chez ceux de leurs héritiers qui sont détenteurs de leurs minutes et protocoles, pour se les faire représenter, et dont il fera inventaire, sans frais, en fera délivrer gratis une expédition aux dits héritiers : après lequel inventaire fait, il fera lier ensemble les dites minutes et protocoles, par ordre d'année et de date, par le greffier de la dite justice, et ensuite déposer au greffe d'icelle. Mandons, etc.

Fait à Québec, le quatre octobre, mil sept cent trente-six.

Signé : HOCQUART.

---

*—*Jugement qui condamne les Habitans de la Pocatière à payer à leur Seigneur les Arrérages de cens et rentes et les lods et ventes dans un mois, et à lui tenir compte du Dixième du produit des pêches à marsouins ; du dixième novembre, mil sept cent trente-six.* (‡)

HONORÉ MICHEL DE LA ROUVILLIÈRE, ETC.

VU la requête à nous présentée par le sieur Dauteuil, ci-devant procureur-général au conseil supérieur de ce pays, contenant qu'il lui serait dû, par la plus grande partie des habitans de la seigneurie de la Pocatière, dont il est seigneur, plusieurs années de cens et rentes seigneuriales, dont il ne peut être payé aussi bien que des lods et ventes qui lui sont dûs par différens acquéreurs de fonds dans la dite seigneurie ; qu'outre ces redevances seigneuriales et lods et ventes, il aurait accordé, au nommé Quimper et à ses associés Noël Lizot et le sieur Roy de Laussière et autres, la permission d'établir des pêches à marsouins sur la devanture de la dite seigneurie, à la charge de lui payer et tenir compte du dixième du produit des dites pêches, à quoi les dits susnommés n'ont satisfait, et ont envoyé les huiles, provenant des dites pêches, en cette ville et les ont vendues à différens particuliers, notamment au sieur Dupéré, sans que le dit sieur Dauteuil ait été payé du dixième qui lui revient dans le produit des dites pêches ; concluant le dit sieur Dauteuil à ce qu'il nous plaise condamner tant les dits habitans au payement des dits cens et rentes et lods et ventes, que les dits Quimper, Noël Lizot, le sieur Roy de Laussière et autres, à lui tenir compte du dixième des huiles que les dites pêches ont produites, tant pour le passé que pour l'avenir, et qu'en conséquence il lui soit permis de faire saisir et arrêter les effets et denrées, qui seront envoyés en cette ville par les dits habitans, et qui se trouveront leur appartenir, dans les bâtimens qui sont envoyés du dit lieu de la Pocatière en cette ville, pour y être vendus ;

Jugement qui condamne les habitans de la Pocatière à payer à leur seigneur les arrérages de cens et rentes, etc.

10e. nov. 1736. Ord. de 1736 et 1737, vol. 25, fol. 2 Vo.

Vu l'état des sommes dûes par les dits habitans au dit sieur Dauteuil et la soumission des intéressés dans les dites pêches, et tout considéré :

(‡) Nota.—Les Jugements et Ordonnances contenus dans ce Régistre, n'ont pas été signés.

Nous avons condamné les habitans de la dite seigneurie de la Pocatière à payer au dit sieur Dauteuil les cens, rentes et lods et ventes qu'ils peuvent lui devoir, et ce dans un mois pour tout délai, du jour de la signification des présentes ;

Condamnons pareillement les dits intéressés dans les pêches des marsouins, établies sur la dite seigneurie, à tenir compte au dit sieur Dauteuil du dixième des huiles que les dites pêches ont produites, et ce tant pour le passé que pour l'avenir, sinon et à faute de ce faire, permettons au dit sieur Dauteuil de faire saisir et arrêter tant les dites huiles que les autres denrées, que les dits habitans et intéressés enverront en cette ville ou partout ailleurs, qui leur appartiendront, pour être ensuite ordonné ce que de raison.

Et sera la présente lue et publiée à l'issue de la messe paroissiale, au dit lieu de la Pocatière, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Mandons, etc.

Fait à Québec, le dix novembre, mil sept cent trente-six.

Signé : ————

Ordonnance qui ordonne que le Capitaine de la Côte Saint-François jouira du Banc le plus honorable, immédiatement après celui du Seigneur Haut-Justicier ; du dix-sept janvier 1737.

HONORÉ MICHEL DE LA ROUVILLIÈRE, ETC.

Ordonnance qui ordonne que le capitaine jouira du banc le plus honorable après celui du seigneur.
17e janv. 1737. Ord. de 1737, vol. 25, fol. 7 Ro.

SUR ce qui nous a été représenté que les habitans de Saint-François, et notamment les marguilliers de la paroisse, refusent d'accorder un banc au capitaine de la côte, immédiatement après celui du seigneur, dans la nouvelle église qui a été construite à frais communs, prétendant qu'il n'a point de droit pour exiger une place marquée dans la dite église :

Nous, ayant égard aux représentations qui nous ont été faites à ce sujet, et vu le réglement de Sa Majesté, du vingt-sept avril, mil sept cent seize, par lequel elle entend que le pain-bénit soit présenté au capitaine de la côte immédiatement après le seigneur, en suivant l'esprit de ce réglement, et sous le bon plaisir de Sa Majesté,

Ordonnons que le banc le plus honorable qui sera placé dans la dite église, immédiatement après celui du seigneur haut-justicier, sera accordé au capitaine de la côte, pour en jouir lui et ses successeurs, en payant seulement chaque année à la fabrique, la plus forte rente qui sera réglée pour les autres bancs ;

Ordonnons en outre qu'il jouira, en conséquence du dit réglement, des autres privilèges et honorifiques accordés aux capitaines des côtes de la colonie.

Mandons aux marguilliers de la dite paroisse de se conformer à la présente ordonnance, à la première notification qui leur en sera faite, à peine de dix livres d'amende.

Fait aux Trois-Rivières, le dix-sept janvier, mil sept cent trente-sept.

Signé : ————

—Jugement qui condamne les Marguilliers de Saint-Thomas à faire présenter le Pain-Bénit au sieur Couillard, Seigneur du dit lieu, avant qui que ce soit ; du vingt-troisième mars, mil sept cent trente-sept.

HONORÉ MICHEL DE LA ROUVILLIÈRE, ETC.

[Ordonnance au bas de requête présentée par le sieur Couillard, seigneur de la Pointe-à-la-Caille, paroisse Saint-Thomas.]

COMME il n'y a point de chantres, ni ecclésiastiques qui puissent représenter le clergé dans une paroisse de campagne et qui doivent par conséquent avoir le pain-bénit avant le seigneur ;

Jug. au sujet du pain bénit. 23e. mars 1737. Ord. 1736-37, vol. 25, fol. 11 Vo.

Vu les représentations de la présente requête :

Nous ordonnons aux marguilliers de la paroisse de Saint-Thomas de la Pointe-à-la-Caille, de faire présenter le pain-bénit au sieur Couillard, seigneur de la dite paroisse, avant qui que ce soit, conformément aux réglements et ordonnances du roi et ce, aux peines de droit. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-trois mars, mil sept cent trente-sept.

Signé : ————

Ordonnance qui ordonne la publication de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant le commerce des Isles-du-Vent, etc. ; du 18e. *septembre, mil sept cent trente-sept.*

[Etrait des Régistres du Conseil d'Etat.]

[Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant exemption des Droits du Domaine d'Occident, pour les Marchandises du crû des Isles-du-Vent de l'Amérique, qui seront transportées en Canada et à l'Isle-Royale ; du deux avril, mil sept cent trente-sept.]

LE roi s'étant fait représenter, en son conseil, l'arrêt rendu en icelui, le trente-un décembre, mil sept cent vingt-six, sur la requête des négocians et armateurs des Isles-du-Vent de l'Amérique ; la dite requête tendante à ce que pour les causes et raisons y contenues, il plût à Sa Majesté ordonner que tous les droits perçus, depuis mil sept cent quatorze, sur les marchandises des Isles-du-Vent de l'Amérique, destinées pour l'Isle-Royale, leur seroient rendus et restitués, avec défenses aux directeurs et receveurs du domaine aux dites isles de les exiger à l'avenir, non plus que sur celles destinées pour le Canada ; par lequel arrêt du dit jour, trente-un décembre, mil sept cent vingt-six, Sa Majesté ayant aucunement égard à la dite requête, et pour lier un plus grand commerce entre le Canada, l'Isle-Royale et les Isles-du-Vent de l'Amérique, a ordonné que les marchandises du crû des dites Isles-du-Vent, qui seront destinées à être transportées à l'Isle-Royale, seroient et demeureroient déchargées du droit de poids d'un pour cent, et ce, pendant le tems de dix années,

Ordonnance qui ordonne la publication de l'arrêt du conseil d'état du roi au sujet du commerce des Isles-du-Vent. 18e. sept. 1737. Ord. de 1737 et 1738, vol. 26, fol. 6 Vo.

à commencer du premier janvier, mil sept cent vingt-sept ; que celles du crû des dites isles, destinées tant pour la dite Isle-Royale que pour le Canada, seroient et demeureroient déchargées du droit de trois pour cent du domaine d'occident, qui se perçoit sur les denrées et marchandises du crû des colonies, ensemble du droit de quarante sols par quintal sur les sucres qui y seroient envoyés des dites isles.

Et Sa Majesté étant informée qu'il est de l'intérêt du commerce des dites Isles, qui ne peut être trop favorisé, de proroger encore pour dix ans les mêmes exemptions ; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir ; ouï le rapport du sieur Orry, conseiller d'état et ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances, Sa Majesté étant en son conseil, voulant continuer de favoriser le commerce entre le Canada, l'Isle-Royale et les Isles-du-Vent de l'Amérique ;

A ordonné et ordonne que les marchandises du crû des Isles-du-Vent, qui seront destinées pour être transportées à l'Isle-Royale, seront et demeureront déchargées du droit de poids d'un pour cent, et ce, pendant le temps de dix années consécutives, à commencer du premier janvier de la présente année, mil sept cent trente-sept ; que celles du crû des dites Isles, destinées tant pour la dite Isle-Royale que pour le Canada, seront et demeureront déchargées du droit de trois pour cent du domaine d'Occident, qui se perçoit sur les denrées et marchandises du crû des colonies, ensemble du droit de quarante sols par quintal sur les sucres qui y seront envoyés des dites Isles.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le deux avril, mil sept cent trente-sept.

Signé : PHELYPEAUX.

Pour le roi. { Collationné à l'original par nous, écuyer, conseiller, secrétaire du roi, maison, couronne de France et de ses finances.

Pour copie,

Signé : HOCQUART.

GILLES HOCQUART, ETC.

Vu l'arrêt du conseil d'état du roi ci-dessus et des autres parts :

Nous ordonnons qu'il sera lu, publié et affiché dans les trois villes de cette colonie, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Mandons, etc.

Fait à Québec, le dix-huit septembre, mil sept cent trente-sept.

Signé : HOCQUART.

*—*Jugement qui homologue un procès-verbal du Grand-Voyer, et ordonne que Pierre, Jean et André Robitaille et autres, habitans de Gaudarville, seront tenus de prendre Contrats de concession de la Dlle. Peuvret; du vingt-troisième janvier, mil sept cent trente-huit.*

GILLES HOCQUART, ETC.

VU la requête à nous présentée par les nommés Jean, André et Pierre Robitaille, Noël Beaupré et François Dion, habitans de la côte de Saint-Joseph en la seigneurie de Gaudarville, paroisse de l'Ancienne-Lorette, tendante, pour les raisons y contenues, à ce qu'il nous plaise faire approcher par-devant nous la Dlle. Peuvret pour se voir condamner à accorder aux supplians titres en bonne forme des terres qu'elle leur a concédées, et ce, sur le pied des titres de concession des autres terres de la dite seigneurie;

Jugement qui homologue un procès-verbal du grand-voyer, et ordonne que Pierre, Jean et André Robitaille et autres, habitans de Gaudarville, seront tenus de prendre contrats de concession de la Dlle. Peuvret. 23e janv. 1738. Ord. 1738, vol. 26, fol. 41 Ro.

Notre ordonnance du vingt-cinq novembre dernier, étant ensuite de la dite requête, portant: soit communiqué à la Delle. Peuvret pour en venir devant nous, le quatre décembre ensuivant, neuf heures du matin;

Signification des dites requête et ordonnance, faite, à la dite Delle. Peuvret, le vingt-huit des mêmes mois et an, par Dubreuil, huissier;

Les parties ayant comparu: la Delle. Peuvret par le sieur LaTour, son procureur, fondé de son pouvoir. A été dit par le dit procureur: que la dite Delle. offre et consent d'accorder et passer aux dits habitans, demandeurs, des contrats des nouvelles terres qu'elle leur a concédées, à prendre immédiatement au bout des premières concessions de la dite seigneurie, et aux cens, rentes et droits seigneuriaux qu'il nous plaira régler;

Et par les dits habitans a été dit: que les terres à eux concédées doivent commencer, pour le front, à la ligne de Boutin qui est la continuation de la ligne de Saint-Joseph, en la seigneurie de Saint-Gabriel, appartenant aux Pères Jésuites; que d'ailleurs les terres qui sont au bout du premier rang ne sont qu'une savane pelée et nullement propre à être cultivée dans l'étendue d'environ treize arpens; qu'ainsi les nouvelles terres que la Delle. Peuvret leur a accordées au second rang, ne doivent commencer qu'au bout de la dite savane jusques à la concurrence de trente arpens en profondeur;

Et par le dit sieur La Tour, au dit nom, a été répliqué: que les terres se doivent prendre comme elles se trouvent, autrement il résulterait un préjudice notable aux seigneurs si, sous prétexte de quelques mauvais cantons de terre, il fallait laisser des vides considérables entre les rangs des seigneuries; que la prétention des dits habitans est d'autant moins fondée que la Delle. Peuvret, pour suivre les dispositions qu'elle a faites de la seigneurie de Gaudarville, a concédé des terres au troisième rang de la dite seigneurie, nommé vulgairement Côte Sainte-Anne, à différens habitans qui en ont des contrats et qui y ont fait des abattis et de la prairie; laquelle côte de Sainte-Anne doit commencer, suivant ces mêmes dispositions, à soixante arpens du bout des habitations de la Côte de Champigny;

Sur lesquels différends et contestations nous aurions, par notre ordonnance du quatre décembre dernier, étant ensuite de la requête présentée par les dits habitans, renvoyé au sieur grand-voyer pour examiner sur les lieux, en présence des parties ou elles duement appelées, ce qui a rapport aux limites des terres en question, pour, sur le rapport du dit sieur grand-voyer, être ordonné ce qu'il appartiendra ;

La requête présentée au dit sieur grand-voyer par la Delle. Peuvret, tendante à ce qu'il lui plût donner son jour et heure pour se transporter sur les lieux et nommer tel arpenteur qu'il jugerait à propos, pour procéder à la vérification et examen par nous ordonnés ;

L'ordonnance du dit sieur grand-voyer, du onze du dit mois de décembre, étant ensuite de la dite requête ;

Signification des dites requête et ordonnance aux dits habitans demandeurs, du douze du même mois, par Dubreuil, huissier ;

Et vu le procès-verbal du dit sieur grand-voyer, fait en exécution de notre ordonnance du quatre décembre, les treize du dit mois et jours suivants ; le plan figuratif des lieux, dressé par le dit sieur grand-voyer, relatif au dit procès-verbal et de nous paraphé *ne varietur* ce jourd'hui, le dit plan resté en notre secrétariat avec le dit procès-verbal ;

Vu aussi les billets de concession, donnés tant par la Dame Duchesnay que par la dite Delle. Peuvret à Jean Hamel et Pierre Boivin, fils, de trois arpens de front sur trente arpens de profondeur, à commencer, pour le front, au bout des terres de la Côte de Champigny ; ensemble plusieurs contrats donnés par la Delle. Peuvret aux habitans du troisième rang, autrement Côte de Sainte-Anne, dont les terres sont désignées, à prendre, pour le front, au bout de soixante arpens qui commencent à courir de la ligne qui termine la Côte de Champigny ; et tout considéré :

Nous avons homologué et homologuons le dit procès-verbal du dit sieur grand-voyer, en date du treize décembre et jours suivans ; en conséquence ordonnons que les dits Pierre, Jean et André Robitaille, Noël Beaupré, François Dion, seront tenus de prendre des contrats de concession de la Delle. Peuvret des terres qui leur ont été concédées de trente arpens de profondeur, à commencer le front des dites terres au bout de trente arpens de la ligne qui termine la susdite Côte de Champigny, aux cens, rentes ordonnés par Sa Majesté, savoir : *un sol de cens par chaque arpent et un sol de rente pour chaque arpent en superficie, et un chapon ou vingt sols, au choix de la dite Demoiselle, pour chaque arpent de front ;*

Avons condamné les demandeurs aux dépens par nous liquidés à trente-quatre livres dix sols, non compris les transport et vacations du dit sieur grand-voyer. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-trois janvier, mil sept cent trente-huit.

Signé : HOCQUART.

—Jugement qui, à la Requête du nouveau Seigneur de la Durantaye, condamne tous les Habitans de la dite Seigneurie à lui fournir leurs déclarations exactes de ce qu'ils y possèdent de terre, et à lui exhiber leurs Contrats et autres Titres de propriété ; du quinzième septembre, mil sept cent trente-huit.

GILLES HOCQUART, ETC.

SUR la requête à nous présentée par Hugues-Jacques Péan, écuyer, sieur de Livaudière, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, major des ville et gouvernement de Québec, contenant qu'il aurait acquis par décret la moitié de la terre et seigneurie de la Durantaye, paroisse Saint-Michel, de laquelle terre il n'a d'autre titre que la sentence d'adjudication à lui faite en la prévôté de cette ville, le quatorze août, mil sept cent trente-six, ce qui ne peut le mettre en état de connaître ce que chaque habitant de cette seigneurie possède de terre en front et profondeur, la quantité de celle actuellement en valeur, les bâtimens y construits, celles encore non-concédées et les redevances de cens et rentes dues par chaque concessionnaire, pour que lui suppliant puisse parvenir à fournir au domaine du roi en ce pays, l'aveu et dénombrement auquel il est tenu envers Sa Majesté, pour raison de la dite moitié du dit fief de la Durantaye ; à quoi désirant satisfaire incessamment, et pour éviter toutes difficultés de la part des dits habitans, il nous supplie de lui accorder notre ordonnance portant injonction à tous les dits habitans de la dite moitié de fief, d'exhiber leurs contrats et autres titres qu'ils possèdent et en faire leurs déclarations, en la forme et manière accoutumée, pardevant Monsieur Dulaurent, notaire en la prévôté de cette ville, à ce préposé.

Jugement qui condamne les habitans de la Durantaye à faire aveu et dénombrement. 15e. sept. 1738. Ord. de 1738, vol. 26, fol. 189 Vo.

Nous, ayant égard à la dite requête, ordonnons à tous les habitans, tenanciers et censitaires du dit sieur Péan, propriétaire actuel de la dite moitié du dit fief de la Durantaye, de faire et fournir, pardevant le dit monsieur Dulaurent, leurs déclarations fidèles et exactes de ce qu'ils possèdent de terre en front et profondeur, la quantité de celles en valeur, les bâtimens dessus construits, les cens, rentes et autres charges et redevances dont les dites terres sont chargées et, à cet effet, d'exhiber leurs contrats et autres titres de propriété qu'ils auront de leurs dites terres, à la première requisition qui leur en sera faite par le dit monsieur Dulaurent, le tout à peine d'amende arbitraire et des dépens, dommages et intérêts du dit sieur Péan.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée en la manière accoutumée, par le sieur Marie Fortin, capitaine de milice du dit lieu, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, le quinze septembre, mil sept cent trente-huit.

Signé : HOCQUART.

Réglement entre les Propriétaires des Isles Mingan et les Concessionnaires en Terre-Ferme ; du 30e. *septembre* 1739.

CHARLES, marquis de Beauharnois, etc.

GILLES HOCQUART, etc.

Réglement entre les propriétaires des Isles-Mingan et les concessionnaires en terre-ferme. 30e. sept. 1739 Ord. de 1739, vol. 27, fol. 134 Ro.

SUR les contestations mues entre le sieur Fleury de Lagorgendière, agent de la Compagnie des Indes, comme ayant épousé Demoiselle Claire Jolliet, Marie Mars, veuve de feu Jean Jolliet Mingan, à présent femme du sieur Jean-Louis Volant d'Haudebourg, la dite Mars, au nom et comme tutrice des enfans mineurs du dit feu Jean Jolliet Anticostie, tous héritiers de feu Louis Jolliet, propriétaires des isles, et islets Mingan, étant du côté du nord, et qui se suivent jusqu'à la baie appelée l'Anse-aux-Espagnols, en vertu de la concession faite au dit Louis Jolliet par Monsieur Duchesneau, ci-devant intendant de ce pays, le dix mars, mil six cent soixante-dix-neuf, d'une part ; et le sieur Jacques de Lafontaine de Belcourt, conseiller au conseil supérieur, propriétaire d'une concession sise à la côte du nord du fleuve Saint-Laurent, par titre par nous expédié le premier septembre, mil sept cent trente-trois, et le sieur Jean-Baptiste Pommereau, écrivain, employé dans les magasins du roi, propriétaire d'une autre concession aussi sise à la dite côte du nord, par autre titre du deux mai, mil sept cent trente-huit, aussi par nous expédié, d'autre part.

Les dites contestations formées au sujet des isles et islets sis au-devant des dites concessions, dont les dits sieurs Lafontaine et Pommereau demandent ou l'usage ou qu'il leur en soit donné des concessions par les propriétaires des dites isles, pour les mettre en état de continuer les établissemens des pêches sédentaires du loup-marin, qu'ils ont commencés en la terre-ferme, de manière qu'ils ne puissent être troublés dans les dites pêches.

Nous aurions entendu les parties, et rendu compte à Sa Majesté de leurs différens intérêts, et lui aurions proposé, en maintenant le dit sieur de Lagorgendière et co-héritiers dans la possession des dites isles, de les obliger de concéder aux particuliers qui ont des concessions en terre-ferme, celles de ces isles dont ils auront besoin, moyennant une redevance, en réservant néanmoins aux dits propriétaires le droit de faire dans toutes les isles la chasse du loup-marin au fusil, concurremment avec les concessionnaires en terre-ferme, après le tems expiré de la pêche sédentaire.

En conséquence, Sa Majesté nous a envoyé ses ordres, contenus dans la lettre de Monsieur le comte de Maurepas, ministre et secrétaire d'état, à nous adressée, en date du vingt-un avril dernier, en exécution desquels, ordonnons :

I. Que les propriétaires des isles et islets en question seront tenus, à la première réquisition, de concéder aux concessionnaires en terre-ferme, ceux des isles et islets sis sur le front et devanture de leurs terres, dont ils auront besoin pour l'établissement de leurs pêches sédentaires, à la charge de vingt-cinq livres de rente payable au sieur Lagorgendière, et co-héritiers, pour chaque lieue de front des dites isles concédées, à la réserve néanmoins que les concédans

auront la liberté de faire, comme ci-devant, la chasse du loup-marin au fusil, concurremment avec les nouveaux concessionnaires, après le tems expiré de la pêche sédentaire.

II. Les concessions faites en terre-ferme aux sieurs de Lafontaine et Pommereau, ne leur ayant été concédées que pour un tems, la dite redevance de vingt-cinq livres, pour chaque lieue d'isles, ne pourra être exigée que pendant la jouissance que les premiers auront des dites concessions, ou tant qu'ils y feront valoir des pêches, et les sieurs de Lagorgendière et co-héritiers rentreront dans leurs droits; et dans le cas que Sa Majesté concédât par la suite à d'autres particuliers les mêmes terrains en terre-ferme, les nouveaux concessionnaires seront aux droits des anciens, et tenus des mêmes charges envers les héritiers Jolliet.

III. Les sieurs de Lafontaine et Pommereau seront aussi tenus, d'aujourd'hui au ——— septembre prochain, de requérir des propriétaires des dites isles, qu'ils leur concèdent la quantité d'isles de front dont ils auront besoin pour continuer leurs établissemens de pêche, avec sûreté et sans inquiétation ; et faute par les dits propriétaires de les leur concéder, il en sera expédié aux premiers des titres au nom du roi.

IV. S'il est expédié par la suite des concessions en terre-ferme à d'autres particuliers qu'aux dits sieurs de Lafontaine et Pommereau, et qu'il se trouve au-devant des dites concessions des isles faisant partie de celles concédées au feu sieur Jolliet, le sieur de Lagorgendière et co-héritiers se conformeront de leur part à la présente ordonnance.

V. Défendons au sieur de Lagorgendière et à tous autres, sous les peines de droit, de troubler directement ni indirectement les concessionnaires en terre-ferme, dans les établissemens de pêche qu'ils ont faits ou qu'ils pourroient faire jusqu'au retour de la pêche de l'année prochaine, qu'ils auront déterminé la quantité d'isles dont ils auront besoin, et desquelles ils doivent requérir la concession.

Fait et donné, sous le bon plaisir de sa Majesté, à Québec, le trente septembre, mil sept cent trente-neuf.

Signé : ————

—Jugement qui condamne les Habitans de la Paroisse de Chambly, qui n'ont point payé leurs quotes-parts de l'Eglise, à payer aux Marguilliers chacun vingt sols par arpent de terre de front; du vingt-cinquième juin, mil sept cent quarante.

GILLES HOCQUART, ETC.

VU la requête à nous présentée ce jourd'hui, par le Père Michel Levasseur, prêtre, récollet, aumônier pour le roi au fort de Chambly, et missionnaire des habitans du dit lieu, Jean-Baptiste Boucher, écuyer, sieur de Niverville, enseigne dans les troupes du détachement de la marine entretenues pour le service du roi en ce

Jugement qui condamne les habitans de Chambly à payer aux marguilliers

chacun vingt sols par arpent de terre de front, pour la bâtisse de l'église.
25e. juin 1740.
Ord. de 1740, vol. 28, fol. 52 Vo.

pays, seigneur du dit Chambly, François Poirier, marguillier en charge, et Pierre Lamoureux, autre marguillier de la paroisse de Saint-Joseph du dit lieu, contenant qu'il a été fait par nos ordres une estimation de l'église construite à l'endroit désigné par le sieur Normand, grand-vicaire de ce diocèse, et qu'il a été convenu, dans le tems de la dite estimation, par la majeure partie des seigneur et habitans, qu'il serait payé par chaque habitant vingt sols par arpent de front sur la profondeur ordinaire, et ce pour la menuiserie seule et quelques vases sacrés et ornemens absolument nécessaires à la dite église; et comme il se trouve plusieurs habitans de la dite paroisse qui n'ont pas encore contribué à la bâtisse de la dite église et à l'achat des vases et ornemens, que les supplians ont été obligés d'acheter et d'emprunter de l'argent pour subvenir aux dépenses indispensables; à ces causes requéraient qu'ils nous plût condamner les dits habitans qui n'ont pas encore contribué à la bâtisse de la dite église, à payer vingt sols par chaque arpent de front pour la menuiserie, vases et ornemens, comme aussi les condamner à payer, suivant la quantité et étendue de terrain qu'ils possèdent, chacun leur quote-part de ce qu'a coûté la dite église, suivant l'estimation faite par experts nommés à ce sujet;

Vu aussi l'acte d'assemblée des seigneur et principaux habitans du dit Chambly, pour le réglement de ce que chacun des dits habitans doit payer pour la construction de la dite église ci-devant commencée, en date du vingt-neuf septembre, mil sept cent trente-neuf, par lequel il a été réglé que chaque habitant payerait vingt sols par arpent de front pour la dite menuiserie: le dit acte d'assemblée signé des sieurs Niverville, Beaulac, Bleury et du Père Carmel Levasseur, missionnaire, François Poirier, marguillier en charge, Joseph Laforce et Hodiesne;

L'estimation faite, en conséquence de la bâtisse de la dite église, par les sieurs Robert Demers et Joseph Robert, charpentiers de la paroisse de Boucherville, assistés de Paul Jetté, aussi charpentier, nommés par les dits seigneur et habitans, en date du vingt-deux novembre suivant, et la liste des habitans de Chambly, du côté du nord, et des terres qu'ils possèdent dans la dite seigneurie, en date du vingt-un juin dernier; et tout considéré:

Nous, ayant égard à la dite requête, condamnons les dits habitans qui n'ont point encore satisfait à ce qu'ils doivent, tant pour leur quote-part de la menuiserie de la dite église, que pour les vases sacrés et ornemens qui ont été achetés, à payer, entre les mains du marguillier en charge de la dite église, chacun vingt sols par arpent de terre de front qu'ils possèdent dans la dite seigneurie de Chambly, comme aussi à payer entre les mains du même marguillier en charge, leur quote-part de la somme à laquelle la bâtisse de la dite église a été portée, suivant l'estimation qui en a été faite par les dits experts, et ce au prorata de l'étendue de leurs terres, à quoi faire les dits habitans contrains par toutes voies dues et raisonnables. Mandons, etc.

Fait à Montréal, le vingt-cinq juin, mil sept cent quarante.

Signé: HOCQUART.

**—Jugement rendu entre le Greffier de la Jurisdiction Royale de Montréal et le Curé et Marguilliers du dit Montréal, au sujet du Pain-Bénit ; du vingt-septième juin, mil sept cent quarante.*

GILLES HOCQUART, ETC.

ENTRE le sieur Claude-Cyprien Porlier, greffier-royal de la jurisdiction royale de Montréal, demandeur en requête de nous répondue le vingt-trois de ce mois, présent en personne, d'une part, et le sieur Déat, prêtre, curé de l'église paroissiale de cette ville, le sieur Fonblanche, marguillier en charge et le sieur Guy, autre marguillier, défendeurs, présens en personnes, d'autre part.

Jug. rendu au sujet du pain bénit. 27e. juin 1740. Ord de 1740, vol. 28, fol. 55 Vo.

Vu la dite requête, contenant : depuis mil sept cent trente-deux qu'il est pourvu de l'office de greffier en cette jurisdiction, il a joui des honneurs et prérogatives attribués à son dit office, mais que depuis le commencement de cette année, les marguilliers en charge de la paroisse de cette ville, sans aucune délibération, se sont avisés de lui ôter le droit du morceau de pain-bénit qu'il doit avoir auparavant les dits marguilliers, comme officier de justice lorsqu'il se trouve dans le banc, quoique le suppliant leur aît fait connaître que c'était contrevenir à l'article onze de l'arrêt du conseil d'état du roi de mil sept cent seize, au sujet des honneurs dans les églises paroissiales de Montréal et des Trois-Rivières, qui dit :

" Le pain-bénit sera présenté au gouverneur, au lieutenant de roi " et aux officiers de la jurisdiction, ensuite aux marguilliers en charge " et indifféremment à ceux qui se trouveront dans les dites églises;" à quoi les dits défendeurs n'ont voulu faire attention, pourquoi conclut le dit sieur Porlier à ce qu'il nous plaise, en conformité du dit arrêt, ordonner qu'il jouisse des honneurs que Sa Majesté a attachés à son dit office de greffier ;

Notre ordonnance étant ensuite, de soit communiqué aux dits sieurs curé et marguilliers pour en venir devant nous ce jourd'hui neuf heures du matin ;

Signification des dites requête et ordonnance faite, à la requête du dit sieur Porlier, tant au dit sieur Déat qu'aux dits sieurs Fonblanche, Guy et Charly, marguilliers en charge, avec assignation à comparoir pardevant nous, ce dit jour.

Vu aussi l'édit de création de la justice de Montréal par la démission des sieurs ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice, du mois de mars, mil six cent quatre-vingt-douze, et le réglement du mois de mai, mil sept cent seize, duement régistrés en cette jurisdiction.

Nous, ayant égard à la dite requête, ordonnons qu'en exécution du dit réglement de Sa Majesté, le sieur Porlier, greffier de la jurisdiction royale de Montréal, jouira des honneurs attribués à sa charge, et en conséquence, que le pain-bénit lui sera distribué dans l'ordre prescrit pour les officiers de la jurisdiction, quand même il se trouverait seul dans le banc attribué aux dits officiers. Mandons, etc.

Fait à Montréal, le vingt-sept juin, mil sept cent quarante.

Signé : HOCQUART.

Ordonnance définitive entre le Sieur Constantin et les Sieurs Foucault et Boucault, au sujet du Poste de Saint-Modet; du 28e. septembre 1740.

Charles, marquis de Beauharnois, etc.

Gilles Hocquart, etc.

Ordonnance définitive au sujet du poste de Saint-Modet. 28e. sept. 1740. Ord. de 1740, vol. 28, fol. 80 Ro.

VU par nous notre réglement provisoire, en date du 18e. avril 1738, sur la contestation mue entre le sieur Constantin, capitaine de milice de la Côte de Saint-Augustin, propriétaire d'une concession sise à la Côte de Labrador, en vertu d'un brevet de Sa Majesté, en date du trente-un mars, mil sept cent seize, d'une part; et les sieurs Foucault, conseiller au conseil supérieur, et Boucault, lieutenant de l'amirauté, comme fondés sur un titre par nous expédié le 27e. avril 1735, pour une autre concession, sise à la dite côte, vulgairement appelée Grand-Saint-Modet, d'autre part: par lequel réglement nous donnâmes acte aux dits sieurs Foucault et Boucault de l'abandon qu'ils firent alors du terrain en question, et ce, sous les réserves y portées, en attendant que nous prissions de plus amples éclaircissemens sur le différend des parties. Nous aurions mandé les dits sieurs Foucault et Boucault pour savoir d'eux s'ils n'avoient point de nouveaux éclaircissemens à fournir: et le dit sieur Foucault nous auroit dit, qu'il avoit cédé toutes ses prétentions au dit sieur Boucault; et le dit sieur Boucault, qu'il abandonnoit tant les prétentions à lui cédées que toutes celles qu'il pouvoit avoir de son chef sur le poste du Grand-Saint-Modet, sans aucune réserve ; en conséquence,

Ordonnons que, sans avoir égard au dit titre du 27e. avril 1735, qui sera regardé comme non avenu, le dit Constantin demeurera seul propriétaire du dit poste du Grand-Saint-Modet, ainsi que des autres lieux compris dans l'étendue du terrain à lui concédé à la Côte de Labrador, aux termes du dit brevet du 31 mars 1716.

Fait et donné à Québec, le vingt-huitième septembre, mil sept cent quarante.

Signé : BEAUHARNOIS, et HOCQUART.

Contre-signé et scellé.

Pour copie,

Signé : HOCQUART.

Approbation d'une Assemblée des Marchands et Négocians de cette ville, tenue au Palais de l'Intendant, par laquelle le Sieur Desauniers est nommé Syndic des dits Marchands; du 6e. octobre 1740.

Assemblée de marchands au Palais. 6e. oct. 1740. Ord. de 1740, vol. 28, fol. 81 Vo.

AUJOURD'HUI sixième octobre, mil sept cent quarante, les principaux négocians de cette ville assemblés au Palais, où étoient les sieurs Pétrimoulx, Gourdeaux, Fornel, Arguin, Louis Parent, Joseph Perthuis, Denis Goguet, Jéhanne, Tachet, Havy, Soumbrum, D'Etcheverry, Thouron, Dumont, Payes et Mounier, lesquels, en

présence de nous Gilles Hocquart, chevalier, conseiller du roi en ses conseils, intendant de justice, police et finances en la Nouvelle-France, et en vertu de l'arrêt du conseil d'état du roi, du onzième mai 1717, régistré le vingt-deux novembre suivant, ont nommé et choisi, par voie de scrutin, le sieur Desauniers, l'un d'eux, pour leur syndic, pour en cette qualité faire, au nom d'eux, toutes les représentations qui seront nécessaires pour le bien et avantage de leur commerce, laquelle nomination ils nous ont supplié d'approuver et de leur en donner acte que nous leur avons accordé : et le dit sieur Desauniers a accepté la dite charge et promis de s'en acquitter fidèlement.

Fait à Québec, les jour et an susdits.

Signé :

DESAUNIERS,
PÉTRIMOULX,
JACQUES GOURDEAUX,
FORNEL,
ARGUIN,
L. PARENT,
PERTHUIS,
D. GOGUET,
TACHET,
SOUMBRUM,
J. THOURON,
HAVY,
DUMONT,
P. JÉHANNE,
S. D'ETCHEVERRY,
J. M. MOUNIER, et
PAYES.

Et ensuite est écrit : Vu et approuvé par nous, intendant de la Nouvelle-France.

La présente sera régistrée au secrétariat de l'intendance.

Signé : HOCQUART.

Et plus bas :

Régistrée ès régistres du secrétariat de l'intendance, par nous, secrétaire de Monseigneur l'intendant, à Québec, le dit jour six octobre, mil sept cent quarante.

Signé : BENARD.

Pour copie,

De par le roi,

Signé : HOCQUART.

Jugement qui réunit au Domaine de Sa Majesté toutes les Seigneuries qui ne sont point mises en valeur ; du 10*e. mai* 1741.

CHARLES, marquis de Beauharnois, etc.,

GILLES HOCQUART, etc.

ENTRE le procureur-général du roi au conseil supérieur de Québec, demandeur, suivant son requisitoire de nous répondu le vingtième février dernier, d'une part, et les sieurs François Daine, greffier en chef du dit conseil ; de Lusignan, lieutenant des troupes ; de la Ronde Denis, capitaine des dites troupes ; de Beaujeu, major des troupes ;

Jugement qui réunit au domaine de Sa Majesté toutes les seigneuries qui n'ont point

Autre réponse du sieur de Léry, stipulant pour le sieur de Beauvais, lequel a dit : que le dit sieur de Beauvais a placé un habitant sur sa seigneurie, qui a fait un grand désert sur la dite concession, qui y tient feu et lieu avec sa femme et ses enfans ; qu'au surplus il requiert, au dit nom, un délai pour faire de plus grands établissemens ;

Un écrit non daté, intitulé, remontrance sommaire, fourni devant nous par les dits sieurs de Contrecœur, père et fils, et La Perrière, stipulant par le dit sieur Péan, par lequel ils exposent, entr'autres choses, qu'ils se sont donnés tous les mouvements pour établir leurs concessions ; qu'il ne leur a pas été possible de trouver des particuliers qui aient voulu accepter des terres, quoiqu'ils leur en aient offertes sous des conditions très-avantageuses, et qu'ils aient voulu donner gratuitement jusqu'à trois cents livres pour engager les dits particuliers ; que le dit sieur Contrecœur, père, a rendu la foi et hommage de sa dite seigneurie, et qu'il a été, ainsi que les dits sieurs La Perrière et Contrecœur, fils, exposé à plusieurs dépenses ; que d'ailleurs, ils vont faire tout leur possible pour trouver des habitans pour établir les dites seigneuries, et qu'ils espèrent d'y réussir ; nous requérant à ce qu'il nous plaise leur accorder un délai, aux offres qu'ils font de se conformer dans icelui, aux intentions de Sa Majesté ;

Autre écrit de réponse, du cinq avril dernier, des sieurs de Sabrevois et de Bleury, stipulant pour eux le dit sieur Parent, contenant aussi entr'autres raisons, qu'ils ont déjà concédé trois terres dans leurs seigneuries à des habitans qui y ont commencé des déserts ; qu'afin d'engager les dits habitans, ils y ont fait aussi commencer un domaine et fait équarrir les bois nécessaires pour se bâtir ; qu'ils se soumettent d'envoyer édifier cet été les maisons et granges pour parvenir à l'établissement, et de faire suivre la culture de leurs dites concessions ;

Aurre écrit en date du onze avril dernier, à nous présenté par le dit Dubreuil, huissier, comparant pour le sieur d'Argenteuil, intitulé, représentations sommaires, par lequel le dit sieur d'Argenteuil, dit :

1°. Qu'il a prié le sieur de la Valterie de faire tirer la ligne de la continuation de la seigneurie de la Valterie, à laquelle continuation, le terrain à lui concédé se trouve borné, sans avoir pu parvenir encore à obliger le dit sieur de la Valterie à ce faire, quoiqu'il l'ait sommé par exploit du quinze mars aussi dernier, joint à son dit écrit ; que c'est ce refus, de la part du dit sieur la Valterie, qui a été cause qu'il n'a pu faire travailler ni donner des concessions sur sa dite seigneurie, mais qu'il va poursuivre le dit sieur de la Valterie par les voies de droit à nommer un arpenteur pour tirer à frais communs la dite ligne ;

2°. Qu'il est prêt à se conformer aux intentions de Sa Majesté, qu'il se soumet d'envoyer dans le cours de l'été prochain pour faire un domaine sur sa dite seigneurie, et qu'il concédera en même temps, plusieurs terres qui lui sont demandées par des habitans, et par toutes ces raisons, il nous supplie de lui accorder un délai pour se mettre en règle ;

Autre écrit du sieur Lafontaine, non daté, et signé de lui, stipulant par le dit sieur Lévrard, par lequel il offre, avec notre agrément, d'aller ce printems sur sa concession avec trois hommes s'y bâtir et faire commencer des déserts, et de donner à ceux qu'il trouvera qui vou-

dront s'y établir, des bleds, de l'argent même. en ne leur demandant aucune redevance, afin d'obtenir d'eux, par l'appas du don, ce qu'il ne peut faire par force ;

Ecrit du dit sieur Rocbert, stipulant pour lui, le sieur Foucault, aussi non daté, par lequel il dit: que dès le même temps que sa concession lui fut accordée, il auroit envoyé Monsieur Janvrin Dufrêne, arpenteur-juré, avec six hommes, pour mesurer, arpenter et borner la dite concession, lesquels auroient employé quarante jours dans leur voyage, et que cette dépense auroit monté à sept cents livres dix sols, suivant le certificat du dit Dufrêne, qu'il représente, et qu'il n'a rien négligé pour déterminer quelques jeunes habitans à aller s'y établir, en leur procurant de grands avantages et bien des facilités, concluant, par ces raisons, à ce qu'il lui soit par nous accordé un délai pour le mettre en état de satisfaire aux intentions de Sa Majesté.

Vu aussi les ordonnances de Sa Majesté, en date des six juillet, mil sept cent onze, et quinze mars, mil sept cent trente-deux, et ses ordres à nous adressés, l'année dernière, par lesquels, elle nous ordonne très-expressément de faire procéder à la réunion à son domaine des terres anciennement et nouvellement concédées, faute par les propriétaires d'icelles d'avoir rempli les conditions expliquées dans leurs titres :

Nous, faisant droit sur la réquisition du procureur-général du roi, avons réuni et réunissons au domaine de Sa Majesté les terres ci-après, savoir :

Celle concédée au sieur Daine, le 5 avril 1733, d'une lieue et demie de front, dans la baie de Missiskouy au lac Champlain, sur trois lieues de profondeur ;

Celle pareillement concédée, le 6 avril 1733, au sieur de Lusignan, dans la dite baie de Missiskouy au dit lac Champlain, de deux lieues de front sur trois de profondeur ;

Celle du 8 avril de la dite année 1733, concédée au sieur la Ronde Denis, de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, le long de la rivière Chambly, ensemble la petite isle qui est au-dessus de l'Isle-aux-Têtes ;

Celle concédée au sieur de Beaujeu, le 9 avril de la dite année 1733, de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, en la rivière Chambly ;

Celle pareillement concédée, le 10 avril de la dite année 1733, au sieur Péan, de deux lieues ou deux lieues et demie de front sur trois de profondeur, le long de la rivière Chambly et lac Champlain, ensemble la rivière Chazy y comprise, et l'isle à Lamotte ;

Celle concédée, le quinze octobre 1731, à M. Dosquet, de quatre lieues de front de chaque côté de la rivière Yamaska, icelle rivière comprise, sur quatre lieues de profondeur aussi de chaque côté de la dite rivière ;

Celle concédée au sieur de Saint-Vincent, le douze avril 1733, de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, dans le lac Champlain ;

Nous ordonnons à tous habitans tenanciers et censitaires de la dite terre, baronnie de Portneuf, de représenter les titres de propriété en vertu desquels ils possèdent leurs dites terres; et quant à ceux des dits habitans qui n'auront encore aucuns titres de concession en forme, leur enjoignons d'en prendre par-devant Monsieur Dulaurent, notaire en la prévôté de cette ville, immédiatement après la publication de notre présente ordonnance; comme aussi enjoignons à ceux des dits habitans dont les terres ne sont point encore alignées et bornées, de les faire aligner et borner par tel arpenteur juré, le tout à peine, contre les contrevenans ou refusans, d'amende arbitraire et des dépens, dommages et intérêts du dit sieur Dumont.

Et sera notre présente ordonnance lue et publiée en la manière accoutumée, à ce qu'aucun des dits habitans n'en ignore. Mandons, etc.
Fait à Québec, le dix février, mil sept cent quarante-deux.

Signé : HOCQUART.

---

*—*Jugement qui, sur la requête des Missionnaire et Habitans de Contrecœur, oblige le Sieur de Contrecœur, fils, co-seigneur, de bâtir un Moulin à farine dans la dite Seigneurie : le droit de banalité lui étant transmis par les autres co-seigneurs ; du treizième février, mil sept cent quarante-deux.*

GILLES HOCQUART, ETC.

Jugement qui oblige le Sr. de Contrecœur, fils, de bâtir un moulin à farine dans sa seigneurie. 13e. fév. 1742. Ord. de 1742, vol. 30, fol. 4 Ro

ENTRE les missionnaire et habitans de la paroisse et seigneurie de Contrecœur, demandeurs en requête de nous répondue le vingt-huit mars dernier, d'une part; et François-Antoine de Pécaudy, écuyer, seigneur du dit Contrecœur, capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine, et Dame Marie-Françoise de Contrecœur, veuve de feu Jean-Louis de la Corne, écuyer, sieur de Chapt, vivant, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, lieutenant de roi de la ville et gouvernement de Montréal, défendeurs et assignés sur la dite requête, d'autre part; et encore Jean-François Volant de Fosseneuve, seigneur en partie de la dite seigneurie de Contrecœur, aussi défendeur, d'autre part; et le sieur Claude Pécaudy de Contrecœur, fils, écuyer, enseigne dans les dites troupes, partie intervenante, suivant sa requête de nous répondue le dit jour vingt-huit mars dernier, encore d'autre part.

Vu la requête des dits missionnaire et habitans de Contrecœur, tendante, pour les raisons y contenues, à ce qu'il nous plaise, vu les raisons exposées en la dite requête, ordonner que les co-seigneurs de Contrecœur seront tenus de bâtir un moulin banal dans la dite seigneurie dans les délais qu'il nous plaira fixer, sinon et à faute de ce faire, et le dit tems passé, qu'ils soient déclarés déchus des droits qu'ils ont sur la banalité du dit moulin, et qu'il soit accordé au premier des habitans ou autres de la dite seigneurie qui voudront le faire bâtir sous sa soumission dans l'an et jour : les dits sieurs de Contrecœur, père et fils, s'étant déclarés n'en vouloir faire, attendu la multiplicité des co-seigneurs qui ont le même droit qu'eux ;

Notre ordonnance étant ensuite du dit jour vingt-huit mars dernier, portant, soit communiqué aux seigneurs de Contrecœur pour en venir pardevant nous dans les délais de l'ordonnance ;

Signification des dites requête et ordonnance faite, à la requête des dits demandeurs aux dits sieurs Contrecœur, père et fils, à la dite Dame veuve de la Corne, par Decoste, huissier à Montréal, le vingt-six avril aussi dernier, avec assignation à comparoir pardevant nous le vingt-huit juin suivant, neuf heures du matin ;

Autre signification des dites requête et ordonnance faite, à la même requête, au dit sieur Volant de Fosseneuve, par Monmerqué, huissier à Contrecœur, le huit mai aussi dernier, avec assignation au dit jour ;

La requête d'intervention du dit sieur Contrecœur, fils, tendante, pour les raisons y contenues, à ce qu'il nous plaise le recevoir partie intervenante dans la demande formée par les dits missionnaire et habitans de Contrecœur, faisant droit sur l'intervention, ordonner qu'en conséquence de ses offres, dont il aura acte, il fera construire, dans tel délai qu'il nous plaira fixer, le moulin dont est question, aux charges, clauses et conditions qu'il en demeurera propriétaire, et que le droit de banalité dans toute l'étendue de la seigneurie de Contrecœur y sera uniquement attaché ;

Notre ordonnance étant ensuite, du dit jour vingt-huit mars dernier, portant, soit communiqué aux propriétaires et co-seigneurs de la seigneurie de Contrecœur pour en venir pardevant nous dans les délais de l'ordonnance ;

Notre ordonnance rendue entre les parties, le dit jour vingt-huit juin dernier, par laquelle nous avons ordonné qu'il en sera délibéré pardevant ———, dans quinzaine, à compter de la signification de notre dite ordonnance, pendant lequel tems les parties seront tenues de se communiquer respectivement les titres, pièces et papiers dont elles entendent se servir, pour, le tout à nous rapporté, être ordonné ce que de raison, et est acte de ce que le dit sieur Fosseneuve a constitué pour son procureur le sieur Poulin, bourgeois de cette ville, chez lequel il fait élection de domicile et où seront faites toutes les significations requises et nécessaires au sujet de la présente instance.

Vu aussi l'acte passé le quatre mai dernier, devant Maître LaTour, notaire royal en la prévôté de cette ville, autorisé pour en faire les fonctions à Montréal, par lequel le dit sieur de Contrecœur, père, et la dite Dame veuve de la Corne, consentent que les dits missionnaire ou habitans, ou telle autre personne soient autorisés à construie un moulin banal en la dite seigneurie de Contrecœur, et à cet effet, consentent que le droit qu'ils ont de faire un moulin et le droit de banalité qui leur appartient, dans l'étendue de la dite seigneurie, soit transmis à celui qui voudra se charger de bien et dûment construire un moulin à farine dans la dite seigneurie, et se sont désistés des dits droits de moulin et banalité dont ils font abandon, session et transport en faveur de celui qui sera autorisé à construire le dit moulin, à condition qu'il fera sa soumission de le faire bâtir et mettre en état de faire farine dans un an, à compter du jour de la passation du dit acte ou de celui de l'ordonnance qui interviendra, à peine de tous dépens,

dommages et intérêts, et d'y être contraint par les voies et rigueurs de droit ;

Et signification du dit acte faite, à la requête des dits missionnaire et habitans de Contrecœur, au dit sieur Volant de Fosseneuve et au feu sieur Charles Volant de Hénault, vivant, co-seigneur de la dite seigneurie de Contrecœur, et le pouvoir, en date du dit jour vingt-huit juin dernier, donné par le dit sieur de Fosseneuve au dit sieur Poulin, par lequel il l'autorise à faire tout ce qui sera nécessaire pour terminer l'instance qu'il a pendante devant nous avec les dits missionnaire et habitans de Contrecœur, au sujet de la banalité du moulin, soit par accord, acceptation de la totalité du dit moulin, de rente annuelle ou somme d'argent une fois payée ;

Et notre ordre, en date de ce jour, pour faire comparoir pardevant nous le sieur Poirier, procureur, tant des dits demandeurs que du dit sieur de Contrecœur, père, et la dite Dame veuve la Corne, et le dit sieur Poulin, ès noms, et le dit sieur de Contrecœur, fils.

Ouï les parties comparantes, et après que par le sieur Poulin, ès noms, a été dit que le dit Fosseneuve offre de bâtir le moulin en question et de le mettre en état de moudre dans deux ans de ce jour, et par le dit sieur de Contrecœur, fils, présent, qu'il offre de le bâtir dans le cours de la présente année, et que si même le dit Fosseneuve veut le faire construire dans le même délai, il y consent, et que la banalité lui en soit transmise dans toute l'étendue de la dite seigneurie de Contrecœur ; tout considéré :

Nous avons donné acte aux parties de leurs offres et consentements respectifs, faisant droit, tant sur la demande des dits missionnaire et habitans, que sur l'intervention du dit sieur de Contrecœur, fils, avons autorisé et autorisons le dit sieur de Contrecœur, fils, à bâtir le moulin dans le dit délai d'un an, si mieux n'aime le dit Fosseneuve, quinze jours après la signification de notre présente ordonnance, faire sa soumission au greffe de la jurisdiction de Montréal, de construire le dit moulin dans le même délai d'un an, aux mêmes clauses et avantages portés, tant par l'arrêt du conseil d'état du roi, du quatre juin, mil six cent quatre-vingt-six, qu'en la requête d'intervention du dit sieur de Contrecœur, fils, et faute par le dit Fosseneuve d'avoir fait la dite soumission dans le dit délai de quinze jours, et icelui passé, le dit Fosseneuve ne pourra être reçu à bâtir le dit moulin.

Et en vertu de la présente ordonnance le sieur Contrecœur, fils, tenu de le bâtir dans l'an, ainsi qu'il y est ci-dessus autorisé, le tout à peine de tous dépens, dommages et intérêts envers qui il appartiendra. Mandons, etc.

Fait à Québec, le treize février, mil sept cent quarante-deux.

Signé : HOCQUART.

mœurs, religion catholique, apostolique et romaine du dit Rouillard, et qu'il aura de lui pris le serment requis et accoutumé, [illegible] qu'il n'ait été ci-devant fait information de ses vie et mœurs, il le reçoive et fasse reconnaître en la dite qualité de juge-prévôt de la seigneurie de Sainte-Anne. Mandons, etc.

Fait à Québec, le quatre mars, mil sept cent quarante-trois.

Signé : HOCQUART.

---

*—*Ordonnance qui annule une autre Ordonnance en forme de Réglement, du mois de septembre* 1739, *et qui règle et termine les Contestations survenues entre la Veuve Pommereau et les Héritiers Lalande et Jolliet ; du quatrième octobre, mil sept cent quarante-trois.*

CHARLES, marquis de Beauharnois, etc.

GILLES HOCQUART, etc.

SUR les contestations survenues entre le feu sieur Pommereau et aujourd'hui sa veuve, propriétaire d'un terrain de cinq lieues de front, à la Côte de Labrador, au lieu appelé le Gros-Mécatina ; et les héritiers Jolliet et le sieur Jacques Lalande, propriétaires des Isles Mingan, sises à la dite Côte, en vertu du titre de concession expédié par feu Monsieur Duchesneau, intendant, à eux ou leurs auteurs, le dix mars, mil six cent soixante-dix-neuf; nous aurions, dès le mois de septembre, mil sept cent trente-neuf, rendu notre ordonnance en forme de réglement qui fixait, entr'autres, une redevance de vingt-cinq livres, par chaque lieue d'isles, que les propriétaires d'icelles seraient tenus de concéder aux propriétaires de la terre-ferme, pour mettre ces derniers en état et leur donner les facilités nécessaires pour faire leurs pêches sédentaires du loup-marin ; nous aurions informé Sa Majesté des nouvelles représentations que les dits héritiers et représentans Lalande nous ont faites au sujet de la modicité de la dite redevance, sur lesquelles il lui a plû nous envoyer ses ordres l'année dernière et la présente.

Ordonnance qui règle et termine les contestations survenues entre la veuve Pommereau et les héritiers Lalande et Jolliet.
4e. oct. 1743
Ord. de 1743, vol. 31, fol. 99 Vo.

Nous, (en conséquence des dits ordres, sans avoir égard à notre dite ordonnance qui demeurera nulle et comme non avenue, et maintenant, en tant que de besoin, les dits héritiers et le dit Jacques Lalande, en la propriété et possession des dites isles Mingan,) avons réglé :

ARTICLE I.—Que les héritiers Jolliet et Jacques Lalande ou ses représentans, seront tenus, à la première requisition, de concéder aux particuliers auxquels il a été accordé des concessions en terre-ferme ou qui en obtiendront par la suite, les isles, islots et battures qui se trouveront vis-à-vis et le long de leur terrain et dont ils auront besoin pour le succès de leurs pêches sédentaires, et ce pendant tout le temps qu'ils jouiront de leur concession en terre-ferme, et moyennant une redevance de trois pour cent sur le total des huiles et peaux de loup-marin qui auront été exploitées ; payable en nature ou en argent aux propriétaires des dites isles et à leur choix à l'arrivée des effets provenant de la pêche, ou au mois d'octobre chaque année en argent, si les

de la saisie et exécution de ses meubles, de tout ce qui a précédé et s'en est ensuivi, tenir son appel pour bien relevé ; déclarer la consignation faite, entre les mains du sieur Foucault, de la somme de trois mille six cent dix-sept livres, sept sous, six deniers et des soixante-quinze peaux de loups marins, bonne et valable, qu'en conséquence il videra ses mains à qui par justice sera ordonné, et que l'ordonnance qui interviendra vaudra titre de concession à la dite appelante pour toutes les isles, islots et battures qui peuvent se trouver appartenir aux héritiers Jolliet et Lalande, au-devant de la concession en terre-ferme de la dite appelante, et faisant droit sur la saisie et exécution faite sur la dite appelante par le sieur Lafontaine et héritiers Jolliet, la déclarer injuste, tortionnaire et déraisonnable, et les condamner en deux mille livres de dommages et intérêts et en tous les dépens ;

Notre ordonnance étant ensuite, du huit novembre dernier, portant, reçue appelante, permis de faire assigner pour en venir devant nous le mardi lors prochain, trois heures de relevée ;

Signification des dites requête et ordonnance faite, à la requête de la dite appelante, aux dits intimés par Clesse, huissier, le neuf du dit mois de novembre, avec assignation à comparoir devant nous le dit jour mardi, douze du même mois ;

Un écrit de réponses du dit sieur Lafontaine, ès noms qu'il procède, signifié à la dite appelante le onze du dit mois, par lequel le dit sieur Lafontaine, ès dits noms, conclut à ce qu'il nous plaise déclarer la consignation faite entre les mains du sieur Foucault comme non avenue, attendu qu'elle n'est point autorisée ; les saisies conservatoires faites et commencées sur les meubles et effets de la dite appelante, bonnes et valables, faute par elle d'avoir satisfait au dit réglement pour la fourniture du compte de vente en question qu'elle a fourni postérieurement ; condamner la dite appelante à payer aux héritiers Jolliet ainsi qu'au dit sieur Lafontaine, comme donataire du sieur Lalande, la somme de cinq mille quatre-vingt-seize livres seize sols en deniers ou quittances, ainsi qu'elle s'en reconnaît reliquataire, en donnant par le dit sieur Lafontaine, ès noms, si nous le jugeons nécessaire, caution pour la moitié qui lui revient dans la dite somme, si ses titres ne nous paraissent pas suffire ; lui donner acte de ce qu'il consent, pour la part revenante au dit sieur Lalande et à ceux dont il est fondé de pouvoir, que l'ordonnance qui interviendra vaille titre de concession à la dite veuve Pommereau, pour les isles dont elle aura besoin et qui sont vis-à-vis de la sienne, au désir de notre réglement, auquel il offre d'abondant de se conformer ; renvoyer la dite appelante de sa demande imaginaire en dommages et intérêts, et la condamner en tous les dépens ;

L'écrit de répliques de la dite appelante, non signifié, en date du douze du dit mois de novembre, par lequel elle persiste dans les conclusions qu'elle a prises par sa requête du huit du dit mois de novembre ;

Notre ordonnance du dit jour, douze du dit mois de novembre, par laquelle nous aurions ordonné qu'il en serait délibéré par-devant Monsieur l'intendant dans huitaine, à l'effet de quoi les parties seraient tenues de lui remettre les pièces dont elles entendent se servir ainsi que les titres sur lesquels elles appuyent leurs demandes, pour, iceux vus et examinés, être par nous fait droit aux parties ainsi qu'il appartiendra, dépens réservés.

Vu aussi la procuration sur papier-timbré, en date du vingt-trois mars, mil sept cent quarante, passée devant Desloris, notaire en la paroisse de Castelnau, siége de Saint-Séver, donnée par Dame Louise de Grignon, veuve du sieur Pierre de Lalanne, baron de Castelnau, pour jouir des isles Mingan appartenant à la dite Dame : la dite procuration légalisée par le sieur Jean-Marie Planter, juge royal de Monfort, le même jour vingt-trois mars, mil sept cent quarante, et signifiée à la dite appelante le dit jour trente-un octobre dernier ;

Ensemble la lettre écrite par la dite Dame de Castelnau à l'épouse du dit sieur Lafontaine, le dix mai, mil sept cent quarante-un ;

La procuration en langue espagnole, portant donation par usufruit des isles appelées Mingan, par le dit sieur Jacques Lalande de Gayon au profit de Dame Charlotte Bissot et au dit sieur Lafontaine, son mari, pour en jouir par eux pendant l'intérim et jusqu'à ce que le dit sieur Lalande en dispose d'une autre manière, par vente ou donation, ce qu'il se réserve pour pouvoir le faire lorsqu'il le jugera à propos : la dite donation sur papier-timbré, en date du huit avril, mil sept cent quarante, passée devant Pierre Lopes de Santiago, notaire public, et principal du département de Ferrol en Espagne, traduite en français : icelle donation légalisée le dix-sept du dit mois d'avril, mil sept cent quarante, par Joseph Prado y Andras et Vano Antonio Lepanto, notaires publics et royaux, résidans dans le royaume de Galice, évêché de Mondônedo, ressort de la ville de Ventanzos ;

La copie en français de la dite donation signifiée, à la requête du dit sieur Lafontaine, ès noms, à la dite appelante, le trente-un octobre dernier ;

Notre réglement rendu entre les parties le quatre octobre dernier, signifié à la dite appelante le quatorze du dit mois ;

Un pouvoir, en date du huit octobre dernier, donné par le dit sieur Charles Jolliet, tant pour lui que pour les autres héritiers du feu sieur Jolliet, son père, au dit sieur Lafontaine, pour recevoir de la dite appelante les sommes dont elle se trouvera reliquataire pour la redevance des Isles Mingan, pour la moitié revenant aux dits héritiers Jolliet ;

Un consentement, en date du dix du dit mois d'octobre, donné par les dits sieurs Lagorgendière et Volant, ès noms qu'ils agissent, au dit sieur Lafontaine, par lequel ils consentent que la dite appelante paye au dit sieur Lafontaine la moitié de la redevance que la cour a fixée cette année pour le droit que le sieur Lalande a dans les Isles Mingan, nonobstant les saisies que le dit sieur Lagorgendière a faites, tant sur la dite veuve que sur le sieur Estèbe : les dits pouvoir et consentement ci-dessus, signifiés à la dite appelante le trente-un octobre dernier ;

Et l'état du produit du poste nommé le Gros-Mécatina, appartenant à la dite appelante depuis mil sept cent trente-neuf, jusqu'en mil sept cent quarante-trois, d'elle signé et certifié véritable, le vingt-cinq du dit mois d'octobre dernier, par lequel il appert qu'il revient aux dits héritiers Jolliet et Lalande, pour la redevance de trois pour cent pendant les dites années, la somme de cinq mille quatre-vingt-seize livres, seize sols, et soixante-quinze peaux de loups-marins ; sur

quoi les dits héritiers ont ci-devant reçu celle de quatorze cent soixante-dix-neuf livres, huit sols, six deniers, partant reste celle de trois mille six cent dix-sept livres, sept sols, six deniers : le dit état signifié à la dite appelante ; tout considéré :

Nous, sans nous arrêter à la saisie en question que nous avons déclarée nulle, et sans avoir égard à la consignation faite par la dite veuve Pommereau, entre les mains du sieur Foucault, faisant droit sur les prétentions respectives des parties,

Avons condamné la dite veuve à payer au dit sieur Lafontaine, ès noms, la somme de dix-huit cent huit livres, treize sols, neuf deniers, faisant moitié de celle de trois mille six cent dix-sept livres, sept sols six deniers, restant des cinq mille quatre-vingt-seize livres, seize sols, montant total de la redevance en question, pour les quatre années du produit du poste de la dite veuve Pommereau, ensemble à lui livrer trente-sept peaux et demie de loups-marins, faisant moitié de soixante-quinze peaux restant en nature, en donnant par le dit Lafontaine, ès noms, bonne et suffisante caution de rapporter et restituer, à qui il appartiendra, les sommes qu'il aurait touchées pour raison de la dite donation, dans le cas que le sieur Lalande eut disposé des dites isles par vente ou donation, ce qu'il s'est réservé de faire ;

Condamnons en outre la dite veuve Pommereau à payer aux héritiers Jolliet, ou aux porteurs de leurs procurations, pareille somme de dix-huit cent huit livres, treize sols, neuf deniers, et à leur livrer aussi trente-sept peaux et demie de loups-marins, selon et à proportion de la part qui leur compète et leur appartient en la succession du feu sieur Jolliet ; au moyen de quoi seront tenus les dits sieurs Lalande et Jolliet, d'accorder titre de concession à la dite veuve Pommereau, des isles, islots et battures qui se trouvent vis-à-vis et le long de sa concession en terre-ferme, aux termes de l'article premier de notre réglement du dit jour quatre octobre dernier ; et faute par eux de ce faire, la présente vaudra titre. Dépens compensés. Mandons, etc.

Fait à Québec, le trente décembre, mil sept cent quarante-trois.

Signé : BEAUHARNOIS, et HOCQUART.

Contresigné et scellé.

Pour copie,

Signé : HOCQUART.

---

* — *Jugement qui ordonne que le Presbytère et l'Eglise du Cap Saint-Ignace, seront bâtis sur le terrain offert par le sieur de Vincelotte ; du vingt-sixième mars, mil sept cent quarante-cinq.*

GILLES HOCQUART, ETC.

Jugement qui ordonne que le presbytère et l'église du

VU la requête à nous présentée par Monsieur Dolbec, prêtre, curé de la paroisse de Saint-Ignace, seigneuries de Vincelotte et Gamache, contenant qu'il nous aurait présenté autre requête au mois de

janvier de l'année mil sept cent quarante-trois, tendante à ce qu'il nous plût l'autoriser à faire une assemblée des habitans de la dite paroisse, pour, à la pluralité des voix, y nommer et choisir des syndics, lesquels seraient chargés de faire l'état estimatif de ce qu'il en coûterait pour un presbytère qu'il y avait à construire sur le fief Gamache, et un autre état de répartition de ce que chacun des dits paroissiens serait tenu de fournir pour la dite bâtisse, ce que nous aurions accordé ; qu'en exécution de l'ordonnance que nous rendîmes alors, le dit sieur Dolbec aurait convoqué la dite assemblée, dans laquelle Louis Lemieux et Jacques Bernier auraient été nommés syndics pour la conduite de la dite bâtisse, lesquels auraient fait un état estimatif et de répartition seulement des matériaux nécessaires pour le dit presbytère, lequel état nous aurions homologué par notre ordonnance étant au bas, du quinze janvier, mil sept cent quarante-trois ;

Cap St-Ignace seront bâtis sur le terrain offert par le Sr. de Vincelotte. 26e.mars1745. Ord. de 1745, vol. 33, fol. 29 Vo.

Que dès l'été dernier le suppliant aurait fait commencer le dit presbytère sur le fief Gamache, mais que sur les difficultés survenues, lors de la dite bâtisse, de la part des seigneur et habitans de Vincelotte, Monsieur l'évêque, (dans le cours de sa visite, après avoir ouï et examiné leurs raisons et celles des seigneur et habitans de Gamache, et les offres faites par le sieur Vincelotte du Hautmenil, seigneur en partie de la dite seigneurie du même nom, de fournir, proche de son domaine, un terrain suffisant pour y construire le même presbytère, en outre, une terre à la troisième concession pour l'usage du curé qui desservira la dite paroisse, et de mettre à ses frais et dépens sur le dit terrain, le presbytère en question à la même hauteur que l'est aujourd'hui celui commencé sur le fief Gamache,) aurait ordonné qu'au lieu de continuer le dit presbytère, il en serait bâti un autre sur la dite seigneurie de Vincelotte : l'endroit étant plus avantageux et plus commode pour la dite paroisse, ainsi qu'il appert par le mandement de mon dit sieur l'évêque, du dix de ce mois, à nous représenté, et qu'attendu que le suppliant ne pourrait exécuter le dit mandement sans être au préalable par nous autorisé à bâtir le presbytère en question sur la seigneurie de Vincelotte, au lieu de continuer celui encommencé sur le fief Gamache, et à faire un nouvel état estimatif et de répartition, et que Jacques Rodrigue et Augustin Bernier, qui ont été nommés syndics dans l'assemblée convoquée par le suppliant le douze février dernier, soient par nous autorisés.

Pourquoi il conclut à ce que, vu le dit mandement, la soumission du dit sieur Vincelotte, en date du deux juillet, mil sept cent quarante-quatre, et le plan du dit presbytère, il nous plaise ordonner qu'icelui presbytère, à construire pour la paroisse de Saint-Ignace, sera bâti sur le terrain offert par le dit sieur Vincelotte, sur sa seigneurie, conformément au dit mandement ; en conséquence, que les dits Louis Lemieux, Jacques Bernier, Jacques Rodrigue et Augustin Bernier seront et demeureront syndics à la conduite du dit presbytère, lesquels syndics, en présence du dit sieur de Vincelotte, du capitaine de milice du dit lieu et du suppliant, dresseront conjointement un nouvel et entier état estimatif de ce qu'il en coûtera, tant en argent pour la main-d'œuvre et autres ouvrages, qu'en matériaux nécessaires pour perfectionner le dit presbytère, en le prenant à la hauteur où le dit sieur Vincelotte s'est obligé de le monter, et ensuite dresser l'état de répartition de ce que chacun des habitans, tant de la dite seigneurie de Vincelotte, que du fief de Gamache, sera tenu de fournir pour la dite bâtisse, eu égard à la quantité de terre que les dits habitans possèdent ès dites seigneurie : la dite requête signée, " Dolbec, prêtre."

Vu aussi la soumission du dit sieur Vincelotte, donnée devant Monsieur l'évêque le deux juillet, mil sept cent quarante-quatre, par laquelle, pour lever toutes les difficultés touchant la bâtisse du nouveau presbytère et de l'église dans la suite, dans la dite paroisse de Saint-Ignace, le dit sieur de Vincelotte s'est obligé, sur tous ses biens présens et à venir, de garantir l'exécution des articles suivants: 1° donne deux arpens de terre en superficie, depuis le bord du côteau, du côté du sud, courant à la grève, et deux autres arpens depuis le bas du côteau, du côté courant au sud, aussi en superficie; 2° donne une terre de deux arpens de front sur quarante de profondeur, à la troisième concession, à peu près vis-à-vis la terre ci-dessus; 3° s'oblige de remettre à ses frais et dépens, sans obliger les habitans de travailler, le presbytère dans l'état où se trouve celui qui est commencé sur le terrain de Gamache; est énoncé que le dit presbytère sera fait sur le modèle de celui qui est commencé, et promet le dit sieur Vincelotte de le rendre logeable pour l'automne mil sept cent quarante-cinq, et est expliqué que les articles ci-dessus seront stipulés par acte qui sera passé devant notaire, en outre qu'il sera porté dans le dit acte que tout le terrain sera pour l'utilité du curé, à l'exception de ce qui sera nécessaire pour l'église, le presbytère et le cimetière, et que le dit terrain payera pour toutes rentes et droits seigneuriaux deux sols de cens par chaque année; la dite soumission signée " Vincelotte Duhautmeny," " De la Corne, prêtre, missionnaire de Saint-Michel," " Jorian, prêtre, missionnaire à Berthier," " Duchouquet, prêtre," et " + H. M., évêque de Québec;"

Le mandement de Monsieur l'évêque de Québec, en date du dix de ce mois, par lequel il paraît que le plus grand nombre des habitans, tant de Vincelotte que de Gamache, sont d'avis qu'on laisse le presbytère, commencé sur le fief de Gamache, imparfait, et qu'on en bâtisse un autre dans la seigneurie de Vincelotte qui est beaucoup plus nombreuse, et ce d'autant plus que le dit sieur de Vincelotte a promis par écrit de donner huit arpens de terre en superficie pour la bâtisse d'une église, en outre une terre dans la troisième concession; et de plus que le dit sieur Vincelotte s'est engagé par écrit de mettre à ses frais le nouveau presbytère à la même hauteur que celui qui est commencé sur le fief Gamache, et mande aux dits habitans de travailler avec toute la diligence possible, aussitôt que la saison le permettra, à la bâtisse du dit presbytère;

Et le plan du presbytère à édifier sur la dite seigneurie de Vincelotte, qui est le même que celui commencé sur le fief Gamache;

Nous, ayant égard à la dite requête, ordonnons que le presbytère à construire dans la paroisse de Saint-Ignace, sera bâti sur le terrain offert par le dit sieur de Vincelotte sur sa seigneurie, conformément au mandement de Monsieur l'évêque, du dit jour dix de ce mois, et à la soumission du dit sieur Vincelotte sus-datée;

Ordonnons pareillement, que les dits Louis Lemieux, père, Jacques Bernier, Jacques Rodrigue, et Augustin Bernier, demeureront syndics à la conduite du dit presbytère, lesquels, conjointement avec le dit sieur de Vincelotte, le dit sieur Dolbec et le capitaine de milice du dit lieu, dresseront incessamment un nouvel état estimatif de ce qu'il en pourra coûter, tant en argent pour la main-d'œuvre et autres ouvrages, qu'en matériaux nécessaires pour l'entière bâtisse du dit presbytère, des proportions portées au dit plan de nous paraphé; du-

quel état il sera ensuite fait déduction par estimation de ce à quoi pourra monter la partie du dit presbytère que le dit sieur Vincelotte s'est obligé de faire faire à ses frais et dépens et à la même hauteur que l'est aujourd'hui le presbytère encommencé sur le fief Gamache; après quoi, du restant du dit état, il sera dressé par les mêmes un autre état de répartition, de ce que chaque seigneur, co-seigneur, habitant, tant de Vincelotte que de Gamache, à l'exception du dit sieur Vincelotte, devra fournir pour sa quote-part, pour l'entière perfection du dit presbytère, eu égard à ce que les dits habitans possèdent de terre ès dites seigneuries et à leur faculté : à ce faire autorisons les dits syndics; pour, les dits états estimatifs et de répartition à nous rapportés, être ordonné ce qu'il appartiendra. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-six mars, mil sept cent quarante-cinq.

Signé : HOCQUART.

—Jugement qui, à la Requête du Curé du Cap Saint-Ignace, condamne tous les Co-Seigneurs et Habitans à fournir chacun leur quote-part de la bâtisse de leur Presbytère; du vingt-deuxième avril, mil sept cent quarante-cinq.

GILLES HOCQUART, ETC.

VU notre ordonnance du vingt-six mars dernier, par laquelle nous, ayant égard à la requête du sieur Dolbec, prêtre, curé du Cap-Saint-Ignace, aurions ordonné que le presbytère à construire dans la dite paroisse du Cap-Saint-Ignace, serait bâti sur le terrain offert par le sieur de Vincelotte, sur sa seigneurie du même nom, conformément au mandement de Monsieur l'évêque, du dix du dit mois de mars; et à la soumission du dit sieur Vincelotte, en date du deux juillet, mil sept cent quarante-quatre, aurions pareillement ordonné que les nommés Louis Lemieux, père, Jacques Bernier, Jacques Rodrigue et Augustin Bernier, demeureraient syndics à la conduite du dit presbytère, lesquels, conjointement avec le dit sieur Vincelotte, le dit sieur Dolbec et le capitaine de milice du dit lieu, dresseraient incessamment un nouvel état estimatif de ce qu'il en pourrait coûter, tant en argent pour la main-d'œuvre et autres ouvrages, qu'en matériaux nécessaires pour l'entière bâtisse du dit presbytère, des proportions portées au plan de nous paraphé, duquel état il serait ensuite fait déduction par estimation de ce à quoi pourrait monter la partie du dit presbytère que le dit sieur Vincelotte s'est obligé de faire faire à ses frais et dépens et à la même hauteur que l'est aujourd'hui le presbytère encommencé sur le fief Gamache; après quoi, du restant du dit état, il serait dressé par les mêmes, un autre état de répartition de ce que chaque co-seigneur et habitant, tant de Vincelotte que de Gamache, à l'exception du dit sieur Vincelotte, devrait fournir pour sa quote-part pour l'entière perfection du dit presbytère, eu égard à ce que les dits habitans possèdent de terre dans la dite seigneurie et à leurs facultés, à ce faire aurions autorisé les dits syndics, pour les dits états estimatifs et de répartition à nous rapportés, être ordonné ce qu'il appartiendrait;

Jugement qui condamne tous les co-seigneurs et habitans du Cap St-Ignace à fournir leur quote-part pour la bâtisse de leur presbytère. 22e. avril 1745. Ord. de 1745. vol. 33, fol. 71 Ro.

Les dits états estimatifs et de répartition dressés, en conséquence de notre susdite ordonnance, par les dits syndics susnommés, con-

jointement avec les dits sieurs Dolbec, Vincelotte et Caron, capitaine de milice du Cap Saint-Ignace, par l'un desquels il paraît, entre autres choses, qu'il en coûtera en argent, tant pour la main-d'œuvre que pour autres ouvrages et ustensiles nécessaires, la somme de quatorze cent vingt livres, sur laquelle est à déduire celle de deux cents livres, à laquelle est estimée la partie du presbytère en question qui doit être faite aux frais et dépens du dit sieur Vincelotte : les dits états en date du vingt-huit du dit mois de mars et signés " Jacques Bernier," " François Caron," " Augustin Bernier," " Vincelotte Duhautmenil " et " Dolbec, prêtre, curé," et les dits Lemieux, père, et Jacques Rodrigue, syndics, ayant déclaré ne savoir signer ;

La requête à nous présentée par le dit sieur Dolbec, tendante à ce que, vu notre susdite ordonnance, ensemble les dits états estimatifs et de répartition dressés en conséquence, il nous plaise homologuer les susdits états pour être exécutés selon leur forme et teneur ; à quoi ayant égard :

Nous avons homologué et homologuons les dits états estimatifs et de répartition, de nous paraphés, pour être exécutés selon leur forme et teneur ; en conséquence ordonnons que tous les co-seigneurs et habitans, dépendans du district de la dite paroisse du Cap Saint-Ignace y dénommés, seront tenus de fournir les sommes de deniers et matériaux pour lesquels chacun d'eux est employé au dit état de répartition pour la bâtisse du presbytère en question ; autorisons les dits Jacques et Augustin Bernier, Jacques Rodrigue et Louis Lemieux, père, syndics, à poursuivre ceux d'entre les dits habitans qui seraient refusans, par toutes voies dues et raisonnables. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-deux avril, mil sept cent quarante-cinq.

Signé : HOCQUART.

---

*—*Jugement qui condamne Jacques Ponteville, Habitant de la Nouvelle-Beauce, à rendre le Pain-Bénit et de fournir un Cierge pour offrande ; du vingt-troisième septembre, mil sept cent quarante-cinq.*

GILLES HOCQUART, ETC.

Jug. au sujet du pain-bénit. 23e. sept. 1745. Ord. de 1745, vol. 33, fol. 90 Vo.

SUR les plaintes qui nous ont été portées par le missionnaire et marguilliers en charge de la Nouvelle-Beauce, contre le nommé Jacques Ponteville, habitant de la dite seigneurie, qui refuse depuis quatre mois de rendre le pain-bénit et de fournir un cierge pour offrande, conformément aux réglemens du conseil supérieur rendus à ce sujet.

Nous condamnons le dit Ponteville à rendre le pain-bénit dans la dite paroisse et à présenter un cierge pour offrande, et ce à la première requisition qui lui en sera faite par les dits missionnaire et marguilliers, et faute par lui d'y satisfaire :

Enjoignons à François Lessard, habitant de la dite seigneurie, de faire conduire en cette ville, sous bonne et sûre garde, le dit Ponteville pour nous rendre compte de sa conduite. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-trois septembre, mil sept cent quarante-cinq.

Signé : HOCQUART.

—Ordonnance qui homologue un Procès-Verbal du Grand-Voyer au sujet d'une Chaussée et d'un Fossé en la Seigneurie de Batiscan; du quinzième janvier, mil sept cent quarante-six.

GILLES HOCQUART, ETC.

VU l'ordonnance rendue par le sieur Lanoullier de Boisclerc, grand-voyer, notre sub-délégué en cette partie, en date du vingt-deux septembre, mil sept cent quarante-quatre, par laquelle il est ordonné aux habitans de Batiscan de faire une chaussée et un fossé, depuis l'habitation de Michel Lepelé dit Desrives, jusques à la terre de Joseph Rouillard dit Fonville, et être ensuite conduit à la rivière Batiscan, sa décharge, et ce dans le délai de huit jours et suivant la répartition qui en a été faite, à peine contre les contrevenans de dix livres d'amende, applicable à la fabrique de la paroisse du dit Batiscan, et, le dit temps passé, il est permis à Jean Mongrain et autres, habitans de Batiscan, demandeurs, énoncés en la dite ordonnance, de mettre des journalliers pour faire les dits fossé et chaussée aux frais et dépens des refusans, dont les journées seront payées à trente-cinq sols; il est en outre ordonné aux intéressés de recaler le dit fossé tous les ans dans le mois de juin, à la première requisition qui leur en sera faite;

Ordonnance qui homologue un procès-verbal du grand-voyer sujet d'une chaussée, etc., en la seigneurie de Batiscan. 15e janv. 1746. Ord. de 1746 et 1747, vol. 34, fol. 3 Vo.

Signification de la dite ordonnance, à la requête des anciens habitans dénommés en la dite ordonnance, aux dits Joseph Rouillard et Michel Lepelé et à François Rouillard Saint-Cyr, par Pollet, notaire et huissier au dit lieu, le six octobre suivant, avec commandement d'obéir à la dite ordonnance;

La requête à nous présentée par Joseph Rouillard dit Fonville, tendante à être reçu appelant de la dite ordonnance, lui permettre de faire assigner Joseph Roy dit Chatellereau, habitant de Batiscan, chargé de l'exécution de la dite ordonnance, pour voir dire et ordonner que le dit Joseph Rouillard sera déchargé des travaux à faire au fossé en question, pour les raisons qu'il déduirait;

Notre ordonnance étant ensuite, en date du trente août dernier, portant: reçu appelant, permis d'intimer pour en venir par-devant nous ce jourd'hui, et, cependant et par provision, aurions ordonné que le procès-verbal ou ordonnance ci-dessus du dit sieur grand-voyer serait exécuté selon sa forme et teneur;

Signification des dites requête et ordonnance, à la requête du dit Joseph Rouillard, le deux septembre suivant, au dit Chatellereau, au dit nom, avec assignation à comparoir devant nous ce dit jour;

Parties ouïes, savoir: le dit Joseph Rouillard en personne, et le sieur Antoine Lamorille comparant pour le dit Chatellereau, au dit nom, suivant le pouvoir qu'il nous a représenté des sieurs Gatineau, seigneur de Sainte-Marie; Richard, prêtre, curé de Batiscan; François Frigon, Jean Moreau et autres anciens habitans du dit lieu, en date du dix de ce mois; tout considéré:

Nous avons mis l'appellation au néant, ordonnons que le procès-verbal ou ordonnance du dit sieur grand-voyer, du dit jour vingt-deux septembre, mil sept cent quarante-quatre, sera exécuté selon sa

forme et teneur, en prolongeant le fossé en question jusques à la rivière Batiscan où est sa décharge, ainsi qu'il est porté par la dite ordonnance;

En conséquence condamnons le dit Joseph Rouillard à parachever, dès le printems prochain, sa part du dit fossé, et faute par lui de ce faire, autorisons le dit Chatellereau, ou autre chargé de l'exécution de la présente ordonnance, de mettre des journaliers pour faire le dit fossé aux frais et dépens du dit Rouillard, lesquels nous ferons payer sur les certificats qui nous seront présentés.

Condamnons le dit Joseph Rouillard à payer et rembourser, à la première requisition qui lui en sera faite, la somme de cinq livres cinq sols, pour trois journées qui ont été ci-devant employées à sa part du fossé en question, faute par lui d'y avoir travaillé dans le tems, en exécution de la dite ordonnance; condamnons en outre le dit Joseph Rouillard aux dépens par nous liquidés à trois livres trois sols quatre deniers. Mandons, etc.

Fait à Québec, le quinze janvier, mil sept cent quarante-six.

Signé: HOCQUART.

**—Jugement qui condamne le sieur Charest à faire construire un Moulin à Farine sur la Rivière Etchemin, Seigneurie de Lauzon, et qui oblige le sieur Charly d'y contribuer au prorata de la portion qu'ont ses Mineurs en la dite Seigneurie; du douzième février, mil sept c nt quarante-six.*

GILLES HOCQUART, ETC.

Jugement qui condamne le Sr. Charest à faire bâtir un moulin a farine sur la rivière Etchemin, et qui oblige le Sr. Charly d'y contribuer. 12 fév. 1746. Ord. de 1746 et 1747, vol. 34, fol. 6 Vo.

ENTRE Augustin Galerneau, Pierre Tardif et plusieurs autres habitans au nombre d'environ soixante, tous concessionnaires des terres de la Côte de Lauzon, dans les profondeurs, demandeurs en requête de nous répondue le neuf de ce mois, comparant par Charles Marois, l'un d'eux, d'une part; et le sieur Etienne Charest, seigneur primitif de la dite seigneurie de Lauzon, défendeur, présent en personne, d'autre part.

Vu la dite requête contenant qu'il y a deux ans, ils nous auroient présenté autre requête pour nous exposer la triste situation où ils étoient depuis douze à quinze ans, éloignés à plus de trois lieues du bord de l'eau, sans moulin et sans aucune éducation pour leurs enfans, faute de chemin; que cependant le sieur Charest, leur seigneur primitif, pour contribuer au défrichement des terres et donner les secours nécessaires à ses tenanciers, conformément aux intentions de Sa Majesté, auroit fait transporter sur les lieux les meules et une partie des mouvemens nécessaires pour un moulin à farine, mais qu'il n'auroit pu conduire cet ouvrage à sa fin, attendu les contradictions de ses co-héritiers en la dite seigneurie, encore indivis, ce qui réduiroit en peu les demandeurs à la dure nécessité d'abandonner des terres sur lesquelles ils ont déjà fait des travaux considérables. Pourquoi les dits demandeurs concluent à ce qu'il nous plaise condamner le dit sieur Charest à faire construire un moulin à farine sur la rivière d'Etchemin, village de Sainte-Geneviève, si mieux n'aime le dit sieur Charest céder, à l'un des demandeurs ou à tous ensemble, le droit de banalité: les dits demandeurs ne pouvant plus supporter les fatigues

extrêmes qu'il y a à transporter leurs bleds à plus de trois lieues dans des chemins impraticables pour les faire moudre à la Pointe-de-Lévy ;

Notre ordonnance étant ensuite, du dit jour neuf de ce mois, portant, soit communiqué à partie, pour en venir pardevant nous ce jourd'hui, neuf heures du matin :

Les dites requête et ordonnance signifiées au dit défendeur par Pilotte, huissier, le dix de ce dit mois ;

Parties ouïes ; et après que par le dit sieur Charest a été dit qu'en conséquence de pareille demande à lui faite par les demandeurs il y a deux ans, il aurait fait transporter sur les lieux les moulanges et partie des matériaux et ustensiles nécessaires pour la bâtisse du moulin en question ; qu'il n'a pu parvenir à cette construction, par les difficultés qu'à toujours fait le sieur Charly, négociant à Montréal, au nom et comme tuteur des enfans mineurs issus de son mariage avec défunte demoiselle Thérèse Charest : les dits mineurs co-héritiers dans la dite seigneurie de Lauzon, laquelle est encore indivise ; que lui dit sieur Charest, faisant tant pour lui que pour le sieur Dufils Charest, son frère, absent de ce pays, offre de faire construire le moulin en question sur la rivière d'Etchemin, village Sainte-Geneviève, et ce dans le cours de l'été prochain, pour la commodité des dits demandeurs, pourvu néanmoins que le dit sieur Charly, ès noms, soit obligé d'entrer dans la dépense du dit moulin au prorata des droits qu'il peut avoir, ès dits noms, dans la dite seigneurie de Lauzon, le tout suivant les états de dépense que le dit défendeur justifiera avoir faite pour cet ouvrage, au moyen de quoi il sera tenu compte au dit sieur Charly de sa quote-part des profits que produira le dit moulin ; si mieux n'aime le dit sieur Charly renoncer aux droits de banalité dans le moulin en question, ce ce que le dit sieur Charly sera tenu d'opter dans un mois, pour tout délai, à compter de la signification qui lui sera faite de la présente ordonnance ; au moyen de laquelle renonciation faite en forme, le dit sieur Charest s'oblige, tant pour lui que pour son dit frère, à faire construire le dit moulin à ses frais et dépens.

Nous avons condamné le dit sieur Etienne Charest, tant pour lui que pour le sieur Dufils Charest, son frère, suivant les offres de ce premier, à faire construire un moulin à farine sur la rivière d'Etchemin, village de Sainte-Geneviève, à l'endroit de la dite rivière le plus convenable pour la commodité des habitans du dit village et des environs, établis dans les profondeurs de la dite seigneurie de Lauzon, et ce, dans le cours de l'été prochain, mil sept cent quarante-six ; à laquelle construction le dit sieur Charly sera tenu de contribuer et au prorata de la portion à lui revenante à ses mineurs dans la dite seigneurie ; si mieux n'aime renoncer au droit de banalité dans le dit moulin, au moyen de quoi et de la dépense que les dits sieurs Charest, frères, feront pour cette construction, le droit de banalité sera et appartiendra à eux seuls, et sera le dit sieur Charly tenu d'opter l'une des alternatives dans six semaines à compter de la signification de la présente, passé lequel temps, en vertu de notre présente ordonnance, il sera déchu de la dite option. Mandons, etc.

Fait à Québec, le douze février, mil sept cent quarante-six.

Signé : HOCQUART.

de concession à la fabrique de Berthier, d'une terre donnée par la dame de Villemur.
23e. fév. 1748.
Ord. de 1748, vol. 35, fol. 10 Ro.

jour d'hier, le dit Lafrénière présent en personne et assisté du sieur Dauré, notaire royal, porteur de pièces, d'une part; et la Demoiselle Marie-Josèphe-Esther Sayer, veuve et commune en biens du feu sieur Pierre Lestage, vivant, négociant en cette dite ville, et Demoiselle Marie Lestage, fille majeure, résidante à Bayonne, sœur et unique héritière du dit feu sieur Lestage, propriétaires par indivis de la terre et seigneurie de Berthier, défenderesses, stipulant et comparant par le sieur Courthiau, négociant en cette dite ville, chargé de leurs procurations, d'autre part;

Vu la dite requête, contenant que le trois novembre, mil sept cent dix, la Dame de Villemur, lors propriétaire de la dite seigneurie de Berthier, aurait donné pouvoir au nommé Casaubon, de faire le contrat de la terre, en la dite seigneurie, qu'elle avait donnée à l'église du dit lieu; qu'en vertu du dit billet, la fabrique de la dite paroisse de Berthier se serait mise en possession de la dite terre, aurait même fait construire sur icelle l'église, cimetière et presbytère, et jouit de la dite terre, depuis la dite année mil sept cent dix, sans aucuns trouble ni autre titre que ce même billet; que quoique la prescription soit plus que suffisante pour assurer à la dite fabrique la libre et tranquille possession de la dite terre, néanmoins pour éviter toutes contestations qui pourraient naître à l'avenir, pour raison de cette dite terre, la dite fabrique désirerait avoir un titre; mais comme la déclaration de Sa Majesté, du vingt-cinq novembre, mil sept cent quarante-trois, qui défend aux communautés et gens de main-morte d'acquérir aucuns biens-fonds, paraît former un obstacle, les demandeurs, en leurs dites qualités, concluent à ce qu'attendu que la fabrique de la dite paroisse de Berthier est en possession de la dite terre depuis plus de trente-sept ans, il nous plaise leur permettre de faire venir par-devant nous la veuve Lestage, aujourd'hui propriétaire de la dite seigneurie de Berthier, pour voir dire et ordonner qu'elle sera tenue de passer contrat en forme, au profit de la dite fabrique de Berthier, de la susdite terre, laquelle a deux arpens de front sur dix de profondeur, au bout desquels la dite terre a trois arpens de front sur trente-quatre de profondeur, joignant d'un bout, par-devant, au bord du fleuve Saint-Laurent, par-derrière, à Jean-Baptiste Rivière, d'un côté, à François Généreux, et d'autre côté, partie au terrain du domaine de la dite seigneurie et partie à Pierre Généreux; sinon et à faute de ce faire, que notre ordonnance vaudra contrat: la dite requête signée "Fr. Michel Levasseur," le dit Lafrénière ne sachant signer;

Notre ordonnance étant ensuite, du jour d'hier, portant: soit communiqué à la veuve Lestage et au sieur Courthiau, fondé de procuration de la Demoiselle Lestage, de Bayonne, propriétaires de la dite seigneurie de Berthier, pour répondre par écrit et en venir devant nous ce jourd'hui, neuf heures du matin;

L'écrit de réponses non daté, par lequel le sieur Courthiau, ès nom qu'il agit, après avoir eu communication de la dite requête et du billet ou pouvoir en question, convient que la fabrique du dit lieu de Berthier est en possession de la terre mentionnée et désignée en la dite requête; qu'elle en a toujours joui depuis la date du dit billet; qu'il ne s'oppose point à ce qu'il lui en soit donné un titre, et lui ayant même offert plusieurs fois; qu'il s'en rapporte à ce qui en sera par nous décidé, et nous supplie néanmoins de vouloir bien ordonner qu'en cas que la dite fabrique vienne à aliéner la dite terre, le possesseur d'icelle sera tenu de payer les rentes dont les terres des autres habitans de la dite seigneurie sont chargées, c'est-à-dire deux sols de cens, un sol par chaque arpent de superficie et un demi-minot de bled froment par chaque vingt arpens; que défenses

seront faites à la dite fabrique de donner ou concéder des parcelles de la dite terre pour former par la suite un village, et qu'il sera permis au seigneur de prendre sur la dite terre tous les bois de charpente pour la construction d'une église, principal manoir et autres ouvrages publics: le dit écrit signé " Courthiau. "

Vu aussi copie collationnée par le dit sieur Dauré, sur la minute déposée en son étude, de la procuration donnée par la dite Demoiselle Marie Lestage, résidante à Bayonne, sœur et héritière du dit feu sieur Pierre Lestage, par laquelle elle donne tout pouvoir au dit sieur Courthiau touchant la succession du dit feu sieur Lestage, ainsi qu'il est expliqué en la dite procuration, icelle passée devant Jean Hapé de Mouho, notaire royal de la dite ville de Bayonne, le dix-sept mai, mil sept cent quarante-quatre, et légalisée par Monsieur Salvat de Lespés, lieutenant-général au siége du sénéchal de la dite ville de Bayonne, le dix-huit du dit mois de mai;

Autre procuration donnée par la dite Dame veuve de Lestage, résidante en cette ville, au dit sieur Courthiau, par laquelle elle lui donne pouvoir de gérer et administrer tous et chacuns ses biens et affaires présens et à venir; de concéder à telles personnes qu'il avisera des terres en la seigneurie de Berthier, à telles charges, clauses et conditions qu'il jugera à propos, le tout ainsi qu'il est plus au long expliqué en la dite procuration, icelle passée devant Messieurs Dauré et Adhémar, notaires royaux de cette jurisdiction, le vingt janvier, mil sept cent quarante-cinq;

Et le billet ou pouvoir de la dite Dame de Villemur, d'elle signé, en date du trois novembre, mil sept cent dix, par lequel elle donne pouvoir à Casaubon de faire faire le contrat de la terre qu'elle donne à l'église, lequel billet a été paraphé par nous; ouïes les parties comparantes:

Nous avons donné acte aux parties de leurs dire et consentement, en conséquence ordonnons que, par le premier notaire sur ce requis, le dit Courthiau, au nom qu'il agit, sera tenu de passer contrat de concession à la dite fabrique de la dite paroisse de Berthier, de la terre en question, à la charge seulement qu'en cas que la dite fabrique vienne à aliéner la dite terre, le nouvel acquéreur sera tenu de payer au propriétaire de la dite seigneurie les cens et rentes, au taux ordinaire d'un sol de rente par chaque arpent en superficie, trois chapons pour toute la terre et deux sols de cens; et faute par le dit Courthiau de passer le dit contrat de concession ci-dessus dans quinzaine, à compter du jour de la signification de la présente ordonnance, notre dite présente ordonnance en tiendra lieu. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-trois février, mil sept cent quarante-huit.

Signé: HOCQUART.

*—*Jugement qui condamne tous les Censitaires de la Seigneurie de Nicolet à exhiber à leur Seigneur les Titres en vertu desquels ils possèdent leurs Terres dans la dite Seigneurie, etc.; du trentième mars, mil sept cent quarante-huit.*

GILLES HOCQUART, ETC.

Aveu et dénombrement des censitaires de Nicolet.
30e mars 1748.
Ord. de 1748, vol. 35, fol. 30
Ro.

VU la requête du sieur Cressé, propriétaire actuel de la seigneurie de Nicolet.

Nous, y ayant aucunement égard, ordonnons à tous les habitans tenanciers et censitaires du dit sieur Cressé, propriétaire actuel de la seigneurie de Nicolet, de faire et fournir pardevant le notaire qui sera envoyé sur les lieux, leurs déclarations fidèles et exactes de ce qu'ils possèdent de terre en front et profondeur, la quantité de celles en valeur, les bâtimens dessus construits, les cens et rentes et autres charges et redevances dont les dites terres sont chargées, et à cet effet d'exhiber leurs contrats et autres titres de propriété qu'ils auront de leurs dites terres, à la réquisition qui leur en sera faite par le dit notaire.

Ordonnons pareillement à ceux des dits habitans qui n'auront point de contrats de concession de leurs terres d'en prendre, dans la forme ordinaire, à leurs frais et dépens et d'en fournir une expédition au dit sieur Cressé sous les peines de droit.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée, en la manière accoutumée, par le capitaine ou autre officier de milice du dit lieu, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, le trente mars, mil sept cent quarante-huit.

Signé: HOCQUART.

---

*—*Jugement qui, sur la Requête du Seigneur de Bécancourt, réunit à son Domaine, plusieurs Terres, faute par les Concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et les avoir mises en valeur; du dixième août, mil sept cent quarante-huit.*

GILLES HOCQUART, ETC.

Jugement qui réunit au domaine de Bécancourt plusieurs terres, faute d'y avoir tenu feu et lieu
10e août 1748
Ord de 1748, vol. 35, fol. 50
Ro.

VU notre ordonnance du vingt-cinq février, mil sept cent quarante-sept, rendue sur la requête à nous présentée par Charles Le Gardeur, écuyer, sieur de Croisille, capitaine d'infanterie en Canada, propriétaire de la seigneurie de Bécancourt, par laquelle ordonnance nous aurions ordonné que les nommés Jean-Baptiste Lamarche, Michel Barret, Joseph et François Courville, Pierre Desnoyer et Joseph Arcoüet, tous habitans propriétaires de terres à eux ci-devant concédées par le dit sieur de Croisille dans la dite seigneurie de Bécancourt, tiendraient feu et lieu sur leurs terres et seraient tenus de les mettre en valeur dans le délai d'un an, à compter de la publication de la dite ordonnance, passé lequel temps, et faute par les habitans sus-nommés de s'être conformés à notre dite ordonnance, il serait par nous procédé définitivement à la réunion des dites terres au domaine

de la dite seigneurie, sur les certificats des sieurs curé et capitaine de milice du dit lieu, comme les dits habitans n'auraient pas tenu feu et lieu sur icelles dans le dit délai, et serait notre dite ordonnance publiée à la porte de l'église paroissiale de Bécancourt, par trois dimanches consécutifs, issue de grande messe, à ce qu'aucun des habitans ci-dessus dénommés n'en prétendent cause d'ignorance ;

Le certificat du sieur Perrot, capitaine de milice de la seigneurie de Bécancourt, en date du onze mai, mil sept cent quarante-sept, comme il a publié la dite ordonnance par trois dimanches consécutifs, issue de la messe paroissiale, savoir : les seize, vingt-trois et trente avril précédent ;

Autre certificat du père Marcol, de la compagnie de Jésus, missionnaire à Bécancourt, conjointement avec le dit sieur Perrot, capitaine de milice, en date du neuf juillet dernier, par lequel il appert que Pierre Desnoyer et Michel Barret, dénommés dans notre ordonnance ci-dessus, n'ont tenu ni feu ni lieu depuis la publication de notre susdite ordonnance : le dit certificat signé, "G. Marcol" et "N. Perrot, capitaine de milice ;"

Et la requête à nous présentée par le dit sieur de Croisille aux fins de la réunion au domaine de la dite seigneurie de Bécancourt, des terres des dits Desnoyer et Barret, pour par le dit sieur Croisille en disposer comme bon lui semblera.

Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté et en exécution de l'arrêt du conseil d'état, du six juillet, mil sept cent onze, avons déclaré les dits Pierre Desnoyer et Michel Barret, seulement, bien et duement déchus de la propriété des terres a eux concédées par le dit sieur de Croisille dans le dite seigneurie de Bécancourt, faute par eux d'avoir tenu feu et lieu sur icelles et les avoir mises en valeur dans le temps prescrit, tant par le dit arrêt du conseil d'état, que par notre dite ordonnance du dit jour vingt-cinq février, mil sept cent quarante-sept, et icelles terres avons réunies au domaine du dit sieur de Croisille, en conséquence lui permettons de les concéder à d'autres habitans ainsi qu'il avisera. Mandons, etc.

Fait à Québec, le dix août, mil sept cent quarante-huit.

Signé : HOCQUART.

---

* – *Jugement qui réunit au Domaine de la Seigneurie de Terrebonne trois Arrière-Fiefs, faute par les Concessionnaires de les avoir mis en culture et d'y tenir feu et lieu ; du vingtième mars, mil sept cent quarante-neuf.*

François Bigot, chevalier, conseiller du roi en ses conseils, intendant de justice, police, finances et de la marine en toute la Nouvelle-France.

Vu la requête à nous présentée par Louis de la Corne, écuyer, sieur de Chapt, seigneur de Terrebonne et des Plaines, contenant que dans la dite seigneurie des Plaines, qui est située au bout de la profondeur et en continuation de celle de Terrebonne, il aurait été concédé à divers particuliers plusieurs portions de terre à titre d'arrière-fief, et ce

Jugement qui réunit au domaine de Terrebonne trois arrière-fiefs, faute par les

concessionnaires de les avoir mis en culture et d'y tenir feu et lieu.
20e.mars1749. Ord. de 1749, vol. 36, fol. 56 Ro.

depuis plus de quinze ans, sans qu'aucun de ces particuliers y ait encore fait ni fait faire aucuns travaux ni défrichemens, ce qui est absolument contraire aux intentions de Sa Majesté, suivant l'arrêt de son conseil d'état, du six juillet, mil sept cent onze, qui veut que tous particuliers qui ont obtenu des concessions de terres les fassent défricher dans l'an et jour, à peine de réunion des dites terres au domaine des seigneuries de qui elles meuvent, pour être ensuite concédées de nouveau comme bon semblera au seigneur qui est en état de choisir des censitaires jeunes, gens laborieux qui, voulant s'établir, travaillent efficacement au défrichement de leurs concessions ; que du nombre des particuliers qui ont eu des portions de terre en arrière-fiefs, sont entr'autres :

1o. Les enfans encore mineurs du sieur Lepage de Saint-François, concessionnaires de trente-quatre arpens de front, savoir : le sieur Lepage de Saint-François, fils, dix arpens et chacune de Marguerite, Catherine et Louise Lepage de Saint-François, filles, huit arpens, le tout sur la profondeur du dit fief des Plaines, par concession faite à chacun le même jour douze janvier, mil sept cent trente-quatre.

2o. Le sieur Jean-Eustache Lanoullier de Boisclerc, grand-voyer, qui ayant eu une concession de six arpens de front sur toute la profondeur du dit fief des Plaines, n'y a encore fait aucuns défrichemens et n'y en veut faire faire, aurait remis au suppliant son titre de concession, comme consentant à la réunion qu'il poursuit.

3o. Et Monsieur Jacques de Lafontaine, conseiller au conseil supérieur, qui ayant eu une pareille concession qu'il n'a de même fait ni ne veut faire valoir, a promis de rendre son titre. Et le suppliant ayant intérêt de poursuivre la réunion à son domaine de ces trois arrière-fiefs, il conclut par la dite requête à ce que, vu la déclaration du dit sieur de Saint-François, père, en date du cinq de ce mois, et les abandons volontaires des dits sieurs de Boisclerc et de Lafontaine, en date de ce jour, il nous plaise ordonner la réunion de droit, au domaine du dit fief des Plaines, des arrière-fiefs ci-dessus mentionnés, et que le suppliant, ainsi rentré en la possession d'iceux, pourra les concéder de nouveau ainsi qu'il jugera à propos, pour le plus prompt défrichement des terres du dit fief, suivant l'intention de Sa Majesté : la dite requête signée " La Corne."

Vu aussi la déclaration du dit sieur Lepage de Saint-François, père, de lui signée, en date du cinq de ce mois, par laquelle il déclare que ses enfans qui sont mineurs, n'ont ni feu ni lieu, ni établissement sur les arrière-fiefs, de trente-quatre arpens de front sur deux lieues de profondeur, qui leur avaient été concédés par le sieur Lepage de Sainte-Claire, prêtre, seigneur de Terrebonne, en la dite seigneurie, par contrat de l'an mil sept cent trente-quatre ; que ses dits enfans et lui sont hors d'état de faire les dépenses nécessaires pour les établir, et qu'ainsi il n'a aucune opposition à former à la réunion des dits arriére-fiefs au domaine, que le sieur la Corne lui a déclaré nous vouloir demander ;

Autre déclaration du dit sieur de Boisclerc, de lui signée, en date de ce jour, par laquelle il consent que le ditsieur de la Corne réunisse à son domaine le fief de six arpens de front sis aux Plaines Sainte-Claire, sur toute la profondeur de la seigneurie des Plaines, qui lui a été concédée par Monsieur l'abbé Lepage, suivant le contrat qui lui en a été passé, et le procès-verbal de l'arpenteur, qu'il a déjà remis au dit sieur la Corne pour n'y avoir fait aucun désert ni en vouloir faire ;

Et celle du dit sieur de Lafontaine, de lui aussi signée, en date de ce dit jour, par laquelle il consent que le dit sieur la Corne réunisse à son domaine de la seigneurie de Terrebonne, le fief de six arpens qui lui a été concédé par le dit sieur abbé Lepage, joignant celui du dit sieur de Boisclerc, pour n'avoir fait aucun désert dessus, ni en vouloir faire par les suites.

Nous, en conséquence des déclarations et consentemens ci-dessus mentionnés, avons réuni et réunissons, par ces présentes, au domaine de la dite seigneurie des Plaines, les trois arrière fiefs ci-devant concédés aux enfans mineurs du dit sieur Lepage de Saint-François, et aux dits sieurs de Boisclerc et de Lafontaine, avons iceux déclaré déchus de tous droits de propriété dans les dits arriere-fiefs.

Permettons au dit sieur de la Corne de les concéder à d'autres, ainsi que bon lui semblera, suivant l'intention de Sa Majesté. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt mars, mil sept cent quarante-neuf.

Signé : BIGOT.

Ordonnance qui fixe les limites du Fort-Saint-Jean, près de Montréal ; du 1*er. avril* 1749.

Rolland Michel Barrin, chevalier, marquis de la Galissonnière, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, capitaine des vaisseaux de Sa Majesté, commandant-général pour le roi en toute la Nouvelle-France et province de la Louisiane.

François Bigot, etc.

Ordonnance qui fixe les limites du Fort-St-Jean. 1er. avril 1749. Ord. de 1748 et 1749, vol. 36, fol. 108 Ro.

EN conséquence des ordres de Sa Majesté, nous avons fait construire sur le bord de la rivière Saint-Jean, au-dessus de Chambly, un fort pour y entretenir une garnison ; et étant nécessaire de réserver au roi une banlieue convenable, tant pour la sûreté de ce fort et pour pouvoir à l'avenir former un bourg ou village aux environs, que pour y faire des prairies et y semer des grains pour les besoins de la garnison, nous avons réservé et réservons, pour et au nom de Sa Majesté, une étendue de terre de vingt arpens de front de chaque côté du dit fort, le long de la dite rivière Saint-Jean, sur trente de profondeur, laquelle étendue de terre appartiendra à Sa Majesté, et sur laquelle elle pourra faire faire les établissemens qu'elle jugera à propos, sans qu'elle soit tenue de payer aucune indemnité pour raison du dit terrain.

Enjoignons au sieur la Morendière, sous-ingénieur, de se transporter incessamment au dit Fort-Saint-Jean, pour constater la dite banlieue et faire planter quatre poteaux aux quatre extrémités, dont il dressera procès-verbal, qui nous sera ensuite envoyé, et copie d'icelui ainsi que de la présente ordonnance remise à l'officier commandant au dit fort. Mandons, etc.

Fait à Montréal, le premier avril, mil sept cent quarante-neuf.

Signé : BIGOT.

*—*Ordonnance qui enjoint au sieur François Rancourt, capitaine de milice, de faire démolir la maison de Pierre Chabot, bâtie sur un demi-arpent de terre à Saint-Joachim, en contravention à l'ordonnance du roi, datée le 28 avril 1745 ; du neuvième juillet, mil sept cent quarante-neuf.*

JEAN-VICTOR VARIN, commissaire de la marine, ordonnateur en Canada en l'absence de Monsieur l'intendant.

Démolition d'une maison. 9e. juillet 1749. Ord. de 1749. vol. 37, fol. 1 Ro.

AYANT été informé qu'au préjudice de l'ordonnance du roi, du vingt-huit avril, mil sept cent quarante-cinq, qui défend aux habitans de construire des maisons sur moins d'un arpent et demi de terre de front sur trente de profondeur, que le nommé Pierre Chabot, habitant de Saint-Joachim, s'est indûment bâti une maison en pierre l'année dernière, entre Jean-Baptiste Guillebaut et Paul Fillion, sur une terre d'un demi-arpent.

Nous avons commis et commettons le sieur François Rancourt, capitaine de milice de la dite côte, pour se transporter sur le lieu, aussitôt la présente reçue, à l'effet de faire démolir la dite maison sur le champ, aux frais et dépens du dit Pierre Chabot, après en avoir dressé procès-verbal dont il nous en enverra copie. Mandons, etc.

Fait à Québec, le neuf juillet, mil sept cent quarante-neuf.

Signé : VARIN.

---

*—*Jugement qui homologue les états estimatifs et de répartition pour la bâtisse du Presbytère de Kamouraska, et qui condamne les Habitans à fournir chacun leur quote-part ; du vingt-quatrième juillet, mil sept cent quarante-neuf.*

JEAN-VICTOR VARIN, ETC.

Jugement qui homologue les états estimatifs et de répartition pour la bâtisse du presbytère de Kamouraska. 24e. juil. 1749. Ord. de 1749. vol. 37, fol. 6 Vo.

VU l'ordonnance de Monsieur Bigot, intendant de ce pays, rendue le vingt juin dernier, sur la requête à lui présentée par le sieur Plante, prêtre, curé de la paroisse de Kamouraska, par laquelle il aurait homologué l'acte d'assemblée fait devant lui, le vingt-sept octobre aussi dernier, de la plus grande partie des habitans de la dite paroisse, à l'effet de construire un nouveau presbytère au dit lieu, attendu que l'autre était trop petit ; par lequel les nommés Gabriel Paradis, Jean Dionne, Jacques Paradis et Jean Lebel, auraient été nommés syndics, pour être exécuté selon sa forme et teneur, à l'exception néanmoins de la nomination de quatre syndics proposés pour la bâtisse du dit nouveau presbytère, lesquels il aurait réduit au nombre de trois seulement, attendu que le sieur Gabriel Paradis, l'un d'eux, étant capitaine de la côte, il ne peut faire les fonctions de syndic ; en conséquence, il autorise les dits Jacques Paradis, Jean Dionne et Jean Lebel, syndics admis, à dresser conjointement avec le dit sieur curé et le dit sieur Paradis, capitaine, un état estimatif de ce qu'il en pourra coûter, tant en argent que matériaux, pour la construction du dit presbytère, et dresser ensuite un autre état de répar-

tition de ce que chaque habitant de la dite paroisse doit fournir pour sa quote-part, eu égard à leurs biens et facultés, et pour le tout à lui rapporté être homologué si faire se doit ;

L'état estimatif dressé en conséquence, le trois de ce mois, par les dits syndics, en présence des sieurs Plante, curé, et Gabriel Paradis, capitaine du dit lieu, par lequel il paraît qu'il en pourra coûter en argent, seulement pour la dite bâtisse, la somme de quinze cent cinquante-six livres ;

L'état de répartition dressé par les mêmes, le quatre du même mois, de ce que chaque habitant doit payer tant en argent, pierres, chaux, sables, planches, madriers et journées, au prorata de ce que chacun des dits habitans possède d'arpens de terre de front dans la dite paroisse ;

La requête à nous présentée par les curé et syndics de la dite paroisse de Kamouraska, concluant à ce qu'il nous plaise homologuer, les dits états estimatifs et de répartition.

Nous avons homologué et homologuons les dits états estimatifs et de répartition que nous avons paraphés, pour être exécutés selon leur forme et teneur ; en conséquence, ordonnons que les habitans de la dite paroisse fourniront leur quote-part pour la bâtisse du dit presbytère, conformément au dit état de répartition, au prorata de la quantité d'arpens de terre de front qu'ils possèdent dans la dite paroisse.

Autorisons les dits Jacques Paradis, Jean Dionne et Jean Lebel, syndics, à faire toutes poursuites et diligences pour faire contribuer les dits habitans en conséquence de notre présente ordonnance. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-quatre juillet, mil sept cent quarante-neuf.

Signé : VARIN.

**—Jugement qui réunit un arrière-fief au Domaine du Seigneur de Terrebonne, faute par le Concessionnaire d'y avoir tenu feu et lieu ni d'y avoir fait faire aucuns travaux ; du vingt-deuxième janvier, mil sept cent cinquante.*

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

VU notre ordonnance du vingt mars dernier, rendue sur la requête à nous présentée par Louis de la Corne, écuyer, sieur de Chapt, seigneur de Terrebonne et des Plaines, par laquelle nous aurions accordé au sieur Silvain le délai de six mois, à compter du jour de la notification d'icelle, pour par lui se conformer à l'arrêt du conseil d'état, en tenant ou faisant tenir feu et lieu sur l'arrière-fief à lui concédé dans la dite seigneurie des Plaines, et que faute par lui de satisfaire, tant au dit arrêt qu'à la dite ordonnance, dans le dit délai, et icelui passé, il serait par nous procédé définitivement à la réunion du dit arrière-fief au dit domaine de la seigneurie des Plaines, sur les certificats des sieurs curé et capitaine de la paroisse de Terrebonne, comme il n'aurait tenu ou fait tenir feu et lieu ni fait faire aucuns travaux sur la dite terre dans le dit délai à lui accordé ;

Jugement qui réunit un arrière-fief au domaine de Terrebonne. 22e janv 1750. Ord. de 1750 et 1751, vol. 38, fol. 3 Vo.

La signification d'icelle faite, à la requête du dit sieur de la Corne, au dit sieur Silvain, par Decoste, huissier de la juridiction royale de Montréal, le dix-sept mai dernier ;

Le certificat du sieur Laforce, capitaine de milice de Terrebonne, en date du deux de ce mois, par lequel il paraît que la dite ordonnance a été publiée et affichée le huit juin dernier, et que le dit sieur Silvain n'a fait aucune soumission, n'ayant fait faire ni fait aucuns travaux ni même tenu feu et lieu sur l'arrière-fief qu'il prétend lui appartenir, situé dans les plaines de Sainte-Claire ;

Autre certificat du sieur Perrault, prêtre, curé du dit lieu, du même jour deux de ce mois, qui confirme celui ci-dessus donné par le dit capitaine Laforce :

Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté et en exécution de l'arrêt du conseil d'état du roi, du six juillet, mil sept cent onze, avons déclaré le dit sieur Silvain bien et duement déchu de la propriété de l'arrière-fief à lui concédé dans la dite seigneurie des Plaines, faute par lui d'y avoir tenu feu et lieu ni fait ou fait faire aucuns travaux dans le tems prescrit, tant par le dit arrêt du conseil d'état, que par notre ordonnance du dit jour vingt mars dernier, et icelui arrière-fief avons réuni au domaine de la dite seigneurie des Plaines; permettons au dit sieur de la Corne de le concéder à qui bon lui semblera. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-deux janvier, mil sept cent cinquante.

Signé : BIGOT.

—Jugement qui défend aux Habitans de Sorel, qui n'ont pas droit de Pêche par leurs Contrats, d'en établir aucune à l'avenir, sur la devanture de leurs terres ni dans les Isles adjacentes, sous peine de 10lbs. d'amende, etc. ; du dix-huitième février, mil sept cent cinquante.

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

Jugement au sujet des pêches à Sorel. 18e. fév. 1750. Ord. de 1750 et 1751, vol. 38, fol. 6 Vo.

VU la requête à nous présentée par le sieur de Ramezay, co-héritier dans la seigneurie de Sorel.

Nous faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous les habitans de la dite seigneurie de Sorel, qui n'ont pas droit de pêche par leurs contrats, d'en établir aucune à l'avenir sur la devanture de leurs terres, ainsi que dans les isles adjacentes à la dite seigneurie, sans une permission par écrit de leurs seigneurs, à peine contre les contrevenans de dix livres d'amende et de confiscation des ustensiles de pêche, le tout applicable à la fabrique de la dite paroisse.

Mandons au capitaine de milice du dit lieu, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera lue et publiée à la porte de l'église, issue de messe paroissiale, afin qu'aucun des dits habitans n'en ignore.

A Québec, le dix-huit février, mil sept cent cinquante.

Signé : BIGOT.

*—*Jugement qui réunit au Domaine de Messieurs les Seigneurs de Montréal, vingt-trois terres, faute par les Concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu ; du vingtième mars, mil sept cent cinquante.*

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

VU notre ordonnance du dix-sept mars, mil sept cent quarante-neuf, rendue sur la requête à nous présentée par Messieurs les prêtres du Séminaire de Saint-Sulpice, seigneurs de l'Isle de Montréal, contenant qu'ils auraient, dans l'étendue de la dite isle, plusieurs habitans qui n'établissent point leurs terres et n'y tiennent point feu et lieu, ce qui est entièrement contraire au bien de la colonie, à l'intention de Sa Majesté et aux clauses de leurs contrats de concession, savoir : dans la paroisse de Montréal, à la Côte de la Visitation, Sébastien Goin dit Champagne, une terre de six arpens de front sur vingt de profondeur ; les héritiers de défunt Claude Brossard, trois arpens sur pareille profondeur ; les nommés Chevalier et Campau, trois arpens sur la dite profondeur, au bout des terres de la Côte de Saint-Pierre ; le nommé Charbonneau, trois arpens, idem ; les héritiers de Nicolas Boyer, trois arpens sur quarante ; les héritiers de défunt Maurice Blondeau, trois arpens sur vingt ; les héritiers de défunt Jacques Hubert, trois arpens, idem, situés aux Argoulets ; dans la paroisse de la Chine, Pierre Ozanne, deux arpens et demi sur quarante ; dans celle de la Pointe-Claire, la veuve et héritiers de François Baune, trois arpens sur vingt ; Daniel Lacroix, quatre arpens sur vingt ; dans la paroisse de Sainte-Anne, les héritiers de feu Monsieur Linctot, deux terres, une de six arpens et l'autre de quatre, sur vingt ; les héritiers du sieur la Découverte, trois arpens, idem ; François Chomelier, fils, trois arpens, idem ; Sébastien Magné dit Lacroix, trois arpens sur vingt ; Joseph Douaire, trois arpens, idem ; Jean Miton dit Lamontagne, trois arpens, idem ; la veuve et héritiers Jean Moran, trois arpens sur vingt-cinq ; dans la paroisse de Saint-Laurent, Michel Penin dit Lafontaine, trois arpens sur environ vingt-sept ; la veuve et héritiers Laurent Marcheteau dit Desnoyers, six arpens sur vingt ; dans la paroisse du Sault-aux-Récollets, la veuve et héritiers de Pierre Fortin, quatre arpens sur trente-huit de profondeur ; Madame la veuve la Chauvignerie, trois arpens, idem ; le nommé Sans-Soucy, trois arpens sur trente ; Joseph Major, trois arpens, idem ;

Jugement qui réunit au domaine de MM. les seigneurs de Montréal 23 terres, faute d'y avoir tenu feu et lieu. 20e. mars 1750. Ord. de 1750 et 1751, vol. 38, fol. 10 Vo.

Par laquelle ordonnance, nous aurions accordé aux ci-dessus dénommés le délai jusques au premier de janvier dernier, pour par eux se conformer à l'arrêt du conseil d'état du roi, du six juillet, mil sept cent onze, et tenir feu et lieu sur les terres à eux concédées, et faute par les dits habitans de satisfaire, tant au dit arrêt qu'à la dite ordonnance, dans le délai ci-dessus, et icelui passé, il serait par nous procédé définitivement à la réunion de leurs dites terres aux domaines des supplians, sur les certificats des sieurs curés et capitaines des milices de chacune des paroisses ci-dessus mentionnées, comme les dits habitans n'auraient tenu compte de profiter du délai à eux accordé par la dite ordonnance, ni tenu feu et lieu sur les dites terres, ni fait aucuns travaux sur icelles, et aurions ordonné que la dite ordonnance serait lue et publiée à la porte de l'église de chacune des dites paroisses, par trois dimanches consécutifs, issue de messe paroissiale ; lesquelles publications seraient certifiées au bas ;

Le certificat de Decoste, huissier à Montréal, en date du onze mai, mil sept cent quarante-neuf, comme il a publié en la dite ville la dite ordonnance par trois dimanches consécutifs ;

Autre certificat, en date du dix-huit du dit mois de mai, des sieurs de Vallier et Quenel, curé et capitaine de milice de la pasoisse de la Chine, étant au bas de copie collationnée de la dite ordonnance par Monsieur Dauré de Blauzy, notaire, comme la dite ordonnance a été aussi publiée en la dite paroisse par trois dimanches consécutifs ;

Autre certificat, en date du quatre du même mois, des sieurs Perthuis et Chale, curé et capitaine de la Pointe-Claire, étant au bas d'autre copie de la dite ordonnance collationnée par le dit notaire, comme elle a été pareillement publiée en la dite paroisse ;

Pareil certificat, en date du dit jour quatre mai, des sieurs Desperet et Pilon, curé et capitaine de la paroisse de Sainte-Anne, au haut de l'Isle de Montréal, étant au bas d'autre copie collationnée de la dite ordonnance par le même notaire, comme elle a été aussi publiée en la dite paroisse ;

Autre certificat, du six du dit mois de mai, des sieurs Faucon et Paul Brazeau, curé et capitaine de la paroisse de Sainte-Geneviève, étant au bas d'autre copie collationnée, idem de la dite ordonnance, comme elle a été pareillement publiée en la dite paroisse ;

Autre, en date du douze du même mois, des sieurs Matis et Louis Cavelier, curé et capitaine de la paroisse Saint-Laurent, étant au bas d'autre copie collationnée, idem de la dite ordonnance, comme elle a été pareillement publiée en la dite paroisse ;

Et autre certificat, en date du quatre du même mois, des sieurs Chambon, curé de la paroisse du Sault-aux-Récollets, et Charles Le Blanc, lieutenant, commandant en la dite paroisse en l'absence du sieur Sicard, capitaine, étant au bas d'autre copie collationnée, idem de la dite ordonnance, comme elle a été également publiée en la dite paroisse.

Vu aussi les certificats des sieurs Déat, curé de la paroisse de Montréal, le comte Dupré, capitaine de milice de la Côte de la Visitation ; sieur de Couague, capitaine de la Côte Saint-Pierre, et Saint-Ange Charly, capitaine de la Côte des Argoulets, en date des treize, *bis*, vingt-un janvier et sept mai derniers, d'eux signés, par lesquels il paraît que les terres des ci-après nommés, sises en l'étendue de la dite paroisse de Montréal, ne sont point établies, et que personne n'y tient feu et lieu, savoir : dans la Côte de la Visitation, celles de Sébastien Goin dit Champagne, des héritiers de Claude Brossard ; dans la Côte Saint-Pierre, celles du nommé Charbonneau, des héritiers de défunt Nicolas Boyer et des héritiers de défunt Nicolas-Maurice Blondeau ; et dans la Côte des Argoulets, celle des héritiers de Jacques Hubert ;

Autre certificat des dits sieurs Vallier et Quenel, curé et capitaine de la paroisse de la Chine, d'eux signés, en date du vingt du dit mois de janvier dernier, comme la terre de Pierre Ozanne, située en la dite paroisse, n'est point établie, et que personne n'y tient feu et lieu ;

Autre certificat des dits sieurs Perthuis et Chale, curé et capitaine de la première compagnie de la paroisse de Sainte-Claire, et celui du dit sieur Perthuis et de Pierre-Charles Bois, capitaine de la seconde compagnie, tous deux en date du vingt-quatre du dit mois de janvier, par lesquels il paraît que la terre des héritiers de François Baune et celle de Daniel Lacroix, situées en la dite paroisse, ne sont point établies et qu'on n'y a fait aucuns travaux depuis la publication de notre dite ordonnance;

Autre certificat, en date du vingt février dernier, des dits sieurs Desperet et Jean Pilon, curé et capitaine de la paroisse Sainte-Anne, au haut de l'Isle de Montréal, signé du dit sieur Desperet seulement, par lequel il paraît que les deux terres, l'une de quatre arpens de front et l'autre de six arpens, situées en la dite paroisse, appartenantes aux héritiers de feu Monsieur Linctot et celle des héritiers de feu sieur la Découverte, de trois arpens, ne sont point établies, et que personne n'y tient feu et lieu ;

Autre certificat, en date du vingt-cinq du dit mois de janvier. des dits sieurs Faucon et Paul Brazeau, curé et capitaine de la paroisse Sainte-Geneviève, signé du dit sieur Faucon seulement, par lequel il parait que les terres appartenantes aux ci après nommés, situées en la dite paroisse, ne sont point établies et qu'ils n'y tiennent ni feu ni lieu, savoir : la veuve et héritiers Moran, Pierre Chomelier, fils, François Chomelier, les héritiers Pierre Halé, Sébastien Magné dit Lacroix, Joseph Douaire, Jean Miton dit Lamontagne et la veuve et héritiers Jean Moran ;

Autre certificat, en date du onze du mois de janvier, des dits sieurs Matis et Jean-Bte. Crevier, curé et lieutenant de milice de la paroisse Saint-Laurent, d'eux signés, en présence du sieur Louis Cavelier, capitaine, qui a déclaré ne savoir signer, par lequel il paraît que les terres de Michel Penin dit Lafontaine et de la veuve et héritiers Laurent Marcheteau dit Desnoyers, situées en la dite paroisse, ne sont point établies et qu'on n'y tient ni feu ni lieu ;

Et autre certificat, en date du vingt-cinq du même mois, des dits sieurs Chambon et Charles LeBlanc, curé et lieutenant de la paroisse du Saut-aux-Récollets, d'eux signés, présence du sieur Sicard, capitaine, qui a déclaré ne s :voir signer, par lequel il parait que les terres de la veuve et héritiers de Pierre Fortin et celle de Madame la Chauvignerie, situées en la dite paroisse, ne sont point établies et qu'on n'y tient ni feu ni lieu :

Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en exécution de l'arrêt du conseil d'état, du six juillet, mil sept cent onze, avons déclaré le nommé Sébastien Goin dit Champagne, les héritiers de défunt Claude Brossard, Charbonneau, les héritiers de Nicolas Boyer, ceux de Maurice Blondeau, ceux de Jacques Hubert, Pierre Ozanne, la veuve et héritiers de François Baune, Daniel Lacroix, les héritiers de feu Monsieur de Linctot, ceux du sieur la Découverte, la veuve et héritiers Moran, Pierre Chomelier, fils, François Chomelier, les héritiers de Pierre Halé, Sébastien Magné dit Lacroix, Joseph Douaire, Jean Miton dit Lamontagne, la veuve et héritiers de Jean Moran, Michel Penin dit Lafontaine, la veuve et héritiers de Laurent Marcheteau, la veuve et héritiers de Pierre Fortin, et Madame la Chauvignerie, bien et dûment déchus de la

propriété des terres à eux concédées par les dits sieurs prêtres du Séminaire de Saint-Sulpice, dans les différentes paroisses de l'Isle de Montréal, faute par les sus-nommés d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur dans le temps prescrit, tant par le dit arrêt du conseil d'état du roi, que par notre ordonnance du dit jour dix-sept mars, mil sept cent quarante-neuf, et icelles terres avons réunies aux domaines de la dite Isle de Montréal; permettons aux dits sieurs du séminaire de les concéder à qui bon leur semblera.

Et sera notre présente ordonnance lue et publiée aux portes des églises de chacune des paroisses ci-devant mentionnées, afin qu'aucun des sus-nommés n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt mars, mil sept cent cinquante.

Signé : BIGOT.

Ordonnance contre plusieurs Habitans de l'Isle d'Orléans qui ont bâti des Maisons au préjudice de l'Ordonnance du Roi, datée le 28 *avril* 1745 *; du* 12*e. janvier* 1752.

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

Ordonnance contre plusieurs habitans qui ont bâti des maisons au préjudice de l'ordonnance du 28e. avril 1745. 12e. janv. 1752. Ord. de 1752, 53 et 54, vol. 39, fol. 2 Vo.

VU les cinq procès-verbaux en date des 23, 24 et 27e. novembre dernier, dressés par le sieur Mamiel, par nous commis pour informer des habitans et autres particuliers de l'Isle d'Orléans, qui auraient bâti des maisons sur moins de terre qu'un arpent et demi de front sur trente à quarante de profondeur, ainsi qu'il est défendu par l'ordonnance du roi, du 28e. avril 1745, par lesquels procès-verbaux il paroît que Pierre Lachance, habitant de Saint-Jean, en la dite Isle d'Orléans, a bâti, l'été dernier, une maison de pierre de trente-six pieds de front sur vingt-deux de large, sur un terrain d'un arpent et demi de front sur cinq arpens seulement de profondeur;

Que le sieur Curodeau, résidant en la dite paroisse Saint-Jean, a fait bâtir, en 1748, une maison de pierre sur un terrain d'un arpent de front sur quatre à cinq de profondeur, qu'il a fait faire, l'été dernier, une allonge de pierre à la dite maison, et qu'il a acquis, depuis, différens terrains joignant le premier;

Que Jean-Baptiste Martel, forgeron, demeurant en la dite paroisse, a aussi bâti, l'été dernier, une petite maison de pièces sur pièces, avec une forge à côté, sur un terrain de trois quarts d'arpent de front sur la profondeur suffisante;

Que Jean-Marie Plante, aussi habitant du dit lieu de Saint-Jean, a également bâti, l'été dernier, une maison de pièces sur pièces, sur un arpent de front sur la profondeur suffisante;

Et que le nommé Serrant, cabaretier, demeurant à la Sainte-Famille, en la dite Isle d'Orléans, a fait bâtir, depuis mil sept cent quarante-huit, une maison de pierre, sur un simple emplacement détaché du domaine de la dite paroisse;

Nous aurions fait venir devant nous les dits Lachance, Curodeau, Martel, Plante et Serrant; après les avoir entendus en notre audience de ce jour, et vu l'ordonnance du roi, du dit jour 28e. avril 1745, nous les avons déclarés contrevenans à la susdite Ordonnance, en conséquence de laquelle,

Nous leur ordonnons de démolir ou faire démolir les dites maisons bâties sur des terrains insuffisans, et les avons condamnés en chacun cent livres d'amende, payable sans déport, et applicable aux pauvres familles des lieux; et, attendu la saison présente de l'hiver, nous leur avons accordé jusqu'au premier mai prochain, pour démolir les dites maisons; passé lequel tems, et faute par eux de satisfaire à la présente ordonnance, nous enverrons exprès, et à leurs dépens, des personnes pour faire les dites démolitions.

Et sera la présente ordonnance publiée dans toutes les paroisses de la dite Isle d'Orléans, et partout ailleurs où besoin sera. Mandons, etc.

Fait à Québec, le douzième janvier, mil sept cent cinquante-deux.

Signé : BIGOT.

Pour copie,

Signé : BIGOT.

---

*—*Jugement qui condamne les Habitans de Notre-Dame-des-Anges, Saint-Gabriel, Sillery et Belair, de rendre foi et hommage à leurs Seigneurs et de leur fournir aveu et dénombrement, à l'effet de dresser un Papier-Terrier ; du vingtième mai, mil sept cent cinquante-trois.*

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

VU la requête à nous présentée par les Révérends Pères Jésuites, propriétaires des terres et seigneuries de Notre-Dame-des-Anges, Saint-Gabriel, Sillery et Belair, tendante à ce qu'il nous plaise leur permettre de faire un papier-terrier des dits fiefs, afin de connaître leurs tenanciers, ce qu'ils possèdent, les cens et rentes, les lods et ventes qu'ils peuvent devoir, pour ensuite faire telles poursuites que de droit contre les redevables :

Aveu et dénombrement envers les Jésuites. 20e. mai 1753. Ord. de 1752, 53 et 54, vol. 39, fol. 57 Vo.

Nous ordonnons à tous tenanciers des dits fiefs de rendre foi et hommage aux dites seigneuries, suivant leurs titres, faire aveu, dénombrement et déclarations exactes des terres qu'ils possèdent dans les dits fiefs, de même que des cens et rentes qu'ils peuvent devoir, le tout par-devant le sieur Geneste, notaire, que nous avons autorisé à cet effet; à l'effet de quoi ils lui représenteront les titres en vertu desquels ils possèdent les dites terres, desquelles déclarations le dit Geneste dressera un papier-terrier en bonne forme; et en cas de refus de la part des dits habitans de représenter leurs titres, payer les cens et rentes ou lods et ventes dûs, et pour quelque difficulté que ce soit à cet égard, les dits habitans seront poursuivis, si faire se doit, par-devant les juges ordinaires et par les voies de droit.

Et sera la présente ordonnance, lue et publiée dans chacun des dits fiefs, afin que les habitans d'iceux n'en prétendent cause d'ignorance. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt mai, mil sept cent cinquante-trois.

Signé : BIGOT.

Pour copie,

Signé : BIGOT.

Ordonnance qui fait défense à M. Rey Gaillard et à tous autres, d'exiger des Cens et Rentes et autres droits pour raison des Fiefs qu'ils possèdent ou qu'ils prétendent posséder dans la Baie-des-Chaleurs ; du 1*er. septembre* 1753.

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

Ordonnance qui défend d'exiger des cens et rentes dans la Baie-des-Chaleurs. 1er.sept. 1753. Ord. de 1752, 53 et 54, vol. 39, fol. 77 Ro.

LES auteurs des héritiers Rey Gaillard ayant obtenu par trois brevets de Sa Majesté, en date du 16e. mars 1691, trois concessions en fiefs, appelés Miramichy, Nepissiguit et Ristigouche, situés dans la Baie-des-Chaleurs, sur le golfe Saint-Laurent, contenant ensemble trente-neuf lieues de front sur différentes profondeurs, à la charge des défrichemens et établissemens portés aux dits brevets, les dits héritiers Rey Gaillard auroient encore cru être en droit de renouveler la propriété des dites terres, par la foi et hommage qu'ils en ont rendue entre nos mains, au mois de juillet dernier, nonobstant qu'eux ni leurs auteurs n'y ont jamais fait aucuns travaux ni établissemens au désir des dits brevets de concession.

Et ayant été informé que ce prétendu renouvellement de possession n'a été fait dans la vue, tant d'y faire la pêche de la morue, que d'exiger des fermages des grèves nécessaires aux pêcheurs, au lieu d'y faire faire les défrichemens et établissemens, conformément aux dits brevets : les dits héritiers Rey Gaillard ayant vendu ces concessions au sieur Jéhanne, qui les exploite actuellement sur ce pied ; et étant instruit des intentions de Sa Majesté, qui a d'autres vues sur ces terres qui sont réunies de droit à son domaine, faute par les concessionnaires d'avoir satisfait aux charges insérées aux dits brevets :

Nous, sans avoir égard à la dite foi et hommage, et jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté d'en ordonner autrement, avons interrompu toute jouissance et propriété des dits trois fiefs ; en conséquence,

Faisons défense aux dits héritiers Rey Gaillard, au sieur Jéhanne et tous autres prétendus propriétaires des susdits fiefs, d'exiger aucuns droits, ni cens et rentes des pêcheurs et autres qui pourroient s'établir dans ces concessions, à peine de concussion et de cinq cents livres d'amende, applicable aux hôpitaux de cette ville.

Et sera notre présente ordonnance lue, publiée et affichée en cette ville, et copies d'icelle envoyées aux dits lieux de Miramichy, Nepissiguit et Ristigouche, pour y être aussi publiées, afin que personne n'en ignore.

Mandons au sieur Bellefeuille, notre sudélégué à Pabo, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, et de nous informer de toutes contraventions.

Fait à Québec, le premier septembre, mil sept cent cinquante-trois.

Signé : BIGOT.

Pour copie,

Signé : BIGOT.

Ordonnance qui réunit au Domaine du Roi les terrains possédés par les Religieuses de l'Hôtel-Dieu et les Jésuites, (dont ils se disoient Seigneurs,) et qui les condamne à restituer les Lods et Ventes qu'ils ont perçus ; du 15*e. mai* 1758.

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

ENTRE le directeur du domaine du roi en ce pays, demandeur en requête de nous répondue le 11e. avril dernier, d'une part ; et les Pères Jésuites du collége de cette ville, défendeurs, d'autre part ; et encore les Dames Hospitalières de l'Hôtel-Dieu de cette dite ville, aussi défenderesses, d'autre part.

Ordonnance qui réunit au domaine du roi les terrains dont les religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec et les Jésuites se disaient seigneurs. 15e. mai 1758. Ord. de 1755 à 1760, vol. 40, fol. 42 Ro.

Vu la dite requête, contenant qu'en exécution de notre ordonnance du 8e. octobre 1754, les possesseurs des terrains et maisons relevant de Sa Majesté, dans la censive de Québec, tant les communautés régulières et séculières, que les particuliers de cette ville, auraient rapporté au bureau du dit domaine tous les titres en vertu desquels ils y possèdent des fiefs, terrains et maisons ;

Que par l'examen qu'il en a fait, il auroit reconnu que les Pères Jésuites ne possèdent aucuns terrains en fief dans la ville et banlieue de Québec, aux termes et clauses de leurs titres, ainsi qu'il appert dans l'extrait joint à sa requête ;

Que les dits Pères Jésuites auraient, malgré les dites clauses, concédé à cens et rentes partie des dits terrains à divers particuliers, et auroient reçu les lods et ventes à chaque mutation, qui de droit auroient dû être payés au dit domaine, comme étant en la censive de Sa Majesté, et qu'ils devroient en conséquence faire remboursement, à la caisse du dit domaine, de la somme de 3026lbs. 18s. 8d., suivant l'état joint à la dite requête ;

Qu'il auroit également reconnu par les titres des Dames Religieuses Hospitalières, que les terrains qui leur ont été concédés, ou à elles donnés, ou par elles acquis, sont en pure roture, lesquels terrains étant alors chargés de cens envers les seigneurs de Québec, ont été seulement amortis par les lettres patentes de Sa Majesté, du sixième juin 1680, qu'elles ne possèdent par conséquent aucuns terrains en fief dans la ville et banlieue du dit Québec, aux termes et clauses des dits titres, ainsi qu'il appert au dit extrait ;

Que les dites Religieuses Hospitalières auroient, malgré les dites clauses, concédé à cens et rentes partie de dits terrains à divers par-

ticuliers, et auroient reçu les lods et ventes à chaque mutation, qui auroient dû être payés au dit domaine, comme étant en la censive de Sa Majesté, et qu'elles doivent en conséquence rembourser à la caisse du dit domaine, la somme de huit mille deux cent douze livres, dix-huit sols, cinq deniers, suivant l'état joint à la dite requête ;

Que par l'enrégistrement général des titres des particuliers, possesseurs des terrains dans la dite ville, il auroit reconnu que, mal à propos, les nommés Desbuttes et Marie Sasseville, sa femme, auroient reçu, comme étant aux droits de Guillemette Hébert, les lods et ventes des mutations de plusieurs terrains et maisons dans la rue Couillard, montant, suivant l'état joint à la dite requête, à la somme de quatre cent dix livres, quinze sols, dix deniers, dont leurs héritiers doivent le remboursement à la caisse du dit domaine, pourquoi conclut à ce qu'il nous plaise faire approcher pardevant nous, à tel jour et heure qu'il nous plaira indiquer, les dits Pères Jésuites et les dites Dames Hospitalières, et les dits héritiers Desbuttes, pour voir déclarer en pure roture, et en la censive du domaine du roi, les terrains qu'ils possèdent dans la ville et banlieue de Québec, ce faisant, les condamner à rendre et restituer à la caisse du dit domaine, les sommes qu'ils ont induement reçues, et autres droits seigneuriaux, conformément aux états ci-devant mentionnés, et condamner en outre les propriétaires des terrains à eux concédés, à titre de vente, par les dits Pères Jésuites et les dites Dames Hospitalières, à payer à la recette du dit domaine, les lods et ventes du prix principal des dites concessions, demandant sur le tout la jonction du procureur-général du roi :

Notre ordonnance étant ensuite, en date du onzième avril dernier, portant, soit communiqué au procureur-général du roi ;

La réponse du dit procureur-général, en date du 12e. du dit mois, par laquelle il n'empêche que les parties y dénommées soient assignées aux fins de la dite requête ;

Autre ordonnance du treize du dit mois, portant, permis d'assigner pour en venir pardevant nous le mercredi 19e. du dit mois, et tenus les défendeurs de défendre par écrit et d'apporter leurs titres :

Signification faite, des dites requête et ordonnance, par l'huissier Ponsant, le quinze du dit mois, tant aux dits Pères Jésuites, aux Dames Hospitalières, qu'aux héritiers Desbuttes Parent, avec assignation à comparoir le dit jour dix-neuvième du dit mois ;

Notre ordonnance, en date du même jour, par laquelle nous aurions ordonné, avant faire droit, que les pièces et titres des parties seroient communiqués au procureur-général dans huitaine, pour, sur ses conclusions, être ordonné ce qu'il appartiendroit, et aurions donné défaut contre les héritiers Desbuttes, non comparans, que nous aurions disjoints de la présente instance.

Signification faite de la dite ordonnance, le vingt-deux du dit mois, par le dit huissier Ponsant, aux dits Pères Jésuites et aux dites Dames Religieuses Hospitalières ;

Un écrit de défenses, fourni par les Pères Jésuites, en date du dix-huitième du dit mois d'avril, signé du Père Degonor, leur procureur, contenant qu'ils sont en possession depuis quatre-vingts ans, sans avoir

été inquiétés ; qu'au contraire cette possession a été ratifiée par plusieurs intendans, et en dernier lieu par M. Hocquart, qui a examiné tous leurs titres et ensuite ratifié et paraphé, ce qui fait connoitre qu'ils sont dans la bonne foi ; qu'ils supposoient que si l'on avoit quelque chose à reprendre sur eux, on le leur laissoit en dédommagement du terrain qui leur a été pris à Québec pour les casernes et pour la place qui les environne, en outre pour le terrain qui leur a été pris pour les fortifications de cette ville et de celle de Montréal, sans aucun dédommagement, concluant à ce qu'il soit sursis à la teneur de la dite requête, jusqu'à ce qu'ils se soient pourvus en cour ;

Un écrit de défenses des Dames Hospitalières, signé par la supérieure et la dépositaire, contenant qu'il est vrai qu'elles n'ont point, quant à présent, de titres qui justifient de la propriété et du droit qu'elles ont cru avoir de toucher jusqu'à ce jour les lods et ventes et droits seigneuriaux, pour raison des terrains situés en cette ville, qui ont toujours passé pour relever d'elles; qu'elles ont perçu les dits lods et ventes et droits seigneuriaux en faveur d'une longue possession, sans aucun trouble; qu'elles n'ont rien touché qu'elles n'aient cru être en droit de le faire; que dans la triste situation où elles se trouvent aujourd'hui par l'incendie qui leur est arrivé, elles sont dans l'impossibilité de faire le remboursement des sommes qu'on leur demande, dans le cas où il seroit décidé que les terrains en question relèvent du domaine de Sa Majesté, pouvant se trouver par la suite des titres et papiers qui justifient que ces mêmes terrains relèvent de leur domaine, pourquoi elles concluent à ce qu'il soit sursis à faire droit sur la demande du directeur du domaine, jusques à ce qu'elles en aient instruit la cour, dont elles espèrent la remise ;

Deux états datés du onze du dit mois, signés du demandeur, et signifiés le vingt-neuvième aux dits Pères Jésuites et Religieuses de l'Hôtel-Dieu, des lods et ventes par eux induement reçus et montant, quant aux dits Pères Jésuites, à trois mille vingt-six livres huit sols onze deniers ; et quant aux dites Religieuses de l'Hôtel-Dieu, à huit mille deux cent treize livres huit sols sept deniers ;

Ecrit d'observations fourni par le demandeur, en date du trente du dit mois, contenant que les aveux et dénombremens ne font pas titre, et qu'on ne peut les regarder que comme une simple déclaration des héritages et droits que les vassaux disent être dépendans d'eux, lesquels ils sont tenus de justifier par titres, et qu'auparavant que ces aveux et dénombremens puissent préjudicier et servir de titres, il est nécessaire, suivant les anciennes ordonnances, qu'ils soient vérifiés par les juges ordinaires des lieux pour ce commis, ce qui n'est pas en usage en ce pays ; que ce sont Messieurs les intendans qui reçoivent les aveux et dénombremens, mais qu'il faut au moins que ces aveux et dénombremens soient communiqués au procureur-général du roi, ainsi que les titres justificatifs d'iceux ; qu'on doit en user de même à l'égard du directeur du domaine, afin de le mettre en état de les contredire et de les avouer ou désavouer, ce qui n'a pas encore été pratiqué, comme il est aisé de le justifier par les déclarations faites devant Messieurs les intendans de ce pays depuis le commencement de la confection du papier-terrier ; que c'est en vain que les Pères Jésuites et les Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu réclament leur possession depuis quatre-vingts ans, et disent qu'ils sont dans la bonne foi ; qu'ils ont dû s'apercevoir, à l'inspection de leurs titres, qu'ils n'avoient point de fiefs dans la ville de Québec, et que toutes leurs

possessions étoient en roture ; qu'on peut donc dire avec raison que les uns et les autres en ont imposé ; qu'il n'est pas douteux que si leurs titres eussent été vérifiés, on auroit aisément reconnu que ces deux communautés s'arrogeoient le droit de fief, mais qu'il faut convenir qu'on s'en est rapporté à leurs déclarations, sans autre examen ; que leurs prétentions n'étant appuyées que sur des titres faux en ce qui concerne le droit de fief qu'elles prétendent, elles doivent en être déboutées, persistant au surplus le dit demandeur dans les conclusions par lui ci-devant prises ;

Deux listes non datées ni signées, produites par les Religieuses de l'Hôtel-Dieu : la première, des tenanciers du dit Hôtel-Dieu, avec le montant des lods et ventes reçus d'eux par la dite communauté, montant à trois mille trois cent trente livres quatorze sols trois deniers ; la seconde, des tenanciers des pauvres du dit hôpital, avec le montant des lods et ventes reçus d'eux, dont le total est de quatre mille six cent quarante-huit livres douze sols et huit deniers, lesquelles dites deux sommes font ensemble celle de sept mille neuf cent soixante-dix-neuf livres six sols onze deniers seulement, au lieu de huit mille deux cent treize livres huit sols sept deniers, auquel monte le total de l'état du demandeur des lods et ventes reçus par la dite communauté et les dits pauvres : le dit état signifié le vingt-neuvième avril dernier ;

Un écrit d'observations du demandeur sur les deux listes ci-dessus, par lequel, et sous les réserves y portées, le dit état de huit mille deux cent treize livres huit sols sept deniers, est réduit à huit mille trente-sept livres treize sols, dont la dite communauté paroît devoir trois mille, trois cent quatre-vingt-neuf livres, quatre sols, et les dits pauvres, quatre mille, six cent quarante-huit livres, douze sols, huit deniers : le dit écrit signifié aux dites Religieuses le cinq de ce mois.

Vu aussi les autres pièces produites par les parties, et notamment de la part du demandeur, un extrait détaillé, signé de lui, des titres originaux des terrains situés en cette ville, appartenans aux Révérends Pères Jésuites, aux Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu, et aux pauvres d'icelui ;

De la part des Révérends Pères Jésuites : Un certificat de Monsieur Bourdon, alors procureur-général du roi, en date du dix septembre, mil six cent soixante-quatre, portant entr'autres choses, que les Révérends Pères Jésuites s'étoient présentés à lui pour témoigner qu'ils étoient prêts de satisfaire aux mêmes obligations qu'avoit le sieur Couillard (duquel ils avoient acheté des terres) envers le légitime seigneur. quand ils le sauroient, ou à qui il auroit commis à cet effet : le dit certificat de nous paraphé *ne varietur,* le dit jour dix-neuvième avril dernier, et la grosse et expédition en deux cent quarante-huit rôles des sept déclarations faites en mil sept cent trente-trois, par les dits Pères Jésuites au papier-terrier du domaine, pardevant M. Hocquart, alors intendant, et chacune par lui signée, des diverses terres et seigneuries à eux appartenantes en Canada, et pour lesquelles ils ont obtenu des lettres patentes d'amortissement le douze mai, mil six cent soixante-dix-huit, enrégistrées au conseil supérieur le douze août, mil six cent quatre-vingt-un ;

Et de la part des dites Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu et des pauvres d'icelui : L'original des lettres patentes d'amortissement des

diverses terres et seigneuries appartenantes aux Dames Religieuses Hospitalières de l'Hôtel-Dieu, et les pauvres d'icelui, par elles obtenues le sept juin, mil six cent quatre-vingt, et enrégistrées au conseil supérieur le onze août, mil six cent quatre-vingt-un, et plusieurs titres antérieurs aux dites lettres patentes, compris dans l'extrait produit par le demandeur ;

Conclusions du procureur-général du roi, du onze de ce mois ; tout considéré :

Nous, attendu que les Pères Jésuites, les Religieuses Hospitalières de l'Hôtel-Dieu et les pauvres d'icelui ont mis hors de leurs mains, par les aliénations qu'ils ont faites, les terrains et emplacemens en roture dont est question, lesquels faisaient partie des terres amorties en faveur, tant des dits Pères Jésuites, par lettres patentes du douze mai, mil six cent soixante-dix-huit, régistrées au conseil supérieur le trente-un septembre, mil six cent soixante-dix-neuf, que des dites Religieuses de l'Hôtel-Dieu et les pauvres d'icelui, par celles du sept juin, mil six cent quatre-vingt, régistrées au dit conseil supérieur, le onze août, mil six cent quatre-vingt-un,

Déclarons le droit de censive de Sa Majesté être retourné et appartenir au roi, en conséquence déboutons les dits Pères Jésuites, les dites Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec et les pauvres d'icelui, du droit de cens et rentes, à la charge desquels ils ont induement aliéné envers eux les dits terrains et emplacemens, condamnons les détenteurs actuels des dits terrains et emplacemens à faire enrégistrer leurs titres d'acquisition au papier-terrier de la censive du roi, dans la ville et banlieue de Québec, et à payer à la recette du bureau du domaine de Sa Majesté, à compter du jour qu'ils en sont en possession, les arrérages des cens et rentes seigneuriales dont ils sont chargés.

Condamnons les dits Pères Jésuites, les dites Religieuses Hospitalières de l'Hôtel-Dieu et les pauvres d'icelui, à rendre et restituer à la recette du domaine du roi, savoir : les dits Pères Jésuites, la somme de trois mille vingt-six livres, dix-huit sols onze deniers, et les dites Hospitalières de l'Hôtel-Dieu et les pauvres d'icelui, celle de huit mille, trente sept livres treize sols, sur laquelle dite somme la communauté du dit Hôtel-Dieu paroit être seulement tenue de trois mille trois cent quatre-vingt-neuf livres, quatre deniers pour sa part, et les pauvres d'icelui, de quatre mille six cent quatre-vingt-quatre livres, douze sols, huit deniers pour la leur, auxquelles dites sommes montent les divers droits des lods et ventes par eux induement reçus des détenteurs actuels des dits terrains et emplacemens, pour les aliénations qu'ils leur ont faites d'iceux, le tout sauf au directeur du domaine du roi à faire valoir ainsi qu'il appartiendra, les réserves portées par son écrit de réponses, signifié aux dites Religieuses de l'Hôtel-Dieu, le cinq du présent mois, défenses au contraire ; et cependant avons accordé aux dits Pères Jésuites, Religieuses de l'Hôtel-Dieu et pauvres d'icelui, le délai de dix-huit mois, à compter de ce jour, pour faire la dite restitution.

Quant aux détenteurs actuels d'autres terrains et emplacemens en roture, et dans la censive du roi dans la dite ville et banlieue de Québec, que les dits Pères Jésuites, Hospitalières de l'Hôtel-Dieu et pauvres d'icelui, ont pareillement mis hors de leurs mains, par les

concessions qu'ils leur en ont faites à titre de vente, et qui faisoien également partie des terres comprises aux dites lettres d'amortissement,

Ordonnons que les détenteurs seront poursuivis par le directeur du domaine, aux fins de l'enrégistrement de leurs titres de concession, à titre de vente, au papier-terrier de la censive du roi, dans la dite ville et banlieue de Québec, dans laquelle ils sont, et de payement à la recette du dit domaine, tant des dits droits de lods et ventes non acquittés, que des arrérages de cens et rentes seigneuriales, échus depuis qu'ils sont en possession des dits terrains et emplacemens. Mandons, etc.

A Québec, le quinze mai, mil sept cent cinquante-huit.

Signé : BIGOT.

FIN DU SECOND VOLUME.

NOTA.—Le Complément des Ordonnances et Jugemens des Gouverneurs et Intendans du Canada compose le Troisième et Quatrième Chapitre du Troisième Volume de cet Ouvrage, et commence à la Page 118 du dit Volume III.

TABLE DES TITRES

Contenus dans les Trois Chapitres qui composent ce Deuxième Volume, suivant l'Ordre Chronologique.

CHAPITRE PREMIER.

ARRÊTS ET RÉGLEMENS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE QUÉBEC.

Nota.—Les documents qui n'ont pas été imprimés jusqu'à présent, sont précédés d'une astérisque.

CHAPITRE DEUXIÈME.

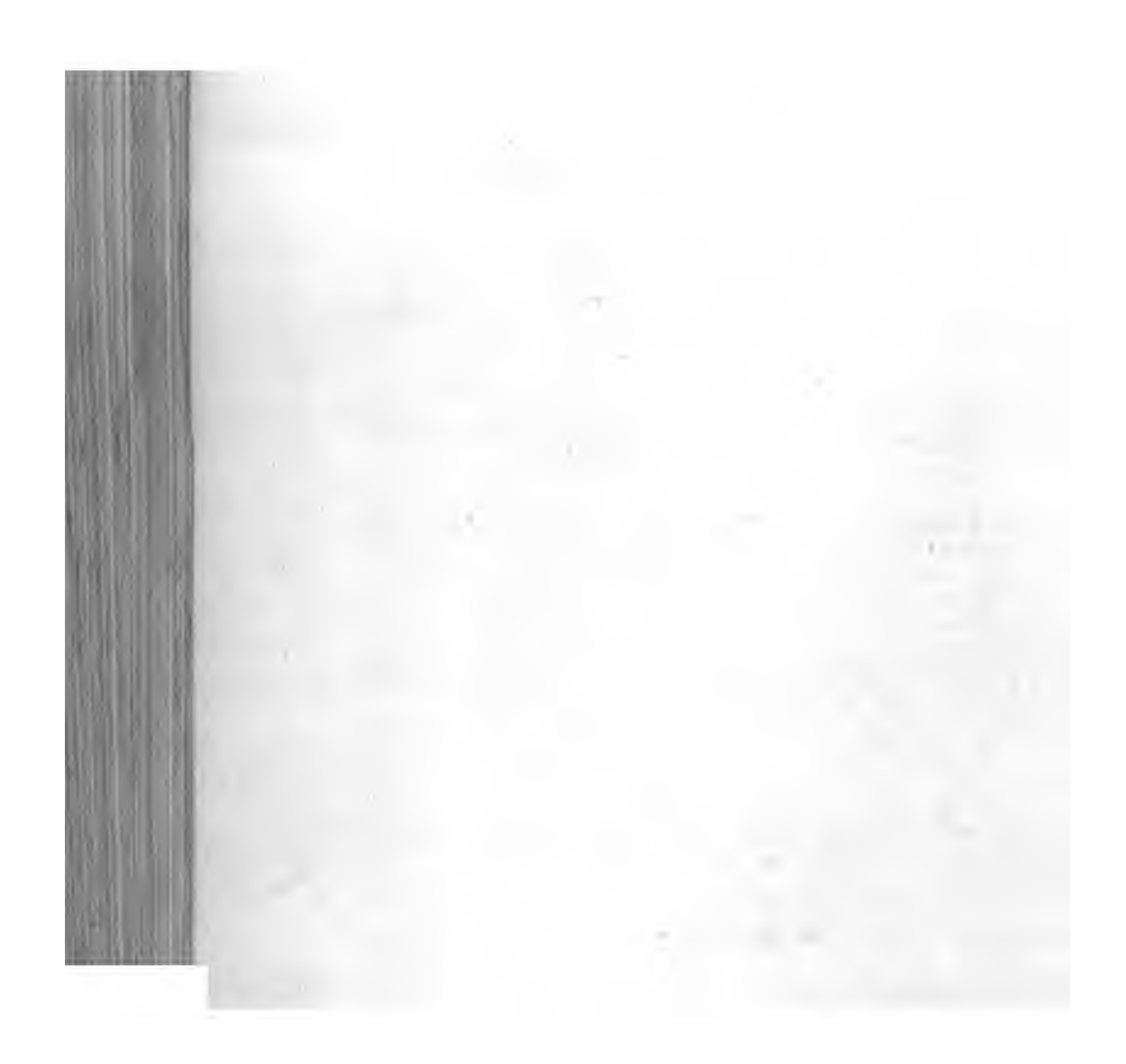
ORDONNANCES DES INTENDANS DU CANADA.

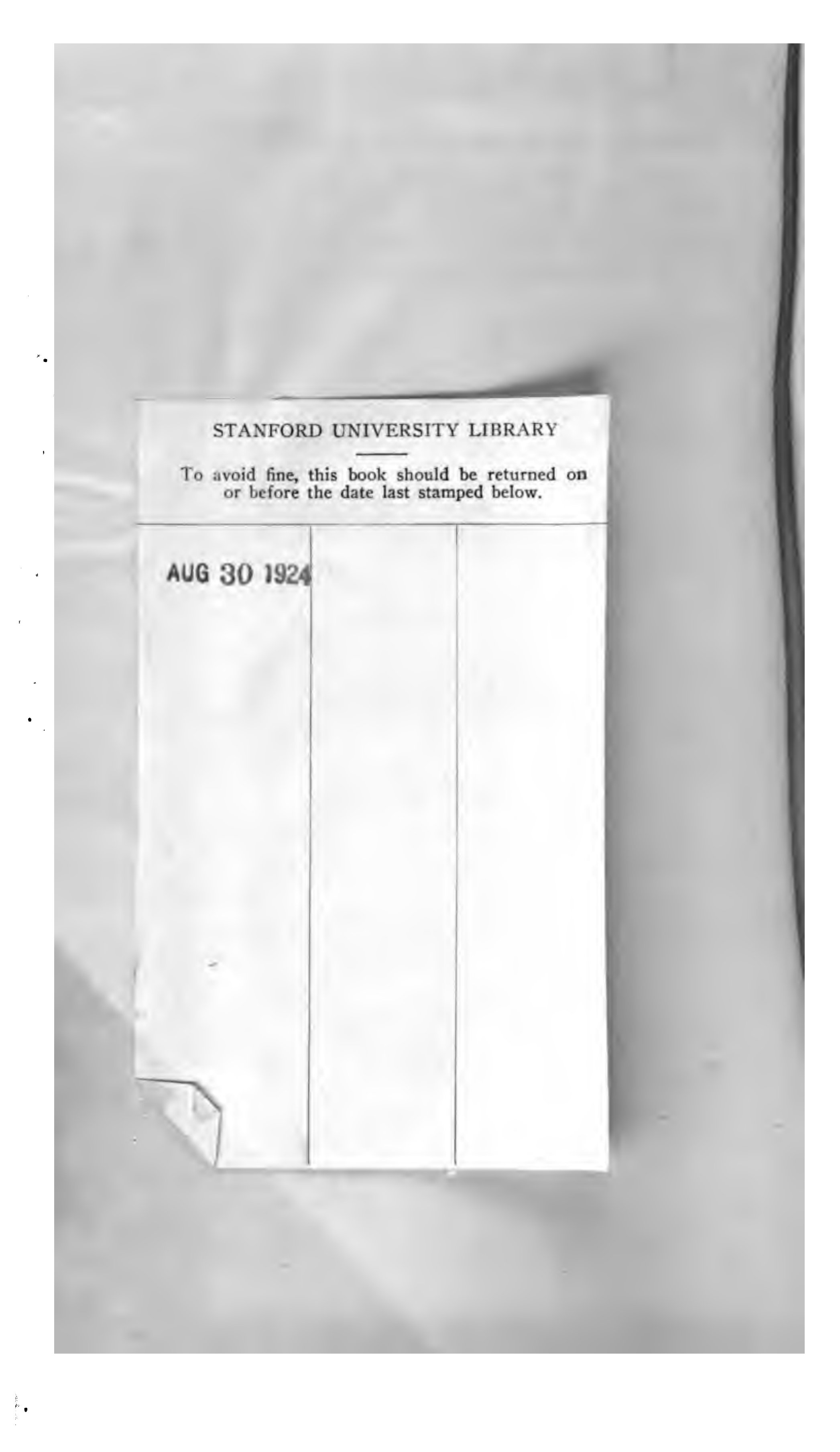
CHAPITRE TROISIÈME.

JUGEMENTS DES INTENDANTS DU CANADA, PORTANT ORDONNANCES ET RÉGLEMENTS.

FIN DE LA TABLE DU SECOND VOLUME.

NOTA.—La Table Alphabétique de ce Volume se trouve à la fin du Troisième Volume de cet ouvrage.




STANFORD UNIVERSITY LIBRARY
To avoid fine, this book should be returned on or before the date last stamped below.
AUG 30 1924


274586

